This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

FT 70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS BROWN HAYES
Class of 1839
OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1859,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1859.

TOME TREIZIÈME.

Nos 658 à 707.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

AOÛT 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1859,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1859.

TOME TREIZIÈME.

Nos 658 à 707.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

AOÛT 1859.

Digitized by Google

7270.35
HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.
Hayes fund.

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Décrets contenus dans le tome XIII de la XIe Série du Bulletin des Lois.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1859.		
4 Sept. 1840.	ORDONNANCE qui autorise M. *Bro* à ajouter à son nom celui de *de Comère*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bro de Comère*.....	665	156
4 Sept. 1849.	DÉCRET portant que M. *de Mersilly* est autorisé à substituer à son nom celui de *du Verdier*..	677	467
24 Juin 1858.	DÉCRET portant que M. *Pierre* (*Léon*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Lallemant*.	*Ibid.*	*Ibid.*
28 Août.	DÉCRET portant que l'allocation du Vésinet sera affectée aux femmes convalescentes.....	703	1015
25 Sept.	DÉCRET qui autorise la concession de bains de mer.	668	196
27 Oct.	DÉCRET qui autorise M. *Dircks* et ses enfants à s'appeler, à l'avenir, *Dircks Dilly*..... ..	663	124
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *François* à s'appeler, à l'avenir, *François-Baillon*.....	664	143
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire pour l'établissement d'un vitrage sur la cour sud-ouest du ministère des finances, et les travaux accessoires.....	667	187
14 Nov.	DÉCRET portant acceptation d'une donation ...	661	86
29.	DÉCRET portant que les communes de Pertheville et de Ners (Calvados), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Pertheville, et portera le nom de *Pertheville-Ners*.....	658	14
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Saint-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	Benin et de Thury-Harcourt (Calvados) sont réunies en une seule commune, dont le chef lieu est fixé à Thury, et portera le nom de *Thury-Harcourt*.....	658	14
29 Nov. 1858.	DÉCRET portant que les communes de Saint-Surin et de Châteauneuf (Charente), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Châteauneuf.....	*Ibid.*	15
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Bouthiers et de Saint-Trojan (Charente) sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *Bouthiers-Saint-Trojan*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques.....	664	127
1er Déc.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de Vie (Vendée)...	658	15
Idem.	DÉCRETS divers portant fixation des rivages de la mer.....	661	86
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à l'exécution de travaux et de routes.....	663	124 et 125
6.	DÉCRET portant que le chef-lieu de la commune de Musinens (Ain) est transféré à Bellegarde, et que la commune prendra, à l'avenir, le nom de cette dernière localité.....	658	15
11.	DÉCRET qui réduit le nombre des avoués et des huissiers de plusieurs tribunaux.....	660	60
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Colmar, d'un établissement de petites-sœurs des Pauvres.....	662	93
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Beauregard (Lot), d'un établissement de filles de Jésus.	*Ibid.*	94
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lévignac (Lot-et-Garonne), d'un établissement des sœurs de Sainte-Marthe.....	*Ibid.*	95
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Cieutat (Hautes-Pyrénées), d'un établissement de filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*.	*Ibid.*	97
Idem.	DÉCRET qui ouvre, au ministre de l'instruction publique et des cultes (service des cultes), un crédit supplémentaire sur l'exercice 1858...	*Ibid.*	99
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	crédit représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains.....	662	101
11 Déc. 1858.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.....	664	144
15.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoués de plusieurs tribunaux.....	661	87
Idem.	DÉCRETS divers qui classent des routes et des chemins.....	664	144
16.	DÉCRET qui rapporte un décret du 13 août 1856, par lequel MM. et MMlles *Campiglia* ont été autorisés à ajouter à leur nom celui de *Colonna d'Ornano*.....	660	61
18.	DÉCRET qui ouvre au budget du département de la marine, pour l'exercice 1857 et le service marine, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de soldes antérieures à cet exercice.....	*Ibid.*	52
Idem.	DÉCRET relatif aux bourses et demi-bourses du lycée d'Avignon.....	661	87
Idem.	DÉCRET qui subroge le sieur *Deganne* à la compagnie concessionnaire du Drot.....	664	145
22.	DÉCRET portant prorogation du tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal d'Arles à Bouc.....	659	25
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage à un passage d'eau.....	660	61
Idem.	DÉCRET qui autorise la construction d'un pont suspendu sur le Drac.....	*Ibid.*	64
Idem.	DÉCRET relatif à la formation d'un fonds commun destiné à procurer aux lycées impériaux, par voie d'emprunt, les ressources nécessaires pour l'amélioration et l'agrandissement des bâtiments.....	661	67
Idem.	DÉCRET qui élève le lycée impérial de Saint-Quentin de la quatrième à la troisième catégorie.....	*Ibid.*	68
Idem.	DÉCRET qui autorise, 1° M. *Nordlinger* à s'appeler, à l'avenir, *Nordling;* 2° M. *Assenat* à		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ajouter à son nom celui de *de Pellegars*, et à s'appeler, à l'avenir, *Assenat de Pellegars*...	661	87
24 Déc. 1858.	DÉCRET portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses du département de la marine, exercice 1859.	659	26
27.	DÉCRET qui ouvre, au ministre de la guerre, un crédit extraordinaire sur l'exercice 1858...	660	56
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des filles de la Croix existant à Loudéac....	662	102
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Angers, d'un établissement de petites-sœurs des Pauvres.....	*Ibid.*	103
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Rennes, d'un établissement de dames du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	104
Idem.	DÉCRET qui modifie les dispositions du décret du 14 novembre 1858, portant institution de la caisse des travaux de Paris.....	664	135
Idem.	DÉCRET qui alloue à la caisse des travaux de Paris une dotation de dix millions de francs.	*Ibid.*	137
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution d'un bassin à flot dans le port de Boulogne.....	*Ibid.*	145
28.	DÉCRET qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1857.	661	69
30.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1859.	*Ibid.*	71
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Alger, d'un centre de population qui prendra le nom de *Ura-el Mizan*.....	*Ibid.*	75
Idem.	DÉCRET qui autorise des concessions de lais de mer.....	*Ibid.*	88
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire applicable aux frais de construction d'un nouveau séminaire dans la ville de Lyon.....	662	106
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Limoux, d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	107

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	1er SEMESTRE DE 1859.		
4 Janvier 1859.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la commune des Maillys (Côte-d'Or), d'un établissement de sœurs de la Providence.....	662	109
5.	DÉCRET portant promulgation de la convention télégraphique internationale conclue, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse.....	658	1
Idem.	DÉCRET relatif à l'importation et à l'exportation de diverses marchandises.....	660	57
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice, exercice 1857.....	*Ibid.*	59
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable au chapitre XI du budget du département des affaires étrangères (missions et dépenses extraordinaires et imprévues).....	661	75
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Masson* et ses fils à s'appeler, à l'avenir, *Masson de Montalivet*..	663	125
6.	DÉCRET qui autorise la caisse des travaux de Paris à faire une émission de bons pour une somme de quinze millions de francs.....	669	200
8.	RAPPORT à l'Empereur sur le rétablissement du conseil du sceau des titres.....	659	17
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres du conseil du sceau des titres.....	*Ibid.*	23
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention relative aux chemins de fer internationaux conclue, le 23 novembre 1858, entre la France et la Sardaigne.....	660	35
Idem.	DÉCRET portant ratification et promulgation du règlement relatif au transit international, par chemins de fer, entre la France et la Sardaigne.....	*Ibid.*	39
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 30 octobre 1858, entre la France et le canton de Genève, pour la protection de la propriété des œuvres d'esprit et d'art..	*Ibid.*	44
Idem.	DÉCRET qui autorise la consolidation des bons		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1858.....	661	76
8 Janvier 1859.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable au personnel des douanes et des contributions indirectes..	*Ibid.*	78
Idem.	DÉCRET qui accorde au ministre des finances un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos.	*Ibid.*	79
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit supplémentaire au budget de la Légion d'honneur, exercice 1857.....	*Ibid.*	81
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1857.....	*Ibid.*	82
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1857.....	*Ibid.*	83
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population qui prendra le nom de *l'Hillil*.....	*Ibid.*	84
Idem.	DÉCRET portant convocation du Sénat et du Corps législatif.....	663	115
Idem.	DÉCRET qui ouvre, au ministre de la marine, un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Fontaine-Saint-Georges (Aube) prendra le nom de *Fontaine-les-Grès*.....	668	196
11.	DÉCRET portant autorisation d'accepter un legs.	672	233
12.	DÉCRET qui confie à M. *Rouher*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies, pendant l'absence du Prince *Napoléon*, chargé de ce département.....	661	85
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à payer, pendant l'exercice 1859, par le commerce de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris..	663	118
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'année 1859, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris.	*Ibid.*	119
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Marnes		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	(Seine-et-Oise) prendra, à l'avenir, le nom de *Marnes-la-Coquette*.....	668	197
12 Janvier 1859.	DÉCRET portant que les communes de Beaufort et de Blairucourt (Pas-de-Calais), sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Beaufort, et qui portera le nom de *Beaufort-Blairucourt*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	DÉCRET relatif à des concessions de lais de mer.	662	112
Idem.	DÉCRET qui classe une route.....	668	197
Idem.	DÉCRET portant que la section des cultes non catholiques, à la direction générale des cultes, prendra le titre de sous-direction des cultes non catholiques.....	672	233
Idem.	DÉCRET qui autorise l'académie des beaux-arts à accepter un legs.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Sainte-Marthe, établie à Grasse.....	674	249
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Cahors, d'un établissement de sœurs de la Charité et Instruction chrétienne.....	*Ibid.*	250
19.	DÉCRET qui fixe à Blidah le siége du deuxième conseil de guerre de la division d'Alger.	662	111
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lafforgue* à ajouter à son nom celui de *Robertson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lafforgue-Robertson*.....	*Ibid.*	113
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Bonnier* à s'appeler, à l'avenir, *Bonnier de Layens*.....	665	156
Idem.	DÉCRET qui crée une chaire de littérature étrangère près la faculté des lettres de Besançon.	672	234
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Seine-Inférieure à fonder des bourses dans le lycée de Rouen.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Seine-Inférieure à fonder des bourses à l'école navale préparatoire de Dieppe.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Chateau-Bernard (Charente), d'un établissement de sœurs de Sainte-Marie de la Providence.....	674	251
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans la com-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	mune d'Allemans (Dordogne), d'un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne..	674	253
19 Janvier 1859.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Loury (Loiret), d'un établissement de sœurs de la Providence.....	*Ibid.*	255
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Conlie (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Providence.....	*Ibid.*	257
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Cannes (Var), d'un établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce.....	*Ibid.*	259
22.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville de Paris, et applicables aux travaux du pont des Tuileries et du Pont-au-Change.	663	121
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Marseille, en exécution du traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et par la loi du 10 juin suivant.....	*Ibid.*	122
Idem.	DÉCRET qui fixe, 1° le traitement du commissaire impérial près le conseil du sceau des titres et celui du secrétaire; 2° l'indemnité annuelle que reçoivent les auditeurs au Conseil d'État attachés au conseil du sceau.....	664	138
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Martineau* à s'appeler, à l'avenir, *Martineau de Jémonville*.....	*Ibid.*	145
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'avoués et d'huissiers de plusieurs tribunaux.....	667	193
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux du port de Fécamp.....	668	197
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.....	669	203
24.	DÉCRET qui autorise la fondation, à la Jumellière (Maine-et-Loire), d'un établissement de sœurs de la charité du Sacré-Cœur de Jésus.	674	260
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Tiergeville		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	(Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.....	674	262
25 Janvier 1859.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce...	665	147
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession de lais de mer.....	Ibid.	156
Idem.	DÉCRET qui proclame mille six cent quarante et un brevets d'invention et certificats d'addition.....	675	275
Idem.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit ouvert pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des colonies, exercice 1859.....	696	820
28.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment....	662	91
29.	DÉCRET qui autorise la perception des droits de péage au passage d'un bac sur la Garonne...	665	157
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département du Calvados, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	666	179
Idem.	DÉCRET qui autorise une association syndicale..	669	203
2 Février.	DÉCRET qui autorise M. *Capitant* à s'appeler, à l'avenir, *Capitant de Villebonne*.....	667	193
4.	DÉCRET relatif à l'établissement d'un port de commerce, de refuge et de carénage à Saint-Pierre (Ile de la Réunion).....	666	180
5.	DÉCRET qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit supplémentaire sur l'exercice 1859.....	664	138
Idem.	DÉCRET qui ouvre, au ministre des finances, un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859.	Ibid.	140
Idem.	DÉCRET relatif à la distillation des grains et des substances farineuses servant à l'alimentation.....	Ibid.	141
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane du Hourdel (Somme) à l'exportation des grains et farines	Ibid.	142
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Richard* (*Antoine*) à ajouter à son nom celui de *de Montjoyeux*..	Ibid.	146
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire applicable au chapitre IX du budget du ministère de l'agricul-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ture, du commerce et des travaux publics (encouragements aux pêches maritimes)....	665	149
5 Février 1859.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858.....	*Ibid.*	150
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Marseille, pour la construction du nouveau lazaret.....	666	181
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale.....	675	431
8.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies.....	664	143
9.	DÉCRET qui crée un emploi de chef armurier dans le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.....	665	155
Idem.	DÉCRET portant allocation de crédits additionnels et annulation de crédits sur le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1858.....	666	183
Idem.	DÉCRET qui autorise, 1° MM. et Mlle *Ruffier* à s'appeler, à l'avenir, *Ruffier d'Epenoux;* 2° M. *Guillaume* à s'appeler, à l'avenir, *Guillaume Rey*.....	667	194
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Armand* (*Pierre*) à s'appeler, à l'avenir, *Armand-Béchade*.....	671	214
Idem.	DÉCRET sur l'organisation de l'école française d'Athènes.....	672	215
10.	DÉCRET qui nomme M. *de Sibert de Cornillon* conseiller d'État.....	665	160
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Lascoux* secrétaire général du ministère de la justice.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Lascoux* conseiller d'État en service ordinaire hors section...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Lascoux* commissaire impérial près le conseil du sceau des titres.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Tessy-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	sur-Vire (Manche), d'un établissement de sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie.	690	675
12 Février 1859.	DÉCRET qui maintient définitivement M. le général de division *Thiry* (*François-Augustin*) dans la première section du cadre de l'état-major général.	667	188
Idem.	DÉCRET portant rectification de routes départementales.	675	432
15.	DÉCRET portant promulgation de la convention télégraphique internationale conclue, le 1er septembre 1858, entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse.	666	165
16.	DÉCRET portant que M. *Bresson* est nommé membre du conseil du sceau des titres.	665	160
Idem.	DÉCRET qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Marseille.	666	185
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Billard* sont autorisés à s'appeler, à l'avenir, *Billard de Saint-Laumer*.	*Ibid.*	186
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1858.	667	189
Idem.	DÉCRET portant création, dans la subdivision d'Aumale, province d'Alger, d'un centre de population qui portera le nom de *Guelt-Zerga*.	*Ibid.*	190
Idem.	DÉCRET portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population qui prendra le nom de *Rio-Salado*.	*Ibid.*	191
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Chiennó (Ille-et-Vilaine), prendra, à l'avenir, le nom de *Saint-Georges-de-Chesné*.	675	433
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux de construction d'un réservoir d'eau, dans la vallée de Montaubry (Saône-et-Loire).	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRET qui retire de la circulation les pièces de cinq francs en or du diamètre de quatorze millimètres.	667	192

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Février 1859.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoués et d'huissiers de plusieurs tribunaux.	672	234
21.	DÉCRET qui autorise la congrégation des sœurs de l'Ange-Gardien, existant à Quillan (Aude), 1° à transférer le siége de la maison mère à Montauban; 2° à fonder un établissement de son ordre à Quillan.....	690	678
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, établie à Paramé (Ille-et-Vilaine)...	*Ibid.*	680
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Laval, d'un établissement de sœurs de la Charité.	*Ibid.*	682
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Beaupréau, d'un établissement d'Ursulines de Jésus.....	*Ibid.*	683
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Cazères (Haute-Garonne), d'un établissement de sœurs du Saint-Nom de Jésus.....	691	687
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, au Quesnoy (Nord), d'un établissement de filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.....	*Ibid.*	690
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, au Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs hospitalières d'Ernemont...	*Ibid.*	692
22.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bais (Ille-et-Vilaine), d'un établissement des filles de la Sagesse.....	*Ibid.*	694
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Curzon (Vendée), d'un établissement de filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	695
23.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce...	669	201
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain au service du département de la guerre.....	*Ibid.*	204
Idem.	DÉCRET qui autorise, M. *de Roux* à s'appeler *de Roux-Larcy*.....	671	214
Idem.	DÉCRET qui érige le collége de Mont-de-Marsan en lycée impérial.....	672	218
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes.....	675	433

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Février 1859.	DÉCRETS divers contenant rectifications de routes.....	676	442
Idem.	DÉCRET portant que M. *Creusé* est autorisé à substituer à son nom celui de *de Latouche*.	677	467
26.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment....	666	163
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la première circonscription du département de la Drôme, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	672	219
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département des finances l'ancien hôtel des Gardes, situé rue de Luxembourg, à Paris.....	*Ibid.*	220
Idem.	DÉCRET qui distrait une portion de territoire de la commune du Mas-Saint-Puelles, canton sud de Castelnaudary (Aude), et la réunit à la commune de Labastide-d'Anjou, même canton.....	678	510
28.	SÉNATUS-CONSULTE qui, 1° augmente la dotation des princes et princesses de la famille impériale; 2° alloue une somme pour les dépenses du mariage de Son Altesse Impériale le prince Napoléon; 3° fixe le douaire de Son Altesse Impériale la princesse *Clotilde-Napoléon*.....	668	195
1er Mars.	DÉCRET portant promulgation de la déclaration signée entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays.	671	209
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la déclaration signée entre la France et la Sardaigne pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays.	*Ibid.*	210
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la déclaration signée entre la France et la Suisse pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays...	*Ibid.*	212
2.	DÉCRET portant que le comte *Charles-Joseph-Louis-Robert-Philippe de Tascher de la Pagerie* est autorisé à prendre le titre de duc.....	670	208
Idem.	DÉCRET qui déclare applicable en Algérie, avec		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	certaines modifications de détail, la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire.	672	221
2 Mars 1859.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Mulhouse à se charger de la gestion de l'entrepôt réel des douanes et du magasin général de dépôt de marchandises établis dans cette ville.	*Ibid.*	229
Idem.	DÉCRET concernant le legs fait à l'Académie des sciences de l'Institut impérial par le baron *Barbier*, pour la fondation d'un prix à décerner annuellement.	681	558
Idem.	DÉCRET qui approuve une modification aux statuts que la congrégation des sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie, existant à Sainte-Colombe-les-Sens (Yonne), a été autorisée à suivre.	691	697
Idem.	DÉCRET qui classe plusieurs routes départementales.	693	745
4.	DÉCRET portant promulgation d'un article additionnel à la convention d'extradition conclue le 9 novembre 1843, entre la France et les États-Unis d'Amérique.	669	199
5.	RAPPORT à l'Empereur sur les titres conférés à des Français par des souverains étrangers.	670	205
Idem.	DÉCRET qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'Empereur.	*Ibid.*	207
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la troisième circonscription du département du Haut-Rhin, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.	672	231
Idem.	DÉCRET qui maintient définitivement M. le général de division *Herbillon* dans la première section du cadre de l'état-major général.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession de parcelles de lais de mer	*Ibid.*	235
Idem.	DÉCRET portant que M. *Duplessis-Guichard* est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *Duplessis-Guichard de Noüs;* et que M. *Grange* est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *Grangez du Rouet*.	673	245

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Mars 1859.	DÉCRET qui affecte un terrain au service des ponts et chaussées.....	693	745
Idem.	DÉCRET qui autorise une association syndicale..	*Ibid.*	746
7.	DÉCRET qui charge *M. Rouher*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies.....	671	213
9.	DÉCRET qui autorise la concession de parcelles de lais de mer.....	672	236
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Paret* et compagnie à ouvrir un bassin communiquant avec la Saône, dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, et à établir des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises.	674	267
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer dans le bassin d'Arcachon (Gironde).....	678	510
10.	DÉCRET qui crée à la faculté de droit de Toulouse un cours de droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières.....	681	561
Idem.	DÉCRET qui crée à la faculté de droit de Poitiers une deuxième chaire de droit romain.....	*Ibid.*	562
12.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et sur les ventes publiques de marchandises en gros.....	673	239
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1858.....	674	270
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne.....	*Ibid.*	271
Idem.	DÉCRET qui modifie les statuts de la Banque de l'Algérie.....	676	441
Idem.	DÉCRET portant que, 1° MM. *Cochon* sont autorisés à substituer à leur nom celui de *d'Aubigny*; 2° M. *Flambart* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Delanos*.....	677	468
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Fenaux* à ajouter à leur nom celui de *de Maismont*.....	679	521

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Mars 1859.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification d'une route départementale.....	693	746
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route.....	694	770
16.	DÉCRET portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin.....	672	232
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Crécy, canton de Saint-Benin (Nièvre), est réunie à la commune de Saint-Cyr-Fertrève, même canton, à l'exception de la partie située à l'extrémité sud-ouest et désignée sous le nom de domaine du Petit Bray, qui est rattachée à la commune d'Anlezy, même canton.....	679	521
18.	DÉCRET qui fixe les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres.....	685	567
19.	DÉCRET portant que M. *Sénéchal* (*Victor*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Duval*.	673	245
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice, exercice 1858.....	674	272
Idem.	DÉCRET portant que, 1° M. *Leloup* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Saucy*; 2° M. *Auban* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Moët-Romont*.....	677	468
Idem.	DÉCRET portant approbation pour la perception d'un tarif de droits de péage au passage d'un bac.....	*Ibid.*	469
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Marchal* à s'appeler, à l'avenir, *Marchal de Corny*.....	678	511
Idem.	RAPPORT et DÉCRET concernant les autorisations demandées, 1° pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an 11; 2° pour l'exercice public de cultes non reconnus par l'État.....	685	583
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Ethis* sont autorisés à s'appeler *Ethis de Corny*.....	*Ibid.*	593

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
23 Mars 1859.	DÉCRET portant que M. *Gondefroy* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Boustes*.....	677	469
Idem.	DÉCRET relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes.	678	508
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Pimont* sont autorisés à s'appeler, à l'avenir, *Pimont de Céaire de Monmaville*.....	679	522
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route.....	694	770
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.....	695	800
24.	DÉCRET qui nomme M. le comte *Prosper de Chasseloup-Laubat* ministre de l'Algérie et des colonies, et fait cesser l'intérim confié à M. *Rouher*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	674	274
25.	DÉCRET qui répartit entre les départements de l'Empire les cent mille hommes appelés, en 1859, sur la classe de 1858.....	679	515
26.	DÉCRET portant approbation pour la perception d'un tarif au passage d'un bac.....	677	472
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce..	678	509
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au passage de bacs.....	*Ibid.*	511
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Aisne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	679	519
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt.....	680	552
Idem.	DÉCRET portant création d'un régiment provisoire de tirailleurs algériens.....	686	601
Idem.	DÉCRET qui approuve une convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.....	691	698
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale de l'établissement thermal d'Allevard (Isère).....	695	800
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	des travaux de réparation du môle d'abritement du port de Port-Vendres.....	695	800
26 Mars 1859.	DÉCRET contenant rectification d'une route impériale.....	*Ibid.*	801
29.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment...	674	247
31.	LOI qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension à la veuve du vice-amiral baron *Dubourdieu*, sénateur.....	676	435
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrain entre l'État et la ville de Lunéville.....	*Ibid.*	437
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Elbeuf (Seine-Inférieure).....	*Ibid.*	438
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Port-Launay (Finistère).....	*Ibid.*	439
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt et à faire des prélèvements sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 16 mars 1857...	677	443
Idem.	LOI qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	445
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	446
Idem.	LOI qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	448
Idem.	LOI qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	450
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	451
Idem.	LOI qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	453
Idem.	LOI qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire un prélèvement sur le produit des ressources extraordinaires créées par la loi du 28 juin 1856.....	*Ibid.*	454
Idem.	LOI qui autorise la ville du Puy à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	456
Idem.	LOI qui autorise la ville de Valence à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	458

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numéros des Bulletins.	PAGES.
31 Mars 1859.	Loi qui érige en commune la section de Kerlot (Côtes-du-Nord)	677	459
Idem.	Loi qui fixe les limites entre les communes de Ploëzal et de Pontrieux (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	461
Idem.	Loi qui distrait la commune de Scherwiller du canton de Villé, et la réunit au canton de Schelestadt (Bas-Rhin)	*Ibid.*	462
Idem.	Loi qui fixe la limite entre la commune de Windstein, canton de Niederbronn, et les communes de Langensoultzbach et de Nechwiller, canton de Wœrth (Bas-Rhin)	*Ibid.*	464
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes d'Avrolles et de Saint-Florentin (Yonne)	*Ibid.*	465
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'agrandissement de l'établissement thermal de Plombières	695	801
Idem.	Décret qui déclare d'intérêt public le groupe Est des sources d'eau minérales de Cauterets	696	828
1er Avril.	Décret qui autorise la fondation, à Lagneux (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles	691	710
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), d'un établissement de filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*	*Ibid.*	711
2.	Décret portant que, 1° M. *Autheaulme* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Nonville*, 2° M. *Durand* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Saint-Amand*	681	562
Idem.	Décret qui autorise M. *Guillaume* à ajouter à son nom celui de *d'Auribeau*	685	594
Idem.	Décrets divers portant rectifications de routes départementales	696	828
3.	Décret qui règle, entre le département de la Marine et le département de l'Algérie et des colonies, le mode de procéder en ce qui concerne le service du matériel de l'artillerie aux colonies	688	642
4.	Décret portant promulgation d'une convention additionnelle au traité de délimitation conclu entre la France et l'Espagne	678	475

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Avril 1859.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département de la Charente-Inférieure, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	679	519
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la quatrième circonscription du département de la Gironde, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	520
6.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1858.....	680	550
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Jauvin* à s'appeler *Jauvin d'Attainville*.....	*Ibid.*	553
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'acquisition de terrains à la Villette pour y établir un marché à bestiaux.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui détermine les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers des tribunaux de l'armée de terre.....	686	604
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoués et d'huissiers de plusieurs tribunaux.....	*Ibid.*	612
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont Saint-Jacques établi à Bonneval (Eure-et-Loir).....	696	830
9.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale.....	697	845
11.	DÉCRET portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1859.....	681	560
Idem.	DÉCRET portant que la section de Courneau est distraite de la commune de Saint-Geours-d'Auribat, arrondissement de Dax (Landes) et réunie à la commune de Poyanne.....	703	1017
13.	DÉCRET qui fixe, pour l'année 1859, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.....	680	551
Idem.	DÉCRET qui détermine la direction de deux em-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	branchements de chemins de fer du réseau de l'Ouest	685	590
13 Avril 1859.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation Sainte-Marie existant à Mur-de-Barrez (Aveyron)	691	713
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Teillé (Sarthe), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame	*Ibid.*	716
16.	LOI qui ouvre un crédit pour le service de l'emprunt grec	680	523
Idem.	LOI qui accorde des pensions à des victimes de l'attentat du 14 janvier 1858	*Ibid.*	524
Idem.	LOI qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	526
Idem.	LOI qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	528
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	530
Idem.	LOI qui autorise le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	531
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	532
Idem.	LOI qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	534
Idem.	LOI qui autorise la ville de Béziers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	535
Idem.	LOI qui autorise la ville de Falaise à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	537
Idem.	LOI qui distrait la commune de Cinq-Autels du canton de Bourguebus et de l'arrondissement de Caen, et la réunit à la commune de Fierville-la-Campagne, canton de Bretteville-sur-Laize (Calvados)	*Ibid.*	539
Idem.	LOI qui modifie la délimitation des cantons de Sari-d'Orcino, de Sarrola et d'Ajaccio (Corse)	*Ibid.*	540
Idem.	LOI qui réunit les communes de Saint-Avit-du-Tizac, de Lareuquette et du Canet (Dor-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	degne) en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Port-Sainte-Foy.....	680	542
16 Avril 1859.	Loi qui érige en commune la section de Cormeray (Loir-et-Cher).....	*Ibid.*	543
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes de Thierville et de Verdun (Meuse).....	*Ibid.*	545
Idem.	Loi qui, 1° réunit les communes de Tardets et de Sorholus (Basses-Pyrénées) en une seule commune; 2° supprime la commune d'Abense-le-Haut, et réunit son territoire partie à la commune de Tardets et partie à la commune d'Alos-Sibas.....	*Ibid.*	546
Idem.	Loi qui distrait le village de Lafoy de la commune de Scillé, canton de Coulonges, arrondissement de Niort, et le réunit à la commune de l'Absie, canton de Moncoutant, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres).	*Ibid.*	548
Idem.	Décret qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage de bacs.....	*Ibid.*	553
Idem.	Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	685	581
Idem.	Décret portant que M. *Clémenceau* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Saint-Julien*.	*Ibid.*	594
Idem.	Décret portant ce qui suit: 1° M. *Lemoust*, dit *Duclos*, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Varanval*; 2° M. *Maréschal de Longeville* à ajouter à son nom celui de *de la Roche*...	688	646
Idem.	Décret qui fait concession au sieur *Renard* du desséchement des marais de la Somme.....	704	1035
20.	Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension à Mlle *Evrillard*, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions.....	681	555
Idem.	Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	556
Idem.	Décret qui fixe le prix de vente des poudres de commerce extérieur et de mine.....	*Ibid.*	561
Idem.	Décret portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage à percevoir à un passage d'eau.....	684	577

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Avril 1859.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Darantière* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bacourt*; 2° M. *Fourier* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Bacourt*.....	685	594
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Pellier* à ajouter à leur nom celui de *du Charmeil*.....	686	613
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un pont sur la Marne, à Lagny.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction d'un pont.....	697	845
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes.....	699	929
21.	DÉCRET qui fixe le nombre des mulets de bât attribués, sur le pied de guerre, aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes d'infanterie et de cavalerie, pour le transport de leurs bagages.....	684	571
22.	DÉCRET qui fixe les traitements du premier président de la cour impériale d'Alger, du procureur général, des présidents de chambre, du premier avocat général, et ceux du président du tribunal d'Alger, du procureur impérial et des juges d'instruction près le même siége.....	686	605
23.	DÉCRET qui crée deux nouvelles compagnies dans chacun des quatrième et cinquième escadrons du train des équipages militaires.	684	572
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre du corps de santé de l'armée de terre.....	686	606
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Larreguy* à s'appeler, à l'avenir, *Larreguy de Civrieux*.....	*Ibid.*	615
Idem.	DÉCRET qui érige en succursales les églises de dix communes de l'Algérie.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise l'évêque de Saint-Pierre (Martinique) à accepter une donation.....	687	622
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac....	*Ibid.*	623
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Le Marchand* à ajouter à son nom celui de *de la Faverie*.....	688	646

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Avril 1859.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les usines de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines; 2° approuve une convention ayant pour objet la concession de ce chemin de fer....	693	727
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route impériale.....	701	965
24.	DÉCRET qui nomme M. le général de division *Gues-Viller* commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.....	686	608
26.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Duerne (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.....	691	719
27.	DÉCRET qui crée deux nouvelles compagnies dans l'escadron du train des équipages militaires de la garde impériale.....	686	609
Idem.	DÉCRETS divers portant rectification de routes départementales.....	701	965
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes et à des classements de chemins.....	703	1017
28.	LOI qui élève de cent mille hommes à cent quarante mille le contingent de la classe de 1858.....	682	563
Idem.	DÉCRET qui répartit entre les départements de l'Empire les cent quarante mille hommes appelés sur la classe de 1858.....	684	573
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Dième (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.....	691	720
29.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment...	683	565
30.	DÉCRET qui prohibe la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans le tableau y annexé.....	685	591
Idem.	DÉCRET qui appelle à l'activité les cent quarante mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1858.....	686	610
Idem.	DÉCRET portant que l'exécution du projet d'abaissement du plan d'eau du canal Saint-Martin, entre l'entrepôt des Marais et la		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numéros des Bulletins.	PAGES.
	place de la Bastille, est déclarée d'utilité publique	691	722
30 Avril 1859.	Décret qui fixe le nombre des offices d'avoué et d'huissier de plusieurs tribunaux	692	725
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Mouricz (Pas-de-Calais), d'un établissement de sœurs de la Sainte-Famille	697	883
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un pont sur la Saône, à Gray	704	1036
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'occupation de terrains nécessaires pour l'agrandissement des gares de Paris et Bercy, sur la ligne de Paris à Lyon	706	1173
Idem.	Décret qui affecte un terrain au service du département des travaux publics	*Ibid.*	*Ibid.*
2 Mai.	Loi qui autorise le ministre des finances à emprunter une somme de cinq cents millions	684	569
Idem.	Décret qui crée deux nouveaux régiments d'infanterie de ligne	688	643
3.	Décret qui proroge jusqu'au 21 mai la session du Corps législatif	685	593
Idem.	Proclamation. L'Empereur au peuple Français	686	597
Idem.	Décret relatif aux engagements volontaires	*Ibid.*	610
Idem.	Décret qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes quatre et demi et trois pour cent nécessaire pour produire un capital de cinq cents millions	*Ibid.*	611
Idem.	Lettres patentes qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur	687	617
Idem.	Lettres patentes qui, 1° décident que l'Impératrice-Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du prince *Jérôme Napoléon*; 2° confèrent à Son Altesse Impériale le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice-Régente, le conseil privé et le conseil des ministres	*Ibid.*	618
4.	Décret qui fait application aux officiers sans troupe, fonctionnaires et employés militaires,		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	et à chaque corps et fraction de corps appartenant à l'armée d'Italie, des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi du 24 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée.....	688	644
4 Mai 1859.	DÉCRET qui autorise M. *Giraudeau* à s'appeler, à l'avenir, *Giraudeau de Saint-Gervais*.....	*Ibid.*	646
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Thierry* à s'appeler, à l'avenir, *Thierry-Dafougeray*.....	692	726
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lebrethon* à s'appeler, à l'avenir, *Lebrethon de Caligny*.....	705	1041
5.	DÉCRET qui nomme M. le maréchal *Vaillant* et M. le comte *Walewski* membres du conseil privé.....	686	598
Idem.	DÉCRET qui élève M. *de Royer* à la dignité de sénateur.....	*Ibid.*	599
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *de Royer* premier vice-président du Sénat.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Delangle* garde des sceaux, ministre de la justice.....	*Ibid.*	600
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le duc *de Padoue* ministre de l'intérieur.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le maréchal *Randon* ministre de la guerre.....	*Ibid.*	601
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Tréguier (Côtes-du-Nord), d'un établissement de filles du Saint-Esprit.....	697	835
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Frévent (Pas-de-Calais), d'un établissement de filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul.....	*Ibid.*	838
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, au Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sèvres), d'un établissement de sœurs de la charité du Sacré-Cœur de Jésus.....	*Ibid.*	840
6.	DÉCRET qui autorise, 1° M. *Durand* et ses enfants à substituer à leur nom celui de *Durand-gol*; 2° M. *Naulin* à s'appeler, à l'avenir, *Naulin-Marchant*.....	690	685
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Heinrich* sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Henry*.....	695	801
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des avoués et des huissiers de divers tribunaux.....	697	846

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Mai 1859.	Décret qui autorise M. Lagnier à substituer à son nom celui de *Dauvergne*.....	697	846
7.	Décret qui rapporte celui du 30 septembre 1858, concernant l'importation des denrées alimentaires.....	687	621
Idem.	Décret qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Turquie et en Égypte, à exercer leurs droits en France.....	688	644
8.	Décret qui élève M. *de Thouvenel* à la dignité de sénateur.....	*Ibid.*	645
9.	Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	625
Idem.	Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	627
Idem.	Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	628
Idem.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	630
Idem.	Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	631
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	633
Idem.	Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	635
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	636
Idem.	Loi qui distrait les villages de Saint-Laurent de Gogabaud et des Castilliaires de la commune de Brantôme, canton de ce nom, arrondissement de Périgueux, et les réunit à la commune de Condat, canton de Champagnac, arrondissement de Nontron (Dordogne).....	*Ibid.*	638
Idem.	Loi qui érige les sections de Porcaro, du Champ-Collet, du Puits et de la Ville-Briend (Morbihan) en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Porcaro.....	*Ibid.*	640

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
9 Mai 1859.	DÉCRET portant que le titre de comte est accordé à M. *Sieyès* (*Paul-Adolphe*)	690	685
Idem.	DÉCRET qui institue un conseil des prises à Paris	699	926
Idem.	DÉCRET qui nomme les membres du conseil des prises	*Ibid.*	928
10.	DÉCRET portant promulgation de la convention spéciale signée, le 28 avril 1859, à l'effet de proroger le traité de commerce conclu entre la France et la Belgique, le 27 février 1854.	687	619
14.	LOI concernant la création d'un archevêché à Rennes	689	649
Idem.	LOI qui autorise la ville de Lyon à émettre dix mille obligations au porteur, de mille francs chacune, destinées à désintéresser la compagnie des ponts sur le Rhône pour la cession de ses droits et priviléges	*Ibid.*	650
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère)	*Ibid.*	652
17.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 28 mai la session du Corps législatif	690	684
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Pierré* (*Simon*) à substituer à son nom celui de *Rinaldi*	692	726
Idem.	DÉCRET qui autorise la communauté des sœurs de la Miséricorde de Jésus, existant à Carhaix (Finistère), à transférer le siége de son établissement à Pont-l'Abbé (même département)	697	812
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Frois* à ajouter à son nom celui de *Léon*	700	938
19.	LOI qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement	690	655
Idem.	LOI qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	656
Idem.	LOI qui autorise le département du Gard à contracter un emprunt	*Ibid.*	658
Idem.	LOI qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	660
Idem.	LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	662

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Mai 1857.	LOI qui autorise le département de l'Yonne à modifier l'emploi du produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 25 avril 1851, 10 mars 1852, 8 mai 1854 et 5 mai 1855.	690	663
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt.	*Ibid.*	665
Idem.	LOI qui autorise la ville de Périgueux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	667
Idem.	LOI qui autorise la ville de Saint-Lô à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	669
Idem.	LOI qui réunit les communes de Saulieu et de Plat-Pays (Côte-d'Or) en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Saulieu.	*Ibid.*	670
Idem.	LOI qui fixe la limite entre les communes de Rousson et de Salindres (Gard).	*Ibid.*	672
Idem.	LOI qui distrait le hameau de Hodan de la commune de Frouville et le réunit à la commune d'Hédouville (Seine-et-Oise).	*Ibid.*	673
Idem.	DÉCRET qui accorde à la ville de Rouen un entrepôt réel pour les sucres indigènes.	691	721
Idem.	DÉCRET portant que les habitants des colonies françaises pourront échanger des correspondances entre eux par la voie des paquebots britanniques et de la France.	695	797
Idem.	LOI qui autorise le département de Maine-et-Loire, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 14 mai 1856.	697	831
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers de plusieurs tribunaux.	701	966
Idem.	DÉCRET qui fixe les limites de la mer à l'embouchure des ruisseaux de Certes et d'Audenge, qui se jettent dans le bassin d'Arcachon.	706	1173
24.	DÉCRETS divers portant ce qui suit : 1° M. *Regley* est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *Regley de Kœnigsegg*; 2° M. *Massif* est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *Massif des Garreaux*.	695	801 et 802
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à perce-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	voir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce....	696	807
24 Mai 1859.	DÉCRET qui affecte un terrain au service du département de la guerre.....	706	1174
25.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure-générale, l'association des sœurs de Saint-Joseph, établie à Champagnole (Jura).....	697	843
26.	DÉCRET qui, 1° érige l'église épiscopale de Rennes en métropole; 2° reçoit la bulle portant érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché, et institution canonique de M. *Brossays-Saint-Marc*, sous le titre d'archevêque de Rennes.....	702	967
28.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment....	692	723
Idem.	LOI portant que la surtaxe perçue à l'octroi de la ville de Lille est rendue applicable aux portions des communes d'Esquermes, Moulins-lès-Lille et Vazemmes réunies à ladite ville.	694	757
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lampaul (Finistère.)	*Ibid.*	759
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de Plabennec (Finistère).....	*Ibid.*	760
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère).....	*Ibid.*	762
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère).....	*Ibid.*	763
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Rumengol (Finistère).....	*Ibid.*	765
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère).....	*Ibid.*	766
Idem.	LOI qui fixe la limite entre les communes de Darbres et de Saint-Gineys-en-Coiron (Ardèche).....	*Ibid.*	768
31.	LOI portant qu'il sera fait, en 1860, un appel de cent quarante mille hommes sur la classe de 1859.....	*Ibid.*	747

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Mai 1859.	Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859...	694	749
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859...	*Ibid.*	751
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'Algérie et des colonies des crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859...	*Ibid.*	752
Idem.	Loi qui augmente le personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne.....	*Ibid.*	754
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et les hospices de bienfaisance de Bergues et de Cudekerque (Nord).....	*Ibid.*	756
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	695	771
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	773
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	774
Idem.	Loi qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	776
Idem.	Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	779
Idem.	Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	780
Idem.	Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	782
Idem.	Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement....	*Ibid.*	784
Idem.	Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	785
Idem.	Loi qui autorise la ville de Lons-le-Saunier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	787
Idem.	Loi qui autorise la ville de Perpignan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	789

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Mai 1859.	Loi qui autorise la ville de Toulouse à s'imposer extraordinairement.....	695	791
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Concarneau (Finistère).....	*Ibid.*	793
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lesneven (Finistère).....	*Ibid.*	794
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère).....	*Ibid.*	796
Idem.	Décret portant que M. *Péricaud* est autorisé à s'appeler, à l'avenir, *Péricaud de Gravilon*..	702	982
Idem.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce de l'Algérie.....	703	1016
Idem.	Décret qui affecte des terrains domaniaux au service du département de la marine.....	704	1034
4 Juin.	Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1857, 1858 et 1859...	696	803
Idem.	Loi qui approuve un échange entre l'État et M. *Auguste de Creutzer*.....	*Ibid.*	811
Idem.	Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune de Vervins (Aisne)..	*Ibid.*	812
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Briançon (Hautes-Alpes).....	*Ibid.*	814
Idem.	Loi qui réunit la commune de Taignevaux à celle des Essards (Jura).....	*Ibid.*	815
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes de Granville, de Donville et de Saint-Nicolas-près-Granville (Manche).....	*Ibid.*	817
Idem.	Loi qui fixe la limite, 1° entre les communes de Chantilly et de Gouvieux; 2° entre les communes de Chantilly et de Saint-Maximin (Oise).....	*Ibid.*	818
Idem.	Loi sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées.....	707	1175
6.	Décret qui prononce la clôture de la session du Sénat, ouverte le 7 février 1859.....	*Ibid.*	1178
7.	Décret portant que la commune de Taux, ar-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	rondissement de Soissons (Aisne), est réunie à la commune d'Hartennes, même département	704	1037
7 Juin 1859.	DÉCRET portant que la section de Graissessac est distraite de la commune de Camplong, arrondissement de Béziers (Hérault), et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Graissessac	705	1041
9.	DÉCRET qui ouvre plusieurs bureaux de douane à l'importation des livres et autres ouvrages de la presse anglaise, en quelque langue qu'ils soient imprimés	697	844
Idem.	DÉCRET qui rapporte celui du 7 octobre 1858, concernant l'exemption des droits de navigation intérieure sur les céréales	698	886
Idem.	DÉCRET qui classe, comme ouvrage défensif détaché de la place de Brest, le fort projeté de Guelmeur	701	962
10.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour le matériel de l'artillerie et du génie	*Ibid.*	963
11.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860	698	847
Idem.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire applicable au service des haras et des dépôts d'étalons	*Ibid.*	882
Idem.	LOI relative au produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départements, pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales	*Ibid.*	884
Idem.	SÉNATUS-CONSULTE qui autorise un échange d'immeubles entre la liste civile et M. le vicomte *Desacres de l'Aigle*	699	887
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Ain à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	888
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	890
Idem.	LOI qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt	*Ibid.*	893

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Juin 1859.	Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	699	894
Idem.	Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord, 1° à contracter un emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à modifier l'emploi du produit d'une imposition extraordinaire	*Ibid.*	896
Idem.	Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	898
Idem.	Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt et à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 avril 1855.	*Ibid.*	900
Idem.	Loi qui autorise le département du Nord à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	902
Idem.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à accepter des avances de fonds à titre de prêts sans intérêts; 3° à faire un prélèvement sur un emprunt	*Ibid.*	904
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bayonne à contracter un emprunt	*Ibid.*	906
Idem.	Loi qui autorise la ville de Châlons à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	908
Idem.	Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	909
Idem.	Loi qui autorise la ville de Libourne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	911
Idem.	Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un emprunt	*Ibid.*	913
Idem.	Loi qui autorise la ville de Troyes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	915
Idem.	Loi qui autorise la ville de Toulon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	916
Idem.	Loi qui autorise la ville de Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	918

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Juin 1859.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère.	699	920
Idem.	Loi qui fixe la limite entre la commune de Colombiès, canton de Sauveterre, et la commune de Belcastel, canton de Rignac (Aveyron).....	*Ibid.*	921
Idem.	Loi qui supprime la commune de Maingot, et réunit le territoire de cette commune à celles de Châtillon et de Mout-et-Marré (Nièvre).	*Ibid.*	923
Idem.	Loi qui distrait la commune de Bersac du canton de Bessines, arrondissement de Bellac, et la réunit au canton de Laurière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).	*Ibid.*	925
Idem.	Loi relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.....	700	931
Idem.	Loi qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le Conseil d'État, et devant la Cour de cassation.....	701	939
Idem.	Loi qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie.	*Ibid.*	941
Idem.	Décret qui soumet à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains situés à Cherbourg.....	707	1178
13.	Décret portant création d'un nouveau régiment provisoire de tirailleurs algériens.....	*Ibid.*	1181
14.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.....	701	942
Idem.	Loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles.	*Ibid.*	944
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	945
Idem.	Loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	948
Idem.	Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement et à modifier l'emploi du produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.....	*Ibid.*	950
Idem.	Loi qui autorise la ville de Cambrai à contrac-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	701	962
14 Juin 1859.	Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt	*Ibid.*	953
Idem.	Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt	*Ibid.*	955
Idem.	Loi qui autorise la perception de surtaxes à l'octroi de la commune d'Armentières (Nord).	*Ibid.*	957
Idem.	Loi qui distrait la commune de Furiani du canton de Borgo et la réunit au canton de Bastia (Corse)	*Ibid.*	958
Idem.	Loi qui fixe la limite, 1° entre les cantons d'Amfreville-la-Campagne et du Neubourg; 2° entre les communes d'Amfreville-la-Campagne, de Fouqueville et du Tronoq (Eure).	*Ibid.*	960
Idem.	Décret portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Gaudens	*Ibid.*	964
Idem.	Décret portant que MM. *Boudin* sont autorisés à s'appeler, à l'avenir, *Boudin de Vesvres*	704	1038
Idem.	Décret portant que MM. *Bonneau* sont autorisés à s'appeler, à l'avenir, *Bonneau du Martray*.	705	1041
Idem.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés	707	1182
Idem.	Décret portant ce qui suit : 1° MM. et Mlle *Phelippe* sont autorisés à s'appeler *Phelippe-Beaulieux*; 2° MM. *Clément* sont autorisés à s'appeler *Clément-Desarmes*; 3° MM. *de Caix* sont autorisés à s'appeler *de Caix de Saint-Aymour*	707	1185
16.	Sénatus-consulte qui autorise, 1° un échange entre la liste civile et M. le marquis *de l'Aigle*; 2° un échange entre la liste civile et M. *Nollevel*	703	983
Idem.	Loi qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1859, pour les travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières	*Ibid.*	985
Idem.	Loi qui approuve un échange entre l'État et M. *Delaud de Myon*	*Ibid.*	986

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Juin 1859.	Loi qui approuve un échange entre l'État et la commune de Verzy (Marne).....	703	988
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement, et à appliquer aux travaux du palais de justice de Troyes les fonds libres provenant de plusieurs impositions extraordinaires.....	*Ibid.*	989
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aveyron, 1° à contracter un emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à modifier l'emploi du produit de deux impositions extraordinaires.	*Ibid.*	991
Idem.	Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	993
Idem.	Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement, et à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 20 avril 1854.....	*Ibid.*	995
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à modifier l'emploi du produit d'une imposition extraordinaire..	*Ibid.*	997
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	998
Idem.	Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement, et à faire des prélèvements sur le produit de deux impositions extraordinaires.....	*Ibid.*	1000
Idem.	Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1002
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Agen à affecter aux travaux du lycée l'emprunt approuvé par la loi du 6 juin 1857, pour la création d'un boulevard.....	*Ibid.*	1004
Idem.	Loi qui crée, dans l'arrondissement de Montluçon (Allier), un nouveau canton dont le chef-lieu est fixé à Commentry.....	*Ibid.*	1006
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes de Poix et d'Englefontaine (Nord).....	*Ibid.*	1007
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère).	*Ibid.*	1009
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Juin 1859.	l'octroi de la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère)	703	1010
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère)	*Ibid.*	1012
Idem.	Loi qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Irvillac (Finistère).	*Ibid.*	1013
Idem.	Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856	706	1043
18.	Décret contenant, pour l'Algérie, des dispositions relatives à l'exportation, à la réexportation et au transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre	702	981
Idem.	Loi sur les douanes	704	1019
Idem.	Loi qui autorise la perception d'un droit pour les dépenses de création et d'entretien d'un service de remorquage par bateaux à vapeur dans le port de Dunkerque	*Ibid.*	1026
Idem.	Loi qui approuve un échange entre l'État et la compagnie des mines de Vicoigne (Nord)	*Ibid.*	1028
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Alençon à contracter un emprunt et à proroger une imposition extraordinaire	*Ibid.*	1030
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes de Cette et de Frontignan (Hérault)	*Ibid.*	1031
19.	Décret qui nomme M. le comte *de Morny*, président du Corps législatif	*Ibid.*	1033
Idem.	Décret portant nomination des vice-présidents du Corps législatif	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant nomination des questeurs du Corps législatif	*Ibid.*	1034
25.	Décret portant répartition, par chapitres, du crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions, ouvert au département de la guerre sur l'exercice 1859	707	1183
28.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire pour travaux de consolidation de bâtiments à l'hôtel des monnaies de Paris	*Ibid.*	1184
29.	Tableau du prix de l'hectolitre de froment	705	1039

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XIII.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 658.

N° 6141. *Décret impérial portant promulgation de la Convention télégraphique internationale, conclue, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse.*

Du 5 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention télégraphique internationale ayant été conclue, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse, stipulant tant en son nom qu'au nom des États faisant partie de l'Union télégraphique austro-allemande, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 3 janvier 1859, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, stipulant, tant en son nom qu'au nom de l'Empire d'Autriche, des Royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg, des Pays-Bas et des Grands-Duchés de Bade et de Mecklenbourg-Schwérin, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme, applicable à toutes les relations internationales, et appeler à la Convention spéciale conclue entre leurs États respectifs, le 29 juin 1855 (1), les modifications dont l'expérience

(1) Bull. 337, n° 3110.

Digitized by Google

a fait reconnaître l'utilité, sont convenus de reviser ladite Convention conformément au vœu inscrit à l'article 38, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Prosper Bourée*, Ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de St-Grégoire-le-Grand et de l'ordre royal de Perse, grand officier de l'ordre du Medjidié, etc. etc.; et M. *Pierre-Auguste Alexandre*, directeur de l'Administration des lignes télégraphiques, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre royal de Charles III, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, etc. etc.

Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Jean-Baptiste Masui*, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, commandeur de l'ordre de Léopold, commandeur des ordres de la Légion d'honneur, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, de la Branche Ernestine de Saxe, de l'Aigle-Rouge de Prusse, du Lion néerlandais, de François-Joseph d'Autriche et des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Saxe, etc. etc.

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *François Chauvin*, major du génie, directeur des lignes télégraphiques de Prusse, chevalier de quatrième classe de l'Aigle-Rouge, commandeur de l'ordre impérial de Saint-Stanislas, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs les dispositions ci-après:

ART. 1er. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des États contractants; mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur.

2. Le service des lignes de télégraphes électriques établis ou à établir par les États contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales aux dispositions ci-après, chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes et restant, dans ce dernier cas entièrement libre quant au choix des appareils à employer.

Digitized by Google

Chaque État reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité de ses lignes, et pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des États contractants.

3. Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir :

1° A la fin de chaque semestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée, sur les diverses sections de son réseau ;

Et 2°, au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

4. Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin, pour certaines lignes; mais aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres Gouvernements cocontractants.

5. Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les dépêches ne soient communiquées qu'aux ayants droit et pour assurer le secret rigoureux des correspondances.

6. Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir :

a. Service permanent;
b. Service de jour complet;
c. Service de jour limité.

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Les heures du service de jour complet sont :

Digitized by Google

1° Du 1er avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir;

2° Du 1er octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Les heures du service de jour limité sont, pour tous les jours (fêtes comprises), autres que les dimanches : de neuf heures à midi, et de deux à sept heures du soir; les dimanches, de deux à cinq heures du soir.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capital de cet État.

Dans les bureaux où le service n'est pas permanent, la transmission d'une dépêche commencée avant l'heure de fermeture sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée.

7. Les dépêches télégraphiques seront acceptées pour toutes les destinations.

S'il n'y a pas de bureau télégraphique au lieu de destination indiqué, ou si l'expéditeur désire que la transmission par voie télégraphique n'ait pas lieu jusqu'au bureau le plus rapproché du lieu de destination, la dépêche sera expédiée par *poste*, *exprès* ou *estafette*, à partir du bureau désigné par l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer, dont l'usage est autorisé, seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière. Si, toutefois, le bureau destinataire reconnaît que la dépêche arrivera plus promptement par poste ou par exprès, il emploiera l'un de ces deux moyens sans avoir égard à la taxe perçue.

Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste.

La taxe correspondante sera supposée perçue.

8. La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible.

Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations.

En tête devra se trouver l'adresse et, s'il y a lieu, le mode de transport au delà du dernier bureau télégraphique, ensuite le texte, et, à la fin, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature.

L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence, de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les

Digitized by Google

conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. Il ne pourra compléter, après coup, une adresse insuffisante, qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche.

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

9. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État, c'est-à-dire celles qui émanent du Chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements qui ont pris part à la présente Convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres priviléges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'État seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'État des pays avec lesquels l'une ou l'autre des Parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches diplomatiques des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2° Dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux, ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur le chemin de fer.

3° Enfin, les dépêches des particuliers.

10. Les dépêches d'État pourront être conçues en toutes langues, mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques en usage. Elles devront être désignées comme dépêches d'État par l'expéditeur, et revêtues de son sceau ou de son cachet.

11. Dans les dépêches privées, l'allemand et le français sont admis par tous les bureaux. Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés.

L'emploi d'un chiffre secret sera interdit, mais il sera permis de transmettre, en chiffres seulement, les cours de la Bourse, des marchandises, etc. sauf les restrictions que chaque Gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus.

Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Digitized by Google

Les dépêches de service échangées entre les chefs des administrations centrales pourront être écrites en chiffres.

12. Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois, ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination. Le recours contre une semblable décision sera adressé à l'administration centrale dont relève le bureau qui aura arrêté la dépêche, laquelle prononcera sans appel. Les administrations centrales de chaque État auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger. Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur le contenu des dépêches d'État.

13. Toutes les taxes sans distinction devront être acquittées par l'expéditeur.

14. Les Hautes Parties contractantes adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit.

BASES.

Zones.	DISTANCE. en Belgique et en France. Kilomètres.	DISTANCE. en Prusse. Meilen.	TAXE pour une dépêche de 1 à 20 mots en Belgique et en France. fr. c.	TAXE pour une dépêche de 1 à 20 mots en Prusse. th. sgr.	TAXE SUPPLÉMENTAIRE par série de 10 mots en Belgique et en France. fr. c.	TAXE SUPPLÉMENTAIRE par série de 10 mots en Prusse. th. sgr.
I.	De 1 à 100 inclusivement.	De 1 à 10 inclusivement.	1 50	0 18	0 75	0 9
II.	Plus de 100 jusqu'à 250.	Plus de 10 jusqu'à 25..	3 00	0 24	1 50	0 12
III.	250 — 450.	25 — 45..	4 50	1 06	2 25	0 18
IV.	450 — 700.	45 — 70..	6 00	1 18	3 00	0 24
V.	700 — 1,000.	70 — 100..	7 50	2 00	3 75	1 0
VI.	1,000 — 1,350.	100 — 135..	9 00	2 12	4 50	1 6
VII.	1,350 — 1,750.	135 — 175..	10 50	2 24	5 25	1 12
VIII.	1,750 — 2,200.	175 — 220..	12 00	3 06	6 00	1 18
IX.	2,200 — 2,700.	220 — 270..	13 50	3 18	6 75	1 24
X.	2,700 — 3,250.	270 — 325..	15 00	4 00	7 50	2 0

15. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque État, depuis le lieu de départ jusqu'au point frontière où elle arrive, et de celui-ci au point de sa destination. Il en

Digitized by Google

sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque État.

Afin de rendre immuables les bases du tarif, les États contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés, d'un commun accord, par les administrations intéressées.

Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un état non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet état de la taxe d'une zone pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination à partir de la frontière qui suit.

16. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

1° Tout ce que l'expéditeur a inscrit sur sa minute pour être transmis entre dans le compte des mots.

Tout mot qui n'a pas plus de sept syllabes est compté pour un mot; dans les mots plus longs, l'excédant est compté encore pour un mot.

2° Tout mot composé, écrit en un seul mot, est compté pour un, lorsqu'il n'a pas plus de sept syllabes.

Si les parties sont écrites séparément, elles comptent pour autant de mots, lors même qu'elles seraient réunies par des traits d'union.

3° Tout caractère alphabétique ou numérique isolé, tout mot ou particule suivi de l'apostrophe, est compté pour un mot. Les signes de la ponctuation, les alinéas, les apostrophes, traits d'union, guillemets et parenthèses ne sont pas comptés.

Les soulignés sont comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

4° Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division comptent pour autant de chiffres.

Les nombres écrits en toutes lettres sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer, dans les limites fixées par le premier paragraphe du présent article.

Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total, divisé par trois, donne pour quotient

Digitized by Google

le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré. L'excédant est compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire compté d'après la règle générale.

6° Sont comprises dans le compte des mots : l'adresse, la signature, les indications sur le mode de transport au delà des lignes télégraphiques, la légalisation de la signature et les mots : *Réponse payée pour. . . . . mots.*

7° Les noms propres des personnes, des villes, places, rues, boulevards, etc. les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

8° Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

La date, l'heure et la minute du dépôt et le lieu d'origine sont transmis d'office au destinataire. Ces indications ne sont pas taxées, à moins que l'expéditeur ne les ait inscrites en outre sur sa dépêche.

17. Lorsque les dépêches pourront être transmises par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre.

Si le bureau sait, à l'instant de la présentation, que la voie la moins coûteuse, ou celle qu'a désignée l'expéditeur, n'est pas disponible, par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, l'expéditeur devra être prévenu et laissé libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante.

La transmission d'une dépêche par une voie insolite ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur ne pourra donner droit au remboursement de la taxe.

Si, pour un motif quelconque, un des États contractants fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, une voie plus coûteuse, il ne pourra réclamer la la différence de taxe à l'office d'origine.

18. Les frais de transport au delà des lignes télégraphiques seront perçus au bureau d'origine d'après le tarif uniforme suivant :

a Poste (lettre recommandée), un franc (huit gros) pour toutes les destinations de l'Europe, et deux francs cinquante centimes (vingt gros) pour les autres parties du monde.

Ces taxes seront applicables aux dépêches qui doivent être déposées *poste restante.*

Digitized by Google

b. Exprès, trois francs (vingt-quatre gros). Ce mode de transport ne sera admis que dans un rayon maximum de quinze kilomètres (deux meilen).

c. Exprès à plus de quinze kilomètres (*deux meilen*) ou *estafette*. Prix à déposer, quatre francs par myriamètre (vingt-quatre gros par meile). Dans ce cas, le bureau destinataire informe le bureau d'origine par télégraphe, et dans le plus bref délai, du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploiera le moyen le plus prompt dont il puisse disposer.

19. Une dépêche pourra être adressée à plusieurs destinataires; pour les copies à délivrer par le même bureau, il sera perçu en sus de la taxe de la première dépêche, un droit d'ampliation de soixante et quinze centimes (six gros) pour chaque copie supplémentaire.

Lorsque la dépêche est destinée à plusieurs bureaux, la taxe sera perçue autant de fois qu'il y a de bureaux de destination.

20. L'expéditeur sera admis à payer d'avance la réponse à la dépêche qu'il présente, en fixant à son gré le nombre de mots. En pareil cas la dépêche portera, immédiatement avant la signature, l'indication : *Réponse payée pour. . . . . mots.*

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué; si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dépêche et devra être payée par celui qui présente la réponse.

Lorsque la réponse sera expédiée par une autre voie que celle qu'a suivie la dépêche première, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine, qui aura perçu la somme déposée, en portera le montant intégral au compte de l'office expéditeur de la réponse.

La réponse devra être accompagnée de l'indication : *Réponse payée à n°. . . .* qui n'entrera pas dans le compte des mots.

Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche première sera refusée comme réponse par le bureau destinataire de cette dépêche. Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours ou si l'expéditeur de la réponse dépassant le nombre de mots l'a payée lui-même, l'expéditeur de la demande peut réclamer la taxe déposée, sous déduction d'un droit à fixer par chaque administration et qui sera

Digitized by Google

acquis au bureau d'origine. Cinq jours en sus du premier délai de dix jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée; après ce dernier délai, elle sera acquise à l'office d'origine.

L'expéditeur pourra comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination, ou par le destinataire lui-même.

La taxe du collationnement sera égale à celle de la dépêche. La taxe de l'accusé de réception sera fixée d'après le nombre de mots indiqué par l'expéditeur. Ces taxes seront perçues et comptées comme pour les réponses payées d'avance.

Les noms propres et les groupes de lettres et de chiffres seront répétés d'office, de bureau à bureau, sans augmentation de taxe. Cette disposition est spécialement applicable aux dépêches d'État chiffrées.

21. La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les bureaux intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'État;

2° Dépêches de service spécifiées à l'article 9;

3° Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agit de dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif. Il est convenu qu'une dépêche d'État ou de service ne sera pas comptée dans l'ordre alternatif que suivent les dépêches privées entre deux bureaux correspondants.

22. Lorsqu'à l'instant de la présentation, ou après, il est constaté que la transmission ne peut être effectuée sans retard notable, l'expéditeur devra, autant que possible, en être averti. Il pourra alors retirer sa dépêche, et la taxe lui sera remboursée intégralement.

23. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous changement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il l'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de la faire continuer, la

Digitized by Google

voie télégraphique, soit au bureau de destination qui la traitera comme dépêche ordinaire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe et comme amplification, par le bureau qui aura employé la poste ou le chemin de fer. Cette transmission n'aura pas lieu si le bureau qui a reçu la dépêche par une autre voie en a refusé réception dès le rétablissement de la correspondance.

24. Toute dépêche pourra, avant transmission commencée, être retirée par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé. En pareil cas, la taxe sera restituée sous déduction de soixante et quinze centimes (six gros).

Une transmission commencée pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée. On pourra également demander qu'une dépêche déjà transmise ne soit pas remise au destinataire s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur ou de sa délégation par ce dernier.

L'arrêt ou la suppression d'une dépêche en cours de transmission ne sera pas soumis à une taxe spéciale; mais la taxe perçue demeurera acquise.

Par contre, la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche adressée par l'expéditeur au bureau destinataire et passible de la taxe.

La taxe de la dépêche primitive ne sera pas restituée.

25. Les dépêches seront portées sans frais aux destinataires. En cas d'absence du destinataire, elles pourront être remises aux membres adultes de sa famille, à ses employés, domestiques, locataires ou hôtes, à moins qu'il n'ait désigné par écrit au bureau un délégué spécial.

La personne qui reçoit ainsi une dépêche au nom du destinataire devra signer le reçu en ajoutant le mot *pour*, suivi du nom du destinataire.

26. Lorsqu'une dépêche ne peut être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service; il en informera l'expéditeur.

Si le destinataire est inconnu, l'adresse sera affichée au bureau de destination. La dépêche sera anéantie au bout de six semaines si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer. La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

Digitized by Google

27. Les administrations télégraphiques ne garantissent en aucune façon l'exactitude et la promptitude des transmissions, et n'ont pas à supporter les dommages résultant de la perte, de l'altération ou du retard des dépêches.

Le remboursement de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin si elle a été remise entre les mains du destinataire plus tard qu'elle n'y serait parvenue par la poste avec la même adresse. Il faut que la réclamation soit présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation. Les frais de restitution seront supportés par les administrations auxquelles les négligences ou les erreurs seront imputables.

La restitution des taxes des dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée si le fait est imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux États contractants. Dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport par poste, exprès ou estafette, ne donneront pas droit au remboursement de la taxe ni des frais accessoires.

Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs indiqués à l'article 12, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

28. Les taxes perçues en moins, par erreur, pour des dépêches transmises, devront être complétées par les expéditeurs.

Les taxes perçues en plus par erreur leur seront remboursées.

29. Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques et les feuillets de réception ou copies de dépêches seront conservés au moins pendant une année, avec les précautions voulues pour assurer le secret des correspondances. Après ce délai, on pourra les anéantir.

30. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services de télégraphes.

31. Les droits perçus pour expédition de copies seron

Digitized by Google

dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport des dépêches au delà des bureaux télégraphiques.

32. Le règlement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

La réduction des monnaies se fera au taux suivant :

Trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler ; douze centimes cinq dixièmes pour un gros.

Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées; celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

33. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'État au profit duquel le solde sera établi.

34. Deux ans après l'échange des ratifications de la présente Convention, des conférences auront lieu à Paris entre les délégués des États contractants, à l'effet de proposer les modifications que l'expérience aurait suggérées pour étendre les avantages que les Gouvernements et les particuliers doivent se promettre de la télégraphie électrique.

Ces modifications devront être consenties de commun accord par tous les États contractants, le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions en vigueur.

35. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse déclare conclure la présente Convention tant en son nom qu'au nom de tous les États qui font actuellement partie de l'union télégraphique austro-allemande et de ceux qui y adhéreront par la suite.

36. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

37. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

38. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications respectives en seront échangées à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

Digitized by Google

Toutefois, le Gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente Convention qu'après avoir reçu l'adhésion des divers États faisant partie de l'union télégraphique austro-allemande.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 30 Juin de l'an de grâce 1858.

(*L. S.*) *Signé* P. Bouvier. (*L. S.*) *Signé* Massa.
(*L. S.*) *Signé* Alexander. (*L. S.*) *Signé* Franz Chauvin.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État : Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, *Le Ministre des affaires étrangères,*
Signé E. de Royer. Signé A. Walewski.

N° 6142. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur), portant :

ART. 1er. Les communes de Pertheville et de Ners, canton et arrondissement de Falaise, département du Calvados, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Pertheville et portera le nom de *Pertheville-Ners*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Compiègne, 29 Novembre 1858.*)

N° 6143. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur), portant :

ART. 1er. Les communes de Saint-Benin et de Thury-Harcourt, arrondissement de Falaise, département du Calvados, sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Thury et qui portera le nom de *Thury-Harcourt*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Compiègne, 29 Novembre 1858.*)

Digitized by Google

N° 6144. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant,

ART. 1er. Les communes de Saint-Surin et de Châteauneuf, canton de Châteauneuf, arrondissement de Cognac, département de la Charente, sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Châteauneuf.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, de tous les droits d'usage ou autres qui pourront être respectivement acquis. (*Compiègne, 29 Novembre 1858.*)

N° 6145. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant,

ART. 1er. Les communes de Bouthiers et de Saint-Trojan, canton de Cognac, arrondissement de Cognac, département de la Charente, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Bouthiers, et qui prendra le nom de *Bouthiers-Saint-Trojan*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, de tous les droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Compiègne, 29 Novembre 1858.*)

N° 6146. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le décret du 10 mars 1851 (1), qui a autorisé la translation provisoire de la bourse du Havre au Lloyd commercial, est rapporté.

2° L'ancien édifice affecté à la tenue de ladite bourse, par l'article 2 de l'arrêté du 7 thermidor an IX (2), continuera à servir à cet usage. (*Compiègne, 1er Décembre 1858.*)

N° 6147. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de Vie (Vendée) sont fixées suivant la ligne rouge AB tracée sur le plan joint au décret, perpendiculairement à l'axe de ladite rivière, un peu en amont des premières maisons du hameau du Plessis;

2° Que les droits des tiers sont expressément réservés. (*Compiègne, 1er Décembre 1858.*)

N° 6148. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'in-

---

(1) 2e série, Bull. 367, n° 2807. (2) IIIe série, Bull. 92, n° 762.

Digitized by Google

térieur) portant que le chef-lieu de la commune de Musinens, canton de Châtillon-de-Michaille, arrondissement de Nantua (Ain), est transféré à Bellegarde, et que la commune prendra, à l'avenir le nom de cette dernière localité. (*Paris, 6 Décembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Janvier 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Janvier 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 659.

N° 6149. — *Rapport à l'Empereur sur le rétablissement du Conseil du Sceau des Titres.*

Du 8 Janvier 1859.

SIRE,

En rétablissant des dispositions pénales contre ceux qui usurpent des titres et qui s'attribuent, sans droit, des qualifications honorifiques, la loi du 28 mai 1858 a rendu aux titres légitimement acquis leur importance réelle et leurs droits au respect public.

Dans un pays et sous un régime où le plus humble citoyen peut arriver, par sa valeur personnelle, aux plus hautes situations, la loi doit protéger ouvertement tout ce qui représente le prix du mérite et l'honneur des familles. La véritable et intelligente égalité consiste, non pas à proscrire les distinctions, mais à en permettre l'accès à tous ceux qui s'élèvent par le courage, par la dignité de la conduite ou par l'éclat des services.

La loi nouvelle doit recevoir une exécution sérieuse, mais éclairée.

Votre Majesté a voulu mettre un terme aux abus, atteindre la fraude et le charlatanisme, ramener l'ordre dans l'état civil, rendre enfin aux distinctions publiques le caractère et le prestige qui n'appartiennent qu'à la vérité; mais elle n'a pas entendu porter atteinte à des droits acquis, ni inquiéter des possessions légitimes qui ne demandent que les moyens de se faire reconnaître et régulariser.

Les questions qui se rattachent à la transmission des titres dans les familles, à la vérification des qualifications contestées, à la confirmation ou à la reconnaissance des titres anciens; à

Digitized by Google

la collation, s'il y a lieu, de titres nouveaux, sont nombreuses et délicates. Il importe qu'aucune garantie d'examen et de lumières ne manque à leur solution. J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de décret délibéré en Conseil d'État et portant rétablissement du *Conseil du sceau des titres.*

Créé par le second statut du 1er mars 1808 (1), le conseil du sceau des titres se composait, sous la présidence de l'archi-chancelier de l'Empire, de trois sénateurs, de deux conseillers d'État, d'un procureur général, d'un secrétaire général et d'un trésorier (2). Une ordonnance du 15 juillet 1814 (3) le remplaça par une commission présidée par le garde des sceaux, qui fut elle-même supprimée le 31 octobre 1830 (4).

Une partie des attributions du conseil et de la commission du sceau se référait à l'institution des majorats et au régime des biens affectés à leur formation. Sous l'empire de la loi du 12 mai 1835, qui a interdit les majorats pour l'avenir, ces attributions ne peuvent aujourd'hui conserver d'application qu'en ce qui concerne les questions transitoires et les majorats encore existants.

Mais les variations qu'a subies la législation relative aux titres et aux noms ont créé des situations sur lesquelles les délibérations et les avis d'un conseil spécial seront utilement provoqués. Sous ce rapport, il a paru nécessaire d'étendre les attributions de l'ancien conseil du sceau, de les mettre en harmonie avec les lois actuelles, et de donner d'une manière générale au garde des sceaux le droit de soumettre à l'examen du nouveau conseil toutes les difficultés se rattachant à cet ordre de matière. C'est l'objet des article 5, 6 et 7 du projet.

Quel sera, par exemple, en présence d'une loi qui n'autorise plus la constitution des majorats, le sort des titres qui ne devaient devenir héréditaires qu'à la condition de la formation d'un majorat?

Quelles seront, dans l'avenir, les règles à suivre pour la collation des titres et leur transmission dans les familles?

Dans quel ordre, dans quelles limites, à quelles conditions, le titre du père assurera-t-il un titre à ses fils? Convient-il de

---

(1) IVe série, Bull. 186, n° 3207.
(2) Décret du 17 mars 1808, article 7.
(3) Ve série, Bull. 25, n° 190.
(4) IXe série, 2e partie, Bull. 21, n° 370.

Digitized by Google

consacrer les règles posées par le décret du 4 juin 1809 (1) et par l'ordonnance du 25 août 1817 (2)?

Pour les temps antérieurs à 1789, à défaut d'un acte régulier de collation, de reconnaissance ou d'autorisation, dont la production n'est pas toujours possible, n'y aura-t-il pas lieu d'attribuer au conseil du sceau la faculté d'étendre le cercle des preuves et d'admettre, selon les circonstances, comme justification du droit au titre ou au nom soumis à sa vérification, une possession constatée par des actes de fonctionnaires publics, ou par des documents historiques?

Une ordonnance du 31 janvier 1819, non insérée au Bulletin des lois, soumet, en France, à l'autorisation préalable de Votre Majesté, le port des titres conférés par des Souverains étrangers. Ces dispositions ne doivent-elles pas être rappelée, et ramenées à une exécution sérieuse?

Ce sont là des questions qui demeurent réservées, mais dont la solution ne saurait être longtemps différée en présence du nouveau texte de l'article 259 du Code pénal. En se livrant à un travail d'ensemble et à l'étude complète des faits, le conseil du sceau recueillera les éléments et concourra à préparer les bases des décisions de Votre Majesté.

Les demandes en changement ou en addition de nom restent soumises aux formes tracées par la loi du 11 germinal an XI. Les autorisations de cette nature sont accordées par Votre Majesté dans la forme des règlements d'administration publique (3). Le conseil du sceau des titres pourra toutefois être consulté sur les changements ou les additions qui auraient le caractère d'une qualification honorifique ou nobiliaire, et qui rentreraient ainsi dans l'ordre des faits qu'a voulu prévoir l'article 259 du Code pénal.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 11 germinal an XI, toute personne y ayant droit peut, dans le délai d'une année, à partir de l'insertion au Bulletin des lois, poursuivre la révocation du décret qui a autorisé un changement ou une addition de nom. Pour sauvegarder plus efficacement ce droit des tiers, l'article 9 du projet de décret exige que la demande de changement ou d'addition de nom soit elle-même préalablement insérée par extrait au *Moniteur* et dans d'autres journaux qu'il

(1) Article 5 (IV° série, Bull. 238, n° 4431).
(2) Article 12 (VII° série, Bull. 171, n° 2687).
(3) Article 5.

Digitized by Google

désigne. Il ne peut être statué sur la demande que trois mois après la date des insertions.

Cette disposition ne fait que consacrer, en lui donnant une forme plus obligatoire et plus solennelle, une règle administrative créée par deux décisions du ministre de la justice des 26 octobre 1815 et 10 avril 1818 (1).

Mais, s'il est nécessaire et juste d'appliquer sans exception cette règle à tous ceux qui demandent l'autorisation de prendre, à l'avenir, un nom qu'ils n'ont jamais porté, et sous lequel ils ne sont pas connus, cette nécessité peut paraître moins impérieuse lorsque le décret d'autorisation que l'on sollicite, et qui ne sera lui-même définitif qu'après le délai d'un an, ne doit intervenir que pour régulariser un nom honorablement porté depuis longtemps, accepté par le public, inscrit dans des actes officiels ou illustré par d'importants services. L'insertion de la demande, qui n'a d'autre but que d'avertir les tiers, n'a plus alors le même intérêt, et elle pourrait, dans certains cas, avoir plus d'inconvénients que d'avantages. Ces considérations, jointes aux ménagements que commandent toujours les situations transitoires, ont dicté la disposition de l'article 10, en vertu de laquelle le garde des sceaux peut, sur l'avis du conseil du sceau, dispenser des insertions prescrites par l'article 9 les demandes fondées sur une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importants services. Toutefois, le Conseil d'État a pensé que, quelque circonscrite que fût cette faculté, elle devait, en outre, avoir, comme les exigences auxquelles elle est appelée à répondre, un caractère essentiellement transitoire. Il en a limité la durée à une période de deux années, à partir de la promulgation du décret.

Trois sénateurs et deux conseillers d'État entreront, comme en 1808, dans la composition du conseil. Votre Majesté a, en outre, permis que deux membres de la Cour de cassation fussent appelés à en faire partie. Votre haute magistrature, Sire, répondra dignement à ce nouvel appel fait à son dévouement et à ses lumières. Il a également paru convenable d'introduire dans le conseil du sceau trois maîtres des requêtes qui, suivant la loi de leur institution (2), auront voix délibérative

(1) *Moniteur* des 26 octobre 1815 et 10 avril 1818.

(2) Décret organique du 25 janvier 1852, articles 11 et 17 (2e série, Bull. 487, n° 3613.)

Digitized by Google

dans les affaires dont ils feront le rapport et voix consultative dans les autres. Enfin, des auditeurs au Conseil d'État peuvent être attachés au conseil du sceau.

La loi du 29 janvier 1831, portant règlement définitif du budget de 1828, a supprimé la caisse du sceau. Les droits qui étaient versés dans cette caisse sont aujourd'hui perçus directement par le trésor public. Tant que cette disposition législative n'aura pas été modifiée, il n'y aura pas lieu de créer un trésorier du sceau.

Les demandes portées devant le conseil du sceau des titres seront instruites par le ministère des référendaires au sceau.

Si Votre Majesté daigne approuver le projet de décret dont le texte suit, j'aurai l'honneur de prendre ses ordres pour la nomination des membres du conseil du sceau des titres.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Décret impérial portant rétablissement du Conseil du Sceau des Titres.

Du 8 janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu les statuts du 1er mars 1808 (1);

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1814 (2);

Vu la loi du 28 mai 1858, qui modifie l'article 259 du Code pénal;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil du sceau des titres est rétabli.

Il est composé de trois sénateurs, de deux conseillers d'État,

(1) IVe série, Bull. 186, nos 3206 et 3207. (2) Ve série, Bull. 25, n° 190.

Digitized by Google

, de deux membres de la cour de cassation, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire impérial, d'un secrétaire.

Des auditeurs au Conseil d'État peuvent être attachés au conseil du sceau.

2. Les membres du conseil du sceau sont nommés par décret impérial.

3. Le conseil du sceau est convoqué et présidé par notre garde des sceaux, ministre de la justice. Il est présidé, en l'absence du garde des sceaux, par celui de ses membres que nous aurons désigné.

Le commissaire impérial remplit les fonctions précédemment attribuées au procureur général du sceau des titres.

Le secrétaire tient le registre des délibérations, qui re te déposé au ministère de la justice.

4. Les avis du conseil du sceau sont rendus à la majorité des voix. La présence de cinq membres, au moins, est nécessaire pour la délibération.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5. Le conseil du sceau a, dans tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, les attributions qui appartenaient au conseil du sceau créé par le décret du 1er mars 1808, et à la commission du sceau établie par l'ordonnance du 15 juillet 1814.

6. Il délibère et donne son avis :

1° Sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, que nous aurons renvoyées à son examen;

2° Sur les demandes en vérification de titres;

3° Sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre garde des sceaux.

Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique.

7. Toute personne peut se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau.

8. Les référendaires institués par les ordonnances des 15 juil-

Digitized by Google

let 1814, 11 décembre 1815 (1) et 31 octobre 1830 (2), sont chargés de l'instruction des demandes soumises au conseil du sceau.

La forme de procéder est réglée par arrêté de notre garde des sceaux, le conseil du sceau entendu.

Les règlements antérieurs sont, au surplus, maintenus en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

9. Les demandes en addition ou changement de noms sont insérées au *Moniteur* et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né.

Il ne peut être statué sur les demandes que trois mois après la date des insertions.

10. Pendant deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, notre garde des sceaux pourra, sur l'avis du conseil du sceau des titres, dispenser des insertions prescrites par l'article précédent, lorsque les demandes seront fondées sur une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importants services.

11. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de Royer.

N° 6150. — *Décret impérial portant nomination des Membres du Conseil du Sceau des Titres.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu le décret de ce jour, portant rétablissement du conseil du sceau des titres,

---

(1) VIIe série, Bull. 62, n° 399. (2) IXe série, 2e partie, Bull. 21, n° 370.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres du conseil du sceau des titres :

M. le baron *Dombidau de Crouseilhes*, sénateur, ancien ministre, qui présidera le conseil en cas d'absence ou d'empêchement de notre garde des sceaux ministre de la justice;

M. le marquis *de la Grange*,
M. le baron *Boulay* (de la Meurthe), } sénateurs;

M. *Duvergier*,
M. *Langlais*, } conseillers d'État;

M. *Lascoux*, conseiller à la cour de cassation;

M. *de Marnas*, premier avocat général près la cour de cassation;

M. *Jahan*, maître des requêtes de première classe au Conseil d'État;

M. le baron *de Cardon de Sandrans*,
M. *Charles Robert*, } maîtres des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État.

2. M. le baron *de Sibert de Cornillon*, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé commissaire impérial près le conseil du sceau des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. *Jahan*, maître des requêtes.

3. M. *Édouard de Barthélemy*, auditeur au Conseil d'État, est nommé secrétaire du conseil du sceau des titres.

4. Sont attachés au conseil du sceau des titres :

M. *Edmond Taigny*, auditeur de première classe au Conseil d'État;

M. *Mégard de Bourjolly*,
M. le baron *de Mackau*,
M. le vicomte *des Roys*, } auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Digitized by Google

N° 6151. — *Décret impérial portant prorogation du Tarif des Droits de navigation actuellement perçus sur le Canal d'Arles à Bouc.*

Du 22 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal d'Arles à Bouc;

Vu le cahier des charges et le tarif annexés à ladite loi;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1845 (1), portant fixation des taxes de navigation applicables audit canal;

Vu le décret du 23 décembre 1857 (2), qui a maintenu le tarif actuel jusqu'au 1er janvier 1859;

Vu la lettre, en date du 16 décembre courant, par laquelle la compagnie du canal d'Arles à Bouc donne son adhésion à la prorogation, pendant un an, dudit tarif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal d'Arles à Bouc est prorogé jusqu'au 1er janvier 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

---

(1) 11e série, Bull. 1257, n° 12,411. (2) 11e série, Bull. 574, n° 5203.

Digitized by Google

N° 6152. — *Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé pour les Dépenses du Département de la Marine, exercice 1859.*

Du 24 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Vu le décret du 14 novembre suivant (1), qui, d'une part, a annulé sur les crédits accordés par la loi précitée, au département de la marine, une somme de dix-sept millions sept cent quatre-vingt-onze mille cinquante-six francs pour la reporter au budget du département de l'Algérie et des colonies; d'autre part, a réparti, par chapitre, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la même loi, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de cent vingt-deux millions sept cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-deux francs (122,757,482f) accordé par ladite loi du 4 juin 1858 et par le décret précité du 14 novembre suivant, pour les besoins du département de la marine, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé Hamelin.

---

(1) 11e série, Bull. 648, n° 6012. (2) 11e série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

Tableau de la sous-répartition des Crédits ouverts au Ministre de la Marine, par la loi du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre 1858, pour les besoins de l'exercice 1859.

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	CHAPITRE Ier.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. (PERSONNEL.)	
1	Traitement du ministre.....	100,000^f^
2	Appointements des directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, commis principaux et ordinaires.....	605,100
3	Agents spéciaux.....	24,900
4	Gages des gens de service.....	55,400
	TOTAL du Chapitre Ier....	785,400
	CHAPITRE II.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. (MATÉRIEL.)	
1	Fournitures générales.....	182,300
2	Entretien des édifices dépendants du ministère....	35,000
	TOTAL du Chapitre II.....	217,300
	CHAPITRE III.	
	SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	1re SECTION. — *OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.*	
1	Conseil d'amirauté.....	40,240
2	Préfectures maritimes.....	152,100
3	Officiers de la marine.....	2,930,370
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports, usines de l'artillerie et écoles de pyrotechnie.....	434,390
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine.....	55,403
6	Génie maritime.....	599,780
7	Ingénieurs hydrographes.....	96,050
8	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....	156,240
9	Commissariat de la marine.....	1,538,219
	A REPORTER.....	6,002,792

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	REPORT.....	6,002,792f
10	Inspection de la marine.....	245,040
11	Comptables du matériel.....	953,745
12	Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine hors des ports.....	777,430
13	Agents de manutention des subsistances.....	31,270
14	Ingénieurs des ponts et chaussées.....	204,300
15	Aumôniers.....	59,245
16	Officiers de santé.....	698,260
17	Divers services.....	77,800
	TOTAL de la 1re Section....	9,049,882
	2e SECTION. — *MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.....	462,750
2	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis.....	13,450
3	Divers agents.....	370,136
4	Escouades de gabiers de port.....	230,079
5	——— de gardiennage des vaisseaux.....	287,357
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....	717,136
7	Compagnies de pompiers.....	262,229
	TOTAL de la 2e Section.....	2,343,137
	3e SECTION. — *SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.*	
1	Équipages à terre et à la mer.....	17,951,269
2	Infanterie de marine.....	4,444,207
3	Artillerie de marine.....	1,735,401
4	Gendarmerie maritime.....	335,110
5	Compagnie de discipline.....	58,840
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	354,615
7	Habillement des équipages.....	2,620,858
8	——— des troupes.....	818,044
9	Objets divers concernant les troupes.....	140,695
10	Frais de casernement.....	327,396
11	Allocations spéciales.....	30,000
	TOTAL de la 3e Section....	28,816,435

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE III.	
	SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	1re SECTION. Officiers militaires et civils.....	9,049,882f
	2e ——— Maistrance, gardiennage et surveillance.....	2,343,137
	3e ——— Solde et habillement des équipages et des troupes.....	28,816,435
	TOTAL du Chapitre III.....	40,209,454
	CHAPITRE IV.	
	HÔPITAUX.	
1	Appointements et frais divers.....	233,059
2	Achats généraux, faits en France, de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux et des bâtiments de la flotte.....	978,000
3	Dépenses relatives au matériel.....	104,336
4	Traitement de malades hors des établissements de la marine.....	672,998
5	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	5,000
	TOTAL du Chapitre IV.....	1,993,393
	CHAPITRE V.	
	VIVRES.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	35,850
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition et à la distribution des rations.....	10,852,465
3	Dépenses accessoires.....	1,043,685
	TOTAL du Chapitre V.....	11,932,000
	CHAPITRE VI.	
	JUSTICE MARITIME.	
1	Tribunaux maritimes.....	32,910
2	Frais de capture et de justice militaire.....	15,600
3	Habillement et effets de couchage.....	47,490
4	Frais de procédure civile.....	4,000
	TOTAL du Chapitre VI.....	100,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALLOUÉS
	CHAPITRE VII.	
	SALAIRES D'OUVRIERS.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée.....	15,631,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.— Musée naval.).....	669,000
3	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.	42,000
	TOTAL du Chapitre VII....	16,342,000
	CHAPITRE VIII.	
	APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.	
1	Achats de matières et d'objets confectionnés.....	33,625,000
2	Constructions et réparations de bâtiments exécutées par voie de marchés.....	1,200,000
3	Dépenses accessoires.....	871,000
	TOTAL du Chapitre VIII...	35,696,000
	CHAPITRE IX.	
	TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re SECTION. — *SALAIRES D'OUVRIERS.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée.....	982,000
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.....	145,000
	TOTAL de la 1re Section....	1,127,000
	2e SECTION. — *ACHATS DE MATIÈRES.*	
1	Matières et préparations diverses. — Machines et outils. — Objets d'ameublement.....	2,501,000
2	Travaux ordinaires, à l'entreprise.....	6,402,000
3	Travaux de Castigneau.....	1,936,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains.....	226,000
5	Éclairage et illuminations (à l'entreprise et en régie). — Chauffage et fournitures diverses en nature..	267,500
6	Dépenses accessoires.....	40,500
	TOTAL de la 2e Section.....	11,373,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IX. TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re SECTION. Salaires d'ouvriers.....	1,127,000f00c
	2e ——— Achats de matières.....	11,373,000 00
	TOTAL du Chapitre IX.....	12,500,000 00
	CHAPITRE X. POUDRES.	
1	Artillerie. (Ports.).....	101,351 00
2	——— (Fonderies.).....	//
3	Travaux hydrauliques.....	//
4	Services militaires aux colonies.....	//
		101,351 00
	Bonification de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides, pour l'exécution du décret du 8 juillet 1852.....	3,134 57
	TOTAL du Chapitre X.....	104,485 57
	Et pour SOMME RONDE.....	104,485 00
	CHAPITRE XI. ÉCOLE NAVALE IMPÉRIALE EN RADE DE BREST, ET BOURSIERS DE LA MARINE DANS LES COLLÉGES ET LYCÉES.	
1	École navale.....	99,000 00
2	Boursiers de la marine.....	60,000 00
	TOTAL du Chapitre XI.....	159,000 00
	CHAPITRE XII. CHIOURMES.	
1	Frais de capture, salaires, etc.....	33,000 00
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....	137,000 00
	TOTAL du Chapitre XII.....	170,000 00
	CHAPITRE XIII. FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS ET ACHATS DE LIVRES.	
1	Frais généraux d'impressions.....	429,500 00
2	Abonnement au Moniteur et à divers journaux.....	15,000 00
3	Achats de livres.....	24,900 00
	TOTAL du Chapitre XIII...	469,400 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES	CRÉDITS ALLOUÉS.
	CHAPITRE XIV.	
	FRAIS DE VOYAGE ET DÉPENSES DIVERSES.	
1	Indemnités de route et de séjour.....	748,790f
2	Frais de passage et de rapatriement.....	443,784
3	Frais de pilotage.....	188,000
4	Indemnités et allocations diverses.....	324,476
	TOTAL du Chapitre XIV....	1,705,050
	CHAPITRE XV.	
	DÉPENSES TEMPORAIRES.	
Uniq.	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine..... Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi.....	120,000
	TOTAL du Chapitre XV...	120,000
	CHAPITRE XVI.	
	MATÉRIEL DU DÉPÔT DES CARTES ET PLANS.	
1	Reconnaissances hydrographiques. (Loyers de bateaux, transport d'instruments.).....	5,000
2	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation.	234,000
3	Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, etc. du dépôt des cartes et plans de la marine.....	13,000
4	Matériel des écoles de navigation.....	2,000
	TOTAL du Chapitre XVI....	254,000
	CHAPITRE XVII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.	
	(Pour mémoire.)	
	CHAPITRE XVIII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.	
	(Pour mémoire.)	

Digitized by Google

Numéros des chapitres.	DÉTAIL DES CHAPITRES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	RECAPITULATION GÉNÉRALE.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	785,400f
2	Administration centrale. (Matériel.).....	217,300
3	Solde et accessoires de la solde.....	40,209,454
4	Hôpitaux.....	1,993,393
5	Vivres.....	11,932,000
6	Justice maritime.....	100,000
7	Salaires d'ouvriers.....	16,342,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte.....	35,696,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	12,500,000
10	Poudres.....	104,485
11	École navale impériale en rade de Brest, et boursiers de la marine dans les colléges et lycées...	159,000
12	Chiourmes.....	170,000
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres...	469,400
14	Frais de voyage et dépenses diverses.....	1,705,050
15	Dépenses temporaires.....	120,000
16	Matériel du dépôt des cartes et plans.....	254,000
17	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.).....	//
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.).....	//
	TOTAL.....	122,757,482

ARRÊTÉ le présent état de sous-répartition à la somme de cent vingt-deux millions sept cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-deux francs.

Paris, le 24 Décembre 1858.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

— Signé HAMELIN.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Janvier 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bullet au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprime impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Janvier 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 660.

N° 6153. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention relative aux Chemins de fer internationaux, conclue, le 23 novembre 1858, entre la France et la Sardaigne.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 23 novembre 1858, entre la France et la Sardaigne, relativement au service des douanes sur les chemins de fer internationaux, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 31 décembre dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant faciliter et accélérer le transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer qui relient entre eux leurs États respectifs, ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Alexandre* comte *Colonna Walewski*, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son

Digitized by Google

ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. *Salvator* marquis *de Villamarina*, grand-croix de son ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La voie ferrée, entre Culoz et la frontière sarde sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit. Les wagons plombés et les douaniers d'escorte pourront la parcourir en tout temps, sans empêchement ni arrêt.

2. Il sera établi un bureau de douane sarde à la gare française de Culoz dans les locaux disposés par la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, laquelle sera tenue également de fournir à la douane française les installations matérielles nécessaires à son service.

3. Ces locaux, en ce qui concerne la Sardaigne, seront désignés par l'apposition des armes de ce royaume.

4. La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des douanes sardes, ainsi que leur surveillance par ses agents, seront réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité sarde.

5. Des magasins distincts seront élevés pour les marchandises importées en France et pour celles en voie d'importation en Sardaigne.

Ceux de ces magasins destinés à recevoir les marchandises pénétrant en France seront placés dans la partie de la gare réservée à la douane française; et, réciproquement, les magasins ouverts aux marchandises expédiées en Sardaigne devront faire partie des locaux attribués à la douane de cette puissance.

Il est entendu que les employés des deux pays, s'ils ne préfèrent agir simultanément, pourront, de part et d'autre, se livrer à la régularisation des opérations de sortie, avant qu'il soit procédé à celles d'entrée par la douane voisine.

Digitized by Google

6. Le règlement de police pour le mouvement des marchandises à l'entrée et à la sortie des magasins, et la fixation du délai à accorder à cet effet, seront concertés entre les administrations des douanes respectives.

7. La police intérieure de la gare mixte de Culoz sera assurée par un poste d'agents français, lesquels agiront sur la réquisition des chefs de la douane sarde, et sans que l'emploi de cette force armée auxiliaire puisse occasionner aucun frais au gouvernement sarde.

8. Les administrations française et sarde donneront à leur installation douanière à la gare de Culoz toute l'extension que pourra exiger le trafic, et accorderont toutes les facilités compatibles avec leurs règlements.

9. Les agents sardes ne relèveront que de l'autorité de Sa Majesté le Roi de Sardaigne pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare.

Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes dans l'escorte des convois et dans la gare pour la garde des marchandises, de la caisse et autres actes de leur service.

10. Les agents sardes attachés au service de la gare mixte de Culoz seront exemptés en France de toute contribution directe et personnelle, ainsi que du service de la garde nationale.

Le matériel nécessaire au service de la Sardaigne, dans la gare de Culoz, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles obligés de résider sur le territoire français, seront, à leur entrée en France exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites, en pareil cas, par les règlements de la douane française.

11. Les employés des douanes des deux États feront mutuellement et conjointement leurs efforts pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare, et se communiqueront réciproquement tous les renseignements de nature à intéresser le service.

Leurs rapports auront lieu sur le pied de l'égalité, et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

12. Les bureaux de douane de Culoz communiqueront, sans déplacement, en tout temps et à première demande, aux employés supérieurs des douanes de l'autre État, les registres d'entrée et de sortie, avec les pièces à l'appui.

Digitized by Google

13. La douane sarde établie à la gare mixte de Culoz aura les attributions d'un bureau sarde, notamment pour la réception des déclarations, les opérations de visite, les perceptions, le plombage et la constatation des contraventions à ses lois reconnues dans la gare. Elle aura le droit de mettre sous séquestre les marchandises et objets auxquels ces contraventions se rapportent; de transiger sur ces contraventions ou de les déférer aux tribunaux sardes compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur pays; de disposer, s'il y a lieu, de la marchandise séquestrée en vertu, soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la douane sarde, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation à son profit; de retenir les marchandises, bagages et moyens de transport, en garantie des amendes, sauf à en donner mainlevée moyennant caution.

14. En matière de contravention aux lois de douanes sardes commise dans la gare mixte de Culoz, les autorités françaises se chargeront, à la requête des autorités sardes :

D'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations, et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités sardes;

De faire parvenir aux prévenus et témoins les assignations et significations des jugements émanés des tribunaux sardes.

15. Pour ce qui regarde les délits et crimes commis dans la gare ou sur la voie, et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances françaises, la compétence des tribunaux ordinaires français est expressément réservée.

16. Le Gouvernement sarde s'engage, à charge de réciprocité à n'admettre dans le personnel appelé par son service à résider ou à pénétrer sur le territoire français, aucun employé ou agent qui, pour crime ou délit, soit politique, soit civil, ou pour contravention de douane, aurait été condamné par les tribunaux sardes.

17. A l'effet de faciliter la circulation des voyageurs se rendant en Sardaigne, le Gouvernement sarde aura la faculté de faire examiner et viser leurs papiers à la gare mixte de Culoz.

18. Le Gouvernement sarde garantit au Gouvernement français toute la réciprocité des stipulation contenues dans les articles précédents, pour le cas où la jonction des chemins de fer respectifs sur un autre point de la frontière des deux États rendrait nécessaire l'établissement, sur le territoire sarde, d'un bureau de douanes français dans une gare mixte internationale.

Digitized by Google

est bien entendu qu'en conformité de la loi française, les contraventions douanières qui seraient éventuellement constatées par ce bureau devront être déférées au tribunal de paix français le plus rapproché du lieu.

19. La présente Convention est conclue pour une période de cinq années, qui courront à partir du jour où la douane sarde à Culoz sera en mesure de commencer ses opérations.

Cette Convention restera en vigueur après l'expiration de la période de cinq années, tant que, de part ou d'autre, elle n'aura pas été dénoncée six mois à l'avance.

20. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 Novembre 1858.

(*L. S.*) Signé A. WALEWSKI. (*L. S.*) Signé DE VILLAMARINA.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

N° 6154. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant ratification et promulgation du Règlement relatif au Transit international par Chemins de fer, entre la France et la Sardaigne.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Ayant vu et examiné le règlement signé, le 15 novembre 18[illegible] par les membres de la commission mixte réunie à Paris pour fi des dispositions communes applicables au transit international chemins de fer, entre la France et la Sardaigne, règlement dont teneur suit :

Règlement du service international par chemins de fer, entre la Fra et la Sardaigne, dans ses rapports avec la douane.

La commission mixte instituée pour le règlement du s vice international par chemins de fer, entre la France et la S daigne, s'étant réunie au ministère des affaires étrangères, arrêté les dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier.

CONVOIS DE MARCHANDISES.

Art. 1er. Toutes marchandises placées dans des wagons coulisses ou sous bâches, dûment fermés à l'aide de plombs c cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux b reaux frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, ta de nuit que de jour, les dimanches et jour fériés comme to autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et fo malités déterminées aux articles suivants.

2. Provisoirement, cette dispense ne s'applique qu'aux w gons destinés pour l'une ou l'autre des localités ci-après :

En France : Lille, Valenciennes, Jeumont, Feignies, Me Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Mulhouse, Saint-Loui Bellegarde, Culoz, Marseille, Cette, Bayonne, Bordeaux, Nant Saint-Nazaire, Rouen, le Havre, Dieppe, Calais, Boulogn Dunkerque et Paris ;

En Sardaigne : Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne.

Chacune des parties contractantes étendra successiveme cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferré auxquelles le régime du transport international pourra êt appliqué.

3. Tout colis pesant moins de vingt-cinq kilogrammes pourra être admis que dans un wagon à coulisses.

Toutefois, ceux d ces colis qui formeront excédant de char pourront être placés dans une caisse ou panier agréés par douane du lieu et mis sous plombs ou cadenas.

Digitized by Google

Il pourra de même être fait usage de paniers, lorsque les colis à transporter ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un wagon.

4. Chaque administration des douanes respectera les plombs et cadenas apposés par celle de l'autre État, après s'être assurée qu'ils présentent toutes les conditions voulues, et sauf à les compléter, s'il y a lieu. Si cette formalité n'a pas été remplie, les wagons devront, avant le passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte qu'il n'y ait plus qu'à y apposer le plomb ou cadenas après reconnaissance du bon conditionnement ; les plombs présenteront l'indication du bureau où ils auront été apposés.

5. Chaque convoi sera accompagné d'une feuille de route distincte, par lieu de destination, et d'un modèle uniforme pour les deux États.

Cette feuille, préparée par les soins des administrations des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes au lieu de chargement. Elle relatera le nombre des colis, ainsi que le nombre et le numéro des wagons ; on y joindra les documents présentant toutes les indications prescrites pour les déclarations de douane en détail dans les États respectifs.

6. Chaque convoi sera placé sous l'escorte non interrompue d'employés des douanes, sans autres frais, pour les administrations des chemins de fer, que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de marchandises. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des trains de voyageurs, ou dans les compartiments des gardes de convois de marchandises. Les employés d'escorte ne pourront abandonner le convoi qu'après la remise des documents aux employés des douanes du pays voisin.

CHAPITRE II.

CONVOIS DE VOYAGEURS.

7. La faculté accordée par l'article 1er aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit et les jours des dimanches et fêtes est étendue aux convois de voyageurs.

8. Les bagages non visités au bureau frontière seront accompagnés d'une feuille de route et d'un document de douane. Ils seront placés dans des wagons fermés avec plombs ou cadenas,

Digitized by Google

sous l'escorte d'employés des douanes, et seront visités au bureau de douane de destination.

9. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

10. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

11. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés. Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de cette administration et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites. Les marchandises extraites de ces magasins pour le transit sous le régime du présent règlement ne seront soumises à la visite ni au moment de l'enlèvement, ni à leur sortie du territoire.

Le déchargement des wagons s'effectuera immédiatement après l'arrivée des convois.

12. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement des wagons se fera, au plus tard, dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi, sous peine de perdre le bénéfice du présent règlement.

13. Les administrations des chemins de fer devront informer au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains de jour et de nuit sous peine d'être tenues de remplir, à la frontière, toutes les formalités ordinaires de douane.

14. En principe, la division des convois, lorsqu'elle sera demandée, pourra être accordée aux bureaux frontières jusqu'à concurrence de dix wagons.

En cas de nécessité reconnue par l'employé supérieur de

Digitized by Google

douanes dans la station, une subdivision plus grande pourra être permise.

15. Sous les réserves et moyennant les conditions et formalités établies pour l'entrée des convois de marchandises et de voyageurs d'un pays dans l'autre, les mêmes facilités seront accordées aux convois de marchandises et de voyageurs dans leur passage à travers le territoire français, pour aller de Sardaigne en Suisse, et *vice versa*.

16. Toutes marchandises arrivées à Paris sous le régime du présent règlement seront admises à y rompre charge pour d'autres destinations, sous les conditions suivantes:

1° Les colis compris dans une même déclaration ne pourront recevoir qu'une destination unique, soit la consommation, soit l'entrepôt, soit le transit;

2° La réexpédition à une autre destination devra se faire dans un délai de trente-six heures, sous peine de perdre le bénéfice de ce règlement et de l'envoi d'office de la marchandise à l'entrepôt aux frais de la compagnie qui a effectué le transport jusqu'à Paris;

3° Les locaux de la gare où devront s'accomplir ces opérations seront disposés à cet effet suivant les convenances de la douane et agréés par elle.

17. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans les cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre à l'administration des douanes, dans chaque pays, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités, soit au bureau frontière, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

18. Les administrations des douanes des deux États se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes respectives soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

19. Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux

Digitized by Google

auxquels s'applique le régime du présent règlement seront admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des parties contractantes avec ces États seront, de plein droit, applicables à l'autre.

20. Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets des dispositions ci-dessus consignées, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

Le présent règlement a été dressé en double exemplaire à Paris, le 15 novembre 1858, et les commissaires respectifs l'ont signé après lecture faite.

Commissaires pour le Gouvernement français :		Commissaire pour le Gouvernement sarde,
Signé A. DE CLERQ, *Sous-Directeur des consulats et affaires commerciales.*	Signé BARBIER, *Administrateur des douanes.*	Signé VIGNIER, *Directeur des douanes de la Savoie.*

Ayant agréable ledit règlement, sur la proposition de notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le règlement relatif au transit international par chemin de fer entre la France et la Sardaigne, qui a été conclu à Paris, le 15 novembre 1858, est ratifié et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :	Par l'Empereur :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,	*Le Ministre des affaires étrangères,*
Signé E. de ROUER.	Signé A. WALEWSKI.

N° 6155. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 30 octobre 1858, entre la France et le canton de Genève, pour la protection de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention ayant été conclue, le 30 octobre 1858, entre la France et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, stipulant au nom du canton de Genève, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berne, le 22 décembre dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, au nom du canton de Genève, également pénétrés des considérations de justice et de moralité qui recommandent d'assurer à la propriété des œuvres de l'esprit et de l'art, au moyen d'une Convention, le degré de sécurité et de protection que permet de leur conférer la législation qui existe dans les deux États contractants, ont nommé pour plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Raymond-Sigismond-Alfred* comte *de Saligniac-Fénelon*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral, sur la proposition du Conseil d'État du canton de Genève, le sieur *Jacques-Moïse Piguet*, conseiller d'État, chargé du département de l'instruction publique du canton de Genève;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus, sous réserve de ratification, des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs et les éditeurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de photographie, de lithographie et de toutes autres productions du domaine des lettres et des arts, publiées dans l'un des deux États contractants,

3...

Digitized by Google

jouiront réciproquement, dans chacun de ceux-ci, des avantages que la loi ou les concordats avec des tiers y confèrent ou y conféreront à la propriété artistique et littéraire; et ils auront, contre toute atteinte portée à cette propriété, la protection et le recours légal accordés dans cet État aux auteurs et aux éditeurs indigènes.

Il s'entend, toutefois, que cette protection ne pourra dépasser celle qui est acquise aux auteurs et aux éditeurs dans leur propre pays.

2. Sont placés sous la susdite protection les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, de même que les morceaux de musique intitulés *arrangements*.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, et pour que les auteurs ou les éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre la contrefaçon, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente de chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré, à Paris, par le bureau de l'imprimerie, de la librairie et de la presse au ministère de l'intérieur, et, dans les départements autres que celui de la Seine, par les bureaux des préfectures. Ce certificat devra être légalisé sans frais par la mission de Suisse à Paris, ou par les consulats suisses dans les départements. Pour les ouvages publiés dans le canton de Genève, il sera délivré par le département de l'intérieur et légalisé sans frais par la mission de France ou par un consulat français en Suisse.

4. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 6 de la présente Convention, les articles extraits des journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux, revues ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, la

Digitized by Google

revue ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdissent la reproduction ou la traduction.

Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

5. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la législation respective, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

6. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers dont le droit de traduction n'est pas réservé. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne la reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet de ce présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante.

7. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux États qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre État de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes:

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent ar-

Digitized by Google

ticle pour l'exercice du droit privilégié de traduction; chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

8. Les mandataires légaux, héritiers ou ayants droit des personnes mentionnées à l'article 1er jouissent de tous les droits de celles-ci.

9. L'exposition et la vente des contrefaçons et reproductions faites à l'étranger des ouvrages mentionnés à l'article 1er sont prohibées et punies, dans le territoire des États contractants, comme si ces contrefaçons et reproductions étaient faites sur ce territoire même.

10. Les stipulations de cette Convention ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, chacune sur son territoire, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

11. Les deux Gouvernements prendront des mesures pour empêcher toute difficulté qui pourrait naître, quant au passé, du fait de la possession ou de la vente que feront des éditeurs, imprimeurs ou libraires français ou génevois d'ouvrages non tombés dans le domaine public, qui auront été fabriqués ou importés antérieurement à la ratification de la présente Convention.

12. A cet effet, les éditeurs, imprimeurs ou libraires pourront publier les volumes et livraisons nécessaires à l'achèvement desdits ouvrages non tombés dans le domaine public, dont une partie aura déjà été publiée avant la ratification de la Convention actuelle; mais ce tirage ne pourra dépasser celui du dernier volume ou de la dernière livraison publiée avant cette ratification. On devra observer, d'ailleurs, en ce qui concerne ce tirage exceptionnel, les dispositions qui seront prises par les deux Hautes Parties contractantes, en vertu de l'article précédent.

13. Les éditeurs, imprimeurs ou libraires français et génevois de revues et de recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en France ou dans le canton de Genève auront droit de pu-

Digitized by Google

hier, jusqu'au 31 mars 1859, sans indemnité pour l'auteur original, les livraisons destinées à compléter les souscriptions de leurs abonnés, ou les collections non vendues qui existent dans leurs magasins.

14. Les mesures prévues par l'article 11 s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français et génevois et constituant une reproduction non autorisée des modèles génevois et français.

Il est accordé un délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, pour l'usage des clichés existant antérieurement à la mise en vigueur de celle-ci. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai est limité à quinze cents.

15. Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte, les photographies et les lithographies publiées isolément.

Les éditeurs français ou génevois pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires des clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limités à quinze cents.

16. Il est, d'ailleurs, entendu que les éditeurs français ou génevois qui voudront profiter des dispositions qui précèdent ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de ladite Convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions mentionnées à l'article 11.

Quant aux bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, destinés à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé aux éditeurs français et génevois un délai d'un an pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes de texte imprimé, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des Conventions particulières intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

18. Pendant la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer,

Digitized by Google

dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures, photographies, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans le canton de Genève, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques brochés, cartonnés ou reliés, en langue française.....	20 fr. les 100 kilog.
En toute autre langue morte ou vivante.	1 fr. les 100 kilog.
Estampes.....	20 fr. les 100 kilog.
Gravures.....	
Photographies.....	
Lithographies.....	
Cartes géographiques ou marines....	
Musique.....	

Il est convenu, en outre, que si, par la suite, un dégrèvement plus considérable était accordé, à l'entrée en France, aux produits des presses d'un autre État, ce dégrèvement serait étendu de plein droit aux produits similaires du canton de Genève, et ce, gratuitement, si la concession avait lieu à titre gratuit, ou moyennant compensation, si elle n'était effectuée qu'à titre onéreux; toutefois, cette compensation ne pourra porter préjudice aux droits de la Confédération suisse ou à ceux des autres cantons.

Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le Gouvernement cantonal de Genève aura désignées à cet effet.

19. Les États contractants ayant reconnu, en outre, l'utilité d'appliquer aux travaux de l'industrie la protection qu'ils octroient par la Convention actuelle à ceux de l'art et de l'esprit, considéreront désormais les marques de fabrique comme comprises dans ces derniers, et en assimileront en conséquence la reproduction, sous tous les rapports, à la contrefaçon artistique et littéraire.

Les marques destinées à assurer la propriété industrielle des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties contractantes seront déposées, en ce qui concerne l'industrie génevoise, au greffe du tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 et du décret impérial

Digitized by Google

du 26 juillet 1858 (1), et, en ce qui touche l'industrie française, entre les mains de l'autorité génevoise chargée par la loi de recevoir les dépôts semblables des industriels indigènes.

20. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront mutuellement toutes les ordonnances, règlements et mesures d'exécution décrétés à présent, ou plus tard, chez elles, en vue des matières réglées par la présente Convention, de même que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

21. La faculté d'adhérer ultérieurement à la présente Convention est réservée aux autres cantons de la Confédération suisse.

22. La présente Convention demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai; et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la France, soit par la Confédération ou par le canton de Genève, la Convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le trente octobre mil huit cent cinquante-huit (30 Octobre 1858).

Le plénipotentiaire de France,
Signé Salignac-Fénelon.

Le plénipotentiaire de Suisse,
Signé Moïse Pioury.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. Walewski.

(1) Bull. 625, n° 5785.

Digitized by Google

N° 6156. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Département de la Marine, pour l'exercice 1857 et le Service Marine, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 18 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 151 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine, pour l'exercice 1857 et le service marine, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° 18 *bis*, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1857.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de quatre cent cinquante-sept mille quatre cent vingt francs six centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres III et XV du budget du service marine, pour 1857, suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme suit :

Exercice	1853.....	8,312f 00c
	1854.....	97,035 33
	1855.....	191,908 96
	1856.....	160,166 77
	SOMME ÉGALE....	457,420 06

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

3. Les crédits ouverts par la loi du 14 juillet 1856, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après, savoir :

CHAPITRE XIII. Solde et accessoires de la solde.....	454,520 06
—— XV. (Dépenses temporaires).....	2,900 00
TOTAL EGAL....	457,420 06

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1857.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé HAMELIN.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1 doit être opéré, dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1857, au moyen du l'ordonnance du 31 mai 1838.

Chapitres.		Sections et articles.
		IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS.
		Ire SECT
		S
		Ire SECTION. — OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.
		3. Officiers de la marine
		4. Inspection de l'artillerie, etc
		6. Génie maritime
		7. Ingénieurs hydrographes
		9. Commissariat de la marine
		11. Comptables du matériel
		15. Aumôniers de la marine
		16. Officiers de santé
III.	Solde et accessoires	
		IIIe SECTION. — SOLDE ET HABILLEMENT, ETC.
		1. Équipages
		2. Infanterie de marine
		3. Artillerie de marine
		5. Compagnie de discipline
		6. Sous-officiers et gardes-chiourmes
XV.	Dépenses temporaires.	Unique. Solde de réforme et de non-activité
		TOTAUX GÉNÉRAUX

Arrêté le présent tableau à la somme de quatre cent cinquante-sept mille qua chapitres précités au chapitre XVIII *bis*, *Rappels de dépenses payables sur revues an*

Paris, le 18 Décembre 1858.

Digitized by Google

...ants sur les crédits des chapitres suivants, et dont le transport au chapitre XVIII bis ...is, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de

...DIAL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1857.				TOTAUX		
...S.	1854.	1855.	1856.	par article.	par section.	par chapitre.
...CE ORDINAIRE.						
...E.						
...	313f 16c	2,329f 25c	4,822f 48c	6,464f 89c		
...	...	596 09	...	596 09		
...f 00	...	...	...	1 90		
...8 67	...	...	...	18 67		
...	104 17	4 33	...	108 50	30,978f 82c	
...	...	11,645 00	11,690 00	23,335 00		
...	...	...	73 67	73 67		
...	...	100 00	281 00	381 00		
						454,520f 06c
...14 71	94,521 87	173,037 87	72,959 84	347,974 29		
...17 62	906 69	3,698 98	50,470 68	55,112 97		
...	370 28	178 28	19,485 20	20,033 76	423,641 24	
...	...	...	215 49	215 49		
...	17 16	18 16	168 41	204 78		
...00 00	800 00	2,300 00	...	2,900 00	...	2,900 00
...00 00	97,032 33	191,908 96	160,166 77	.....	.....	457,420 06

...ancs six centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des ...

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,

Signé HAMELIN.

Digitized by Google

N° 6157. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1858.*

Du 27 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 21 août 1858, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de trente-quatre millions sept cent soixante et quatorze mille cent cinquante-deux francs, au titre de cet exercice, et annulation d'une somme de deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent quarante-six francs, sur les crédits budgétaires du même exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre un crédit extraordinaire de quatre millions trente-deux mille trois cent quatre-ving-treize francs (4,032,393f) réparti comme ci-après :

Chapitre IX, Gendarmerie.....	741,643f
——— XIII. Fourrages.....	3,290,750
Total.....	4,032,393

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 6158. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation et à l'exportation de diverses Marchandises.*

Du 5 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

IMPORTATIONS.

ART. 1er. Les droits à l'importation sont établis ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après dénommées :

Plumes de parure	de coq et de vautour de toute couleur		Exemptes.	
	autres	blanches		
		noires		
		de toute couleur		
Dégras de peaux, mêmes droits que les graisses de toute sorte.				
Sagou et salep importés directement	de l'Inde, par navires français		50 centimes les 100 kilog.	
	des colonies françaises d'Amérique			
Graines de lin de Zélande pour semences, importées directement, par navires français, en fûts en nombre				Exemptes.
Graines de Sésame importées de la côte occidentale d'Afrique, par navires français			2f	les 100 kilog.
Exercice de quinquina	des entrepôts, par navires français		10	
	de tous pays, par navires étrangers		20	
Salsepareille	par navires français	du Sénégal et de la Guyane française	5	
		d'ailleurs, hors d'Europe	10	
		des entrepôts	15	
	par navires étrangers		20	

Digitized by Google

Iris de Florence				5f	
Aloès	par navires français	des pays hors d'Europe		5	les 100 kilog.
		des entrepôts		10	
	par navires étrangers			20	
Benjoin	par navires français	des pays hors d'Europe		10	
		des entrepôts		15	
	par navires étrangers			25	
Copahu	par navires français	des pays hors d'Europe		15	
		des entrepôts		20	
	par navires étrangers			30	
Cotons importés de l'Inde par navires français				5	
Bois d'ébénisterie de toute sorte, autres que ceux des colonies françaises et du Sénégal	En billes et bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur	par navires français	des pays hors d'Europe	3f	Exempts.
			des entrepôts		
		par navires étrangers		6	
	Sciés à 2 centimètres d'épaisseur ou moins	par navires français	des pays hors d'Europe	1	les 100 kilog.
			des entrepôts	4	
		par navires étrangers		7	

La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est supprimée.

Bois à construire bruts, simplement équarris à la hache ou sciés à plus de 80 millimètres d'épaisseur (autres que le bois de noyer scié en planches ou plateaux), par navires français					Exempts.
Acier laminé en bandes ou feuilles blanches ou brunes non polies ni trempées, ayant		plus de 1 millimètre d'épaisseur, quelle que soit la largeur		50f	les 100 kilog.
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et 15 centimètres ou plus de largeur		75	
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et moins de 15 centimètres de largeur		110	
polies, bleuies, trempées ou non, coudées ou droites (autres que scies), mêmes droits que les fournitures d'horlogerie.					
Cuivre pur ou allié de zinc (laiton) laminé en barres ou en planches				30f les 100 kilog.	
Cochenille des colonies françaises				Exempte.	
Pièces détachées de machines purement agricoles en fonte ou en fer pur ou rechargé d'acier				15f les 100 kilog.	

Les importateurs devront produire à l'appui de leur déclaration en douane des dessins coloriés sur échelle des machines agricoles auxquelles les pièces sont destinées; ces dessins indiqueront les points où lesdites pièces devront être appliquées.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÎLE DE CORSE.

2. Les pâtes d'Italie expédiées de l'île de Corse sur le continent français seront admises en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841, par les bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse.

Les pâtes d'Italie de fabrication étrangère importées en Corse y seront soumises aux droits du tarif général.

Digitized by Google

EXPORTATION.

3. Sulfate de fer ..... Exempt.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 5 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 6159. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Justice, exercice 1857.*

Du 5 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi de finances du 14 juillet 1856, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions quatre cent soixante et un mille deux cent soixante et dix francs (27,461,270f), pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre suivant (1), portant répartition dudit crédit entre les chapitres spéciaux du budget de ce département;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 3 du décret en date du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 août 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de cinq millions deux cent mille francs

---

(1) Bull. 446, n° 4147. (2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

ouvert au chapitre XI (*Frais de justice criminelle*) du budget du ministère de la justice, exercice 1857, est réduit d'une somme de huit mille six cent soixante francs (8,660f).

2, Les crédits ouverts, pour le même exercice 1857, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère de la justice, sont augmentés d'une somme égale de huit mille six cent soixante francs (8,660f), par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir :

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Compléments de traitement.....	3,660f

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Secours temporaires à d'anciens magistrats.....	5,000
TOTAL ÉGAL.....	8,660

Au moyen de ce virement, le crédit supplémentaire de huit mille six cent soixante francs accordé par notre décret du 9 décembre 1857 (1), pour les deux chapitres ci-dessus, est et demeure annulé.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 6160. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 18 mars 1842, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

2° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne huit offices d'a-

(1) Bull. 565, n° 5144.

Digitized by Google

vant au tribunal de première instance de Senlis (Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

3° Le décret du 12 mai 1858, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

4° Le décret du 4 février 1857, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

5° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne quarante offices d'huissier au tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-huit. (*Paris, 11 Décembre 1858.*)

N° 6161. — DÉCRET IMPÉRIAL (rendu en Conseil d'État au contentieux, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui rapporte le décret en date du 13 août 1856 (1), par lequel MM. *Campiglia* (*Jérôme-Etienne*), *Campiglia* (*Dominique-Antoine*), *Campiglia* (*Ange-Toussaint*), et MMlles *Campiglia* (*Thomassine*), *Campiglia* (*Marie*) et *Campiglia* (*Marie-Antoinette*), ont été autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Colonna d'Ornano*. (*Paris, 16 Décembre 1858.*)

N° 6162. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage d'eau de Romagnaguet, commune de Saint-Vénérand, sur l'Allier, département de la Haute-Loire.

2. Sont exempts du droit de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 22 Décembre 1858.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Romagnaguet, commune de Saint-Vénérand, sur l'Allier.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

---

(1) Bull. 442, n° 41321.

Digitized by Google

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05
Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise compriso, dix centimes, ci... 10
D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes, ci..... 08
D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci..... 06
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes, ci..... 06
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci..... 04
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci..... 04
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, huit centimes, ci..... 08
Par veau ou porc, trois centimes, ci..... 03
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci..... 04

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, le conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15
A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, vingt centimes, ci..... 20
A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit d'une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30
Pour le passage d'une charrette vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15
Pour le passage d'une charrette chargée, employée au transport des en-

Digitized by Google

grais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15°

Le même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 35

Chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, dix-huit centimes, ci..... 18

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de cinquante centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, dans les cas de débâcle, et lorsque les eaux seront assez élevées pour faire craindre des accidents.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison, qui devront être tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Digitized by Google

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les boutiers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et de individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

5. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les bateleis.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 6163. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Le préfet de l'Isère, au nom du département, est autorisé à procéder, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Drac, route départementale de l'Isère, n° 6, de la Mure à Lalley, suivant les directions, système et dimensions fixés par le cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu d'après le tarif ci-dessous énoncé.

L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention, cinquante-cinq mille francs, dont deux tiers seront à la charge du trésor, et le dernier tiers à la charge du département.

Digitized by Google

Cette somme lui sera payée de la manière et aux époques réglées par l'article 27 du cahier des charges de l'entreprise.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession du péage.

3. Le tarif de ce péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne à pied, chargée ou non	05°
Cheval, mulet, âne ou ânesse, chargés ou non, bœuf ou vache, non compris le conducteur	05
Veau ou porc, mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, non compris le conducteur	01

Lorsque les animaux désignés à l'article précédent seront au-dessus de quarante, le droit sera diminué d'un quart sur l'excédant. Il ne sera que de moitié lorsqu'ils iront au pâturage, quel qu'en soit le nombre.

Voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	05
Voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	05

Les personnes qui seront dans les voitures payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Voiture chargée de marchandises ou de denrées, à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	15
Voiture chargée de marchandises ou de denrées, à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	05
Voiture chargée de marchandises ou de denrées, à deux ou quatre roues, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	05
Ainsi de suite, avec addition de dix centimes par chaque cheval ou mulet en sus	10
Voiture chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	10
Pour chaque cheval ou mulet en sus	05
Voiture de roulage ou d'agriculture, vide, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	15
Pour chaque cheval ou mulet en sus	05

Sera considérée comme vide, la voiture dont le poids du chargement n'excédera pas cent kilogrammes.

Tout cheval attelé derrière la voiture ou reconnu comme appartenant à l'équipage, payera comme s'il était attelé.

Un attelage de deux bœufs ou de deux ânes payera les droits dus pour un cheval attelé.

Sont exempts du péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs département et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures,

Digitized by Google

les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants; les enfants se rendant aux écoles ainsi qu'à l'instruction religieuse, et en revenant.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et chevaux;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Enfin, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter les secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire,

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché à chaque extrémité du pont, et dans le lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que l'énoncé des exemptions.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Paris, 22 Décembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Janvier 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Janvier 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 661.

N° 6164. — *Décret impérial relatif à la formation d'un Fonds commun destiné à procurer aux Lycées impériaux, par voie d'Emprunts, les ressources nécessaires pour l'amélioration et l'agrandissement des Bâtiments.*

Du 22 Décembre 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Au moyen des sommes versées par les lycées impériaux en compte courant à la caisse des dépôts et consignations, il sera formé un fonds commun de trois cent mille francs destiné à procurer à ces établissements, par voie d'emprunts, les ressources nécessaires pour l'amélioration et l'agrandissement de leurs bâtiments.

2. Le fonds de réserve en cas d'incendie créé par ordonnance du 29 juillet 1829 (1) devra, jusqu'à concurrence des sommes disponibles, contribuer à la formation du fonds commun.

3. Les emprunts seront autorisés par notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes. Ils seront opérés, moyennant un intérêt annuel de trois pour cent, au profit des lycées propriétaires des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations, et seront remboursés par annuités dans un délai de cinq ans au plus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-

(1) VIIe série, Bull. 310, n° 11,850.

Digitized by Google

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6165. — *Décret impérial qui élève le Lycée impérial de Saint-Quentin de la 4e à la 3e catégorie.*

Du 22 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret du 23 septembre 1857 (1) ;

Vu la délibération du bureau d'administration du lycée impérial de Saint-Quentin, en date du 26 novembre 1858,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le lycée impérial de Saint-Quentin est élevé de la quatrième à la troisième catégorie.

Cette promotion aura son effet à partir du 1er janvier 185

A ladite époque, le prix de la pension, de l'externat, de conférences, répétitions et examens, est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENT des par les externes admis aux conférences répétitions et examens.
Division élémentaire	650f	80f	40f
Division de grammaire	700	100	50
Division supérieure	750	120	60
Classe de mathématiques spéciales (si cet enseignement est organisé)	800	150	75

(1) Bull. 556, n° 5070.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6166. *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle définitivement les Recettes et les Dépenses de l'Instruction primaire à la charge des Départements, pour l'exercice 1857.*

Du 28 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 24;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique et des cultes, en date du 16 décembre 1841 (article 237),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1857, formant le chapitre XXX du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées, ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À RECOUVRER	
			à l'exercice 1858.	à l'exercice 1859.
1 Ain	43,817f 18c	42,500f 40c	»	1,326f 98c
2 Aisne	207,566 38	205,058 88	»	2,507 50
3 Allier	52,040 84	51,929 98	»	110 86
4 Alpes (Basses-)	24,955 42	20,644 09	»	4,311 33
5 Alpes (Hautes-)	15,885 98	15,737 79	»	148 19
6 Ardèche	31,586 15	30,688 66	»	897 49
7 Ardennes	80,194 33	70,911 48	70f 00c	9,212 85

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER	
				à l'exercice 1858.	à l'exercice 1859.
8	Aridge	19,807f 10c	19,632f 50c	"	174f
9	Aube	55,401 82	53,426 30	900f 00c	1,075
10	Aude	56,447 64	54,548 98	"	1,898
11	Aveyron	42,806 01	41,975 11	"	830
12	Bouches-du-Rhône	59,045 62	52,954 02	3,012 00	3,979
13	Calvados	114,166 98	107,374 84	140 00	6,652
14	Cantal	30,731 67	30,107 46	"	624
15	Charente	71,597 47	68,426 49	31 86	3,139
16	Charente-Inférieure	88,377 88	77,498 78	269 06	10,610
17	Cher	33,079 27	31,738 41	"	1,340
18	Corrèze	30,810 07	29,982 22	122 00	705
19	Corse	45,734 63	44,458 47	37 50	1,238
20	Côte-d'Or	79,864 39	72,763 76	166 25	6,934
21	Côtes-du-Nord	70,026 85	68,317 65	40 00	1,669
22	Creuse	26,498 35	22,215 94	1,000 00	3,282
23	Dordogne	69,341 50	66,074 24	"	3,267
24	Doubs	41,212 36	40,072 89	"	1,139
25	Drôme	44,121 63	42,849 21	"	1,272
26	Eure	100,254 14	96,747 82	3,506 82	"
27	Eure-et-Loir	86,089 66	77,433 28	2,950 00	5,706
28	Finistère	51,277 51	50,961 76	"	315
29	Gard	63,253 03	62,082 40	"	1,170
30	Garonne (Haute-)	83,491 83	78,330 92	2,111 23	3,049
31	Gers	52,896 49	48,527 78	"	4,367
32	Gironde	137,016 12	124,536 49	490 37	11,989
33	Hérault	129,914 77	115,028 86	938 20	13,952
34	Ille-et-Vilaine	64,340 87	59,843 60	563 00	3,914
35	Indre	33,030 64	32,337 93	"	692
36	Indre-et-Loire	54,475 29	49,932 98	"	4,542
37	Isère	106,030 21	103,913 04	1,169 12	948
38	Jura	67,806 73	64,440 34	1,267 50	2,098
39	Landes	26,534 64	25,885 18	"	649
40	Loir-et-Cher	42,681 20	41,796 25	"	884
41	Loire	72,142 10	70,868 07	65 00	1,209
42	Loire (Haute-)	45,718 90	37,769 25	990 00	6,959
43	Loire-Inférieure	87,558 61	65,080 12	1,106 76	21,371
44	Loiret	92,942 98	88,502 10	981 00	3,459
45	Lot	45,097 22	41,798 50	2 30	3,296
46	Lot-et-Garonne	63,900 47	49,737 88	"	14,162
47	Lozère	17,043 10	16,593 10	"	450
48	Maine-et-Loire	82,073 32	78,559 98	132 50	3,380
49	Manche	127,583 30	123,389 37	3,599 92	594
50	Marne	74,478 23	69,029 34	195 00	5,253
51	Marne (Haute-)	46,739 45	36,318 02	1,221 06	9,200
52	Mayenne	50,515 38	45,591 33	"	4,924
53	Meurthe	75,113 43	64,308 44	8,453 10	2,351
54	Meuse	65,613 66	54,439 32	327 85	10,846
55	Morbihan	52,260 67	41,708 57	740 87	9,811
56	Moselle	65,666 31	64,838 62	"	827
57	Nièvre	61,987 82	61,385 67	40 00	522
58	Nord	143,315 41	138,493 91	370 00	4,451
59	Oise	109,026 96	105,638 66	"	3,388
60	Orne	87,660 45	72,827 39	994 00	13,839
61	Pas-de-Calais	124,481 72	122,563 92	"	1,917
62	Puy-de-Dôme	74,681 25	72,984 39	"	1,696
63	Pyrénées (Basses-)	40,734 77	40,693 59	"	41
64	Pyrénées (Hautes-)	26,975 26	25,891 09	"	1,084
65	Pyrénées-Orientales	21,521 30	21,421 44	50 00	49

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES A REPORTER à l'exercice 1858.	SOMMES A REPORTER à l'exercice 1859.
Rhin (Bas-)	119,278f 60c	111,658f 58c	325f 00c	7,295f 02c
Rhin (Haut-)	77,218 32	86,013 99	9,421 14	1,783 19
Rhône	132,150 43	122,674 95	"	9,475 48
Saône (Haute-)	55,322 97	54,461 54	"	861 43
Saône-et-Loire	83,309 11	81,986 75	318 18	1,004 18
Sarthe	86,386 33	84,832 84	"	1,553 49
Seine	217,841 55	94,998 15	7,785 00	115,058 40
Seine-Inférieure	190,337 84	182,670 00	49 51	7,618 33
Seine-et-Marne	103,059 48	95,980 58	5,150 00	1,928 90
Seine-et-Oise	118,563 75	109,008 44	300 00	9,255 31
Sèvres (Deux-)	45,108 82	43,431 76	566 96	1,110 10
Somme	134,062 18	133,150 21	446 84	465 13
Tarn	57,871 54	53,835 25	"	4,036 29
Tarn-et-Garonne	43,723 36	43,713 34	"	10 02
Var	65,527 39	53,731 88	357 66	11,437 85
Vaucluse	43,181 22	35,883 69	"	7,297 53
Vendée	52,131 22	49,095 99	100 00	2,935 23
Vienne	39,980 48	39,608 66	"	371 82
Vienne (Haute-)	38,377 16	36,910 54	"	1,466 62
Vosges	52,029 18	51,250 25	"	778 93
Yonne	61,046 60	57,914 90	"	3,131 70
TOTAUX	6,005,498 85	5,506,031 27	62,889 06	436,578 52

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

6167. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1859.*

Du 30 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations en exécution de l'article 37 de

Digitized by Google

l'ordonnance du 22 mai 1816 (1), pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1859;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée, près desdites caisses, par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1859, conformément à l'état ci-annexé, à la somme de un million cent huit mille huit cent quatre-vingts francs (1,108,880f).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

État des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts, et pour l'année 1859, présenté par le directeur général à la commission de surveillance exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

N° DES CHAPITRES.	NOMBRE DES CHEFS, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		fr.
		DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1859.		
		Ire PARTIE. — PERSONNEL.		
1	6	Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Directeur général, président du conseil d'administration	25,000
			1 Sous-directeur, chargé de la division du contrôle de la caisse	12,000
			1 Caissier (a)	22,000
			1 Chef de la division de la comptabilité	10,000
			1 Chef de la division des retraites	19,900
			1 Chef de la division du contentieux	10,000

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769. (2) Xe série, Bull. 512, n° 38

Digitized by Google

		NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour 1859.
				fr.	fr.
3	Cabinet du directeur général...	Sous-chef et commis.....		8,400	
10	Bureau placé sous les ordres immédiats du directeur général...	Chef et commis du bureau du personnel, du secrétariat et des archives.....		27,800	
30	1re division — Comptabilité.	16 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Grand-livre et comptes courants avec les receveurs généraux.).....	43,300f		
		24 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations.).....	66,100		
		15 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers).	41,500		
		9 Chef et commis du quatrième bureau. (Prêts à divers.).....	26,600	231,700	
31	Chefs, sous-chefs et commis.	26 Chef, sous-chefs et commis du 5e bureau. — 22. Dotation de l'armée. — 1 Chef de bureau..... 8,000f; 8 Sous-chef et commis de la 1re section..16,400 = 47,600f; 13 Sous-chef et commis de la 2e section..23,100 = 54,200; 4. Militaires congédiés ou décédés..... 6,600			528,100
36	2e division. — Retraites.	23 Chef et commis du premier bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Comptabilité centrale et contrôle.).....	29,700		
		16 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Comptes individuels et statistique.).....	31,500	82,600	
		7 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Retraites sur fonds spéciaux.).....	20,400		
37	3e division. — Contentieux.	19 Chef, sous-chefs et commis du premier bureau. (Consignations réalisées à Paris.).	58,900		
		18 Chef, sous-chefs et commis du 2e bureau. (Consignations effectuées dans les départements et en Algérie. - Dépôts, oppositions; caisse de retraites pour la vieillesse.)...	52,700	106,600	
19	4e division. — Caisse.	10 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Dépenses.).....	26,400		
		9 Chef et commis du deuxième bureau. (Recettes.).....	26,100	52,500	
6	5e division. — Contrôle de la caisse.	6 Contrôleur principal, contrôleurs et commis.....		19,500	
33	Agents de comptoir et gens de service.	7 Agents de comptoir.....		14,700	46,600
		26 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau et homme de peine.).....		31,900	
		MONTANT des appointements.....			653,700

Digitized by Google

NUMÉROS DES CHAPITRES.	NOMBRE DES CHEFS, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.		
4	1	Indemnités et abonnements.	(A) Indemnité allouée au caissier pour pertes de caisse...	6,000f
			Indemnité au secrétaire de la commission de surveillance.....	1,000
			Abonnement de l'agent de change.....	15,600
			Conseils judiciaires de l'administration.....	1,200
5	»	Indemnités pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche.....		
		Dépenses du personnel.....		
		IIe PARTIE. — MATÉRIEL.		
6	»	Dépenses ordinaires.	1 Fournitures de bureau.....	11,000f
			2 Impressions et lithographies.....	18,000
			3 Chauffage.....	10,000
			4 Éclairage.....	3,000
			5 Bâtiments et mobilier.....	12,000
			6 Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues	11,000
		MONTANT des dépenses ordinaires.....		
		DÉPENSES TEMPORAIRES.		
		MATÉRIEL.		
7	»	Loyer d'une maison rue de Lille, n° 4.....		
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
8	»	Complément de crédit pour les travaux d'appropriation des hôtels, rue de Lille, nos 54 et 56.....		
	243	TOTAL des dépenses de l'année 1859.....		

Arrêté le présent état à la somme de un million cent huit mille huit cent quatr francs, pour les dépenses de l'année 1859.

Paris, le 1er Décembre 1858.

Le Directeur géné
Signé *Guillemot*

Vu et approuvé par la commission de surveillance.
Paris, le 15 Décembre 1858.

Signé : Baron *T. de Lacrosse*, sénateur, président; le marquis *G. d'Audiffret*, *T. Magimel*, *A. Marchand*, *G. Thibaut*, comte *Ch. de Germiny*, *Gouin*.

Approuvé :
Le Ministre secrétaire d'État au département des
Signé P. MAGNE.

Digitized by Google

N° 6168. — *Décret impérial portant création, dans la province d'Alger, d'un Centre de Population qui prendra le nom de* Dra-el-Mizan.

Du 30 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3);

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision de Dellys, province d'Alger, à environ quarante-deux kilomètres sud de Dellys, un centre de population de quatre-vingt-deux feux, qui prendra le nom de *Dra-el-Mizan*.

2. Un territoire agricole de six cent quatre-vingt-trois hectares dix-huit ares quarante-cinq centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé Napoléon
(Jérôme).

N° 6169. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre XI du Budget du Département des Affaires étrangères* (Missions et Dépenses extraordinaires et imprévues).

Du 5 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

---

(1) IXe série, Bull. 1228, n° 12,144. (3) IXe série, Bull. 1417, n° 13,798.
(2) IXe série, Bull. 1394, n° 13,628.

Digitized by Google

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 1er décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de cinq cent soixante et dix mille francs (570,000f) applicable au chapitre XI (*Missions et dépenses extraordinaires et imprévues*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Tuileries, le 5 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé A. Walewski.

N° 6170. — *Décret impérial qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1858.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

---

(1) Bull. 565, n° 5137.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve;

Vu l'état E, annexé à la loi du 23 juin 1857, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1858, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année;

Vu le décret du 7 juillet 1858 (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er janvier au 30 juin 1858;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 31 décembre 1858, et s'élevant à..... 60,132,343f 55c

auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 décembre..... 398,134 34

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à..... 60,530,477 89

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent.....	33,495,490f 83c
Quatre pour cent.....	625,076 59
Trois pour cent.....	26,409,910 47
Somme égale.....	60,530,477 89

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1858, de la somme de deux millions quatre cent soixante et dix-neuf mille neuf cent neuf francs (2,479,909f), représentant, au prix de soixante et treize francs vingt-deux centimes et demi (73f 22c 1/2), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre 1858, une somme de soixante millions cinq cent trente mille quatre cent quarante-cinq francs cinquante et un centimes (60,530,445f 51c).

Cette somme de soixante millions cinq cent trente mille quatre cent quarante-cinq francs cinquante et un centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1858.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortisse-

(1) Bull. 621, n° 5762.

Digitized by Google

ment, en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de 1,372,297f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Une de 25,609	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Une de 1,082,003	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
2,479,909	SOMME ÉGALE.

3. L'appoint de trente-deux francs trente-huit centimes (32f 38c) réservé sur la somme de soixante millions cinq cent trente mille quatre cent soixante et dix-sept francs quatre-vingt-neuf centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 8f 22c	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. o/o.
Un de 3 58	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. o/o.
Et un de 20 58	appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. o/o.
32 38	SOMME ÉGALE.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 6171. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859 un Crédit supplémentaire applicable au Personnel des Douanes et de Contributions indirectes.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général de dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Digitized by Google

Vu notre décret du 14 novembre 1858 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-sept mille francs (187,000f) applicable au chapitre ci-après :

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE LVII. Personnel..... 187,000f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 6172. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour une Créance constatée sur un exercice clos.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) XIe série, Bull. 648, n° 6012.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances ;

Vu l'état de liquidation d'une créance de la somme de sept cen vingt-quatre mille soixante francs trente-cinq centimes à la charge d ministère des finances, en augmentation des restes à payer constaté par le compte définitif des dépenses de l'exercice clos 1857 ;

Vu les articles 99 et 100 du règlement général du 31 mai 1838 (1 sur la comptabilité publique ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (2), su les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'État d finances, en augmentation des restes à payer constatés par compte définitif des dépenses de l'exercice 1857, un crédi supplémentaire de sept cent vingt-quatre mille soixante fran trente-cinq centimes (724,060f 35c), montant d'une nouvel créance liquidée sur cet exercice, concernant le service d emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers. (*Chapitre v — Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*)

Notre ministre secrétaire d'État des finances est, en cons quence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapit spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budg de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi d 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressourc accordées par la loi du budget de l'exercice en cours d'exécutio au moment du payement.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législati dans la prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des financ est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au départem des finances,

Signé P. MAGNE.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

(2) XIe série, Bull. 440, n° 41 10.

Digitized by Google

N° 6173. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1857.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), concernant les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1857, un crédit supplémentaire de quarante et un mille neuf cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes (41,928f 25c).

Ce crédit est applicable au chapitre XII, pour remboursements de sommes versées à charge de restitution et virement.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres d'État et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

(1) 11e série, Bull. 446, n° 4147.
(2) 11e série, Bull. 579, n° 7437.
(3) 11e série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 6174. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1857.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 14 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1857;

Vu notre décret du 29 novembre 1856 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice;

Vu notre décret du 26 décembre 1857 (2), portant ouverture au budget de la Légion d'honneur d'un crédit supplémentaire de trente mille francs, applicable au service des maisons impériales d'éducation de Saint-Denis et des succursales;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les crédits ouverts au budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1837, en vertu de la loi du 14 juillet 1856, par le décret de répartition du 29 novembre suivant, aux chapitres ci-dessous désignés, sont diminués d'une somme de trente mille francs.

Chapitre v.	Gratifications aux membres de l'ordre...	20,000f
——— xiii.	Dépenses diverses et imprévues.....	10,000
	Total.....	30,000

2. Les crédits ouverts par le même décret aux chapitres suivants du même budget sont augmentés de pareille somme savoir:

Chapitre viii.	Maison impériale de Saint-Denis (Matériel).	20,000f
——— x.	Succursales (Matériel).....	10,000
	Somme égale.....	30,000

(1) Bull. 446, n° 4147.
(2) Bull. 574, n° 5211.
(3) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. En conséquence, le crédit supplémentaire de la somme de trente mille francs ouvert par notre décret du 26 décembre 1857, et qui autorisait ces dépenses, est converti en décret de virement.

4. Notre ministre d'État et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6175. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1857.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des chambres avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1857, aux chapitres suivants du budget de la Légion d'honneur sont réduits

(1) 11e série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

d'une somme de trois cent quarante-six mille deux cent cinquante et un francs vingt centimes (346,251f 20c), savoir :

Chapitre III.	Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre.....	235,231f 50c
—— IV.	Traitements des médaillés militaires.....	111,019 70
	Total.....	346,251 20

Cette somme de trois cent quarante-six mille deux cent cinquante et un francs vingt centimes est appliquée à deux nouveaux chapitres du même exercice, savoir :

Chapitre XVIII.	Rappels d'arrérages de traitements et de suppléments de traitement aux membres de l'ordre.....	235,231f 50c
—— XIX.	Rappels d'arrérages de traitements des médaillés militaires.....	111,019 70
	Somme égale.....	346,251 20

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1857.

3. Notre ministre d'État et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6176. — *Décret impérial portant création, dans la province d'Oran, d'un Centre de Population qui prendra le nom de* l'Hillil.

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3);

(1) IXe série, Bull. 1228, n° 12,144.
(2) IXe série, Bull. 1394, n° 13,628.
(3) IXe série, Bull. 1417, n° 13,798

Digitized by Google

B. n° 66. (385)

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la plaine de l'Hillil, province d'Oran, sur la route de Mostaganem à Relizane, un centre de population de cinquante feux qui prendra le nom de *l'Hillil*.

2. Un territoire agricole de dix-sept cent vingt-cinq hectares sept ares quatre-vingts centiares est affecté à ce centre, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

N° 6177. — *Décret impérial qui confie à M.* Rouher, *Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, l'Intérim du Ministère de l'Algérie et des Colonies, pendant l'absence du Prince chargé de ce Département.*

Du 12 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies est confié, pendant l'absence du Prince chargé de ce département, à M. *Rouher*, ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

Digitized by Google

N° 6178. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que l'académie impériale de médecine est autorisée à accepter la donation faite par Mme veuve *Orfila* d'une inscription de rente de mille francs en trois pour cent sur l'État français, à l'effet d'instituer, conformément au vœu exprimé par M. *Orfila*, et suivant les conditions énoncées dans l'acte de donation, un prix de deux mille francs à décerner par l'académie, tous les deux ans, prix qui ne pourra jamais être partagé et qui portera tantôt sur une question de toxicologie, tantôt sur une question puisée dans les autres branches de la médecine légale. (*Compiègne, 14 Novembre 1858.*)

N° 6179. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine) portant,

1° Que la limite de la mer dans la partie de l'étang de Caronte et de ses dépendances, sur laquelle doit être établi le canal maritime de Bouc à Martigues (Bouches-du-Rhône), est et demeure fixée conformément aux lignes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, tracées en noir, bordées d'un liséré bleu fondu, sur le plan en trois feuilles annexé au décret;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Compiègne, 1er Décembre 1858.*)

N° 6180. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine) portant,

1° Que la limite de la mer sur les bords de la Dives (département du Calvados, quartier maritime de Caen), à partir et en aval de l'axe longitudinal du pont de Cabourg, est et demeure fixée conformément à la ligne teintée en rouge, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer*, sur le plan annexé au décret;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Compiègne 1er Décembre 1858.*)

N° 6181. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui autorise le conseil général du département de l'Isère à porter de seize cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (1,687f50c) à dix-huit cent soixante et quinze francs (1,875f) le crédit inscrit annuellement au budget de ce département pour l'entretien de bourses au lycée impérial de Grenoble, à l'effet d'élever à bourse entière une des fractions de bourse départementale qui y sont entretenues. (*Paris, 11 Décembre 1858.*)

Digitized by Google

N° 6182. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 2 août 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six. (*Paris, 15 Décembre 1858.*)

N° 6183. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. Le nombre des demi-bourses que le département de Vaucluse a été autorisé à entretenir dans le lycée impérial d'Avignon est élevé de huit à dix. Ces dix demi-bourses sont transformées en

Une bourse entière,
Deux bourses trois quarts,
Cinq demi-bourses.

2. Une somme de trois mille six cents francs sera portée chaque année au budget du département, de laquelle somme trois mille cinq cents francs seront destinés à couvrir les dépenses de cette fondation, et cent francs à pourvoir au surcroît de dépenses résultant de la promotion de quelques élèves aux classes supérieures. (*Paris, 18 Décembre 1858.*)

N° 6184. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Nordlinger* (*Wilhelm*), né le 29 août 1821 à Stuttgard (royaume de Wurtemberg), naturalisé Français par décret impérial du 28 avril 1858, ingénieur en chef du réseau central du chemin de fer d'Orléans, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Nordling*.

2° M. *Assenat* (*Gabriel-Saturnin-Léon*), sous-lieutenant au cinquante-cinquième régiment d'infanterie de ligne, né le 27 janvier 1835 à Colmar (Haut-Rhin), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Pellegars*, et à s'appeler, à l'avenir, *Assenat de Pellegars*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Décembre 1858.*)

Digitized by Google

N° 6185. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Finistère est autorisé à concéder au sie *Vienne*, moyennant le prix de cinquante-quatre francs (54f), une p celle de lais de mer, commune de Guipavas, contenant cinq ce quarante mètres (540m), qui sera limitée du côté de la mer par de lignes droites : l'une, menée dans le prolongement du mur du jard du moulin du sieur *Vienne*, aura quinze mètres (15m) de longue à partir de l'extrémité est de ce mur; l'autre partira de l'extrémité cette ligne droite et joindra la falaise à l'extrémité de la propriété sieur *Vienne*, c'est-à-dire à un point situé à vingt et un mètres (21 de l'angle sud-est de l'écurie du moulin, comme l'indique le plan annexé.

Le préfet du Finistère est également autorisé à concéder au sie *Roberdeau*, moyennant le prix de vingt-sept francs quatre-vingt centimes (27f 86c), une parcelle de lais de mer, commune de Le bézellec, contenant deux cent soixante et dix-huit mètres carr soixante centimètres (278m 60), qui sera délimitée du côté de la m par une ligne droite joignant l'angle A du jardin du sieur *Roberde* à l'angle B de son magasin, comme l'indique le plan ci-annexé.

2. Les sieurs *Vienne* et *Roberdeau* seront tenus de soustraire l terrains concédés à l'occupation des eaux de la mer, au moyen digues construites dans le délai qui sera déterminé par le préfet Finistère, sur la proposition des ingénieurs des ponts et chaussées.

3. Après l'expiration de ce délai, un ingénieur ou agent des po et chaussées, désigné par le préfet, constatera en présence ou l'absence des concessionnaires, mais ceux-ci dûment appelés, si travaux ont été effectués; s'ils ne l'ont pas été, l'administration domaines aura la faculté, soit de contraindre les concessionnaires toutes les voies de droit à les exécuter, soit de faire prononcer l déchéance.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonna royale du 11 juin 1817 (1) et par l'article 26 du cahier des cha approuvé par le ministre des finances, le 19 juillet 1850, pour l nation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en meure préalable de faire les travaux, ni d'aucune autre formalité.

En cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux concessionnaires seront tenus de payer, par forme de dommages rêts, une somme égale au quart du prix principal de la concess

4. Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'artic du cahier des charges approuvé le 19 juillet 1850, pour défau payement de prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des tra d'endiguement, les ouvrages ou travaux qui auront été comm

(1) VIIe série, Bull. 162, n° 2350.

Digitized by Google

appartiendront à l'État sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en sera résultée.

5. La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 30 Décembre 1858.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Janvier 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Janvier 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 662.

N° 6186. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Janvier 1859.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	16f 29c	16f 40c	16f 52c	16f 14c
	Gard	Gray	13 83	13 83	13 91	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon	14 44	14 44	14 44	
	Var	Marseille	20 38	19 58	19 61	
	Corse					
	Algérie					
		2e CLASSE.				
1re	Gironde					
	Landes	Marans	15 00	15 20	15 05	15 88
	Bses-Pyrénées	Bordeaux	16 00	16 50	16 00	
	Htes-Pyrénées	Toulouse	16 29	16 40	16 52	
	Ariége					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	13 83	13 83	13 91	15 50
	Ain	Saint-Laurent	16 40	16 68	16 77	
	Isère	Le Grand-Lemps	16 02	15 95	16 10	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 15 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			Prix moyen régulateur de la section
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	14f 95c	14f 90c	14f 75c	15f 1
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	15 12	15 31	15 62	
2e	Nord.....	Bergues.....	16 87	17 06	17 59	15 5
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 46	15 90	15 82	
	Somme.....	Roye.....	14 65	14 72	14 82	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	14 84	15 24	15 22	
	Eure.....	Paris.....	Pas de vente	14 74	Pas de vente	
	Calvados.....	Rouen.....	15 06	15 92	15 58	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur.....	13 72	13 77	13 77	14 8
	Vendée.....	Nantes.....	15 28	15 27	16 22	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	15 00	15 20	15 05	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	13 77	13 49	13 99	13 9
	Meuse.....	Verdun.....	13 51	13 45	13 72	
	Ardennes.....	Charleville....	13 59	13 55	13 56	
	Aisne.....	Soissons.....	14 84	15 24	15 22	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	16 50	16 80	16 72	14 9
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	13 21	13 57	13 54	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 01	13 94	14 15	
	Finistère.....	Hennebon....	14 50	14 77	15 00	
	Morbihan.....	Nantes.....	15 28	15 27	16 22	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agricultu du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Janvier 1859.

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

662. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Colmar, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 12 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 30 août 1856, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des pauvres à Rennes demande la reconnaissance légale de l'établissement des sœurs du même ordre existant à Colmar;

Vu la déclaration, en date du 10 octobre 1856, par laquelle les religieuses composant l'établissement de Colmar s'engagent à suivre exactement les statuts approuvés de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu l'enquête de *commodo* et *incommodo*, qui a eu lieu à Colmar, le 20 mai 1858;

Vu l'avis du conseil municipal de cette ville, en date du 25 février 1857;

Vu les avis des évêques de Strasbourg et de Rennes, et ceux des préfets du Haut-Rhin et d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, à Rennes à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 (2), pour les sœurs de la Charité de Strasbourg;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu du décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Colmar (Haut-Rhin) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 8 juin 1828, pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg et adoptés par celle des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-

(1) 11e série, Bull. 355, n° 3293. (2) 10e série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instru publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6188. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Beaure (Lot), d'un Établissement de Filles de Jésus.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départen de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congréga des filles de Jésus à Vaylats, en date du 25 juin 1855, tendant à tenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à B regard ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui lieu à Beauregard, sur le double projet de la congrégation ;

Vu l'engagement de la religieuse qui dirige cet établissement d conformer aux statuts de la maison mère ;

Vu la copie de ces statuts ;

Vu l'état des recettes et dépenses présumées de l'établissen projeté ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation ;

Vu l'avis du conseil municipal de Beauregard ;

Vu les avis de l'évêque de Cahors et du préfet du Lot, en date 6 novembre 1857 et 22 mars 1858 ;

Vu nos décrets des 10 novembre 1853 (1), qui ont autorisé la grégation des filles de Jésus à Vaylats, et approuvé ses statuts ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire 14 janvier 1831 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes notre Conseil d'État entendue,

---

(1) Bull. 105, nos 878 et 879.

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de Jésus, existant à Vaylats (*Lot*) en vertu de notre décret du 10 novembre 1853, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Beauregard (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par un décret également en date du 10 novembre 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

6189. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Lévignac (Lot-et-Garonne), d'un Établissement de Sœurs de Sainte-Marthe.*

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 21 février et 18 novembre 1857, par lesquels les sieurs *Escorne* et *Rouhet* ont fait donation, à la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe à Périgueux, de deux maisons et jardins situées à Lévignac, pour être affectées à un établissement de leur ordre, où seront tenus une école et un hôpital;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 25 mai 1857;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, en date du 26 mars 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de son ordre à Lévignac; 2° d'accepter, en ce qui le concerne, les deux donations précitées;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lévignac, en date des 25 mai 1857 et 5 mai 1858, portant demande en autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, lesdites donations, et contenant son avis sur la fondation d'un établissement de sœurs de Sainte-Marthe à Lévignac;

Digitized by Google

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés p la maison mère;

Vu la copie de ces statuts certifiée conforme par la supérieure nérale de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a lieu à Lévignac;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'établissement des sœurs Sainte-Marthe à Lévignac;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs Sainte-Marthe à Périgueux, vérifié et certifié par le préfet de la D dogne;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune sieurs *Escorne* et *Rouhet*, ainsi que de leurs héritiers présomptifs;

Vu les avis des évêques de Périgueux et d'Agen, en date des 11 a et 19 juin 1857, et ceux des préfets de la Dordogne et de Lot-et- ronne, en date des 2 juillet et 23 décembre 1857;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810 (1), qui a auto l'association des sœurs de Sainte-Marthe à Périgueux comme c munauté à supérieure locale et approuvé ses statuts;

Vu le décret du 8 novembre 1852 (2), qui a autorisé cette asso tion comme congrégation à supérieure générale et approuvé les m fications apportées à ses statuts primitifs;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnan réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des culte notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, é tant à Périgueux (Dordogne) en vertu des décrets des 13 vembre 1810 et 8 novembre 1852, est autorisée à fonder établissement de son ordre dans la commune de Lévignac (L et-Garonne), à la charge, par les membres de cet établissement se conformer exactement aux statuts de la maison mère approu par les décrets précités des 13 novembre 1810 et 8 novem 1852.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs Sainte-Marthe à Périgueux (Dordogne), au nom de cette c grégation, et le maire de Lévignac (Lot-et-Garonne), au nom

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6312. (2) Xe série, Bull. 590, n° 451

Digitized by Google

cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *François Rouhet*, suivant actes notariés des 21 février et 18 novembre 1857, d'une maison avec dépendances située à Lévignac et estimée six mille cinq cents francs, pour être affectée à un établissement de sœurs de Sainte-Marthe, où sera tenue une école.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe à Périgueux (Dordogne), au nom de cette congrégation, et le maire de Lévignac (Lot-et-Garonne), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *François Escorne*, suivant actes notariés des 21 février et 18 novembre 1857, d'une maison avec dépendances située à Lévignac et estimée quatre mille francs, pour être affectée à un établissement de sœurs de Sainte-Marthe, où seront tenus une école et un hôpital.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6190. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Cieutat (Hautes-Pyrénées), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 11 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye, en date du 14 août 1857, tendant à obtenir, 1° de fonder un établissement

Digitized by Google

de sœurs de son ordre, à Cieutat; 2° d'accepter, en ce qui le con cerne, le don manuel d'une somme de douze mille francs fait à l congrégation en faveur de cet établissement, par le sieur *Brauhauban* actuellement décédé;

Vu la délibération du conseil municipal de Cieutat, en date d 5 avril 1857, ayant pour but d'être autorisé à accepter, en ce qui l concerne, le don manuel du sieur *Brauhauban;*

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction du nou vel établissement de se conformer exactement aux statuts approuvé pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts, certifiée conforme par la supérieur générale de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a e lieu à Cieutat;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées du futur établis ment;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et cer tifié par le préfet de la Vienne;

Vu le budget de la commune de Cieutat;

Vu les délibérations du conseil municipal de cette commune, e date des 23 mars, 5 et 30 avril 1857, portant avis sur la fondation d l'établissement dont il s'agit, et engagement de fournir aux sœurs u local et un mobilier convenables;

Vu les avis des évêques de Tarbes et de Poitiers, en date d 31 août et 7 octobre 1857, et ceux des préfets des Hautes-Pyréné et de la Vienne, en date des 12 septembre et 28 octobre 1857;

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé l statuts de la congrégation des filles de la Croix, et celle du 28 m suivant (2), qui a autorisé cette congrégation à la Puye;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnanc réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cult de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *Sœu de Saint-André,* existant à la Puye (Vienne) en vertu d'u ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder u établissement de son ordre dans la commune de Cieutat (Haut Pyrénées), à la charge, par les membres de cet établissemer

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991. (2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3136

Digitized by Google

de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), au nom de cette congrégation, et le maire de Cieutat, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, le don manuel d'une somme de douze mille francs, fait à ladite congrégation, par le sieur *François Brauhauban*, en faveur de l'établissement du même ordre à Cieutat.

Cette somme de douze mille francs sera employée en achat de rente sur l'État, au nom de la congrégation des filles de la Croix. Les arrérages de la rente acquise seront affectés à l'entretien de l'établissement de cet ordre à Cieutat.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

6191. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Service des Cultes) *un Crédit supplémentaire pour l'exercice 1858.*

Du 22 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), portant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concer-

(1) IIe série, Bull. 565, n° 5137. (2) IIe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

nant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, d
l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de ré
larisation de crédits ouverts par décrets;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), concernant l'ouvert
des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27
vembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État
l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), exer
1858, un crédit supplémentaire de deux cent trente-deux m
six cent soixante et quinze francs (232,675f), pour les dépen
ci-après :

CHAPITRE XXXIV.	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.....	26,409f
—— XXXV.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..	204,300
—— XXXVI.	Chapitre de Saint-Denis.....	1,966
	TOTAL.....	232,675

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressou
accordées par la loi du budget de 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposé au Corps l
latif aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaires d'État au département de l'
truction publique et des cultes, et notre ministre secrét
d'État au département des finances, sont chargés, chacun
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au départ de l'instruction publique et des cul
Signé ROULAND.

(1) Bull. 440, n° 8110.

Digitized by Google

N° 6191. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit représentant les sommes versées au Trésor, par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 22 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'état des sommes versées, à titre de subventions, dans les caisses du trésor, par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux à des édifices diocésains, et appartenant à l'exercice 1858 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 27 novembre 1858 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit de deux cent sept mille quatre cents francs (207,400f), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné, et applicable aux fonds ci-après, savoir :

Chapitre xl. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains..... 207,400f

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui

(1) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 6193. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Filles de la Croix existant à Loudéac.*

Du 27 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des filles de la Croix à Loudéac, tendant à obtenir son autorisation comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par cette association de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er avril 1827 (1) pour la communauté des filles de la Croix à Guingamp;

Vu une copie de ces statuts, signée en témoignage d'adhésion par les membres de l'association, et revêtue, en outre, de l'approbation de l'évêque de Saint-Brieuc;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Loudéac;

Vu l'avis du conseil municipal de Loudéac, en date du 21 mai 1858;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 6 février et 30 avril 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5520.

Digitized by Google

ART. 1er. L'association religieuse des filles de la Croix, existant à Loudéac (Côtes-du-Nord), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 1er avril 1827, pour la communauté du même nom à Guingamp (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6194. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Angers, d'un Établissement de Petites-Sœurs des Pauvres.*

Du 27 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 30 août 1856, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes demande la reconnaissance légale de l'établissement du même ordre existant à Angers;

Vu la déclaration, en date du 19 novembre 1856, par laquelle les religieuses composant cet établissement se sont engagées à se conformer exactement aux statuts approuvés de la congrégation;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Angers, le 2 novembre 1856;

Vu l'avis du conseil municipal d'Angers, en date du 28 janvier 1857;

Vu les avis des évêques d'Angers et de Rennes, et ceux des préfets de Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret du 9 janvier 1856 (1), qui a autorisé la congrégation

---

(1) Bull. 355, n° 3293.

Digitized by Google

des Petites-Sœurs des Pauvres à Rennes, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance du 8 juin 1828 (1), pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu du décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Angers (Maine-et-Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 8 juin 1828, pour la congrégation des sœurs de la Charité de Strasbourg, et adoptés par celle des Petites-Sœurs des Pauvres de Rennes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 6195. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Rennes, d'un Établissement de Dames du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 27 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus à Paris, en date du 29 janvier 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Rennes un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 22 avril 1827 (2), qui a autorisé la

---

(1) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607. (2) VIIe série, Bull. 157, n° 5881.

Digitized by Google

congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus à Paris, et celle du 1er avril de la même année (1), qui a approuvé ses statuts;

Vu notre décret du 5 août 1853 (2), qui a approuvé les modifications apportées aux statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Rennes;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Rennes;

Vu l'avis du conseil municipal de Rennes, en date du 6 mars 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'évêque de Rennes et des préfets de la Seine et d'Ille-et-Vilaine, en date des 12 mars et 30 juin 1857, 24 avril et 16 mai 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Paris (Seine) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée à fonder à Rennes (Ille-et-Vilaine) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er avril 1827 et par notre décret du 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) viiie série, Bull. 138, n° 5818. (2) xie série, Bull. 98, n° 843.

Digitized by Google

N° 6196. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit extraordinaire applicable aux frais de construction d'un nouveau Séminaire dans la ville de Lyon.*

Du 30 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 décembre 1858;

Vu la lettre de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 17 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes (service des cultes), sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, applicable aux frais de construction d'un nouveau séminaire dans la ville de Lyon.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé Rouland.

---

(1) Bull. 648, n° 6012.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 6197. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Limoux, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 30 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament public du 14 juillet 1849, par lequel la dame *Claudine-Ambroisine Javouhey*, membre de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny, a légué à cette congrégation la moitié d'une métairie située à Limoux, qu'elle a déclaré avoir acquise moyennant une somme de vingt-huit mille francs, encore due à cette époque, et sous la condition qu'elle sera payée par la congrégation;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 15 juillet 1849;

Vu divers actes notariés des 8 octobre 1827, 19 décembre 1829, 19 décembre 1839 et 31 août 1842, par lesquels la même dame *Javouhey* et ses deux sœurs, l'une actuellement supérieure générale et l'autre membre de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, ont acquis, pour le compte de cette congrégation, l'autre moitié de la même métairie et divers autres immeubles situés également à Limoux, moyennant une somme totale de soixante mille cent cinquante-neuf francs;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, en date des 31 mai 1856 et 6 mars 1858, tendant à obtenir,

1° La reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Limoux;

2° L'approbation des acquisitions sus énoncées;

3° L'autorisation d'accepter le legs de la dame *Javouhey;*

Vu deux actes notariés, en date l'un et l'autre du 15 janvier 1858, par lesquels les héritiers de la testatrice ont consenti à la délivrance du legs;

Vu les pièces constatant que les divers immeubles acquis et légués ont été intégralement payés par la congrégation;

Vu le procès-verbal d'estimation de ces immeubles, portant leur valeur actuelle à quatre cent vingt-six mille quatre cent quinze francs cinquante-neuf centimes;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de Saône-et-Loire;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de Limoux;

Vu l'ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny, et celle

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4722.

Digitized by Google

du 17 janvier de la même année (1), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la copie des statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Limoux;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Limoux, le 19 août 1856;

Vu les avis du conseil municipal de Limoux, en date des 9 juillet 1854 et 21 septembre 1856;

Vu les avis des évêques de Carcassonne et d'Autun, et des préfets de l'Aude et de Saône-et-Loire, en date des 10 juillet, 27 septembre et 15 décembre 1856, 20 février 1857, 11 et 16 mars 1858;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Cluny (Saône-et-Loire) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder à Limoux (Aude) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette congrégation par la dame *Claudine-Ambroisine Javouhey*, suivant son testament public du 14 juillet 1849, et consistant dans la moitié, estimée vingt-huit mille francs, d'une métairie située à Limoux.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny est autorisée à acquérir de divers particuliers, au nom de cette congrégation, moyennant une somme totale de soixante mille cent cinquante-neuf francs, montant de l'estimation et aux clauses et conditions des actes notariés des 8 octobre 1827, 19 décembre 1839 et 31 août 1842, la moitié d'une métairie et plusieurs immeubles situés à Limoux et désignés dans ces actes.

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4729.

Digitized by Google

Il sera pourvu au payement de ces acquisitions au moyen de l'excédant de recettes de l'établissement de Limoux et de la maison mère.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6198. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans la commune des Maillys (Côte-d'Or), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 1 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'acte notarié, en date du 29 octobre 1856, par lequel les sieurs et dame *de Berbis des Maillys* ont fait donation à la commune des Maillys (Côte-d'Or),

1° De l'usufruit de divers immeubles ;

2° D'une rente de neuf cents francs ; le tout à la condition d'entretenir dans cette localité un établissement de trois sœurs de la Providence de Langres (Haute-Marne), dont deux seront chargées de tenir la classe des jeunes filles et l'autre de soigner les pauvres malades ;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 9 décembre 1856 ;

Vu les délibérations, en date des 9 novembre 1856, 15 janvier et 11 avril 1857, par lesquelles le conseil municipal des Maillys, tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, et le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence à Langres, demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation précitée ;

Vu la délibération du conseil d'administration de cette congrégation, en date du 15 janvier 1857, ayant pour objet d'obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait aux Maillys ;

Digitized by Google

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu aux Maillys;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de l'établissement des sœurs de la Providence, aux Maillys;

Vu le procès-verbal de l'estimation des immeubles donnés, portant leur valeur à vingt et un mille quatre cent neuf francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs;

Vu l'avis du conseil municipal des Maillys, en date du 25 février 1857;

Vu les avis des évêques de Dijon et de Langres, et des préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, en date des 24 janvier, 9 et 18 mars et 8 octobre 1857;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 30 mai 1857;

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Providence à Langres;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Langres (Haute-Marne) en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune des Maillys (Côte-d'Or), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 30 avril 1826.

2. Le maire des Maillys (Côte-d'Or), au nom de la commune et à défaut de bureau de bienfaisance, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Langres (Haute-Marne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991. (2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

Digitized by Google

concerne, la donation faite à cette commune par le sieur *Louis-Antoine de Berbis des Maillys* et la dame *Marie-Louise-Élisabeth Pelletier de Cléry*, son épouse, de lui autorisée, suivant acte notarié du 29 octobre 1856, modifié par acte notarié du 13 octobre 1858, et consistant, 1° dans la pleine propriété des bâtiments avec jardin et autres dépendances, situés aux Maillys et estimés vingt et un mille quatre cent neuf francs; 2° en une rente annuelle de neuf cents francs; le tout à la condition notamment d'entretenir dans cette localité trois sœurs de la Providence, dont l'une sera chargée de soigner les pauvres malades et les deux autres d'instruire les jeunes filles.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6199. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe à Blidah le siége du deuxième Conseil de guerre de la Division d'Alger.*

Du 19 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 du Code de justice militaire, ainsi conçu :

« Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chaque division territoriale;

« Si les besoins du service l'exigent, un deuxième conseil de guerre « permanent peut être établi dans la division, par un décret de l'Empereur, qui fixe le siége de ce conseil et en détermine le ressort; »

Considérant que, par notre décret du 15 décembre dernier, le chef-lieu de la première division territoriale de l'Algérie, précédemment établi à Blidah, a été replacé à Alger; que les besoins du service exigent le maintien du deuxième conseil de guerre créé, dans cette même division, par notre décret du 18 juillet 1857 (1),

(1) Bull. 527, n° 4829.

Digitized by Google

Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 6200. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département du Calvados est autorisé à concéder,

1° Au sieur *Jobert*, au prix de deux cent vingt francs (220f), la parcelle de lais de mer désignée au plan du 30 mai 1857, ci-annexé sous le n° 15, contenant onze ares;

2° Au sieur *Delépine*, au prix de trois cents francs (300f), la parcelle désignée au même plan sous le n° 14, contenant dix ares;

3° A la veuve *Desétables*, au prix de cinq cent soixante-dix francs (570f), la parcelle désignée au même plan sous le n° 13, contenant quatorze ares vingt-cinq centiares;

4° Au sieur *Pilter*, au prix de trois cent quatre-vingts francs (380f), la parcelle désignée au même plan sous le n° 12, contenant quatre ares soixante et quinze centiares;

5° Au sieur *Delize*, au prix de cinq cent quarante-trois francs soixante centimes (543f 60c), la parcelle désignée au même plan sous le n° 11, contenant six ares quatre centiares;

6° Aux sieurs *Le Danois*, *Lamy*, *Fortané* dit *Fontat*, et *Pontet* dit *Vedel*, au prix de douze cent vingt-cinq francs quatre-vingts centimes (1225f 80c), la parcelle désignée au même plan sous le n° 10, contenant mille vingt et un mètres cinquante centimètres;

7° A la demoiselle *Marais* et aux sieurs *Marais*, *Le Riche* et *La*

Digitized by Google

quin, au prix de cent soixante et onze francs soixante centimes (171f 60c), la parcelle désignée au même plan sous le n° 9, contenant un are quarante-trois centiares;

8° Au sieur *Fenet*, au prix de quarante-neuf francs quatre-vingts centimes (49f 80c), la partie de terrain désignée au même plan sous le n° 8, située entre la propriété de ce dernier, le chemin d'Houlgate et la batterie de Beuzeval, contenant quatre-vingt-trois centiares, le surplus du n° 8 demeurant affecté au service militaire;

9° Au sieur *Le Danois*, comme représentant les héritiers *Liégeard*, et à ces derniers en tant que de besoin, au prix de cinq cent quarante francs (540f), la parcelle désignée au même plan sous le n° 3, contenant dix-huit ares;

10° Au sieur *Le Danois*, au prix de cinq mille soixante et quatorze francs (5,074f), les deux parcelles désignées au même plan sous les n°s 5 et 6 contenant, la première, quatre-vingt-un ares soixante dix centiares, et la seconde quarante cinq ares quatre centiares;

11° A la commune de Beuzeval, au prix de quatorze cent quarante-trois francs (1,443f), la parcelle désignée au même plan sous le n° 7, contenant vingt-quatre ares cinq centiares.

2. Le chemin de Houlgate sera conservé dans toute son étendue sur une largeur de huit mètres, tel qu'il est indiqué sur le plan.

3. Il sera réservé :

1° L'espace compris entre la batterie de Beuzeval et la mer, depuis la limite de la parcelle n° 7 jusqu'au ruisseau;

2° Les deux chemins transversaux de dix mètres de largeur chacun, indiqués sur le plan par une teinte rose, le premier, vis-à-vis du chemin Mauger, le second, à l'extrémité est de la parcelle n° 5, à environ cent cents mètres du premier;

3° Entre la laisse des plus hautes mers d'équinoxe et la limite nord des parcelles n°s 3, 5, 6 et 7, un espace libre de dix mètres de largeur, destiné à former un marche-pied pour le service de la marine et les douanes.

4. Aucune construction ni levée en terre ne pourra être faite sur la parcelle n° 7 à concéder à la commune sans l'autorisation du ministre de la guerre.

5. Les concessionnaires payeront les frais d'expertise. Le sieur *Le Danois* payera en outre les frais des instances engagées contre lui et contre le sieur *Liégeard*, qu'il représente.

6. Indépendamment des obligations ci-dessus, la concession aura lieu sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 15 Janvier 1859.*)

6201. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Laferrière* (*Pierre-Charles-Théodore*), professeur, né à Paris,

Digitized by Google

le 5 fructidor an XI (5 juillet 1803), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Robertson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lafforgue-Robertson*.

2° Le susdit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Janvier 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Février 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Février 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 663*.

N° 6202. — *Décret impérial portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir salut.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour 7 février prochain.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 6203. — *Décret impérial qui ouvre, au Ministre de la Marine, un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 8 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine :

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1855 et 1856;

---

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 18 décembre 1858;

Vu la loi du 23 mai 1834:

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement géné sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les créd supplémentaires ou extraordinaires;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 18 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances co prises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, atten qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des ex cices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de cré dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif des exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État département de la marine, en augmentation des restes à pa constatés par les comptes définitifs des exercices 1855 et 18 un crédit supplémentaire de cent soixante-neuf mille trois c un francs soixante et seize centimes (169,301f 76c), mont des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquid à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ser adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'É au département des finances, conformément à l'article 106 l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1855.....	633f 31c
Exercice 1856.....	168,668 45
ENSEMBLE.....	169,301 76

Notre ministre secrétaire d'État au département de la mar est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances su chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, budget de l'exercice 1859, en exécution de l'article 8 de la du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressour affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps gislatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437. (2) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

marine, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,
Signé HAMELIN.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

EXERCICES CLOS.

Rôle des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés sur les comptes définitifs de 1855 et 1856, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par article.
	EXERCICE 1855.		
3	Solde et accessoires de la solde.....	4f 02c	
5	Vivres.....	86 31	
8	Approvisionnements généraux de la flotte...	2 09	633f 31c
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils...	0 70	
14	Frais de voyage et dépenses diverses.....	542 21	
	EXERCICE 1856.		
3	Solde et accessoires de la solde.....	509 74	
5	Vivres.....	8,992 12	
7	Salaires d'ouvriers.....	232 15	168,668 45
8	Approvisionnements généraux de la flotte...	147,334 68	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils...	12 06	
14	Frais de voyage et dépenses diverses.....	11,587 70	
	TOTAL.....		169,302 76

Arrêté le présent état à la somme de cent soixante-neuf mille trois cent deux francs soixante et seize centimes.

L'Amiral Ministre de la marine,
Signé HAMELIN.

Vu en Conseil d'État, le 29 décembre 1858.

Le Conseiller d'État Rapporteur,
Signé F. CHAMBRIAU.

Le Conseiller d'État Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé F. BOILAY.

Digitized by Google

N° 6204. — *Décret impérial qui fixe la Cotisation à payer, pe l'exercice 1859, par le Commerce de Bois à ouvrer, pour l'approv nement de Paris.*

Du 12 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départe de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 28 nove 1858, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer l'approvisionnement de Paris; ladite délibération ayant pour obj pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessite pendant le cours de l'exercice 1859, le transport et la conserv de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coup parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charron flottés, pendant l'exercice 1859, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, 2 fr. 35 cent., 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 1 franc à la sortie, ci..... 2

2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, 1 fr. 95 cent., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 60 centimes à la sortie, ci..... 1

Sans préjudice des droits payables au passage sous le pont de Sens pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, 3 fr. 25 cent., dont 2 francs à l'entrée et 1 fr. 25 cent. à la sortie, ci..... 3

4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, 3 fr. 50 cent., dont 2 francs à l'entrée et 1 fr. 50 cent. à la sortie, ci..... 3

5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, 2 fr. 90 cent., dont 2 francs à l'entrée et 90 cent. à la sortie, ci.. 2

6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, 12 francs, dont 6 francs à l'entrée et 6 francs à la sortie, ci..... 12

7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, 15 francs, dont 8 francs à l'entrée et 7 francs à la sortie, ci..... 15

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, 10 francs, dont 5 francs à l'entrée et 5 francs à la sortie, ci.... 10

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, 2 fr. 35 cent., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 1 franc à la sortie, ci..... 2

Digitized by Google

10° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, 2 fr. 85 cent., dont 1 fr. 35 cent. à l'entrée et 1 fr. 50 cent. à la sortie, ci..... 2f 85c

11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, 2 francs, dont 1 fr. 35 à l'entrée et 65 centimes à la sortie, ci... 2 00

12° Selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un.

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, 5 francs pour le service des flots de cette rivière.

2. Le payement sera fait à Paris entre les mains de l'agent général de la compagnie, et pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, entre les mains de l'agent spécial préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés de la compagnie sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1859, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6205. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1859, sur les Trains de Bois flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.*

Du 12 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départe de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1858, prise par la munauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibér ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dép que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1859, le transp la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances portant fixation du budge recettes et dépenses;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trai bois flottés pendant l'exercice 1859, savoir:

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonn amont de Joigny, la Cure, l'Armançon ou le canal de Bourgogne, vin francs (26f), dont dix-huit francs (18f) seront payés à Auxerre et Joig huit francs (8f) à Paris;

2° Pour chaque train qui sera flotté sur l'Yonne en aval du pont de J et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, six francs (26f), dont dix-huit francs (18f) seront payés à Sens, et huit f (8f) à Paris;

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de S huit francs (8f) payables à Paris;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de M vingt francs (20f) payables à Paris;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la qui ne dépassera pas les ports de Cravant, six francs (6f) et pour chaque qui sera tiré entre lesdits ports, neuf francs (9f) qui seront payés à Crav

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fra différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotis sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-ving mètres (90m) pour un train et cinq mètres (5m) pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatem après l'arrivée des trains; à Cravant, à Auxerre, à Joigny Sens, lors du passage des trains sous les ponts ou au momen leur départ, entre les mains des gardes-rivières commis aux ponts.

Le garde-rivière commis à Auxerre versera, au moins fois par mois, le montant de la recette entre les mains du c mis général à la résidence de Clamecy; et le garde-rivière c mis à Cravant versera, à la fin de l'année, le montant de recettes au même commis général.

Digitized by Google

Les gardes-rivières commis à Joigny et à Sens verseront, à la fin de l'année, le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général, à Paris.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1859, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6206. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la ville de Paris, et applicables aux Travaux du Pont des Tuileries et du Pont-au-Change.*

Du 22 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juillet 1858 (1), qui évalue la dépense nécessaire pour la construction du pont des Tuileries à un million deux cent vingt-cinq mille francs, et met la moitié de cette dépense à la charge de la ville de Paris;

Vu notre décret du 15 août 1858 (2), qui évalue la dépense nécessaire pour la construction du Pont-au-Change à deux millions trois cent mille francs, et qui met la moitié de cette dépense à la charge de la ville de Paris;

Vu l'article 23 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

(1) Bull. 630, n° 5872. (2) Bull. 634, n° 5900.

Digitized by Google

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 décembre 1858;

Considérant que, les 27 et 29 novembre derniers, la ville de Paris a versé au trésor des sommes s'élevant ensemble à quatre cent mille francs, dont cent cinquante mille francs sont applicables aux travaux du pont des Tuileries, et deux cent cinquante mille francs aux travaux du Pont-au-Change, exécutés en 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre XXXVI, *Construction de ponts*), un crédit de quatre cent mille francs (400,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6207. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1858, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Marseille, en exécution du Traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et par la loi du 10 juin suivant.*

Du 22 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) Bull. 444, n° 4110.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 janvier 1852 (1), portant que les terrains de l'ancien lazaret de Marseille seront vendus, et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique;

Vu notre décret du 25 janvier 1854 (2) et la loi du 10 juin suivant, qui approuvent le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret. Ledit traité portant que la ville devra fournir, en cinq annuités, diverses sommes sur le prix de la vente de ces terrains, notamment une somme de quatre millions de francs pour les travaux du port d'Arenc, et une somme de deux millions de francs pour l'assainissement du port;

Vu nos décrets en date des 28 mars 1852 (3), 25 février 1854 (4), 30 juillet (5) et 16 décembre 1857 (6), 24 juin (7), 15 août (8) et 13 octobre 1858 (9), qui, à la suite de versements effectués par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à quatre millions cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs;

Considérant qu'il a été versé au trésor, le 26 octobre dernier, pour le compte de la ville de Marseille, une nouvelle somme de six cent mille francs applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (10);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (2e section du budget, chapitre XXXIX, *Amélioration des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs (600,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

---

(1) 1re série, Bull. 480, n° 3532.
(2) 11e série, Bull. 134, n° 1119.
(3) 1re série, Bull. 521, n° 3979.
(4) 11e série, Bull. 161, n° 1348.
(5) 11e série, Bull. 531, n° 4844.
(6) 11e série, Bull. 574, n° 5195.
(7) 11e série, Bull. 619, n° 5743.
(8) 11e série, Bull. 630, n° 5841.
(9) 11e série, Bull. 642, n° 5967.
(10) 11e série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 6208. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dircks* (*Joachim-Gaspard-Barthélemy-Édouard*), avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux, né dans cette ville, le 28 juillet 1820, y demeurant,

Et ses quatre enfants mineurs :

M. *Dircks* (*Charles-Édouard*), né à Bordeaux, le 25 octobre 1847;

M. *Dircks* (*Georges-Gaspard*), né à Bordeaux, le 23 mai 1850;

M. *Dircks* (*Léopold-Marie-Joseph*), né à Bordeaux, le 24 août 1852;

Et M. *Dircks* (*Stéphan-Pierre*), né à Bordeaux, le 15 avril 1855,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dilly*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dircks-Dilly*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 27 Octobre 1858.*)

N° 6209. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Les travaux du bassin à flot de Saint-Nazaire entrepris en vertu de la loi du 19 juillet 1845 seront modifiés et complétés conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, qui porte la dépense à huit millions deux cent mille francs.

Une expédition dudit avis restera annexée au présent décret.

2. La dépense sera imputée sur le chapitre XXXIX (*Ports maritimes — Travaux extraordinaires*) du budget du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Compiègne, 1er Décembre 1858.*)

Digitized by Google

N° 6210. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du chenal du port de Carentan, conformément aux dispositions générales du plan joint au projet, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

La dépense de ces travaux sera imputée sur la deuxième section du budget (Chapitre XXXIX. — *Ports maritimes*). (*Compiègne, 1er Décembre 1858.*)

N° 6211. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de l'entrée du port de Noirmoutiers conformément aux dispositions générales indiquées sur le plan joint au projet, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

La dépense sera imputée sur la deuxième section du budget (Chapitre XXXIX. — *Ports maritimes*). (*Compiègne, 1er Décembre 1858*).

N° 6212. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 24, de Paris à Lorient, entre Plélan et le pont du Secret, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

La dépense sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications de routes (2e section du budget du ministère des travaux publics).

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 1er Décembre 1858.*)

N° 6213. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Masson (Antoine-Achille)*, propriétaire, né à Nancy (Meurthe), le 27 juin 1815, demeurant à Paris,

Digitized by Google

Et ses trois enfants mineurs :

M. *Masson* (*Georges-Antoine-Camille*), né le 6 septembre 185 Saint-Bouize (Cher);

M. *Masson* (*Pierre-Achille*), né à Paris, le 18 avril 1854,

Et M. *Masson* (*Charles-Louis*), né à Villedieu (Indre), le 22 cembre 1856,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de talivet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Masson de Montalivet*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribu pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changemen sultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé p loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Janvier 1859.*)

Errata. Bulletin des lois n° 662, page 106, décret du 30 décembre 1 qui ouvre un crédit extraordinaire applicable aux frais de construction nouveau séminaire dans la ville de Lyon, troisième ligne de l'article pre au lieu de *exercice 1858*, lisez *exercice 1859*.

Certifié conforme :

Paris, le 4 Février 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrét d'État au département de la Justic

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Février 185

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 664*.

N° 6214. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation de l'Administration des Lignes télégraphiques.*

Du 29 Novembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 24 août 1833 (1) et 11 août 1844 (2), et les décrets des 9 septembre 1853 (3), 28 octobre 1853 (4), 1er (5) et 4 juin (6) et 6 décembre 1854 (7), 21 mars (8) et 29 septembre 1856, 28 janvier (9) et 24 juin 1857, et 26 avril 1858 (10), concernant l'organisation administrative et la réglementation du service des lignes télégraphiques;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Considérant qu'il importe à la régularité du service télégraphique de réunir dans un seul décret les dispositions éparses dans les ordonnances et décrets ci-dessus visés, et de modifier sur certains points les règles qu'ils renferment,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

CADRE DU PERSONNEL.

ART. 1er. Le personnel du service extérieur des lignes télégraphiques comprend :

Un directeur de l'administration au ministère de l'intérieur,

---

*Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 149, n° 1962.
(2) IXe série, Bull. 1203, n° 12,096.
(3) IXe série, Bull. 102, n° 849.
(4) IXe série, Bull. 131, n° 1086.
(5) XIe série, Bull. 192, n° 1678.
(6) XIe série, Bull. 192, n° 1679.
(7) XIe série, Bull. 243, n° 22,13.
(8) XIe série, Bull. 380, n° 3456.
(9) XIe série, Bull. 472, n° 4353.
(10) XIe série, Bull. 633, n° 5904.

Digitized by Google

Des inspecteurs généraux, divisés en deux classes.....
Des directeurs divisionnaires, divisés en trois classes.....
Des inspecteurs divisionnaires, divisés en trois classes....
Des élèves-inspecteurs.....
Des directeurs de station, divisés en trois classes.....
Des receveurs, divisés en trois classes .....
Des traducteurs, divisés en trois classes.....
Des stationnaires, divisés en trois classes.....
Des stationnaires surnuméraires.....
Des expéditionnaires, divisés en trois classes.....
Des gardes-magasins, divisés en trois classes.....
Des chefs-mécaniciens, divisés en trois classes.....
Des mécaniciens, divisés en trois classes.....
Des surveillants, divisés en trois classes.....
Des piétons, divisés en trois classes.....

En nom
suffisa
aux beso
du servi

TITRE II.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS.

2. Le directeur de l'administration exerce ses fonctions s
l'autorité immédiate et directe du ministre de l'intérieur.

Il est spécialement chargé :

1° De régler et diriger le travail des bureaux de l'adminis
tion centrale des lignes télégraphiques;

2° De dresser le budget des dépenses;

3° De soumettre à l'approbation du ministre les marchés
les baux, les projets concernant la création et la suppression
lignes et des postes télégraphiques, les circonscriptions télég
phiques des directeurs divisionnaires et des inspecteurs,
règlements généraux de service, l'avancement des fonctionnai
et agents nommés par le ministre, et le changement de ré
dence des directeurs divisionnaires et inspecteurs;

4° De notifier aux fonctionnaires et agents les décisions
ministre;

5° De prescrire les tournées et les missions spéciales;

6° De donner aux fonctionnaires et agents, sous sa respon
bilité, les ordres utiles au bien du service;

7° De fixer la résidence des fonctionnaires et agents autr
que les inspecteurs généraux, les directeurs divisionnaires
les inspecteurs.

3. Les fonctions des inspecteurs généraux s'étendent à tout
les parties du service télégraphique. Ils rendent compte p
écrit, au directeur de l'administration, de leurs tournées ord
naires et des missions spéciales dont il les a chargés.

Digitized by Google

4. Les directeurs divisionnaires dirigent et contrôlent, d'après les règlements et les ordres du directeur de l'administration, toutes les parties du service télégraphique dans l'étendue de leur circonscription, et lui rendent compte par écrit de l'état du service.

5. Les inspecteurs sont chargés, sous les ordres des directeurs divisionnaires, de visiter les lignes et les stations comprises dans leur circonscription, et de veiller à la bonne exécution de toutes les parties du service. Ils rendent compte de leurs tournées aux directeurs divisionnaires et, en cas d'urgence, au directeur de l'administration.

6. Les directeurs de station sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs, de traduire, de transmettre et d'expédier les dépêches officielles et privées, et de tenir la comptabilité en ce qui concerne les dépêches privées. Ils manœuvrent les appareils lorsque les besoins du service l'exigent.

7. Dans les lieux où il en est établi, les receveurs sont chargés, sous le contrôle immédiat du directeur de station, de la perception des taxes et de la tenue des registres de comptabilité.

8. Les stationnaires sont soumis à l'autorité immédiate des directeurs de station.

9. Les surveillants sont chargés, sous les ordres des inspecteurs, d'entretenir en bon état les lignes auxquelles ils sont affectés.

TITRE III.

NOMINATIONS ET AVANCEMENT.

10. Le directeur de l'administration est nommé par nous.

Les inspecteurs généraux, directeurs divisionnaires, inspecteurs, élèves-inspecteurs, directeurs de station, stationnaires, receveurs, traducteurs et stationnaires surnuméraires sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'administration.

Les autres employés et agents sont nommés et révoqués par le directeur de l'administration.

11. Nul ne pourra être admis dans le personnel de l'administration des lignes télégraphiques s'il a moins de vingt ans révolus et plus de vingt-huit ans.

Les candidats comptant sept années de service militaire pourront être admis jusqu'à trente ans.

Digitized by Google

La présente disposition n'est point applicable aux agents dont la nomination est réservée au directeur de l'administration.

12. Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il ne compte au moins quatre ans de service dans le grade immédiatement inférieur, tel qu'il est réglé par le présent décret, ou qu'il résulte de l'application des décrets suivis jusqu'à ce jour.

Nul ne peut être promu à une classe supérieur qu'après deux ans révolus de service dans la classe immédiatement inférieure.

13. Les titulaires des emplois suivants seront choisis, savoir :

Les inspecteurs généraux, parmi les directeurs divisionnaires de première ou de deuxième classe, ou parmi les fonctionnaires d'un grade équivalent dans l'ordre administratif;

Les directeurs divisionnaires, parmi les inspecteurs de première et de deuxième classe;

Les inspecteurs, parmi les directeurs de station de première ou de deuxième classe, et parmi les élèves-inspecteurs nommés depuis trois ans au moins et ayant rempli pendant un an les fonctions d'inspecteur;

Les élèves-inspecteurs, parmi les élèves de l'école polytechnique déclarés admissibles dans les services publics;

Les directeurs, parmi les stationnaires de première ou de deuxième classe;

Les stationnaires, parmi les stationnaires surnuméraires ayant rempli pendant quatre mois au moins les fonctions de stationnaire, et parmi les surveillants;

Les receveurs, parmi les expéditionnaires.

14. Un tiers au moins des emplois d'inspecteurs est réservé aux élèves inspecteurs.

Les deux tiers au moins des emplois de surveillants et de piétons seront accordés aux anciens militaires.

15. Les directeurs de station ne seront nommés inspecteurs, les surveillants ne seront nommés stationnaires, et les surnuméraires ne seront admis qu'après avoir été reconnus aptes, à la suite d'un examen dont le programme sera arrêté par le ministre de l'intérieur.

16. Les inspecteurs généraux, les directeurs divisionnaires, les directeurs de station et les stationnaires ayant soixante-cinq

Digitized by Google

ordinaire de deux millions vingt-six mille francs (2,026,000f), qui formera, sous le même titre, un chapitre spécial n° 58 *bis*, au budget du ministère des finances.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée en 1859, au moyen des ressources accordées par la loi du budget de cet exercice.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 6231. — *Décret impérial relatif à la distillation des Grains et des Substances farineuses servant à l'alimentation.*

Du 5 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret impérial du 10 novembre 1857 (1), qui autorise la distillation des céréales et de toutes les substances farineuses servant l'alimentation, à la condition qu'elle soit faite de telle sorte que les résidus en provenant puissent être utilisés pour la nourriture du bétail,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 10 novembre 1857 relatives à l'obligation imposée aux distillateurs de grains et de substances farineuses servant à l'alimentation, d'opérer la fabrication de manière à ce que les résidus de la distillation puissent être utilisés pour la nourriture du bétail, sont rapportées.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département

(1) Bull. 556, n° 5074.

Digitized by Google

touchent les frais de séjour pendant la durée des travaux, e
n'ont droit aux frais de route que pour l'aller et le retour.

21. Les fonctionnaires et agents changés de résidence ou
droit aux frais de route énoncés dans l'article précédent. Il n
leur est rien alloué si le changement de résidence a lieu sur leu
demande, ou par suite d'avancement.

22. Les allocations pour frais de route sont réduites à l
moitié lorsque les trajets ont lieu en chemin de fer, et au qua
lorsque les fonctionnaires ou agents ont reçu un permis de ci
culation.

23. Les fonctionnaires et agents mis en disponibilité pou
défaut ou suppression d'emploi pourront être admis à joui
pendant deux ans au plus, de la moitié du traitement affec
à leur grade.

TITRE V.

CAUTIONNEMENT.

24. Le taux du cautionnement à fournir par les fonctio
naires et agents du service télégraphique, pour la sûreté de l
gestion des fonds et du matériel, est déterminé conformémen
à l'article 14 de la loi du 8 août 1847 et aux décrets des 9 sep
tembre 1853 et 26 avril 1858.

25. Les cautionnements seront réalisés en numéraire a
trésor public.

TITRE VI.

CONGÉS.

26. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur d
l'administration est remplacé par un fonctionnaire du servic
télégraphique désigné par le ministre de l'intérieur.

27. Les congés ne dépassant pas un mois sont accordés pa
le directeur. Les congés pour un terme plus long, ou la prolon
gation d'un congé d'un mois, sont soumis à l'approbation d
ministre.

Le directeur statue sur les retenues de traitement suivan
les règles existantes.

28. Les fonctionnaires du service télégraphique peuvent êtr
autorisés par le ministre à prendre du service à l'étranger
Il leur sera accordé un congé spécial, dont la durée ne pourr
excéder cinq ans. Leurs droits à l'avancement seront suspendus
Ils conserveront leurs droits à la retraite, à la charge par eu

Digitized by Google

de verser les retenues exigées par la loi relative aux pensions civiles.

29. Les employés de l'administration centrale des lignes télégraphiques ne peuvent être appelés dans le service extérieur qu'après un intervalle de cinq années passées dans les bureaux.

TITRE VII.

DISCIPLINE.

30. Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement,
La réprimande,
La suspension pendant un mois,
Le retrait d'emploi,
La révocation.

Ces peines seront appliquées par le ministre aux agents dont la nomination lui appartient.

A l'égard des agents dont la nomination est réservée au directeur de l'administration, elles seront prononcées par ce dernier.

Le directeur peut, en outre, exercer sur le traitement des fonctionnaires et agents, autres que les inspecteurs généraux, les directeurs divisionnaires et les inspecteurs, une retenue, qui ne peut excéder quinze jours.

31. La suspension et le retrait d'emploi donnent lieu à la retenue du traitement intégral pendant leur durée.

TITRE VIII.

COMMISSION CONSULTATIVE.

32. Il est institué une commission consultative composée du directeur de l'administration, des inspecteurs généraux de première classe et du secrétaire désigné par le ministre de l'intérieur.

33. La commission est présidée par le ministre, à son défaut par le directeur de l'administration, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur général le plus ancien en grade.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

34. La commission consultative donne son avis sur :

1° Le budget dressé par le directeur de l'administration;

2° Les projets d'établissement de lignes nouvelles;

Digitized by Google

3° La création de nouveaux postes télégraphiques et l suppression des postes existants;

4° Les règlements généraux de service;

5° Et généralement toutes les questions qui lui sont déférée par le ministre de l'intérieur.

35. Deux professeurs, choisis parmi les directeurs div sionnaires ou inspecteurs, sont chargés de diriger les étud des élèves inspecteurs, et de faire un cours théorique et pr tique de télégraphie électrique, obligatoire pour les directeu de station et stationnaires exerçant leurs fonctions à Paris.

TITRE IX.

UNIFORME.

36. L'uniforme des différents fonctionnaires télégraphiqu est réglé ainsi qu'il suit :

Habit en drap bleu de roi, semblable, quant au dessin de l broderie, à celui des ingénieurs des ponts et chaussées; les br deries seront en argent, sur drap bleu flore;

Pantalon bleu avec bandes d'argent;

Chapeau français à plumes noires pour le directeur de l'a ministration, les inspecteurs généraux et directeurs div sionnaires. Chapeau français uni pour les inspecteurs directeurs;

Épée à garde argentée;

Boutons à l'aigle.

Pour le directeur de l'administration, broderie sur le coll et les parements, à l'écusson sur les poches et autour de l'habi

Pour les inspecteurs généraux, broderie sur le collet, l'écusson sur les parements et poches, baguette autour d l'habit;

Pour les directeurs divisionnaires, broderie sur le collet, l'écusson et sur les parements;

Pour les inspecteurs, broderie sur le collet et les parement

Pour les directeurs de station et les élèves inspecteurs, br derie sur le collet et baguette dentelée aux parements;

Pour les stationnaires, broderie sur le collet seulement;

Pour les surveillants, blouse en toile bleue, collet en dra bleu rabattu, pantalon de drap bleu sans bande, pour l'hiver pantalon de coutil bleu à raies, pour l'été; ceinture avec plaqu

Digitized by Google

portant ces mots : *Lignes télégraphiques, surveillant;* casquette de drap bleu, avec tour en drap bleu flore;

Pour les piétons, tunique d'infanterie en drap bleu de roi; collet et parement en drap bleu flore; casquette sans broderie.

Les boutons d'uniforme porteront l'aigle, avec l'exergue : *Administration des lignes télégraphiques.*

TITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

37. Les fonctionnaires et agents du service télégraphique actuellement en fonctions dont le traitement dépasse le taux fixé par le présent décret conserveront ce traitement jusqu'à ce qu'ils soient promus à un grade donnant droit à un traitement au moins égal à celui dont ils jouissent en ce moment.

L'application des dispositions qui précèdent en ce qui concerne ceux dont le traitement est inférieur aux taux déterminés par le présent décret, est subordonnée aux ressources du budget et à la décision prise par le ministre, sur la proposition du directeur de l'administration.

38. Sont abrogés toutes ordonnances, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

39. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Compiègne, le 29 Novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Signé DELANGLE.

N° 6215. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les dispositions du décret du 14 novembre 1858, portant institution de la Caisse des Travaux de Paris.*

Du 27 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 14 novembr 1858 (1), portant institution de la caisse des travaux de Paris sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 6. Après l'achèvement complet de tout grand travail un décompte général en sera dressé, et, après vérification, régl par le préfet de la Seine. Le mandat pour solde, qui sera délivr à la caisse de service sur la caisse municipale, devra être accom pagné de l'arrêté du règlement du préfet.

Art. 10. Le caissier est responsable de la gestion et de l régularité des recettes et des payements effectués par la caisse Il est justiciable de la cour des comptes.

Il doit verser au trésor un cautionnement dont le montan sera fixé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet.

Il dresse chaque jour un état de situation et chaque mois une balance générale de la caisse.

Ces documents sont remis au directeur, qui les transmet au préfet après les avoir vérifiés et certifiés.

Des expéditions de la balance générale sont également adressées aux ministres de l'intérieur et des finances à la fin de chaque mois.

Le caissier rend des comptes de gestion annuels dans la forme des comptes des receveurs municipaux ; ces comptes sont soumis au conseil municipal, arrêtés par le préfet et transmis ensuite à la cour des comptes avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 12. Le directeur et le caissier sont nommés, sur la proposition du préfet de la Seine, par le ministre de l'intérieur.

Les autres employés sont nommés par le préfet.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

(1) Bull. 648, n° 6018.

Digitized by Google

6216. — *Décret impérial qui alloue à la Caisse des Travaux de Paris une Dotation de dix millions de francs.*

Du 27 Décembre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'intérieur;

Vu le décret du 15 novembre 1858 (1), qui institue, sous la ga- tie de la ville, la caisse des travaux de Paris;

La délibération du 7 décembre 1858, par laquelle le comité con- atif de ladite caisse émet le vœu que l'administration municipale stitue à cet établissement une dotation indépendamment de la ga- tie générale stipulée au décret;

La délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du décembre 1858;

Le budget de la ville de Paris pour l'exercice 1859;

L'avis du préfet de la Seine;

Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est alloué à la caisse des travaux de Paris une tation de dix millions de francs.

2. Pour assurer le payement de cette somme il est ouvert, r addition au budget de la ville de Paris, exercice 1859 :

1° Un crédit de cinq millions à prendre par voie de virement celui de neuf millions inscrit au chapitre XXVI;

2° Un autre crédit de cinq millions imputable sur les fonds es de l'exercice 1859.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'inté- ur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

(1) Bull. 648, n° 6018.

Digitized by Google

N° 6217. — *Décret impérial qui fixe, 1° le Traitement du missaire impérial près le Conseil du Sceau des Titres et celui du S taire; 2° l'Indemnité annuelle que reçoivent les Auditeurs au C d'État attachés au Conseil du Sceau.*

Du 22 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d au département de la justice;

Vu les décrets, en date du 8 janvier 1859 (1), portant rétab ment du conseil du sceau des titres et nomination des membr ce conseil,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du commissaire impérial pr conseil du sceau des titres est fixé à dix mille francs (10,0

Le traitement du secrétaire est fixé à quatre mille f (4,000f).

2. Les auditeurs au Conseil d'État attachés au conse sceau des titres reçoivent une indemnité annuelle de mille francs (2,000f).

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État a partement de la justice, est chargé de l'exécution du pr décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire au département de la justice,

Signé E. de Royer.

N° 6218. — *Décret impérial qui ouvre au Garde des Sceaux, Mi de la Justice, un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1859.*

Du 5 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 659, nos 6149 et 6150.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu notre décret du 8 janvier 1859 (1), qui a rétabli le conseil du sceau des titres;

Vu notre décret du même jour (2), portant nomination des membres dudit conseil;

Vu la loi de finances du 4 juin 1858, qui fixe le budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre suivant (3), contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (4), concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (5), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu les articles 78 de la loi du 28 avril 1816 et 44 du règlement général du 31 mai 1838, sur le cumul;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 janvier 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de trente-cinq mille cinquante francs (35,050f), pour les dépenses ci-après :

ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE 1er. Articles 2 et 3 (Personnel).....	10,050f
——— 11 *bis*. Conseil du sceau des titres.....	25,000
TOTAL ÉGAL.....	35,050

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

(1) IIe série, Bull. 659, n° 6149.
(2) IIe série, Bull. 659, n° 6150.
(3) Ire série, Bull. 648, n° 6012.
(4) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(5) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice
Signé E. de ROYER.

N° 6219. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1859.*

Du 5 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, concernant la régularisation des crédits ouverts par décrets dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu les dispositions de notre décret du 18 novembre 1856 (2), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la loi du 24 mars 1858, qui a ouvert, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de deux millions six cent vingt-six mille francs pour constructions de manufactures de tabacs;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de deux millions six cent vingt-six mille francs, ouvert, sur l'exercice 1858, par la loi du 24 mars 1858, pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et les additions à faire à celles de Dieppe et de Toulouse, est annulé jusqu'à concurrence de deux millions vingt-six mille francs (2,026,000f).

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances sur l'exercice 1859, avec la même affectation, un crédit extra

---

(1) Bull. 648, n° 6012.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

ordinaire de deux millions vingt-six mille francs (2,026,000ᶠ), qui formera, sous le même titre, un chapitre spécial n° 58 *bis*, au budget du ministère des finances.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée en 1859, au moyen des ressources accordées par la loi du budget de cet exercice.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 6231. — *Décret impérial relatif à la distillation des Grains et des Substances farineuses servant à l'alimentation.*

Du 5 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret impérial du 10 novembre 1857 (1), qui autorise la distillation des céréales et de toutes les substances farineuses servant à l'alimentation, à la condition qu'elle soit faite de telle sorte que les résidus en provenant puissent être utilisés pour la nourriture du bétail,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Les dispositions du décret du 10 novembre 1857 relatives à l'obligation imposée aux distillateurs de grains et de substances farineuses servant à l'alimentation, d'opérer la fabrication de manière à ce que les résidus de la distillation puissent être utilisés pour la nourriture du bétail, sont rapportées.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département

(1) Bull. 556, n° 5074.

Digitized by Google

des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé E. ROUHER.

N° 6221. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de douane du Hourdel (Somme) à l'exportation des Grains et Farines.*

Du 5 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Vu les ordonnances des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2);

Vu les avis du ministre des finances, en date des 11 juin 1853 et 6 novembre 1858;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douane du Hourdel (Somme) est ouvert à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Digitized by Google

N° 6222. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Du 8 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies, qui avait été confié, pendant l'absence de Son Altesse Impériale le Prince *Napoléon*, à M. *Rouher*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, cessera à partir du 8 de ce mois.

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé Napoléon
(Jérôme).

N° 6223. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *François*, propriétaire, né le 8 avril 1793, au Grand-Bourg, Marie-Galante (Guadeloupe), y demeurant,

Et ses enfants :

M. *François* (*Charles-Saint-Pierre*), sans profession, né le 18 janvier 1830, audit lieu, y demeurant,

M. *François* (*Séverin-Auxélie*), huissier près le tribunal de Marie-Galante, y demeurant, né le 10 février 1832,

Et M. *François* (*Dorothée-Fortuné*), fusilier au troisième régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Nevers, né à Marie-Galante, le 6 février 1834,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Rallion*, et à s'appeler, à l'avenir, *François-Rallion*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi

Digitized by Google

du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 27 Octobre 1858.*)

N° 6224. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'a culture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départemen de Saône-et-Loire n° 13, de Mâcon à Lapalisse, entre la Clayett Sainte-Foy, suivant la direction générale indiquée en rouge su plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terr et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*P 11 Décembre 1858.*)

N° 6225. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'a culture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départemen de la Seine :

Sous le n° 3, le prolongement du boulevard Malesherbes jusqu' route départementale n° 33, à l'intérieur des fortifications;

Sous le n° 6, le prolongement du boulevard de l'Étoile ou Bezons jusqu'à la route n° 3, ci-dessus classée;

Sous le n° 15, une communication de la barrière de Monceau la route départementale n° 11.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terr et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de voies de communication, en se conformant aux dispositions titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Décembre 1858.*)

N° 6226. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'a culture, du commerce et des travaux publics) portant que la celle de terrain désignée par la lettre A sur le plan joint au dé est réaffectée au service du canal de Bourgogne, commune de cey, département de l'Yonne. (*Paris, 15 Décembre 1858.*)

N° 6227. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'a culture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui s

1° Les chemins vicinaux désignés par les lettres D B M, B sur le plan joint à un procès-verbal de conférence, en date du 14 1856, visé dans la délibération de la commission mixte des tra publics du 5 juin 1857, sont et demeurent classés comme annex

Digitized by Google

la route impériale n° 13, de Paris à Cherbourg et au fort de Querqueville (Manche).

2° La dépense sera imputée, pour moitié, sur le budget des travaux publics (Services extraordinaires. — Chapitre XXIV. — *Lacunes*), et, pour l'autre moitié, sur le budget de la marine (Chapitre IX. — 2e section. — *Travaux hydrauliques*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement ou au redressement des nouvelles voies, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Décembre 1858.*)

N° 6228. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que le sieur *Bejamin* ingénieur civil, est subrogé à la compagnie concessionnaire du Drot, pour la jouissance des droits et l'exécution des conditions résultant de l'ordonnance du 10 septembre 1839 (1), relative à la navigation du Drot. (*Paris, 18 Décembre 1858.*)

N° 6229. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un bassin à flot et de ses dépendances dans le port de Boulogne, conformément aux dispositions générales du plan en date du 19 février 1858, lequel plan demeurera annexé au présent décret, ainsi que la délibération du conseil général des ponts et chaussées, en date du 22 mars 1858, portant estimation de la dépense.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains qui seraient nécessaires pour l'exécution de ce projet en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La dépense, évaluée à sept millions (7,000,000), sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXIX (*Ports maritimes*). (*Paris, 27 Décembre 1858.*)

N° 6230. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice), portant ce qui suit :

1° M. *Martineau* (*Léandre-Ambroise*), propriétaire, lieutenant de

(1) 11e série, Bull. 692, n° 9337.

louveterie, né le 10 fructidor an VI (27 août 1798), à Long (Vendée), demeurant à Saint-Cyr-les-Gats (même département), autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Jémonv* et à s'appeler, à l'avenir, *Martineau de Jémonville.*

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux p faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résul du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Janvier 1859.*)

N° 6231. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sce ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Richard* (*Antoine*), né le 28 vendémiaire an IV (20 oct 1795), à Paris, élu député au Corps législatif, maire de la comm d'Aunay (Nièvre), y demeurant, est autorisé à ajouter à son patronymique celui de *de Montjoyeux,* et à s'appeler, à l'ave *Richard de Montjoyeux.*

2° M. *Richard* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux p faire opérer sur les registres de l'état civil, le changement résultan présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 minal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée vant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Février 1859.*)

Errata. Bulletin des lois n° 660, contenant le décret du 5 janvier 185 latif à l'importation et à l'exportation de diverses marchandises, page Bois d'ébénisterie de toute sorte..... au lieu de *sciés à deux centi d'épaisseur ou moins,* lisez *sciés à deux décimètres d'épaisseur ou moins.*

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Février 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secré d'État au département de la Justic

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bu au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Février 185

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 665.

N° 6232. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 26 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850, et celle du 4 juin 1858,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cinquante et un mille quatre cent vingt-deux francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1859, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agri-

Digitized by Google

culture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Bar-le-Duc.....	Meuse.....	Chambre....	1,552f	Patentés de tout le département.
Bastia.....	Corse.....	*Idem*.....	1,610	*Idem.*
Calais.....	Pas-de-Calais.	*Idem*.....	1,600	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand..	Puy-de-Dôme.....	*Idem*.....	900	*Idem.*
Gray.....	Haute-Saône.....	*Idem*.....	1,850	Patentés de tout le département.
Le Havre.....	Seine-Inférieure ...	*Idem*.....	14,040	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	1,700	Patentés de la ville du Havre.
Lyon.....	Rhône.....	Chambre....	7,473	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	526	Patentés de la ville de Lyon.
Rennes.....	Ille-et-Vilaine.....	Chambre....	1,600	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rouen.....	Seine-Inférieure ...	*Idem*.....	7,980	*Idem.*
		Bourse.....	3,791	Patentés de la ville de Rouen.
Toulouse.....	Haute-Garonne....	Chambre....	3,000	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours.....	Indre-et-Loire.....	Chambre....	1,700	Patentés de tout le département.
			51,422	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 28.

Paris, le 26 Janvier 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 6233. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre IX du Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics* (Encouragements aux Pêches maritimes).

Du 5 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, un crédit supplémentaire de quatre cent mille francs (400,000f) applicable au chapitre IX du budget (*Encouragements aux pêches maritimes*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources du budget de l'exercice 1858.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(1) 11e série, Bull. 565, n° 5137.
(2) 12e série, Bull. 579, n° 7437.
(3) 11e série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Fait au Palais des Tuileries, le 5 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 6234. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1858.*

Du 5 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 janvier 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1858 (première et deuxième section du budget), un crédit de cent soixante et seize mille cent soixante et dix-sept francs quatre-vingts centimes (176,177f 80c), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de cent soixante et seize mille cent soixante et dix-sept francs quatre-vingts centimes (176,177f 80c) es

(1) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

répartie, entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1858 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

1re SECTION.

CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires).....	52,877f 86c
—— XXV.	Routes et ponts (rectifications).....	64,333 00
—— XXVII.	Navigation intérieure (rivières).....	38,837 17
—— XXVIII.	Navigation intérieure (canaux).....	4,000 00
—— XXIX.	Ports maritimes (phares et fanaux).....	2,840 63
—— XXX.	Dunes et semis (desséchements et irrigations).....	636 50
	TOTAL pour la 1re section.....	163,525 16

2e SECTION.

CHAPITRE XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	12,652 64
	SOMME ÉGALE au montant du crédit..	176,177 80

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1858.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1858.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXIII.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Aisne.....	Travaux d'amélioration de la route impériale n° 2, dans la traverse de Villers-Cotterets.....	2,000f 00
Bouches-du-Rhône.	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 99, d'Aix à Montauban, dans la traverse de Saint-Remy.....	1,845 12
Corse.....	Travaux de construction des égouts compris dans le projet d'amélioration de la route impériale n° 193, dans la traverse de la ville d'Ajaccio.....	1,636 50
Eure.....	Amélioration de la route impériale n° 182, de Nantes à Rouen, dans la traverse de Vernon.....	3,000 00
Hérault....	Élargissement de la route impériale n° 9.....	3,750 00
	Amélioration de la route impériale n° 87, de Lyon à Béziers, dans la traverse de Lunel.....	765 00
	Travaux pour l'écoulement des eaux d'un ponceau de la route impériale n° 87, de Lyon à Béziers.....	127 00
Jura.....	Acquisition de terrains réunis à la route impériale n° 73, dans la traverse d'Orchamps.....	2,000 00
Loiret.....	Élargissement de la route impériale n° 140, de Figeac à Montargis, dans la traverse de Gien.....	950 00
Maine-et-Loire.	Construction de la route stratégique n° 32, de Montjean à Jallais, dans la traverse de la Pommeraye.....	3,000 00
Manche....	Reconstruction du pavage de la route impériale n° 13, dans la rue de l'Abbaye, à Cherbourg.....	4,000 00
Meuse.....	Plantation de la route impériale n° 66, au territoire de Houdelaincourt.....	10 00
Oise.....	Acquisition de partie de maison appartenant à la congrégation de Saint-Joseph pour l'établissement de la route n° 31, dans la traverse de Beauvais.....	2,000 00
	Amélioration de la route impériale n° 1, aux abords de la porte de Paris, à Beauvais.....	900 00
Pas-de-Calais.	Reconstruction du pont de la Paix, faite sur la route impériale n° 1, de Paris à Calais.....	200 00
Pyrénées (Hautes-).	Frais d'expropriation d'une partie de la maison *Sabathier*, de Lourdes, pour l'élargissement de la route impériale n° 21..	993 80
Saône (Haute-).	Acquisition de terrains réunis à la route impériale n° 57, de Metz à Besançon, dans la traverse de Vesoul.....	2,000 00
Seine.....	Assainissement de la route impériale n° 1, de Paris à Calais, dans la traverse de la Chapelle.....	8,000 00
Seine-et-Marne.	Travaux du pont du marché et abords du quai de Bellevue, à Meaux, route impériale n° 36.....	5,000 00
	Élargissement de la route impériale n° 183, dans la traverse de Mantes.....	3,000 00
Seine-et-Oise.	Démolition et reconstruction à l'alignement de deux maisons en saillie sur la route impériale n° 14, dans la traverse de Pontoise.....	393 33
	Acquisition d'un rouleau compresseur pour le service des routes impériales.....	246 06
	A reporter.....	45,816 81

Digitized by Google

DÉSIGNATION.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	Report.....	45,816f 81c
Seine-et-Oise. (Suite.)	Travaux d'entretien sur la route impériale n° 10.....	4,383 05
	Réparation des ruisseaux de la route impériale n° 188, de Paris à Chartres, dans la traverse de Palaiseau.....	78 00
	Construction d'un aqueduc d'assainissement dans la traverse de Chatou, route impériale n° 190, de Paris à Mantes.....	2,000 00
Yonne.	Construction, sur la route impériale n° 65, de caniveaux pavés et de trottoirs dans la traverse de Tanlay.....	600 00
	TOTAL.....	52,877 86

CHAPITRE XXV.

ROUTES ET PONTS. (Rectifications.)

Charente-Inférieure.	Travaux de rectification de la route impériale n° 137, à l'entrée de la Rochelle.....	25,000 00
Oise.....	Rectification de la route impériale n° 32, de Paris à Saint-Quentin, dans la traverse de Compiègne.....	33,333 00
Seine-et-Oise.	Rectification de la côte de Montretout sur la route n° 185....	1,000 00
Deux-Sèvres.	Travaux exécutés auteur de la place de la Brèche, à Niort, routes impériales n°s 11, 148, et route stratégique n° 9....	5,000 00
	TOTAL.....	64,333 00

CHAPITRE XXVII.

NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)

Aube.....	Établissement de perrés sur la Seine, au droit de l'abattoir de Pont-sur-Seine.....	550 00
Charente...	Construction des quais de Cognac sur la Charente.....	5,000 00
Garonne (Haute-).	Fermeture d'une brèche ouverte dans le barrage de l'usine existant sur la Garonne, à Saint-Martory.....	852 82
Loire.....	Travaux de défense le long de Loire, à Cléppé.....	366 66
Maine-et-Loire.	Prolongement du quai du Gas, sur la rive droite du bras principal de la Loire, à Saumur.....	1,000 00
	Défense des rives de la Meuse, à Mons devant Sassey.....	84 00
Meuse.....	Travaux de défense des rives de la Meuse, le long d'un pré de la dame veuve *Quinard*, au territoire de Stenay.....	67 50
	Défense des rives de la Meuse au territoire de Thierville.....	650 00
Yonne.....	Réparation des perluis de l'Yonne pendant l'année 1858.....	700 00
Pas-de-Calais.	Réparation du pont tournant de Gravelines sur la rivière canalisée de l'Aa.....	774 82
	Abaissement du radier du pont de Cannes sur l'Aa.....	400 00
Puy-de-Dôme.	Travaux de défense exécutés sur l'Allier, à Lavort, commune des Martres-de-Veyre.....	2,000 00
Haut-Rhin..	Travaux d'endiguement du Rhin.....	409 38
Seine.....	Établissement d'un bas port sur la Seine, à Clichy.....	15,000 00
	Construction d'un bas port à la Briche, sur la Seine.....	5,000 20
Seine-Inférieure.	Prolongement d'un mur de quai du port de la Bouille, sur la Seine.....	4,000 00
Seine-et-Marne.	Assainissement du petit bras de la Seine au territoire de Melun.....	1,481 99
Tarn-et-Garonne.	Construction d'un épi pour la défense de la rive gauche de la Garonne à l'eval du pont de Belleperche, dans le syndicat de Saint-Aignan.....	500 00
	TOTAL.....	38,837 17

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XXVIII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE (Canaux).	
Nord.....	Reconstruction du pont de Pont-à-Vendin au chemin de grande communication n° 12, sur le canal de la Haute-Deule.....	4,000f 00c
	CHAPITRE XXIX.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados...	Construction du chemin du Mauvais-Pas au port de Dives....	1,860 79
Côtes-du-Nord.	Établissement d'un lieu de dépôt d'engrais calcaires aux abords de la baie de Brehu.....	358 95
Gironde....	Entretien du port de Beychevelle.....	120 89
Manche....	Défense contre les envahissements de la Sélune, dans les communes de Beauvoir, Ardevon et Huisnes.....	500 00
	TOTAL.....	2,840 63
	CHAPITRE XXX.	
	DUNES ET SEMIS, DESSÉCHEMENTS ET IRRIGATIONS.	
Corse.....	Exécution d'une conduite d'eau à Calvi.....	636 50
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XLI.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Ille-et-Vilaine.	Établissement de l'avenue de la gare du chemin de fer à Rennes.	12,652 64

RÉCAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts (Travaux ordinaires).....	52,877f 86c
——— XXV.	——— (Rectifications).....	64,333 00
——— XXVII.	Navigation intérieure (Rivières).....	38,837 17
——— XXVIII.	——— (Canaux).....	4,000 00
——— XXIX.	Ports maritimes, phares et fanaux.....	2,840 63
——— XXX.	Dunes et semis, desséchements et irrigations...	636 50
	TOTAL pour la 1re section.....	163,525 16

2e SECTION DU BUDGET.

CHAPITRE XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	12,652 64
	TOTAL GÉNÉRAL.....	176,177 80

Approuvé pour être annexé au décret du 5 février 1859.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

6235. — *Décret impérial qui crée un emploi de Chef-Armurier dans le Bataillon de Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris.*

Du 9 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1821 (1), constitutive du bataillon sapeurs-pompiers de la ville de Paris;
Vu les décrets des 27 avril 1850 (2), 10 février 1855 (3), 31 octobre 1856 (4) et 19 mai 1858 (5), relatifs à l'organisation du corps;
Vu le décret du 25 février 1854 (6), concernant les armuriers miliciens;
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service et du matériel du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, de comprendre un emploi de chef-armurier dans sa composition;
Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et vu l'adhésion de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé un emploi de chef-armurier dans le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

2. La solde proprement dite du chef-armurier du bataillon des sapeurs-pompiers sera celle déterminée par le décret du 25 février 1854, portant organisation des armuriers miliciens.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Vaillant.

---

(1) VIIe série, Bull. 491, n° 11,675.
(2) Ire série, Bull. 262, n° 2144.
(3) IIe série, Bull. 273, n° 2439.
(4) XIe série, Bull. 449, n° 4160.
(5) XIe série, Bull. 608, n° 5660.
(6) XIe série, Bull. 149, n° 1239.

Digitized by Google

N° 6236. — ORDONNANCE (contre-signée par le garde des sceaux, m nistre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dominique-Louis-Olivier Bro*, capitaine au premier régime de chasseurs à cheval d'Afrique, est autorisé à ajouter à son no celui de *de Comère*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bro de Comère*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux po faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résulta de la présente ordonnance, qu'après le délai fixé par les articles 6 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune oppo tion n'a été faite devant le Conseil d'État. (*4 Septembre 1840.*)

N° 6237. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceau ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bonnier* (*Isidore-Ernest-Marie*), rentier, né le 8 décemb 1792, à Lille (Nord),

Et ses deux fils :

M. *Bonnier* (*Charles-Aimé*), né dans la même ville, le 15 m 1827,

Et M. *Bonnier* (*Georges-Clément-Joseph*), né à Lille également, 5 janvier 1834,

Demeurant tous trois à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui *de Layens*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bonnier de Layens*.

2° Les susdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les bunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les ch gements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du d fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune op sition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Jan 1859.*)

N° 6238. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Calvados est autorisé à concéder au sieu *Janzé*, au prix de deux mille six cent quatre-vingt-un francs quara centimes, une parcelle de lais de mer contenant quatre-vingt-n ares trente-huit centiares, située commune de Benouville, désig sur le plan ci-annexé, des 17-18 décembre 1857, 25 janvier 18 par une teinte rose.

2. La concession aura lieu sous les conditions ordinaires, relat à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 26 Janvier 1859.*)

Digitized by Google

P 6239. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur la rivière de la Garonne, l'Auriole, commune de Bourdelles, département de la Gironde.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont numérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 29 Janvier 1859.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur la Garonne, à l'Auriole, commune de Bourdelles.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer sans délai que lorsque les passagers lui assureront une recette de trente centimes, ci..... 0 30

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes ou au-dessous, cinq centimes, ci..... 0 05

Par chaque myriagramme, un centime, ci..... 0 01

Par une barrique ordinaire pleine, vingt centimes, ci..... 0 20

Par chaque barrique en sus, quinze centimes, ci..... 0 15

Par chaque barrique vide, cinq centimes, ci..... 0 05

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur. Les denrées ou marchandises seront embarquées et débarquées aux frais du fermier.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt centimes, ci..... 0 20

D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci..... 0 15

D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci..... 0 10

D'une ânesse ou d'un âne chargé, dix centimes, ci..... 0 10

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, sept centimes, ci. 0 07

D'un bœuf ou vache, quinze centimes, ci..... 0 15

D'un veau ou porc, cinq centimes, ci..... 0 05

D'un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque douzaine d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, etc. payeront cinq centimes, ci..... 0 05

Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette de cinquante centimes, ci..... 0 50

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, sept centimes, ci..... 0 07

Digitized by Google

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0
A quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, soixante et quinze centimes, ci..... 0
A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc, ci..... 1
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied, cinq centimes, ci..... 0

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée

D'un cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0
De deux chevaux, mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, soixante et quinze centimes, ci..... 0
De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc, ci.. 1
A vide, le conducteur et le cheval, trente-cinq centimes, ci..... 0
Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 0

Pour un chariot de roulage à quatre roues :

Chargé, un cheval et le conducteur, soixante et quinze centimes, ci. 0
Chargé, deux chevaux et le conducteur, un franc, ci..... 1
Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1
A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci..... 0

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans le temps des glaces, le payement du droit sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles lorsque le service s de nuit.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie pein rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie pein rouge, quand la rivière charriera de forts glaçons, dans le cas de dé et lorsque les grandes eaux seront assez élevées pour faire craindr accidents.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison qui doivent être tracées sur flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et dissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériau juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres age police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les teurs et employés des administrations de l'enregistrement et des dom des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions rectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemin

Digitized by Google

s; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, préposés d'octroi; les facteurs ruraux et les gardes champêtres, les ins-eurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de arine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des hommes pêcheurs et gardes jurés des pêches, mais pour le cas seule-t où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés nt revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de commission;

es ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assis-;

es préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent para-he auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en fran-e de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de voitures et conducteurs;

Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires gés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui ccompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le port des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires des; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-offi-et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de onctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voi-et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une le de route, soit un ordre de service.

es gardes nationaux marchant en détachement pour le service public, à la même condition.

es pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours e rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

uelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des vidus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de chise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre t que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval our les batelets.

l devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres per-nes désignées à l'article 5 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps temps payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du l, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonc-n, les préfets, sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procu-s impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de e et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions ectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes nus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les inspecteurs la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la ma-ne, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches,

Digitized by Google

prud'hommes pêcheurs et gardes jurés des pêches, les pompiers et les pe sonnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ain que le matériel nécessaire.

N° 6240. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l guerre) qui affecte au service du département de la guerre u portion du talus intérieur de la levée du Chardonnet, à Saumu (Maine-et-Loire), telle qu'elle est indiquée par les lettres A, B, C, D, E sur un plan dressé par le chef du génie de cette place, le 14 se tembre 1858, et annexé au décret. (*Paris, 2 Février 1859.*)

N° 6241. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'Ét portant que M. le baron *de Sibert de Cornillon*, secrétaire génér du ministère de la justice, conseiller d'État en service ordinai hors section, est nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Par 10 Février 1859.*)

N° 6242. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceau ministre de la justice) portant que M. *Lascoux*, conseiller à la co de cassation, est nommé secrétaire général du ministère de la ju tice, en remplacement de M. le baron *de Sibert de Cornillon*, nomm conseiller d'État en service ordinaire. (*Paris, 10 Février 1859.*)

N° 6243. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'Ét portant que M. *Lascoux*, secrétaire général du ministère de la ju tice, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sectio (*Paris, 10 Février 1859.*)

N° 6244. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceau ministre de la justice) portant que M. *Lascoux*, conseiller d'Ét secrétaire général du ministère de la justice, est nommé commi saire impérial près le conseil du sceau des titres, en remplaceme de M. le baron *de Sibert de Cornillon*, nommé conseiller d'État service ordinaire. (*Paris, 10 Février 1859.*)

N° 6245. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceau ministre de la justice) portant que M. *Bresson*, conseiller à la co de cassation, est nommé membre du conseil du sceau des titre en remplacement de M. *Lascoux*, nommé secrétaire général ministère de la justice et commissaire impérial près le conseil sceau des titres. (*Paris, 16 Février 1859.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Février 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Février 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 666*.

N° 6246. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 26 Février 1859.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	16f 75c	16f 62c	16f 57c	16f 06c
	Gard	Gray	13 92	13 92	13 92	
	Bouches-du-Rhône	Lyon	14 62	14 62	14 62	
	Var	Marseille	19 07	18 91	19 13	
	Corse					
	Algérie					
				2e CLASSE.		
1re	Gironde					
	Landes	Marans	15 37	15 30	15 30	16 25
	Bses-Pyrénées	Bordeaux	17 00	17 00	16 33	
	Htes-Pyrénées	Toulouse	16 75	16 62	16 57	
	Ariége					
	Haute-Garonne					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	13 92	13 92	13 92	15 61
	Ain	Saint-Laurent	16 66	16 36	16 48	
	Isère	Le Grand-Lemps	16 29	16 50	16 48	
	Hautes Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	14f 33c	14f 44c	14f 63c	14f 83
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	15 22	15 23	15 12	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 16	16 79	17 14	15 15
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 01	15 00	15 27	
	Somme.....	Roye.....	14 64	13 95	14 53	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	14 93	14 79	15 09	
	Eure.....	Paris.....	Pas de vente	14 89	15 33	
	Calvados.....	Rouen.....	14 74	15 36	14 98	
3e	Loire-Inférieure....	Saumur.....	13 89	13 84	13 86	15 13
	Vendée.....	Nantes.....	16 17	16 14	16 29	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	15 37	15 30	15 30	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	13 62	13 44	13 32	13 80
	Meuse.....	Verdun.....	13 57	13 18	12 90	
	Ardennes.....	Charleville...	13 62	13 57	13 56	
	Aisne.....	Soissons.....	14 93	14 79	15 09	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	16 41	16 52	16 48	15 12
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	13 54	13 53	13 75	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 02	14 24	14 20	
	Finistère.....	Hennebon....	15 00	15 00	15 50	
	Morbihan.....	Nantes.....	16 17	16 14	16 29	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 26 Février 1859.

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 6247. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention télégraphique internationale conclue, le 1er septembre 1858, entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse.*

Du 15 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er.

Une nouvelle Convention, destinée à régler d'une manière uniforme le service des correspondances télégraphiques, ayant été conclue, le 1er septembre 1858, entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Confédération suisse; et les ratifications respectives de cet acte ayant été échangées à Berne les 2 et 12 février 1859, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Conseil fédéral suisse, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme, applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la Convention spéciale conclue à Paris, le 29 décembre 1855 (1), à laquelle le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne a pris part, et à laquelle les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et de Sa Majesté le Roi de Portugal ont ultérieurement adhéré, les modifications dont l'expérience a fait connaître l'utilité, sont convenus de réviser ladite Convention conformément au vœu inscrit à l'article 36, et ont, à cet effet, nommé pour Plénipotentiaires,

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *Jean-Raymond-Sigismond-Alfred de Salignac-Fénelon*, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, envoyé extraordinaire et ministre

(1) Bull. 378, n° 3433.

Digitized by Google

plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près de la Confédération suisse; et M. *Pierre-Auguste Alexandre*, directeur de l'administration des lignes télégraphiques, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre royal de Charles III, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, etc. etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Jean-Baptiste Masui*, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, commandeur de l'ordre de Léopold, commandeur des ordres de la Légion d'honneur, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, de la branche Ernestine de Saxe, de l'Aigle-Rouge de Prusse, du Lion-Néerlandais, de François-Joseph d'Autriche et des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Saxe, etc. etc.;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. *Guillaume-Constantin-Arnaud Staring*, référendaire du ministère de l'intérieur;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. l'ingénieur *Gaëtan Bonelli*, chevalier des ordres des Saints Maurice et Lazare, du Mérite civil de Savoie, officier des ordres de Léopold de Belgique et de la Conception de Portugal, inspecteur en chef des télégraphes sardes;

Et le Conseil fédéral suisse, M. le docteur *Naeff*, conseiller fédéral, chef du département des postes et des travaux publics de la Confédération suisse; et M. *Charles-Louis Curchod*, directeur de l'administration centrale des télégraphes suisses;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques, échangées entre leurs États respectifs les dispositions ci-après :

Art. 1er. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des États contractants; mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

2. Le service des lignes télégraphiques sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches échangées entre deux bureaux des États contractants, aux dispositions ci-après, chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphique

Digitized by Google

pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres États, et restant, dans ce dernier cas, libre quant au choix des appareils à employer. Chaque État reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité des lignes et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des États contractants.

Néanmoins, des traités particuliers pourront être conclus entre deux États limitrophes pour l'échange de leurs dépêches respectives.

3. Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir :

1° A la fin de chaque semestre, un état indiquant le nom des stations, le nombre des fils et des appareils affectés à la correspondance d'État ou privée sur les diverses sections de son réseau;

2° Au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil *Morse* reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

4. Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes; mais, aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance par le télégraphe à tous les autres Gouvernements cocontractants.

Si, par suite d'accidents, il survenait des interruptions totales ou partielles de quelque durée sur les lignes d'un des États contractants, ces interruptions devront être également signalées par le télégraphe aux autres Gouvernements contractants.

5. Les États contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par la voie télégraphique.

Digitized by Google

6. Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs, pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination.

Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises, qui jugera sans appel.

Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque État auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard.

7. La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent facilement reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible. Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots ni constructions inusitées, ni abréviations, ni ratures non approuvées.

En tête de la minute devra se trouver l'adresse et, s'il y a lieu, le mode de transport au delà du dernier bureau télégraphique; ensuite, le texte; à la fin, la signature. L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. Il ne pourra compléter après coup une adresse insuffisante qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche.

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

8. Les dépêches seront divisées en trois catégories, savoir:

1° Dépêches d'État, c'est-à-dire celles qui émaneront du Chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements qui auront pris part à la présente Convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres priviléges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'État seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'État des pays avec lesquels l'une ou l'autre des Parties contractante aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Digitized by Google

dépêches des autres puissances seront considérées et t[illegible]s comme celles des particuliers.

Dépêches de service, c'est-à-dire celles exclusivement destinées au service des télégraphes internationaux ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer.

3° Dépêches des particuliers.

9. La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs, ou de leur arrivée aux stations intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'État;

2° Dépêches de service;

3° Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate, et quand il s'agira de dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.

Il est bien entendu qu'une dépêche d'État ou de service n'est pas comptée dans l'ordre alternatif que devront suivre les dépêches privées entre deux bureaux correspondants.

10. Les dépêches d'État seront passibles des taxes ordinaires. Elles devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Elles seront transmises en lettres ou chiffres également en usage dans les bureaux télégraphiques.

La transmission des dépêches d'État sera de droit. Les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

11. Les dépêches de service ne pourront être écrites en chiffres qu'autant qu'elles émaneront des chefs des administrations télégraphiques.

12. Les dépêches des particuliers seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en hollandais, en italien ou en portugais.

Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés. L'emploi d'un chiffre secret sera interdit; mais il sera

Digitized by Google

permis de transmettre en chiffres seulement les cours de la bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque Gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus.

Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

13. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmision sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il s'adressera, suivant les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, qui la traitera comme dépêche ordinaire. Aussitôt que la communication sera établie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer. Ce bureau devra indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation.

14. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour les localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Elles seront rendues à leur destination, soit par la poste, au moyen de lettres recommandées, soit par exprès, soit par estafette, au choix et à la demande de l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer, dont l'usage est autorisé, seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière.

Les indications données par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au delà des lignes télégraphiques devront être écrites sur la minute à la suite de l'adresse, et entreront dans le compte des mots taxés.

Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste par lettre recommandée.

La taxe correspondante sera supposée perçue.

15. Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir:

1° Service permanent;

2° Service de jour complet;

3° Service de jour limité.

Digitized by Google

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Les heures du service de jour seront: 1° du 1er avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; 2° du 1er octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Les heures du service de jour limité seront pour tous les jours, fêtes comprises, autres que les dimanches, de neuf heures du matin à midi et de deux heures à sept heures du soir.

Les dimanches, le service aura lieu de deux heures à cinq heures du soir.

L'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

16. Dans les bureaux où le service ne sera pas permanent, la transmission d'une dépêche commencée avant l'heure de fermeture sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée.

Le lendemain, à l'ouverture, le bureau où elle aura été déposée devra la transmettre la première.

Les dépêches ne pourront être échangées pendant la nuit qu'entre les stations qui auront un service permanent.

17. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

18. Les Hautes Parties contractantes adoptent, pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir:

BASES		
par distance.	par mots.	
	De 1 à 20 mots inclusivement.	Taxe additionnelle pour chaque série de 10 mots ou fraction de série au-dessus de 10 mots indéfiniment.
	fr. c.	fr. c.
1re zone, de 1 à 100 kilomètres	1 50	0 75
2e zone, au-dessus de 100 jusqu'à 250	3 00	1 50
3e ——— 250 ——— 450	4 50	2 25
4e ——— 450 ——— 700	6 00	3 00
5e ——— 700 ——— 1,000	7 50	3 75
Ainsi de suite, chaque zone excédant de 50 kilomètres la longueur de celle qui précède et le prix de la dépêche simple augmenté du prix de chaque série de 10 mots en sus se multiplient par le nombre de zones.		

Digitized by Google

19. Pour l'application des taxes, la distance parcourue sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque État, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière.

Afin de rendre immuables les bases du tarif, les États contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés d'un commun accord par les administrations intéressées.

Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un État non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet État de la taxe d'une zone pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination, à partir de la frontière qui suit, pour qu'il en tienne compte aux offices intéressés.

20. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots:

1° La longueur de la dépêche simple est fixée à vingt mots.

2° Tout ce que l'expéditeur aura inscrit sur sa minute pour être transmis entrera dans le compte des mots.

3° Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent, mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes; l'excédant sera compté pour un mot.

4° Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation, les guillemets, les parenthèses et les alinéa ne seront pas comptés.

Les soulignés seront comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots seront comptés pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer.

5° Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot.

6° Les nombres écrits en chiffres seront comptés pour autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Les virgules qui séparent les chiffres, les barres de division seront comptées pour un chiffre.

7° Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré seront additionnés; le total, divisé par trois, donne

Digitized by Google

pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré; l'excédant sera compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire compté d'après la règle générale.

8° Seront comptés dans le nombre des mots taxés : l'adresse, les indications sur le mode de transport au delà des lignes télégraphiques (poste, exprès, estafette), la signature, la légalisation de la signature, et, en un mot, tout renseignement transmis par l'expéditeur.

9° Les noms propres des villes et des personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications seront comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt seront transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

Ces indications ne seront pas taxées, à moins que l'expéditeur, après les avoir écrites sur sa minute, n'en exige le maintien; dans ce cas, la date et le lieu d'origine devront être transmis, et dans le préambule, comme service, et dans la dépêche, à la place où ils se trouvent sur la minute.

21. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne seront pas taxés.

22. Lorsque la dépêche pourra être transmise par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné un autre.

Si, pour un motif quelconque, un office étranger fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, la voie la plus chère, il ne pourra réclamer la différence de taxe à la station d'origine.

Si le bureau de départ sait, à l'instant de la présentation d'une dépêche, que la voie la moins coûteuse ou que celle désignée par l'expéditeur n'est pas libre, par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, il doit en avertir le déposant, qui reste libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante.

La transmission d'une dépêche par une voie insolite, ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur, ne donnera pas droit au remboursement de la taxe.

23. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche payera, pour le recevoir,

Digitized by Google

la somme qu'aurait coûté la transmission d'une dépêche simple pour le même parcours.

En pareil cas, la minute de la dépêche devra porter après le texte et avant la signature l'indication : *Accusé de réception payé.*

On entend par accusé de réception l'indication de l'heure de la remise de la dépêche à domicile.

24. L'expéditeur pourra demander que la dépêche expédiée soit collationnée, c'est-à-dire répétée en entier par le bureau destinataire. Le collationnement sera taxé comme la dépêche elle-même.

Lorsqu'une dépêche devra être collationnée, la minute devra porter, après le texte et avant la signature, l'indication : *Collationnement payé.*

Dans ce cas, le collationnement devra toujours suivre la dépêche et se transmettre immédiatement après la réception de cette dépêche. On entend par collationnement le renvoi de la dépêche complète du bureau de destination au bureau expéditeur, avec remise, au domicile de l'expéditeur, d'une copie de la dépêche collationnée.

25. Le collationnement partiel, c'est-à-dire la répétition des mots importants des dépêches d'État ou des particuliers, sera obligatoire et non taxé.

Ce collationnement partiel se fera à la fin de la dépêche.

Pour les dépêches d'État ou des particuliers, les indications et les mots à collationner, c'est-à-dire à répéter après la transmission par le poste qui a reçu la dépêche, seront : le nombre de mots ou de groupes transmis, les noms propres de villes ou de personnes, les nombres écrits en lettres ou en chiffres, les groupes de lettres ou de chiffres.

La station qui recevra une dépêche aura le droit d'étendre ce collationnement si elle le croit nécessaire.

Le collationnement devra toujours se faire sans abréviations.

26. L'expéditeur sera admis à payer la réponse à la dépêche qu'il présentera en fixant, à son gré, le nombre de mots.

En pareil cas, la dépêche portera, après le texte et avant la signature, l'indication : *Réponse payée pour..... mots.*

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué.

Si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle

Digitized by Google

dépêche et devra être payée par celui qui présentera la réponse. Dans ce cas, la réponse payée d'avance sera remboursée.

Lorsque la réponse payée sera expédiée par une autre voie que celle qu'aura suivie la dépêche primitive, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire de départ par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine qui aura perçu la somme déposée en portera le montant intégral au crédit de l'office expéditeur de la réponse. Ce dernier en tiendra compte aux Gouvernements intéressés.

La réponse devra être précédée de l'indication: *Réponse payée N.....* Cette indication n'entrera pas dans le compte des mots taxés.

Toute réponse qui ne sera pas présentée dans les huit jours qui suivront la date de la dépêche primitive, ne sera pas acceptée comme réponse payée, par le bureau chargé de l'expédier.

Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours, ou si l'ex-éditeur de la réponse, dépassant le nombre de mots fixé par celui qui demande une réponse, a payé la dépêche, l'expéditeur de la demande pourra réclamer la taxe déposée.

Cinq jours en sus du premier délai de dix jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée; après ce dernier délai, elle sera acquise à l'office d'origine.

27. Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées, envoyées à chaque lieu de destination indiqué dans l'adresse.

28. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de destination ou portées à plusieurs domiciles, un supplément de soixante et quinze centimes (0f 75c) pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive; chacune de ces copies ne devra porter que l'adresse de la personne à qui elle est destinée, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

29. Toute dépêche pourra, avant sa mise en transmission, être retiré par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé qui lui aura été délivré.

En pareil cas, la taxe sera restitué sous déduction de soixante et quinze centimes.

Digitized by Google

Une transmission pourra être arrêtée, mais sans que la pêche puisse être retirée du bureau.

On pourra aussi demander qu'une dépêche ne soit pas mise au destinataire, s'il en est encore temps. Le réclam devra justifier de sa qualité d'expéditeur ou de sa déléga par ce dernier.

L'ordre d'arrêter ou de supprimer une dépêche en cour transmission au bureau de départ ne sera pas soumis à taxe spéciale, mais la taxe première sera acquise aux gouve ments intéressés.

Par contre, la demande de ne point remettre une dépê transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépê taxée et adressée par l'expéditeur au bureau destinataire.

La taxe de la dépêche primitive ne sera point restituée.

30. Les frais de transport des dépêches en dehors des li télégraphiques seront perçus au bureau de départ.

Pour le transport par lettre recommandée, la taxe sera formément de un franc (1^{f} 00^{c}) pour toutes les destination l'Europe, et de deux francs cinquante centimes (2^{f} 50^{c}) p toutes les autres parties du monde.

Ces taxes sont applicables aux dépêches qui devront être posées poste-restante.

Quant au transport par exprès dans un rayon maximu quinze kilomètres (15^{k}), il sera perçu uniformément chaque dépêche la somme de trois francs (3^{f} 00^{c}).

Lorsque le transport devra avoir lieu par exprès ou estaf dans un rayon de plus de quinze kilomètres, le prix à dép sera de quatre francs par myriamètre (4^{f} 00^{c}).

Dans ce cas, le bureau destinataire informera le bureau rigine par le télégraphe, et dans le plus bref délai possi du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploier moyen de transport le plus prompt dont il pourra disposer

31. Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des m énoncés dans l'article 6, il ne sera restitué sur la taxe perçue la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait parcourue.

Le remboursement intégral de la taxe aura lieu si la dép a été perdue, ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturé point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin, si elle es

Digitized by Google

nise au destinataire plus tard qu'elle ne lui serait parvenue par la poste.

La réclamation devra être présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation.

Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

La restitution des taxes de dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée, si le fait est imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux États contractants. Toutefois, dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport au delà des lignes télégraphiques, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, ne donneront point lieu au remboursement de la taxe.

32. Lorsqu'une dépêche ne pourra être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service, ainsi que des motifs qui en ont empêché la remise. Il en informera l'expéditeur, s'il est possible.

Si le destinataire est inconnu, la dépêche sera annoncée au public par un avis affiché au bureau de destination. Elle sera anéantie au bout de six semaines, si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer.

La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

33. Les taxes perçues en moins, par erreur, pour les dépêches devront être complétées par les expéditeurs.

Les taxes perçues en plus, par erreur, leur seront remboursées.

34. Lors de la liquidation des comptes, les erreurs dans le nombre des mots ne donneront pas lieu à des répétitions de taxes contre l'office expéditeur. Dans ce cas, les Hautes Parties contractantes accepteront, pour base de la taxe des dépêches, le nombre de mots indiqués par le bureau d'origine.

35. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des lignes télégraphiques.

36. Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques, et les copies de dépêches seront conservées au moins pendant une année. Après ce délai, on pourra les anéantir.

Digitized by Google

37. Les taxes prélevées sur chaque dépêche en raison de parcours dans chaque État, seront remboursées à chaque administration.

Le règlement réciproque des comptes aura lieu au plus t à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation solde se feront à la fin de chaque trimestre.

38. Les droits perçus pour l'expédition de copies seront volus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette ex dition aura été faite. Il en sera de même des taxes accesso perçues pour le transport des dépêches au delà des bureaux légraphiques.

39. Le solde résultant de la liquidation sera payé monnaie courante dans l'État au profit duquel le solde s établi.

40. Les États qui n'ont pas pris part à la présente Conv tion seront admis, sur leur demande, à y adhérer.

41. Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viend à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécu de la présente Convention, elle pourra être modifiée d'un c mun accord. A cet effet, des conférences auront lieu, tous deux ans, entre les délégués des États contractants, afin qu puissent se communiquer réciproquement les modifications l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la prése Convention.

La première réunion aura lieu à Paris.

42. La présente Convention sera mise à exécution le plus que faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant trois a à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes pourront, d commun accord, en prolonger les effets au delà de ce term

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'u année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

43. A partir du jour de la mise à exécution de la prése Convention, celle du 29 décembre 1855 sera abrogée.

44. La présente Convention sera ratifiée, et les ratificati respectives seront échangées à Berne, dans le plus bref dé possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée y ont apposé le cachet de leurs armes.

Digitized by Google

Fait à Berne, le 1er septembre de l'an de grâce 1858.

(L. S.) Signé SALIGNAC-FÉNELON. (L. S.) Signé ingénieur GAËT. BONELLI.
(L. S.) Signé ALEXANDRE.
(L. S.) Signé MASUI. (L. S.) Signé NAEFF.
(L. S.) Signé STARING. (L. S.) Signé L. CURCHOD.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État : Par l'Empereur :

Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé E. de ROYER. *Le Ministre des affaires étrangères,* Signé A. WALEWSKI.

6148. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la deuxième circonscription du département du Calvados, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 29 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), sur l'élection des députés au Corps législatif ;

Attendu le décès de M. le comte *d'Houdetot*, député du Calvados,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département du Calvados sont convoqués, pour le 20 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

---

(1) 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 6249. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'établissement d'un Port de commerce, de refuge et de carénage, à Saint-Pierre (île de la Réunion).*

Du 4 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies ;

Vu les plans et devis relatifs à l'établissement d'un port de commerce, de refuge et de carénage, à Saint-Pierre (île de la Réunion) ;

Vu l'avis du conseil des travaux de la marine, en date du 23 mai 1858, duquel il résulte que la dépense totale des travaux à exécuter est évaluée à un million huit cent mille francs ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 10 mai 1858, portant que le service local peut contribuer à ces travaux pour une somme de huit cent mille francs au moins ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859 ;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 (1), portant répartition par chapitres, des crédits du budget dudit exercice ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 janvier 1859 ;

Vu l'urgence ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires

---

(1) Bull. 648, n° 6012.

(2) Bull. 440, n° 4120.

Digitized by Google

sur l'établissement à Saint-Pierre (île de la Réunion) d'un ort de commerce, de refuge et de carénage, dont la dépense t évaluée à un million huit cent mille francs (1,800,000f).

2. La dépense de ces travaux sera supportée par l'État jusqu'à ncurrence d'un million (1,000,000f), et par le service local our le surplus.

3. Il est ouvert au Prince chargé du ministère de l'Algérie et s colonies, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de ent cent mille francs (400,000f) à valoir sur la somme un million, mise à la charge de l'État par l'article précédent.

4. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ectées au service de l'exercice 1859.

5. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1857.

6. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, notre ministre secrétaire d'État au département des finances, nt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du ésent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des colonies.
Signé E. ROUHER.

6250. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Marseille, pour la construction du nouveau Lazaret.*

Du 5 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 janvier 1852 (1), portant que les terrains de l'ancien lazaret, à Marseille, seront vendus, et les sommes en provenant employées à divers travaux d'utilité publique;

(1) 1re série, Bull. 480, n° 3532.

Digitized by Google

Vu notre décret du 25 janvier 1854 (1) et la loi du 10 juin suivant qui approuve le traité contenu dans la délibération du conseil municipal de Marseille, du 16 janvier 1854, relative aux terrains de l'ancien lazaret; ledit traité portant que la ville devra fournir, en six annuités, une somme de cinq cent mille francs pour la construction du nouveau lazaret;

Vu notre décret, en date du 15 juillet 1858 (2), qui a autorisé des travaux d'amélioration et d'agrandissement aux établissements sanitaires des îles du Frioul, de Ratonneau et Pomègues, jusqu'à concurrence des cinq cent mille francs payables en six annuités par la ville de Marseille, en exécution du traité susvisé;

Considérant qu'il a été versé au trésor, par la ville de Marseille, une somme de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes (139,732f 19c);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1858, par laquelle il reconnaît que ladite somme de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes a été versée au trésor;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 décembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1859 (1re section du budget, chapitre XIV. — *Établissements et service sanitaires*), un crédit de cent trente-neuf mille sept cent trente-deux francs dix-neuf centimes (139,732f 19c).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(1) XIe série, Bull. 134, n° 1119.
(2) XIe série, Bull. 630, n° 5871.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 6251. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant allocation de Crédits additionnels et annulation de Crédits sur le Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, exercice 1858.*

Du 9 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 20 février 1858 (1), qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1858;

Vu la demande adressée par M. le directeur général desdites caisses;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRETONS ce qui suit :

ART. 1er. Des crédits montant ensemble à six mille quatre cent vingt-cinq francs soixante-sept centimes (6,425f,67c) sont ouverts additionnellement au budget des dépenses administratives de l'exercice 1858 des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, conformément à l'état ci-joint n° 1.

2. Une somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-huit francs huit centimes (5,888f, 08c), restée sans emploi sur le crédit du personnel du même exercice, est définitivement annulée, conformément à l'état n° 2 ci-annexé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

---

(1) 11e série, Bull. 582, n° 5293. (2) 10e série, Bull. 512, n° 3885.

Digitized by Google

État n° 1. CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

État des Crédits supplémentaires ajoutés au budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1858.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits supplémentaires.
	BUDGET DE 1858.	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	1re partie. — *Personnel.*	
5	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche.....	506f 00c
	2e partie. — *Matériel.*	
	DÉPENSES TEMPORAIRES.	
8	Complément de la somme nécessaire pour payer les réparations à faire à la maison rue de Lille, n° 4.....	5,916 67
	TOTAL.....	6,425 67

Le présent arrêté à la somme de six mille quatre cent vingt-cinq francs soixante-sept centimes.

Paris, le 31 Janvier 1859.

Vu et approuvé
par la commission de surveillance.
Paris, le 2 Février 1859.
Le Sénateur Secrétaire du Sénat Président,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Approuvé : *Le Ministre des finances,*
Signé P. MAGNE.

État n° 2. CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

État des annulations opérées au budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1858.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT des annulations.
	BUDGET DE 1858.	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	1re partie. — *Personnel.*	
1	Directeur général et membres du conseil d'administration.....	111f 10c
2	Chefs, sous-chefs et commis.....	4,897 53
3	Agents de comptoir et gens de service.....	2 78
4	Indemnités et abonnements.....	876 67
	TOTAL.....	5,888 08

Arrêté à la somme de cinq mille huit cent quatre-vingt-huit francs huit centimes.

Paris, le 31 Janvier 1859.

Vu et approuvé
par la commission de surveillance.
Paris, le 2 Février 1859.
Le Sénateur Secrétaire du Sénat Président,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Approuvé : *Le Ministre des finances*
Signé P. MAGNE.

Digitized by Google

N° 6252. — *Décret impérial qui augmente le nombre des Juges du Tribunal de commerce de Marseille.*

Du 16 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la demande formée par le président du tribunal de commerce de Marseille, à l'effet d'obtenir que le nombre des juges de ce tribunal soit augmenté;

Vu l'avis émis sur ladite demande par notre procureur général près la cour impériale d'Aix, en date du 1er avril 1858;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 12 octobre 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 23 juin 1858;

Vu le décret du 6 octobre 1809 (1);

Vu l'article 617 du Code de commerce rectifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône) est porté de huit à dix; en conséquence, ce tribunal sera composé d'un président, de dix juges et de six suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de Royer.

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5270.

Digitized by Google

N° 6253. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Billard* (*Germain-Dominique-Laumer*), chevalier de la Légion d'honneur, juge honoraire au tribunal de Versailles, maire de la commune de Saint-Avit, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), né à Chartres, même département, le 10 février 1806, demeurant à Saint-Avit,

M. *Billard* (*Frédéric-Laumer-Dominique*), propriétaire, né à Chartres, le 22 mai 1809, demeurant à Barjonville (Eure-et-Loir),

M. *Billard* (*Jean-Baptiste-Alexandre*), administrateur des hospices, né le 16 novembre 1814, à Chartres, y demeurant,

Et M. *Billard* (*Victor-Ludovic-Laumer*), né à Paris, le 14 septembre 1834, demeurant à Saint-Avit (Eure-et-Loir),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Sa Laumer*, et à s'appeler, à l'avenir, *Billard de Saint-Laumer*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Février 1859.*)

Errata. Bulletin des lois n° 652, contenant le décret du 14 novembre 18 qui autorise M. *Le Brun* (*Charles-Eugène*) à ajouter à son nom patronymi celui de *de Sessevalle*, page 915, dernière ligne, au lieu de *né le 29 juillet 18* lisez *né le 29 janvier 1812*.

Certifié conforme :

Paris, le 1er Mars 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrét d'État au département de la Justic

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bull au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mars 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 667.

6254. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1858, un Crédit extraordinaire pour l'établissement d'un vitrage sur la cour sud-ouest du Ministère des Finances et les travaux accessoires.*

Du 27 Octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre 1857 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 26 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant la faculté d'ouvrir des crédits extraordinaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), pour l'établissement d'un vitrage sur la cour sud-ouest du ministère des finances et travaux accessoires.

Ce crédit formera un chapitre spécial, sous le n° 35 *bis*, du budget du ministère des finances.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1858.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative dans les termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(1) 11e série, Bull. 565, n° 5137.
11e série, Bull. 579, n° 7437.

(2) 11e série, Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 6255. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui maintient définitivement Général de division* Thiry (François-Augustin) *dans la première section du Cadre de l'État-major général.*

Du 12 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 4 août 1850, portant :

« Sont maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 1er. »

Vu notre décret du 1er décembre 1852 (1);

Considérant que M. le général de division *Thiry* a exercé, pendant la guerre d'Orient, le commandement de l'artillerie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le général de division *Thiry* (*François-Augustin*), membre du comité consultatif de l'artillerie, né le 24 février 1794, est maintenu définitivement dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

---

(1) 2e série, Bull. 596, n° 4605.

Digitized by Google

N° 6256. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1858.*

Du 16 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les virements de crédit;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1858 par la loi du budget du 23 juin 1857, et le décret de répartition du 9 décembre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille cinquante francs (2,282,050f).

	CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
Chapitre IX.	Intérêts de la dette flottante.....	481,000f
	DETTE VIAGÈRE.	
— XVII.	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790).....	55,500
— XVIII.	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853).....	20,000
	CONTRIBUTIONS DIRECTES (FRAIS DE PERCEPTION).	
— XLIX.	Remise aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement, etc.....	132,000
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.	
— LI.	Personnel.....	150,000
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
— LIX.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	1,443,550
	TOTAL.....	2,282,050

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

d'une somme de deux millions deux cent quatre-vingt-de mille cinquante francs (2,282,050f), par virement des ch pitres désignés ci-dessus :

	DETTES VIAGÈRES.	
CHAPITRE XV.	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.....	5,500
	DOTATIONS.	
—— XXVIII.	Dotations du Sénat.....	70,000
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.	
—— XXXV.	Matériel.....	100,000
	SERVICE DE TRÉSORERIE.	
—— XL.	Frais de trésorerie.....	481,000
—— XLI.	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	114,000
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.	
—— LIII.	Dépenses diverses.....	50,000
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
—— LVII.	Personnel.....	121,150
—— LIX.	Dépenses diverses.....	130,400
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
—— LXVIII	Remboursements sur produits indirects et divers.....	658,000
—— LXIX.	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matières de douanes.	30,000
—— LXXII.	Escomptes sur divers droits.....	504,000
	TOTAL.....	2,282,050

3. Notre ministre secrétaire d'État au département finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au d tement des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 6257. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création, dans la subdiv d'Aumale, province d'Alger, d'un Centre de population qui porte nom de* Guelt-Zerga.

Du 16 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3) ;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision d'Aumale, province d'Alger, dans la plaine des Aribs, à sept kilomètres nord de la ville, et à l'est de la route d'Alger, un centre de population de soixante et dix-sept feux, qui portera le nom de *Guelt-Zerga*.

2. Ce village sera divisé en quatre groupes, savoir :

1° Le village de Guelt-Zerga (chef-lieu de la commune);

2° Le hameau de Bir-Djaich;

3° Le hameau d'Aïn-Tasta;

4° Le hameau d'Aïoun-Sebaa.

3. Un territoire de deux mille quatre cent quatre-vingt-douze hectares soixante et treize ares quatre-vingt-dix centiares (2492h73a90c) est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

4. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince
chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

N° 6258. — *Décret impérial portant création, dans la province d'Oran, d'un Centre de population qui prendra le nom de* Bir-Sedado.

Du 16 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 (1), 5 juin (2) et 1er septembre 1847 (3);

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la province d'Oran, sur la route d'Oran à Tlemcen, entre Aïn-Témouchent et Lourmel, un centre

(1) IXe série, Bull. 1228, n° 12,144. (3) IXe série, Bull. 1417, n° 13,798.
(2) IXe série, Bull. 1394, n° 13,628.

Digitized by Google

de population de cinquante feux qui prendra le nom de *Salado*.

2. Un terrain agricole de trois mille hectares est affecté à ce centre, conformément au plan ci-annexé.

3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince

chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 6259. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui retire de la circulation les Pièces de cinq francs en or du diamètre de 14 millimètres.*

Du 19 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 12 janvier (1) et 15 juillet 1854 (2), et 7 mai 1855 (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les pièces de cinq francs en or du diamètre de quatorze millimètres, sont retirées de la circulation.

2. Ces pièces seront admises dans les caisses publiques pour leur valeur nominale jusqu'au 31 juillet prochain.

3. A partir du 1er août suivant, elles seront reçues au change de la Monnaie de Paris et payées en raison de leur poids et de leur titre de neuf cents millièmes.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Février 1859.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

---

(1) Bull. 125, n° 1051.
(2) Bull. 202, n° 1820.
(3) Bull. 291, n° 2648.

Digitized by Google

N° 6260. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 8 mai 1858, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Bourg (Ain), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

2° Le décret du 8 mai 1858, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

3° Le décret du 19 mai 1857, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

4° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne trente-six offices d'huissier au tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-cinq.

5° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

6° L'ordonnance du 2 février 1838, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

7° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Cahors (Lot), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

8° Le décret du 14 juin 1854, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Briey (Moselle), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

9° Le décret du 11 août 1856, qui assigne trente-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Mortagne (Orne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-six.

10° Le décret du 12 août 1857, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

11° Le décret du 8 septembre 1856, qui assigne trente-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit. (*Paris, 22 Janvier 1859.*)

N° 6261. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Capitant* (*Aignan-Anatole*), propriétaire, né le 11 janvier 1815, à Orléans (Loiret), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Villebonne*, et à s'appeler, à l'avenir, *Capitant de Villebonne*.

2° M. *Capitant* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour

Digitized by Google

faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Février 1859.*)

N° 6262. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Ruffier* (*Pierre-Amable-Auguste*), propriétaire, né à Vesoul (Haute-Saône) le 23 ventôse an VII (13 mars 1799), demeurant à Besançon (Doubs),

Et ses trois enfants :

M. *Ruffier d'Epenoux* (*Amable-Henri-François-Roger*), né à Besançon le 16 août 1824,

Mlle *Ruffier d'Epenoux* (*Anne-Charlotte-Esther*), née à Besançon le 15 mars 1826,

M. *Ruffier d'Epenoux* (*Bernard-François-Maurice*), né à Besançon le 26 janvier 1831,

Sont autorisés, M. *Ruffier* père à ajouter à son nom patronymique et ses trois enfants à continuer de porter le nom de *d'Epenoux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ruffier d'Epenoux*.

2° M. *Guillaume* (*Alban-Emmanuel*), rentier, né le 28 mai 1831, à Chaumont (Haute-Marne), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Rey*, et à s'appeler, à l'avenir *Guillaume Rey*.

3° Les susdits impétrants ne pourront se pouvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'État civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Février 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Mars 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Mars 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 668.

6263. — *Sénatus-Consulte qui, 1° augmente la Dotation des Princes et Princesses de la Famille impériale; 2° alloue une somme pour les dépenses du Mariage de Son Altesse Impériale le Prince* Napoléon; *3° fixe le Douaire de Son Altesse Impériale la Princesse* Clotilde-Napoléon.

Du 28 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

QUI A POUR OBJET, 1° D'ACCROÎTRE LA DOTATION DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE; 2° D'ACQUITTER LES DÉPENSES DU MARIAGE DE SON ALTESSE IMPÉRIALE LE PRINCE *NAPOLÉON*; 3° DE FIXER LE DOUAIRE DE SON ALTESSE IMPÉRIALE LA PRINCESSE *CLOTILDE-NAPOLÉON*.

ART. 1er. La dotation annuelle de quinze cent mille francs, affectée aux Princes et Princesses de la Famille impériale par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, est élevée à la somme de deux millions deux cent mille francs, à partir du 1er janvier 1859.

2. Une somme de huit cent mille francs est allouée à Son Altesse Impériale le Prince *Napoléon* pour dépenses de mariage et frais d'établissement.

3. En cas de décès de Son Altesse Impériale le Prince Napoléon, il sera alloué à la Princesse sa veuve une somme annuelle de deux cent mille francs à titre de douaire, ainsi qu'une habitation conforme à son rang.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 vrier 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général Cte baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressé cours, aux tribunaux et aux autorités administratives qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au tement de la justice est chargé d'en surveiller la publicat

Fait au palais des Tuileries, le 28 Février 1859.

Signé NAPOLÉON
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOUL

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

N° 6264. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre nances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à conc sieur *Pille* la parcelle de lais de mer désignée sur le plan le 10 juillet 1857 par une teinte rose et par les lettres Z, A diquant sa limite au sud.

Cette concession aura lieu, aux conditions ordinaires de des biens de l'État, moyennant cent soixante-cinq francs (16 la charge par le sieur *Pille* de maintenir en bon état les d'endiguement qu'il a exécutés.

2. Tous les frais relatifs à la concession sont à la charge *Pille*. (*Biarritz, 25 Septembre 1858.*)

N° 6265. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre térieur) portant que la commune de Fontaine-Saint-Georges dissement de Nogent-sur-Seine (Aube), prendra à l'avenir de *Fontaine-les-Grès*. (*Paris, 8 Janvier 1859.*)

Digitized by Google

N° 6266. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Beaufort et de Blairucourt, canton d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Beaufort, et qui portera le nom de *Beaufort-Blairucourt*.

2. Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 12 Janvier 1859.*)

N° 6267. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Marnes, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, prendra à l'avenir le nom de *Marnes-la-Coquette*, nom sous lequel elle est habituellement désignée. (*Paris, 12 Janvier 1859.*)

N° 6268. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Creuse n° 7, de Boussac à Chatelus, est et demeure déclassée, et qu'elle sera remplacée par une autre voie de communication du même ordre, portant le même numéro et la dénomination de *route de Boussac à Guéret*, conformément au plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'élargissement et au perfectionnement de la nouvelle route en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Janvier 1859.*)

N° 6269. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'approfondissement du chenal du port de Fécamp (Seine-Inférieure), conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 4 octobre 1848, et au détail estimatif, qui restera annexé au décret;

2° Que la dépense, évaluée à deux cent mille francs, sera imputée sur la 2e section du budget, chapitre XXXIX (*Ports maritimes*). (*Paris, 22 Janvier 1859.*)

N° 6270. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe du Chêne-Blanc,

Digitized by Google

route départementale des Bouches-du-Rhône n° 13 *bis*, d'Aix à Rians, suivant la direction générale indiquée par un trait orangé puis rouge sur le plan, qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris 22 Janvier 1859.*)

N° 6271. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics), portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 143, de Clermont à Tours, dans la côte de Saint-Jean, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que la dépense, évaluée à dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-un francs soixante-cinq centimes, sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications des routes (2° section du budget du ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Janvier 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Mars 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Mars 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 669.

N° 6272. — *Décret impérial portant promulgation d'un Article additionnel à la Convention d'Extradition conclue, le 9 novembre 1843, entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Du 4 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un article additionnel à la Convention d'extradition entre la France et les États-Unis d'Amérique, du 9 novembre 1843 (1), et à l'article additionnel du 24 février 1845 (2), ayant été signé à Washington, le 10 février 1858, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 12 février 1859; ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les stipulations des traités entre la France et les États-Unis d'Amérique, du 9 novembre 1843 et du 24 février 1845, pour l'extradition mutuelle des criminels, et actuellement en vigueur entre les deux Gouvernements, comprendront non-seulement les personnes accusées des crimes qui y sont mentionnés, mais aussi les personnes accusées des crimes suivants, soit comme principales, accessoires ou complices, nommément : de fabriquer

(1) n° série, Bull. 1103, n° 11,314. (2) IXe série, Bull. 1232, n° 12,186.

Digitized by Google

ou de passer sciemment ou de mettre en circulation de la fau monnaie ou de faux billets de banque ou d'autres papiers ay cours comme monnaie; de détournement des fonds, monnaie propriété de toute société ou corporation, par toute person employée par elle ou remplissant pour elle un emploi de co fiance, quand une telle société ou corporation aura été légal ment constituée et que la peine légale pour ces crimes est in mante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé triple le présent article, et y ont apposé le sceau de le armes.

Fait à Washington, le 10 de Février 1858.

(*L. S.*) Signé SARTIGES. (*L. S.*) Signé LOUIS CASS.

2. Notre ministre et secrétaire d'État au département affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent déc

Fait à Paris, le 4 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangè

Signé A. WALEWSKI.

N° 6273. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Caisse des Travaux Paris à faire une émission de Bons pour une somme de quinze mil de francs.*

Du 6 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départe de l'intérieur;

Vu notre décret en date du 14 novembre 1858 (1), qui a ins la caisse des travaux de Paris (articles 7 et 14);

Vu l'avis du conseil consultatif de ladite caisse, du 7 déce 1858;

(1) Bull. 648, n° 6018.

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 10 du même mois;

Vu l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837, dont le deuxième paragraphe porte ce qui suit:

« ..... En cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus »;

Vu les comptes de la ville de Paris, pour les exercices 1855, 1856 et 1857, desquels il résulte que, pendant ces trois exercices la moyenne des recettes ordinaires de la ville de Paris a dépassé soixante millions;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse des travaux de Paris est autorisée à faire, un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une émission de bons pour une somme de quinze millions de francs.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 6274. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 23 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, et celle du 4 juin 1858,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cinquante-trois mille trois cent soixante et onze francs (53,371f), nécessaire

Digitized by Google

au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1859, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

NOMS		CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
des villes.	des départements.			
Avignon.....	Vaucluse.....	Chambre....	2,300f	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	3,000	Patentés de la ville d'Avignon.
Boulogne.....	Pas-de-Calais.....	Chambre....	2,407	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre
Carcassonne.....	Aude.....	*Idem*.....	1,768	Patentés de tout le département.
Lyon. (Contribution supplémentaire).	Rhône.....	*Idem*.....	1,000	*Idem.*
Metz.....	Moselle.....	*Idem*.....	1,837	*Idem.*
		Bourse.....	210	Patentés de la ville de Metz.

Digitized by Google

NOMS		CHAMBRES et bourses.	NOMBRE à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
du ...lle.	des départements.			
...ier.....	Hérault.....	Chambre....	3,332	Patentés de tout le département.
.....	Loire-Inférieure ...	*Idem*.....	4,700	*Idem*.
		Bourse.....	1,300	Patentés de la ville de Nantes.
.....	Loiret.....	Chambre....	2,260	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	1,100	Patentés de la ville d'Orléans.
.....	Seine.....	Chambre....	20,000	Patentés de tout le département.
.....	Marne.....	*Idem*.....	1,698	*Idem*.
.....	Charente-Inférieure.	*Idem*.....	1,800	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Quentin.....	Aisne.....	*Idem*.....	4,719	Patentés de tout le département.
			53,371	

pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous

, le 23 Février 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

---

275. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics), portant,

Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale Gironde n° 5, de Libourne à Plague, dans la rampe de Fronsac, la direction générale figurée par un trait rouge sur un plan ...ra annexé au décret;

Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains ...nais nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du ...1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, ...ier 1859.*)

...6. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui, 1° déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive ...e du torrent du Roubion, au territoire de Bonlieu (Drôme), conformément au plan général annexé au décret; 2° réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à ces travaux. (*Paris, ... Janvier 1859.*)

Digitized by Google

N° 6277. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d guerre) qui affecte au service du département de la guerre, la reconstruction de la batterie de Trouville-sur-Mer (Calvados) terrain situé dans cette commune, à la pointe de la Cahote, tel est indiqué par les lettres D, E, F, G, H, sur un plan annexé décret. (*Paris, 23 Février 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 Mars 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secr d'État au département de la Justi

E. de ROYER.

" Cette date est celle de la réception du D au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Mars 1859

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 670.

N° 6278. — *Rapport à l'Empereur sur les Titres conférés à des Français par des Souverains étrangers.*

Du 5 Mars 1859.

Sire,

Le droit de conférer des titres, « soit pour récompenser de « grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit « pour concourir à l'éclat du Trône (1), » est un des droits essentiels et un des priviléges de la souveraineté. Les distinctions de cette nature doivent, sauf de rares exceptions, avoir une origine et une cause exclusivement nationales.

Aux termes d'une ordonnance du 31 janvier 1819, non insérée au Bulletin des lois, les titres honorifiques conférés à des Français par des Souverains étrangers ne peuvent être portés en France sans une autorisation du Chef de l'État. Mais les dispositions de cette ordonnance, qui a été plusieurs fois appliquée de 1819 à 1848, ont besoin d'être fortifiées et complétées.

Un procès récent a jeté de tristes lumières sur les abus qui se mêlent trop souvent à la recherche et à l'obtention de certaines distinctions étrangères. La loi qui punit les usurpations de titres doit s'attacher avec une égale vigilance à éviter que des titres obtenus à l'étranger, à des conditions et pour des causes non vérifiées, viennent se confondre avec des titres décernés par le Souverain de la France et mérités par des services rendus au pays.

J'ai, par vos ordres, Sire, soumis la question à l'examen du conseil du sceau des titres, et le résultat de cet examen s'est

(1) Expressions empruntées à l'article 5 du sénatus-consulte du 14 août 1806.

Digitized by Google

formulé dans un projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté.

Comme l'ordonnance de 1819, le nouveau décret dispose que les titres conférés à des Français par des Souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'Empereur; mais il pose en principe que cette autorisation, qui sera précédée d'un avis du conseil du sceau des titres, ne sera accordée qu'exceptionnellement et pour des causes graves. La prohibition doit demeurer la règle.

Les demandes seront l'objet d'une instruction attentive, dans le cours de laquelle le ministre des affaires étrangères devra être consulté.

Les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 31 janvier 1816 n'assujettissaient les lettres patentes contenant autorisation de porter un titre étranger qu'*au tiers* du droit de sceau exigé en France pour la collation du titre correspondant. Votre conseil du sceau des titres, Sire, n'a pas cru devoir maintenir cette inégalité. Il n'a pas pensé que l'autorisation de porter un titre dont l'origine étrangère disparaît le plus souvent dans l'usage dût être soumise à un droit moindre que l'investiture d'un titre obtenu en France et décerné par l'Empereur. La règle adoptée pour les décorations étrangères, que le décret du 16 mars 1853 (1) soumet à des droits de chancellerie plus élevés que ceux perçus pour les brevets de la Légion d'honneur, aurait autorisé, par analogie, la perception d'un droit supérieur. Mais il a paru que l'égalité des droits était suffisante et qu'elle répondait plus exactement à l'esprit général du décret.

Votre Majesté conserve, dans tous les cas, la faculté de remettre, en tout ou en partie, les droits de sceau auxquels le décret d'autorisation est soumis.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. de Rouher.

(1) Bull. 66, n° 599.

Digitized by Google

Décret IMPÉRIAL qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'Empereur.

Du 5 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'avis délibéré en notre conseil du sceau des titres le 26 février dernier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par décret impérial rendu après avis du conseil du sceau des titres.

Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles.

2. L'impétrant est assujetti au droit de sceau qui serait dû en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

3. L'ordonnance du 31 janvier 1819 est abrogée.

4. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. de ROYER.

Digitized by Google

N° 6279. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le comte *Charles-Joseph-Louis-Robert-Philippe de Tascher de la Pagerie*, premier chambellan de Sa Majesté l'Impératrice, membre du Corps législatif, fils de M. le comte *de Tascher de la Pagerie* et de Mme la princesse *Amélie de la Leyen*, est autorisé, en vertu des lettres patentes des 3 mars, 8 juillet 1810 et 16 mai 1811, à prendre le titre de *duc*, qui lui est dévolu par suite du décès du duc de Dalberg, mort sans laisser de descendance directe dans la ligne masculine. (*Paris, 2 Mars 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Mars 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Mars 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 671.

6180. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Déclaration signée entre la France et la Belgique, pour la taxe des Dépêches télégraphiques échangées entre Bureaux frontières des deux pays.*

Du 1er Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 24 décembre 1858, entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 9 janvier 1859, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50k) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de

Digitized by Google

dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera t
suivant les règles établies par la Convention signée à Ber
le 1er septembre 1858 (1).

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre
offices des deux pays contigus, sans égard à la différence ré
de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la Con
tion précitée du 1er septembre, et entrera en vigueur simulta
ment avec celle-ci.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de déc
bre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

Le Chargé d'affaires de France à Bruxelles,
Signé D'ASTORG.

Le Ministre des affaires étrang de Belgique,
Signé DE VRIÈRE.

2. Notre ministre et secrétaire d'État au département affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent déc

Fait à Paris, le 1er Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux Ministre de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

N° 6281. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Déclaration signée entre la France et la Sardaigne, pour la taxe des Dépêches télégraphiques échangées entre Bureaux frontières des deux pays.*

Du 1er Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départe
des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une déclaration ayant été signée le 7 janvier 185
entre la France et la Sardaigne, pour la taxe des dépêch
télégraphiques échangées entre bureaux frontières des de
pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Turi

(1) Bull. 668, n° 6247.

Digitized by Google

le 28 février 1859, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant assurer aux villes frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50^{k}) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la Convention signée à Berne, le 1er septembre 1858 (1).

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la Convention précitée du 1er septembre, et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Turin, le 7 Janvier 1859.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près la cour de Sardaigne,

(L. S.) Signé Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

Le Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

(*L. S.*) Signé C. CAVOUR.

2. Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. de ROYER.

(1) Bull. 666, n° 6247.

Digitized by Google

N° 6282. — *Décret impérial portant promulgation de la Déclaration signée entre la France et la Suisse, pour la taxe des Dépêches télégraphiques échangées entre Bureaux frontières des deux pays.*

Du 1er Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 14 décembre 1858, entre la France et la Confédération suisse, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berne, le 2 février 1859, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, voulant profiter de la réserve contenue au dernier alinéa de l'article 2 de la Convention signée à Berne, le 1er septembre 1858 (1), et assurer aux localités frontières respectives de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, sous réserve de ratification, les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50k) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la susdite Convention.

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la Conven-

(1) Bull. 666, n° 6247.

Digitized by Google

[illegible] du 1er septembre, et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci.

Fait à Berne, le 14 Décembre 1858.

Ambassadeur de France en Suisse,
Signé TURGOT.

Le Conseiller fédéral,
Signé NAEFF.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. de ROUHER.

---

283. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M. Rouher, Ministre de l'agriculture, du Commerce et des Travaux publics, de l'intérim du Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Du 7 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Notre bien-aimé cousin le Prince *Napoléon* cesse, sur son désir, d'être chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

M. *Rouher*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, remplira, par intérim, les fonctions de ministre de l'Algérie et des colonies.

Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6284. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sce ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Armand* (*Pierre*), docteur en médecine, né à Mira (Lot-et-Garonne), le 23 frimaire an VI (13 décembre 1797), der rant à Miramont, est autorisé à ajouter à son nom patronymique de *Béchade*, et à s'appeler, à l'avenir, *Armand-Béchade*.

2° Le susdit impétrant ne pourra se pourvoir devant les t naux, pour faire opérer, sur les registres de l'État, civil le ch ment résultant du présent décret, qu'après l'expiration du dél par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune tion n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Février*

N° 6285. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des s ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de Roux* (*Ernest-Raimond-Marie*), propriétaire, né à Mar (Bouches-du-Rhône), le 16 avril 1827, demeurant à Paris, est risé à ajouter à son nom patronymique celui de *Larcy*, et à s'app à l'avenir, *de Roux-Larcy*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement ré du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la l 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n' formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Février 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 Mars 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secr d'État au département de la Justi

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bu au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Mars 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 672.

N° 6286. — *Décret impérial sur l'organisation de l'École française d'Athènes.*

Du 9 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'école française d'Athènes, créée par l'ordonnance du 11 septembre 1846 (1), est placée sous l'autorité directe de notre ministre de l'instruction publique et sous le patronage de notre ministre des affaires étrangères. Elle a pour chef un fonctionnaire supérieur de l'instruction publique ou un membre de l'institut.

2. Elle se compose de trois sections, savoir :

Une section des lettres ;

Une section des sciences ;

Une section des beaux-arts.

3. A dater du 1er janvier 1859, peuvent être admis à faire partie de la section des lettres :

1° Après un examen spécial, les professeurs et agrégés des classes supérieures, âgés de moins de trente ans ;

2° Avec dispense d'examen et dans la même condition d'âge ci-dessus, les professeurs et les agrégés pourvus du diplôme de docteur ès lettres, et tout candidat reçu le premier au concours de l'agrégation pour les classes supérieures.

4. L'examen pour l'admission à l'école française d'Athènes

(1) 2e série, Bull. 1333, n° 13,053.

Digitized by Google

éléments de la paléographie et de l'archéologie, sur la géographie et l'histoire de la Grèce et de l'Italie anciennes.

Cet examen est subi devant une commission à laquelle sont adjoints deux membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et qui est présidée par un inspecteur général de l'enseignement supérieur.

5. Les candidats nommés à l'école d'Athènes se rendent à leur destination en passant par l'Italie; ils y restent trois mois, qui sont répartis entre Rome, Florence, Naples et la Sicile. Pendant leur séjour à Rome, ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'académie de France.

Ils reviennent en France par les îles Ioniennes, Venise, Munich et les principaux centres d'études en Allemagne.

6. Chacun des membres de l'ordre des lettres est tenu d'envoyer, avant le 1er juillet de la deuxième ou de la troisième année de son séjour en Grèce, un mémoire sur un point d'archéologie, de philologie ou d'histoire, choisi dans un programme de questions rédigé par l'académie des inscriptions et belles-lettres, et agréé par notre ministre de l'instruction publique.

Ces mémoires sont l'objet d'un rapport de l'académie à notre ministre de l'instruction publique. L'académie est invitée à rendre compte de ce rapport dans sa séance publique annuelle, où sont également annoncées les questions inscrites au programme des travaux de l'école pour l'année suivante.

7. Les membres de la section des lettres peuvent ouvrir, avec l'autorisation de Sa Majesté le Roi de Grèce, des cours publics et gratuits de langues et de littératures latine et française. Ils seront institués en commissions d'examen, conjointement avec les membres de l'ordre des sciences, pour conférer le baccalauréat ès lettres aux élèves des écoles françaises et latines de l'Orient qui ont reçu ou qui recevraient le plein exercice de l'Université de France.

8. La section des sciences est formée d'agrégés des sciences physiques et naturelles, âgés de moins de trente ans. Ils sont nommés directement par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition des inspecteurs généraux et des recteurs d'académie.

Les mémoires, dans lesquels ils auront à rendre compte chaque année de leurs travaux, seront examinés par une commission, qui en fera un rapport au ministre.

Digitized by Google

9. Les membres des deux premières sections sont nommés pour deux ans. Ils peuvent être autorisés, par une décision spéciale du ministre, à passer une troisième année à l'école.

10. Les membres de l'école, professeurs titulaires, qui ont été signalés par le directeur pour leur bonne conduite et leurs travaux reçoivent, à leur retour en France après le temps réglementaire, un avancement de classe, et les agrégés sont nommés titulaires dans les lycées impériaux.

11. Pendant toute la durée de leur mission, les membres de la section des lettres et de la section des sciences jouissent d'un traitement annuel de trois mille six cents francs, indépendamment de l'indemnité qui leur est allouée pour frais d'aller et de retour.

12. La troisième section, celle des beaux-arts, est composée de deux pensionnaires de l'Académie de France à Rome, envoyés en Grèce pour y continuer leurs études. Pour tout ce qui les concerne, le directeur de l'école d'Athènes correspond directement avec notre ministre d'État.

13. A l'expiration de chaque année, le directeur de l'école adresse au ministre de l'instruction publique un rapport détaillé sur la situation de l'école, sur les progrès réalisés et les améliorations désirables.

14. Tout ce qui regarde l'ordre intérieur de l'école, ainsi que les voyages à exécuter par ses membres, sera l'objet d'un règlement particulier.

15. Toutes les dispositions antérieures concernant l'école française d'Athènes et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

16. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 6287. — *Décret impérial qui érige le Collége de Mont-de-Marsan en Lycée impérial.*

Du 23 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 9 mai 1853, par laquelle le conseil municipal de Mont-de-Marsan (Landes) émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial;

Vu la délibération du 18 novembre 1856, par laquelle ledit conseil approuve le projet d'emprunt d'une somme de cent quatre-vingt mille francs, reconnue nécessaire pour la construction des bâtiments du nouveau lycée, et s'engage en outre à pourvoir à l'entretien des bâtiments, aux frais de distribution des prix et au payement de quelques bourses communales, lesquelles dépenses sont évaluées à cinq mille francs;

Vu les plans et devis des constructions projetées;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1);

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége de Mont-de-Marsan (Landes) est déclaré lycée impérial.

2. Cette disposition recevra son effet aussitôt que la ville aura été autorisée à contracter l'emprunt destiné à faire face aux frais de constructions et d'installation du lycée, et lorsque le conseil municipal aura voté un supplément d'allocation de dix mille francs applicable à l'acquisition du mobilier.

3. Les constructions et appropriations des bâtiments devront être terminées au plus tard le 1er octobre 1862.

4. Le lycée impérial de Mont-de-Marsan sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les délégués de l'autorité municipale et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un pensionnat de cent cinquante internes.

(1) Bull. 38, n° 336.

Digitized by Google

5. Le prix de la pension de l'externat, des conférences et répétitions est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions, et examens.
...mentaire.....	550 f	60 f	30 f
...grammaire.....	600	80	40
...supérieure.....	650	100	50

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

2288. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la 1re circonscription du département de la Drôme, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 26 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la démission de M. *Sapey*, député de la Drôme,

Nous DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département de la Drôme sont convoqués pour le 5 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'ar-

Digitized by Google

ticle 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 (1), il y a lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion électeurs, un tableau contenant ces modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'I rieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au dépa de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

N° 6289. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte au service du Dépar des Finances l'ancien Hôtel des Gardes, situé rue de Luxem à Paris.*

Du 26 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départe des finances ;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1834 (2), portant affectation, a vice du ministère de la guerre, de la caserne située rue de L bourg, à Paris, connue sous le nom d'*ancien hôtel des Gardes;*

Vu la dépêche du ministre de la guerre (29 octobre 1858), quelle il résulte que cet hôtel cessera d'être affecté au service d département, à partir du 1er avril prochain ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (3), qui règle le mode d'a tion des immeubles de l'État à un service public à la char budget de l'État ;

Vu le décret du 24 mars 1852 (4), qui abroge l'article 4 de de finances du 18 mai 1850 ;

Considérant que les locaux dont se compose l'hôtel du mi des finances sont devenus insuffisants pour les besoins des se relevant de ce département ;

Considérant que l'ancien hôtel des gardes réunit les conditions venables pour suppléer à cette insuffisance,

---

(1) Xe série, Bull. 488, n° 3637.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 314, n° 5384.

(3) IXe série, 2e partie, 1re sec Bull. 234, n° 4853.

(4) Xe série, Bull. 506, n° 38

Digitized by Google

…ordonné et décrétons ce qui suit :

…1er. L'ancien hôtel des Gardes, situé rue de Luxem…, actuellement occupé par le département de la guerre, …ffecté, avec toutes ses dépendances, au service du départe… des finances.

… Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la …re et des finances sont chargés, chacun en ce qui le …me, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au …tin des lois.

…it au palais des Tuileries, le 26 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

…90. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicable en Algérie, avec …aines modifications de détail, la loi du 22 janvier 1851, sur …sistance judiciaire.*

Du 1 Mars 1859.

…APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, …EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

…r le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des …ies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au …rtement de la justice;

… la loi du 22 janvier 1851 ;

…re Conseil d'État entendu,

…NS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

…. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents, …lgérie, dans les cas prévus par le présent règlement.

TITRE Ier.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE Ier.

…TURES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EST ACCORDÉE.

…. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux

Digitized by Google

civils, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les commissaires civils et les juges militaires, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé :

1° Du procureur impérial près le tribunal de première instance ou de son substitut ;

2° Du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui ;

3° D'un délégué du préfet ;

4° De deux autres membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, et qui seront nommés par le tribunal civil.

3. Le bureau d'assistance établi près la cour impériale est composé :

1° D'un membre du parquet de la cour, désigné par le procureur général ;

2° De deux délégués nommés ainsi qu'il est dit dans les numéros 2 et 3 de l'article précédent ;

3° De deux autres membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, et qui seront nommés, en assemblée générale, par la cour.

4. Lorsqu'un musulman réclame l'assistance judiciaire devant un tribunal français, un des assesseurs musulmans en fonction au chef-lieu d'arrondissement est adjoint au bureau, avec voix délibérative. Cet assesseur est désigné par le procureur impérial si l'affaire doit être portée devant le tribunal civil, le tribunal de commerce, le juge de paix, le commissaire civil, ou devant un juge militaire.

Lorsque le procès ressortit à la cour impériale, cette désignation est faite par le procureur général.

5. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles prescrites par les articles 2 et 3, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

6. Le bureau d'assistance ou la section est présidé par

Digitized by Google

membre du parquet présent à la séance, et, à son défaut, par celui de ses membres que le bureau ou la section désigne. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la juridiction près laquelle il est établi, ou par un de ses commis assermentés.

Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Les membres du bureau nommés par le tribunal ou par la cour sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être réélus.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande, sur papier libre, au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat la soumet au bureau établi près ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près la juridiction compétente.

9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial près ce tribunal;

Digitized by Google

S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour impériale, au procureur général près cette cour;

S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la cour de cassation.

Le magistrat à qui la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du receveur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa délaration devant le maire ou l'adjoint au maire de la commune de son domicile; dans les localités où il n'existe pas de maire, devant le fonctionnaire faisant fonctions d'officier de l'État civil, si le réclamant est Européen ou israélite; devant le kadi, si le réclamant est musulman; à défaut de kadi dans la localité, devant l'officier des affaires arabes.

Le maire, ou le fonctionnaire qui le remplacera pour ce cas, donnera acte au réclamant de son affirmation, au bas de la déclaration.

11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, dès documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois le procureur général, après avoir pris connais-

Digitized by Google

tion de la décision d'un bureau établi près le tribunal civil des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction, ni jugement, déférer cette décision au bureau établi près la ur impériale, pour être réformée, s'il y a lieu.

Le procureur général près la cour de cassation et le procureur éral près la cour impériale peuvent aussi se faire envoyer décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues s une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce ier bureau en fait la demande.

ans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les isions du bureau ne peuvent être communiquées qu'à la perne qui a demandé l'assistance et à ses conseils; le tout sans placement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce t devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'arle 26 du présent règlement.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiaire, le procureur impérial envoie au président de la cour ou tribunal, au juge de paix, au commissaire civil ou au juge ilitaire un extrait de la décision portant seulement que l'astance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant la cour ou le tribunal civil, le sident invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président la chambre des défenseurs ou des avoués et le syndic des uissiers, à désigner l'avocat, le défenseur ou l'avoué et l'huissier i prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre discipline des défenseurs, avoués ou huissiers, la désignation t faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou vant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de x invite le syndic des huissiers à désigner un huissier. Dans s localités où il n'existera pas de syndic, cette désignation ra faite par le juge de paix.

Si la cause est portée devant un commissaire civil ou un juge ilitaire, les actes du ministère des huissiers seront faits par l'agent qui en remplit les fonctions.

Digitized by Google

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bure envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistreme

14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement d sommes dues au trésor pour droit de timbre, d'enregistreme et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du payement des somm dues aux greffiers ou officiers ministériels et aux avocats po droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté so visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original, au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de se droits et qualités sont pareillement visés pour timbre et enregis trés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contraventions aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels e des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des té moins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'ar ticle 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du pré sent article s'applique au recouvrement de ces avances.

15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaire dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice d l'assistance.

16. Les notaires, greffiers, interprètes, traducteurs et tous le dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance ou à la tradu tion gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté, qu

Digitized by Google

une ordonnance du président, du juge de paix, du commissaire civil ou du juge militaire.

Les assesseurs musulmans n'auront provisoirement droit à une vacation dans les affaires où il y aura lieu à l'assistance judiciaire, sauf ce qui est en l'article 14, en cas de transport.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toutes natures, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement, comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé, au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au 6me paragraphe de l'article 14.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, aux recouvrement des sommes dues au trésor, en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'article 14.

20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III.

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

Digitized by Google

2°. S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas il est motivé.

23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 18 ci-dessus.

25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

27. Il est pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

28. Les présidents des tribunaux correctionnels désignent un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête

Digitized by Google

istère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font demande et que leur indigence est constatée, soit par les ces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents.

29. Les présidents des cours d'assises et les présidents des naux correctionnels peuvent, même avant le jour fixé pour dience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont inés par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la aration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte a vérité.

euvent être également ordonnées d'office toutes produc- et vérifications de pièces.

es mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du istère public.

30. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, otre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départent de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, exécution du présent décret.

ait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

---

291. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Chambre de commerce de Mulhouse à se charger de la gestion de l'Entrepôt réel des Douanes et du Magasin général de dépôt de marchandises, établis dans cette ville.*

Du 2 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande de la chambre de commerce de Mulhouse;

Vu le procès-verbal, en date du 8 avril 1857, de l'assemblée gé- des actionnaires de la société pour l'exploitation de l'entrepôt de la ville de Mulhouse;

Vu les relevés des livres de comptabilité de ladite société, consta- les bénéfices réalisés par ladite société, au 15 février et au juin 1858, tant sur l'entrepôt réel que sur le magasin général;

Digitized by Google

Vu notre décret du 3 septembre 1851 (1);
Notre Conseil d'État entendu,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre de commerce de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à se charger de la gestion de l'entrepôt réel des douanes et du magasin général de dépôt de marchandises établis dans cette ville, et à recevoir les bénéfices réalisés sur l'exploitation de ces deux établissements par la société anonyme constituée, en 1846, sous la dénomination de *Compagnie pour l'exploitation de l'entrepôt réel de la ville de Mulhouse*, bénéfices dont la remise lui sera faite par cette société, en vertu de l'article 23 de ses statuts.

2. Elle est autorisée à acquérir, au prix de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000f), un bâtiment appartenant à M. *Schlumberger* (*Nicolas*), pour servir spécialement de magasin général de dépôt de marchandises et à affecter, tant la somme mise à sa disposition par la société anonyme, et s'élevant, d'après les relevés susvisés, au chiffre de quarante-trois mille francs (43,000f) environ, que les bénéfices qui pourront être ultérieurement réalisés dans la gestion de ces deux établissements à l'amortissement, en capital et intérêts, du prix d'acquisition du bâtiment destiné au magasin général de dépôt.

3. Le budget et les comptes de l'entrepôt réel des douanes et du magasin général du dépôt de marchandises seront distincts du budget ordinaire de la chambre de commerce, et soumis aux dispositions de l'article 17 du décret susvisé du 3 septembre 1851.

4. Le tarif de ces établissements sera revisé tous les cinq ans par arrêté ministériel.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

(1) 2e série, Bull. 442, n° 3239.

Digitized by Google

6192. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la 3e circonscription du département du Haut-Rhin, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 5 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), sur l'élection des députés au Corps législatif;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances du Corps législatif, duquel il résulte que l'élection de M. *Migeon*, dans la troisième circonscription du département du Haut-Rhin, a été annulée,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la troisième circonscription du Haut-Rhin sont convoqués pour le 26 mars, prént mois, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars nier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intéur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

6193. — *Décret impérial qui maintient définitivement M. le Général de division* Herbillon *dans la première section du Cadre de l'État-major général.*

Du 5 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) 2e série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

Vu le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 4 août 183
portant :

« Sont maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première s
« tion, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des conditio
« spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'a
« ticle premier ; »

Vu notre décret du 1er décembre 1852 (1) ;

Considérant que M. le général de division *Herbillon* a exercé, pe
dant la guerre d'Orient, le commandement d'un corps d'armée co
posé de plusieurs divisions de différentes armes, depuis le 21 j
jusqu'au 17 septembre 1855 ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la gue

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le général de division *Herbillon* (*Émile*), me
bre du comité consultatif de l'infanterie, né le 23 mars 179
est maintenu définitivement dans la première section du ca
de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de
guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Tuileries, le 5 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État
département de la guerre,*

Signé VAILLANT.

N° 6294. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation des Cham
temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Marcellin
de Bourgoin.*

Du 16 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde-des sceaux, ministre secrétaire d'É
au département de la justice,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les chambres temporaires créées par ordonnan

(1) xe série, Bull. 596, n° 4605.

Digitized by Google

29 octobre 1857 (1) dans les tribunaux de première ins-
de Saint-Marcellin et de Bourgoin (Isère), et successive-
prorogées jusqu'à ce jour, continueront à remplir leurs
tions pendant une année.

l'expiration de ce temps, elles cesseront de plein droit, s'il
a été par nous autrement ordonné.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au
tement de la justice, est chargé de l'exécution du présent
t, qui sera inséré au Bulletin des lois.

it au palais des Tuileries, le 16 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Signé E. de ROYER.

---

295. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'ins-
uction publique et des cultes) portant :

T. 1er. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est au-
à accepter un legs de quatre-vingt mille francs fait par le sieur
re *Chapsal*, suivant testament olographe du 30 janvier 1857, à
e de distribuer, chaque année, en secours, par fractions de cent,
cents et trois cents francs, les arrérages de ladite somme aux
nteurs et anciens instituteurs laïques des arrondissements de
ux et de Saint-Denis (Seine).

La somme mentionnée à l'article 1er sera placée en rentes sur
t. (*Paris, 11 Janvier 1859.*)

---

296. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'ins-
uction publique et des cultes) portant que la section des cultes
s catholiques, à la direction générale des cultes, prendra le titre
sous-direction des cultes non catholiques. (*Paris, 15 Janvier 1859.*)

---

297. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'ins-
uction publique et des cultes) qui autorise l'académie des beaux-
s de l'institut impérial de France à accepter le legs à elle fait
r feu M. *Chartier*, d'une rente annuelle de sept cents francs
dant cent ans, à partir du jour du décès du testateur, pour

(1) 11e série, Bull. 345, n° 7154.

Digitized by Google

être décernée en prix ou encouragements aux auteurs des meil
œuvres de musique de chambre ou aux éditeurs reprodu
des chefs-d'œuvre du genre; le tout suivant les conditions p
au testament. (*Paris, 15 Janvier 1859.*)

N° 6298. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d
truction publique et des cultes) qui crée une chaire de litt
étrangère près la faculté des lettres de Besançon. (*Paris, 1
vier 1859.*)

N° 6299. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d
truction publique et des cultes) portant:

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est aut
fonder, dans le lycée impérial de Rouen, des bourses ou
bourses qui seront payées au prix fixé par les lois et règlem
vigueur.

2. Une somme de deux mille francs (2,000f) sera portée
année au budget de ce département, à l'effet de pourvoir
penses de ladite fondation. (*Paris, 19 Janvier 1859.*)

N° 6300. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d
truction publique et des cultes) portant:

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est aut
fonder, à l'école navale préparatoire annexée au collége de
des bourses dont le prix sera conforme à celui qui est fixé p
pensionnaires libres de cette école.

2. Une somme de mille francs (1,000f) sera portée, chaq
née, au budget du département, à l'effet de pourvoir aux d
de ladite fondation. (*Paris, 19 Janvier 1859.*)

N° 6301. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sc
ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne sept offices d'
au tribunal de première instance de Gannat (Allier), est modifi
ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne six offices d'avo
tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), est modifi
ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

3° L'ordonnance du 15 mars 1835, qui assigne trente-six o
d'huissier au tribunal de première instance de Bayeux (Calva
est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-trois.

Digitized by Google

donnance du 23 février 1820, qui assigne trente offices au tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne quarante-cinq offices ier au tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), et modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quarante

Le décret du 20 juillet 1858, qui assigne vingt-six offices ier au tribunal de première instance de Béziers (Hérault), difié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

Le décret du 21 novembre 1858, qui assigne trente offices ier au tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), difié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

Le décret du 1er octobre 1858, qui assigne vingt offices d'huis- tribunal de première instance de Gourdon (Lot), est modi- ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

Le décret du 15 juin 1853, qui assigne dix-sept offices d'huis- tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), est é en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne vingt-six offices ier au tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), difiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre.

Le décret du 12 septembre 1855, qui assigne dix-sept offices ier au tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), difié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, rier 1859.*)

---

02. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des nces) portant :

. 1er. Le préfet du Calvados est autorisé à concéder aux sieurs s et *Louis Ponchy*, et à la dame *Éloïse Ponchy*, épouse *Poulain*, x de deux mille deux cent quatre-vingt-six francs (2,286f), la e de lais de mer, commune d'Ouistreham, contenant deux hec- ingt-huit ares soixante centiares désignée par une teinte rose plan ci-annexé des 30 avril, 19 mai 1858.

a concession aura lieu sous les conditions ordinaires relatives ite des biens de l'État, et à la charge, par les concessionnaires, ssécher et de niveler le terrain à leurs frais, dans le délai de ns, à partir de la concession.

Après l'expiration de ce délai, un ingénieur des ponts et chaus- , désigné par le préfet, constatera, en présence ou en l'absence concessionnaires, mais deux-ci dûment appelés, si ces travaux ont effectués. S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura culté, soit de contraindre les concessionnaires, par toutes les s de droit, à les exécuter, soit de faire prononcer leur déchéance.

Digitized by Google

La déchéance sera prononcée de la manière indiquée par l'article 26 du cahier des charges pour la vente des biens de l'État, approuvé par le ministre des finances, le 29 juillet 1850, sauf qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux d'exécution entre ces mêmes.

En cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux, les concessionnaires seront tenus de payer à l'État, par forme de dommages-intérêts, une somme égale au quart du prix principal de la concession.

Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'article du cahier des charges, approuvé le 29 juillet 1850, pour défaut paiement de tout ou partie du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, en vertu du présent article, les travaux faits appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement ni raison de ces travaux, ni pour la plus-value qui en sera résultée. (*Paris, 5 Mars 1859.*)

N° 6303. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le préfet des Côtes-du-Nord est autorisé à concéder au sieur *Adam* : 1° au prix de huit cent soixante et quatorze francs quinze centimes (874f 15c), une parcelle de lais de mer contenant trois hectares quarante-deux ares (3ha 42a), circonscrite sur le plan des 27 janvier-7 mars 1857 ci-annexé, entre la ligne A B et la digue de rendez des autres lais de mer, dont le sieur *Adam* s'est rendu acquéreur le 16 septembre 1850; 2° au prix de mille soixante et dix-neuf francs quatre-vingt-onze centimes (1,079f 91c), une autre parcelle de lais de mer, contenant quatre hectares vingt-deux ares cinquante centiares, comprise, sur le même plan, entre les lettres X M M et la côte Saint-Germain.

2. Le sieur *Adam* construira dans le délai de cinq ans, à partir du jour de la concession, pour la mise en valeur de la deuxième parcelle, une digue insubmersible, dans les mêmes conditions que celle indiquée sur le plan des 27 janvier-7 mars 1857, par les lignes brisées A B C D E; elle sera déterminée par une ligne droite partant du point X fixé à quarante-sept mètres de l'angle ouest de la maison de la ferme des Sablons, et dans le prolongement de la façade de cette maison, avec laquelle elle fera un angle de cinquante et un degrés. Cette ligne droite sera arrondie, à son extrémité sud-ouest, par une courbe convexe de vingt mètres de tangente.

La longueur de la partie droite entre ces deux courbes sera de quatre cent trente mètres.

Le concessionnaire établira sur la crête de la digue un passage de deux mètres de largeur pour tous les services publics.

Digitized by Google

...posera, à ses frais, dans la partie A B C D, ainsi que dans ...e entre la rampe et la digue, un lieu de dépôt des engrais ...Ce lieu de dépôt, d'une superficie de huit ares, partira de ...intérieure de la crête de la digue, et n'aura pas plus de ...mètres de largeur. Le surplus du lieu de dépôt, qui se trou...is sur le talus de la route départementale n° 17, est figuré sur ...par les lettres C A B.

...concessionnaire sera tenu, en outre, de rendre facile l'accès ...route au lieu de dépôt des engrais, au moyen d'une rampe par... la route et n'excédant pas cinq centimètres de pente par ...mme ainsi d'effectuer les raccordements des chemins de ...rmain et de la Fontaine-Guérin.

...près l'expiration du délai de cinq ans accordé au concession... pour la construction de la digue insubmersible, un ingénieur ...ts des ponts et chaussées désigné par le préfet constatera, en ...ce ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment ..., si les travaux ont été effectués. S'ils ne l'ont pas été, l'admi...ion des domaines aura la faculté, soit de contraindre le con...naire par toutes les voies de droit, à les exécuter, soit de faire ...cer la déchéance.

...échéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance ...du 11 juin 1817 (1) et par l'article 26 du cahier des charges, ...vé par le ministre des finances, le 19 juillet 1850, pour l'alié... des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en de... préalable de faire les travaux, ni d'aucune autre formalité.

...cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux, le ...sionnaire sera tenu de payer, par forme de dommages-intérêts, ...mme égale au quart du prix principal de la concession de la ...me parcelle.

Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'article 26 ...ier des charges approuvé le 19 juillet 1850, pour défaut de ...t de prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux ...ement, les ouvrages ou travaux qui auront été commencés ...ront à l'État sans qu'il soit tenu à aucun remboursement ...s travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en sera ré...

...e concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordi... relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 9 Mars* ...)

...re série, Bull. 162, n° 2350.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Mars 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secr
d'État au département de la Justi

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du B
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imp
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 19 Mars 185

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 673.

6304. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les Marchandises déposées dans les Magasins généraux, et sur les Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 12 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et notamment l'article 14 ainsi conçu :

« Art. 14. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente loi. »

Vu les articles 6 et 7 de la loi, à la même date, sur les ventes publiques de marchandises en gros, lesdits articles ainsi conçus :

« Art. 6. Il est procédé aux ventes dans les locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

« Art. 7. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

« Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article 6. »

Vu l'ordonnance royale du 24 décembre 1839 (1), et la lettre de notre ministre des finances, du 2 février 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) IXe série, Bull. 704, n° 8444.

Digitized by Google

TITRE Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS GÉNÉRAUX ET AUX DE VENTES PUBLIQUES.

ART. 1er. Toute demande ayant pour objet l'autor d'ouvrir un magasin général ou une salle de ventes pub est adressée au ministre de l'agriculture, du commerce travaux publics, par l'intermédiaire du préfet, avec l'avi fonctionnaire et celui des corps désignés dans les lois du 1858.

Le ministre des finances est consulté lorsque l'établis projeté doit être placé dans des locaux soumis au rég l'entrepôt réel, ou recevoir des marchandises en entrepô

Les autorisations sont données par décrets rendus sur de la section des travaux publics, de l'agriculture et d merce du Conseil d'État.

L'établissement peut être formé spécialement pour u plusieurs espèces de marchandises.

2. Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvr magasin général ou une salle de ventes publiques doit j de ressources en rapport avec l'importance de l'établis projeté.

Les exploitants de magasins généraux ou de salles de publiques peuvent être soumis, pour la garantie de leur g à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte risation et proportionné, autant que possible, à la respons qu'ils encourent.

Ce cautionnement est versé à la caisse des dépôts et gnations. Il peut être fourni en valeurs publiques fran dont les titres sont également déposés à la caisse des d consignations.

3. Les propriétaires ou exploitants sont responsables garde et de la conservation des marchandises qui leur confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant nature et du conditionnement des marchandises ou de c force majeure.

4. Il est interdit aux exploitants de magasins généraux salles de ventes de se livrer directement ou indirectement, leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun merce ou spéculation ayant pour objet les marchandises.

Digitized by Google

peuvent se charger des opérations et formalités de douane
trui, déclarations de débarquement et d'embarquement,
ions et déclarations d'entrée et sortie d'entrepôt, trans-
t mutations;

règlements de fret et autres entre les capitaines et les
nataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur
tion dans la mesure prescrite par les lois;

opérations de factage, camionnage et gabarrage extérieur.

peuvent également se charger de faire assurer les marchan-
ont ils sont détenteurs, au moyen, soit de polices collec-
soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés.

peuvent, en outre, être autorisés à se charger de toutes
ons ayant pour objet de faciliter les rapports du com-
et de la navigation avec l'établissement.

l leur est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de
inistration, de faire directement ou indirectement avec
trepreneurs de transports, sous quelque dénomination ou
que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas
tis en faveur de toutes les entreprises ayant le même

règlements particuliers prévus par l'article 9 doivent
r les dispositions nécessaires pour assurer la plus com-
galité entre les diverses entreprises de transports, dans
pport avec chaque établissement.

Les exploitants des magasins généraux et des salles de
sont tenus de les mettre, sans préférence ni faveur, à la
tion de toute personne qui veut opérer le magasinage ou
te de ses marchandises, dans les termes des lois du
i 1858.

es magasins généraux et les salles de ventes publiques
umis aux mesures générales de police concernant les
ublics affectés au commerce, sans préjudice des droits du
des douanes, lorsqu'ils sont établis dans des locaux pla-
s le régime de l'entrepôt réel, ou lorsqu'ils contiennent
rchandises en entrepôt fictif.

Les tarifs établis par les exploitants, afin de fixer la rétri-
n due pour le magasinage, la manutention, la location de
e, la vente, et généralement pour les divers services qui
nt être rendus au public, doivent être imprimés et trans-
avant l'ouverture des établissements, au préfet et aux corps
dus sur la demande d'autorisation.

Digitized by Google

Tous les changements apportés aux tarifs doivent être d'av annoncés par des affiches et communiqués au préfet et corps ci-dessus désignés. Si ces changements ont pour obj relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il d'être dit.

La perception des taxes doit avoir lieu indistincteme sans aucune faveur.

9. Chaque établissement doit avoir un règlement partic qui est communiqué à l'avance, ainsi que tous les change qui y seraient apportés, comme il est dit à l'article préc

10. La loi, le présent décret, le tarif et le règlement pa lier sont et demeurent affichés à la principale porte et dan droit le plus apparent de chaque établissement.

11. En cas de contravention ou d'abus commis par les e tants, de nature à porter un grave préjudice à l'intér commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée pa acte rendu dans la même forme que cette autorisation, parties entendues.

12. Les propriétaires ou exploitants de magasins gén et de salles de ventes publiques qui veulent céder leur étab ment sont tenus d'en faire d'avance la déclaration au mi de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, faire connaître le nom du cessionnaire.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAGASINS GÉNÉRAUX ET AUX RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS.

13. Les récépissés de marchandises et les warrants y a sont extraits d'un registre à souche.

14. Dans le cas où un courtier est requis pour l'est des marchandises, il n'a droit qu'à une vacation, dont la q est fixée, pour chaque place, par le ministre de l'agricu du commerce et des travaux publics, après avis du tribu commerce.

15. A toute réquisition du porteur du récépissé et du rant réunis, la marchandise déposée doit être fractionn autant de lots qu'il lui conviendra, et le titre primitif rem par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lot

16. Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut e

Digitized by Google

la transcription, sur les registres à souches dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile.

17. A toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés à l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations de marchandises, et dont le privilége prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère.

18. Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant toutes facilités pour y procéder.

Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : 1° la justification du payement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant; 2° la consignation de l'excédant, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi.

19. Outre les livres ordinaires de commerce et le livre des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des articles 6 et 8 de la loi.

Tous ces livres sont cotés et paraphés par première et dernière, conformément à l'article 11 du Code de commerce.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES EN GROS.

20. Il est procédé aux ventes publiques à la bourse ou dans les salles autorisées conformément au présent décret; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise.

21. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une an-

Digitized by Google

nonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente, et du magasin où les marchandises sont déposées.

Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

22. Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Ce catalogue est délivré à tout requérant.

23. Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues.

Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de payement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

24. Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, les nom et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix d'adjudication.

25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs.

Ce minimum peut être élevé ou abaissé, dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

26. Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente.

Le courtier dresse procès-verbal de chaque séance sur un registre coté et parafé, conformément à l'article 11 du Code de commerce.

27. Faute par l'adjudicataire de payer le prix dans les délais fixés, la marchandise est revendue, à la folle enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a été faite de payer, sans qu'il soit besoin de jugement.

28. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'a-

Digitized by Google

griculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6305. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Duplessis-Guichard* (*Thimoléon-Amédée*), propriétaire, né à Calais (Pas-de-Calais), le 20 janvier 1808, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Noüs*, et à s'appeler, à l'avenir, *Duplessis-Guichard de Noüs ;*

2° M. *Grangez* (*Édouard-Louis*), capitaine d'état-major, né à Reims (Marne), le 3 janvier 1823, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Rouet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Grangez du Rouet.*

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Mars 1859.*)

N° 6306. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Sénéchal* (*Victor*), sous-lieutenant au sixième régiment de chasseurs, né d'une mère française, à Rio-Janeiro (Brésil), le 14 juin 1835, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom celui de *Duval.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Mars 1859.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Mars 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Mars 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 674.

N° 6307. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Mars 1859.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	16f 50c	16f 51c	16f 44c	15f 98c
	Gard	Gray	13 91	13 91	13 91	
	Bouches-du-Rhône	Lyon	14 44	14 62	14 44	
	Var	Marseille	18 65	19 02	19 41	
	Corse					
	Algérie					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde					
	Landes					
	Bses-Pyrénées	Marans	15 21	15 12	14 96	15 89
	Htes-Pyrénées	Bordeaux	16 17	16 08	16 08	
	Ariége	Toulouse	16 50	16 51	16 44	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	13 91	13 91	13 91	15 61
	Ain	Saint-Laurent	16 35	16 37	16 60	
	Isère	Le Grand-Lemps	16 58	16 52	16 33	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	14f 87c	15f 13c	15f 57c	15f 03c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 78	15 01	14 84	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 07	17 36	17 40	15 31
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 38	15 13	14 91	
	Somme.....	Roye.....	14 42	14 47	14 41	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	15 01	15 00	15 05	
	Eure.....	Paris.....	14 95	15 57	13 50	
	Calvados.....	Rouen.....	15 50	15 11	15 33	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur.....	13 85	13 97	13 95	14 79
	Vendée.....	Nantes.....	15 34	15 37	15 31	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	15 21	15 12	14 96	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	13 49	13 40	13 53	13 80
	Meuse.....	Verdun.....	13 11	13 16	13 22	
	Ardennes.....	Charleville....	13 54	13 55	13 56	
	Aisne.....	Soissons.....	15 01	15 00	15 05	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	16 45	16 46	16 24	14 99
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	13 72	13 70	13 96	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 18	14 37	14 35	
	Finistère.....	Hennebon....	15 00	15 20	15 22	
	Morbihan.....	Nantes.....	15 34	15 37	15 31	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agricultu du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Mars 1859.

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 6308. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Sainte-Marthe, établie à Grasse.*

Du 15 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de Sainte-Marthe, à Grasse, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement de cette association de se conformer aux statuts approuvés, par décret impérial du 16 juillet 1810 (1), pour la congrégation des Trinitaires à Valence;

Vu la copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'évêque de Fréjus;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Grasse;

Vu l'avis du conseil municipal de Grasse, en date du 14 août 1857;

Vu les avis de l'évêque de Fréjus et du préfet du Var, en date des 16 et 20 octobre 1857;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Sainte-Marthe établie à Grasse (Var) est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés, par décret impérial du 16 juillet 1810, pour la congrégation des Trinitaires à Valence (Drôme), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(1) IVe série, Bull. 302, n° 5736.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6309. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Cahors, d'un Établissement de Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne.*

Du 15 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne à Nevers, en date du 15 juillet 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Cahors un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne à Nevers, et approuvé ses statuts;

Vu la copie des statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Cahors;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Cahors;

Vu l'avis du conseil municipal de Cahors, en date du 6 février 1858;

Vu les avis des évêques de Cahors et de Nevers, et des préfets du Lot et de la Nièvre, en date des 15 septembre 1857, 31 mars, 19 et 30 avril 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité et Ins-

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

Digitized by Google

ction chrétienne, existant à Nevers (Nièvre) en vertu d'un écret impérial du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder à ahors (Lot) un établissement de sœurs de son ordre, à la large, par les membres de cet établissement, de se conformer actement aux statuts approuvés pour la maison mère par le écret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du résent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

6310. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Château-Bernard (Charente), d'un Établissement de Sœurs de Sainte-Marie de la Providence.*

Du 19 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, MPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation s sœurs de Sainte-Marie de la Providence à Saintes (Charente-Inrieure), en date du 14 août 1854, tendant à obtenir l'autorisation e fonder un établissement de son ordre à Château-Bernard (Chante);

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de l'établissement de Château-Bernard de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts, certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu ieu à Château-Bernard;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de Sainte-Marie de la Providence;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement des sœurs de cet ordre à Château-Bernard;

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil municipal de Château-Bernard, en date du 11 février 1855;

Vu les avis des évêques de la Rochelle et d'Angoulême, en date des 1er mai et 9 août 1858, et ceux des préfets de la Charente-Inférieure et de la Charente, en date des 8 mai et 12 août 1858;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs de Sainte-Marie de la Providence à Saintes, et l'ordonnance du 1er avril 1827 (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu notre décret du 22 juillet 1853 (3), qui a autorisé cette association comme congrégation à supérieure générale et a modifié ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Sainte-Marie de la Providence, existant à Saintes (Charente-Inférieure) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et de notre décret du 22 juillet 1853, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Château-Bernard (Charente), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par l'ordonnance du 1er avril 1827 et par notre décret précité du 22 juillet 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) VIIIe série, Bull. 158, n° 5712.
(2) VIIIe série, Bull. 153, n° 5521.
(3) XIe série, Bull. 71, n° 658.

Digitized by Google

N° 6311. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans la commune d'Allemans (Dordogne), d'un Établissement de Sœurs de la Doctrine chrétienne.*

Du 19 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 15 avril 1857, par lequel les sieur et dame *du Burguet*, ont fait donation à la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, dont le siége principal est à Bordeaux, de deux maisons avec dépendances situées à Allemans, ainsi que d'un mobilier, à la charge de fonder et d'entretenir dans ces immeubles un établissement d'instruction pour les filles pauvres des communes d'Allemans et de Combéranche Épeluche;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 10 mai 1857;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, en date des 4 et 6 août 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation; 2° de fonder à Allemans un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les délibérations en date du 18 juillet 1858, par lesquelles les conseils municipaux d'Allemans et de Combéranche-Épeluche demandent à accepter, en ce qui les concerne, la donation précitée;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à cinq mille six cents francs la valeur des immeubles donnés, et à mille francs celle des meubles compris dans la donation;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs;

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, et celle du 28 mai de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation à Bordeaux;

Vu la copie des statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement d'Allemans;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire vérifié et certifié par le préfet de la Gironde;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Allemans, le 12 décembre 1857, au sujet de la fondation projetée;

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991. (2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil municipal d'Allemans, sur le même objet, en date du 7 janvier 1858;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Bordeaux, de l'évêque de Périgueux et des préfets de la Gironde et de la Dordogne, en date des 10 juillet et 11 août 1857, 28 janvier et 22 juillet 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 5 août 1858;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, existant à Bordeaux (Gironde) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder, dans la commune d'Allemans (Dordogne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne à Bordeaux (Gironde), au nom de cette congrégation, et les maires des communes d'Allemans et de Combéranche-Épeluche (Dordogne), au nom de ces communes, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Gaspard du Burguet* et la dame *Louise-Octavie Vallier*, son épouse, suivant acte notarié du 15 avril 1857, et consistant en deux maisons avec dépendances situées à Allemans et estimées cinq mille six cents francs, et en un mobilier évalué à deux cent quarante francs suivant l'état annexé à l'acte de donation, et à mille francs suivant un procès-verbal d'expertise, sous la condition notamment de fonder et d'entretenir à perpétuité dans ces immeubles, un établissement d'éducation pour les filles pauvres des communes d'Allemans et de Combéranche-Épeluche.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 19 janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 6312. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Loury (Loiret), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 19 janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés des 9 septembre 1856 et 4 décembre 1857, par lesquels la dame veuve *d'Hardouineau* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Providence, à Ruillé-sur-Loir, d'une rente sur l'État de sept cents francs et d'une maison avec dépendances, située à Loury, à la charge d'entretenir à Loury deux ou trois sœurs de son ordre qui devront donner une instruction solide et chrétienne aux jeunes filles pauvres de cette commune, visiter et soigner les malades pauvres de la même commune;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 12 juillet 1857;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, en date du 20 octobre 1856, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter cette donation et de fonder à Loury un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 5 juillet 1857, par laquelle le conseil municipal de Loury demande l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, portant sa valeur à sept mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice et sur celle de son héritier présomptif;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire vérifié et certifié par le préfet de la Sarthe;

Vu l'ordonnance royale du 1er novembre 1826 (1), qui a approuvé

---

(1) 7me série, Bull. 125, n° 4156.

Digitized by Google

les statuts des sœurs de la Providence, et celle du 31 août 18[illegible] qui a modifié ces statuts;

Vu l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (2), qui a au[illegible] cette congrégation à Ruillé-sur-Loir;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui cons[illegible] sent l'établissement de Loury;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a [illegible] lieu à Loury le 23 août 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Loury, en date du 5 juillet 185[illegible]

Vu les avis des évêques d'Orléans et du Mans et des préfets [illegible] Loiret et de la Sarthe, en date des 11 avril, 27 mai, 7 août et 16 se[illegible] tembre 1857 et 17 août 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur en date du 15 février 185[illegible]

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementair[illegible] des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes [illegible] notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, exi[illegible] tant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe) en vertu d'une ordonnance roya[illegible] du 19 novembre 1826, est autorisée à fonder, dans la commu[illegible] de Loury (Loiret), un établissement de sœurs de son ordre, [illegible] la charge, par les membres de cet établissement, de se confo[illegible] mer exactement aux statuts approuvés pour la maison mè[illegible] par ordonnance royale du 1er novembre 1826 et modifiés p[illegible] ordonnance royale du 31 août 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs [illegible] la Providence, à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), au nom de ce[illegible] congrégation, et le maire de la commune de Loury (Loiret), [illegible] nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en [illegible] qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, [illegible] donation faite à ladite congrégation par la dame *Marie-Adél[illegible] du Gaigneau de Champvellins*, veuve du sieur *Jules-Philipp[illegible] d'Hardouineau*, suivant actes notariés des 9 septembre 1856 [illegible] 4 décembre 1857, et consistant en une rente trois pour cent s[illegible] l'État de sept cents francs et en une maison avec dépendance[illegible] située à Loury et estimée sept mille francs, à la condition d'en

(1) VIIIe série, Bull. 251, n° 9141. (2) VIIIe série, Bull. 128, n° 436.

Digitized by Google

tenir à Loury deux ou trois sœurs de son ordre chargées d'instruire les jeunes filles pauvres et de soigner les malades indigents.

Cette rente sera immatriculée au nom de la congrégation des sœurs de la Providence.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur ;

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6313. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Conlie (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 19 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les actes notariés, en date des 13 février 1857 et 2 mars 1858, par lesquels la demoiselle *Barreau* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Providence, à Ruillé-sur-Loir, d'une propriété située à Conlie, pour servir à la fondation, dans cette dernière commune, d'un établissement de sœurs de son ordre, chargées notamment d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres de la localité ;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 24 juillet 1857 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, à Ruillé-sur-Loir, en date du 3 mars 1857, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter cette donation, et de fonder à Conlie un établissement de sœurs de son ordre ;

Vu la délibération, en date du 31 mai 1857, par laquelle le conseil municipal de Conlie demande à accepter, en ce qui le concerne, cette donation ;

Vu le procès-verbal d'estimation de la propriété donnée, portant sa valeur à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix francs ;

Digitized by Google

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice et sur celle de son héritier présomptif;

Vu l'ordonnance royale du 1er novembre 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Providence, et celle du 31 août 1828 (2), qui a modifié ces statuts;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1826 (3), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la copie des statuts;

Vu l'engagement pris par la supérieure générale de la faire observer par les sœurs composant l'établissement de Conlie;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Conlie le 16 juin 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Conlie, du 31 mai 1857;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe, en date des 31 juillet et 6 octobre 1857 et 7 août 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 décembre 1857;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe) en vertu d'une ordonnance royale du 19 novembre 1826, est autorisée à fonder dans la commune de Conlie (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la mère par ordonnance royale du 1er novembre 1826, et modifiés par une ordonnance du 31 août 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Conlie (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par demoiselle *Thaïs-Marie-Julie Barreau*, suivant actes notariés

(1) VIIIe série, Bull. 125, n° 4156.
(2) VIIIe série, Bull. 251, n° 9141.
(3) VIIIe série, Bull. 128, n° 43

Digitized by Google

février 1857 et 2 mars 1858, et consistant en une propriété dite de *Souvré*, située à Conlie et estimée vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix francs, pour servir à la fondation et au maintien à perpétuité, dans cette commune, d'un établissement de sœurs de son ordre chargées notamment d'instruire les filles pauvres de cette localité.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6314. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Cannes (Var), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame-de-Grâce.*

Du 19 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations, en date des 30 août 1857 et 23 février 1858, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Notre-Dame, à Aix (Bouches-du-Rhône), demande l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à Cannes (Var);

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Cannes;

Vu l'engagement pris par les sœurs, appelées à la direction dudit établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce à Cannes;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu l'avis du conseil municipal de Cannes, en date du 23 février 1858;

Digitized by Google

Vu les avis de l'archevêque d'Aix et de l'évêque de Fréjus, en d
des 25 septembre 1857, 23 mars et 11 mai 1858, et ceux des préf
du Var et des Bouches-du-Rhône, en date des 28 décembre 18
14 mai et 6 juillet 1858;

Vu le décret impérial du 23 avril 1807 (1), qui a autorisé la co
grégation des sœurs de Notre-Dame à Aix, et approuvé ses statuts

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire
14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes
notre Conseil d'État entendue,

AYONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Grâ
existant à Aix (Bouches-du-Rhône), en vertu d'un décret i
périal du 23 avril 1807, est autorisée à fonder un établisseme
de sœurs de son ordre dans la commune de Cannes (Var), à
charge, par les membres de cet établissement, de se conform
exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par
décret précité du 23 avril 1807.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'i
truction publique et des cultes est chargé de l'exécution
présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au départem
de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 6315. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à la Jum*
lière (Maine-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de la Charité
Sacré-Cœur de Jésus.

Du 24 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départeme
de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) IVe série, Bull. 145, n° 2382.

Digitized by Google

délibération du conseil d'administration de la congrégation de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, à la Salle-de-Vi- en date du 25 août 1856, tendant à obtenir l'autorisation de un établissement de son ordre à la Jumellière;

l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour maison mère;

la copie de ces statuts;

le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu à la Jumellière;

l'état de l'actif et du passif de la congrégation de la Salle-de-Vihiers;

les avis du conseil municipal de la Jumellière, en date des novembre 1856 et 25 octobre 1857;

les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, en dates des 29 mai et 30 juillet 1857 et 22 février 1858;

les deux décrets, en date l'un et l'autre du 2 avril 1852 (1), dont l'un autorisé la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur Jésus à la Salle-de-Vihiers, et l'autre a approuvé ses statuts;

la loi du 24 mai 1825;

la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de Conseil d'État entendue,

NOUS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er La congrégation des sœurs de la Charité du Sacré- de Jésus, existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) vertu d'un décret du 2 avril 1852, est autorisé à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de la Jumellière (même département), à la charge, par les membres cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par un autre décret également date du 2 avril 1852.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins- ction publique et des cultes est chargé de l'exécution du pré- décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

(1) 1.re série, Bull. 516, n.° 3940, et Bull. 520, n.° 3975.

Digitized by Google

N° 6316. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à ville (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs du Sac de Jésus.*

Du 24 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nat
Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au dépa de l'instruction publique et des cultes;

Vu les testament et codicilles olographes, en date des 7 avr 10 septembre 1855, 27 avril et 5 juin 1856 et un codicille n ni daté, par lesquels la dame veuve *Coutand de Coutanges* a lé

1° Au séminaire des missions étrangères, à Paris, une so quatre mille francs pour la propagation de la foi catholique;

2° A la fabrique de l'église curiale de Fontainebleau une de quatre mille francs sous condition de services religieux candélabres en bronze;

3° Au curé de Fontainebleau, en exercice au moment décès, une somme de mille francs et pareille somme à ses vic

4° A la fabrique de l'église succursale de Tiergeville une de six mille francs, sous la condition d'employer, sur le re cette somme, vingt-quatre francs à la célébration d'une messe mois et vingt-six francs aux besoins et à l'entretien de l'égli remettre le surplus au desservant de la succursale pour l' savoir : deux cents francs à l'entretien d'une sœur religieuse de l'école et le reste à des aumônes et œuvres pies;

5° A l'institut des frères des écoles chrétiennes, une so quatre mille francs pour être employée à l'achat d'une rente dont les arrérages seront principalement affectés à subve besoins d'une école communale gratuite établie à Fontainebl la direction des frères de cet ordre;

6° Au bureau de bienfaisance de Fontainebleau, diverses montant à trois mille cinq cents francs;

7° A l'établissement de la Miséricorde, existant à Fontai pour l'instruction gratuite des jeunes filles et le soulagement lades indigents, une somme de mille cinq cents francs;

8° A l'hospice de Fontainebleau, une somme de trois mill

9° A la commune d'Avon : 1° une maison située à Avon condition que cette maison restera affectée à perpétuité à l'é ment d'une école communale de jeunes filles; 2° sous les mê ditions, une rente trois pour cent, sur l'État, de deux cen destinée à l'entretien de cet établissement; 3° une autre rente cents francs sur l'État;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 11 juin 18

Vu le consentement donné, suivant actes notariés des

Digitized by Google

...mai 1856, par les légataires universels de la testatrice, à la ...me des legs précités ;

...les déclarations contenues dans les mêmes actes au sujet des ...faits à la commune d'Avon, et portant que la testatrice, au lieu ...de rente sur l'État de trois cents francs, a voulu léguer un capital ...mille francs dû par la dame *de Maussac* ;

Vu la lettre, en date du 12 octobre 1856, par laquelle l'un des ...exécuteurs testamentaires déclare, au nom des héritiers que, nonobs...tant les termes du testament, la commune d'Avon pourra plus tard, ...si bon lui semble, transférer l'école communale dans un autre local que la ...maison léguée ;

Vu les délibérations des 27 novembre 1856 et 3 mai 1857, par ...lesquelles le conseil municipal d'Avon demande l'autorisation d'ac...cepter les legs faits à la commune de ce nom, avec les modifications ...résultant des actes et déclarations susénoncées ;

...les délibérations et demande du bureau d'administration du ...séminaire des missions étrangères, à Paris ; du conseil d'administra...tion de l'institut des frères des écoles chrétiennes ; du conseil de fa...brique ; du curé et du bureau de bienfaisance de Fontainebleau ; de ...la commission administrative de l'hospice de cette ville ; du conseil ...de fabrique et du conseil municipal de Tiergeville, tendant à obtenir ...l'autorisation d'accepter les legs qui les concernent ;

...le procès-verbal d'estimation de la maison située à Avon, por...tant sa valeur à cinq mille francs ;

...les états des revenus des établissements religieux légataires vé...rifiés et certifiés par les préfets de la Seine, de la Seine-Inférieure et de ...Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration des sœurs du Sa...cré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, en date du 9 dé...cembre 1856, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Tiergeville ...établissements des sœurs de son ordre ;

...l'engagement pris par la sœur attachée à cet établissement de ...se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu ...lieu à Tiergeville, le 9 janvier 1857, au sujet de la fondation pro...jetée ;

Vu l'avis du conseil municipal de Tiergeville sur le même objet, ...en date du 22 janvier 1857 ;

Vu l'ordonnance royale du 16 décembre 1842 (1), qui a approuvé ...les statuts de la congrégation des sœurs de Sacré-Cœur de Jésus, à ...Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, et celle du 26 mars 1843 (2), qui a ...autorisé cette congrégation ;

---

(1) 2e série, Bull. 976, n° 10,475. (2) 2e série, Bull. 994, n° 10,596.

Digitized by Google

Vu le décret du 2 germinal an XIII et l'ordonnance du 2 mars 1815, qui ont autorisé le séminaire des missions étrangères à Paris;

Vu les lois annuelles de finances qui accordent un secours sur les fonds de l'État à ce séminaire;

Vu les avis du comité consultatif de l'arrondissement de Fontainebleau et du conseil de préfecture de Seine-et-Marne, en date des 8 juillet et 20 août 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'archevêque de Rouen, de l'évêque de Meaux et des préfets de la Seine, de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Marne, en date des 15 et 27 septembre, 27 octobre, 10 et 14 novembre 1856, 10, 13 et 27 février 1857, 24 août et 4 septembre 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 décembre 1857;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng (Seine-Inférieure) en vertu d'une ordonnance royale du 26 mars 1843, est autorisée à fonder dans la commune de Tiergeville (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 16 décembre 1842.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Tiergeville (Seine-Inférieure), au nom de cet établissement, le desservant de cette succursale, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et le maire de la commune de Tiergeville, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette fabrique par la dame *Augustine-Louise-Marie-Geneviève-Henriette Le Petit*, veuve du sieur *Louis-Gabriel Coutaud de Coulanges*, suivant ses testament et codicilles olographes des 7 avril 1850 et 27 avril 1856, et consistant en une somme de six mille francs, sous la condition de remettre la plus grande partie du revenu de cette somme au desservant de la succursale pour l'employer annuellement, jusqu'à concurrence de deux

Digitized by Google

cents francs, à l'entretien d'une religieuse chargée de l'école des filles de Tiergeville.

Cette somme de six mille francs sera employée en achat de rente sur l'État, conformément aux intentions de la testatrice.

3. Le supérieur du séminaire des Missions étrangères, existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret du 2 germinal an XIII et d'une ordonnance du 2 mars 1815, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de quatre mille francs fait à cet établissement par la dame *Augustine-Louise-Marie-Geneviève-Henriette Le Petit*, veuve du sieur *Louis-Gabriel Coutaud de Coulanges*, suivant son testament olographe du 7 avril 1850.

4. Le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes, existant à Paris (Seine), et le maire de Fontainebleau (Seine-et-Marne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de quatre mille francs fait à cet institut par la dame veuve *Coutaud de Coulanges*, suivant ses testament et codicille olographes des 7 avril 1850 et 27 avril 1856.

Cette somme sera employée en achat de rente sur l'État. Conformément à la délibération du conseil municipal de Fontainebleau, en date du 14 août 1856, et à la délibération du conseil d'administration de l'institut des frères des écoles chrétiennes, en date du 30 août 1856, les trois quarts des intérêts de cette somme seront affectés aux besoins de l'école communale gratuite de Fontainebleau, dirigée par les frères des écoles chrétiennes.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de deux candélabres en bronze et d'une somme de quatre mille francs fait à cet établissement par la dame veuve *Coutaud de Coulanges*, suivant son testament olographe du 7 avril 1850.

Conformément aux intentions de la testatrice, cette somme de quatre mille francs sera employée en achat de rente sur l'État, et les arrérages de la rente acquise seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration des messes et services fondés par la dame *de Coulanges*.

6. Le curé de la paroisse de Fontainebleau est autorisé à accepter, tant en son nom qu'en celui de son successeur, s'il y a lieu, les legs faits à titre gratuit au titulaire de cette cure et à

Digitized by Google

ses vicaires, par la dame veuve *Contaud de Coulanges*, suivan
testament olographe du 7 avril 1850, et consistant : 1° p
curé, en une somme de mille francs ; 2° pour les vicair
une pareille somme de mille francs, qui sera partagée
eux par égales portions.

7. Le bureau de bienfaisance de Fontainebleau est au
à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs
verses sommes qui s'élèvent ensemble à trois mille cinq
francs, fait à cet établissement par la dame veuve C
de Coulanges, suivant ses testament et codicilles olograph
7 avril 1850, 27 avril et 5 juin 1856.

Le montant de ces legs sera placé en rente sur l'État.

8. La commission administrative de l'hospice de Fon
bleau est autorisée à accepter, aux clauses et condition
posées, le legs d'une somme de trois mille francs fait à l'h
de la Sainte-Famille de cette ville par la même testatrice
vant ses testament et codicilles olographes des 7 avril
27 avril et 5 juin 1856.

Cette somme sera placée en rente sur l'État.

9. Le maire de Fontainebleau, au nom de cette vill
autorisé à accepter le legs d'une somme de quinze cent
fait à l'établissement de la Miséricorde de cette ville
dame veuve *Contaud de Coulanges*, suivant ses testament
dicilles olographes des 7 avril 1850, 27 avril et 5 juin 1

10. Le maire et le bureau de bienfaisance d'Avon (Se
Marne) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le con
les legs faits à cette commune par la dame veuve *Cont
Coulanges*, suivant ses testament et codicilles olographe
10 septembre 1855 et 27 avril 1856 et un codicille
même forme, non daté ni signé, d'une maison estimée
mille francs, d'une rente de deux cents francs sur l'É
d'une autre rente sur particulier de trois cents francs ; p
tout être affecté à l'entretien d'une école de filles tenue pa
religieuses qui auront également soin des malades.

11. Sont approuvées les conventions arrêtées pour l'e
tion de ces derniers legs entre la commune d'Avon, d'une
et les légataires universels et exécuteurs testamentair
Mme *de Coulanges*, d'autre part, telles qu'elles résulten
acte public des 17 juillet, 14 août 1856, d'un engagemen
signatures privées du 12 octobre suivant et d'une délibé
du conseil municipal du 27 novembre de la même année

Digitized by Google

Il sera passé acte public de ces conventions.

12. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6317. — *Décret impérial qui autorise MM.* Paret *et Compagnie à ouvrir un Bassin communiquant avec la Saône, dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, et à établir des Ports pour le chargement et le déchargement des marchandises.*

Du 9 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande présentée, le 7 avril 1856, par les sieurs *Paret* et consorts, à l'effet d'être autorisés à ouvrir un bassin communiquant avec la Saône, dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, en amont de la gare d'eau et contigus à cette gare, et à établir des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les délibérations des chambres de commerce de Gray et de Lyon, en date des 7 mai et 24 juillet 1856;

Vu les avis de la commission d'enquête, en date des 15 mai 1856 et 19 janvier 1857;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 17-23 octobre 1856, 14-16 février 1857, 3-6 avril et 16-18 septembre 1858;

Vu les plans des lieux;

Vu l'avis en forme d'arrêté du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, en date du 28 avril 1857, et les avis en date des 20 avril et 22 septembre 1858;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 16 juillet 1857, 31 mai et 18 octobre 1858;

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs *Paret* et compagnie sont autorisés à ouvrir un bassin communiquant avec la Saône, dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, en amont de la gare d'eau et contigus à cette gare, et à établir des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises; le tout en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Cahier des charges relatif à l'ouverture d'un bassin et à l'établissement de ports, sur la rive droite de la Saône, à Vaise, par les sieurs Paret *et consorts.*

Art. 1er. Les sieurs *Paret* et consorts sont autorisés à mettre en communication avec la Saône le bassin creusé dans les terrains qu'ils possèdent à Vaise, en amont de la gare d'eau et contigus à cette gare, et à établir, dans ce bassin, des ports pour le chargement et le déchargement des marchandises, le tout aux conditions suivantes.

2. La coupure pratiquée dans la berge de la Saône, pour mettre le bassin en communication avec cette rivière, aura treize mètres de largeur. Conformément à l'arrêté de M. le préfet du Rhône, en date du 4 mai 1839, un pont de quatre mètres de largeur entre les têtes sera établi sur cette coupure pour le service du contre-halage. La partie inférieure de son tablier sera à huit mètres trente centimètres au moins en contre-haut de l'étiage repéré au zéro de l'échelle du pont de Serin.

3. Dans le cas où l'administration jugerait nécessaire de faire fermer la coupure au moyen d'un système mobile, les concessionnaires seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront données à cet égard. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité envers l'État pour les dommages ou dépenses que les travaux ainsi prescrits leur imposeront.

4. Le bassin sera creusé jusqu'à un mètre vingt centimètres (1m,20) en contre-bas de l'étiage, repéré au zéro de l'échelle du pont de Serin. Il aura cent mètres (100m) de longueur et quarante mètres (40m) de largeur.

Il sera entouré d'un bas port continu de treize mètres (13m) de largeur

Digitized by Google

établi à cinq mètres (5m) au moins en contre-haut de l'étiage. La rampe d'accès à ce bas port et les voies de communication déjà établies et marquées B E, E F, G H L, sur le plan annexé au présent cahier des charges, seront maintenues. Provisoirement les concessionnaires seront tenus seulement à construire le bas port sur le côté sud du bassin en portant à vingt-cinq mètres (25m) la largeur de ce dernier.

L'administration se réserve le droit de prescrire le complément des travaux définis ci-dessus lorsqu'elle le jugera utile aux besoins du commerce.

5. Les concessionnaires établiront sur les ports les grues et autres engins nécessaires pour le chargement et le déchargement des bateaux. Ces engins seront disposés de manière à ne pas gêner la circulation des voitures sur les ports.

6. Il sera établi à l'amont du bassin une rampe pour le tirage des gros bois; elle aura huit mètres (8m) de largeur et une inclinaison maxima de huit centimètres et demi (0m,085) par mètre au sommet de la rampe et à une hauteur de cinq mètres (5m) au moins au-dessus de l'étiage; les concessionnaires réserveront un espace de deux mille mètres carrés (2,000m) au moins pour le dépôt provisoire des bois.

7. La rampe et le dépôt seront mis en communication directe avec le chemin de Saint-Cyr.

Les propriétaires des bateaux ne pourront stationner en dehors du bassin qu'en se conformant aux règlements existants ou à intervenir pour la sûreté et la police de la navigation.

Tout stationnement continuera, d'ailleurs, à être interdit sur une longueur s'étendant à cent mètres (100m) en amont et à deux cents mètres (200m) en aval de la gare d'eau de Vaise, en exécution de l'article 13 du cahier des charges de cet établissement.

Ne seront admis dans le bassin que les bateaux qui viendront pour être déchargés ou chargés. Chaque bateau en entrant recevra un numéro d'ordre pour être déchargé à son tour. Néanmoins les bateaux à vapeur ou autres faisant un service régulier pourront avoir un emplacement spécial et être déchargés sans retard.

8. Il sera libre au commerce d'user ou de ne pas user des grues ou machines que les concessionnaires sont autorisés à construire sur les bas ports et quais du bassin.

9. Les concessionnaires sont autorisés à percevoir, sur tous les bateaux et marchandises qui entreront dans le bassin ou feront usage des ports, les droits ci-après déterminés :

1° Les bateaux indistinctement payeront, pour droit de stationnement dans le bassin, un centime par mètre carré et par vingt-quatre heures; à cet effet, *ils seront mesurés* en multipliant la plus grande longueur par la plus grande largeur.

2° Toutes les marchandises qui seront embarquées ou débarquées par leurs propriétaires ou par des gens de leur choix payeront pour droit de chargement quarante centimes (0f 40c) par chaque tonne de mille kilogrammes (1,000k); les fractions de tonne payeront comme une tonne entière;

3° Lorsque les chargements ou déchargements seront faits par les concessionnaires au moyen de grues ou machines, les droits seront portés, savoir :

Pour toutes espèces de marchandises, à dix centimes (0f 10c) par cent kilogrammes (100k), arrimage compris.

Digitized by Google

Sont exceptés de ce tarif tous les colis pesant plus de trois m grammes (3,000k), dont le déchargement sera fait à prix débattu;

4° Les bois en grume (chêne, orme, frêne, etc.) payeront pour ment et embarquement, pour chaque stère, un franc soixante et qu times (1f 75c);

5° Les bois blancs en grume (pin, sapin, etc.) payeront pour cha un franc vingt-cinq centimes (1f25c).

Les bois sciés en planches, lambris, trattes, travons et bois d'éc qu'ils soient bois dur ou bois blanc, seront considérés comme mar et payeront comme telles.

6° Dans le cas où les propriétaires voudraient faire eux-mêmes des bois, ils payeront un droit fixe de cinquante centimes par stère sage des ports, quelle que soit la nature des bois.

10. Les marchandises déchargées sur les bas ports devront être dans les vingt-quatre heures; celles qui seront amenées pour être en ne pourront séjourner que pendant le même laps de temps. Les bois devront être enlevés dans les quarante-huit heures.

11. Les transbordements seront payés comme l'embarquement.

12. Les concessionnaires seront tenus de se conformer à tous ments qui pourront être rendus par l'autorité compétente pour la sû police de la navigation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bassin.

Le présent cahier des charges, arrêté par le ministre secrétaire département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Paris, le 9 Mars 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 6318. — *Décret impérial qui autorise un virement de au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1858.*

Du 12 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na Empereur des Français, à tous présents et à venir, sal

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au ment de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 23 juin 1857, et notre décret cembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des c budget de l'exercice 1858;

Vu notre décret du 23 août 1858 (2), portant ouverture en addition au budget précité;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 185

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 1 1859;

---

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 630, n° 5866.
(3) Bul. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858, sur le chapitre XIX (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*) du budget du ministère de l'intérieur, est réduit d'une somme de cinq cent mille six cent quatre-vingt-quatre francs (500,684f).

2. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858, sur le chapitre V (*Matériel des lignes télégraphiques*) du budget du ministère de l'intérieur, est augmenté d'une somme de cinq cent mille six cent quatre-vingt-quatre francs (500,684f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé Delangle.

N° 6319. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Saint-Étienne.*

Du 12 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Le décret du 22 juin 1810 (1), qui a établi un conseil de prud'hommes à Saint-Étienne, et l'ordonnance royale du 4 novembre 1829 (2), qui a modifié la composition de ce conseil;

La délibération de la chambre de commerce de Saint-Étienne, en date du 5 juin 1857, les propositions du préfet de la Loire et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 novembre 1858;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

---

(1) IVe série, Bull. 298, n° 5664. (2) VIIIe série, Bull. 329, n° 13,020.

Digitized by Google

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Saint-Étie
désormais composé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.
1re.	Fabrication des rubans, des velours, des lacets, moulinages, teintureries, mécaniciens en métiers à tisser.....	8
2e.	Fabrication des armes, quincaillerie, métallurgie en tous genres, ouvrages et produits en fer.....	2
3e.	Papeterie, reliure, lithographie, imprimerie, gravure en taille douce.....	2
4e.	Construction des bâtiments, exploitation des carrières, terrassiers, maçons, plâtriers, tuiliers et briquetiers, marbriers, marchands de bois, vitriers, peintres, décorateurs, charpentiers, menuisiers, ébénistes, tourneurs en bois et en métaux, tailleurs d'habits, cordonniers, fabricants de gaz, de chandelles, de bougies, d'acide gallique, corroyeurs, tanneurs, charrons, selliers, bourreliers, vanniers, cordiers, tonneliers.....	4
	TOTAL.....	16

2. Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, e
neurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête des établi
industriels désignés ci-dessus, ainsi que les contre-maî
vriers et apprentis qui travailleront pour eux.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département
culture, du commerce et des travaux publics, et n
nistre secrétaire d'État au département de la justice, sont
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen
qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Monit

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'a
du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6320. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de*
Budget du Ministère de la Justice, exercice 1858.

Du 19 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SAL

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétai
au département de la justice ;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 23 juin 1857, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions trois cent soixante et un mille deux cent soixante et dix francs (27,361.270f) pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1858;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), portant répartition dudit crédit entre les chapitres spéciaux du budget de ce département;

Vu notre décret du 28 août 1858 (2), qui annule, sur ce budget, une somme de sept cent vingt-cinq mille quatre cents francs, pour être reportée au ministère de l'Algérie et des colonies, savoir :

Chap. x.	Service du personnel de la justice en Algérie.	625,400f	725,400f
—— xi.	Frais de justice en Algérie.....	100,000	

Vu notre décret du 18 septembre 1858 (3), qui ouvre, sur ledit exercice, un crédit extraordinaire pour travaux urgents et imprévus à exécuter à l'hôtel de la Chancellerie;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 3 de notre décret du 10 novembre 1856 (4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 février 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de quatre millions neuf cent soixante et onze mille deux cent quarante francs, ouvert au chapitre xi (*Frais de justice criminelle*) du budget du ministère de la justice, exercice 1858, est réduit d'une somme de deux cent cinq mille trois cent trente et un francs trente centimes (205,331f 30c).

2. Cette somme de deux cent cinq mille trois cent trente et un francs trente centimes (205,331f 30c) est appliquée à couvrir les dépenses urgentes et imprévues autorisées, pour le même exercice 1858, par notre décret du 18 septembre dernier. (*Chapitre spécial sous le n° 11 bis du budget.*)

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P. Magne.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,
Signé E. de Royer.

(1) Bull. 565, n° 5137.
(2) Bull. 630, n° 5868.
(3) Bull. 632, n° 5896.
(4) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 6321. — *Décret impérial qui nomme M. le Comte* Prosper de Chasseloup-Laubat *Ministre de l'Algérie et des Colonies, et fait cesser l'Intérim confié à M.* Rouher, *Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.*

Du 24 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *Prosper de Chasseloup-Laubat,* député au Corps législatif, est nommé ministre de l'Algérie et des colonies.

2. L'intérim confié à M. *Rouher,* ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, cesse à partir d'aujourd'hui.

3. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Avril 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Avril 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 675.

N° 6322. — *Décret impérial qui proclame 1641 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 26 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allardy fils (Joseph), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication des balustres en argile, et autres objets analogues (brevet sarde pris le 30 mai 1856).

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Désiré-Louis), mécanicien, représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour assemblage de rails.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cantillon (Louis), peintre, à Bruxelles, représenté par le sieur Hérode, élisant domicile chez la dame Denimal, rue Royale, n° 47, à Lille, pour un appareil à broyer les couleurs.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Chave (Hippolyte), architecte, et Châteauneuf, mécanicien, le premier, rue Senac, n° 5, et le second, boulevard Bayle, n° 28, à Marseille, pour une machine à extraire les pierres et les marbres.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cheftel (Julien-Ambroise), constructeur, avenue de Saint-Ouen, n° 85, à Saint-Ouen, pour un genre de chaudières à bouilleurs multiples.

Digitized by Google

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Dechavanne (Pierre-Marie), fabricant de bronzes, à Par
du Grand-Chantier, n° 16, pour des moules applicables à la reprod
par la galvanoplastie, de tous objets venant d'applique et ronde boss
fabrication d'objets en zinc, au moulage en porcelaine, plâtre et pâtes

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo
8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somm
le sieur Desaint (Arsène-Félix), mécanicien, boulevard des Frères, à A
pour un appareil de transmission de mouvements mécaniques.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Dubois-Gillet, rotier-lamier, rue Cérès, n° 40, à Reims
lisses fixes pour l'application du tour anglais sur les tissus.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Dumont-Carment (Pierre-Épiphane), marchand de gr
Amiens, pour un *monitor sulfuris* pour le soufrage des vignes.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
Inférieure, par le sieur Fromage (Alexandre-Lucien), rue des Petite
n° 5, à Darnetal, pour robinets presseurs pour gaz, vapeur et liquides

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par le sieur Gaullier (Romain), tailleur, à Paris, rue de la Pel
n° 1, pour une pommade propre à teindre les cheveux.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Genin (Auguste), représenté par le sieur Sautter, à Par
Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les robinets distributeurs et
à l'épuration du gaz d'éclairage.

13° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Headley (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint
tien, n° 45, pour un système de fabrication de granit artificiel et d'in
de marbre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 décembre

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Herdeven (Jean-Marie), constructeur-mécanicien, à Paris,
Grand-Saint-Michel, n° 11, pour perfectionnements apportés aux niveau
des chaudières à vapeur.

15° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par
Hochstatter (Henrich), fabricant d'allumettes, représenté par le sieur
deau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication
mettes sans phosphore (patente anglaise de quatorze ans, expirant le
1871).

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département
Seine, par le sieur Jourda (John-P.), représenté par le sieur Mat

Digitized by Google

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les moyens de retirer de l'eau les vaisseaux submergés.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Labrousse (Jules-Joseph) et Besson (Pierre-Edmond), le premier, à Paris, rue des Grès, n° 26, le second, à Belleville, pour un appareil propre à la fabrication de tous liquides fermentescibles.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lacroix fils (Eugène), boulevard Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen, pour un système de tissage avec trame multicolore.

19° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Le Guay (Henri-François), rue Suffren, n° 3, à Nantes, pour des blouses mobiles invisibles.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Mariage (Louis), à Saint-Quentin, pour des broderies en soie sur fil et coton.

21° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Martin (John-Cordery), représenté par le sieur Hérode, élisant domicile chez la dame Denimal, rue Royale, n° 47, à Lille, pour une machine à satiner le papier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 octobre 1870).

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Michel (Lazare), à Lambesc, pour des pipes en bois.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Michel (Charles) et Brié (Louis), le premier, passage du Pont, n° 3, à Rouen, pour fabrication de cardes continues recouvrant les tambours de cardes.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mariel (Julien-François), à Paris, rue de Rambuteau, n° 29, pour des perfectionnements aux chapeaux de fourrure.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Petitjean (Hippolyte), à Mâcon, pour un genre de persienne en fer à lames mobiles.

26° Le brevet d'invetion de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reifferscheid père et fils (Ferdinand-Charles-Édouard) et (Charles-Marie), rue Boulet, n° 2, à Montmartre, pour rectification et désacidification de toute espèce de corps gras (huiles et graisses), et tout particulièrement pour l'acide oléique.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saugy (Louis), à Paris, avenue Montaigne, n° 60, pour un régulateur de voies de sciés.

Digitized by Google

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Charles-Abel-Louis), à Paris, rue Pernelle, n° 7, pour barillage à l'enfutaillement des alcools et autres liquides.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier fils aîné (François-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des cardes dites *à broches*, employées dans la filature.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société de Ville (H.) et Schœffer, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication et l'emploi d'un feutre végétal ou carton imperméable.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les tiroirs des machines à vapeur, et dans leurs pièces accessoires.

32° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wilton (Thomas) et Huggett (John), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre à régler le courant du gaz aux becs de gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 avril 1870).

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la domande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yvon (François-Joseph), route de Versailles, n° 19, à Auteuil, pour l'emploi du gaz acide carbonique comme moteur devant remplacer la vapeur d'eau.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adams (Henry-Wright), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour aliments pour animaux domestiques.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barbet (Mathieu-Achille), cours de Tourny, n° 23, à Bordeaux, pour l'extraction de la quinine et de la cinchonine du quinquina.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Barrué (Philippe-Auguste), à Paris, rue de Charonne, n° 99, pour la fabrication du papier-chêne.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bellay (Julien-Arnold) et Erhard (Joseph), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de porte-allumettes.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouneau (Jules-Frédéric), à Paris, ruelle Pelée, n° 3, pour des

Digitized by Google

perfectionnements au jouet d'enfant pour lequel il a déjà pris un brevet le 5 mai 1856.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouneau (Jules-Frédéric), à Paris, ruelle Pelée, n° 3, pour un système de jeu de loto.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouziat (Gabriel-Charles), à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 15, pour machine à préparer les pieux de pilotis, etc.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cartier-Bresson frères (société), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un métier à engrenage pour pelotonner toute espèce de matières filamenteuses.

42° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochrane (William-Erskine), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la voie fixe des chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 novembre 1870).

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crubellier (Étienne-Jean-Denis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fabrication mécanique des instruments et becs d'instruments propres à produire des sons.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cuignet (Jules-Louis) et Lequin (Nicolas), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de chariot à décaisser, à arracher et transporter les arbres, ainsi que les statues et autres objets.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dangla (Isidore-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour système d'élasticité applicable aux bracelets, bagues et autres articles.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le marquis Debault de Lassus et le sieur Chauvier (Hippolyte), à Paris, le premier, rue Caumartin, n° 70, et le second, boulevard de Strasbourg, n° 64, pour l'application d'un engrais naturel minéro-organique à la fabrication d'engrais spéciaux.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Helle (Julien-Anatole), à Paris, rue des Martyrs, n° 57, pour un système de roue sans essieu dit *système d'Helle*.

48° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dunnicliff (John-Dearman) et Dexter (Walter), représentés par le sieur Sautter, à à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les métiers à ourdir (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 octobre 1870).

Digitized by Google

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
par le sieur Formont (Aimé), représenté par le sieur Mathieu, à Paris
Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fa
tion des cartonnages ou boîtes d'allumettes.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par les sieurs Heckmann (Georges) et Schrœder (Henri), représentés
sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour une disposition de
parent dit *calligraphe*.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Lainé (Julien-Michel), à Paris, rue du Maure-Saint-Martin,
pour un appareil dit *compteur-vérificateur par cinq cents*, à l'usage des a
emprunts, souscriptions, etc.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Lavigne (Guillaume), impasse Saint-Laurent, n° 18, à
ville, pour un pavillon à hotte close dite *expulso-préservateur*.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Leroy (Léonard-Christophe), à Paris, rue Amelot, n° 74
un genre de pompe à incendie.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
le sieur Marie (Gustave-Adolphe-Alexandre-Frédéric), élisant domicile
sieur Humbert, rue de la Gare, n° 74, près de la gare d'Orléans, à
pour des wagons, tombereaux et brouettes.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur O'Regan (Simon), représenté par le sieur Oppeneau, à Ba
pour des perfectionnements dans les chaudières à vapeur, tendant à ac
combustion et empêcher la fumée, etc.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Pierrard (Jean-Joseph-Jules), représenté par le sieur Ric
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à sécher la
le chanvre, la soie, etc. et tous les fils et les tissus faits avec les matiè
menteuses.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Piquot (Louis-Frumence), à Paris, rue Caumartin, n°
un genre de guêtres de chasse.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Poulain (Esprit-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Honoré
pour un ventilateur fumivore.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé
le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Raspail (Émile-Jules), à Paris, rue Carnot, n° 11, pour
tème de foyer fumivore.

Digitized by Google

60° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ray (Benjamin-F.), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à faucher (patente américaine de quatorze ans, expirant le 5 février 1870).

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rothschild (Jonas), à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 5, pour une voiture à double face.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sayer (George-William), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'instruments destinés à marquer les fûts, les caisses et le bois.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sayer (George-William), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un mécanisme destiné à arrêter ou retarder les voitures de chemins de fer.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van de Weghe (David), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils indicateurs du niveau de l'eau dans les générateurs à vapeur.

65° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Whittaker (Thomas), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans le mode ou la méthode de laver ou nettoyer les tissus (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 août 1870).

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baudrin (Adolphe), impasse des Poissonceaux, n° 17, à Lille, pour une torsion progressive pour métiers à tisser.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belin (Hyacinthe-François), à Paris, rue des Poitevins, n° 6, pour un spéculum irrigateur.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Bertaut (Isidore-Marin), à Meulan, pour une machine à scier dite *scierie Bertaut*.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bonin (Jean), rue de Puzy, n° 5, à Lyon, pour des perfectionnements apportés au brevet pris par lui, le 9 mai 1856, pour le moteur à gaz acide carbonique dilaté par le calorique résultant du frottement des corps.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Bourgeat (Louis-Simon-Théodore), à Vienne, pour un pétrin locomobile à faire le pain.

Digitized by Google

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par lord Carlingford (Godwin-Meade-Swifte), à Paris, place de Rivoli, n° 3, pour un chariot aérien.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Casson (Jacques), place Bellecour, n° 5, à Lyon, pour une machine à vapeur dite *rotative*.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chéry fils (Léon-Joseph) et Gilmer (Jean-Éléonor), à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 76, pour une machine à laver les coprolithes.

74° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cory jeune (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication du coke (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 avril 1871).

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbois (François-Henri-Gabriel), à Paris, rue Frochot, n° 1, pour un genre de boulons pour fermetures de devantures de boutiques.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duret aîné (Augustin-Hippolyte), rue Saint-Fiacre, n° 27, à Vaugirard, pour des couleurs non vénéneuses en tablettes.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chavent et compagnie, rue du Théâtre, n° 1, à Lyon, pour une étoffe matelassée sans envers.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Girard (Anne-Claudine), rue Saint-Côme, n° 2, à Lyon, pour la colorisation des fleurs artificielles.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs Jalabert-Barbaza et compagnie, à Castres, pour une machine à garnir les bonnets.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lassablière (Jean), représenté par son frère, à Saint-Étienne, pour coupage du velours façonné par armure, par un procédé dit *machine raboteuse*.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marduel (Charles), rue de l'Annonciade, n° 24, à Lyon, pour un appareil hydromoteur.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Moulin (Nicolas-François), à Neufchâteau, pour un système d'amélioration dans le plombage des poids servant au pesage et la consolidation de leur anneau.

Digitized by Google

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Moureaux-Lemesre (Jacques), rue Saint-Georges, n° 43, à Roubaix, pour un système d'assortiment des cylindres alimentaires combinés avec des peignes circulaires.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murat (Charles-Bertrand), à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 1, pour un bijou collant-ouvrant pour cravate.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par les sieurs Pascal (Marcellin) et Mey (Louis), au Pont, pour un système de grenouillage servant au moulinage de la soie.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Riou (Clément), rue Montbernard, n° 13, à Lyon, pour une bobine à plier les rubans.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hochette (Alfred-Eugène), chez le sieur d'Aubreville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour une presse chromo-typographique.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosembaum (François), à Paris, rue Saint-Maur, n° 200, pour une machine à percer, verticale et horizontale.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sauvageot frères, rue de Flandre, n° 164, à la Villette, pour un système de bouchage des liquides gazeux et autres.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société des ateliers de construction de machines et fonderies de fer de Saint-Georges, près Saint-Gall (Suisse), représentée par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les métiers à broder.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société des ateliers de construction de machines et fonderies de fer de Saint-Georges, près Saint-Gall (Suisse), représentée par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les métiers à broder.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sweet (Henri-Kinsmann), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un genre de taille-crayon.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur Tamisier (François-Laurent-Alphonse), route de Bordeaux, maison Montégut, à Brives, pour un procédé ayant pour objet d'augmenter les effets de la poudre dans les mines dit *procédé de la surcharge*.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur du Temple (Félix-Jean-Marie), à Paris, rue Louis-le-Grand, pour locomotion aérienne par imitation du vol des oiseaux.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei le sieur Thompson (Nathan), représenté par le sieur Sautter, à Par Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les bateaux et pontons.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Tisserand (Georges-François), représenté par le sieur Co Paris, rue de Rivoli, n° 51, pour un appareil pour laver le linge et tissus susceptibles d'être lavés.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dép 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei le sieur Tournaire (Jean-Baptiste-Auguste), rue des Cendriers, n°s 4 Belleville, pour une râpe à sucre circulaire.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'I par le sieur Vironque (Pierre-Antoine), à Lodève, pour perfection d'un système de roues et autres appareils applicables aux chemins de

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l par les sieurs Amoudruz (Joseph-Antoine) et Courmontagne (Charle Séraphin), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Ap n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des capara autres parties des couvertures pour chevaux.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se le sieur Bailly (Charles-René), représenté par le sieur Le Blanc, à Pa Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construc gibernes et des coffrets servant à les porter.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de par le sieur Béalu (Magloire), à Buzançais, pour un manége et un ré pour une machine à battre les grains.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Bernard (Alexandre-Léonard) dit *Prévost-Bernard*, repré le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des pe nements dans la fabrication des fleurs artificielles, naturelles ou de f

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Boscher (Charles-Léon), représenté par le sieur Ricor Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de rail ci pour chemins de fer.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du par le sieur Briéry jeune, rue des Capucins, n° 29, à Lyon, pour u Victoria.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se

Digitized by Google

le sieur Brodet (Jean-Baptiste), rue de Véron, n° 20, à Montmartre, pour fabrication de cuirs.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Claude-Antoine), à Paris, rue Sedaine, n° 19, pour une machine à vapeur rotative.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dufour (Jean-Louis), élisant domicile chez le sieur Pélisson, rue des Marronniers, n° 4, à Lyon, pour une machine à peigner la bourre de soie.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Eckart (Jean), rue Thamann, à Strasbourg, pour un appareil à air comprimé par la pression de l'eau.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de Favre (Rose-Célestine Carbonino), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 49, pour une musette ascendante et descendante pour chevaux.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Fiolet (Julie-Marie Bourseler), représentée par le sieur Fiolet (Eugène-Victor), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 23, pour un système de fermeture pour bijouterie.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleischmann (Charles-Louis), à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour un procédé de transformation des matières fécales en engrais.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallier (Clément-Firmin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de grilles à barreaux en forme de lames de couteau, applicables aux machines à battre le coton dites *batteurs*.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hérice (Jules-Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les articles de bijouterie.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoppener (Jules-Auguste), à Paris, rue Saint-Martin, n° 138, pour un bonbon mousseux renfermant les mêmes ingrédients que l'eau de Seltz.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Joannon (Eugène) et compagnie, rue Soufflot, n° 1, à Lyon, pour une triple machine destinée à blanchir et bouveter les lames de parquet.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Kwella fils (Désiré), rue Leperdit, à Rennes, pour un genre de lanterne d'illumination dite *lanterne orientale*.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lazeu (Émile-Gaspard-Gratien), avenue Saint-Ouen, n° 11, à Batignolles, pour un système pour empêcher l'odeur des fosses d'aisances.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemettais (Paul-Édouard), Flécheux (Jean-Baptiste-Hector) et Bonière fils (Michel), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Lemoussu (René-Marie), lieutenant des douanes, à Port-Louis, pour un procédé de pêche.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur l'Épée (Auguste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des pièces à musique applicables aux jouets d'enfants, etc.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Le Pontois (Auguste-Honoré), à Lorient, pour un semoir mécanique opérant en quinconce.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Maréchal (Joseph-Étienne), à Châteauroux, pour un système de four à chaux.

123° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morton, représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les échappements pour chronomètres, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 octobre 1870).

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Adolphe), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de villebrequin.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muloteaux et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements généraux dans les machines à faire les bobines de trame, etc.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paquier (Henri-Joseph), entrepreneur de fêtes publiques, rue des Couronnes, n° 31, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un système de lustres pour illuminations.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-

Digitized by Google

Seine, par le sieur Poupon-Reyvon (Claude), à Chargey-les-Grey, pour un système de semoir-planteur.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouzé (Henri-Jacques), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 14, pour un coulant pour cravate.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 10, pour des compositions chimiques produisant de la peinture et des matières plastiques pouvant se mouler.

130° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte d'Aldborough (O'Neale-Stratford), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la navigation aérienne et dans les appareils qui y sont propres, et dont une partie est applicable à la locomotion en général (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 avril 1871).

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belin (Hyacinthe-François), à Paris, rue des Poitevins, n° 6, pour un alliage du fer au nickel, propre à la fabrication des instruments de chirurgie.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Boin frères (Auguste) et (Émile), Grande-Rue, à Oullins, pour une machine à fabriquer les fourchettes de parapluies et d'ombrelles.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caroulle (Paul), représenté par le sieur Sautton, à Paris, rue Pigale, n° 24, pour un système perfectionné de chauffage de l'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cart (Joseph), à Paris, rue de Charenton, n° 16, pour une chaise à latin.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Carton-Eeckman, rue Saint-André, à Lille, pour une composition anti-calcaire, destinée à détruire les incrustations salines dans les générateurs.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cordier (Joseph), à Saint-Lager, pour perfectionnements aux pressoirs.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Consicot (Henri), cours Saint-André, n° 57, à Bordeaux, pour un système propre à garantir les pousses de la vigne contre les gelées et la grêle.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord,

Digitized by Google

par les sieurs Delabousse et compagnie, à Roncq, pour un mo
bêche.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 10 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par la dame Deligne (Marie-Antoinette Michon), à Paris, rue Sain
n° 190, pour l'application des plumes sur étoffes.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
Inférieure, par le sieur Derrien (Édouard), représenté par le sieur A
du Chapeau-Rouge, à Nantes, pour un rouleau squelette à disques i
dants et à poids variable.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par le sieur Dufay (Pierre-Adolphe-Marie), grande allée du Jar, à C
pour un système de préparation d'engrais pour amélioration du sol.

142° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été d
le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'I
par le sieur Dumas (Eugène), à Montpellier, pour un système de pin
enlever l'écorce aux ceps de vigne, d'après le système Bancilhon, d
Dumas.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
Inférieure, par le sieur Faivre (Charles), rue Mazagran, n° 1, à
pour un système de touage à vapeur.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du G
les sieurs Flaissier frères, à Nîmes, pour un tissu reps et velours, a
sins à plusieurs couleurs.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par le sieur Giordano (Lorenzo), à Paris, rue des Bourdonnais, n° 4
perfectionnements dans les filets de pêche.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
Gironde, par le sieur Hallié (Léon), allées d'Orléans, n° 10, à Bo
pour une machine agricole dite *ravaleuse-culbuteuse*, servant au trans
terres pour le nivellement des terrains.

147° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été dé
19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'I
par le sieur Hérand (Pierre), à Montpellier, pour un canif quadr
pour faire l'incision aux ceps de vignes, d'après le système Bancilh
canif Hérand.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
Inférieure, par le sieur Jusseaume (Louis-Constant), rue du Calvaire
à Nantes, pour une baignoire calorifère portative.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par les sieurs Klotz, Brunschwig, Hellé et compagnie, à Paris, rue des
Montmartre, n° 15, pour un nœud mobile à ressort pour cravate.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d

Digitized by Google

le 21 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mabistre, à Lille, pour une roue destinée à produire la détente de la vapeur dans les machines.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Meschy frères et Malbée (Jean), à Béziers, pour un système de soufflet à air libre pour le soufrage des vignes.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Michel (Fulcrand), à Pignan, pour un système dit *écorcheur des ceps de vignes* (système Bancilhon).

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Michel (Antoine), quai Chateaubriant, à Rennes, pour cuvettes inodores dites *Michel*.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millet (Jean-Alexis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une monture d'objectif de daguerréotype.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Milliac (Jean), route de Toulouse, n° 113 *bis*, à Bordeaux, pour un appareil distillateur et rectificateur.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, pour un métier rectiligne à tricot, à lisière et à diminution.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Porte (Claude), rue Notre-Dame, n° 2, à Toulon, pour une cuisine distillatoire employée à bord des navires.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Racapé (Pierre), rue d'Estrées, n° 8, à Rennes, pour un cadran aide-mémoire.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Rattier (Jules), à Issoudun, pour un système combiné de four à chaux continu.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Rehm, à Metz, représenté par le sieur Humbert (Joseph-Pierre), place de la Grève, n° 1, à Metz, pour un procédé d'extraction du sucre de betterave, sans râpe ni presse.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Stenger (Alexandre) et Niémann (Frédéric), place derrière le Temple-Neuf, à Strasbourg, pour un système fumivore applicable à toutes les chaudières à vapeur.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Aldaris (Laurent), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la construction des roues de véhicules.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alliot (Henri-Ernest), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de peigne applicable au tissage.

164° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailey (Isaac), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les métiers à filer la laine, le coton, l'alpaga, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 octobre 1870).

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barbier et Charpentier, société en nom collectif, élisant domicile chez le sieur Arnoux, à Paris, rue Charlot, n° 74, pour procédé de conservation des fruits crus, etc.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernandi (Joseph) et Grandoni (Ernest), représentés par le sieur Ballanti, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, pour un système de moulinage.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caccia (Angelo), à Paris, rue Saint-Georges, n° 28, pour un appareil pour obtenir le vin pur.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chopin (Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé pour traiter les huiles et essences de goudron de gaz, et les rendre propres à la carburation du gaz.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ciceri fils (Louis-Frédéric-Ernest), à Paris, rue de Douai, n° 15, pour un blanc dit *blanc Ciceri* (*Ernest*).

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collardeau-Dubeaume (Charles-Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les instruments dits *calorimètres*.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Delotz (Eugénie), à Paris, rue Saint-Denis, n° 277, pour un modèle de jupon.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delsarte (François-Alexandre-Nicolas), et Valin (Élise), à Paris, le premier, rue de la Croix-Boissière, n° 8, et le second, rue Jacob, n° 41, pour un appareil dit *guide-accord à répercussion multiple*.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Douay (Paul-François-Léon), élisant domicile chez le sieur Charles Douay, à Paris, rue des Marais-du-Temple, n° 32, pour un système de presses cannelées.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Jean-Léon-Émile), élisant domicile, à Paris, rue de Valois, Palais-Royal, n° 5, pour un système combiné de nettoyage et mouture.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François), et Frène (Denis), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de claies en roseaux, destinées à divers usages.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Evotte (Charles), rue Boursault, n° 11, barrière de la Réforme, à Batignolles, pour une pompe d'épuisement.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guézot (Paul-Marie-Joseph), à Paris, rue Chauveau-Lagarde, n° 8, pour un procédé propre à parfumer les cirages et les vernis.

178° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hands (Johnson), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les fours, fourneaux et conduits de tirage pour retirer l'air et les vapeurs des chambres de séchage et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 avril 1871).

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Henocq (Jean-Achille), et Viellard (Georges), à Paris, rue Réaumur, n° 13, pour cercles et cadres métalliques à griffe, à double partie et sans soudure.

180° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jay (Samuel) et Smith (Georges), représentés par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour un capuchon perfectionné ou couvre-chef pouvant être employé, soit séparément, soit combiné avec d'autres vêtements, tels que manteaux, mantelets, capes, robes et autres articles entiers ou partiels du costume (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 janvier 1871).

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullien (Louis-Victor), à Paris, rue Saint-Martin, n° 343, pour un système de bracelet.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knab (Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 56, pour un rouleau pour la lithographie.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Lacube (René-François), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un diviseur circulaire.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loiseau (Alphonse-Julien), et Gibert (Alfred-Nicolas), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une câblerie mécanique.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loiseau (Alphonse-Julien) et Gibert (Alfred-Nicolas), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un métier propre à la fabrication mécanique des franges et effilés.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rullel (Pierre-Julien), à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n° 14, pour une machine à préparer les beurres.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauerbrey (Valentin), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un instrument destiné à rayer les canons de fusils, pistolets, etc.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schimitt (Léonard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux nécessaires.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'encrier atmosphérique.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un porte-plume fontaine atmosphérique.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournade (Hippolyte-Désiré), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les couvertures d'édifices, gares de chemins de fer, marquises, etc.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tupin (Julien-Auguste), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des appareils destinés au cassage du sucre.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergnes (Maurice), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un moteur électrique.

194° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Way (John-Thomas), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2,

Digitized by Google

pour des perfectionnements dans la production de la lumière électrique (patente anglaise de quatorze ans expirant le 29 octobre 1870).

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Arnaud (François), à Barcelonnette, pour un système de charrue dite *charrue Arnaud*.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bert aîné (Gustave), rue Sainte-Eulalie, n° 49, à Bordeaux, pour un système de fermetures pouvant servir à toutes espèces d'ouvertures.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Braiteau (Antoine-Auguste), à Pontlieue, pour trois robinets, dont deux à clef pleine s'ouvrant l'un horizontalement et l'autre perpendiculairement, et un troisième robinet à soupape.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Carrau (Pierre), faubourg Saint-Lazare, à Angers, pour un manége portatif à arbre de couche à terre, avec courroie et poulie d'entrée, intérieurement au batteur pour battre le blé.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Castelbon (François), à Alger, pour une pompe d'irrigation et de marine aspirante et foulante à soufflet immergé.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Chatillon (Félix), boulevard des Princes, n° 1, à Orléans, pour une machine à battre les grains.

201° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cicile-Larbre, rue du Marc, n° 9, à Reims, pour un appareil propre à faciliter l'opération du dosage des vins de champagne mousseux.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département Saône-et-Loire, par le sieur Couturier (Sébastien), rue de Gloriette, à Châlon, pour une pâte avec tan épuisé propre à la fabrication de papiers et cartons.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Cuvier fils (Victor-Gustave-Abel), à Unieux, pour des moyens propres à perfectionner les faux et les faucilles, en leur fabrication, sous le triple rapport de la qualité, de l'aspect et de l'économie.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le comte d'Esclaibes (Edouard) et le sieur Lagrange (François), le premier à Bohain, le second à Fresnoy-le-Grand, pour la fabrication de la chaux hydraulique blanche.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fauvel (Jean-Auguste), représenté par le sieur Brunier, rue de Crosne, n° 6, à Rouen, pour une charrue cauchoise perfectionnée dite *charrue Fauvel*.

Digitized by Google

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gantillon (Denis), quai d'Albret, n° 22, à Lyon, pour un appareil à baigner, sécher, calendrer et dérompre les étoffes.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par la sieur Laugère fils (Adrien-Augustin), rue de Gourville, n° 41 *bis*, à Orléans, pour un système de moulin horizontal.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Louis-Joseph-Frédéric), élisant domicile à Paris, rue de Valois, Palais-Royal, hôtel de l'Europe, pour extraction du cuivre et de ses minerais.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesceurre (Louis-Victor), à Paris, rue Phélippeaux, n° 29, pour perfectionnements aux crayons d'agendas.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Lion (Auguste-Jean), à Avranches, pour un purificateur des gaz d'éclairage.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Mayeur (Gustave), à Cousances-aux-Forges, pour un système de bassin à refroidir.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Martel et Geneau, à Boulogne-sur-Mer, pour un système de sûreté à fermeture invisible pour les armes à feu.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Michel (François-Marie), à Marseille, pour une pompe propre à divers usages.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Motte (Fidèle-Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un procédé de fabrication du sucre.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Moulié (Jacques), rue Saint-Antoine, n° 28, à Bordeaux, pour un système dit *système Moulié*, produisant par le moyen d'une roue hydraulique et sans feu une rotation pouvant par elle-même élever l'eau inerte et stagnante.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), côte des Carmélites, n° 13, à Lyon, pour un appareil hydro-métro-dynamique.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Philip frères (J. M.), rue de la Bourse, n° 13, à Saint-Étienne.

Digitized by Google

pour une disposition permettant aux rasoirs des métiers de rubans ou velours de se mouvoir avec une grande vitesse.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Phocion (Michel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pelote de bandage herniaire avec système particulier d'inclinaison.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Picque (Jules) et Piot (Charles), à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 12, pour des perfectionnements dans les procédés d'apprêt des étoffes foulées et drapées.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Plagne (Bernard), rue de Siam, n° 59, à Brest, pour un moyen d'exploitation des varechs.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renault (Jean François), à Saint-Valery-en-Caux, pour un métier à tisser mécanique, à plusieurs navettes, permettant de fabriquer toute espèce de tissus unis et façonnés.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Robin (Henri), rue Saint-Clément, n° 30, à Nantes, pour une machine à moissonner.

223° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Silvan (Pierre), et compagnie, rue Trigance, n° 16, à Marseille, pour la fabrication de courroies en cuir, à la mécanique, sans couture.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Testanière (Blaise-Georges), rue Sainte-Eulalie, n° 16, à Bordeaux, pour un vernis supérieur pour l'entretien et la conservation des cuirs vernis,

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Tampier (Charles), rue de la Barre, n° 4, à Reims, pour une machine à battre la laine mécaniquement à la baguette.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vancosten (Pierre), à Dunkerque, pour le tissage des filets de pêche, par une mécanique à la main.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par la dame veuve Waas, rue d'Annonay, n° 17, à Saint-Étienne, pour perfectionnements des câbles métalliques à doubles âmes en fer.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bap (Édouard-François), à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 34, pour perfectionnements à la balance Roberval.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par les sieurs Beaulieu (Léonard) et Clément (Jean-Baptiste-Gabriel), à
rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 4, pour un système de cache-pots dits
bouquets, *cache-jardinières*, *cache-fleurs*, etc.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
par les sieurs Berjeaut (Jean) et Michel (Louis), à Paris, rue des
n° 22, pour la conservation, au vinaigre, des radis, raves, etc. pr
remplacer les cornichons, dite *raveline*.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par le sieur Bernard (Jean-François), à Paris, rue des Poitevins, n°
un système de siége.

232° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 m
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l
Bernard (Julian), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Sain
tien, n° 45, pour perfectionnements à la fabrication des bottes et
(patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 novembre 1870).

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par le sieur Bertinetti (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau,
boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de pompe aspirant
lante.

234° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 m
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieu
(Lévi), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne
pour perfectionnements aux avant-trains de locomotives (patente ang
quatorze ans, expirant le 11 novembre 1870.)

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par le sieur Busgess (Phinéas), représenté par le sieur Mathieu, à P
Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machine
le verre et autres matières.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par les sieurs Chiandi (Alexandre) et de Flers (Charles), représenté
sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un
de fabrication du gaz d'éclairage de tourbe.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par le sieur Colignon (Amédé-Léopold), rue des Gardes, n° 1, à la
Saint-Denis, pour une machine à laver dite *trilosange*.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par le sieur Combaud fils (François), représenté par le sieur Ricor
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de buvard di
Combaud.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par le sieur Delcourt (Jean-Charles-Arsène) et la dame Dupuis (Marie

Digitized by Google

Roumet), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 85, pour des appareils et procédés relatifs au chauffage normal.

240° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dircks (Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication de la bière et dans le traitement des matières y employées (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 novembre 1870).

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Esbrat de Boutteville (Prosper-Fortuné-Napoléon), représenté par le sieur Roullier, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 40, pour un système de treuil à levier régulateur.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Charles), à Paris, rue Charlot, n° 75, pour un procédé destiné à rendre la terre réfractaire et particulièrement les argiles plastiques.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Komgen et compagnie, à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 15, pour perfectionnements apportés à l'appareil dit *four dessiccateur* et ses accessoires.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurot (Antoine-Laurent), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 22, pour une méthode d'extraction de l'iode et de traitement des soudes de varech.

245° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luky aîné (William), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les freins pour véhicules de chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 novembre 1870).

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mandrillon (Honoré), à Paris, rue des Gravilliers, n° 10, pour un genre de boutons et broches incrustés.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marrassich (Denis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de force motrice applicable à l'extraction des corps qui se trouvent plongés dans l'eau et pour les appareils propres à cet usage.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauduit aîné (François), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de pompe portative à colliers mobiles.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milivoi-Petrowitch, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou-

Digitized by Google

levard de Strasbourg, n° 23, pour un système de projectile pour les armes à feu.

250e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ortet (Benoit-Frédéric), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans l'emploi de tous les corps sulfurés, fusibles ou insolubles, des oxydes de fer, naturels, combinés ou mêlés à l'acide silicique et aux silicates naturels insolubles, à la fabrication des trottoirs, des seuils de maisons ou boutiques, etc. de moulage de toute espèce, pendules, statues, bornes, ardoises, etc.

251e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pluchart (Stanislas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil perfectionné dit *chaudière alambic* à retour direct.

252e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Reid (Archibald) et Oneil (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans le traitement des minerais métalliques pour extraire le cuivre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 novembre 1870).

253e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rimbert (Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à battre les céréales.

254e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rogier (Auguste-Eugène), à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 15, pour un concentrateur ayant pour objet de faire brûler les lampes à blanc, quelle que soit la forme de la mèche, et d'empêcher la fumée des appareils à gaz.

255e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schratz (François-Antoine), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à imprimer les tissus et particulièrement dans celles dites *perrotines*.

256e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandevivere (Adolphe), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermeture hydraulique applicable aux lieux d'aisances.

257e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ventre (César-Victor) et Poirier (Gérard), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lanternes à signaux destinés aux chemins de fer.

258e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walley (John), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans les moyens d'empê-

Digitized by Google

cher les explosions de chaudières à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 octobre 1870).

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allié aîné (Abel-Antoine-Joseph) et Maurice (Claude), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la reconstitution des chapeaux de feutre.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archereau (Henri-Adolphe), rue de Flandre, n° 86, pour des moyens permettant de faire avec économie les charbons tout-venants et les fines grenues de charbons de terre.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baumann (Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de bascule servant à l'ouverture et à la fermeture des meubles de toute espèce.

262° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 ma 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blake (John-Sawtell), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer le papier (patente américaine de quatorze ans, expirant le 20 janvier 1871).

263° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blandy (Alfred-A.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de fabrication et de monture des dents artificielles et du dentier, (patente américaine de quatorze ans, expirant le 3 mars 1871.)

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonvalet (Jacques-Gabriel-Amable, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un étui jumelle à monture métallique.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dervaux (Ferdinand), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'ébarbage des rails, éclisses et autres pièces de forges.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Antoine-Valery), à Paris, rue de Saintonge, n° 64, pour un balancier compensateur fixe.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Narcise), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à vapeur.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Falconetti (Dominique-Jean), à Paris, rue Constantine, n° 4, pour système de tissu métallique.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Fournier-Guillocheau, à Auxerre, pour un système de pompe aspirante.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frèche (Arnaud-Nicolas), à Paris, rue des Récollets, n° 4, pour un appareil producteur de force motrice.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gad-Bedarride oncle, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans l'emballage des engrais.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hannay (P.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé propre à prévenir la contrefaçon de billets de banque, notes de change, documents, etc.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hessé (Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les dispositions et constructions des presses hydrauliques et leurs pommes d'injection.

274° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hutton (Henry), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements aux robinets graisseurs (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1870).

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Janot (Jean), rue Grisot, n° 4, à Nîmes, pour divers changements apportées dans le procédé de tonnage pour lequel il a pris, le 17 janvier 1856, un brevet de cinq ans.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jassenne (Pierre-Jacques-Eugène), élisant domicile chez le sieur Jassenne, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 46, pour une turbine mue par l'air ou par l'eau.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laporte (Étienne), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de chapeau dit *chapeau du Thibet*.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemonnier (Jean-Baptiste-Amand), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la disposition et la construction des crics et vérins.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorriot (Arsène-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à battre les grains.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcas (Pierre-Auguste), à Paris, rue Jacob, n° 17, pour perfectionnements aux pantalons et gilets.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mennevil (Charles) à Paris, rue Baffaut, n° 29, pour un genre de combustible.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pean (Laurent-Marie-René), à Paris, rue Sainte-Barbe, n° 6, pour une règle parallèle.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Primard (E.) et compagnie, à Paris, rue Montyon, n° 13, pour un procédé métallurgique pour le traitement des minerais.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robellet (Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des bandages de roues.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 20, pour un stéréoscope.

286° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roberts (Thomas) et Dale (John), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés propres à obtenir et purifier l'oxalate de soude et à fabriquer l'acide oxalique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 novembre 1870).

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosauer (Charles), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les instruments qui servent au soufrage des plantes.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roy (Pierre-Simon-Adolphe) et Chardon (Amédée), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines de préparation pour la filature.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruggieri (Mario), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un condiment dit *carotte ou pastenade italienne*.

Digitized by Google

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samain (Pierre), représenté par le sieur d'Auvergne, élisant domicile chez le sieur Picot, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 46, pour appareil destiné à employer le poids du moteur pour la transmission des forces motrices.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tétrel (Louis-Alexandre), élisant domicile à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 10, pour un genre de pompe.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voelter fils, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication de tous les papiers mâchés, cartons et autres articles analogues, avec du bois.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Adrien (Henry), à Longvilliers, pour un rabot Adrien destiné à supprimer le battage de la faux du moissonneur.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Baur (François-Joseph), à Mulhouse, pour un système de machine peigneuse servant à peigner le coton et la laine.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernot fils aîné (Marie-Étienne), représenté par le sieur Opponeau, à Bagnolet, pour un appareil ou machine propre à dresser, repiquer et rafraîchir les meules en grès, etc. servant à aiguiser les métaux et à les polir.

296° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bocquet (Fidèle), faubourg d'Arras, à Béthune, pour un moulin à broyer la terre glaise destiné à la fabrication des tuyaux de drainage et de la poterie.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordeaux (Victor-Désiré), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 4, pour des palettes auto-rotatives pour roues de bateaux à vapeur, etc.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chanes (Joseph) et Cathiard (Jean-Claude), à Paris, le premier, rue du Grand-Saint-Michel, n° 24, le second, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 8, pour un procédé pour couvrir l'acier avec la corne ou la baleine.

299° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Claverie (Jean-Marie), rue Riguipels, n° 14, à Toulouse, pour une machine propre à soufrer la vigne.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Couprant (Edmond-Pierre-André) et Martin (Jean-Olivier), le

Digitized by Google

premier, à Belleville, le second, à Paris, rue du Temple, n° 195, pour un luse mécanique.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Delissade (T.) et Moulia (A.), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication perfectionnée des allumettes-bougies.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domingo (Louis-Alexandre), dit *Hercule*, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 205, pour application des moyens électro-chimiques à la dorure et à l'argenture de la passementerie confectionnée.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gaillard père et fils, quai du Canal, à Givors, pour un appareil mécanique propre à relier entre eux plusieurs câbles ou cordes en fil de fer et chanvre au moyen de clavettes rivées.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Gautier frères, à Embreville, pour un système de serrure dite à *levier conducteur*.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grange (Pierre), élisant domicile au secrétariat général de la préfecture, à Lyon, pour un procédé de préparation du coton en bourre pour la fabrication des chapeaux de feutre en couleur.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jaubert (Marcel-Marseille-Joseph), rue Tilsitt, n° 20, à Marseille, pour des cordes fabriquées avec mélange de matières textiles.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1857, au secrétariat du directeur de l'intérieur de la Martinique, par le sieur Saint-Jean-Thérèze, commune du Lamentin, pour un système de mouvement basé sur l'application de la force du levier au mouvement de rotation.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kessler (Louis-Jacques), élisant domicile, à Paris, hôtel de l'Est, rue Bourbon-Villeneuve, pour l'emploi, à la fabrication du sucre, de tables dites *d'hydro-extraction*.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Labarre (Jean-Baptiste), rue Langeron, n° 4, à Marseille, pour la fabrication des tuyaux en cuivre rouge sans soudure et à chaud.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Laplanche (Pierre-Joseph), à Muides, pour une chaîne à mailles pleines, susceptible de porter dans son parcours tous objets quelconques.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvet dit *Louvet-Taisne* (Louis-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la disposition, l'emploi et les produits du métier à la Jacquart.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mandar (Ernest-François), à Paris, rue Caumartin, n° 31, pour un genre d'orfévrerie porcelaine.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Mellet frères et Fournès, à Lodève, pour une corde à boudin continu avec peigneur plaqué uni et non sillonné, applicable à la laine et autres matières filamenteuses.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mouren (Pierre), rue du Panier, n° 2, à Marseille, pour des appareils de sauvetage dits *système Mouren*.

315° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Parlongue (François) et Charmes (Bernard), à Montpellier, pour un instrument dit *emporte-écorce des ceps de vigne*, pour l'application du système Bancilhon.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pavart (Louis-Émile), à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 16, pour un système d'estampage de pâte dans les moules élastiques.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Pernet (Jean-Baptiste), à Anduze, pour un instrument propre au transport des substances matérielles.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 76, à Vaugirard, pour des perfectionnements aux moulins à vent.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Quinquarlet (Hilaire-Adrien), à Aix-en-Othe, pour un moyen de faire des bas sans diminution à la jambe sur métiers à bonneterie, droits et circulaires.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Scheurer-Rott, à Thann, pour une application à l'impression des tissus de coton ou de laine, ou de tissus mélangés satinés.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schvoerer (Georges-François), rue du Dôme, n° 19, à Strasbourg, pour un procédé de cire brillante indélébile et sans frottage, pour les parquets, planchers, briques, etc.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thurneyssen (Alexandre), représenté par le sieur Mennons, à

Digitized by Google

Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans le traitement des modules de phosphate de chaux fossile destinés à être employés dans l'agriculture.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Turc (Joseph), à Aix, pour un fusil se chargeant par la culasse par le système ordinaire.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des orgues dites *portatives*.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ayral (François-Émeri), rue Berthe, n° 12, à Montmartre, pour un système de manches de couteaux.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Bellangé (Honoré), ruelle Saint-Martin, n° 7, à Rennes, pour un mors à charnière et ressort, ou autre moyen mécanique.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, pour la fabrication économique du coton azotique pour collodion.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Léopold-Germain), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des canons de fusils.

329° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caze (John) et Soules (Isaac), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les fourneaux à brûler la fumée (patente américaine de quatorze ans, expirant le 23 décembre 1870).

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Henry-Sébastien), route d'Allemagne, n° 168, à la Petite-Villette, pour une machine à vapeur circulaire, à vapeur directe.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une construction de tiroir équilibré applicable principalement aux machines d'extraction des bateaux à vapeur, des locomotives, et généralement à toutes autres machines à vapeur.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier-Nobecourt (Charles-Ange-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux métiers à tisser.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Léon Desbordes et Amédée Lipman, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 14, pour perfectionnements de clef à écrou.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Charles-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris), rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la disposition des feux d'affinerie.

335° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ermen (Godfrey), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à lustrer ou finir les fils, mèches ou rubans de filature (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 octobre 1870).

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourneaux (Jean-Louis-Victor), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument dit *organo-table*.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquesson (Eugène), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de brides de bouchons de champagne et leur fabrication.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolivet (Louis-Auguste), à Paris, rue Vanneau, n° 83, pour une machine à canner.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauranson (Alphonse-Victor), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de frein pour wagon de chemins de fer.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefoye (Hippolyte), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 84, pour une équerre d'horlogerie.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenouvel (Alfred-Ferdinand), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les tuyaux de pipe et de cigare.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnerais (Louis), élisant domicile chez le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un mode de condensateur et évaporateur

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadot (Henri), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de développement des couvercles d'étuis, briquets et autres boîtes.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillette (Antoine-Adrien), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillette (Antoine-Adrien), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication du fer par la méthode catalane.

346° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perratone (Charles), élisant domicile à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 48, pour un système de train pour les véhicules des chemins de fer (brevet sarde de quinze ans, expirant le 21 mars 1871).

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrinon (Pierre-Arthur), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 40, pour des appareils de suspension sans contre-poids, avec ou sans accessoires.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Germer), à Paris, quai Valmy, n° 5, pour une eau propre à nettoyer la bouche.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pidault (Martial), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un pistolet revolver perfectionné.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a étéd éposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renaux (Louis-Désiré), rue Martainville, n° 32, à Rouen, pour un appareil de distillation.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rival (Jules), à Paris, rue Montpensier, n° 10, pour un système de manomètre.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Rouffia (Joseph), à Perpignan, pour un papier à cigarettes dit *papier balsamique, tonique et pectoral.*

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sénéchal (Louis-Victor) et Potez aîné (Hyacinthe), représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Martel, n° 11, pour une machine à tarauder perfectionnée.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sicouly (Michel), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 134, pour un appareil à fabriquer les eaux gazeuses.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Vivier (Léon-Justin), disant domicile chez le sieur de La Meriniere, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 50, pour machine à impression.

356° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wagner (Jean-Adam), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une tuyère de forges à piston.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Andreau (François), à Lavalette, pour une machine à nettoyer les grains, et pouvant s'adapter à une machine à battre quelconque.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Boyer (Jean-François-Charles), rue de l'Arc-en-Ciel, n° 12, à Strasbourg, pour un appareil de chauffage pour l'air, l'eau, etc.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par les sieurs Cari-Mantrand et Bertrand, faubourg d'Ouche, à Dijon, pour extraire directement, en une seule opération de distillation, par voie sèche, la presque totalité du phosphore contenu dans le phosphate de chaux des os, noir animal, résidus des raffineries, os calcinés à blancheur, phosphate de chaux natif.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cellard (Pierre), rue Confort, à Lyon, pour un système de drague applicable à tous bateaux, pour faciliter la navigation.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Chenantais (Célestin-Étienne), filateur à Loches, pour un système de filature applicable à toutes les matières filamenteuses.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Chrétien (Jean-François), à Esqueheries, pour un appareil à épeutir toute espèce de tissu.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par les sieurs Diot-Gilmat et Garezinski (Martin), au Mans, pour la dessiccation des bois par le lessivage.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Durand frères, à Vizille, pour un perfectionnement des métiers à tisser la soie et autres matières textiles.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Dussaud frères, rue de l'Arsenal, n° 1, à Marseille, pour un système de wagons à cylindre propres à transporter et à mélanger le béton pour la confection des blocs artificiels.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard (Augustin), rue Saint-Samson, n° 23, à Douai, pour des traitements des jus de betteraves, de canne à sucre et des dissolutions de sucre, en général, pour en opérer l'épuration.

Digitized by Google

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Falguérolle (Eugène), rue Héliot, n° 23, à Toulouse, pour un boulet en caoutchouc servant de soupape aux pompes alimentaires des machines à vapeur.

368° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Fanjaud (Lucien), à Béziers, pour un système de soufflet pour le soufrage des vignes.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur François (Félicien), employé du chemin de fer, à Port-sur-Saône, pour un système de tuiles.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gautier fils (Martial), rue Pizay, n° 3, à Lyon, pour une tuile à canaux.

371° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Hébrard (Frédéric), à Durfort, pour des ciseaux cylindriques applicables au procédé Bancilhon contre la maladie de la vigne.

372° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Leenhardt (Henri), à Sorgues, pour un procédé apte à remplacer l'opération des filtres de la presse hydraulique, dans la fabrication de la garancine ou autres dérivés de la garance.

373° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Leenhardt (Henri), à Sorgues, pour un système de dessiccation par procédé mécanique des garances et garancines.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lorius (Bernard), à Saint-Quentin, pour un appareil adapté à la mécanique à la Jacquard.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Michaud (Jean), chemin de Labarde à l'Hotesse, à Bordeaux, pour un système d'injection et d'incorporation du goudron dans l'étoupe de chanvre neuf, devant servir au calfatage de la marine.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mouren (François), rue Progrès, n° 78, à Marseille, pour un navire à vapeur à trois quilles dit *hélicoïde à triple effet*.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Pascal (Cadet), place Royale, à Saint-Étienne, pour une machine à battre le beurre.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Pely et Félizat, au lieu dit *la Mouche*, à Lyon, pour un couvercle de flacon.

Digitized by Google

379e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Roger (Louis) et Vander Belen (Édouard), rue Durneren, n° 6, à Wazemmes, pour des perfectionnements apportés à un appareil destiné à alimenter à l'eau bouillante toutes les chaudières à vapeur.

380e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Rolin (Hugues), employé au chemin de fer, à Pontarlier, pour une machine à battre les faux.

381e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Schaal (Joseph), rue Jouffroy, n° 7, à Lyon, pour une machine à laver et rincer les filaments en écheveaux.

382e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schmutz (Laurent), au Lagelbach, près Colmar, pour perfectionnements appliqués aux métiers à filer dits *mull-jenny*, *self-acting*.

383e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Stucklé (Henri), à Alger, pour une lame de scie circulaire destinée à convertir le bois en défilé propre à la fabrication du papier et du carton.

384e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Taurin (François), place Lécallier, à Elbeuf, pour un système de métier Jacquard.

385e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Valadon-Thénaud (François), rue de la Mauvandière, à Limoges, pour perfectionnement d'une machine hydraulique servant à élever l'eau, pour laquelle il a pris un brevet le 28 novembre 1855.

386e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vaudray (Jacques), rue de la Reine, n° 50, à Lyon, pour un moule ou noyau à faire les pelotes.

387e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Verzyl (Guillaume-Gustave), élisant domicile chez le sieur de Balemont, rue Champ-Lagarde, n° 11 *bis*, à Versailles, pour une horloge électrique.

388e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vincenzi (Eugène), rue Centrale, n° 20, à Lyon, pour un système de lisage.

389e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Xavier (Paul-François), élisant domicile chez le sieur Gareaux, rue Philonarde, n° 49, à Avignon, pour une machine dite *latomos-Xavier*, sciant la pierre sur lits de carrières, sur chantiers de construction, et pouvant faire sur pierre des moulures de tout genre.

390e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par

Digitized by Google

les sieurs Béchade, Lacroix et Léonard, Grande-Côte, n° 106, à Lyon, pour un système de frein dit *communicateur* applicable aux chemins de fer.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Bernardin (Jean), à Angoulême, pour une machine ou voiture avec moteur mis en mouvement par l'action de l'homme appliquée aux engrenages et aux leviers, dite *machine zoolique*.

392° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binks, (Christopher), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du fer et de l'acier, (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 novembre 1870).

393° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Binks* (Christopher), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans la conversion du fer en acier, et pour revêtir le fer d'une couche d'acier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 novembre 1870).

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Cambronne-Ravin (Jules-Désiré), à Saint-Quentin, pour une découpeuse mécanique.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Charvin (Auguste), instituteur à Dôle, pour un système de wagon à versoir latéral.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Clément (Nicolas-Pierre), Javelier (Claude) et Blachon (Auguste), à Corravillers, pour l'application du mélange de la tourbe avec ou sans houille à une quantité de goudron proportionnée au degré de calorique à obtenir.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Coste (Hippolyte), à Castres, pour l'application du drainage au filtrage des eaux, à l'usage des fabricants de papiers, de toutes les industries et des villes pour clarifier les eaux qui les abreuvent.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvillier, à Arras, pour un cylindre de machine à vapeur.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Damey (Joseph-Alexis), à Dôle, pour un système de nettoyage des grains.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demange (Alexandre-Fortuné), à Paris, rue Bleue, n° 27, pour un appareil hermétique à vapeur pour la fabrication du café en liqueur.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 14 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Ducroux (Jean-Marie), curé à Saint-André-le-Désert, pour une machine dite *mouvement perpétuel spontané*, propre à être employée dans les usines.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieurs Duffet (Jean-Marie), rue Ronat, n° 1, à Tarare, pour perfectionnements au tissage des étoffes velours et peluche.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jeanne (Édouard), place Napoléon, n° 3, à Lyon, pour un verre au sulfate de baryte.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gagin et de Chaumon (société), à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, n° 5, pour un genre de boisson.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Guérin (Henri), et Ravaux (Jean-Baptiste), à Ay, pour un ficelage mécanique des vins en bouteille.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hourtoule (Pierre-Jean), à Saint-Quentin, pour un système de poêles calorifères.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leclère frères (société), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication et les dispositions des cauettes et capacités portatives propres à contenir les liquides.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Machu (Hubert-Nicolas), à Vendeuil, pour un système d'horloge.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Machu (Hubert-Nicolas), à Vendeuil, pour un semoir.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mille (Marin-Joseph-Alphouse), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Milliion frères, (Francisque) et (André), quai de la Charité, n° 31, à Lyon, pour une machine motrice à gaz quelconque, à chauffage médiat, la machine étant, à volonté, à haute, moyenne et basse pression, et marchant par la dilatation et la contraction des gaz sous l'influence de l'échauffement et du refroidissement.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morse (Georges-Godward), représenté par le sieur Sautter, à

Digitized by Google

Paris, rue Dronot, n° 2, pour un système d'armes à feu se chargeant par la culasse.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patenaille (Louis-Nicolas), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des chapeaux.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Prost (Théodore), Salligout (Jean-Baptiste) et Nesen (Pierre), rue Saint-Marcel, n° 8, à Lyon, pour un compteur d'eau.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Radidier et Simonel (Alexandre), à Paris, rue Saint-Maur, n° 119, pour un instrument propre à couper les racines.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Robin (René), à l'Houmeau-Routhœuvre, pour une machine propre à malaxer et triturer les terres pour la fabrication de la porcelaine, poteries, tuiles, briques, creusets, tuyaux de drainage etc.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Samson (Jean), rue Tannesse, n° 22, à Bordeaux, pour un tarare propre au criblage des graines.

418° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Soudant, agent voyer principal à Hazebrouck, pour un toposcope.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Spenlé (Louis-Maximilien), chez le sieur Bourry, Grande-Rue-Mercière, n° 90, à Lyon, pour un compteur à eau.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Tavernier (Pierre-Louis), au collége d'Evreux, pour un système de semoir.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wahl (François-Théobald), à Paris, rue de Sainy-Saint-Antoine, n° 4, pour application d'une grille de foyer aux générateurs à vapeur.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Adabord (Thomas-Sida-Bottom) et Holden (Abraham), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à carder le coton et autres matières filamenteuses.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bart (Louis), à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 54, pour un système de bouchage des bouteilles, vases, etc.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur de Behr (Émile-Édouard-Félix), à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour un procédé de production de l'aluminium.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billebault du Chaffault (Pierre-Charles-Alphonse), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un combustible perfectionné.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brevet jeune (Clément-Charles-Victor), rue Mercadet, n° 9, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un métier mouilleur.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burq (François-Adolphe), rue de Flandre, n° 31, à la Villette, pour un bouchon biberon modérateur.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamard (Jean-François), avenue de Neuilly, n° 205, à Neuilly, pour une garniture de piston roulante.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambellan (Edme-Louis), à Paris, rue du Petit-Lion, n° 10, pour l'extraction d'un métal.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cossus (Antoine-Fidelis), rue de la Chapelle, n° 12, à la Chapelle, pour des perfectionnements apportés au traitement des huiles et des corps gras.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coupier (Jean), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication du carbonate de soude, de l'acide nitrique et des nitrates de potasse.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deplanque (Louis-Étienne), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un mélange de substances minérales ou végétales, destiné à remplacer les cuirs et pâtes à affiler actuellement en usage.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Desbordes (Léon) et Lipman (Amédée), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de cachets-timbres, etc.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fauvelle (Louis-Ernest) et Ollier (Léon-Jean-François-Sigisbert), à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour application de l'électricité aux métiers à passementerie.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Gallibour (Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gruyer (Achille-Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des ombrelles.

437° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joyce (Thomas-François), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue du Conservatoire, n° 13, pour des perfectionnements dans les procédés propres à assembler, supporter et maintenir les rails des chemins de fer, (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 novembre 1870).

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lanfrey (Joseph) et de Coppet (François-Gustave), à Paris, rue de Rivoli, n° 238, pour un instrument de géométrie dit *trigonomètre micrométrique*.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebeau d'Aubel (Henri-Auguste), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 53, pour un mécanisme dit *clavi-accords*, ou organiste de village.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Charles-Éloi), élisant domicile chez le sieur L'abbé, à Paris, rue du Temple, n° 77, pour un boulier calculateur.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lemestre (Joseph), quai du Commerce, à Roubaix, pour un bobinoir-réunisseur pour l'industrie des tissus.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Jacques-Hippolyte), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un aspirateur fumivore.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mahaud (Charles), représenté par le sieur Pauchet, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97, pour un appareil de distillation et de rectification continues et simultanées.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marmuse (François-Auguste), à Paris, passage Verdeau, n° 25, pour un appareil cueille-fruits, etc.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Mayer (Louise-Gabrielle Dubois), à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 22, pour des applications sur les cartonnages et papiers de tenture, de soie, de velours, etc.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Mennons (Marc-Antoine-François), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la préparation des toiles ou tissus à dessiner.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignard fils (Henri), boulevard du Combat, n° 18, à Belleville, pour des perfectionnements dans les appareils de sûreté applicables aux charrettes.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Maxime-Joseph-Calixte), à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 35, pour des moyens de désinfection des matières putrides, et de conservation des substances organiques.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prestat (Dominique-Hilaire), Thiébaut (François) et Constant (François), à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 6, pour un système de consolidation des rails de chemin de fer.

450° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kock (Aimé), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les machines pour briser et teiller le lin, le chanvre, et autres substances fibreuses, (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 février 1871.)

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roland (Louis-Edouard), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements apportés aux concasseurs ou appareils propres à la réduction des fourrages, écorces et autres matières végétales, et particulièrement de l'ajonc ou genêt épineux.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (D.-J.), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un appareil propre à laminer la tôle.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souday (Antoine-Joseph), à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 4, pour une application de la nacre sur les lettres en relief, pour enseignes, écussons et lettres découpées applicables sur le verre.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tirard (Pierre), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour l'application des brides en tôle aux sabots, en général.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardinet (Hilaire-Hippolyte), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 26, pour extraction de l'albumine des cristallins des animaux.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Baury (Victor), à Paris, rue des Messageries, n° 11, pour un placage sur toile dit *placage sur toile de Baury*.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergeron (Pierre-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un crachoir à grille.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burdon (Joseph-Auguste), rue des Dames, n° 7, à Batignolles, pour un appareil de détente variable pour les machines à vapeur.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartier (Louis-Charles), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système indicateur applicable aux lanternes destinées aux voitures.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabre (Victor-François) dit l'Éclair, à Paris, avenue Montaigne, n° 23, pour un appareil à marcher sur l'eau.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Chantepie (François), à Châtellerault, pour le manége Chantepie à battre les céréales.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Chayeux-Jacquet, à Charleville, pour des systèmes à doubles cylindres, à rochet, à engrenage avec crémaillère et à chariot servant à remplacer la main d'homme pour supporter et faire fonctionner la lame sur laquelle se place la bande de fer ou de tôle pour la fabrication des clous à froid.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cheron (Pascal-Eugène) et Maury (A.), le premier, à Montmartre, et le second, à Paris, Petite-rue-Verte, n° 2, pour un genre de tuyère.

464° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dethier (Théodore), représenté par le sieur Porpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour un appareil propre à nettoyer les couteaux, (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 décembre 1870).

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devienne (Louis-Alexandre), rue Fessart, n° 34, à Belleville, pour un genre de briques.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dieulafait (Jules-Clovis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de vêtement applicable à divers usages dit *several*.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par

Digitized by Google

les sieurs Duchemin et Bernard, à Grenoble, pour un système de coupe de gants économisant la matière.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dunn (Wallace), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moyen de contrebalancer la pression dans les distributions des machines à vapeur.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fattorini (Santini), à Paris, rue du Bouloi, n° 19, pour la quadrature du cercle, c'est-à-dire pour la confection des instruments qui peuvent dépendre d'un calcul de la quadrature du cercle trouvé par lui.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gadault (Louis-Stanislas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé dit *polyorama stéréoscopique*.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Harmand (Pierre-Joseph), à Sedan, pour des cordes en cuir dites *cordes biseautées*.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hartmann (Edmond), à Mulhouse, pour des perfectionnements à la peigneuse Heilmann.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jozon (Ernest-Amable-René), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 1, pour l'application des machines à coudre avec broderies et aux coutures des gants en peau ou autres, quels qu'en soient la matière et le tissu.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landois (Jean-Hippolyte), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 45, pour conservation de substances animales et végétales.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legal (Mathurin-Frédéric), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils propres à l'évaporation et à la concentration des liquides.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouette-Delorme (Jules-Alfred), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 106, pour une lampe à modérateur.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pfeiffer (Raymond) et Staemmelen (François-Joseph), rue du Ranelagh, n° 2, à Passy, pour un appareil fumivore.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebold (Emmanuel), à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 17, pour un système d'application universelle de l'électricité.

Digitized by Google

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redet (Alphonse-Victor), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour l'emploi du carton creux à la fabrication des meubles d'ébénisterie, principalement pour les guéridons avec incrustation laque, et tous les meubles en laque en général.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rondeau-Dupont, à Saint-Jean-aux-Bois, pour une batteuse pour les grains.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (François Toussaint), à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 93, pour un frein pour chemins de fer.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sturm (Salomon) et Bour (Henri-Émile), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 129, pour machines propres à la fabrication des verres de lunettes.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tourette et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons pour vêtements.

484° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Townsend (Mathew), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des tricots ou tissus à mailles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 mai 1870).

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Triquet (Charles-Théophile) et Breton (Édouard), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction et la disposition des fours à chaux.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanderbofstadt (Charles-Pierre-Jean), élisant domicile à Paris, rue de l'Arcade, n°s 17-19, hôtel de Bedfort, pour un système de meules pour moulin.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Autié (François), à Beziers, pour un système de soufflet pour le soufrage des vignes.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Babey (Charles), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue d'Enghien, n° 27, pour l'application de fils de diverses couleurs aux métiers circulaires bobino ou leaverz-bobino pour châles, etc.

489° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bleib-

Digitized by Google

ivez (Hermann), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un mode de préparation du coke destiné aux opérations métallurgiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 mai 1871).

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudeville (Eugène), à Paris, rue de Reuilly, n° 23, pour l'application de la matière colorante des déchets de drap teint par la garance à l'obtention de laques de garance pour la peinture et l'impression.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouet (Louis), à Paris, rue d'Orléans, n° 37, pour un appareil à fixer les tissus de laine, etc. pour les préparer.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourry (Ernest-Auguste), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un four circulaire continu pour la cuisson des pâtes céramiques.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chaney (Léon), à Firminy, pour une machine à tarauder et à raboter.

494° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crooker (Mathew-Augustus), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les roues à aubes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 mars 1871).

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Deckher (Louis), à Honécourt, pour un système de four propre à la cuisson des produits céramiques.

496° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delabarre (Gautier-Olivier), représenté par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour des perfectionnements apportés à l'obtention et à l'application de la force motrice (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 mai 1871).

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dessales frères, à Tarare, pour trois impressions sur tissus beaujolais dits *escamites unies et croisées*, dont l'un fond gris, impression noire, et deux fonds saumon, impression noire et impression grenat, ainsi que grenat mélangé de noir.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dumarquez (Alphonse-Étienne-Lamoral), à Esquerchin-lès-Douai, pour un moyen d'empêcher la fermentation et la végétation de la betterave.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Duterne (Henri-Victor), et Boivin (Joseph), route de la Révolte, n° 169, à Batignolles, pour un moteur à air comprimé par le gaz acide sulfureux solidifié.

Digitized by Google

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gheude (Paul-Martin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine perfectionnée pour préparer le lin, le chanvre ou autres matières filamenteuses en rubans pour la filature.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gibus (Gabriel) et son fils (Auguste), à Paris, rue Beaubourg, n° 10, pour perfectionnements apportés aux chapeaux de soie.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hospiart fils (Gustave), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé pour donner à toute image, lithographie, gravure, photographie, etc. l'aspect de la peinture à l'huile.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobin (Joseph), rue du Rendez-Vous, n° 24, à Saint-Maudé, pour un tiroir coulant pour machines à vapeur.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Charles), représenté par le sieur Amoureux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une disposition de l'emploi de la chaleur perdue des fourneaux de cuisine, au chauffage de l'eau destinée aux usages domestiques.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kurtz (Auguste-Clément), et Nori (Louis-Alcime), à Paris, rue de la Gare-d'Ivry, n° 25 (*extra-muros*), pour perfectionnements apportés à l'emploi de la gomme laque brute en bâton.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagrèze fils (Élie-Guillaume), à Paris, rue Rambuteau, n° 10, pour un appareil coupe-cartouche.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leder (Jean-Nicolas), élisant domicile, à Paris, chez le sieur Dreyfous, rue de Bondy, n° 54, pour fabrication du galon pour border les chapeaux de gendarmes.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Louison (Jean-Louis), allée Louis-Napoléon, n° 23, à Toulouse, pour une noria à récipient intérieur à jet continu et à borne-fontaine.

509° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marland (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Dronot, n° 2, pour des perfectionnements dans les tubes-bobines employées dans la filature (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 mai 1871).

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maury (Pierre-Adolphe-Melchior), à Paris, rue des Bourdonnais, n° 19, pour une machine à couper le velours.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellenz (Jean-Charles), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des reverbères à facettes et un effet identique et à angle vif.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Picard fils (Barthélemy), à Fontenay-le-Château, pour un système de meules à double émoulage de côté, évidées et par morceaux dites *inexplosibles*.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Porcheron (Victor), à Rouillac, pour un appareil destiné à charger les fusils de guerre et les fusils de chasse ordinaires sans déchirer la cartouche, dit *déchire-cartouche Victor*.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Radidier (Antoine) et Simonel jeune (Alexandre), à Paris, rue Saint-Maur, n° 19, pour un moulin à nettoyer et à concasser les grains.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schäffer (Berthold) et Walcker (Charles-Gustave), représentés par le sieur Walcker, à Paris, rue Rochechouart, n° 61, pour un procédé de chauffage par le gaz des instruments et appareils servant à lisser les étoffes.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Pierre-Anselme), rue du Théâtre, n° 100, à Grenelle, pour application de l'hévéagène au graissage industriel.

517° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tombs (Edward), représenté par le sieur d'Aubreville à Paris rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements dans la disposition et la construction des hélices pour la propulsion des navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 octobre 1870).

518° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tyler (Henry-Watley), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la voie fixe des chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 février 1871).

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Winter et Morichon, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon, pour un appareil servant au doublage des soies et cotons.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnett (Georges), représenté par le sieur Bonneville, à Paris,

Digitized by Google

rue d'Antin, n° 15, pour des perfectionnements dans la fabrication des boucles, queues de boutons, agrafes et autres articles semblables pour attacher les vêtements.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besnier de la Pontonnerie (Édouard), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour un système perfectionné de chauffage à action fumivore.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgain (Nicolas), à Paris, rue du Temple, n° 159, pour une plaque de ceinture et de jarretière dite *plaque-coquette*.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brianchon (Jules-Joseph-Henri), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moyen de décoration des pâtes céramiques.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bucker (Jean-Baptiste), chemin des Pâtures, n° 14, à Auteuil, pour un système de planche à imprimer vingt-cinq couleurs à la fois.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clain (Galen-B. C.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les fers à repasser.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crouzet (Jean-Baptiste-Louis-Symphorien), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 358, pour un système de frein automateur pour les chemins de fer.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Defer frères, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour l'adaptation, sur toute espèce de bouteilles ou flacons, d'un gobelet retenu par un anneau et ses liens.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbeaux (Claude) et Cardinet (Joseph-Émile), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des étoffes dites *capulines*.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Estève (Jean), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 18, pour un outillage pour la fabrication des anches libres pour harmoniums.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fabre (Jacques) et Frier (Eugène), représentés par le sieur Corroy, à Paris, rue d'Enghien, n° 27, pour une semoule dite *semoule américaine*.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine.

Digitized by Google

par le sieur Fenlon (Pierre-Duval), représenté par le sieur Mathieu, à rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l chines-outils.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Galibert (Émile-Étienne-Auguste), à Paris, rue d'Aval, pour une machine à mouvement circulaire applicable au sciage de sucr

533° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur J (William-Robinson), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montp n° 6, pour un frein perfectionné applicable aux wagons de chemins (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 février 1872).

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Kudrass (Charles-Adolphe), représenté par le sieur Schneid de l'Ouest, n° 35, à Plaisance, pour une machine à lessiver dite *lave nomique*.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Lebel (Édouard), à Paris, rue du Jour, n° 19, pour un p de travail du platine applicable aux chaînes de fantaisie en or.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dé le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Maché (Sincère-Mathurin), élisant domicile chez le sieur C à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 10, pour perfectionnements apport fabrication du papier.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par les sieurs Marcuart (Adolphe) et compagnie, à Paris, rue Bergère, pour une machine hydrostatique ou double pompe foulante élévatoire as balancée.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par le sieur Martel (Étienne), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, pour le brunissage par moyens mécaniques des clous dorés, argentés,

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par les sieurs Messager (Martin) et Malveaux (Lucien), représentés par Messager, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 5, pour un tuyau réchauffe machines à vapeur.

540° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei le sieur Molineaux (John-Atherton), représenté par le sieur Kirkpa Paris, rue Martel, n° 11, pour un appareil perfectionné pour économ chaleur dans les locomotives et autres machines à vapeur à haute (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 avril 1874).

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la par les sieurs Morans (Jacques-Marie) et Maréchal (Théophile- tin), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n°

Digitized by Google

des perfectionnements dans la fabrication des couvertures, molletons, finettes, etc. et autres articles plus ou moins analogues.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morlot (Ernest-Irlcix), à Paris, rue Vintimille, n° 8, pour perfectionnements aux fours et au travail de verrerie.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mousseron (Jules-César-Timothée), à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour un genre de four à cuire la chaux, la brique, etc.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller jeune (Henri-Laurent), imprimeur lithographe, à Paris, rue des Poitevins, n° 6, pour la transformation en lavis de tout dessin au crayon ou à la plume.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (François-Michel), fabricant de balances, à Paris, rue Saint-Martin, n° 81, pour des perfectionnements dans la construction des balances à bras.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponzanski (François-Xavier), élisant domicile chez le sieur Slepiouski, rue Lemercier, n° 19, à Batignolles, pour un instrument propre à mesurer la force du pouls.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (Robert), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour un procédé pour obtenir des images photographiques, sur une surface de bois destinée à être gravée.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Risler (Georges-Alphonse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux encolleuses et aux machines à parer.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Storm (William-Montgomery), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les armes à feu à culasse multiple dites *revolvers*.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Storm (William-Montgomery), représentés par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans les moules à fondre les balles propres auxdites armes.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint-Tourly (Louis), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 60, pour un genre de bijoux et de breloques et pour un mécanisme propre à leur fabrication.

Digitized by Google

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (William-E.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour une machine à bêcher la terre avec application de la vapeur comme force motrice ou de tout autre moteur.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Chevalier (Augustin-Marie), à Entraigues, pour un carton résineux.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Couvreur (Arsène), à Beaumetz-les-Loges, pour un semoir à pincettes.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Deleros (Louis), à Blois, pour des moyens propres à la consolidation des rails des chemins de fer, et à la suppression des coins.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubail (Marie-Félix), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue d'Enghien, n° 27, pour un système de bec à gaz.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Engler (Jean-Louis), rue Saint-André, n° 19, à Montmartre, pour une peinture inaltérable sur fer par incrustation d'émaux.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Fontenaud (Télémaque), à Cognac, pour un procédé chimique ayant pour but de connaître tous les alcools autres que celui de vin, lorsqu'ils sont mélangés avec l'eau-de-vie dite *de Cognac*.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franck (Léon), élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un porte-plume dit *plume source*.

560° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ghersi (Jean-Dominique), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans les gouvernails de navires (brevet sarde de quinze ans, expirant le 25 mai 1870).

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gillot frères (Charles-Constant et Alphonse), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une blague à tabac dite *blague américaine*.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jannesse (Camille), rue des Argentiers, n° 19, à Bordeaux, pour un système de plafond en toile métallique.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecomte (Charles-Édouard), représenté par le sieur Le Blanc, à

Digitized by Google

Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de porte-allumettes, porte-cigares, etc.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Nicolas-Dominique), à Paris, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, n° 5, pour une tringle articulée de hamac.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mazaudier (Albert), cours Bourbon, n° 88, à Lyon, pour un calorifère à tubes verticaux.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Moncourt (Léopold), à Aigre, pour un appareil destiné à cintrer les jantes de toutes dimensions et de tout diamètre pour voitures et charrettes.

567° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Monié (Arnaud), quartier des Minimes, à Toulouse, pour un puits à roue à cylindre.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Munier (Philippe), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lampes de mines, etc.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nivet (André-Marcel), à Paris, rue de Buci, n° 27, pour une conserve applicable à la confiserie.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Nogent (Jean-Baptiste) et Motte (Pierre), place des Prisons, à Troyes, pour la fabrication de la lisière en travers dite *revers de bord*.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), à Paris, rue de Lancry, n° 6, pour un robinet à double effet à pression et à siphon.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picou (Victor), représenté par le sieur Galli, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un perfectionnement dans la construction des alambics.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), à Saint-Malo, pour un fusil se chargeant par la culasse.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Robellet (Pierre et Constantin), à Vienne, pour un système de séchage des laines par une pression quelconque.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau (Émile) et Musson (Germain-Henri), à Paris, rue de

Digitized by Google

l'École de Médecine, n° 9, pour un mode de tirage des épreuves photographiques.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Steinbach-Koechlin, à Mulhouse, pour un procédé d'enlevages colorés sur les couleurs à la murexide fixées sur soie, sur laine ou sur coton.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thuvien (Louis-Léon), à Paris, place de l'Odéon, n° 4, pour une machine compressive à rotation verticale.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tison (Joseph), représenté par le sieur Tison (Louis-Joseph), rue des Poissonniers, n° 45, à Montmartre, pour un appareil propre à la fabrication du gaz.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Torty (Second-Antoine), place Saint-Jean, n° 6, à Lyon, pour un système de fabrication de chapeaux.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Verjus (Charles-François), contre-maître mécanicien de la marine impériale, à Cherbourg, pour un système de burin propre à creuser les mines.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vesin de Romanini (Charles-François), à Paris, rue de Richelieu, n° 62, pour la fabrication du vin mousseux aromatique de mai.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vesin de Romanini (Charles-François), à Paris, rue de Richelieu, n° 62, pour la fabrication des pâtes alphabétiques parlantes et figurées.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vesin de Romanini (Charles-François), à Paris, rue de Richelieu, n° 62, pour fabrication d'un produit de pâtisserie dit *dessert de Paris alphabétique, parlant et figuré.*

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viry (Émile), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés au traitement et au lavage des minerais de toute espèce.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weinberger (Louis-Clément), rue Fortin, n° 13, à Batignoles, pour l'application des cokes de gaz à la métallurgie du fer.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Boitard (Paul), Grande-Rue-Saint-Jacques, n° 6, à Saint-Étienne,

Digitized by Google

pour perfectionnements aux feuilles se chargeant par derrière, système Buisard.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Burlat (Barthélemy) et (Mathieu), à Lorette, pour un procédé de combustion à éléments dilatés applicable au chauffage et à l'éclairage de tout genre.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Carbonnier (Pierre-Louis) et Panier (Victor), à Elbeuf, pour divers procédés de secouage des étoffes velues pour en faire redresser le poil.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Castelain (Louis), rue de Gand, n° 76, à Lille, pour un peigne à segments pour le lin.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Chambaud (François-Eugène), au Seix, commune de Péronnas, pour un système de tuile à recouvrement et à joint imperméable.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Chassaguette (François), à Parinet, pour un système de force motrice applicable aux chemins de fer, aux vaisseaux sur mer et à la direction des ballons.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Cuvier (Victor-Gustave-Abel) et Goguel (Eugène-Alexandre-Frédéric), élisant domicile chez le sieur Dorian-Holtzer, rue de la Paix, n° 2, à Saint-Étienne, pour l'emploi des gaz retirés de la houille à la fabrication du verre, des cristaux et des glaces au moyen de gazogènes particuliers et brûlés dans des fourneaux spéciaux.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Descubes (Louis), à Coussac-Bonneval, pour un procédé pour la fabrication des fers à chevaux.

594° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Despret (Hector), élisant domicile chez le sieur Delaye, commune de Jeumont, pour des modifications aux appareils servant à couler les glaces (brevet belge, expirant le 14 juillet 1868).

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Duvergier (Louis-Alexandre), à Saint-Julien-en-Jarret, pour un tuyau sans frottement pour les machines soufflantes.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Frenet (Victor), à Angoulême, pour une baignoire chauffeuse et sécheuse.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Creuse, par le sieur Geiraud (Justin-Alphonse), professeur de mathématiques, etc. au collége d'Aubusson, pour des appareils destinés à démontrer la pression et la dilatation de l'air et dont le principal est une machine pneumatique à mercure.

598e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Germain fils (Pierre), à Nimes, pour un système d'emporte-pièce servant à la coupe des gants.

599e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Henry-Gillet, négociant à Savonnières-devant-Bar, pour une application de la force centrifuge.

600e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Henry-Gillet, négociant à Savonnières-devant-Bar, pour application de la mécanique à la teinture des filés de toute nature en écheveaux.

601e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Helson (Michel), agent comptable, à Hautmont, pour un système de chaufferie à vent forcé (brevet belge de quinze ans, expirant le 8 juin 1872).

602e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jugnet (Jean-Claude), rue Saint-Jean, n° 68, à Lyon, pour des tables et chaises ou siéges de café ou jardins, pliants-mécaniques, c'est-à-dire, pouvant se plier de manière à occuper le moins d'espace possible.

603e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Lévêque (Charles-Isidore), à Beauvais, pour fermeture ou volet mécanique articulé.

604e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Marmet (Henry-Joseph-Ferdinand), rue de l'Embarcadère, n° 11, à Nevers, pour un ébouoir à main destiné au service des cantonniers sur les routes.

605e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Meeus (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Jules Coulon, à Longwy, pour un système d'appareils mécaniques multiplicateurs des forces motrices.

606e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mouraux-Lemesre (J.) peigneur de laines, rue Saint-Georges, n° 43, à Roubaix, pour le peignage de la plupart des matières filamenteuses.

607e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perdrix (Alphonse), représenté par son frère, rue du Cimetière-de-la-Croix-Rousse, montée du Vallon, n° 4, à Lyon, pour perfectionnements à la fabrication du suc de réglisse.

608e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1857, au secrétariat du directeur de l'intérieur, par le sieur Pissa-

Digitized by Google

rello (Vincent), à Saint-Pierre (Martinique), pour un appareil évaporatoire à feu nu destiné à l'évaporation de la cuite des jus de cannes (vesous).

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Raguet (Paul), rue de la Monnaie, n° 25, à Troyes, pour perfectionnements aux métiers à tricot.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Rampal et Simon, rue de la Vicomté, n° 24, à Rouen, pour des moyens de fabriquer l'acide muriatique et le sulfate de soude.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Rebout et Chosson, rue Neuve, n° 9, à Saint-Étienne, pour un système de manches de rasoirs dans la fabrication des rubans de velours.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Rigolet et compagnie, Grand-Chemin-de-Rome, à Marseille, pour un filtre continu à pression.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rolland (Marcellin), rue du Panier, n° 47, à Marseille, pour un système propre à remplacer le calfatage et le doublage en cuivre des navires.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Roux (Louis), rue Saint-Paul, n° 16, à Troyes, pour un frein automatique s'adaptant à toute espèce de voitures.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Thivel-Michon frères, Grande-Rue, à Tarare, pour impressions sur mousseline grand-clair dite *tarlatane*.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Sentis (Louis-Anatole), rue du Cloître, n° 6, à Reims, pour perfectionnements dans la filature des laines cardées.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vercnocke-Serleys, à Bergues, pour un chapeau.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Villard, Saunier et compagnie, port Saint-Clair, n° 27, à Lyon, pour une spécialité de tissage dit *chenille à dessin ajusté*.

619° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lord (Charles-William), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, pour un appareil congélateur pour crême et autres liquides (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 mai 1871).

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Banville (Jean-Claude-Alfred), représenté par le sieur Ricor-

Digitized by Google

deur, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un étouffoir marche continue ou intermittente pour les cocons de soie.

622e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Batard (Prosper-Théodore), à Paris, place du Vie Saint-Martin, n° 5, pour des bijoux de deuil.

623e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départe Seine, par le sieur Renard (Léon-Auguste-Fortuné), à Paris, Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24, pour une tirette propre à la fer bracelets.

624e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Bernard dit *Prevost-Bernard* (Alexandre-Léonard), par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, po d'ornementation et de fabrication de dentelles, blondes, volan bonnets, appliqués de toutes formes, etc.

625e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par les sieurs Bouchet (Jacques-Louis), et Brechon (André), élis chez le sieur Correy, à Paris, rue d'Enghien, n° 27, pour une m passer le linge de corps et autre à l'usage domestique et des bla

626e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Cordier (Laurent), représenté par le sieur Ricorde boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une boucle cadenas di *sûreté*, applicable à toutes malles, caisses, valises, portefeuilles,

627e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département Loire, par le sieur Germain-Clergault, à Autun, pour un systè nous, de cornues verticales et appareils à distiller les schistes bitu

628e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par les sieurs Houssay (Hilaire et Eugène), représentés par Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionn la construction des caisses de pianos, d'orgues, d'accordéons et a ments de musique.

629e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Jonnet (Louis-René-Paulin), élisant domicile chez chard (Marie), à Paris, place de la Sorbonne, n° 1, hôtel du Pé fabrication de briques légères.

630e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par les sieurs Lambert frères et compagnie, élisant domicile c Havard, à Paris, rue de Lancry, n° 10, pour une machine à fabri et la vis à bois à froid.

631e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Larouderie aîné (Jean), cité d'Ambroise, à Montrou métal dit *argent de Hongrie*.

Digitized by Google

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Narcisse), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 228, pour un procédé de chamoiserie.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Adolphe-Félix), élisant domicile chez le sieur Coquart, à Paris, rue Beautreillis, n° 14, pour une chaudière à vapeur.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Lemicolais (Prosper-Eugène), à Sourdeval-la-Barre, pour des plaies à serrures.

634° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ludlum (Mathias), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les bateaux de sauvetage (patente américaine de quatorze ans, expirant le 27 janvier 1871).

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mailly (Jacques-Joseph-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Denis, n° 287, pour des ornements creux sur peignes.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Merkus (Charles-Guillaume), et Duval (Victor-Auguste), à Paris, rue des Juifs, n° 16, pour préparation de cacao.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monteil (François), à Paris, rue de Strasbourg, n° 9, pour un mouvement rotatoire agitatif.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouy (Charles-Henry), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un appareil remplisseur, conservateur des boissons, faisant le plein continu des fûts.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Pagnez (Victorine), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 67, pour un système de coulissage et démontage des volants, tant sur ressorts ordinaires que sur ressorts à doubles fermoirs, applicable, en tout ou en partie, à toutes jupes ou jupons, notamment à la jupe dite *jupe impératrice*.

640° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauthe (Frédéric-Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des ponts en poutres de fer à plates-bandes courbées (brevet bavarois, expirant le 5 mars 1872).

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prevost (Nicolas-Camille), à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 4, pour moyens de superposer la gutta-percha à la toile d'emballage.

642° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin

Digitized by Google

1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ritchie (George) représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication des sommiers ou matelas (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 décembre 1870).

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruff (François), rue de la Goutte-d'Or, à la Chapelle-Saint-Denis, pour une machine à plier et à mètrer toutes sortes d'étoffes et de tissus.

644° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tappaz (Joseph), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour un système d'armes à feu dit *système italique* (brevet sarde de quinze ans, expirant le 1er juin 1872).

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Théry (Médard), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des applications du caoutchouc durci.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Trautmann (Louis-Émile-Théodore), ingénieur des mines, à Rodez, pour un mode d'extraction des mines, basé sur l'emploi de l'air atmosphérique raréfié, comme transmission de mouvement.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaganey (Jean), à Paris, rue de l'Orillon, n° 24, pour un tissu de chenille façonné.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vesin de Romanini (Charles-François), à Paris, rue de Richelieu, n° 62, pour la fabrication de caramels-papillottes dit *caramels Vesin.*

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vesin de Romanini (Charles-François), à Paris, rue de Richelieu, n° 62, pour la fabrication d'une pâte alimentaire dite *eige divine.*

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vesin de Romanini (Charles-François), à Paris, rue de Richelieu, n° 62, pour la fabrication d'un instrument ou espèce de couteau à quatre tranchants dit *romanin* destiné à donner la forme à la pâte dite *neige divine.*

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilh (Lazare), à Paris, rue Royer-Collard, n° 12, pour un chevalet mécanique.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baury (Victor), à Paris, rue des Messageries, n° 11, pour tuilage à recouvrement, à ruisseau et couvre-joint.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoit-Duportail (Armand-Camille), chaussée de Clignancourt,

Digitized by Google

n° 51, à Montmartre, pour applications et modifications de la presse hydraulique.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brehan (Jules), à Paris, rue de Miroménil, n° 90, pour un système de suspension pour intérieur de voitures.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron de Cabrières (Raymond), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un goniomètre à perpendicule propre à lever les plans.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Combier (François-Mamert-Cyprien) et Cambey (Félix-Hubert-Joseph), à Paris, le premier, avenue des Champs-Élysées, n° 108, le second, rue de Paradis-Poissonnière, n° 53, pour des appareils dits *urinaux*.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clémançon (Jean-Adolphe), représenté par le sieur Blanc, à Paris, rue Ménilmontant, n° 30, pour des perfectionnements dans les procédés de fabrication du gaz d'éclairage.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Cora (Louis), élisant domicile chez le sieur Paul Rousseau, à Paris, rue du Bouloi, n° 21, pour fabrication du sucre de canne par la macération et l'évaporation à l'air libre.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Costard (Constant-Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une plaque de tir perfectionnée.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotte (Louis), à Paris, rue et barrière de la Glacière, n° 46, pour un martinet à battre les cuirs.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Degrand (Louis-Émile-Ossian), à Paris, rue Laffitte, n° 53, pour perfectionnements apportés aux lentilles pour phares.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defrance (Joseph-Auguste-Stanislas), élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un procédé dit *gravure calquée*.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Adrien-Henry), à Paris, rue de Provence, n° 65, pour des rails à l'usage des chemins de fer.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devaux (Joseph), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris,

Digitized by Google

boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lanterne marine à riable.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Dumergue (Eugène-Antoine), à Paris, boulevard n° 22, passage du Bois-de-Boulogne, pour un genre de passement

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Durand (Jean-Jacques-André, à Paris, rue des Fossés n° 34, pour un genre de bracelets.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Fouquier (Étienne-Camille), à Paris, rue de Laval, n° engrais minéral.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Genique (Christophe-Xavier), représenté par le sie à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionneme dans la mouture des fleurets.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Gosse (François-Auguste), élisant domicile, à Par Bonne-Nouvelle, n° 26, pour un four à cuire la porcelaine.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen par le sieur Greliche (Pierre), à Paris, rue Saint-Martin, n° 2 bijoux ivoire.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par le sieur Guérin (Édouard), représenté par le sieur à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements a la disposition des freins à l'usage des chemins de fer.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par les sieurs Joseph (Léonce-Gustave-Alexandre) et Ra Joseph), représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-M pour l'application de la poulie simple ou multiple aux jouets *mécaniques*.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par le sieur Lane (James-C.), représenté par le sieur Paris, boulevard de Strasbourg n° 23, pour des perfectionneme drants, sextants et autres instruments similaires.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par le sieur Lenot (Victor), représenté par le sieur Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un divan-lit perfectio

675° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S sieur Madkworth (Hubert), représenté par le sieur Ricordeau, à levard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la

Digitized by Google

et le traitement des substances minérales et dans la fabrication du coke, ainsi que dans les appareils qui s'y rattachent (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 octobre 1870).

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Adrien-Henry), à Paris, chemin de ronde des Trois-Couronnes n° 28, pour une montre solaire.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nepveu (Marc-Charles-Adolphe), à Paris, rue Labruyère, n° 25, pour une grue roulante pour chemin de fer suspendu, système Nepveu.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nepveu (Marc-Charles-Adolphe), à Paris, rue Labruyère, n° 25, pour une grue oscillante, système Nepveu.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Jean-Auguste-Alexandre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 178, pour un registre extenseur à pression.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peron frères et Berton (Luke), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à obtenir les diminutions et rétrécissements des bas et autres articles de bonneterie au moyen d'un mouvement rotatif continu.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prioux (Étienne-Théophile), boulevard de Clichy, n° 6, extra-muros pour fabrication de tubes creux sans soudure.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Prosper-Constant), à Paris, rue Pernelle, n° 1, pour un arrosoir calmeur.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trousseau (Georges), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à moissonner.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vauvray frères (société), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de bec à crémaillère centrale et boîte à vis.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Michel-Laurent), à Paris, rue du Petit-Lyon, n° 2, pour la fabrication des cartons à filigraner les papiers.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alekan (Félix-Ury et Isidore-Isaac), à Paris, rue Beaubourg, n° 23, pour la montre de jaillerie, bijouterie, dite *montre à cuvette*.

Digitized by Google

687e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Billy (Dominique) et Perreou (Pierre), rue de Condé, n° 20, à Lyon, pour un procédé électro-métallurgique, applicable à l'orfévrerie, la ferblanterie, la poêlerie et l'industrie des lampes.

688e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourry (Ernest-Auguste), représenté par le sieur Desvos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine destinée au moulage de toutes espèces de matières pâteuses.

689e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin par le sieur Christophel (Louis), à Haguenau, pour l'introduction de cornues à gaz dans un système de chauffage.

690e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosmer (Antonio), à Paris, rue de Richelieu, n° 29, pour coloration et montage des épreuves photographiques.

691e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dabarot (Jean-Charles), élisant domicile chez le sieur Tétu, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 34, pour des moules à boutons.

692e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Degouy (Ferdinand-Augustin), à Courtemanche, pour un moulin à vent ou turbine aérienne.

693e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Delouette (Jean-Baptiste), à Vertus, rue Faubourg-de-Châlons, pour une voiture à cylindre.

694e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Demichelis (Jean-Baptiste), rue du Commerce, n° 24, à Lyon, pour un manomètre dit *manomètre mixte* à échappement de vapeur.

695e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Devisme fils et compagnie, à Frausu, pour une charrue jumelle, à bascule et sans bascule à volonté.

696e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Dianoux (Louis), à Carpentras, pour des produits chimiques asphaliques propres à l'industrie des allumettes.

697e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flamart (Henry-Julien), à Paris, rue du Figuier-Saint-Paul, n° 1 *bis*, pour la fabrication de poteries pour cheminées.

698e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Guérin (Eugène), rue de Noailles, n° 17, à Marseille, pour un procédé d'affinage des métaux précieux.

699e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Jacquemart et Queroy, à Charleville, pour des crémones perfectionnées.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaeger (Herman), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les métiers à tisser.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouanneaud (François), à Paris, rue Montorgueil, n° 47, pour bobèches mécaniques dites *binets*, s'adaptant aux flambeaux, candelabres, etc.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lani (Natal), rue de la Vicomté, n° 62, à Rouen, pour un fourneau-potager cylindre.

703° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Lardin (Victor), à Montigny-le-Roi, pour un système de pompe aspirante et foulante à double effet et à jet continu.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Laucher (Joseph), à Mulhouse, pour la gravure des rouleaux à imprimer.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin par le sieur Laucher (Joseph), à Mulhouse, pour perfectionnements apportés à la gravure des rouleaux.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laugier (Jacques), rue des Trompeurs, n° 19, à Marseille, pour une baguette à T en métal pour la fermeture des portes vitrées et autres.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde par le sieur Laurendeau (Joseph), rue Cheverus, n° 5, à Bordeaux, pour un système de pendule circulaire dit *pendule conoïdal* applicable à l'horlogerie.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Lavergne, conducteur des ponts et chaussées, à Argenton, pour un système d'appuis métalliques pour les rails de chemins de fer.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemarquand (Aristide-Louis-Vincent) et Reclus (Pierre-Victor), à Paris, le premier rue de Seine, n° 79; le second rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 10, pour un genre de porte plumes.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Lumeau (Charles Henry), à Napoléon-Vendée pour perfectionnements de portes et croisées.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
par les sieurs Mecaigne (Pierre-Joseph-Ernest et Jules), à Paris, r
Saint-Eustache, n° 11, pour perfectionnements apportés au métier
ayant pour but de remplacer les cartons par un papier continu.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départe
Bouches-du-Rhône, par le sieur Maugis-Rumel (Auguste), à Mars
la réunion et l'application ensemble de l'appareil Chevalier, de Ly
chaudière Erard et compagnie de Marseille.

713° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée,
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sei
sieur Malcolm (James-Dryadale), représenté par le sieur Saulte
boulevard Montmartre, n° 16, pour des perfectionnements dans l
tion des appareils pour amortir les chocs dans les locomotives
voitures des chemins de fer, (patente anglaise de 14 ans, expirant
1871).

714° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a é
le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du dépar
Pyrénées-Orientales, par le sieur Planque (Michel), à Perpignan
sourdine fixe aux instruments à archet.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par les sieurs Roche (Claude) et Pardreaux (Jean), quai Pierre-Sc
à Lyon, pour un compteur à eau.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Tissemadot (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Antoi
pour perfectionnements apportés à l'éclairage au gaz.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département
Inférieure, par le sieur Thorel (Édmond-Frédéric), Grande-Rue,
Hâvre, pour une pompe centrifuge aspirante et foulante.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 23 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du départe
Somme, par le sieur Autier (Jean-Baptiste-Victor), à Amiens, pou
dans les arts, en industrie, en médecine, en agriculture, etc. des
liquescentes ou hygrométriques des substances qui en sont douées
combinées à d'autres matières liquides ou solides.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par le sieur Bataille (Jean-Pierre), à Tarare, pour un battant à d
guettes.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département
et-Loire, par le sieur Baujard (François), monteur-mécanicien,
pour un tissoir circulaire de machines à vapeur.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Bertin (Edmond), chemin de Saint-Genis, n° 39, à
pour l'emploi de la peau d'osier aux usages des matières textiles.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é

Digitized by Google

le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Blondel (Pierre-André), à Deville, pour une boîte de jonction à dents mobiles.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Brahan (Sergine), à Monville, pour des tambours de métiers à filer.

724° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Cavayé (François), limonadier, boulevard de l'Esplanade, n° 19, à Montpellier, pour un appareil de natation dit *protecteur des baigneurs contre la noyade*.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Chauchard (Narcisse-Félix), impasse Oratoire, à Avignon, pour des tuyaux en bois et en fer pour conduites d'eau et de gaz.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Dessaux-Vallette (Jean-Baptiste), à Montereau-Faut-Yonne, pour la plastification artificielle et instantanée, de toutes les argiles et pâtes céramiques.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Doré et compagnie, rue du Chapelet n° 5, à Bordeaux, pour l'application de la vessie corroyée à tous les cuirs à chaussure.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame veuve Drivon à Lamure-sur-Azergues, pour un tissu de peluche à cordons de crins dit *tissu-novrid de Lamure*.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Flockenhaus (Jean-Pierre), à Bitschwiller, pour un procédé de dégraissage et lavage des draps écrus de toutes couleurs.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Gadoux (Clovis), à Vendeuil, pour une tuyère économique à noyau mobile destinée à l'exploitation des forges.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Gilbert (Hubert), à Flavigny, pour un ventilateur refroidisseur.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Harang (Henry), carrefour Jouaust, n° 110, à Rennes, pour un moteur hydrostylique à pression atmosphérique,

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Joret (Simon-Jean-Marie), à Guingamp, pour un manége s'appliquant généralement à tous les outils qu'on fait mouvoir par les animaux, et principalement aux machines à battre.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin,

Digitized by Google

par le sieur Léotard (Marie-Fulcrand-Maximilien), sergent au régiment de ligne en garnison à Mulhouse, pour moyens de faire par elle même, d'un puits, bassin ou autre réservoir, pour remplir chines à vapeur dans les manufactures ou fabriques.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen par le sieur Leignel (François), rue de Tournai, n° 98, à Lille, p chine à écanguer le lin.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen par le sieur Loyer (Arsène-Constantin), à Sées, pour la fabricati de bois, et leur application à diverses industries.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen par le sieur Marsande (Claude), à Tarare, pour perfectionneme deuses ou brocheuses au plumetis, dans le tissage des étoffes.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen et-Oise, par le sieur Mongrard (Henri-Honoré), rue de Montre Versailles, pour un ressort à boudin pour siége de jardins.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département par les sieur Monié frères (Séverin et Achille), à Lavelanet, po destinée à servir de moteur à pression et à attraction.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Mousseron Nicolas-Isaïe), rue de Marne, n° 76, à C un appareil destiné à éteindre les feux de cheminée.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Mraile (Alexis-Hippolyte), conducteur des ponts et c Mans, pour une cheminée-ventilateur.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), côte des Carmélites, n° 13, à divers perfectionnements apportés aux piles de Bunzen et autres.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen par le sieur Pochet (Pierre-François), quai Castellane, n° 2, à Lyo balance de comptoir dite *chronomètre*.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen par le sieur Six (Alexandre), à Wazemmes, pour un apprêt mét lés à glacer.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département par les sieurs Servanton (François), et Thibaud (Martin), plac n° 31, à Lyon, pour un sommier élastique.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen

Digitized by Google

Garonne, par le sieur Soclet (Hippolyte-Jérôme), directeur des postes à Leyrac, pour un système de voiture mue par l'homme, dite *vélocipède Soclet*.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Stern (J.) et compagnie, représentés par le sieur Schlemberger, à Guebwiller, pour un genre de boutons.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Tapié (Lucien), rue Trésorerie, n° 85, à Bordeaux, pour un système de construction navale.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vignat (Claudius), rue de Chambon, n° 10, à Saint-Étienne, pour décreusage et blanchiment des soies grèges.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Virieux (Jean-Marie), rue des Tables-Claudiennes, n° 37, à Lyon, pour une composition d'huile à graisser et à brûler.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Weber (André), et Sady (Auguste), rue des Quatre-Chapeaux, n° 24, à Lyon, pour divers systèmes d'agrafes des ressorts en acier, pour jupons.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Assegond (Ernest-Théodore), représenté par le sieur Le Blanc, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction d'ornements destinés aux cravates et à d'autres usages.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bandormeau (Jean), Place-d'Armes, à Poitiers, pour la soudure du cuir et de toutes les étoffes dite *soudure-Bandormeau*.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blumberg (Victor-L.-A.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un billard portatif pliant.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breteau (Pierre-Stanislas), rue des Poissonniers, n° 50, à la Chapelle Saint-Denis, pour la fabrication des tenons et broches de roues.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calvert (Francis-Alton), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines et appareils à égrener, nettoyer et carder le coton et d'autres matières filamenteuses.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatel (Charles), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des stores.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Chemiuant (François-Louis-Marie), à Paris, rue de
n° 40, pour une machine pour contrôler les voitures publiques.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 1er avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Chevallier-Appert (Raymond), représenté par le sieur
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une poudre sénicolor
aux vins nouveaux l'apparence des vins vieux.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Colladon (Daniel), représenté par le sieur Mathieu, à
Saint-Sébastien, n° 45, pour des appareils propres à comprimer le

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Dallison (Jacques-Laurent), à Paris, rue du Temple, n°
l'application des papiers marbre d'or et marbre d'argent au carton

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Delahaye (Clair-Robert), représenté par le sieur Mathi
rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la
des vis et boulons de tout genre.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par la dame Deligne (Marie-Antoinette Michan), à Paris, rue S
n° 190, pour ornementation de fleurs artificielles pour ombrelles et

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Desaint (Louis-Constant), rue de l'Ecaille, n° 7, à Ep
une machine à fileter les bouteilles.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Dubois (Joseph-Emile), contre-maître à Ham-les-Moi
fabrication mécanique des rivets en fer et en cuivre.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par les sieurs Flairclough (Jean) et Vauthey (Pierre), place de
n° 25, à Lyon, pour un hydro-extracteur perfectionné à colonne

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par le sieur Florin (Adolphe-Joseph), rue de la Limarre, n° 22
pour un chemin de fer portatif.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par le sieur Fumey (Eugène-Joseph), ébisant domicile à Paris, ru
n° 10, pour un métier circulaire propre à faire la double c
chaînette.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
du 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par le sieur Galand (Charles-Louis), à Paris, rue de l'Ouest, n°
un chevalet mécanique.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a

Digitized by Google

secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
ns (Adolphe-François), à Paris, rue Beaubourg, n° 37,
ablissage et de glaçage des peaux.
nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
r (Joseph-Lucien), à Paris, rue de Chaillot, n° 14, pour

nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
(François-Henri), représenté par le sieur Gardissal, à
nt-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabri-
ordés.
nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Henri), rue des Partants, n° 10, à Charonne, pour jeux
assemblage pour jouets d'enfants.
nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
t (Philippe), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 7, pour
usique.
nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Corentin-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 211,
propulsion.
nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
-Henry (Alexandre), à Paris, rue Saint-Martin, n° 231,
nes funèbres en paillon, etc.
nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
t (Jean-Baptiste-Léon) et Génébrias (Pierre-Alcide),
eur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des
age, les conduites d'eau, de gaz, et pour la machine ser-

nvention dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857,
réfecture du département de la Seine, par le sieur Mitchel
représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-
2, pour des perfectionnements apportés aux machines
et à distribuer les caractères d'imprimerie (patente amé-
ns, expirant le 21 février 1868).
nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
o de Villarbatte (Jean) et Shaw (Charles), représentés
, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil à
agonalement, applicable à la navigation.
nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Loire-
eur Sebille (Charles), rue Dudrazène, n° 14, à Nantes,
vore.
nvention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par les sieurs Soullié (Barthelemy-Auguste) et Vigneau (Guillaum
sentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 3
système de transport des matériaux avec décharge continue, pe
sements, etc.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Turner (Thomas), représenté par le sieur Cambay, a
de Paradis-Poissonnière, n° 53, pour perfectionnements dans l'ap
ployé comme carillon d'alarme et comme révélateur dans les cas d

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
par le sieur Vergne (Jules), lieutenant de vaisseau, représenté p
Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un propulse
cannelée.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par le sieur Vernet (Alphonse), rue Thomassin, n° 3, à Lyon, po
dèle de tables dites *tables extra*.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
par les sieurs Barruel (Jean-Joseph-Ernest) et le marquis de Barth
Louis), à Paris, rue Saint Jacques, n° 172, pour des procédés de
de la tourbe pour la convertir en combustible industriel et comme

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
Inférieure, par le sieur Bellefleur-Lebief, rue Potard, n° 1, à R
une liqueur rouennaise.

787° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Bodmer (Louis-Rodolphe), représenté par le sieur Mathieu, à
Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux soupapes
reils de sûreté des locomotives et des chaudières à vapeur en géné
anglaise de quatorze ans, expirant le 23 avril 1871).

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
par le sieur Bouveyron (Charles), rue Boudeauville, n° 42, à l
Saint-Denis, pour un système de tuyères fixes pour forges.

789° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
(Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevar
bourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés au traiteme
tières animales (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18
1870).

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
par le sieur Caylard (Jean-Marie), à Paris, petite rue Saint-Pi
court, n° 24, pour un système de fabrication des cylindres dest
pression.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département d

Digitized by Google

par le sieur Cambuzat (Jean-Nicolas), à Paris, quai des Ormes, n° 8, pour une machine à casser les pierres, etc.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Philippe-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à fabriquer de la glace.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daclen (Reiner), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux marteaux-pilons à vapeur.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Demarquay (Aimé-Auguste-Désiré), élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une huile hydro-chimique.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dujat (Louis-Denis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la confection des nécessaires, pour en constituer les nécessaires de tumeurs.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvillier (Victor-Joseph), rue des Poissonniers, n° 119, à Montmartre, pour un signal de sûreté pour les trains de chemins de fer.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Cyprien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Gontier (Hélène Borelli), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 145, pour un drap de billard dit *drap français*.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klein (Jean-Baptiste Bruno), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 115, pour application d'un système de sonnerie à de grandes distances.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laubénière (Jacques), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication d'essieux coudés pour locomotives, sans mise de rapport ni refoulage.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemasson (Charles-Gabriel), piqueur de travaux, gare du chemin de fer, à la Chapelle, pour modifications apportées aux croisements et traversées des aiguilles de chemins de fer.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 16 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du départeme
Seine, par le sieur Lemire (Louis-Charles), à Paris, rue Saint
n° 331, pour un système de fermeture de bracelets.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
de 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Magnier (Marc-Désiré), à Paris, rue du Port-Mahon,
la fabrication d'un engrais dit *guano français*.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Maillez (Constantin-Joseph), représenté par le sieur M
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés permettant d'u
fanons de cachalot.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
de 21 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par les sieurs Montillier (Denis) et Debray (Céleste-Louis), à Par
mier, rue Pierre-Levée, n° 12, le second, rue de Bondy, n° 52,
pompe à double effet.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Nolté (Pierre-Étienne), représenté par le sieur Ric
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de plume
imitant la plume d'autruche et autres, etc.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départem
Seine, par le sieur Neuhlier (Eugène-Théodore), place de Villier
Neuilly, pour un procédé de blanchissage du linge.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Pasquier (Pierre-Augustin), représenté par le sieur
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'allu
mèches chimiques pour illuminations.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
de 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Pentzolds (Gotsfried), à Paris, rue Saint-Martin, n°
une machine à puiser et élever l'eau.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
de 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départem
Seine, par le sieur Raoult (Joseph-Théodore), à Paris, bouleva
Neuville, n° 9, pour des perfectionnements aux serrures et à la
des coffres-forts.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
de 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par les sieurs Rédiers (Conrad) et Charpentier (Eugène), repré
le sieur Destos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour u
propre à la désensibilisation des bois employés au placage et autres

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
de 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Rigal (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Provence, n° 76
appareil propre à agréger la houille, les terres argileuses, etc.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de

Digitized by Google

par le sieur Rouzelot (Joseph-Scipion), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moteur aéro-électrique.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thorel (Léon-Eugène-Clément) et Prouvèze (Denis), étant domicile chez le sieur Gayet, à Paris, rue de Clichy, n° 72, pour un photothermo ou appareil destiné à éclairer, chauffer et aérer l'intérieur des wagons à voyageurs.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tredoulat aîné (Marc-Mathieu), à Paris, rue Réaumur, n° 29, pour ornementation des ballons en caoutchouc.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Blaise), à Paris, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 14, pour un système de chaussure ventilateur.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Altaire (Martin-Simon), à Paris, rue Charlot, n° 4, pour un chapeau feutrissime et appareil à feutrer.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernard (François) et Gaytte (Honoré-Ignace), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 117, pour la fabrication des savons.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blard (Louis-Alexandre) et Garin (François-Ernest), à Paris, rue Jacob, n° 9, pour une application de la force humaine comme moteur.

820° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bray (William), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines de traction pour charrues, instruments agricoles et autres charges (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 décembre 1870).

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brinkman (Théophile), à Paris, rue des Noyers, n° 38, pour un clyso-oscillant.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunot (Prosper), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue d'Enghien, n° 29, pour des carreaux applicables aux jupons tournures.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cap (Paul-Antoine), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de billard dit *billard de salon*.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Chanès (Josef), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 24, pour un procédé pour couvrir l'acier.

825° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collier (Georges), représenté par le sieur Kirkpatrick, à Paris, rue Vertel, n° 11, pour des perfectionnements apportés aux machines et appareils pour la fabrication des tissus à poils (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 décembre 1870).

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delamare (Adonis-Hippolyte), et Tourin (Eugène), à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 4, pour une machine à casser le sucre.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des perfectionnements dans les chaudières à vapeur.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Garcia (Félix-Jean-de-Dieu) et Barthe (Émile-Charles-Laurent), élisant domicile chez le sieur Borde, banquier, à Paris, rue Taitbout, n° 51, pour un alcool de bagasse.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garcia (Félix-Jean-de-Dieu), élisant domicile chez le sieur Borde, banquier, à Paris, rue Taitbout, n° 51, pour un procédé de désinfection des alcools.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (Jouannès), à Paris, rue Meslay, n° 43, pour des perfectionnements apportés aux briquets porte-allumettes.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guenault (Michel-Félix), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 48, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gysé (Henri-Jean-Jacob), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une blague à tabac.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Haussoullier (Charles-Philippe) et Cogniet (Charles), rue Notre-Dame, n° 6, à Batignolles, pour l'épuration de la paraffine.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juhel (Louis-Constant), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Laurent (Marguerite-Antoinette), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un papier et des pastilles

Digitized by Google

destinés à l'assainissement et à la purification de l'air, ainsi que diverses substances, en neutralisant les odeurs méphytiques (papier chimique et antiseptique).

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lecomte (Achille-Alexandre) et Rabatte (Marie-Théodore), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 31, pour une machine repasseuse calandreuse et plieuse.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legras (Jacques-Michel) et Vignes (Auguste-Victor), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 76, pour un buse à boucles-tirettes.

838 Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limet (Pierre-Hippolyte), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 39, pour appareils de chauffage à récepteur mobile.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nanetti (Innocent), représenté par le sieur Baillieu, à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 3, pour un pressoir portatif pour la la fabrication des vermicelles, système à rotation.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Adrien-Georges-Amand et Parent (Charles Louis), rue de la Comte-d'Or, n° 42, à la Chapelle Saint-Denis, pour la fabrication de tuyaux pour les cannettes de filature.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meng (François-Joseph), avenue de Neuilly, n° 107, à Neuilly, pour un appareil ventilateur hygiénique.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Monilleron (Jules-François-Victor) et Villeval (Hippolyte-Albin), le premier, à Paris, place Dauphine, n° 21, le second, à Vaugirard, pour un numéroteur mécanique pour la typographie et la papeterie.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Élias), à Paris, passage Saulnier, n° 10, pour une sonde dilatable.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Polino (François-Marie) et Toussaint (Charles), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 33, pour un genre de tissu d'acier propre à divers usages.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Postel (Charles-Auguste) et Lespiaut (Auguste-Joseph), à Paris, le premier, rue Beaubourg, n° 80, et le second, passage du Jeu-de Boules, n° 6, pour chauffage, par la voie humide, des serres chaudes et jardinières à évaporation.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par le sieur Schiele (Christian), représenté par le sieur Le Blanc,
rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les m
appareils ou moyens destinés au taillage des vis, des écrous et des ro
grenage.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
par le sieur Staedel (Henry), élisant domicile chez le sieur Munch
Vieux-Pont, n° 27, à Billancourt, pour un procédé contre l'incrust
chaudières.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Thomas (Louis-Alexandre), à Paris, rue du Faubourg-Sai
n° 86, pour un genre d'encrier.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par les sieurs Amoni (Edmond) et Montet (David), à Paris, rue de
Fils, n° 5, pour un sac de nuit, sac de dame, et sac dit *chemin de fe*

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par les sieurs Anquetil (Édouard Marie) et Gras (François), le p
Paris, rue du Château-d'Eau, n° 34, le second, à la Chapelle-Sai
pour un porte-plumes pèse-lettres.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par les sieurs Apperly (James) et Cliwold (William), représentés pa
Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectio
dans la préparation des matières filamenteuses à la filature.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Baujault (Jean-Baptiste), à Paris, rue Campagne-Premi
pour un système de frein-traîneau applicable aux chemins de fer.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été d
27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Berard (Pierre-Hippolyte-Gustave), à Paris, rue Sai
n° 323, pour la fabrication du coton azotique avec le chiffon de coto

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Bongers (Pierre-Jean-Jacques), représenté par le sieur
à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de coiffure dit
cimier.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du départem
Seine, par le sieur Brunel (Bonnet-Frédéric), représenté par le sie
élisant domicile chez le sieur Bourgeois, à Paris, rue de Mulhouse,
remettre à flot les vaisseaux sombrés.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été
le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de
par le sieur Bargeas (Alexandre-Louis-Guillaume), à Paris, rue du F
Saint-Antoine, n° 71, pour un genre de coiffure dite *coiffure à l'impé*

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été

Digitized by Google

le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanès (Joseph), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 24, pour œillets métalliques pour corsets.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Costallat aîné (Armand), à Paris, rue Montlhyon, n° 13, pour appareil pour dilater les gaz propres à l'éclairage.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, pour un mélange du caoutchouc au collodion.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaunay (Remy-Daniel), à Paris, rue Colbert, n° 10, pour une eau pour les cheveux.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desailly (Richard), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moteur hydro-mécanique dit *moteur parisien*.

862° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibson (Robert), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un appareil automoteur perfectionné pour donner les signaux sur les chemins de fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 décembre 1870).

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giordano (Lorenzo), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil servant à effectuer les réparations dans les carènes des navires.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gontier (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 245, pour des chaises prie-Dieu, à dossier mobile.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hadrot (Louis-Nicolas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les suspensions des lampes.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hugon et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2, pour l'application des produits provenant de la liquéfaction de certaines portions du gaz servant à l'éclairage.

867° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marshall jeune (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la purification des huiles et des matières grasses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 novembre 1870).

Digitized by Google

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Jules-Adhémar), à Paris, avenue Montaigne, n° 53, pour une huile lubrifiante à l'usage des locomotives, roues de voitures, mécaniques tournantes et roulantes.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nos-d'Argence (Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des marche-pieds en général pour en former une chaise-échelle.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nyon (Pierre-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de gravure.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ogle (Nathaniel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système perfectionné pour la propulsion des navires dit *système Nat-Ogle*.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ordway (Thomas-Tracy), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une attache de piano dite *attache de pédale à sourdine*.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pezeyre (Léopold), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils de distillation et de rectification.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piver (Alphonse-Honoré), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 10, pour le lait d'iris et ses applications à la parfumerie.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Revault (François-Paul Lambert), élisant domicile à Paris, rue Sainte-Foy, n° 14, pour une roulette-boule pour meubles, etc.

876° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Scheibel (Joseph) et Offermann (Julien), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un moyen d'empêcher et de détruire les incrustations qui se forment dans les chaudières et autres appareils à vapeur (brevet autrichien de quinze ans, expirant le 17 décembre 1871).

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seure (Jean-Lecœur), à Paris, rue Bonaparte, n° 82, pour un système de construction du corps extérieur des cheminées, et un ventilateur fumifuge, qui n'en est qu'une application.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Shaw (Thomas-George), représenté par le sieur Gally, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un lit de camp havre-sac perfectionné.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tétard frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des tapis.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tiphaine (Lazare), Maurel (Jules) et Gagnière (Gaspard), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers dits *à la Jacquart*.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Wilson (Marie-Élise-Dolrive), à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 29, pour un procédé de révivification des couleurs sur toutes étoffes ou drap de laine ou de coton.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Ausiaume (Louis-François-Auguste), à Rouen, pour un système de tournure.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Berthommé (Jean-Léo) et Léon (Vincent-Jacques), rue de l'Église-Saint-Seurin, n° 47, et cours de Tourny, n° 63, à Bordeaux, pour une pierre artificielle plastique.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le comte Cavalli de Saint-Germain (Camille), rue des Arcades, n° 1, à Marseille, pour un procédé de fabrication d'amidon avec le blé avarié, et par l'emploi d'agents chimiques.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chennevière (Théodore), à Elbeuf, pour l'application du caoutchouc à la fabrication des lames.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Aimable-Alexandre), à Paris, rue Sainte-Foy, n° 14, pour un appareil à laver les bouteilles.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, représentée par le sieur Demetz, directeur, pour divers instruments de bêchage et de drainage.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la Compagnie du bleu d'outremer, Guillon (Hervier et compagnie), rue Saint-Dominique, n° 4, à Lyon, pour un creuset percé à sa partie inférieure, et destiné à la fabrication du bleu d'outremer.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-

Digitized by Google

Vilaine, par le sieur Engel (Auguste-Léon), à Saint-Cristophe-des- un batteur mécanique à devanture mobile.

890e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départe Seine, par les sieurs Ferrieux (Louis-Eugène), Ducorne (Françoi de Bonneval (Henri) et Camboulives (Joseph), le premier demeur rue d'Enfer, n° 32, pour un appareil compteur, pour les voitures de remise.

891e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 20 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du départe Seine, par la société Filliette et Volusant, représentée par le si rue de la Paix, n° 71, à Batignolles, pour un appareil pour le blan linge.

892e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Gatet (Benoît), à Chuyer, pour un appareil en maço pêchant les cheminées de fumer.

893e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Garella (Félix-Napoléon), représenté par le sieur B Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil photogr *photographe plano-panoramique.*

894e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Bouches-du-Rhône, par le sieur Gautier (Pierre), élisant domicile Mounier, rue de l'Olivier, n° 73, à Marseille, pour un liquide prop rison de la maladie de la vigne.

895e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Giffet (François-Louis), à Paris, rue du Port-Mah pour des appareils métalliques dits *supports funéraires.*

896e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Gontarey (Benoît), à Rive-de-Gier, pour un système d des combustibles pulvérulents aux foyers de différents genres.

897e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département par le sieur Guignat (Jean-Joseph), représenté par le sieur Perpig rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour une bordure piquetée pou

898e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a sée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du dépa Bouches-du-Rhône, par le sieur Guignes (Jean-Baptiste-Henry), ru n° 27, à Marseille, pour un bobinoir économique, système Guigue

899e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a sée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du dépa Bas-Rhin, par le sieur Hüffel (Osvald), rue des Dentelles, n° 1 bourg; pour impression chimique sur verre.

900e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départeme Rhin, par les sieurs Langenbagen frères, faubourg de Saverne,

Digitized by Google

Strasbourg, pour une application aux chapeaux de feutre des procédés en usage pour les chapeaux en drap, peluche, mérinos et autres étoffes.

901° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Laurent (Étienne), à Romanèche, pour la fabrication de la houille agglomérée à froid.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Lebrun (Jeanne-Nicolle-Lesieur), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de griffes destinées à maintenir les chapeaux des dames.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lennuyeux (Paul), à Deville-les-Rouen, pour un appareil servant à ménager les bordures sur les châles que l'on imprime à la perrotine.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Palagi (Alexandre), demeurant à Rennes, pour un courant électrique applicable à l'industrie.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Papillon (Ferdinand-François-Hyacinthe), rue du Plâtre, n° 8, à Lyon, pour une graisse perfectionnée à l'usage des chemins de fer et des machines à vapeur.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Pierrugues (Onésime), à Saint-Julien-en-Jarret, pour l'emploi simultané des combustibles à l'état solide et à l'état gazeux, dans les fours à cuve (procédé Pierre Hugues).

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Prunier (Eugène) et Gros (Pierre), rue Bourbon, n° 56, à Lyon, pour un métier mécanique pour velours à double pièce, son outil pour la coupe, la disposition du tissage du poil et l'application d'un battant à plusieurs navettes.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sohille (Charles-Félix), rue Dudrusène, n° 4, à Nantes, pour une grille fumivore.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serf (Joseph), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 14, pour le fonctionnement d'une horloge dite *passive*.

910° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seropyan (Christopher-Dicran), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour une manière de préparer les billets de banque, lettres de change et autres papiers, dans le but d'en empêcher la contrefaçon, par la photographie ou autres procédés analogues (patente américaine de quatorze ans, expirant le 2 juin 1871).

Digitized by Google

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départem
et-Garonne, par le sieur Serre (Antonin), à Agen, pour un systè
ture pour la soie.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demand
posée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départ
Seine, par les sieurs Vaternelle frères et Bellanger, à Paris, rue d
n° 6, pour un peigne dit *peigne Isabelle.*

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a é
le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du départe
Seine, par les sieurs Vinaugé (Pierre-Alphonse) et Canonge (Lou
rue de Louvain, n° 9, à Belleville, pour éclairage à gaz mobile.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande
sée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du dép
Rhône, par le sieur Vincenzi (Eugène), galerie de l'Orgue, e
à Lyon, pour perfectionnement à la mécanique Jacquart.

915° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée,
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
Alden (Georges-Wasington), représenté par le sieur Sautter, à
vard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fa
roues pour voitures de chemins de fer (patente américaine de q
expirant le 8 mai 1871).

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départe
Seine, par les sieurs Boche-Tordeux et Ouarnier, représentés
Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfec
dans les poires à poudre.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par les sieurs Cadot et Onfray, à Rugles, pour une application
préalable des épingles de laiton à tête coulée, comme sur celles à
avant leur étamage.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du dép
la Seine, par le sieur Carcanagues (Jean-Jérôme), à Paris, rue d
du-Temple, n° 9, pour un genre de bracelet chaîne.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départ
Seine, par le sieur Cuthbert (Charles-François), représenté par
cordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lam
à fermeture hermétique dite *lampe de poche.*

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départ
Seine, par le sieur Chaussenot (Jacques-Bernard), représenté pa
Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de
surfaces multiples dits *calorifères prismatiques.*

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par le sieur Colson (Melchior), représenté par le sieur Mathieu,
Saint-Sébastien, n° 45, pour un évite-molettes applicable à toutes
d'extraction en général.

Digitized by Google

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debray (Jules-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la métallurgie du platine.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Florimond (Charles-Félix), à Paris, rue des Gravilliers, n° 55, pour un genre de nécessaire de dame.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaupillat (André-François) et Ernest et Illig (François), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition de poudre fulminante pour amorces de chasse, de guerre et autres produits similaires.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guigues (Antoine-Frédéric), rue de la Charité, n° 52, à Lyon, pour une boîte à engrenage concentré, pour mécanisme de tentes de magasin et autres.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Alphonse), représenté par le sieur Bataille, à Paris, rue Saint-Maur, n° 45, pour un stéréoscope ployant dit *stéréoscope parisien*.

927° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binks (James), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes en métal (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 octobre 1870).

928° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (A. F.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à coudre (patente américaine de quatorze ans, expirant le 26 août 1870).

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelardeux (Paul-Louis), rue du Chevaleret, n° 4, à Ivry, pour un appareil réchauffeur destiné à élever la température de l'eau dans les réservoirs, et aussi à fournir de l'eau à une température plus élevée que le réservoir auquel il est appliqué.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Alexandre), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, pour des perfectionnements aux machines à coudre.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letourneau (Émile-Jacques), à Paris, rue de l'Université, n° 12, pour un genre de sonnerie adaptée aux pendules et horloges en général.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Mainfroy (Victor), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de tissage des tapis de haute laine, et du velouté en pièces, pour tapis, vêtements, ameublements, etc. dit *fabrication de tapis français*.

933e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mankowski (Venceslar), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine spécialement destinée à cultiver la terre.

934e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manico (Édward), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 55, pour des perfectionnements aux fondations des constructions maritimes et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 avril 1871).

935e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouret (Louis-Jérôme-Napoléon), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de solidarisation mixte pour éviter le mouvement de lacet sur les chemins de fer.

936e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourot (Victor), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 43, pour un appareil fumivore.

937e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Charles-Henry-Auguste), à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 3, pour un genre de pipe.

938e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nepveu (Charles), à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 36, pour un calorifère à eau chaude destiné au chauffage des voitures.

939e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouget-Maisonneuve (Louis-Alexandre), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 103, pour enregistreur-autographe destiné à faire connaître le temps exact passé par un voyageur dans une voiture.

940e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebour (Claude-Joseph-Napoléon), boulevard des Batignolles, n° 36, pour la transmission des aiguilles des chemins de fer par les convois eux-mêmes.

941e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé Rougier (Pierre-Auguste), ayant domicile chez les sieurs Farnè frères, à Paris, rue Rochechouart, n° 14, pour amélioration dans les livres liturgiques.

942e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussier (Étienne), représenté par le sieur Ricordeau, à

Digitized by Google

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour application aux arts industriels d'une pierre fusible.

943° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Storm (William-Montgomery), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans l'obtention d'un pouvoir moteur résultant de l'action de la chaleur sur l'eau ou sur tout autre liquide dans un grand état de division et tenu en suspension par un véhicule qui, lui-même, peut dans certains cas transmettre de la force (patente américaine de quatorze ans, expirant le 25 septembre 1869).

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thauvin (Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une disposition d'appareil ou de moulin à vent propre à diverses destinations.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Yves-Marie), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de propulseur applicable aux bateaux à roues hydrauliques et dit *storine*.

946° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turner (Archibald), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour le perfectionnement dans la fabrication des tissus élastiques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 novembre 1870).

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weber (Jean-Henri-Chrétien), à Paris, rue de Richelieu, n° 28, pour l'application de l'aluminium et des alliages à la confection des dentiers, etc.

948° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ager (Wilson), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour des perfectionnements apportés dans la décortication et le nettoyage du riz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 avril 1871).

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Alary (Adolphe), rue Pavée, à Nîmes, pour une machine à lithographier.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Amondru (Jean-Baptiste), à Grenoble, pour un moulin à farine dit *moulin Amondru*.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arigon (Théodule), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre à sasser mécaniquement les grains.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Badou (Jean-Baptiste-Joachim), à Paris, rue Moslay, n° 55, pour un éventail-flore à nécessaire et à poche.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baillot (François) et Héberard (Jean), représentés par le sieur Corroy, à Paris, rue d'Enghien, n° 27, pour un système de coupe-cartouche.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Eugène), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à battre les blés, seigles, etc.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoit (Claude-Émile), employé des douanes, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 188, pour un système de drainage.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Bernard (Paul), place de Beaune, n° 38, à Châlon-sur-Saône, pour une machine dite *taille-crayon*.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boyer et compagnie (société), représentés par le sieur Cesselin, rue Moncey, n° 28, à Batignolles, pour la fabrication des vernis.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Budan (François), quai du Vieux-Pont, à Tours, pour une machine à battre.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Buissart et Grassin-Baledan, à Arras, pour des grilles en fer économiques pour barrières et portes.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caselli (Giovanni), élisant domicile à Paris, à la légation de Toscane, rue Caumartin, n° 31, pour un télégraphe autographique.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Cave-David, section de Valbenoite, quartier de la Grange-de-l'Œuvre, à Saint-Étienne, pour une machine à couper le velours.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coisne (Nicolas-Joseph), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés aux machines à couper et rogner le papier et le carton.

963° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la la préfecture du département de la Seine, par la dame Colas (Joséphine-Farcy), représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de garniture de lingerie plissée et indéplissable.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

u secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
(Florentin), représenté par le sieur Desnos, à Paris,
rtin, n° 29, pour des perfectionnements dans la venti-
, des mines et autres lieux.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
au (Alexis-Eugène), à Paris, rue Mauconseil, n° 9, pour
quer le béton.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
au secrétariat de la préfecture du département de la
s Émin (François Auguste), rue Saint-Paul, n° 45, à Issy
e-Marie-Pierre), rue de Grenelle, n° 90, à Grenelle, pour
sse à tarauder.

l'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
au secrétariat de la préfecture du département du Cher,
(Alexandre), à Vierzon, pour une machine à battre fixe
té.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
au secrétariat de la préfecture du département de la
Granger (Marie-Agathe-Catinot, à Paris, rue Mazarine,
édé de confection de vêtements sans couture.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-
ame veuve Grébert, née Jacquin, rue Saint-Sever, n° 127,
platines servant à remplacer les gerbes ou éventails des

invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
u secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
(Théophile), rue de la Fabrique, n° 26, à Clichy-la-Ga-
cation d'un indigo vert.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
u secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
(Charles), à Paris, rue Vivienne, n° 40, pour un genre
in, pour machine à papier.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
u secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
-Lafosse (Christophe), représenté par le sieur Poisson, à
Saint-Augustin, n° 11, pour un procédé de fabrication
l'esprit de bois.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
u secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
(Étienne), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 10, pour
ton dit *mouton mécanique*.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
u secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
(Georges-Adrien-Amand), rue de la Goutte-d'Or, n° 42, à
enis, pour un moteur à éther.

'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
u secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
ier (Pierre), représenté par le sieur Barrault, à Paris,
rtin, n° 33, pour un ensemble de moyens perfectionnés

Digitized by Google

l'extraction, de préparation et de fabrication de la tourbe pour constituer un combustible ou un charbon végétal.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nagliati (Noël-Étienne-Marie) et Boldini (Louis-Marie), cité des Fleurs, n° 35, à Batignolles, pour une garniture de piston de machine à vapeur.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noirot (Louis-Alfred), à Paris, rue du Monthabor, n° 11, pour une machine hydraulique à piston libre.

978° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Rigaud (Adolphe), mécanicien au chemin de fer de Lyon, rue de l'Ancien-Cimetière, à Montereau, pour un appareil ayant pour but d'empêcher l'entraînement de l'eau par la cheminée des locomotives à vapeur.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spirlet (Jean-Louis-François), à Paris, rue de Miroménil, n° 89, pour un moyen d'élever l'eau *dit puiseur oscillant*.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thouvex-Comte (Joseph-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre d'arçon pour selle de cheval.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Batestra (Charles-Torribio) dit *Batestra-Galli*, à Paris, rue Saint-Georges, n° 58, pour une méthode pour durcir le suif.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayvet (Louis-Gustave), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au traitement et au raffinage du sucre.

983° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Ernste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les appareils de sécularie.

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bernoville frères, Larsonnier frères et Chenest (société), représentés par le sieur Blanche, quai Impérial, à Puteaux, pour une machine à dégraisser la laine.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertaud (Jean-Adrien), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 159, pour un bouillon hygiénique gazophile à la minute.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Bouteille (Isidore-Jean-Marie), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens d'impression par voie humide.

987° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Basson (Claude-Antoine), à Paris, rue Sedaine, n° 19, pour un système de locomotion.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenardin (Henri), à Paris, quai des Ormes, n° 14, pour une mixtion dite *poudre imperméable de Chenardin*.

989° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clarke (Georges-Pimberton), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour des perfectionnements apportés aux soupapes de sûreté (patente américaine de quatorze ans, expirant le 19 mai 1871).

990° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cocker (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux calibres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juin 1871).

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coupé (Jacques-Honoré), à Paris, rue Mondétour, n° 31, pour un genre d'engrais.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalaudié (Michel-Edmond), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 20, pour un genre de billard.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faramond (Isidore-Jean-Baptiste), élisant domicile à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 7, hôtel du Grand-Cerf, pour un appareil hydraulique destiné à élever l'eau.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquet (Edmond-Marie-Augustin), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 45, pour des colonnes torses en bois.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Jean-Louis), élisant domicile chez le sieur Bémont, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 11, pour application du gluten au chocolat.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joffroy (Léon-Jean-Claude), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les bougeoirs dits *funelles*.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par les sieurs Isaac-Ochs et compagnie, représentés par le sieur Corroy, à Paris, rue d'Enghien, n° 27, pour un système de boutons-manchettes.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isola (Joseph-Victor), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans le mécanisme qui permet de commander les voitures.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Jacques-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un moule à faire les cigarettes dit *cigaro-type*.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lowthorp (Francis-C.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionments dans les appareils servant à mesurer la résistance des matériaux.

1001° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marshall (James-Garth), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la préparation du lin, du chanvre, du china-grass et autres matières filamenteuses végétales, (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 janvier 1871).

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Morell (Bernard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils destinés au halage des navires.

1003° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newman (Alfred-Lodwick), représenté par le sieur Cambay, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 53, pour des procédés propres à détruire les matières végétales dans les étoffes mi-laine et dans certaines laines brutes, sans dénaturer celles-ci en ce qui concerne la matière animale (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 mars 1871).

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier (Eugène-François-Lonis), Grande-Rue, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un procédé d'épuration et de décoloration des huiles de colza et de lin.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prax (Gabriel), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 12, pour un appareil diviseur mobile.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quesnel (Denis-Théodore), à Paris, rue Sainte-Placide, n° 9, pour un mode de dorure.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reculet (Claude), à Paris, rue de Rivoli, n° 58, pour un extrait de cresson dit *absinthe-Claude*.

Digitized by Google

1008° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reinhardt (Charles-Christian), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des tampons ou pelotes de bandages herniaires en verre ou en porcelaine (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er janvier 1871).

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Richard (Jacques), à Marché-Marais, pour un appareil à détruire les rats, souris, belettes etc. sans amorce.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rival (Jean-Claude), élisant domicile chez le sieur Corroy, à Paris, rue d'Enghien, n° 27, pour un genre de mosaïques en relief.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintard (Nicolas), à Paris, rue de Lancry, n° 39, pour un système d'arrêt pour chemins de fer.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scholtus (Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les pianos.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Watteau et Moteley (société), à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 15, pour un genre de tissu.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alden (Thimoty), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour perfectionnements dans les appareils et dans la composition et distribution des types ou caractères.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bières (Paul), à Saint-Simon, rue Ville-Nouvelle, pour un moulin hydraulique propre à moudre toutes espèces de grains.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bloch (Baruch), à Blotzeim, pour un procédé de fabrication de l'acide tartrique du sulfate d'alumine.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Bonnaud (Louis), à Saint-Étienne-de-Monbellon, pour un système de four à chaux.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boué (François-Antoine-Marie), rue de Paris, n° 49, à Romainville-au-Bois, pour un appareil graisseur.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Corn (Louis), élisant domicile chez le sieur Paul Rousseau, à Paris, rue du Bouloi, n° 20, pour un mode de fabrication du rhum.

Digitized by Google

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
du-Rhône, par le sieur Cossard (Jean-Martin), rue d'Alberias, n°
meille, pour un système de bec à gaz fendu dit *diviseur amplificateu*

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par le sieur Descale (Pierre), fabricant, à Paris, rue Saint-Louis
n° 72, pour un contre-poids pour une suspension.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par le sieur Desille (François-Adolphe), à Paris, rue Poissonnière
une boîte-ventilateur.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département d
par les sieurs Dromard (Edmond) et Bastillol frères (Désir et
Préchac, pour procédé de nettoyage des matières résineuses.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
et-Loire, par le sieur Dufilhol (Charles-Adolphe-Louis), élisant d
le sieur Massery, rue Saint-Georges, n° 5, à Angers, pour un mo
mission du mouvement au moyen des fluides.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par le sieur Dutaux (Jean), cours Morand, n° 2, à Lyon, pour un

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par le sieur Fémolat (Joseph), représenté par le sieur Rambaud, r
n° 3, à Lyon, pour un manége portatif appliqué aux machines à l

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
Inférieure par le sieur Fleury (Constant-François), rue Grande-
à Nantes, pour une boisson dite *flourine-blonde* ou *flourine-blanche*.

1028° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée,
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
sieur Gauntlett (William-Henry), représenté par le sieur Noustadt,
Guy-la-Brosse, n° 8, pour un pyromètre métallique (patente anglais
ans, expirant le 7 octobre 1870).

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par le sieur Gilquin (Clément), boulevard Monceau, n° 102, à
pour un système de lanternes pour gros équipages.

1030° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
et-Loire, par le sieur Grellé (Joseph-Victor), place du Ralliem
Angers, pour un mors dit *chalineustrophe* et une gourmette dite *lyc*

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département
Garonne, par le sieur Hernandez (Antoine-Pascal-Léon), rue des S
à Toulouse, pour une machine universelle propre à la fabricati
espèce de brique.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a

Digitized by Google

le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hugues-Cauvin (Frédéric-François), élisant domicile chez le sieur Randon, avoué, à Laon, pour un métier mécanique à tisser.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jullien (Édouard-Marius-Denis), rue des Petites-Maries, n° 30, à Marseille, pour un moyen d'enlever le poil des peaux de chèvre destinées à la fabrication des escourtines pour les fabriques d'huile de graines.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Lungenhagen fils et Hepp, à Saar-Union, pour un genre de fil dit *fil de lainier*.

1035° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lémonon (Philibert), rue de Chartres, n° 33, à Lyon, pour un système de Jacquart applicable aux métiers mécaniques et autres.

1036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Levert (Pierre-André), à Montereau-Faut-Yonne, pour l'amélioration de la denture des scies de long employées dans le débit des bois blancs, ainsi que pour celle de la scie des bûcherons.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Moyne (Jean-Pierre) et compagnie, rue Centrale, n° 38, à Lyon, pour une toile et un séchoir à coulisses.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Muller (Pierre), contre-maître de la fabrique de tissus Bestèche-Baudoux, Chesnon et compagnie, à Sedan, pour un système de tissage.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pézieux (Alexandre), rue Impériale, n° 34, à Lyon, pour un genre de papier toile pour l'emballage.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Picq (Henri), élisant domicile au secrétariat de la préfecture du Rhône, à Lyon, pour un indicateur, instrument peseur.

1041° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Pigache-Sainte-Marie (Alphonse-Louis), rue Perche-Pinte, n° 33, à Toulouse, pour une boîte à soufrer la vigne, dite *boîte à tamis métallique*.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Pigneret (Paul), à Savigny-sur-Grosne, pour un moteur propre à divers usages, dit *moteur Pigneret*.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-

Digitized by Google

Saône, par le sieur Poirson (Charles-Eugène), à Brenchotte, pour un système de régulateur de métiers à tisser.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rendu (Christophe), rue Neyret, n° 6, à Lyon, pour une mécanique Jacquart.

1045° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Smith (le docteur P. Rector), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des canons d'armes à feu et de leurs projectiles.

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Jules-Louis-Ferdinand) et Lorrain (Joseph), à Vaugirard, le premier, rue de la Procession, n° 131, le second, rue de l'Ouest, n° 86, pour une pile électrique.

1047° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Alabarbe (Joseph), à Bernay, pour une chaudière lessiveuse à double calorifère, fonctionnant par elle-même.

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aroux (Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de semoir dit *à roues multiples*.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aroux (Félix), représenté par le sieur Mathieu, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de culture applicables aux plantes graminées en général, et particulièrement aux céréales.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Beckman-Olofson (Édouard), élisant domicile chez le sieur Perrin, hôtel de Hollande, à Strasbourg, pour une couleur diamant, préservatif de fer, d'acier et d'autres métaux.

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobœuf (Pierre-Alexis-Francisse), à Paris, rue Saint-Denis, n° 328, pour applications des huiles essentielles végétales et minérales.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouvert (Jean-Jacques) et Pascal (François-Isidore-Jean), le premier, à Romainville, village de l'Avenir, rue de la Prévoyance, n° 8, et le second, à Paris, rue Rochechouart, n° 67, pour pierre cuite litho-céramique surréfractaire.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouvert (Jean-Jacques) et Pascal (François-Isidore-Jean), le premier, à Romainville, village de l'Avenir, rue de la Prévoyance, n° 8, et le second, à Paris, rue Rochechouart, n° 67, pour des appareils fumivores.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-

Digitized by Google

et-Loire, par le sieur Couturier (Nicolas), directeur de l'école de dessin, à Châlon-sur-Saône, pour un graphomètre perspectif.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Deckherr (Louis), à Honécourt, pour un système de tuile servurée.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Deckherr (Louis), à Honécourt, pour un système de presse à fabriquer les tuiles.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Deckherr (Louis), à Honécourt, pour un système de machine à malaxer et à mouler les terres plastiques.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delahaye (Clair-Robert-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux filières.

1059° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fouché (Louis-Jules) et Ligney (Jean-François), représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil de concentration et d'évaporation.

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Furiet, ingénieur des mines à Mézières, et Vitot, à Apremont, pour un procédé de lavage du minerai de fer pour séparer les silices des minerais de fer quartzeux.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Gérard (Henri), place de l'Hotel-de-Ville, à Saint-Étienne, pour l'application de l'impression chromo-lithographique aux rubans en pièces.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Gousset (Louis-Noël), à Alger, pour un moulin portatif à farine, mû à bras.

1063° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Isaurat (Honoré), à la Colle, pour une charrue araire à déversoirs mobiles et fonctionnant alternativement.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landsberg (René Édouard), fabricant de passementerie, à Paris, rue Saint-Merry, n° 9, pour un carnet à souche pour blanchissage.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leconte (Jacques-Léonor-Alexandre) et Chartier (Louis-Jules), à Paris, rue du Temple, n° 195, pour fabrication de bracelets, etc. en gutta-percha.

Digitized by Google

1066e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par le sieur Levasseur (Louis), représenté par le sieur Amouro
rue Saint-Martin, n° 333, pour un nécessaire à tiroirs à dévelop
pupitre-papeterie et psyché à rotation.

1067e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départem
Rhin, par le sieur Meggenhofer (Édouard), représenté par le sie
directeur de l'usine de Graffenstaden, pour un manomètre dit
servant à mesurer la pression et le vide.

1068e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par le sieur Membré (Antoine), représenté par le sieur Moreau,
Mauconseil, n° 15, pour un cylindre à couteaux à couper les poil

1069e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par la société veuve Ogez et Cadet Picard, à Paris, rue de la Fe
pour un genre de boutons de manchettes.

1070e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départem
Ore, par le sieur Pitsch (Jean) dit *Pitty*, rue de la Rampe, n°
Brest, pour un système de ribot ou baratte à faire le beurre.

1071e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par les sieurs Possoz, Valuet et compagnie, élisant domicile
Lacoste, avocat, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10,
économiques d'appliquer le topinambour à la production de la
l'alcool, et l'emploi des diverses parties et résidus de cette plant

1072e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département
par le sieur Rigaux (Pierre-Paul), à Paris, rue de Lancry, n°
un système de bijouterie.

1073e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 1er août 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par le sieur Robert (Jules), à Troyes, pour une machine soufflan

1074e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par les sieurs Roubaix, Jenar et compagnie, représentés par le si
à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un appareil à distiller
les corps gras.

1075e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande
le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par le sieur Rousselet (Jean-Baptiste-Justin), à Auxerre, pou
mécanique, dit *pressoir Rousselet*.

1076e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départem
ches-du-Rhône, par les sieurs Roux (Frédéric) et Gautier (Sim
mier, rue Haxo, n° 12, et le second, cours Lieutaud, n° 25,
pour une machine locomobile mue par la vapeur, propre à scie
dresser toutes espèces de matières.

1077e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a

Digitized by Google

le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Somain (Pierre), représenté par le sieur d'Auvergne, à Blois, pour une presse à genoux et à leviers articulés.

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Vigue (Benoît-Charles), à Trouville, pour un appareil copiste.

1079° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yeldham (Stephen), représenté par le sieur Barraud, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux livres de commerce, registres, copies de lettres, dictionnaires, répertoires, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 mai 1871).

1080° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binks (Christophe), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements ayant pour but d'obtenir certains composés de cyanogène (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 janvier 1871).

1081° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bink (Christophe), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés au traitement du minerai dans la fabrication du fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 juillet 1871).

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour une machine à scier des segments de cylindres.

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coates (Abraham) et Perry (Samuel), représentés par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour un mécanisme pour faire fonctionner les pompes, dans les vaisseaux, par l'oscillation du vaisseau et d'un pendule.

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornevin (François-Denis), rue des Mignottes, n° 5, à Belleville, pour des perfectionnements aux fleurs artificielles.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couty (René), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des perfectionnements dans les orgues.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Debatène-Francezon et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des soupapes.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Alexandre-Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'emploi d'une substance ca-

Digitized by Google

pillaire en remplacement du crin pour garniture des couchers, si articles d'ameublement.

1088e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par le sieur Dorlin (Auguste-Charles-François), représen Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un ge cigares et cigarettes.

1089e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départeme par le sieur Duret aîné (Augustin-Hippolyte), rue Saint-Fiacre, girard, pour un emballage métallique pour les pastels.

1090e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du dépar Seine, par le sieur Garnier (Henri-Marie), à Paris, rue Guy-la- pour application du fer sur les planches gravées.

1091e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande le 16 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du dé la Seine, par le sieur Gaviol (Ludovic), représenté par le sie à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements truction des orgues à cylindres et à touches.

1092e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du dé la Seine, par le sieur Huber (Jean-Jacques), représenté par le si Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour bijouterie à pièces ne

1093e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du dépar Seine, par les sieurs Huber (Émile) et Holden (Isaac), repr sieur Perpigna, à Paris, rue Veuve-Saint-Augustin, n° 42, pour dite *séranceuse-peigneuse*, ayant pour objet de nettoyer, diviser, p les matières filamenteuses, et particulièrement celles à longs bri lin, chanvre, soie, laine, etc.

1094e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S sieur Hyde (John-Moore), représenté par le sieur Courrouve, à la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux navires et à l'adoption du mécanisme pour leurs propulseurs (patent quatorze ans, expirant le 5 janvier 1871).

1095e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la sieur Kukla (François Xavier), représenté par le sieur Brade Sainte-Anne, n° 22, pour un appareil de chauffage au gaz (pat de quatorze ans, expirant le 10 janvier 1871).

1096e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départeme par les sieurs Laurent frères et beau-frère, représentés par le s ville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour une machine glons, etc.

1097e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen par le sieur Legrand (Louis-Prosper), négociant à Paris, rue n° 10, pour bancs-affiches à dossiers avec doubles siéges.

Digitized by Google

1098° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplat (Charles-André), à Paris, rue de la Vrillière, n° 8, pour une eau pour nettoyer les meubles et les tissus.

1099° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levy (Mardoché) et Blajot (François-Henri), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des parapluies dits *parapluies tournants*.

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Misserschmidt (George), représenté par le sieur Meunier, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un appareil à distiller.

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monier (François-Louis-Philippe), à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 54, pour un moteur hydraulique et aérifère, système Monier.

1102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Montandon frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le matériel et l'outillage employés pour la fabrication mécanique des ressorts d'horlogerie.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuville (Pierre-Auguste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fabrication de sacs en papier.

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pollner (Ferdinand-Mathias), rue des Acacias, n° 21, aux Ternes, pour un système de graissage par l'huile.

1105° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigby (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils pour graver les cylindres ou rouleaux métalliques employés pour l'impression du calicot et d'autres substances (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er janvier 1871).

1106° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scowen (Thomas-Layzell), élisant domicile chez le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour un genre de couvertures à membrane déployante (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 avril 1871).

1107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwickardi (Gaspard), à Paris, rue de Cléry, n° 59, pour un levier à bascule.

1108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tourneur (Pierre-Charles) et Bourmancé (Juste), re-

Digitized by Google

présentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbo pour un procédé dit *phorographie* pour la reproduction de dessins gravures, lithographies, impressions, etc. en relief ou en creux.

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par les sieurs Wael (Charles), Vivien (Hippolyte) et Thib à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 17, pour un système de c trique à sonnerie.

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par les sieurs Washburn (Georges) et Bellows (E. H.) rep le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pou nements dans les machines à mouler les briques à l'état sec et à les briques moulées.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par le sieur Brachman (Jean-Baptiste), à Paris, rue Joquele la fabrication du savon.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par le sieur Breval (Laurent), représenté par le sieur Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements machines à vapeur, soit fixes, soit locomobiles.

1113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département par les sieurs Chatelain (Martin) et Piéron (Léonard-Antoine), le Fiat, n° 5, à Belleville, le second à Paris, rue des Enfants-Roug des moyens manufacturiers d'extraire toutes les substances co des impuretés du gaz et de les combiner avec d'autres substan rendre profitables.

1114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par le sieur Deffaux (Gisbert), élisant domicile rue de Fl à la Villette, pour une pâte pour allumettes chimiques.

1115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départ Seine, par le sieur Dessons (Joseph-Édouard), représenté par le si à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements position des flacons de voyage, etc.

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du départemen par le sieur Dupré (Simon-Noël), à Paris, place Sorbonne, n° 4, dage herniaire.

1117° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S sieurs Ellis (Edwin) et Cropper (John), représentés par le sie Paris, boulevard Montmartre, 14, pour métiers à dentelle (pat de quatorze ans, expirant le 22 décembre 1870).

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen

Digitized by Google

par le sieur Francis (Samuel-Ward), représenté par le sieur Ricordeau à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à écrire.

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillon (Hippolyte), à Troyes, pour un système d'éclairage.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grado et compagnie, à Paris, rue Montholon, n° 9, pour un système de condensation par surfaces immergées.

1121° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grimshaw (William-Dakin) et Stevens (Samuel), représentés par le sieur Williamson, à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour une hélice perfectionnée pour faire marcher les navires et autres bâtiments navigables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 mai 1871).

1122° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hale (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le laminage du fer et de l'acier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 mai 1871).

1123° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henderson (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication ou la production des tissus unis et à dessins (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 mars 1871).

1124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hofmann (Octave), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines locomotives.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeanne-Lafosse (Christophe), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des huiles d'éclairage.

1126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Judic (Jean), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les dispositions, les moyens employés pour réparer, construire et laver les bâtiments, navires, etc.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par la demoiselle Kiaro, dentiste, allées d'Orléans, n° 36, à Bordeaux, pour un système de dentier dont les gencives sont inaltérables.

1128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Banneur (Félix), rue du Ranelagh, n° 8, à Passy, pour un système de moteur à vapeur portatif.

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Loeffler (Ferdinand), à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 52, pour un appareil frigorifère.

1130° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lungley (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des docks secs et des bassins pour des navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 mai 1871).

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mortera (Augustin) et Larousie (Martin), à Paris, rue Richelieu, n° 17, pour un système d'enrayage et d'attelage pour chemins de fer.

1132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourguet (Jean-Baptiste), à Paris, rue Montmartre, n° 55, pour une musette pour donner l'avoine aux chevaux.

1133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Munier (Jean-François), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'appareil à griller les fils de laine, soie et autres matières textiles.

1134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petreti (Joseph-Antoine), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 15, pour un système de cheminée,

1135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une application de la peau chamoisée dans la fabrication des chaussures, semelles et fourrures.

1136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pillivuyt (Charles), Dupuis et compagnie, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des supports des fils télégraphiques, etc.

1137° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Plummer (William-Frédéric), Kingsford (Charles) et Huard (Étienne-Joseph), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le traitement des grains et d'autres substances pour les préparer à la mouture (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 septembre 1870).

1138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Powers (George), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les fenêtres des vaisseaux ou navires.

1139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quentin (Charles-Louis-Henri), à Paris, rue de Chabrol, n° 15, pour un procédé applicable à la construction des barattes.

Digitized by Google

1140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Souville (Charles-Désiré-Thierry) et Blandin (Hugues-François), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de malles, de caisses, de sacs de voyage, etc.

1141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tedeschi (C.-J.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une lorgnette ou jumelle perfectionnée.

1142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voegeli (F.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un four à carboniser les os.

1143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Abadie (Ismaël-Isaac) et Greben (Jules-Charles), à Paris, rue Richer, n° 42, pour une machine à cacheter les lettres mécaniquement.

1144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antoine (Alphonse-Joseph), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 33, pour un genre de vernis incolore.

1145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archer (Auguste-Joseph), élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondi, n° 54, pour un tissu dit *tissu alliage métallique*.

1146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Biondetti (Antoine), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de bandage forgé, à régulateurs mobiles ou fixes, à volonté, propre à recevoir toutes espèces de pelottes pour toutes les positions présentant les hernies les plus volumineuses et les plus souffrantes.

1147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braconnier (Alexandre), à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, n° 1, pour un jupon-tournure dit *marquise*.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brandon (Alexandre-Horace), à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour des perfectionnements aux stéréoscopes dits *panoramiques*.

1149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callès (André), élisant domicile chez le sieur Brandon, à Paris, rue des Moulins, n° 7, pour un appareil de chauffage.

1150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coutard (Jean-Joseph) et Louart (Louis-Antoine), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de taquet applicable aux métiers à tisser mécaniques.

1151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Faure (Pierre-Jean), élisant domicile chez le sieur Hautpaulle, à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 36, pour un moyen d'éviter les déraillements et les chocs de champs de fer.

1152e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fowler (David-Hamilton), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue de Montpensier, n° 6, pour perfectionnements apportés dans la construction et la pose des chaudières à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 janvier 1871).

1153e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaillot (Charles-Alexandre), rue du Bac, n° 106, et Laurencel (Edmond), rue des Lombards, n° 44, à Paris, pour une pâte au lait concentré.

1154e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Halbrecq de Gayffier (Célestin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à fabriquer les rivets et les boulons de toutes dimensions avec du fer à froid ou à chaud.

1155e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heymann (J.-D.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fenêtre dite *fenêtre tournante*.

1156e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarosson (Léon), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 5, pour une matière textile.

1157e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labully-Burty (Claude), à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 61, pour des appareils à faire le café.

1158e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapham (Rufus), représenté par le sieur Oppeneau, à Bagnolet, pour des perfectionnements applicables aux chaudières à vapeur, tendant à constater l'abaissement du niveau d'eau et à alimenter la chaudière de l'eau manquante.

1159e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Page (Charles-François), avenue de Clichy, n° 24, à Batignolles, pour un genre de pipes plaquées et placage factice.

1160e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marix (Gabriel) et Weil (Mayr-Léon), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 188, pour un mode de dorure brillante sur porcelaine.

1161e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Moisson (Jean-Jacques), rue de Paris, n° 46, à Charenton, pour un appareil pour blanchir le linge et les fils de chanvre, etc.

1162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nébon (Bernard), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour une marque de jeu.

1163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plagge (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé continu de fabrication du fer doux et de l'acier par le traitement direct des minerais avec utilisation du gaz oxyde carbonique développé par la réaction du carbone et de l'oxyde de fer.

1164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Réal (Pacifique-Arsène) et Viéville (Ferdinand), à Paris, le premier, rue du Sentier, n° 27, le second, rue Saint-Fiacre, n° 15, pour une application pour rendre le métal imperméable par l'emploi des huiles siccatives ou des vernis gras avec ou sans application de tontisses.

1165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (François-Honoré-Stanislas), inspecteur de la salubrité, à Paris, rue du Bac, n° 23, pour un système d'arrosement au moyen de tubes.

1166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roisin (Constant) et Armengaud (Eugène), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de découpoir mécanique approprié à la coupe des chemises.

1167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer (Joseph), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux fourchettes de découpage et de service.

1168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruffier (Aimé), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les moulins destinés à divers usages.

1169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Henri Schloss et frère, représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application du cadre et du fermoir à bascule, etc. aux boîtes et trousses portatives de pharmacie et de médecine.

1170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Simonet jeune (Jean) et Jeunneau (Louis-François), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une machine à laver les tissus avec injection de vapeur.

1171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

Digitized by Google

le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Terrier et compagnie, représentés par le sieur Amoureux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à produire des embrés sur toutes étoffes.

1172° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Townsend (Mathew), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus à mailles en tricot (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 décembre 1870).

1173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villette (Pierre-Ambroise), à Paris, rue du Temple, n° 39, pour une malle en cuir et toile.

1174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (George-Hazen), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine perfectionnée destinée au rodage et au polissage des marbres, pierres, glaces, métaux et toutes autres surfaces qui doivent être polies.

1175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zambaux (Joseph), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de forage de puits de mine, d'eau jaillissante, etc.

1176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Alliot (Jules-Auguste), à Orléans, pour un appareil tinicide (destruction des teignes, insectes).

1177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alouis (Vanderwoorde) et Cozette (François-Jean-Baptiste), représentés par le sieur Duhamel, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 20, pour un procédé de préparation des bois pour la fabrication des manches de brosses.

1178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baucourt (Joseph), à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 3, pour une machine à ventiler, à chauffer les bâtiments, et à détruire les animaux et insectes nuisibles à l'agriculture.

1179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillon (Pierre), élisant domicile chez le sieur Bouttier, à Paris, rue des Prouvaires, n° 18, pour un robinet autoclave.

1180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapuy (François, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'agrafes pour tirettes de gants.

1181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Chatillon (Joseph), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode d'annonces.

1182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Compiont (François-Marie), représenté par le sieur Amoureux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un plantoir à cheval pour toutes sortes de céréales.

1183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coucharier (Auguste-Isidore), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des cadres estampés destinés aux glaces, psychés, etc.

1184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crozet de Ricord (Jean-Joseph-Émile), à Paris, rue d'Isly, n° 14, pour la représentation instantanée des résultats du tir à la cible, par l'électricité, au moyen d'un indicateur électrique.

1185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dantan (Prosper), à Paris, rue de la Verrerie, n° 54, pour un système de grue.

1186° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibbs (J.-E.-A.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à coudre (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 juin 1871).

1187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Girbal et Baucher, représentés par le sieur Touraud, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 9, pour un genre de boîte en métal.

1188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grenet (Eugène) et Vavin (Alexis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moteur électro-magnétique.

1189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hériçé (Jules-Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux articles de bijouterie.

1190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Laporte (Joseph), rue des Carrières, n° 23, à Passy, pour une tournure en acier.

1191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lassus (Charles-Auguste), à Paris, rue Joubert, n° 35, pour la solidification du charbon.

1192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département des

Digitized by Google

Bouches-du-Rhône, par le sieur Lejeune (François), grand-chemin de Toulon, n° 138, à Marseille; pour un bouilleur tubulaire à tunnel.

1193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Charles-Louis), à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, pour bordures de châles imprimées, etc.

1194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Charles-Louis), à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, pour application de toutes espèces de dentelles aux robes, châles, etc.

1195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorent (Eugène-Nicolas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34, pour une boucle dite *boucle à ailes*.

1196° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murray (Charles-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des pompes à chaîne (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 février 1868).

1197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nasmyth (Georges), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des perfectionnements dans la construction et l'application des ressorts en caoutchouc.

1198° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (James-Lee), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des machines à plonger ou tremper, laver et rincer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 janvier 1871).

1199° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (James-Lee), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des machines à séparer les fibres animales des fibres végétales (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 janvier 1871).

1200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prudon (Antoine), Grande-Rue, n° 119, à Vaugirard, pour un couteau taille-soupe.

1201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnault (Thomas-Casimir), à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 7, pour un genre de gravure.

1202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Requier (Jean-Joseph), à Paris, rue Guénégaud, n° 19, pour un moulleur instantané fixé sur le bosseir.

1203° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schaub (George), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue du Conservatoire, n° 13, pour des perfectionnements dans la fabrication des carac-

Digitized by Google

tères d'imprimerie (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 avril 1871).

1204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schpakoffski (Alexandre) et Lewitski (Serge), à Paris, boulevard Poissonnière, hôtel Saint-Phar, pour une machine à préparer du papier photographique.

1205° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Semple (Mathew), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de tuyau de pipe (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 mai 1871).

1206° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silver (Thomas), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un régulateur perfectionné pour machines à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 mai 1871).

1207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandamme (Édouard-Jacques), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 71, pour un système de fermoir pour porte-monnaie, porte-cigares, etc.

1208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Arquillière (Barthélemy), à Saint-Étienne, section de Valbenoite, pour un métal composé pouvant être utilisé dans la fabrication d'une infinité d'objets semblables à ceux produits par la fonte, et généralement les autres métaux.

1209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baudon-Porchez, à Lille, pour un calorifère tubulaire à récipient distributeur.

1210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Beltzer, (Louis), élisant domicile chez le sieur Boltz, à Colmar, pour un régulateur applicable aux moteurs à vapeur et hydrauliques.

1211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Blanc (Thomas), à Aubagne, pour un système de tuiles semi-plates en terre cuite.

1212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bousquet (Hugues), allées d'Ancour, n° 23, à Bordeaux, pour un système de fabrication de blocs de terre grasse dite *pierre artificielle*, remplaçant la pierre.

1213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Castela (Antoine), directeur des fonderies de Vedènes, pour fabrication de laminage et d'emboutissage du cuivre.

1214° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 10 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cunq (Léon), rue de la Course, n° 5, à Bordeaux, pour une machine à calculer dite *machine à débit*.

1215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dallemagne (Adolphe-Jacques-François), rue de Bayeux, à Caen, pour un système de bandages herniaires à pelotes mobiles et indépendantes de la ceinture.

1216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur d'Apsence (François-Théodore), à Compiègne, pour un système pour la marche des bateaux à vapeur.

1217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur d'Huicque (André), à Survilliers, pour des machines propres à semer, répandre et distribuer les grains, engrais et matières diverses.

1218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duguet (Jean), avenue de Créqui, n° 41, à Lyon, pour fabrication de marbre factice.

1219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dupuis-Petit, à Beauvais, pour une sauterelle à ressort, avec échappement à bascule et à poucier, pour la suspension des bat-flancs d'écurie.

1220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gantillon (Denis), quai d'Albret, n° 22, à Lyon, pour un guide appliqué aux calaudres de pierre, pour l'opération du calandrage et moirage des étoffes de soie.

1221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la dame veuve Goudezeune, née Charles, à Armentières, pour des perfectionnements apportés aux temples à tisser et à pincer.

1222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Grenouillet (Jean Jules), rue des Fossés Saint-Georges, n° 28, à Tours, pour un procédé pour la fabrication du vinaigre.

1223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Heim (Georges) et Heim fils (Louis), à Colmar, pour un balancier hydraulique servant à élever l'eau.

1224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Hérold (Michel), à Bazancourt, pour un temple cylindrique à aiguilles sur barettes mobiles.

1225° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hiole (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Delattre, rue Royale, n° 72, à Lille, pour un système de moulin à moudre le blé, la drèche, les pommes de

Digitized by Google

terre, les betteraves, la chicorée, les écorces à tan (brevet belge de quinze ans expirant le 9 mai 1872).

1226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Jackson frères, Petin, Gaudet et compagnie, aux forges de Vierzon, pour un procédé de fabrication de coussinets de chemins de fer.

1227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jayles (Jean), rue Sainte-Catherine, n° 107, à Bordeaux, pour un système de raffinage du sucre.

1228° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Krauskopf (Philippe) et Dantan (Charles-Nicolas), le premier, chef monteur, et le second, chef ajusteur dans les ateliers du chemin de fer, à Épernay, pour un échappement à segment à employer dans les locomotives en général, de trois manières : 1° à coulisses avec ressorts à boudin ; 2° à charnières ; 3° à paillettes.

1229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Lainé (Édouard-Hubert), à Brest, pour le mouvement perpétuel.

1230° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Lapène et Capmartin, rue du Fourbastard, n° 24, à Toulouse, pour un procédé de fabrication du chapeau dit *Lapène et Capmartin*.

1231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Le Blanc (Alfred), à Meudon, pour une mécanique à blanchir le linge et tout autre objet.

1232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (Auguste), rue Neuve-des-Charpennes, n° 7, à Villeurbanne, pour un procédé pour obtenir la moire antique sans plis.

1233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Maybon (Pierre) et Baptiste (Charles), place du Salin, n° 16, à Toulouse, pour une machine à mortaiser le bois.

1234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mireau père (Jean-Baptiste-Martin), rue des Remparts, n° 22, à Bordeaux, pour un système perfectionné de serrures pour portes et meubles, avec bec de cane, sans chanfrein, et un genre de mouvement, ainsi que sans bec de cane.

1235° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pensuete (Léon), rue de Beaumont, n° 16, à Dunkerque, pour une machine à battre et arracher des pieux au moyen de la vapeur.

1236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Planchais (Hippolyte), rue de Siam, n° 49, à Brest, pour un engrais dit *noir et guano agricoles*.

Digitized by Google

1237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande
sée, le 3 août 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par le sieur Riveron aîné (Jean), rue Bât-d'Argent, n° 17, à Ly
appareil dit *frein commandeur*.

1238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande
sée, le 7 août 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
par le sieur Robert (Charles), mécanicien à Saint-Dié, pour u
volants dit *système Robert*.

1239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a
le 3 août 1857, au secrétariat de la préfecture du département
le sieur Sicard (Louis), à Cannes, pour un système de forges dit
électrique et forge économique.

1240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande
sée, le 5 août 1857, au secrétariat de la préfecture du départemen
Drôme, par le sieur Soulier (Auguste-Amédée), à Royat, pour u
pression dite *pression multiforme*.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été dépos
1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vauc
sieur Aubenas fils (Justin-Louis-Auguste), à Valréas, et se r
brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1855, pour
Aubenas, appareil de torsion à dévidage régulier pour la filature
elle la soie et pour toute espèce de fil.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
Barnout (Hippolyte-Antoine-Marie), à Paris, rue Notre-Dame
n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pri
mier 1857, pour un appareil à locomotion.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
sieur Baudrit (Auguste-Théodore), à Paris, rue de Malte, n° 24
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février
un système de construction en fer.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été dépos
1857, au secrétariat de la préfecture du département des
Rhône, par le sieur Bayle (Adolphe), rue de la Palud, n° 55, à
se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai
une eau virginale aromatique distillée sur fleurs de lys et de ros

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été dépos
1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère,
Bourgeat (Louis-Simon-Théodore), à Vienne, et se rattachant au
vention de quinze ans pris, le 31 mars 1857, pour un four à cuir
chaudières vertico-horizontales.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
Bouwens (F. J.), représenté par le sieur Oppeneau, à Bagnolet
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre
une machine à vapeur dite *Bouwenstran*.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
sieur Buffandeau (François), à Paris, boulevard de Strasbourg,

Digitized by Google

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 22 avril 1857, pour un système d'arrêt de chemin de fer dit *système Buffandeau*.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Constant), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1853, par les sieurs Titeur et Rousseau, dont il est cessionnaire, pour un accordéon-orgue.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Caillet (Louis-François-Aimé), à Sées, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1856, pour une machine à mélanger, soufflet et arçonner des chapeaux.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camaret (Henri-Joseph), rue des Moulins, n° 7 *bis*, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, pour perfectionnements dans la vannerie.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cary (Jacques), représenté par le sieur Barcault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1857, pour un genre de bagues et d'anneaux.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Charles-Léon), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1854, pour perfectionnements dans la construction des baromètres et thermomètres métalliques.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Mathieu-Aîné), rue de Joinville, n° 2, à la Grande-Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1855, pour plusieurs appareils à faire des eaux gazeuses.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Enfer et ses fils (société), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1854, pour des appareils propres à obtenir un jet de vent uniforme et à éviter les explosions des soufflets.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Fleury frères et Lefort, au Petit-Fercourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1856, pour l'application de lorgnettes aux éventails et divers perfectionnements.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grenet fils (Eugène) et de Fonvielle (Wilfried), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1857, pour une pile électrique.

Digitized by Google

1257e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1853, pour des perfectionnements aux appareils hydrauliques.

1258e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hemet (Jacques-Désiré), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1856, pour des perfectionnements dans les alcoomètres.

1259e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Ernest-Innocent-Émile), à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1855, conjointement avec le sieur Hermann (Louis-Adolphe), pour des appareils d'écoulement principalement employés à la distribution de l'eau dans les villes, sur la voie publique et dans les habitations.

1260e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauvrière (Louis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1856, conjointement avec le sieur Michel, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans la partie des harnais de chevaux dite *sellette* ou *mantelet*.

1261e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lecocq (Aimé), élisant domicile chez le sieur Mas, rue des Trois-Mollettes, n° 24, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1855, pour un mouvement perpétuel applicable comme moteur dans l'industrie et le commerce.

1262e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Lesage (François), à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1855, pour un système pour opérer la vidange, l'embarquement et le transport des matières fécales d'une manière tout à fait inodore.

1263e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Marqfoy (Gustave), cours du Jardin-Public, n° 110, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1856, pour un disque électrique applicable aux chemins de fer.

1264e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Cerf), à Paris, rue du Temple, n° 167, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1857, pour une machine dite *copiste-presse*.

1265e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mimeur (Simon), chez le sieur Choron, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 129, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1856, pour système de ferrures pour lits.

Digitized by Google

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 76, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour graisse à lubrifier les machines.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poisson (Pierre), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour l'application de la peinture après dessiccation.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouget (Louis-Auguste), à Paris, rue de Malte, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1855, pour perfectionnements aux lampes modérateur.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Poujade (Jean), quartier Saint-Just, chemin du Pont-d'Alaï, n° 19, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1856, pour une pompe à colonnes mobiles, dite *pomps Poujade*.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prudon (Eugène-Sébastien), à Paris, rue Montmartre, n° 161, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1856, pour un système de boîte pouvant remplacer les cahiers de papier à cigarettes, dit *système Prudon*.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prunier (Constant-Julien), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1856, pour des petits meubles de voyage portant une glace en psyché.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quertier (Pierre-Théodore-Narcisse), à Paris, rue Saint-Martin, n° 89, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1857, pour un jupon perfectionné.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (André-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes métalliques servant à contenir les sardines et autres denrées conservées.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Revol (Jean-Antoine), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1856, pour un système propre à rendre élastiques les sommiers, lits, banquettes de chemins de fer, divans, etc.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Ribert (André-François-Émile), à Paris, rue de Trévise, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1857, pour un porte-cigare hygiénique.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosenborg (Frédéric), élisant domicile chez le sieur Langenhove, à Paris, quai Bourbon, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1857, pour un procédé de purification des gaz, etc.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sissot (Charles), rue Centrale, n° 20, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1856, pour un rasoir à support régulateur.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silvy (Henri-Joseph-Marie-Édouard), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1856, conjointement avec le sieur Plagniol, pour des attelles de sûreté.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Thellier-Verrier, rue du Vieux-Marché, n° 25, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1856, pour les peintures et pétrifications par les pierres dures.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Thierry-Mieg (Édouard), à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1855, pour un procédé économique pour laver ou dégraisser les laines, et principalement celles destinées à être peignées.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'Union Cork Manufacturing Company, représenté par Howell, président de cette société, élisant domicile chez le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1856, pour des perfectionnements dans les machines à faire les bouchons.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Anciot (Charles), rue du Rempart-Martainville, n° 1, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1857, pour une Jacquart universelle.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthelat (Jean-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1856, pour des perfectionnements apportés dans les procédés de trituration de la tourbe.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet fils (Édouard-Louis), à Paris, rue des Ahmandiers-Popincourt,

Digitized by Google

n° 17, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1856, pour un cratéloir mécanique.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horie (Paul), à Paris, rue de la Mûrette, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1848, pour des briques tubulaires.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Brignon et Goudet, rue du Canal, à Givors, ainsi se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1856, pour un système de fabrication, par la presse hydraulique, des bandages en fer, des roues de wagons et d'engrenages.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Brouard (Joseph-François), rue de l'Hôpital, n° 28, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1855, pour un diminue-voiles.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunard (Pierre-Aimé), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 13 décembre 1856, pour la fabrication et le traitement d'un tissu dit : *carnin parisien*, destiné surtout à la confection des tissus vernis et pouvant recevoir d'autres applications.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Calet frères, représentés par le sieur Corriard, à Vienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1856, pour l'application et l'utilité du calorique de la forge ordinaire à air libre, au chauffage des générateurs des appareils à vapeur.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clemançon (Jean-Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1854, pour un système d'éclairage des verres d'illumination.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Dévoust (Pierre-François), à Alençon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1855, pour cartouches à projectiles divisés.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Débosque (Arnaud), à Esperaza, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1856, pour un mode de puisement, transport des eaux minérales et sous-pression de gaz en barrique, en caisse de bois ou de métal.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Pierre-André), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

Digitized by Google

pris, le 23 mars 1847, pour un graisseur mécanique continu à ré
férieur, applicable à toutes espèces de paliers, supports, coussinets

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Decoster (Pierre-André), représenté par le sieur Ricordeau, à Pa
vard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention
ans pris, le 22 juillet 1854, conjointement avec le sieur Lespès
purgeur à mouvement différentiel.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p
Dufresne (Alexandre-Henri), à Paris, rue de Cèze, n° 6, et se rat
brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1856, pour un
dorure.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
sieur Espouy (Jean-Bertrand), route d'Italie, n° 16, à Gentilly,
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1856
fectionnements aux métiers à tisser les étoffes façonnées.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
sieur Finet (Jean-Louis), à Paris, rue de la Madeleine, n° 12, et s
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1857, pour u
à hacher la viande, à l'usage des pâtissiers.

1298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
sieur Fontange (Pierre), représenté par le sieur Dreyfous, à Pa
Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinz
le 21 août 1852, conjointement avec le sieur Laugier, pour des b
fer propres à recouvrir les jointures de portières de voitures.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
le sieur Galy-Cazalat, ingénieur à Paris, rue Charlot, n° 58, et s
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1857, p
de distillation avec les appareils accessoires à la fabrication des h
gaz.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
sieur de Gemini (Pierre-Antoine), à Paris, rue des Écuries-d'Arto
se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 oct
par le sieur Chiandi-Bey, dont il est cessionnaire, pour blanchime
fection des corps gras en général, tels que le suif et autres, et s
l'oléine, de la stéarine, dans ces corps.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée,
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Ven
sieur Genot (Alexandre-Pierre), place Napoléon, à Napoléon-Ve
rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier
chaussures inperméables.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Se
sieur Gorges (Édouard-Vincent-Jules-Laurent), à Paris, rue de D

Digitized by Google

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour conservation des substances alimentaires.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Antoine-Joseph), à Paris, boulevard du Temple, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1856, pour perfectionnements dans la fabrication de la fécule et de l'amidon.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louvet dit Louvet-Taisne (Louis-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1856, pour un système d'encollage des chaînes.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Louis-Auguste), représenté par le sieur Mennous, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1856, par les sieurs Jacquot et Chambeau, dont il est cessionnaire, pour un système de ferme-porte à piston et à excentrique.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mary (François), rue de Paris, n° 32, à Montreuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1856, pour tente, siége et chevalet.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masbon (Joseph), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1855, pour application de l'électricité aux indicateurs et sonneries électriques.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Maumené (Edme-Jules), rue Colbert, n° 22, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1857, pour un régulateur pour le travail des vins de Champagne.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Maury (Jacques-Honoré), rue Chillou, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1857, pour un système de pompe.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Mauvielle (Marie-Louise-Adélaïde), à Paris, rue Coquillière, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1855, pour des perfectionnements dans les bluteries.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Métra (Jules-Benjamin), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1857, pour un produit acide et solide destiné à remplacer l'acide tartrique.

Digitized by Google

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
sieur Neuillier (Jules-Joseph), représenté par le sieur Ricorde
boulevard de Strasbourg, n° 28, et se rattachant au brevet d'i
quinze ans pris, le 27 décembre 1856, pour un étau dit *étau de*

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de Var,
Pastoral (Pierre), à la Valette, et se rattachant au brevet d'i
quinze ans pris, le 14 mai 1856, pour l'application de la vapeu
aromatisée aux tonneaux et futailles, au moyen d'un appareil éva

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Meu
sieur Proveux (Jean-Joseph), mécanicien au chemin de fer de l
Faubourg-Stanislas, n° 35, à Nancy, et se rattachant au brevet d'
quinze ans pris, le 28 mai 1856, conjointement avec son père,
pareil dit *machine soufflante conique*, à grande vitesse et sans pisto
aux forges et fonderies, addition consistant en la séparation de
soufflante et les détails résultant de cette nouvelle disposition.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
Réselle (Denis), place Louis XVI, à Lyon, et se rattachant au
vention de quinze ans pris, le 28 mars 1856, pour un système
avec tuyaux jointifs.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Sein
mmiselle Rohmer (Marie-Antoinette-Léontine), à Paris, boulevard
n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pri
1857, pour des articulations perfectionnées adaptées aux poupé

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gir
sieur Sollier (Frita), à Caudéran, près Bordeaux, et se rattach
d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, pour un prod
hydrofuge.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-R
sieurs Stehelin et compagnie, à Bitschwiller, et se rattachant au
vention de quinze ans pris, le 25 mars 1856, pour mouvement
ou automates applicables à tous métiers à filer.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
sieur Seyferth (Auguste), à Paris, avenue de Montaigne, n° 93
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre
jointement avec le sieur Hochstetter, pour une application du su
bone aux machines à vapeur.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
Tabourin (Georges-Antoine), représenté par le sieur d'Aubrevi
rue de l'Echiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention d
pris le 4 décembre 1854, pour un système d'arceaux métalliques
construction des ponts, des arcades, des voûtes, des toitures
constructions analogues.

Digitized by Google

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Trottier (François-Jean-Baptiste), à Montjean, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1856, pour améliorations aux pressoirs et presses à presurer.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur André (Pierre), rue d'Italiagne, n° 81, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1857, pour un automoteur perpétuel dit *André*.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Ambonas fils (Justin-Louis-Auguste), à Valréas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1855, pour un croiseur Ambonas, appareil de torsion à dévidage régulier pour la filature ou le tirage de la soie et pour toute autre espèce de fil.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Auvergne (Jean-Baptiste-Jules-Hippolyte), élisant domicile chez le sieur Picat, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1856, pour castographe, appareil tenant lieu de table pour écrire, lire et dessiner.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1856, pour signaux automates pour prévenir la rencontre des convois sur les chemins de fer.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bacet (Jean-Auguste), à Paris, rue Lafayette, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1856, pour appareil dit *mélo-gazogène* propre à la fabrication des boissons gazeuses artificielles.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (François-Julien), représenté par le sieur Simart, à Paris, rue Dauphine, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1855, pour une grille fumivore à alimentation continue.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bellié (Jean-Eugène), quai de Bourgogne, n° 38, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1854, pour un système de construction navale à liaisons continues.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barsendorff (Louis-André), à Paris, rue de Vannes, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1856, conjointement avec le sieur Delmas, pour un compteur pour voitures publiques.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brede (Abraham-Girard), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 224, et se rattachant

Digitized by Google

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1855, pour des moyens de débarrasser la laine des fibres végétales avec lesquelles elle se trouve mêlée dans les tissus.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cacheleux (Alexis-Firmin), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1857, pour des perfectionnements dans les récepteurs télégraphiques.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerjaud (René-Gabriel), élisant domicile à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 21, hôtel de Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1856, pour une machine à glacer et à faire le beurre.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Commandeur (Joseph), rue Tupin, n° 14, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1854, pour un moteur mécanique à force régénératrice.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deiss (Édouard), à Paris, rue de Bretagne, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1855, pour procédé d'extraction du suif des os, etc.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Depay (Alexandre), à Meaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1856, pour un frein de chemin de fer.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Deyres père, rue des Ayres, n° 25, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1855, pour une seringue dite *la facilité*.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Fourminieux frères, à Saint-Chamond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1856, pour un procédé de fabrication de bouteilles de verre.

1338° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacrouts (Antoine-Jacques-Philippe), élisant domicile chez la dame Duhamel, à Paris, rue de Cléry, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1856, pour la fabrication de la brique pressée.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lebuy (Antoine), à Mâcon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1856, pour un four à chaux.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leméant (Léon), à Paris, rue de Sèvres, n° 129, et se rattachant au

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1856, pour transformation de la pesanteur en force motrice et centrifuge.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leuillet (Jean-Baptiste), ingénieur, rue Boulard, n° 15, au Petit-Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1857, pour un registre à ressorts de baleine, coins en buffle et gutta-percha.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorriot (Arsène-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1855, pour un trieur ventilant.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorriot (Arsène-Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1855, pour une machine à battre les grains.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marassich (Denis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1857, pour un système de force applicable à l'extraction des corps qui se trouvent plongés dans l'eau et pour les appareils servant à cet usage.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Vernicourt (Jean-Baptiste), à Paris, rue de l'Essai, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1856, pour un pèse-céréales portatif dit *silomètre de poche*.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mathias (Ferdinand), ingénieur de la traction au chemin de fer du Nord, à Fives-lès-Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1857, pour un sifflet d'alarme.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melsens (Louis-Henri-Frédéric), représenté par le sieur Mennons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1854, pour des procédés de saponification des corps gras naturels provenant des animaux et des végétaux applicables à la fabrication des bougies et des savons.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Monneyres (François), Baron (François) et Massonnet (Jules-Gilbert), quai de la Fosse, n° 54, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1856, pour un système de vannage applicable à toutes les machines à battre les grains.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouilleron (Jules-François-Victor), à Paris, place Dauphine, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1855, pour des perfectionnements à l'appareil télégraphique dit *Morse*.

Digitized by Google

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quin (Frédéric-Hippolyte), représenté par le sieur Barsault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1856, conjointement avec le sieur Franc, pour un instrument propre à soufrer les vignes.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Rigoulet (Auguste), élisant domicile chez les sieurs Ferrière et Édant, à Saint-Étienne, section de Montaud, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1857, pour des fours de fusion au coke, à fosses et sans grilles, avec trois creusets et plus, pour aciers, fontes et cuivres.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Marie-Eugène), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 74, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1857, pour un système de construction ou de disposition de réflecteurs.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Segette (Louis-Maximilien-Jean-Baptiste), au Deffant, canton de Saint-Sauveur, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour des perfectionnements dans les charrues.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schmitz père et fils, à Paris, rue de Poissy, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1856, pour préparation mécanique de la tourbe.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitz père (François), à Paris, rue de Poissy, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1856, pour un système de presse hydraulique en bois, à piston compresseur sans frottement.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la société lyonnaise de l'Électricité, représentée par le sieur Fuchos aîné, place du Plâtre, n° 8, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1856, par les sieurs Lacassagne, Thiers et compagnie, dont elle est cessionnaire, pour une lampe photo-électrique.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société générale de typographie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1856, pour divers perfectionnements dans l'art de l'imprimerie.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-Georges), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1857, pour porte-plume fontaine atmosphérique.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Touzan (Étienne), avenue de Clichy, n° 38, à Batignolles, et se ratta-

Digitized by Google

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1856, pour des perfectionnements dans la disposition, la mobilité et la fermeture des persiennes, volets, croisées, etc.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tucker (Hiram), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, se rattachant au brevet d'invention pris, le 4 août 1856, et expirant le 23 mai 1870, pour des perfectionnements dans les gommiers élastiques.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warlick (Ferdinand-Charles), représenté par le sieur Bricogne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris le 26 janvier 1855, et expirant le 24 octobre 1868, pour des perfectionnements dans l'application de la chaleur pour l'évaporation de l'eau et autres fluides.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alix (Denis-François), à Paris, rue de Saintonge, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, pour l'application du phosphore rouge sur bois riquets, boîtes à bougies, quel qu'en soit le métal ou la matière, et l'emploi d'allumettes et bougies au chlorate de potasse.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aureliani (Ascanio), à Paris, rue Rochechouart, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1855, pour foyer économique avec feu visible.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bagary (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Richelieu, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1855, conjointement avec le sieur Perron, pour un système de machine tricoteuse.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bapterosses (Jean-Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1857, pour des boutons à queue.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bapterosses (Jean-Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1857, pour des procédés mécaniques propres à la fabrication des boutons de toutes formes et de toutes dimensions.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bonnet (Achille), à Oppède, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1856, pour un dévidage de cocons à l'eau alcalinisée.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bret (François), place de la Croix-Rousse, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1856, pour une bobinoire à dépoulet.

Digitized by Google

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buffandeau (François), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1857, pour un système d'arrêt de chemin de fer dit *système Buffandeau.*

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coudron (Nicolas-Arnould), élisant domicile chez le sieur Bourgeois, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 188, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1856, pour un système de signaux d'arrêt pour les chemins de fer.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coulon (Pascal-Florentin), représenté par le sieur Meunons, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1857, pour la poudre de cheveux appliquée au veloutage.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvier (Gustave-Victor-Abel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1853, pour un appareil dit *hyper-gazo-pyrogène,* propre à la production exclusive des gaz combustibles.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dessales (Alexis-Jean), rue des Enfants-Rouges, n° 13, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1857, pour une lampe de wagon.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dudan-Renaud (Ellie-Georges), rue Kervagan, n° 7, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1856, pour un système de pompe (appareil à élever l'eau par l'action directe de la vapeur).

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Narcisse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1856, pour des perfectionnements dans la construction et la disposition des machines à vapeur.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillon (Paul-Laurent), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1856, pour un genre de décoration de brosses, meubles, socles de pendules, etc.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fresse (Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1856, pour un tapis-marque pour jeux de cartes.

Digitized by Google

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genta (Victor-Pierre), clerc d'avoué, à Paris, rue Mazarine, n° 74, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1857, pour des objets à effets lumineux, tels que lettres, dessins, caractères, etc.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jahan (Pierre-Jacques-Théodore) et Aubert (Louis-Désiré), représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1856, pour un système de coins et de coussinets pour les chemins de fer.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Joly (Romain), à Carcassonne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1855, pour épontiller les draps.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laudet (Jean-Baptiste-Georges), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1853, pour une machine-grue à pont roulant, propre à décharger et à découper les bancs et les blocs de pierre sur carrière.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laura (François-Thomas), montée de Notre-Dame, n° 8, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1852, pour un porte-verre et porte-mèche Luce-Laura.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lemesre (Joseph), quai du Commerce, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1857, pour une bobine réunisseur pour l'industrie des tissus.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Manigler (Jean-Baptiste), rue du Grand-Moulin, n° 2, à Saint Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1856, pour le démoulage des moules à pression des briques et tuiles, en argile ou en matière réfractaire.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Madeline aîné (Daniel), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Montorgueil, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1856, pour un système de support métallique pour les rails de chemins de fer.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Margfoy (Gustave), cours du Jardin-Public, n° 110, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1856, pour un disque électrique applicable aux chemins de fer.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Meschy frères et Malbec (Jean), à Béziers, et se rattachant au brevet

Digitized by Google

d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1856, pour un systèm
à air libre pour le soufrage des vignes.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vi
sieur Michel (Antoine), quai Châteaubriant, n° 9, à Rennes, et
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1857, pour
inodores dites *Michel*.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
sieur Morisseau (François-Louis), à Paris, rue des Fontaines
n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pri
tembre 1856, pour un système de violon.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
Moro (Antoine), représenté par le sieur Dresco, à Paris, rue au
et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3
pour un clyso dit *clyso-Moro et Dresco*.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de l
le sieur Oppeneau (Philibert), représenté par le sieur Oppen
à Bagnolet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p
1856, pour procédés d'amalgame des poussiers de charbons, et

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été dépos
1857, au secrétariat de la préfecture du département du Doub
Panier (Claude-Étienne), à Bullard, et se rattachant au brev
de quinze ans pris, le 11 mars 1857, pour un système de sig
servant à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
sieur Passedoit (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Colas,
n° 5, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de qu
le 13 novembre 1856, pour perfectionnements aux manége
centrifuges.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été dépos
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
sieurs Picard (Joseph-Étienne-Picard) et Delemer (Désiré-Ferdi
repésentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Mart
se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 févr
les sieurs Clayton et Andrew, dont ils sont cessionnaires, pour
tion des bois par l'action du feu et de la pression.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été dépos
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
sieur Planque (Charles-Dumas-Auguste-Joseph), représenté pa
Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au
vention de quinze ans pris, le 18 février 1856, pour des perfe
dans l'extraction de la fécule.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été dépos
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
sieur Puech (Ulysse), représenté par le sieur Ricordeau, à Par
de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention d

Digitized by Google

pris, le 8 février 1855, par le sieur Bourgoin, dont il est cessionnaire, pour application du système du métier circulaire au métier français.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Théophile-Auguste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1857, pour un harmonium à double expression et à effet lointain.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1856, pour un système de pissotières, plusieurs gargouilles et un tuyau.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiget (Pierre), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1856, pour un genre de combustibles.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toustain (Félix), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1856, pour un genre d'échiquier-damier.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vincenzi (Eugène), rue Centrale, n° 30, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1856, pour un battant mécanique à piston.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1857, pour des perfectionnements dans la construction des orgues dites *orgues portatives*.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bisenius frères (Hubert et Mathias), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1857, pour une tuyère à réservoir à air.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonamour (Jean), à Paris, rue Guy-la-Brosse, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1855, pour un système de planchers en fer.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borsendorff (Louis-André), à Paris, rue de Vannes, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1856, conjointement avec le sieur Delmas, pour un compteur pour voitures publiques.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le

Digitized by Google

sieur Brignon (Jean-Pierre), lieu du Canal, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1856, conjointement avec le sieur Goudet, pour un système de fabrication, par la presse hydraulique, de pièces et outils en fonte, fer ou acier.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broutin (Isidore-Auguste-François), rue du Commerce, n° 47, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1851, pour plaque applicable à une presse hydraulique dite *plaque Broutin*.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunfaut aîné (Jules), représenté par le sieur Brunfaut (Henri-Charles), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 75, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1855, pour un système de fourneaux de verrerie.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlier fils (Alexis-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1854, pour un genre de porte-cigares simples ou combinés avec porte-monnaie, portefeuilles, etc.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Pierre-François-Catherine), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1851, pour procédés de galvanisation (zingage), étamage et plombage des matériaux.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Henry-Sébastien), rue d'Allemagne, n° 168, à la Petite-Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1857, pour un tube moteur à vapeur directe.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coustey (Edmond-Édouard), à Choisy-le-Roy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1855, pour un baromètre hygrométrique.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Defrance (Victor-François-Conrad) et Tihay (Charles), élisant domicile chez le sieur Fontainemoreau, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1856, pour l'application de la sphère aux machines.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand du Boucheron (Guillaume-Martial-Auguste), à Paris, rue Caumartin, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1854, par le sieur Delosme, dont il est cessionnaire, pour un cadenas serrure incrochetable et inoxydable.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Eisenmenger (Michel), à Paris, rue de Chabrol, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1856, pour un genre de baromètre.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Faivre (Charles), rue Mazagran, n° 1, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1856, pour des perfectionnements aux robinets et obturateurs.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Faucher (Eugène), commissaire des poudres et salpêtres à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1856, pour un mode de raffinage du soufre.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fossier-Bouchy, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1854, pour un semoir mécanique pour toutes espèces de graines.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gaillard père et fils, quai du Canal, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1857, pour un appareil mécanique propre à relier entre eux plusieurs câbles.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1854, pour des perfectionnements dans les instruments de musique en cuivre.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Hippolyte-Benigne), élisant domicile chez le sieur de Malvergne, à Paris, rue Drouot, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1857, pour un système d'isolement des fils électriques.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hanus (Pierre) et Girard (Jacques-Louis), rue Lemercier, n° 6, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1857, pour un procédé tendant à utiliser le gluten, etc. dans la fabrication du pain et des biscuits de mer, etc.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinhold (Édouard-Aloïs), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1854, pour indicateurs publics.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Augustin-Marie), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour un porte-plume régulateur de la main et des doigts.

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

Digitized by Google

sieurs Jackson frères, Petin, Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1856, pour un système de fabrication des essieux coudés, en fer et en acier.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavie (René-Prosper), représenté par le sieur Girard, à Paris, rue Montorgueil, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1856, pour des perfectionnements aux moulins à moudre le blé.

1427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (François), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1856, pour un genre de reliure mobile.

1428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Moïse), à Paris, rue du Temple, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1856, conjointement avec le sieur Vincent, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mazaudier (Albert), cours Bourbon, n° 88, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1856, pour un appareil condenseur et vaporisateur.

1430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin vrier 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noé (Henri-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1857, pour un stéréoscope de poche à développements.

1431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oppermann et Strohl, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1856, pour une application des fils de bourre de soie, frison, cocons de graines, etc.

1432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouin (Frédéric-Hippolyte), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1856, pour un plumeau insectifère et pulvérifère.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Noël), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1857, pour une chaîne à ruban d'arpentage avec poignée perfectionnée.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin

Digitized by Google

1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône par le sieur Raffin, marchand de chanvre à l'extrémité du cours Gouffet, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1855, pour un système pour teiller le chanvre et le lin.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Rampal et Simon, rue de la Vicomté, n° 24, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1854, pour un dispensateur principal des liquides.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rongier (Pierre), à Paris, rue Beaubourg, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1856, pour un meuble scolaire dit *réparateur*.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rossner (Charles), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1857, pour des perfectionnements dans les instruments qui servent au soufrage des plantes, etc.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par les sieurs Rousselle frères (Émile et Édouard), à Jurançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1857, par le sieur Lamarque, dont ils sont cessionnaires, pour un procédé de fabrication de la stéarine par la saponification saline.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1857, pour appareils économiques d'éclairage et de chauffage par le gaz.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schepers (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1857, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Villain (Edme-Paul) et Donnet (Barthélemy), représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1856, pour machine à fabriquer toutes espèces de franges.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard (François-Ferdinand-Auguste), élisant domicile chez les sieurs Coignet père et fils, à Paris, quai Jemmapes, n° 220, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1856, pour un embrayeur électrique héliçoïdal.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albert (Édouard-Pierre-Jean-Marie), représenté par le sieur Mathieu, à

Digitized by Google

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'inventio quinze ans pris, le 5 décembre 1856, pour un feutre végétal.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le Barillon (François), quai d'Orléans, n° 2, à Lyon, et se rattachant au b d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1856, pour perfectionnement fours continus à cuire les produits céramiques et autres.

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, p sieur Baudelot (Jean-Louis), à Haraucourt, et se rattachant au brevet vention de quinze ans pris, le 22 février 1856, pour un appareil desti refroidissement des liquides, addition consistant en la diminution du dia des tuyaux de cet appareil.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Bérard (Pierre-Hippolyte-Gustave), à Paris, rue Saint-Denis, n° 323, rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1856, application de la galvanoplastie à la fabrication des feuilles et fleurs ficielles.

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Bernard (Alexandre-Léonard), dit *Prevost-Bernard*, représenté par le Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au b d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1857, pour des perfectionne dans la fabrication des fleurs artificielles, naturelles et de fantaisie.

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les Bouvery (Louis-Joseph) et Crestin (Léopold), grande rue de Cuire, n Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 j 1857, pour une machine à moteur électrique.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur Causse (Louis-Guillaume-Désiré), à Paris, rue des Blancs-Man n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conj ment avec le sieur Drujon, le 11 octobre 1856, pour une coiffe fixe d chapeau.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, p sieur Chablin (Nicolas-Léon), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février conjointement avec le sieur Hennigue, pour application de l'orfévrerie porcelaine, etc.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Colladon (Daniel), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard martre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans p 2 avril 1857, pour un système d'excavation des roches et terrains.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, sieur Constant (Jean-Baptiste-Joseph), fossés du Chapeau-Rouge, n° Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2

Digitized by Google

vembre 1855, pour un système d'enrayage instantané, applicable à tous les véhicules et convois roulants sur les chemins de fer, dit *système Constant*.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delalay (Antoine) et Quantin (Pierre-Antoine), à Paris, rue de Buffaut, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1857, pour un procédé d'extraction des pierres.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Delcros (Louis), à Blois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1857, pour moyens propres à la consolidation des rails des chemins de fer et à la suppression des coins.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dieulafait (Jules-Clovis), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1857, pour un système de vêtement applicable à divers usages, dit *several*.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Duprat (Anacharsis), au Prado, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1850, pour une machine à fabriquer les bouchons en liége.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupouy-Lauga (Jean), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1857, pour une composition destinée à l'entretien du cuir verni.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabré (Victor), à Paris, rue de la Pépinière, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1856, pour un système de poutre.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farniaux jeune (Auguste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1852, pour une machine à teiller le lin et le chanvre.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ferrand (Étienne), place de la Charité, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1850, pour un système d'enveloppe-soufflet appliqué à la vente et à l'emploi des poudres insecticides et insectifuges.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Féron (Pierre), à Theuville-aux-Maillots, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1851, pour un brayer ou bandage herniaire à pelotes mécaniques.

Digitized by Google

1462e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Louis-Adèle), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, pour un appareil servant à la fusion et épuration pour laminage des zincs en général, et à la production du gaz d'éclairage.

1463e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Florance (Jean-Joseph), à Paris, rue Saint-Maur, n° 140, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1856, conjointement avec le sieur Lecuyer, pour un système de rouet à dévider.

1464e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquet (Jean-Baptiste-Emmanuel), élisant domicile à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1854, conjointement avec le sieur Hudde, pour un pyromètre applicable aux fours de boulangers et autres.

1465e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1856, pour un genre de faucheuse-moissonneuse.

1466e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier-Huyttens de Terbecq (Victor-François-Léonard), à Paris, rue Marbeuf, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1856, pour un patouillet propre au lavage des minerais.

1467e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de Lafollye (Charles-Jules), rue de Lerme, n° 22, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1856, pour un moyen de transmission électro-magnétique, consistant en l'application à un introducteur-indicateur à sonnerie.

1468e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafond (Étienne-Jules), rue de Calais, n° 45, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1856, pour un système d'éclairage par les huiles dérivant de toutes les matières minérales, végétales et animales.

1469e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente par le sieur Lasserre (Jean-Baptiste), à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pour un système de chaussure dite *Lasserre*, en gutta-percha.

1470e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Ménard (Paulin), à Vitry-en-Perthois, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 6 mars 1857, pour un moyen d'établir une pompe pour élever l'eau des puits profonds.

1471e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la

Digitized by Google

dame Millot, née Brulé (Étiennette-Julie-Laurence), représentée par le sieur d'Aubréville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1856, pour un pistolet porte-plaque applicable à la photographie, etc.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Moulin (François), rue du Commerce n° 13, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1857, pour un frein de chemin de fer.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neveu (Élie), représenté par le sieur Colas, rue Vincent, n° 5, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1857, pour un système de baratte rotative dite *saumuroise*.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Ninck (Jean), rue de la Grève, n° 31, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1855, pour la fabrication et l'application de la gutta-percha durcie aux dentiers.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perrody (Esprit), lieu des Graviers de Giers, à Givors, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1856, conjointement avec Baudraz, pour un produit dit *pierre métallique*.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poret (Louis), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1856, pour un genre de fontaine et un mode de filtrage.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poussin et compagnie, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1856, pour perfectionnements dans la fabrication de couvertures de livres de luxe pour les distributions de prix, ainsi qu'aux objets de cartonnerie ou de gaînerie quelconques.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saget (Paul-Gabriel), à Paris, passage Saulnier, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1857, conjointement avec le sieur Bonnet, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vassart (Denis) et Conté de Lévignac (Jean-Marie), avenue de Clichy, n° 69, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1857, pour une boisson.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Ventouillac (Jean-Antoine), à Lavaur, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1856, pour une machine à moteur à air comprimé.

Digitized by Google

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woussen (Pierre-Louis-Romain), représenté par le sieur Chabrier, à Paris, rue du Helder, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1855, pour un système de poulie.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ador (Léopold), à Paris, rue Château-Landon, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1856, pour cuisson et fabrication de plâtre.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme par le sieur Autier, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1857, pour l'emploi dans les arts, en industrie, en médecine, etc. des qualités déliquescentes et hygrométriques des substances qui en soient douées ou seules, ou combinées à d'autres matières liquides ou solides, pour produire des résultats nouveaux.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Bandonneau (Jean), place d'Armes, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1856, pour une chaussure dite *Bandonneau*.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardin (Jean-Louis-Frédéric), à Paris, rue de Lancry, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1856, pour un genre de plumes de parure.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bastet (Joseph-Antoine), rue de la Croix, n° 9, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1856, pour un procédé perfectionné de garancine.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Béchade, Lacroix et Léonard, Grande-Côte, n° 106, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1857, pour un système de frein dit *frein communicateur*, applicable aux chemins de fer.

1488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bellot (Amand-Martin), à Nischers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1855, pour un procédé propre à la guérison de la maladie de la vigne.

1489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bret (François), Grande-Place-de-la-Croix-Rousse, n° 26, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1856, pour perfectionnements aux mécaniques à fabriquer les cannettes à dérouler.

1490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Châlon (Jean) et Lavaute (Étienne), à Cette, et se rattachant au bre-

Digitized by Google

vet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1855, pour un métier à tisser le drap dit *Saxon*.

1491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1855, pour tuyaux en bois comprimé.

1492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Cuvier (Victor-Gustave-Abel) et Goguel (Eugène-Alexandre-Frédéric), élisant domicile chez le sieur Dorian-Holtzer, rue de la Paix, n° 2, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1857, pour l'emploi des gaz retirés de la houille, à la fabrication du verre, des cristaux et des glaces, au moyen de gazogènes particuliers et brûlés dans des fours spéciaux.

1493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Dormoy (Alexandre), à Antigny-le-Petit, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1856, pour un système de fabrication des douilles de pioches et autres outils analogues.

1494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Féron (Pierre), à Theuville-aux-Maillots, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1851, pour un brayer ou bandage herniaire à pelote mécanique.

1495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Gavoty (Louis), représenté par le sieur Aubin, chef de division à la préfecture de Draguignan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1856, pour un feutre isoloir appliqué à la literie.

1496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillet (François), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1856, pour un métier circulaire destiné à la fabrication des tricots à côtes.

1497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde par le sieur Godet (Jean-Auguste), rue Esprit-des-Lois, n° 2, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1856, pour un système propre à prendre les ris à la mer sans envoyer les hommes dans la mâture.

1498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Grandclément (Georges), rue Marengo, maison Faure, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1856, pour une mécanique dite *mécanique Jacquart à griffe double*.

1499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Heischlein (Benjamin), à Saint-Genis-Laval, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1854, pour un mode de moulage des briques, tuiles, carreaux et autres produits.

Digitized by Google

1500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lagarnie (Claude), à Paris, rue de Vaugirard, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1855, pour emblèmes religieux.

1501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lalu (Jacques-Célestin), à Paris, rue du Temple, n° 175, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1857, pour un réveille-matin.

1502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lamy (Hippolyte), élisant domicile chez le sieur Courrat, quai d'Orléans, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1856, pour une machine organique.

1503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Lavergne (Louis-Jules), rue des Trois-Piliers, n° 69, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1856, pour une machine à scier et à casser le sucre.

1504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebeuf, Milliet et compagnie, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue neuve Saint-Augustin, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1856, pour des perfectionnements apportés à la préparation des pâtes céramiques.

1505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefebvre (Jules-François-Marie), rue de la Renelle, n° 44, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1856, pour un clitographe, instrument de précision servant à indiquer les pentes et à vérifier les niveaux.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur L'Heureux (Pierre-Ulysse), rue Saint-Sever, n° 42, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1856, pour un segment en bois de piston de pompe à air.

1507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Alphonse-Julien), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1856, pour un système d'arrêt instantané, applicable aux chemins de fer.

1508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Loison (Jean-Baptiste-Louis-Achille), à Melun, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1855, pour un genre d'engrais.

1509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Maitre (Joseph), à Tieffrain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

ans pris, le 15 avril 1850, pour un mode de fabrication de tuiles et produits réfractaires.

1510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Marie (Hippolyte), rue aux Ours, n° 50, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1855, pour une manière de confectionner les registres.

1511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinot fils (Alexandre), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1854, pour des chaises en osier.

1512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Rhône, par les sieurs Million (Francisque) et (André), quai de la Charité, n° 31, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1857, pour une machine motrice à gaz quelconques, à chauffage médiat, la machine étant, à volonté, à basse, à moyenne et à haute pression, et marchant par la dilatation et la contraction des gaz sous l'influence de l'échauffement et du refroidissement.

1513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monnier (Noël), représenté par le sieur Desnos, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1856, pour un système de bride et de mors de sûreté.

1514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Outlart, née Larcher (Caroline-Marguerite-Georgette), et le sieur Camas (Jacques), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1851, pour une presse à copier, dite *presse-nécessaire*.

1515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1855, pour un système de métier circulaire à aiguilles à tricoter.

1516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Quemin (Eugène), représenté par le sieur Vatien, à Évreux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1856, pour une machine à cordeler et à câbler.

1517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Rigoulot (Auguste), directeur de l'usine d'acier, à Saint-Étienne, section de Moutaut, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1856, pour des fours à fondre au coke avec trois, quatre et cinq creusets et double tirage activé par le vent du ventilateur.

1518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Rojat (Jean-François), à la Côte-Saint-André, et se rattachant au brevet d'in-

Digitized by Google

vention de quinze ans pris, le 28 octobre 1854, pour un appareil acidificateur propre à la fabrication du vinaigre, dit *appareil Rojat.*

1519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roman (Eugène), rue Laurencin, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1856, pour un sommier élastique.

1520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Schulz frères et Beraud, rue du Griffon, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1856, pour un procédé de fabrication d'une étoffe partie froncée, partie unie.

1521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Therrin (Prosper), représenté par le sieur Dupont, à Paris, rue de Douai, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1857, pour un frein pour chemins de fer.

1522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellay (Julien-Arnold), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1855, pour un procédé dit *cérumento-typo-practor,* propre à la fabrication de la poterie en général.

1523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boccard aîné (François), rue des Portes-Blanches, n° 5, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1856, pour appareil mécanique pour empêcher les ouvriers et autres de se blesser, et appliqué aux scies circulaires.

1524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordet (Jean-Jacques), à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1856, pour un appareil dit *polygraphe Bordet.*

1525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdier (Charles-Alexis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1856, conjointement avec le sieur Masselon, pour un moteur hydraulique.

1526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briais (Narcisse-Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1856, pour des perfectionnements aux balances dites *pèse-lettres.*

1527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brun frères et fils et Denoyel, à Paris, rue des Jeûneurs, n°s 25 et 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1857, pour une tournure dite *tournure Brun.*

1528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin

Digitized by Google

1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Busquet (Aimable-Antoinette-Revel), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1855, conjointement avec le sieur Verrier, pour des perfectionnements dans la fabrication des feuillages artificiels.

1529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cadet (Eugène-Alpin-Napoléon), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1855, pour un système de robinets à soupape, à clapet et à pivot mobile, et pour perfectionnements apportés aux robinets.

1530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), représenté par le sieur Gibert, à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1856, pour un procédé de dégraissage des laines et des draps.

1531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le vicomte de Corn (Louis), élisant domicile chez le sieur Rousseau, à Paris, rue du Bouloi, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1857, pour fabrication du sucre de cannes par la macération et l'évaporation à l'air libre.

1532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dreville (Pierre-Marie-Sixième), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1857, pour un porte-plumes quantième.

1533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Pierre-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1857, pour un système de fermoir.

1534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ettinghausen (Maurice), à Paris, rue de Grammont, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1856, pour une matière à faire de la mosaïque artificielle dite *mosaïque parisienne* et applicable à tous autres objets.

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galibert (Pierre-Hilaire), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1856, pour des perfectionnements apportés aux bandages herniaires, hypogastriques, ombilicaux, etc.

1536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garcia (Félix-Jean-de-Dieu), élisant domicile chez le sieur Brade, à Paris, rue Taitbout, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1855, pour procédés de fabrication du sucre.

1537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Digitized by Google

Garcia (Félix-Jean-de-Dieu), élisant domicile chez le sieur Borde, à Paris, rue Taitbout, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1855, pour un procédé de fabrication des alcools.

1538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guerrier (Jean-Pierre-Claude), passage Tourneux, n° 14, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1856, pour une machine à filer les roseaux de jonc, rotin et autres.

1539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Ignard (Philippe), à Challans (Vendée), élisant domicile chez le sieur Billot, rue des Halles, n° 22, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1856, pour un système d'arrêt des convois de chemins de fer.

1540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolivet (Louis-Auguste), à Paris, rue Vanneau, n° 83, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1857, pour une machine à canner.

1541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Théodore), élisant domicile à Paris, boulevard de Pontarabie, n° 68, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, conjointement avec le sieur Sauret, pour un fourneau mécanique fumivore au gaz.

1542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par les sieurs Lévêque (Désiré) et Normand-Dupont (Laurent-Gaspard), à Alençon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1857, pour une machine continue destinée à fabriquer les tuyaux de drainage et les briques.

1543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limet (Pierre-Hippolyte), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1857, pour appareils de chauffage à récepteurs mobiles.

1544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcotte (Domici-César), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1856, pour un système d'emballage de chapeaux d'hommes.

1545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouilleron (Jules-François-Victor), à Paris, place Dauphine, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1855, pour des perfectionnements à l'appareil télégraphique dit *Morse*.

1546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neustadt (Camille-Raymond), à Paris, rue Guy-Labrosse, n° 8, et se ratta-

Digitized by Google

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1855, pour un système de grue.

1547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pelissier (Louis), rue Maucondinat, n° 6, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1855, conjointement avec les sieurs Castaigna, Marchant et Puytorac, pour une machine destinée à l'enrayage des roues de wagons.

1548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penard (Lucien), chirurgien principal de la marine, à Rochefort, élisant domicile à Paris, rue du Mail, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1857, pour un appareil de natation.

1549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Perraro-Michal, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1856, pour une bride sans mors.

1550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Louis), à Paris, rue Favart, n° 18 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1855, pour diverses piles et divers compensateurs électriques.

1551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1857, pour divers appareils à boissons gazeuses.

1552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renault (Victor), à Paris, rue Boutarel, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1856, pour échappement à direction variable pour locomotives.

1553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rovère (Jacques-Étienne), à Paris, rue Saint-Louis, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1856, pour des boutons à ressort.

1554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roy (Edmond-Jacques-François), élisant domicile au bureau du *Moniteur industriel*, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1856, pour boîtes à graisse et coussinets à glissières inclinées pour wagons et locomotives.

1555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seillier (Étienne-Auguste), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1856, pour un gâteau au maïs.

1556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95,

Digitized by Google

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1856, pour un système de pissotières, plusieurs gargouilles et un tuyau.

1557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stewens (John-Lee), représenté par le sieur Brett, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention pris le 17 novembre 1855, et expirant le 10 août 1869, pour des perfectionnements apportés dans les chaudières à vapeur.

1558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Storet (Auguste), représenté par le sieur Questroy, rue de Paris, n° 105, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1857, pour un appareil destiné à la cuisson et revivification du noir animal.

1559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viale (François-Balthazar), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 29 février 1856, pour perfectionnements dans l'extraction du sirop de betteraves.

1560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanner (Christian), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1856, pour des perfectionnements apportés aux fermetures des sacs de voyage, sacs à ouvrages, porte-monnaie et autres articles analogues.

1561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés dans la préparation des fils de soie de toute nature.

1562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Anciot (Charles), rue du Rempart-Martainville, n° 1, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1857, pour une Jacquart universelle.

1563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Angely (Pierre-Paul), à Paris, rue de Londres, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1856, pour la fabrication d'un engrais dit *guano d'Europe*.

1564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Badeuil (Jean) et Vaute (Émile-Auguste), à Paris, le premier, rue de la Roquette, n° 35, le second, rue du Buisson-Saint-Louis, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1857, pour application de la peau de lapin à la fabrication des gants et pour moyens propres à la travailler.

1565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le

Digitized by Google

sieur Bandonneau (Jean), place d'Armes, à Poitiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1856, pour la chaussure dite *Bandonneau*.

1566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baschet Baullier et Gallaud, à Paris, rue de Vendôme, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour un remontoir électrique.

1567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bélivard (Pierre), chaussée des Martyrs, n° 10, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1857, pour des marques-annonces.

1568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucbet (Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1856, pour un procédé de blanchiment applicable aux tissus, toiles et cotons, aux pâtes à papier provenant des chiffons et aux filaments de toutes plantes textiles.

1569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bougon (Joseph-Marie), représenté par le sieur Bocquet, à Paris, rue de la Pépinière, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1856, pour un tube-filtre capillaire pour appareil à eau de Seltz.

1570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanès (Joseph), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1857, pour un procédé pour couvrir l'acier.

1571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Chaussegros (Dominique), à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1852, pour un système de fermeture de magasin.

1572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chevalier (Jean-Baptiste-Désiré) et Rabouin O'Sullivan (Narcisse), à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1856, pour un système d'impression dit *néographe*.

1573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colin (Louis-Antoine), à Paris, rue Caumartin, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1850, pour les améliorations apportées dans la construction des pianos, consistant en un mode de résistance du tirage des cordes et une nouvelle disposition du sommier des pointes d'accroche.

1574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (Claude), cours Lafayette, n° 56, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1857, pour un graisseur à cylindre.

Digitized by Google

1575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Dechaux-Bardey (Victor), rue Moncey, n° 8, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1856, pour une machine à doubler, mouliner et pelotonner toute espèce de matières filées.

1576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doyère (Louis-Michel-François), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1856, pour la destruction des insectes nuisibles par le sulfure de carbone et les autres anesthésiques.

1577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doyère (Louis-Michel-François), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1855, pour un procédé de conservation des grains.

1578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Mathieu-Aimé), rue de Joinville, n° 1, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1855, pour plusieurs appareils propres à faire des eaux gazeuses.

1579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Engelmann et Graf, à Paris, rue de l'Abbaye, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1856, pour imitation de verre-mousseline par impression sur le papier transparent.

1580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1856, pour pistons et cylindres à rotation conique s'adaptant aux instruments de musique.

1581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention pris le 28 août 1856, et expirant le 14 août 1871, pour l'application de la force élastique de la vapeur d'eau au mouvement des freins et de la puissance calorifère au chauffage de l'intérieur des voitures de voyageurs.

1582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrison (James), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris le 10 octobre 1856, et expirant le 28 mars 1870, pour la production du froid par l'évaporation des liquides volatils dans le vide, la condensation de leurs vapeurs par pression et réévaporation et recondensation continues des mêmes substances.

1583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinholdt (Édouard-Aloïs), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 161, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1854, pour un ferme-portes et fenêtres.

Digitized by Google

1584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Kaercher (Louis) et Perrin (François), rue de Lodi, n° 26, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1855, pour un bronze inoxydable employé pour peinture sur bois.

1585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Lachomette (Prosper), rue de la Gerbe, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1855, pour perfectionnements au système de fours et cornues à fabriquer le gaz d'éclairage.

1586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamy (Hippolyte), élisant domicile chez le sieur Weysset, à Paris, quai des Augustins, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1856, pour une machine organique.

1587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Lange de Beaujour (Jules-Joseph), à Sourdon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1855, pour un chapelet destiné au perfectionnement de la roue hydraulique.

1588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Adolphe), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1853, pour une machine à feu mise en mouvement par les forces combinées de l'air chaud, de la vapeur aqueuse ou par les vapeurs surchauffées des liquides volatils.

1589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lizeral (Raymond-Adrien), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1855, pour des applications de meules et pierres artificielles destinées à l'industrie.

1590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Long (François-Barthélemy), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1856, pour chaloupes de sauvetage.

1591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), rue de la Tour, n° 21, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1851, pour une canelle de sûreté propre à être adaptée aux fûts et vases quelconques.

1592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marié (Jean-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1856, pour un appareil propre à utiliser l'air comprimé pour obtenir l'élevation des eaux ou une force motrice quelconque.

1593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martel (Étienne), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 16, et se rattachant

Digitized by Google

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1855, pou
des clous en cuivre et en tous autres métaux.

1594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine
Mathorez (Joseph-Ghuislain), rue de Paris, n° 29, à Charenton
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 18
ment avec le sieur Pelletan, pour un système de ventilateur.

1595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône
Pascal (Jean-Baptiste), côtes des Carmélites, n° 13, à Lyon, et
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pou
à piston rotatif applicable à divers usages.

1596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône
Révolle (Denis), place Louis XVI, n° 8, à Lyon, et se rattach
d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1856, pour une m
les fossés.

1597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
demoiselle Robmer (Marie-Antoinette-Léontine), à Paris, boule
nière, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinz
7 mars 1857, pour des articulations perfectionnées aux poupées

1598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
sieur Savalle (François-Désiré), rue de Paris, n° 16, à Saint-Den
chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1857
pareil de distillation muni d'un régulateur de chauffage.

1599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département du Haut
sieur Schmutz (Laurent), au Lagelbach, près Colmar, et se
brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1857, pour perfe
appliqués aux métiers à filer dits *Mulls-Jenny self-acting*.

1600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposé
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
demoiselle Volat (Séraphine), représentée par le sieur Des
boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d
quinze ans pris, le 11 avril 1857, pour un jupon-tournure perfe

1601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la
sieur Yvert (Louis-Pierre-Léon), représenté par le sieur Barr
boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d
quinze ans pris, le 17 septembre 1856, pour un système de pon

1602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
sieur André (Jean-Pierre), à Paris, rue du Haut-Pavé, n° 1, et
au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1855,
gateur à double puissance.

1603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée
1857, au secrétariat de la préfecture du département de la S
sieur Archereau (Henri-Adolphe), rue de Flandre, n° 86, à la

Digitized by Google

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1856, pour perfectionnements dans l'agglomération des charbons.

1604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), représenté par le sieur Simard, à Paris, rue Dauphine, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1856, pour un générateur inexplosible à vaporisation équilibrée et instantanée.

1605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1855, pour perfectionnements apportés aux appareils de télégraphie électrique.

1606° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Bresset (Joseph) et compagnie, élisant domicile chez le sieur Générat, notaire, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1857, pour la reconstruction du charbon de bois, du lignite et de l'anthracite et de tout combustible qui n'est pas sujet à boursoufler ou à coller.

1607° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanès (Josef), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1857, pour des œillets métalliques pour corsets.

1608° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chatelain (Martin) et Piéron (Léonard-Antoine), le premier, rue Piat, n° 5, à Belleville, le deuxième, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1857, pour des moyens manufacturiers d'extraire toutes les substances contenues dans les impuretés du gaz et de les combiner avec d'autres substances pour les rendre profitables.

1609° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damiens (Alphonse-François), à Paris, rue du Bouloi, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1856, pour un système de montre à double tour d'heure indiquant l'heure vraie des chemins de fer et l'heure de la ville dans laquelle on se trouve.

1610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defis (Guillaume), représenté par le sieur Meunier, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1857, pour un procédé propre à empêcher les incrustations de chaudières.

1611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1856, pour un compteur applicable à tous les véhicules.

Digitized by Google

1612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duret (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1857, pour un système de distillerie agricole.

1613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Fages (Laurent), passementier à Montpellier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1855, pour la construction d'une boîte à graisser les essieux des wagons.

1614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fontaine (Pierre-Lucien) et Brault (Alexandre), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1854, conjointement avec le sieur Froment, pour des perfectionnements apportés dans la fermeture des vannages et turbines.

1615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaultier de Claubry (Henri-François) et Verrier (Nicolas), à Paris, le premier, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 45, le deuxième, rue des Bernardins, n° 26 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1854, pour un système d'enrayage des convois sur les chemins de fer.

1616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand de Châteauneuf (Hector), représenté par le sieur de Luzy, élisant domicile avenue de la Porte-Maillot, n° 13, aux Ternes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1857, pour le blanchissage et blanchiment du linge avec perfectionnements.

1617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1853, pour des perfectionnements à des appareils hydrauliques applicables à l'aspiration ou à la distribution des eaux, gaz, vapeurs et autres fluides.

1618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herland (Augustin-Marie), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1856, pour porte-plume régulateur de la main et des doigts.

1619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jesson (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, pour une breloque coupe-cigares.

1620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juhel (Louis-Constant), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans

Digitized by Google

pris, le 26 juin 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

1621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laugelot (Claude-Alexandre), à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1856, pour des perfectionnements aux fourneaux de cuisine dits *économiques*.

1622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepoudré (François), à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1856, pour une croisée.

1623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leradde (Hippolyte-Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1857, pour un genre de marque de jeu dite *additionneuse*.

1624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Jacques-Hippolyte), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1852, pour une garde-robe inodore.

1625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazier (Marie-Pierre-Amaranthe-Ferdinand), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1853, pour un appareil propre à moissonner, dit *moissonneur*.

1626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moutier (Louis-Michel), à Paris, rue de Richelieu, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1857, pour un genre de pistolet revolver.

1627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadault de Buffon (Benjamin), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1856, pour un procédé de filtrage.

1628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Planchon (Ferdinand-Adolphe), rue de Hurel, n° 10, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1856, pour tapisserie imitation d'Aubusson.

1629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Polino (François-Marie) et Toussaint (Charles), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1857, pour un genre de tissu d'acier propre à divers usages.

Digitized by Google

1630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poninski (Henri-Rudolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1856, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des feuillages et fleurs artificiels.

1631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Procnard (Louis-Étienne), rue Noire, n° 12, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1855, pour un sommier élastique.

1632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raveaud (Jacques-Éloi), élisant domicile chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1856, conjointement avec le sieur Ray, pour des chaussures imperméables moulées à la mécanique.

1633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riotte (François), à Paris, rue Sainte-Catherine-d'Enfer, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 31 juillet 1856, pour un système de jouets d'enfant mis en mouvement par l'air chaud.

1634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Schloss (Henry) et frère, représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1856, pour une serrure à canne, dite *fermo-cléide*.

1635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Schloss (Henry) et frère, représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1855, pour une monture de sac de voyage.

1636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Servan (Michel-Aristide) et Cauchois (Charlemagne), à Paris, rue Mazarine, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1857, pour la cémentation des fers bruts et ouvragés.

1637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Soutrenon (Claude), chef d'atelier de fabrication de velours, à Saint-Sauveur, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, pour la fabrication des velours à disposition et à doubles pièces.

1638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vaurillon (Louis), rue de l'Université, n° 15, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1856, pour un fourneau-cuisinière portatif, économique et chauffé au charbon de bois.

1639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Waltjen et compagnie, représentés par le sieur Oppeneau, à Bagnolet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre

Digitized by Google

1856, pour une machine servant à façonner mécaniquement les moules pour la fabrication des tubes et tuyaux en fonte, etc.

1640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weisskopf (Élias), rue du Bel-Air, n° 46, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention pris le 18 juillet 1856, et expirant le 9 décembre 1869, pour un combustible dit *pyramides vésuviennes*, propres à allumer tous les combustibles sans autres accessoires et sans souffler.

1641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1857, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wright (Robert-Alfred) et Fouché (Louis-Jules), constructeurs de machines, représentés par le sieur Desnos, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1857, pour un système d'appareil propre à produire des décompositions chimiques de corps gras et autres, etc.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6323. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nancy à Gray, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, et situées sur le territoire des communes d'Aillevillers, Saint-Loup et Faverney (Haute-Saône), lesdites parcelles désignées sur trois plans et dans trois états indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Paris, 2 Février 1859.*)

N° 6324. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 93, de Valence à Sisteron, à la traversée et aux abords du torrent de Mourenas, suivant la direction générale indiquée par une teinte rose sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que la dépense, évaluée approximativement à la somme de quatorze mille quatre-vingt-dix francs, sera imputée sur les crédits

Digitized by Google

affectés annuellement au service des rectifications de routes (2e section du budget du ministère des travaux publics);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Février 1859.*)

N° 6325. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Tarbes, de plusieurs parcelles de terrains non bâties, appartenant à divers, et situées sur le territoire des communes de Grenade, Bordères, Cazères, Aire (Landes), Barcelonne, Lelin-Lapujolle, Saint-Gérmé, Tarsac, Riscles, Cahusac, Gouts (Gers), Castelnau, Ilères, Maubourguet, Nouillau, Vic, Camalès, Puyo, Andrest, Bazet, Oursbellile, Bordères et Tarbes (Hautes-Pyrénées); lesdites parcelles désignées sur vingt-six plans et dans dix-huit tableaux indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Paris, 12 Février 1859.*)

N° 6326. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var, n° 16, de Grasse à Vence, dans la partie comprise entre Grasse et l'embranchement du chemin de grande communication n° 9, au lieu dit *le Pré-du-Lac*, suivant la direction générale figurée par des lignes verte et rouge sur un plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 février 1859.*)

N° 6327. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Loire-Inférieure n° 8 *bis*, de Guérande au Croisic, sera rectifiée dans la traverse de Batz, et qu'elle empruntera le chemin vicinal n° 1 entre les repères n°s 1 et 22 d'un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants

Digitized by Google

de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Février 1859.*)

N° 6328. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Chienné, arrondissement de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, prendra, à l'avenir, le nom de *Saint-Georges-de-Chesné.* (*Paris, 16 Février 1859.*)

N° 6329. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction, dans la vallée de Montaubry (Saône-et-Loire), d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation du canal du Centre, et d'une retenue de la Dheune, en aval de la quinzième écluse du versant de la Saône dudit canal, conformément aux dispositions générales du plan dressé à la date du 13 avril 1858, lequel plan restera annexé au présent décret, ainsi que les avis du conseil général des ponts et chaussées, portant évaluation des dépenses.

2 Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. La dépense des travaux, évaluée à cinq cent vingt mille francs (520,000f), sera imputée sur la deuxième section du budget (chapitre 38, établissement de canaux). (*Paris, 16 Février 1859.*)

N° 6330. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. La route départementale du Tarn n° 14 sera prolongée sur le territoire de Tarn-et-Garonne jusqu'à Bruniquel. Cette communication ainsi prolongée prendra dans Tarn-et-Garonne le n° 32 et la dénomination de *route de Braniquel à Cordes* (*Tarn*), *avec embranchement sur la station du chemin de fer vers Montauban.*

La route départementale de Tarn-et-Garonne n° 8 sera prolongée dans le Tarn jusqu'à la rencontre de la route n° 14 désignée ci-dessus : ce prolongement y recevra le n° 29, ainsi que la dénomination de *route de Cordes à Monclar* (*Tarn-et-Garonne*).

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution et à l'amélioration de ces nouvelles routes, en se conformant aux dispositions des titres II et sui-

Digitized by Google

vants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Février 1859.*)

N° 6331. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La portion de la route départementale de l'Ardèche n° 6, du port de Rouze à la Louvesc, comprise entre le port du Rouze et la ferme des Bardons, est et demeure déclassée. Elle sera remplacée par la partie du chemin vicinal de grande communication n° 8 comprise entre Sarras et la ferme des Bardons. La route départementale n° 6 recevra, en conséquence, la dénomination de *route de Sarras à la Louvesc*. Le tout conformément au plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement de la nouvelle portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Février 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Avril 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Avril 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 676.

N° 6332. — *Loi qui accorde, à titre de Récompense nationale, une Pension à la Veuve du Vice-Amiral Baron* Dubourdieu, *Sénateur.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à Mme *Senès* (*Rose-Louise-Hortense*), veuve du vice-amiral baron *Dubourdieu*, sénateur, une pension annuelle et viagère de six mille francs (6,000f), qui sera inscrite au trésor public avec jouissance du jour du décès du vice-amiral *Dubourdieu*.

2. Dans cette pension est confondue celle de quinze cents francs (1,500f), accordée à Mme veuve *Dubourdieu* par décret du 16 juillet 1858, en vertu de la loi du 18 avril 1831.

3. Après le décès de Mme veuve *Dubourdieu*, la moitié de ladite pension sera réversible, par égales portions, sur les survivantes de ses cinq filles, ci-après désignées :

Mme *Tabuteau* (*Clémence-Louise-Hortense Dubourdieu*), née à Toulon, le 9 février 1832;

Mlle *Dubourdieu* (*Louise-Caroline-Hortense*), née à Toulon, le 16 octobre 1835;

Mlle *Dubourdieu* (*Marie-Virginie*), née à Toulon, le 29 juillet 1837;

Digitized by Google

Mlle Comte (Amélie-Claire-Alphonsine Dubourdieu), née à Toulon, le 27 décembre 1838;

Mlle Dubourdieu (Louise-Eugénie), née à Toulon, le 5 juin 1841.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à accorder, à titre de récompense nationale, à la veuve du vice-amiral baron Dubourdieu, sénateur, une pension annuelle et viagère de six mille francs (6,000).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. DE ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6353. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et la ville de Lunéville.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange d'une parcelle de terrain domanial de quatorze ares quatre-vingt-dix centiares, située à Lunéville, contre un terrain communal situé au même lieu, contenant six ares trente-deux centiares, aux conditions exprimées dans le contrat passé, le 17 novembre 1858, entre le préfet de la Meurthe, au nom de l'État, et le maire de Lunéville, représentant cette ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERGARIOU.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange entre l'État et la ville de Lunéville (Meurthe).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6334. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune d'Elbeuf (Seine-Inférieure).*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1863, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune d'Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de cinq francs (5^{f} 00^{c}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de dix francs (10^{f} 00^{c}) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une surtaxe de cinq francs (5f 00c) sur les alcools à l'octroi de la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6335. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Port-Launay (Finistère).*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Port-Launay (Finistère), une surtaxe de onze francs (11f 00c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4f 00c) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une surtaxe de onze francs (11f 00c) sur les alcools à l'octroi de la commune de Port-Launay (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Digitized by Google

N° 6336. — *Décret impérial qui modifie les statuts de la Banque de l'Algérie.*

Du 12 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie, et les statuts qui y sont annexés;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 août 1858, de laquelle il résulte que l'État a été remboursé des avances qu'il avait faites à la banque de l'Algérie en exécution de l'article 3 de la loi précitée;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite banque, en date du 28 novembre 1857;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le paragraphe quatre de l'article 31 et l'article 32 des statuts de la banque de l'Algérie annexés à la loi du 4 août 1851 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 31, § 4. Sur ces bénéfices, il sera prélevé une somme « suffisante pour servir aux actionnaires l'intérêt du capital versé « à raison de six pour cent l'an.

« Art. 32. En cas d'insuffisance des bénéfices, le complément « nécessaire pour servir l'intérêt de six pour cent aux actionnaires « sera prélevé sur le fonds de réserve. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies, et inséré au Moniteur ainsi que dans les journaux judiciaires d'Alger, Constantine et Oran.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Digitized by Google

N° 6337. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la reconstruction du pont de la Brauze, et à la rectification de la route impériale n° 121, de Rodez à Saint-Flour, aux abords de cet ouvrage, suivant le tracé figuré par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

La dépense, évaluée à quarante-sept mille deux cent vingt francs soixante centimes, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes (2e section du budget du ministère des travaux publics).

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Février 1859.*)

N° 6338. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classées parmi les routes départementales de l'Ain, sous le n° 23, les parties des chemins de grande communication n°s 9, 47 et 34, figurées en rouge sur le plan annexé au présent décret.

La nouvelle communication prendra la dénomination de *Route de Tenay à la route départementale n° 5 par Hauteville et Brenod.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement et à la rectification de la nouvelle route en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Février 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 Avril 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

' Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Avril 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 677.

N° 6339. — *Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt, et à faire des prélèvements sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 16 mars 1857.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, au moyen de prélèvements annuels sur le produit de l'imposition extraordinaire de sept centimes, créée par la loi du 16 mars 1857.

Digitized by Google

3. Le département de la Corse est également autorisé à prélever, en 1860 et en 1861, sur le montant de l'imposition à réaliser en vertu de la même loi, une somme de onze mille cinq cent cinquante francs (11,550f), qui sera affectée aux travaux d'agrandissement et de restauration de la prison de Bastia.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CANCAGÈRES, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE RUBLAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corse à emprunter une somme de cent cinquante mille francs (150,000f) et à prélever, en 1860 et 1861, sur le montant de l'imposition à réaliser en vertu de la loi du 16 mars 1859, une somme de onze mille cinq cent cinquante francs (11,550f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron P. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron ZANDACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6340. — *Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1860, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, baron Roguet, comte Henri de Kersaint.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1860, un centime (0f 01c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Ferdinand Barrot, Ed. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Digitized by Google

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6341. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1860, neuf dixièmes (9/10mes) de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer pendant quatre ans, à partir de 1860, neuf dixièmes (9/10es) de centime.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6342. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et dix mille francs (170,000f), qui sera affectée aux dépenses d'acquisition, de reconstruction et d'amélioration des édifices départementaux désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse de dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq dixièmes de centime en 1860, trois centimes cinq dixièmes en 1861, deux centimes cinq dixièmes en 1862, et un centime trois dixièmes en 1863, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'aux dépenses des édifices départementaux ;

2° Cinq dixièmes de centime en 1860, un centime cinq dixièmes en 1861, deux centimes cinq dixièmes en 1862, et deux centimes un dixième en 1863, dont le produit sera affecté

Digitized by Google

sur le mode de rectification et d'amélioration des voies départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, baron Roguet, comte Henri de Kersaint.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à emprunter une somme de cent soixante et dix mille francs (170,000f) et à s'imposer :

1° Cinq dixièmes de centime (5/10mes) en 1860, trois centièmes cinq dixièmes (03c 5/10mes) en 1861, deux centimes cinq dixièmes (02c 5/10mes) en 1862, et un centime trois dixièmes (01c 3/10mes) en 1863 ;

2° Cinq dixièmes de centime (5/10mes) en 1860, un centime cinq dixièmes (01c 5/10mes) en 1861, deux centimes cinq dixièmes (02c 5/10mes) en 1862, et deux centimes un dixième (02c 1/10me) en 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mars 1859.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Ferdinand Barrot, Ed. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer,

Digitized by Google

Notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 6343. — *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1860, un centime (0f01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1859.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, baron Robert, comte Henri de Kergolay.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

Digitized by Google

autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer pendant trois ans, à partir de 1860, un centime (0f 01c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6344. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1860, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERGARIOU.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer pendant six ans, à partir de 1860, deux centimes (0f 02c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

faire observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de Rouher.

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6345. — *Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

Article unique. Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1860, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, baron Roguet, comte Henri de Kersaint.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

Digitized by Google

autorise le département de la Moselle à s'imposer pendant trois ans, à partir de 1860, un centime (0f 01c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6946. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire un prélèvement sur le produit des ressources extraordinaires créées par la loi du 28 juin 1856.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1856, à prélever sur le produit des ressources extraordinaires créées par la loi du 28 juin 1856, pour la construction d'une maison d'arrêt et de correction à Arras, une somme de soixante mille francs (60 000f), qui sera appliquée à l'acquisition de l'emplacement nécessaire à cette construction.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1859.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, baron Roguet, comte Henri de Kersaint.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à prélever sur les ressources créées par la loi du 28 juin 1856 une somme de soixante mille francs (60,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Ferdinand Barrot, Ed. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur, Secrétaire,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

Digitized by Google

ver, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Le Ministre d'État,

Signé Achille FOULD.

N° 6347. — *Loi qui autorise la ville du Puy à contracter un Emprunt.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville du Puy (Haute-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent vingt mille francs (120.000f), remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à faire face aux frais de recherche et de conduite des eaux qui doivent alimenter la fontaine monumentale de la place dite *du Breuil*.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte Louis DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville du Puy (Haute-Loire) à emprunter une somme de cent vingt mille francs (120,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, DU TAILLIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Digitized by Google

N°. 6348. — *Loi qui autorise la ville de Valence à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1859, quatorze centimes (0f 14c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire annuellement vingt et un mille francs (21,000f) environ, pour couvrir le déficit de ses budgets et acquitter une partie de ses dettes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Valence (Drôme) à s'imposer quatorze centimes (0f 14c) pendant cinq ans, à partir de 1859.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 6349. — *Loi qui érige en Commune la section de Kerfot (Côtes-du Nord).*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La section de Kerfot, dont le territoire est teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Yvias, canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Kerfot et dont elle prendra le nom.

2. La limite entre les deux communes est indiquée par le liséré violet tracé sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte Louis DE CAMBACÉRÈS, comte Léopold LE HON, baron ROGUET, comte Henri DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de Kerlot, distraite de la commune d'Yvias (Côtes-du-Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, Ed. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Le Ministre d'Etat,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

635. — Loi qui fixe les Limites entre les communes de Ploëzal et de Pontrieux (*Côtes-du-Nord*).

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Ploëzal, canton de Pontrieux, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Pontrieux, même canton.

En conséquence, les limites entre les deux communes sont fixées conformément au liséré vert tracé audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée auront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CARNÉ, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

LOI

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait une portion de territoire de la commune de Ploëzal, canton de Pontrieux, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, et la réunit à la commune de Pontrieux, même canton.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6351. — *Loi qui distrait la commune de Scherwiller du canton de Villé, et la réunit au canton de Schelestadt (Bas-Rhin.)*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Scherwiller est distraite du

Digitized by Google

canton de Villé, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, et réunie au canton de Schelestadt, même arrondissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion au canton de S helestadt de la commune de Scherwiller, distraite du canton de Villé (Bas-Rhin.)

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6352. — *Loi qui fixe la limite entre la commune de Windstein, canton de Niederbronn, et les communes de Langensoultzbach et de Neehwiller, canton de Wœrth (Bas-Rhin).*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ, et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ, et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre la commune de Windstein, canton de Niederbronn, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), et les communes de Langensoultzbach et de Neehwiller, canton de Wœrth, même arrondissement, est fixée, conformément au tracé des lignes cotées A, B, C, D, E, F, G, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires teintés en blanc et en jaune, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits de la commune de Langensoultzbach et du canton de Wœrth, et réunis à la commune de Windstein et au canton de Niederbronn, et les terrains teintés en violet sont distraits de la commune de Windstein et du canton de Niederbronn, et réunis à la commune de Neehwiller et au canton de Wœrth.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LEPELLETIER D'AUNAY, comte LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe une nouvelle délimitation des cantons de Niederbronn et de Wœrth, sur le territoire des communes de Windstein, de Reichwiller et de Langensoultzbach (Bas-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, Ed. TAILLANDIER, baron T. DE LACROSSE.

Pour ampliation conforme :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. DE ROUHER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6553. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes d'Avrolles et de Saint-Florentin (Yonne).*

Du 31 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La limite entre les communes d'Avrolles et de Saint-Florentin, canton de Saint-Florentin, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, est fixée par les lignes aurores cotées A, B, C, D, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires lavés en jaune et en bleu, situés entre ces lignes et l'ancienne limite, sont distraits, savoir: le premier, de la commune d'Avrolles et réuni à la commune de Saint-Florentin; le second, de la commune de Saint-Florentin pour être réuni à la commune d'Avrolles.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1859.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, baron Roguet, comte Henri de Kergariou.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi fixant une nouvelle délimitation des communes d'Avrolles et de Saint-Florentin (Yonne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1859.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Ferdinand Barrot, Ed. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Digitized by Google

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, Signé E. de ROYER.

Le Ministre d'État, Signé ACHILLE FOULD.

N° 6354. — DÉCRET (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de Marsilly* (*Auguste-Amable-Louis*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *de Verdier*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Verdier*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Septembre 1849.*)

N° 6355 — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Pierre* (*Léon*), avoué, né le 10 janvier 1820, à Hautvillers (Marne), demeurant à Vouziers (Ardennes), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lallemant*.

2° M. *Pierre* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Juin 1858.*)

N° 6356. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Crestet* (*Germain-Alfred*), directeur des contributions directes

Digitized by Google

du département de la Haute-Vienne, né à Châteauneuf (Vienne), le 9 novembre 1808, demeurant à Limoges (Haute-Vienne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Latouche*, et à s'appeler, à l'avenir, *Creuzé de Latouche*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Février 1859.*)

N° 6357. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

M. *Cochon* (*Charles-Farsy*), propriétaire, né à Péronne (Somme) le 12 vendémiaire an XII, y demeurant,

Et son fils mineur :

M. *Cochon* (*Gaston-Farsy*), né à Péronne, le 9 juin 1845,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Ambigny*, et à s'appeler, à l'avenir, *d'Ambigny*.

2° M. *Flambart* (*Louis-Guillaume*), capitaine commandant la gendarmerie de Nancy (Meurthe), chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, né à Elbeuf (Seine-Inférieure), le 2 août 1818, demeurant à Nancy, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Delanos*, et s'appeler, à l'avenir, *Flambart-Delanos*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Mars 1859.*)

N° 6358. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Leloup* (*Louis-Félix-Joseph*), chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, président honoraire du tribunal de Saint-Quentin, né le 29 frimaire an V, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Sancy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Leloup de Sancy*;

2° M. *Auban* (*Camille-Jacques-Victor*), négociant, né le 20 janvier 1832, à Toulon (Var), demeurant à Épernay (Marne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Moët-Romont*, et à s'appeler, à l'avenir, *Auban-Moët-Romont*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la

Digitized by Google

lé du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Mars 1859.*)

N° 6358. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Gaudefroy* (*Julien*), propriétaire, né le 19 avril 1818 à Carcassonne (Aude), demeurant à Saint-Couat-d'Aude, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Boattes*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gaudefroy-Boattes*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Mars 1859.*)

N° 6359. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Pouho, établi sur la rivière canalisée de l'Oust, dans la commune du Roc-Saint-André (Morbihan).

2. Sont exempts du droit de péage : les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 19 Mars 1859.*)

Tarif des droits à percevoir au passage de Pouho, situé sur la rivière d'Oust, commune de Roc-Saint-André.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci 03

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 ci-après, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied; dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées et marchandises chargées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci 03

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le peseur.

Pour le passage :

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, huit centimes, ci . . . 08

D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci 06

D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci 05

Digitized by Google

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes, ci..... 05
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, trois centimes, ci.. 03
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, trois centimes, ci..... 03
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes, ci..... 06
Par veau ou porc, deux centimes, ci..... 02
Par tête de mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 01
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront deux centimes, ci..... 02
S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes, ci..... 30

Pour le passage :

D'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et d'une litière à deux chevaux, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, quarante centimes, ci..... 40
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage :

D'une charrette chargée, attelée d'un cheval seul ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30
D'une charrette à vide, attelée d'un cheval, y compris le conducteur, douze centimes, ci..... 12
D'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, y compris le conducteur, dix centimes, ci..... 10
De la même charrette à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, y compris le conducteur, six centimes, ci..... 06
D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, y compris le conducteur, huit centimes, ci..... 08

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues :

Chargé, attelé d'un cheval, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
Chargé, attelé de deux chevaux, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 35
Chargé, attelé de trois chevaux, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

Digitized by Google

A vide, attelé d'un seul cheval, y compris le conducteur, quinze centimes, ci..... 15c

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les divers attelages indiqués ci-dessus, comme pour un cheval ou un mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânesses non chargées.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quarante centimes, ci..... 40

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage; quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les lacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communaux, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Digitized by Google

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les bateliers.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer solennel et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 6361. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances), portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage d'eau de Fontaine-sur-Somme, commune de même nom (Somme).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats et fonctionnaires tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 26 Mars 1859.*)

Tarif des droits à percevoir au bac établi sur la Somme, à Fontaine-sur-Somme, commune du même nom.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne, retour compris, cinq centimes, ci 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, que lorsque les passagers lui assureront au moins une recette de dix centimes, ci 0 10

Pour le passage d'un cheval et de son cavalier, dix centimes, ci 0 10

Pour le passage d'une voiture attelée

D'un cheval, conducteur compris, quinze centimes, ci 0 15

De deux chevaux, chargée et conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci 0 25

De deux chevaux, et à vide, le conducteur compris, vingt centimes, ci 0 20

Digitized by Google

Pour le passage [illegible]

D'un chariot attelé de quatre chevaux, à vide, conducteur compris, [illegible] 55°

Du même chariot chargé, quarante centimes, [illegible]

Par tête de bœuf, vache, âne, poney, etc., cinq centimes, [illegible]

Par tête de mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par [illegible]

chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, [illegible]

Pour le transport d'une pile de tourbes, en franc, [illegible]

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront de quatre pointes en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive du contre-halage, quand [illegible] glaces, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au-delà du poids qui les fait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelques fermiers et riverains ont les passages des corps et des

Digitized by Google

individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les bateleis.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 8 Avril 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 8 Avril 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 678.

N° 6362. — *Décret impérial portant promulgation d'une Convention additionnelle au Traité de délimitation conclu entre la France et l'Espagne.*

Du 4 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention additionnelle au Traité de délimitation du 2 décembre 1856 (1) ayant été conclue à Bayonne, le 28 décembre 1858, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 1er avril 1859, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 15 avril prochain, ainsi qu'il a été convenu entre les deux Gouvernements.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine d'Espagne, voulant régler d'une manière définitive l'exécution du Traité de limites conclu à Bayonne, le 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Charles-Victor Lobstein*, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre im-

(1) Bull. 534, n° 4858.

Digitized by Google

périal de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de l'Étoile polaire de Suède et de Saint Olaf de Norwége, etc., etc.; et le sieur *Camille-Antoine Callier*, général de brigade, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc.;

Et Sa Majesté la Reine d'Espagne, *don Francisco-Maria Marin*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la-Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Sénateur du royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de Sa Majesté, etc., etc.; et *don Manuel Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Saint-Herménégilde et d'Isabelle-la Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre de l'Académie royale des sciences de Madrid, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont dressé les cinq annexes suivantes au susdit traité :

ANNEXE I,

Relative à l'acquittement du fermage stipulé pour le bail perpétuel dans le versant septentrional du Pays-Quint.

Afin de mettre à exécution l'article 15 du traité de Bayonne du 2 décembre 1856, en ce qui concerne le payement des huit mille francs, soit trente mille quatre cents réaux de vellon, que le Gouvernement de l'Empereur s'engage à prendre à sa charge, et que le trésor français aura à acquitter annuellement, pour prix du bail à ferme perpétuel des herbages et eaux de la partie espagnole du versant septentrional du Pays-Quint en faveur des habitants de la vallée de Baïgorry, les plénipotentiaires des deux États sont convenus que le délégué du Gouvernement impérial effectuera ce payement à Bayonne, entre les mains du fondé de pouvoirs des propriétaires du terrain, après l'expiration de chaque année à échoir le 31 décembre, et dans le courant du mois de janvier qui suivra cette échéance.

Digitized by Google

ANNEXE II,

Relative à la compascuité dans le versant méridional du Pays Quint.

Conformément à l'accord de leurs Gouvernements respectifs, les plénipotentiaires des deux États sont convenus des bases suivantes pour le règlement de la compascuité dans le versant méridional du Pays-Quint :

ART. 1er. Sous la garantie du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, les vallées de Baztan et d'Erro accordent aux troupeaux de la vallée de Baïgorry la compascuité avec ceux des Espagnols dans les terrains communaux et vagues du versant méridional de l'ancien Pays-Quint, moyennant un fermage que le Gouvernement de l'Empereur s'engage à prendre à sa charge et que le trésor français aura à acquitter annuellement. Ce fermage sera fixé à l'amiable et pour une durée de quinze ans, divisée en trois périodes de cinq ans chacune.

Au commencement de chacune des périodes de cinq ans, les intéressés devront convenir des conditions de la compascuité, sans pouvoir s'écarter des bases établies dans la présente annexe; et les contrats écrits seront renouvelés avec toutes les formalités prescrites dans le traité de délimitation. Au bout de ces quinze années, l'engagement contracté par les vallées espagnoles et la garantie du Gouvernement de Sa Majesté Catholique cesseront, et par conséquent les vallées respectives seront libres, comme toutes celles de la frontière, de faire les conventions qu'elles jugeraient convenables, conformément à l'article 14 du traité.

2. Le territoire de la compascuité sera circonscrit par une ligne qui, partant du col de Curuchespila, sur les confins méridionaux de l'ancien Pays-Quint, suivra, en se dirigeant vers l'ouest, la crête qui passe à Berascoinzar, Arcoleta, Sorogain, Ilerumburu, Odia, Ahaddi, Ernacelaieta, Urtiaga, le col d'Urtiaga, Ernalegui, Urisburu, et descendra sur les versants méridionaux pour passer par Gorosti, Segurrecolarea, Alcachury, Gambaleta, Presagaña, Zotalarreburua, Erroaguerri, Lizarchipi, Gorosgarate, Martingorribarreburua, Lasturlarre, Lasturcoituzieta, Larreluceburua, et revenir à Curuchespila.

3. Pour la conclusion du premier contrat et pour ses deux renouvellements successifs, les Baïgorriens devront s'entendre au sujet de chaque terrain avec les propriétaires respectifs ou

Digitized by Google

leurs fondés de pouvoirs, l'une et l'autre partie devant d'ailleurs obtenir l'approbation de l'autorité civile supérieure de son département ou de sa province. Au cas où les intéressés ne pourraient pas s'entendre sur quelqu'une des conditions du fermage, la décision à intervenir sera laissée au jugement des mêmes autorités.

4. En vertu de ces contrats, les troupeaux de Baïgorry, moyennant le prix qui y sera stipulé de tant par tête, continueront à jouir des herbes et des eaux des terrains susmentionnés, de la même manière qu'ils en ont joui gratuitement jusqu'ici, pouvant, par conséquent, demeurer sur le terrain affermé, tant de jour que de nuit, et les pasteurs ayant le droit d'y construire, pour s'abriter, des cabanes en bois, en planches et en branchages, à la façon du pays, et des abris de même sorte pour y enfermer les troupeaux pendant la nuit.

Pour ces usages et pour les besoins ordinaires de la vie, les pasteurs auront le droit de couper, dans les terrains ci-dessus désignés (article 2), tout le bois qui leur sera nécessaire, en se conformant aux lois et règlements espagnols, et ils ne pourront aliéner, échanger ni exporter desdits terrains le bois qu'ils auront coupé.

5. Sous aucun prétexte il ne sera permis aux fermiers français de construire sur le terrain affermé des bordes en pierre ni aucune espèce d'habitations autres que les cabanes indiquées. Quant aux huit bordes de construction française qui existent aujourd'hui, il sera permis aux Baïgorriens qui les occupent de continuer à en jouir pendant les trois périodes du fermage; mais, à l'expiration des quinze années, les possesseurs français ne pourront alléguer aucun droit de propriété ni d'usage sur elles ou leurs matériaux, qui devront revenir, conformément à la loi espagnole, aux propriétaires du terrain, ceux-ci étant libres, si la compascuité continue, par suite de nouveaux contrats passés en vertu de l'article 14 du traité de Bayonne, d'accorder ou non la continuation de la jouissance des huit bordes susmentionnées. Cette disposition s'étend à toutes les cabanes et à tous les abris.

6. Les troupeaux de Baïgorry, pendant qu'ils jouiront de cette compascuité, seront soumis aux lois et conditions établies pour tous ceux qui sont admis par fermage dans les pâturages du pays, et les pasteurs seront considérés comme des étrangers de passage en Espagne: demeurant interdite, en conséquence,

Digitized by Google

toute pratique qui serait contraire aux droits de souveraineté et de propriété de l'Espagne sur ce territoire.

Conformément à l'article 17 du traité, les troupeaux et les pasteurs français qui se rendront dans le Quint méridional pour y jouir des pâturages qui leur seront affermés n'auront à acquitter aucun droit de douane à leur passage à la frontière.

7. Demeurent abolies toutes conventions relatives à la jouissance des pâturages du territoire ci-dessus désigné, dans tout ce qui serait contraire aux bases arrêtées dans les articles précédents, à dater du 1er janvier 1859.

ANNEXE III,

Relative aux deux faceries perpétuelles maintenues par le Traité.

Pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans l'application de l'article 13 du traité de limites du 2 décembre 1856, concernant les deux faceries perpétuelles qu'il maintient dans leur intégrité, et afin de constater d'une manière claire et précise les conditions qui règlent l'usage de l'une et de l'autre conformément aux sentences de 1556 et de 1375, sans reproduire le texte étendu des actes mêmes, les plénipotentiaires des deux États sont convenus de résumer et de consigner dans la présente annexe les droits et obligations de chacune des parties dans la jouissance des deux faceries susmentionnées.

Entre Cize et Aëzcoa.

ARTICLE UNIQUE. En vertu de la compascuité établie sur toute l'étendue de la frontière qui, depuis Iriburieta jusqu'au confluent de l'Urgatsaguy et de l'Egurguy, sépare la vallée française de Cize et de Saint-Jean-Pied-de-Port de la vallée espagnole d'Aëzcoa, les troupeaux de gros et de menu bétail, sans distinction d'espèce, appartenant à chacune des deux vallées, pourront entrer pour paître et s'abreuver librement sur le territoire de l'autre, y demeurant seulement le jour, de soleil à soleil, et rentrant dans leur propre territoire pour y passer la nuit.

Entre Baretons et Roncal.

ART. 1er. A partir du 10 juillet de chaque année, les troupeaux de toute espèce de la vallée de Baretons auront le droit de jouir librement, pendant vingt-huit jours de suite, des

Digitized by Google

herbes et des eaux des territoires d'Ernaz et de Leja, connus sous le nom de *port d'Arlas*, à condition de ne pouvoir parquer ni gîter de nuit dans lesdits territoires, étant tenus, au contraire, de rentrer, pour passer la nuit, dans leurs propres limites. Cet espace de temps écoulé, et dès le jour suivant, les troupeaux de Roncal auront le droit de jouir librement desdits pâturages jusqu'au 25 décembre, de la même façon que ceux de Baretons, c'est-à-dire de soleil à soleil, et à la charge de se retirer chaque soir sur leur propre territoire pour y aller parquer et gîter la nuit.

Ni les uns ni les autres troupeaux ne pourront pénétrer, sous aucun prétexte, sur le terrain de la facerie en dehors des époques qui leur sont respectivement assignées. Les pasteurs des deux vallées auront néanmoins la faculté d'aller en tout temps prendre de l'eau aux fontaines et aux sources pour les usages ordinaires de la vie.

2. Pour veiller à l'accomplissement des conditions de cette facerie, chacune des deux parties intéressées nommera des gardes qui seront seuls investis du droit de faire des saisies en cas de contravention. Ces gardes prêteront serment devant leurs autorités respectives, et foi entière devra être ajoutée, jusqu'à preuve contraire, à toutes leur sdéclarations, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

Les gardes français, afin d'être admis à déposer comme tels devant l'alcade d'Isaba, sous la juridiction duquel se trouve placé le territoire de la facerie, auront également à prêter serment, lors de leur nomination, entre les mains de ce même alcade.

3. Les municipalités intéressées pourront, d'un commun accord, maintenir les peines établies anciennement contre les infracteurs, ou les modifier de la façon qu'elles jugeront convenable.

4. Tous les ans, le 13 juillet, les maires et alcades des communes qui ont part à la facerie se réuniront près de la borne de Béarn, ou pierre de Saint Martin, pour traiter de tout ce qui concerne ladite facerie, et procéder à la perception des amendes encourues par les infracteurs.

5. Le même jour et dans le même lieu, les habitants de Baretons sont tenus, conformément à un antique usage, de remettre aux représentants de la vallée de Roncal trois génisses sans défaut, de deux ans chacune.

Digitized by Google

ANNEXE IV.

Règlement pour la saisie des bestiaux.

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu depuis longtemps sur la frontière le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder, dans le cas où des troupeaux s'introduisent illicitement sur un territoire étranger, les plénipotentiaires des deux États sont convenus d'établir les règles suivantes :

ART. 1er. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux pays ou des territoires de facerie, entreront indûment dans les pâturages de l'autre, ou resteront de nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

2. Le choix de ces gardes se fera dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives, et toutes les fois qu'une nomination pareille aura eu lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront porter une marque distinctive de leur emploi.

3. L'affirmation, sous serment, des gardes fera foi, devant leurs autorités respectives, jusqu'à preuve contraire.

4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, par les municipalités frontalières.

Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs payeront un réal par tête de menu bétail, et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit tenu compte des petits qui suivent leur mère.

Si l'infraction avait lieu de nuit, la peine serait double, à moins que ce fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir de jour, auquel cas l'amende sera simple.

5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur des pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, quelle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

6. Les animaux saisis seront amenés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été

Digitized by Google

opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part sans délai à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoirs, dans les dix jours qui suivront la saisie.

7. Si l'infraction est dûment prouvée, le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'article 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite.

Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail, et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour.

S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde qui aura fait la saisie, elle sera prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des transgresseurs.

8. Si le maître du troupeau ne comparaissait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédera, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec le produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an, et sera, s'il ne le réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort par suite de mauvais traitements ou de négligence, la valeur en sera restituée. Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leurs troupeaux les animaux détenus, et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières, et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'article 14 du Traité, tout nouvel ac-

Digitized by Google

cord devra être limité à un temps déterminé, qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province respectifs.

ANNEXE V.

Procès-verbal d'abornement.

Afin de mettre à exécution les prescriptions de l'article 10 du traité de limite sdu 2 décembre 1856, les plénipotentiaires de France et d'Espagne, assistés, d'une part, des sieurs *Jean-Baptiste-Valentin Hutin*, capitaine d'état-major, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et *Pierre-Gustave* baron *Hulot*, capitaine d'état-major; et, d'autre part, de *don Angel Alvarez*, lieutenant-colonel de cavalerie, commandant d'état-major, commandeur de l'ordre royal de Charles III, et de *don Pedro Estevan*, colonel gradué, commandant de cavalerie, capitaine d'état-major, chevalier de l'ordre royal de Saint-Ferdinand, commandeur des ordres de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, après une reconnaissance détaillée du terrain, et en tenant compte, autant que possible, des intérêts quelquefois opposés des frontaliers, ont procédé à la détermination circonstanciée et à l'abornement de la ligne divisoire définitive entre le département des Basses-Pyrénées et la province de Navarre, cette dernière opération ayant eu lieu en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées; et, afin que les dispositions arrêtées relativement à la limite internationale et à certaines conditions particulières imposées à quelques localités, soient officiellement constatées et acquièrent la même valeur que le traité principal, conformément à la teneur de l'article précité, il a été convenu qu'elles seraient consignées dans la présente annexe, qui tiendra lieu de procès-verbal d'abornement.

Borne n° 1. — Est placée sur un rocher nommé Chapitelaco-arria, à trois cents mètres en aval du pont d'Endelaza et sur la rive droite de la Bidassoa, à l'endroit où finit la pente du chaînon qui prolonge le massif de montagnes qui sépare le bassin de cette rivière de celui de la Nivelle.

Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix gravées dans le roc; les unes et les autres sont marqués de leur numéro d'ordre, à l'exception de quelques croix. Chaque numéro est inscrit en tête de l'article qui désigne la situation du re-

Digitized by Google

père correspondant; il est dit quand c'est un ecroix et si elle n'a pas de numéro.

Borne n° 2. — Dans un endroit nommé Alcandia, à cinq cent trente-quatre mètres de la borne précédente, et à deux mètres d'une croix sans numéro. Entre ces deux bornes, la ligne divisoire gravit la pente de la montagne.

Borne n° 3. — Sur la crête du chaînon et à deux cent cinq mètres du numéro antérieur, dans un lieu nommé Alcozpé.

Borne n° 4. — A Alcozpeco-Saroya, à deux cent soixante dix-sept mètres de la troisième, comptés sur la crête.

Borne n° 5. — A cent quatre-vingt-neuf mètres, sur la même crête, au petit col d'Alcozpé ou Alcozpeco-lépoa.

Borne n° 6. — A Aranoco-arria, à trois cent cinquante-huit mètres.

Borne n° 7. — A quatre cent quatre-vingt-dix-sept mètres au lieu nommé Mia-meaca, à cinq mètres quatre-vingt-cinq centimètres d'une ancienne croix sans numéro.

Borne n° 8. — A deux cent quatre-vingt-sept mètres à l'endroit nommé Cigorraco-arria, ou Cigorraco-arri-gaina.

Borne n° 9. — Au lieu connu sous le nom de Faringaina, à cinq cent soixante et dix-neuf mètres.

A partir de ce point, la ligne internationale se confond avec celle qui partage les bassins de la Bidassoa et de la Nivelle.

Borne n° 10. — A trois cent six mètres de l'autérieure, à la montagne de Faringaina.

La ligne divisoire descend ensuite de Faringaina, et passe entre deux rochers nommés Mandoleco arria.

Borne n° 11. — Au lieu appelé Mandoleco-behereco-aldea, à cinq cent dix-sept mètres de la dix ème.

Borne n° 12. — A six cent quatre-vingt-seize mètres, à Ibardinco-lépoa, ou col d'Ibardin.

Borne n° 13. — A deux cent cinquante-quatre mètres plus loin, à Ibardinco-lépoa, au pied de la montagne Amezteguia.

Borne n° 14. — A quatre cent dix mètres, à l'endroit nommé Guardiaco-echola.

La ligne de partage des eaux des deux rivières mentionnées ci-dessus change de direction, formant un arc convexe du côté du sud, et la frontière l'abandonne pour suivre, à l'est, la crête d'Erenzazou jusqu'à la borne n° 17.

Digitized by Google

Borne n° 15. — A Erenzazouco-gaïna, à deux cent quinze mètres de la dernière.

Borne n° 16. — A Erenzazouco-lépoa, ou col d'Erenzazou, à cent cinquante-quatre mètres.

Borne n° 17. — A cent trente-huit mètres, à Erenzazouico-gaïna.

A quatorze mètres plus loin, la ligne divisoire passe par le rocher d'Erenzazouco-arpico-arria, ou Arpiato, signalé par une croix sans numéro, laissant en Espagne le sommet de la montagne; elle abandonne alors la crête d'Erenzazou et descend la montagne de Zoubico-malda.

Borne n° 18. — Au pied de la montagne de Zoubico-Malda, à l'endroit appelé Mougaco-zoubico malda, sur la rive gauche du ruisseau d'Izola, et à six cent soixante-trois mètres de la borne n° 17.

Borne n° 19. — A dix mètres et sur la rive opposée.

La frontière continue dans la direction de l'est, et gravit la pente des hauteurs qui sont en face.

Borne n° 20. — Au lieu nommé Mildostéguico-malda, à deux cent cinq mètres de la précédente.

La ligne internationale continue par la crête de Mildostéguico-malda, par les rochers appelés Ladron-arria et par Erdigo-mouga.

Borne n° 21. — A cinq cent quatre-vingt-dix mètres de l'antérieure, à Gaïneco-mouga.

La ligne passe ensuite par la crête de Gaïneco-mougaco-arria, Souguiceagaco-arria, Souguiceagaco-lépoa, Larrounchipico-soroa, et par celle de Larrounchipi et Méatcéco-gaïna.

Borne n° 22. — A mille quatre cent soixante et quinze mètres de l'antérieur à Méatcéco-lépoa.

A partir du sommet de la montagne Zizcuiza, la ligne reprend les crêtes qui séparent les bassins de la Bidassoa et de la Nivelle.

Borne n° 23. — A Zizcuizaco-Lépoa, à deux cent quatre-vingt-treize mètres de la vingt-deuxième.

Borne n° 24. — A trois cent douze mètres à Gaztelu-Chouricomalda, et à soixante-huit mètres avant d'arriver au pied des rochers de Larroun, au sommet desquels se trouve un ermitage ruiné que la ligne frontière traverse par le milieu. Les difficultés du terrain du côté occidental ne permettent pas de mesurer la distance entre cet ermitage et la borne antérieure.

Digitized by Google

Borne n° 25. — Au point connu sous le nom de Mougarri-luce, à trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres de l'ermitage.

Borne n° 26. — A cent quatre-vingt-cinq mètres, dans l'endroit appelé Pillotalecouco-gaïna.

Borne n° 27. — Sur la rive droite du ruisseau Ourquillaco-itourria, ou source d'Ourquilla, un peu au dessous de la source, à trois cents mètres de la dernière borne.

La ligne divisoire quitte les crêtes et suit le ruisseau.

Borne n° 28. — A Ourquillaco-erreca-ondoa et sur la rive droite du ruisseau, à cent dix-sept mètres de la précédente.

La frontière reprend la ligne des versants jusqu'à la borne n° 35, et tourne avec elle brusquement vers le sud.

Borne n° 29. — A six cent douze mètres, dans l'endroit nommé par les Français Fagueco-celaya, et par les Espagnols, Fagaco-larria.

Borne n° 30. — A quatre cents mètres, au lieu connu sous le nom de Mouguillondo.

A soixante-quatre mètres au delà, on arrive aux rochers dénommés Mouguillondoco-arria ou Malcouetaco-arria.

Borne n° 31. — Dans un endroit que les Français appellent Gomendiaco-gaïna, et les Espagnols, Condendiagaco-gaïna, à trois cent vingt-deux mètres de la trentième borne.

Borne n° 32. — Au petit col de Gomendiaco-lépoa, ou Condendiogaco-lépoa, à deux cent cinq mètres.

Borne n° 33. — A deux cent cinquante-quatre mètres, au sommet de Caprioco-eguia.

Borne n° 34. — Sur la crête du même nom, à quatre cent dix-neuf mètres plus en avant.

Borne n° 35. — A quatre cent onze mètres, dans l'endroit nommé Lizouniaga et Lizouniaco-gaïna.

La frontière quitte en ce point la ligne des versants pour descendre dans la direction sud-sud-est; elle coupe le cours d'eau qui vient de la source de Lizouniagaco-Itourria.

Borne n° 36. — Près de trois pierres en forme de table qui se trouvent sur le chemin de Sare à Vera, au point nommé Lizouniagaco-mayarriac, ou Lizouniaco-mougarriac, à deux cent soixante et dix-sept mètres de la précédente.

Borne n° 37. — Dans un endroit appelé Eguimiarra, à peu près au sud-sud-est et à deux cent treize mètres de la borne antérieure.

Borne n° 38. — A trois cent quarante et un mètres dans la

Digitized by Google

même direction, sur le chemin de Sare à Lesaca, au lieu nommé Lesacabide.

Borne n° 39. — A huit cent trente-huit mètres, dans la même direction, au point nommé Irourmouga dans le parage de Labéagaco-gaïna.

Borne n° 40. — Dans l'endroit nommé Ibantalico-gaïna, à cent soixante-six mètres à l'est et un peu au delà de la crête.

Borne n° 41. — Sur la pente de la même montagne Ibantalico-gaïna, à deux cent vingt-quatre mètres au sud de la borne antérieure.

Borne n° 42. — A Archabaleco-gaïna, à cent quatre-vingt-quinze mètres au sud, après avoir traversé un petit ruisseau.

Borne n° 43. — A deux cent quatre-vingt-onze mètres, dans un lieu appelé Otsalizar, sur la ligne des versants que la frontière reprend ici pour la suivre jusqu'à la borne n° 53.

Borne n° 44. — A Lizariretaco-bourouа, sur un sentier, à trois cent quarante-neuf mètres au sud-sud-est de la borne précédente.

Borne n° 45. — A quatre cent huit mètres, dans un endroit que les uns nomment Idoétaco-gaïna et d'autres Bélatéco-ezcarra.

Borne n° 46. — A cinq cent trente-six mètres, au lieu nommé Ousotéguia, ou les Palomières d'Echalar.

Borne n° 47. — A cent soixante et dix mètres, à l'endroit connu sous le nom de Gastaguarrico-Gaïna, ou Gastaïn-lépoco-ezcarra.

Borne n° 48. — A trois cent soixante et un mètres, au lieu nommé par les Français Domicouco-Bizcarra, et par les Espagnols, Lacaïn-gaïna ou Barraco-ezcarra.

A partir de ce point, la frontière se dirige vers l'est avec la ligne des crêtes.

Borne n° 49. — A quatre cent quatre-vingt-treize mètres, dans un lieu que les uns appellent Domicouco-éguia et d'autres Navalasco-gaïna.

Borne n° 50. — A trois cent huit mètres, à Navalasco-lépoa, ou petit-col de Navalas.

Borne n° 51. — A cinq cent onze mètres, à Igouzquiétaco-gaïna.

Borne n° 52. — Dans l'endroit appelé par les Français Otsabia, et par les Espagnols, Bagacelayéta, à trois cent quatre-vingt-seize mètres.

Digitized by Google

Borne n° 53. — A deux cent quarante-quatre mètres, et à douze avant d'arriver au ruisseau Otsabiaco-Erréca ou Otsobico-Erréca.

En ce point, la frontière abandonne définitivement la ligne de partage des bassins de la Bidassoa et de la Nivelle, et va par le ruisseau d'Otsabi jusqu'à sa jonction avec l'Agnatarbeco-Erréca.

Borne n° 54. — Au confluent des deux ruisseaux, sur la rive droite et à cinq cent soixante et treize mètres de la borne antérieure, comptés le long du ruisseau.

La frontière remonte ensuite le ruisseau d'Agnatarbe par le bras le plus oriental et jusqu'à son origine.

Borne n° 55. — A cette origine, et dans le lieu nommé Bixcaïlourréco-Mougarria, à six cent soixante et dix-sept mètres.

Borne n° 56. — A quatre-vingt-huit mètres, à l'endroit appelé Bixcaïlourréco-éguia, et plus communément Irourmouga, à côté d'une ancienne borne triangulaire qui porte un E sur la face qui regarde Échalar, un B sur celle du côté de Baztan, et une S sur celle tournée vers Sare : la date 1767 est gravée sous le B, et celle de 1645 sous l'E.

Borne n° 57. — A trois cent quatre-vingt-six mètres, sur la pente de la montagne d'Agnatarbe.

La ligne frontière s'élève ensuite jusqu'au grand rocher d'Archouria sur le sommet duquel il y a une croix gravée sans numéro. On compte trois cent quarante-cinq mètres de la borne n° 57 au pied du rocher dont la partie sud est inaccessible, ce qui a empêché de mesurer la distance jusqu'au sommet.

Borne n° 58. — A quatre cent vingt et un mètres de la croix, dans un lieu nommé Archouria ou Léouza, après avoir descendu le versant nord de l'autre côté du rocher Archouria.

Borne n° 59. — A mille dix mètres, sur la rive gauche du ruisseau Sorogorrico-erréca.

La ligne divisoire suit au delà le cours du ruisseau Sorogorri jusqu'à sa jonction avec l'Arotzarenaco borda-péco-erréca, et continue avec ce dernier jusqu'à la borne suivante.

Borne n° 60. — A l'endroit appelé Pagadico-aroa, comptant mille cinq cent soixante mètres de la borne précédente, sur le ruisseau Sorogorri, et mille deux cent soixante-quatre sur celui d'Arotz-arenaco-borda.

En ce point, la frontière abandonne le ruisseau et se dirige vers l'est-nord-est.

Digitized by Google

Borne n° 61. — Dans le même pavage de Pagadi à Chaldamurreco-borda, à côté du chemin de Sare à Zugarramurdi, à quatre cent quatre vingt-huit mètres de la dernière borne.

Borne n° 62. — A quatre cent quatre-vingt-huit mètres, et à Pagadico-égala.

Borne n° 63. — Dans un lieu nommé par les Français Garatéco-gouroutziac, et par les Espagnols, Saraco-irourcouroutcoéta, à la jonction de deux chemins qui vont à Sare, l'un venant d'Urdax et l'autre de Zugarra-murdi, à quatre cent quarante-sept mètres de la borne antérieure, et à cinquante mètres avant d'arriver aux trois croix de Sare.

Borne n° 64. — A sept cent douze mètres sur le sommet d'Olazourco-éguia.

Borne n° 65. — A quatre cent quatre-vingt-quinze mètres au nord est, à Olazourco-bizcarra ou côte d'Olazou.

Borne n° 66 — A deux cent vingt-six mètres au sud-est et à huit mètres avant d'arriver au ruisseau, au Lazourco-erréca.

Borne n° 67. — A trois cent seize mètres, à Larre-urpilétacogaïna.

Borne n° 68. — A trois cent soixante et onze mètres au pavage de Lapoursaroïco-sagardi-ondoa.

Borne n° 69. — A trois cent dix mètres au lieu nommé Lapoursaroïco-estraca-mountourra.

Borne n° 70. — A Masacolétaco-erréca, au point de réunion des deux ruisseaux, à la gauche du ruisseau principal nommé Mogouogaïnaco-erréca, et près d'une ancienne borne portant les initiales B. S. U. de Boztan, Saint-Pée et Urdax, à cinq cent quatre-vingt-un mètres de la borne antérieure.

Borne n° 71. — A trois cent quarante-deux mètres au lieu nommé Arrateguico mooga et Arratchourouco-mouneoa.

Borne n° 72. — A trois cent dix-huit mètres, au point où le ruisseau Oaldizoun ou Olavidea, qui vient d'Urdax, reçoit sur sa droite le cours d'eau que les Français appellent Lapitzoury, et les Espagnols Rio-Nivello, Rio-de-la-Plata et Rio-de-Laudibar.

La ligne frontière suit le ruisseau de Lapitzoury, sur lequel se trouve, à environ cinquante mètres de la borne, le pont de Dancharinea ou Dancharienia, que traverse la grande route de Bayonne à Pampelune. Sur chacun des parapets il y a une pierre sur laquelle est marquée la limite des deux pays avec les initiales F. E., indiquant d'un côté la France et de l'autre l'Espagne; la frontière continue à remonter le cours du Lapit-

Digitized by Google

soury jusqu'au point où se réunissent les ruisseaux Barrétaco-erréca et Aïzaguerrico-erréca, et suit au delà le cours de ce dernier jusqu'à son origine.

Borne n° 73. — Au lieu nommé Lapitzoury, à deux mille cent huit mètres de la précédente, et à quarante-neuf mètres du confluent susmentionné.

Borne n° 74. — A neuf cent trente-huit mètres de l'antérieure et à vingt et un mètres au delà du point où l'Aïzaguerri reçoit par sa rive droite le ruisseau connu sous les deux noms de Peruerteguico-bordas-piaco-erréca et d'Iraco-erréca.

Borne n° 75. — A quatre mille cent soixante et quinze mètres, à Itsingo-erréca-bouroua à la montée du col de Gorospil et à trente-neuf mètres au-dessus de l'origine du Aïzaguerrico-erréca.

Borne n° 76. — A cent huit mètres, à Gorospilco-lépoa, ou col de Gorospil, également nommé Gorospilco-mougacoa, parce qu'à deux mètres de cette borne il y en a une ancienne, en forme de large table, portant les lettres Ez et I gravées du côté de la France et B B du côté de l'Espagne, initiales de Ezpélette-Itsatsou et Baztan.

Borne n° 77. — A six cent quatre-vingt-quatorze mètres, dans la direction est-sud-est au parage de Sabouca doïco-lépoa ou Sabouca doïco mounoua.

Borne n° 78. — A Quizcaïlzouco-lépoa ou Irousquiéguico-lépoa, à neuf cent cinquante-deux mètres à l'est, la ligne formant un angle peu appréciable à Quizcaïlzou, à huit cent vingt-neuf mètres de la borne n° 77.

Borne n° 79. — A six cent trente-quatre mètres, au sommet de Irousquiéguico-cascoa ou Irousquiéguico-gaïna.

Borne n° 80. — Au petit col de Méatcéco-Lépoa, sur un sentier, à quatre cent cinquante-cinq mètres.

Borne n° 81. — Dans un parage nommé Arsaco-soro-bouroua ou Mendichipi, au milieu d'un espace compris entre cinq pierres, et à trois cent quatre-vingts mètres de la borne n° 80.

Borne n° 82. — A deux cent soixante-et-dix mètres, dans un endroit appelé Arsateïco-Sorobourouco-lépoa ou Chochacoeya, sur la crête d'un contre-fort.

Borne n° 83. — A Arsateïco-lépoa ou Ousatégui-meacéco-lépoa, à la croisée de deux sentiers, à cinq cents mètres sur la même crête.

Borne n° 84. — A cinq cent mètres, en suivant les mêmes cimes à Ezpalzaco-lépoa, à la jonction de deux sentiers, et

Digitized by Google

cinquante-cinq mètres avant d'arriver à l'origine du ruisseau Arroucco-erréca.

Le cours d'Arroucé, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'Ourbaconya, forme la séparation des deux États.

Borne n° 85. — A la gauche du confluent de ces deux cours d'eau on n'a pas pu mesurer la longueur de l'Arroucé, parce qu'il est inaccessible.

La frontière continue à suivre la même direction pendant l'espace de cent cinquante mètres vers l'est-sud-est: mais en ce point elle se dirige au sud-sud-est vers la borne n° 86, laissant complétement en France les propriétés closes de murs, dépendant des bordes de Basa-sagarré et de Truchilen.

Borne n° 86. — A Truchilen-borda-aldéa, le signal consiste en une croix, à six cent quarante-quatre mètres de la borne précédente, savoir : cent cinquante dans la direction est sud-est, et quatre cent quatre-vingt-quatorze dans celle sud-sud-est.

Borne n° 87. — A Labantorel-borda-aldéa, en face de l'entrée de la borde, et à trois cent dix huit mètres du dernier signal.

Borne n° 88. — A Migueren-borda ou Micaon borda, il y a pour repère une croix sur un rocher voisin de la borde; la distance n'a pu être mesurée, le terrain étant impraticable.

Borne n° 89. — Au sud-sud-est, à Larreta, à deux mètres plus loin qu'un rocher signalé par une croix sans numéro, la distance n'a pu être mesurée.

Borne n° 90. — Au petit col d'Iparla ou Iparloa, le terrain n'a pas permis de mesurer la distance.

A partir de ce col, la ligne des crêtes qui sépare la vallée de Baïgorry de celle de Baztan marque la frontière internationale, à deux exceptions près dont il sera fait mention, ainsi que du point où la frontière abandonne tout à fait ces hauteurs; la portion comprise entre le petit col d'Iparla et celui d'Ispégui est si bien déterminée par la nature, qu'on a cru inutile d'y placer des signaux de démarcation.

Borne n° 91. — Au col d'Ispégui, sur le chemin de Baïgorry à Baztan, et à huit mille quarante-deux mètres du petit col d'Iparla.

Borne n° 92. — A deux cent cinquante-quatre mètres, à Quinto-éguico-bizcarra.

Borne n° 93. — A cent soixante et quinze mètres, entre deux rochers au pied de celui nommé Quinto-éguico-arria.

Borne n° 94. — A quatre-vingts mètres de ce dernier rocher,

Digitized by Google

sur le sommet Ousacharrétaco-larregaïna, au pied du rocher le plus élevé.

Borne n° 95. — A quatre cent dix mètres, à Odolatéco-lépoa, à l'entrée d'un bois.

Borne n° 96. — Dans un lieu nommé Odolatéco-atéca et à trois cent quatre-vingt-dix mètres de la borne précédente, le repère consiste en une croix.

Borne n° 97. — A soixante mètres, au parage de Pagobacarréco-biscarra, près de rochers qui forment un saillant vers le col d'Odolaté.

Borne n° 98. — A Nécaïzco-lépoa, à trois cent cinq mètres.

Borne n° 99. — A trois cent douze mètres, à Dorragaraïco-borda-bourcua.

En traçant la frontière rigoureusement par les crêtes et passant par le sommet de Elorriétac-mendi, il en résulterait des difficultés pour le passage des troupeaux de Baïgorry; il a donc été convenu qu'elle irait en ligne droite de la borne n° 99 à la borne n° 100, abandonnant à Baïgorry le terrain compris entre cette ligne droite et la crête de la montagne Elorriéta.

Borne n° 100. — Sur le versant de Elorriétaco-mendi, à deux cent quatre-vingt-trois mètres de la borne antérieure et sur la crête par laquelle la frontière continue de nouveau.

Borne n° 101. — A cent soixante et dix mètres, dans le même parage, à Elorriéta.

Borne n° 102. — A deux cent trente-quatre mètres, à Elorriétaco-lépoa et à dix mètres de la naissance du ruisseau Elorriétaco-Lépoco-erréca.

Borne n° 103. — A cent quatre-vingt dix mètres, à Arrigorri-boustana, le signal est une croix.

La frontière continue par les crêtes, passant par Arrigorricogaïna jusqu'à Arrigorrico-lépoa; mais, à partir de ce col, elle va par le chemin qui est au-dessous du pic de Aouza jusqu'au petit col de Elgaïza ou Lézéta, abandonnant à Baztan le terrain compris entre le chemin qui est nécessaire au passage des troupeaux espagnols, par une compensation équitable du tracé adopté entre les bornes n° 99 et 100.

Après le col d'Elgaïza, la ligne divisoire suit par les crêtes de Zacanéco-Argaïna et autres qui séparent les Aldudes du Baztan.

Borne n° 104. — A mille sept cent seize mètres du n° 103, à Zacanaco-argaïna, ou Elgaïza; le repère est une croix.

Digitized by Google

Borne n° 106. — Croix sur le sommet d'Istauz, à trois cent quatre-vingt-dix mètres.

Borne n° 106. — A cent soixante et quatorze mètres, à Istauzco-mendico-gaina.

Borne n° 107. — A cent quarante-cinq mètres, à Istauzco-mendico-peta.

Borne n° 108. — A deux cent quarante-cinq mètres, à Istauzco-maldaco-lépocolarréa.

Borne n° 109. — A deux cent trente mètres, à Ourdandéguiétaco-éguia.

Borne n° 110. — A deux cent quinze mètres, à Ourdandéguiétaco-bizcarra, sur le chemin de Zaldégui, à l'entrée d'un bois.

Borne n° 111. — A cent quatre-vingt-cinq mètres, à Dorraïngo-éguia.

Borne n° 112. — Au col de Dorraïngo ou Dorraïngo-arpidoa, ou Abracouco-célaya, à mille trente-deux mètres.

Borne n° 113. — A cinq cent soixante et un mètres, à Mougues-gaina.

Borne n° 114. — A trois cent vingt-deux mètres, à Ourrizcaco-lépoa, ou Pagaraldico-lépoa.

Borne n° 115. — Au sommet de la montagne Ourrizcaco-gaina, dans la clairière d'un bois. Il y a de la borne n° 114 à l'entrée du bois cent quatre-vingt-quinze mètres; les arbres ont empêché de mesurer le reste de la distance.

Borne n° 116. — Croix à cent quatre-vingt-dix mètres de la borne précédente, sur la même montagne Ourrizco.

Borne n° 117. — A onze cent cinquante mètres, au col de Berderiz (Berderizco-lépoa).

Borne n° 118. — A trois cent soixante et dix mètres, à Élocadico-éguia, point où la frontière fait un angle dont le sommet est du côté de Bazian.

Borne n° 119. — A quatre cent quatre-vingt-six mètres, sur la même hauteur de Elocadi, à l'endroit où la crête se dirige au sud et forme un angle saillant du côté des Aldudes.

Borne n° 120. — A cent soixante-sept mètres à Élocadicou-lépoa, le signal est une croix.

Borne n° 121. — A quatre cent dix mètres, à Zarguindéguicomendia.

Borne n° 122. — A quatre cent soixante-cinq mètres, sur la même montagne de Zarindégui.

Digitized by Google

Borne n° 122 bis. — A cent quatre-vingt-dix mètres, au sommet de Laztéguico-gaina.

Borne n° 123. — A cinq cent soixante et quinze mètres, à Beladounco-arrhouria; le signal consiste en une croix.

Borne n° 124. — Croix à quatre cent soixante-neuf mètres, à Eyarcéco-mounoua.

Borne n° 125. — A Eyarcéco-lépoa, à deux cent quinze mètres.

Borne n° 126. — A cinq cent quatre-vingt-neuf mètres, dans un territoire nommé Beorzou-Arguibel, à six mètres à l'est du rocher d'Arguibel.

Borne n° 127. — Dans le même territoire de Beorzou-Arguibel, à trois cent quatre-vingt-dix mètres.

Borne n° 128. — A trois cent trente-cinq mètres, dans le parcours connu sous le nom de Béorzou-boustan.

Borne n° 129. — Dans le même parcours, à trois cent quatre-vingt-dix mètres plus en avant.

Borne n° 130. — A l'extrémité de Béorzou-boustan, et au petit sommet appelé Arrilucé ou Arluché, à deux cent soixante-sept mètres.

La frontière laisse alors les crêtes et se dirige en ligne droite vers Isterbegui-mounoua.

Borne n° 131. — A l'entrée d'un petit bois, nommé Arluchéco-dartéa, à trois cent quarante-cinq mètres de la borne précédente.

Borne n° 132. — A quatre cent quatre-vingt-dix mètres, et à deux cent cinquante après avoir passé le ruisseau Sagastéguico-erréca. La borne est à droite du chemin qui passe en cet endroit.

Borne n° 133. — A Autringo-larréa, sur l'escarpement d'un rocher et sur une carrière à trois cent soixante mètres.

Borne n° 134. — A quatre cent trente mètres sur le versant occidental de la montagne de Abracouco, à la droite d'un chemin qui passe dans ce lieu.

Borne n° 135. — Sur l'arête culminante de la croupe de la montagne d'Abracouco, à quatre cent vingt mètres.

Borne n° 136. — A la descente de la montagne Abracouco, sur le côté occidental du chemin qui passe au lieu nommé Abracouco-céarra, à deux cent vingt mètres.

Borne n° 137. — A trois cent quarante mètres, sur un sentier, et à quarante au sud de la source Saroïco-louisénia.

Digitized by Google

Borne n° 138. — A trois cent trente mètres, sur le chemin de Garchabal.

Borne n° 139. — A trois cent quarante mètres, et à huit au sud de Saliésen-borda, ou borde de Saliés, sur le côté est du chemin.

Borne n° 140. — A deux cent quarante mètres, à la droite du ruisseau Sabiondo, qui vient de Légarchilo et passe au pied de la montagne d'Isterbégui.

Borne n° 141. — Au sommet d'Isterbégui-mounoua, à huit cent cinquante mètres.

Ici, la frontière change de direction et va en ligne droite à Lindous-mounoua.

Borne n° 142. — Sur le versant oriental d'Isterbégui, où se rencontre le chemin de Silveti qui passe par Exnécélayéta, à cinq cents mètres du numéro 141.

Borne n° 143. — A quatre cent trente mètres, sur le torrent Imilistéguico-erréca.

Borne n° 144. — A six cents mètres, sur une petite crête d'Imilistoy-gaina.

Borne n° 145. — A cinq cent soixante mètres, sur l'arête inclinée d'Ourrisbarengo-éguia, il y a une roche au niveau du sol signalée par une croix.

Borne n° 146. — A cinq cent vingt mètres, à Oxapoustéguico-éguia, ou Ochapoustéguico-bizcarra.

Borne n° 147. — A quatre cent quatre-vingts mètres, sur la face verticale et méridionale d'un rocher, à cent mètres à l'est du ravin Béordéguico-erréca, ou Présaco-erréca; il y a une croix.

Borne n° 148. — A trois cent mètres, à Béordéguico-lépoa, et à dix mètres à l'est du chemin qui va des Aldudes au val d'Erro.

Borne n° 149. — Sur le chemin appelé Lécétaco-bidia, à huit cent quarante mètres de la borne précédente, et à deux cents mètres au delà du ravin Biourreta-boustanco-erréca.

Borne n° 150. — A trois cent quarante mètres, il y a une croix sur la roche du milieu d'une cime appelée Lécétaco-argaina.

Borne n° 151. — Autre croix sur une roche au sud du chemin qui va des Aldudes à Roncevaux par les cols de Oartaruy et Atalosti. Il y a entre ce signal et le précédent neuf cent soixante et dix mètres.

Digitized by Google

Borne n° 152. — A neuf cent quatre-vingts mètres, au col de Bourdingourouchéco-lépoa, et à huit mètres au nord du chemin.

Borne n° 153. — Au sommet de Lindous-mendiaca, au centre d'une redoute ruinée, à quatre cent cinquante mètres.

Borne n° 154. — Dans la même direction, à Lindous-co-lépoa, à quatre cent mètres de la borne précédente, mesurés sur la ligne des crêtes.

Borne n° 155. — A cent trente mètres, au sommet le plus voisin de Lindous-balsacoa, nommé Lindous-gaïna, dont les eaux s'écoulent, d'un côté, dans la rivière de Valcarlos et, de de l'autre, dans le ruisseau d'Aguira qui va aux Aldudes.

De ce point jusqu'à Mendimocha, la ligne divisoire des deux États va toujours par les crêtes des versants des deux vallées des Aldudes et de Valcarlos.

Borne n° 156. — A quatre cent quatre-vingt-quinze mètres, à Mizpirachar.

Borne n° 157. — Après avoir traversé le bois de Achistoy, dans un parcours de trois cent quatre vingts mètres et à deux cents mètres plus loin, en tout à cinq cent quatre-vingts mètres à Achistoguico-gaïna.

Borne n° 158. — A cent quatre-vingt-dix mètres, à Achistoguico-cascoa.

Borne n° 159. — A six cent quatre-vingts mètres, à Chapelarrico-cascoa.

Borne n° 160. — A six cents mètres, au col de Beraïco-lépoa.

Borne n° 161. — A cinq cent cinquante mètres, à Labignaco-cascoa.

Borne n° 162. — A neuf cent soixante mètres, à Itourraouco-cascoa.

Borne n° 163. — A Bilourrounoéco-cascoa, à neuf cent soixante et dix mètres.

Borne n° 164. — A Elousandico-cascoa, à deux cent quarante cinq mètres.

Borne n° 165. — A Elousandico-lépoa, à deux cent soixante-neuf mètres.

Borne n° 166. — A deux cent vingt mètres, à Lozteguico-cascoa.

Borne n° 167. — Dans le parage nommé Bordano-lépoa et sur un petit tertre rocheux, à trois cents mètres.

Digitized by Google

Borne n° 168. — A Bordalépoco-cascoa, à cent quatre-vingt-quinze mètres.

Borne n° 169. — A trois cent cinquante mètres, à Méatzcolépoa.

Borne n° 170. — A trois cent quatre-vingt-dix-sept mètres, à Argaraïco-mendigaïna.

Borne n° 171. — A quatre cent soixante mètres, à Argaraïco-ceaco gaïna.

Borne n° 172. — Dans le parcours nommé Argaraïco-idurria, sur un sentier à quatre cent quarante mètres.

Borne n° 173. — A Argaraïco-ilarra, à deux cent quinze mètres.

Borne n° 174. — A trois cents mètres, au col appelé Eounsaroco-lépoa, au bord du chemin de Bunea à Valcarlos et près d'une roche noirâtre à fleur de terre.

Borne n° 175. — A quatre cent soixante et dix mètres, entre les deux cols de Elounsaro et de Ousoubiéta, où la ligne change un peu de direction.

Borne n° 176. — Au col d'Ousoubiétaco-lépoa, à quatre cent trente-cinq mètres.

Borne n° 177. — Au sommet de Mendimocha, à cinq cent trente mètres. Ici la frontière quitte les crêtes.

Borne n° 178. — A côté d'un rocher nommé Archarréco-erréca-bouroua, à l'origine du ruisseau qui descend le versant de Mendimocha, vers le nord-est, et à trois cent vingt mètres de la borne antérieure.

Borne n° 179. — A la jonction du ruisseau qui descend de Mendimocha avec celui qui vient du col de Ourcoulorté, et à cinq cent trente-six mètres en suivant le premier.

Borne n° 180. — A douze cent soixante-sept mètres, comptés sur le cours du ruisseau que les Français appellent Zourousta, et les Espagnols, Archaro, sur la rive gauche, au lieu nommé Zourousta-gaïna, où il y a une petite cascade.

A partir de ce point, la frontière se dirige vers l'est par un sentier qui va presque en ligne droite, jusqu'à la borne n° 185.

Borne n° 181. — A quatre cent quinze mètres, dans un lieu nommé Arpé, à un mètre à gauche du sentier.

Borne n° 182. — A l'angle sud-ouest du clos de Erramounia, à deux cent quarante mètres.

Borne n° 183. — A cent soixante et dix mètres, à Lasçacharo,

Digitized by Google

à la croisée du sentier qui mène à Zourousta-gaina et de celui qui va à la borde d'Erramounto.

Borne n° 184. — A deux cent soixante et dix mètres, à Légarluce, et à deux mètres à gauche du sentier de Zourousta-gaina.

Borne n° 185. — A cent quatre-vingts mètres, au lieu nommé Borzaricéta, où l'on trouve le chemin qui va des Caloyars de Acorrain à Lasse, et qui sert de limite jusqu'à la borne n° 190.

Borne n° 186. — A cent trente mètres, et à Leucheco-ciloa.

Borne n° 187. — A trois cent cinquante mètres, à Arroléta.

Borne n° 188. — A deux cent soixante et dix mètres et à deux du chemin, à côté de la fontaine d'Ariztico-itourria ou de Ardansaro.

Borne n° 189. — A deux cent vingt mètres à Ariztico-eguia.

Borne n° 190. — A deux cent dix mètres, à Landa-andia, à l'angle formé par le chemin de Lasse et par celui qui mène à la borde de Bergara. Ce dernier sert de limite jusqu'à la borne n° 195.

Borne n° 191. — A cent soixante mètres, à Echeverrico-perchiloa, à la croisée du chemin de Ariztico-borda, et à l'angle sud ouest de l'enclos d'Echeverri.

Borne n° 192. — A trois cent quarante mètres, et à dix avant d'arriver à la fontaine Isartéco-itourria, et à l'embranchement du chemin d'Isartéco-Bidia.

Borne n° 193. — A cent soixante et dix-neuf mètres, à la jonction du chemin de Bidéritila.

Borne n° 194. — A deux cent dix-sept mètres, au lieu nommé Ourristizabala.

Borne n° 195. — A cent trente mètres, à l'angle nord du potager de Bergara.

Borne n° 196. — A Pertolé, à dix mètres de la rive gauche de la rivière de Valcarlos, et à trois cent quatre vingts de la borne précédente, comptés en ligne droite et en longeant les murs de clôture qui se trouvent sur cette direction.

La frontière remonte par la rivière de Valcarlos jusqu'au point où elle reçoit, par sa rive droite, les eaux de l'Oréllaco-erréca.

Borne n° 197. — Au confluent de ces eaux et sur la droite des deux cours. L'Orécallo-erréca sert de limite dans tout son cours.

Borne n° 198. — A l'origine du ruisseau d'Orella, et au lieu

Digitized by Google

appelé Lohibélché, sur le bord du chemin de Saint-Jean-Pied-de-Port à Roncevaux.

Borne n° 199. — A trois cent quatre-vingts mètres, comptés sur ce chemin, qui sert de frontière. Cette borne est placée au point où le chemin coupe celui qui va de Valcarlos à la fonderie d'Orbaïcéta. La ligne divisoire suit alors ce dernier chemin jusqu'à la borne 204, et c'est par son tracé que se mesurent les distances d'une borne à l'autre.

Borne n° 200. — Au col de Bentarté, à quatre cent quatre-vingt-cinq mètres.

Borne n° 201. — A la source de Bidarrai-itourria, à deux cent cinquante mètres.

Borne n° 202. — A trois cent vingt mètres.

Borne n° 203. — A cent quatre-vingts mètres.

Borne n° 204. — A quatre cents mètres sur le chemin.

A partir d'ici, la limite internationale va, en ligne droite, de chaque borne à la suivante, jusqu'à la deux cent vingt-deuxième, qui est placée à l'origine du ruisseau d'Igoa.

Borne n° 205. — Au col d'Iribourriéta, ou Isaldéa, à deux cents mètres.

Borne n° 206. — A huit cent vingt mètres, au sommet de Urculo mendia, où se trouvent les restes d'une redoute.

Borne n° 207. — Le signal consiste en une croix, à l'endroit appelé Urculo-guibela, à six cent trente mètres de la dernière borne.

Borne n° 208. — A la gauche du gouffre ou citerne de Lécandia, à sept cent quatre-vingt-dix mètres. Ce repère et les deux précédents sont à peu près en ligne droite.

Borne n° 209. — Sur le pic rocheux connu par les Français tous le nom de Pagabéharry, à trois cent trente mètres.

Le tracé de la frontière va d'ici en ligne droite à la borne n° 211.

Borne n° 210. — A cinq cent cinquante mètres dans cette direction; le signal est une croix.

Borne n° 211. — A l'origine du territoire nommé Idopil, sur un sommet de la chaîne principale des Pyrénées, et à six cents mètres du repère antérieur.

Borne n° 212. — Au col Orgambidéaco-lépoa, à deux cents mètres, à côté d'un trou rectangulaire peu profond, mais remarquable par ses parois rocheuses et verticales.

La frontière va en ligne droite de ce point jusqu'à la borne

Digitized by Google

n° 215; les bornes intermédiaires sont placées sur cette ligne, qui descend un peu sur le versant nord de la chaîne, et qui forme, au col d'Organbidé, un angle aigu avec la ligne des crêtes.

Borne n° 213. — Dans le parage de Zalvéta, à six cents mètres du repère d'Organbidé.

Borne n° 214. — A cinq cent cinquante mètres.

Borne n° 215. — A trois cent trente mètres, dans un tertre nommé Iparraguerreco-saro-burua, à l'angle sud-ouest d'un bois de peu d'étendue qui se trouve entre deux ravins. A partir de ce point, la pente descend plus rapidement vers le nord.

D'ici, la frontière va en ligne droite vers le pic d'Arlépoa; il y a une borne intermédiaire.

Borne n° 216. — Sur cette ligne droite, à cinq cent cinquante mètres du repère n° 215.

Borne n° 217. — A neuf cents mètres de la précédente, au sommet d'Arlépoa.

Il est bon de faire remarquer, pour plus de clarté dans le tracé de cette partie de la frontière, que tous les repères, depuis Organbidé jusqu'à Arlépoa, peuvent être considérés comme situés sur une même direction.

Borne n° 218. — A la jonction de deux cours d'eau qui forment le ruisseau que les Français nomment Béhérobie, en amont de la grotte d'Arpéa.

Borne n° 219. — Croix gravée sur la roche d'Arpéa où se trouve la grotte.

Borne n° 220. — Sur la crête et au point culminant de la montagne Baratché, à l'endroit où la traverserait une ligne droite qui irait d'Arpéa au col d'Éroïzaté.

Le terrain n'a pas permis de mesurer les trois dernières distances d'un repère à l'autre.

Borne n° 221. — Au col d'Éroïzatéco-lépoa, à trois cent trente mètres de l'antérieure.

Borne n° 222. — A deux cent trente mètres, sur un terre pierreux, à droite et près du ravin d'Igoa qui sert de limite jusqu'à sa réunion avec l'Archiloodeco-erréca.

Borne n° 223. — A sept cent trente mètres, à droite de la fontaine d'Igoa.

Borne n° 224. — A la jonction des deux ruisseaux d'Igoa et

Digitized by Google

d'Archilondo, à côté du chemin qui suit la rive gauche du premier.

Ces deux ruisseaux réunis forment celui d'Eguzguy qui divise les deux États jusqu'à son confluent avec l'Ourgatsaguy.

Borne n° 225. — Au-dessus du confluent et entre les deux ruisseaux.

La limite suit alors l'Ourgatsaguy jusqu'au point où il rencontre le ravin du Contracharo, qui lui-même sert de frontière jusqu'à son origine.

Borne n° 226. — A vingt mètres au-dessus du point de jonction, et à un mètre de la rive droite du Contracharo.

Borne n° 227. — A la naissance du ravin du Contracharo, à quatre-vingt-dix mètres avant d'arriver au haut du col de la Croix ou Courcuchiaco-lépoa.

De ce point, la frontière se dirige en ligne droite au premier pic rocheux de la chaîne de Ahounsbidé.

Borne n° 228. — Sur cette ligne droite, à deux cent cinquante-cinq mètres de la borne précédente.

Borne n° 229. — A deux cent cinquante-cinq mètres, au pic ci-dessus mentionné de Ahounsbidé.

La limite suit la crête bien distincte de Ahounsbidé et descend dans la même direction jusqu'à la rencontre du cours d'eau Ourbelcha, en face du rocher de Ourdandéguizarra.

Borne n° 230. — Croix sur le rocher d'Ourdandéguizarra.

La frontière descend l'Ourbelcha jusqu'à son confluent avec l'Errécaïdor ou ruisseau sec.

Borne n° 231. — A la droite de l'Errécaïdor, à dix mètres de ce confluent.

L'Errécaïdor sert de limite.

A partir d'ici, toutes les distances successives d'un point à un autre ont été prises sur la carte et en ligne droite, l'inégalité et les obstacles du terrain n'ayant pas permis de les mesurer sur les lieux.

Borne n° 232. — A deux mille quatre cents mètres de la borne précédente et à cent trente-cinq au delà de la jonction de l'Errécaïdor avec la ravine appelée par les Français Iuriteo-erréca, et par les Espagnols, Itourcharraco-erréca; cette ravine vient de la partie du nord.

La frontière continue par l'Errécaïdor et par le lit d'un ravin qui vient du côté du col de Jauréguisaré et qui conduit le plus directement à la borne suivante.

Digitized by Google

Borne n° 233. — A mille cent mètres de la précédente et à quarante au sud du point le plus bas du col de Jauréguisaré ou Jauréguisauréco-lépoa, à cent trente mètres au nord du sommet de Malgorra-chiquiná-pounta, ou Malgorra-chipia.

La ligne de démarcation va rejoindre immédiatement la ravine la plus rapprochée descendant de Malgorra-chipia, et suit son cours jusqu'à son entrée dans le ruisseau de Ibarrondoa.

Borne n° 234. — A ce confluent, à l'angle nord de la ravine et de l'Ibarrondoa, et à sept cent cinquante mètres du repère antérieur.

Il a été convenu que les pâturages compris entre la frontière et deux lignes droites partant de Malgorra-chipia pour aboutir, l'une à la borne n° 232, et l'autre à la borne n° 234, seront d'un usage commun pour les troupeaux de Soule et de Salazar, quoique ces pâturages soient placés sous la juridiction d'Espagne.

Depuis la borne n° 234 jusqu'à la suivante, la frontière remonte par le cours de l'Ibarrondoa.

Borne n° 234 *bis.* — A cent quatre-vingt-dix mètres de la précédente, près du point où aboutit à la rive gauche de l'Ibarrondoa, le ravin de Gazterrétéco-erréca ou Gazerréca, qui descend d'Aloupégna.

Ce ravin sert de limite.

Borne n° 235. — A mille quatre cent soixante mètres, croix sur le rocher d'Aloupégna, qui appartient à la chaîne principale des Pyrénées et qui est situé à cent soixante et dix mètres au sud d'un autre sommet plus élevé, nommé Chaspigaïna.

D'Aloupégna au col d'Éraïsé, la ligne de démarcation internationale suit la crête de la grande chaîne jusqu'au col de Belay.

Borne n° 236. — A neuf cent cinquante mètres d'Aloupégna, au sommet du mont Ory; il y a une croix.

Borne n° 237. — A Itourzaétaco-lépoa, ou Itourchétaco-lépoa, ou port de Larrau, après avoir passé à Ory-chipia et Itourzaétaco-gaïna, à mille huit cent soixante mètres du repère précédent.

Borne n° 238. — A mille soixante mètres, au sommet que les Français appellent Iparbaracocha-gaïna, et les Espagnols, Orhizcayaco-gaïna.

Borne n° 239. — A huit cent quatre-vingts mètres, à Betzou-

Digitized by Google

la co-lépoa, ou Betzoula-méhécaco-lépoa, ou port de Betzoula, que franchit le chemin de Larrau à Uztarroz.

Borne n° 240. — A sept cent mètres, au col de Bildocharenco-lépoa ou de Silobandico-lépoa.

Borne n° 241. — A neuf cent quatre-vingt mètres, au sommet de Gastarrico-gaïna, d'après les Français, et Moulidoyaco-gaïna, d'après les Espagnols.

Borne n° 242. — A huit cent quarante mètres, sur un petit mamelon entre deux cols, dont le plus oriental est appelé Elhourrousouco-lépoa par les Basques français.

Borne n° 243. — A l'extrémité d'une petite croupe qui termine à l'ouest la crête de la montagne Ochogorri-chipia, à quatre cent soixante et dix mètres.

Borne n° 244. — A quatre cent dix mètres, sur un sommet arrondi de la même montagne, près de l'escarpement qui regarde l'Espagne.

Borne n° 245. — Au sommet le plus haut de Ochogorri-chipia, à cinq cent trente mètres.

Borne n° 246. — A mille deux cent quarante mètres, au sommet le plus élevé de Ochogorrico-gaïna, et sur un rocher au bord de l'escarpement situé du côté de la France; il y a une croix.

Borne n° 247. — A cinq cents mètres au bord du chemin de France en Espagne, au col de Outourourdinéta.

Borne n° 248. — A neuf cents mètres, au delà, au point culminant et le plus oriental de la montagne que les Français appellent Chardacaco-gaïna, et les Espagnols, Baracea-la-Alta; il y a une roche signalée par une croix.

Borne n° 249. — Au petit col de Sota-lépoa, à huit cents mètres.

Borne n° 250. — A six cents mètres, au col de Bélay, à dix mètres à l'est du chemin.

La ligne frontière abandonne les crêtes et prend le chemin qui mène par le versant nord du mont Carchila ou Carchela au col de Guimbéléta, suivant la direction indiquée par les repères placés sur le côté sud de ce chemin.

Borne n° 251. — A deux cent dix mètres, croix sur une roche qui domine le chemin et qui fait partie d'un grand éboulement.

Borne n° 252. — A deux cent trente mètres, croix sur une grande roche appelée aussi Carchila et située au sud d'un petit

Digitized by Google

ravin qui passe entre le versant escarpé de la montagne et un pâturage en pente douce traversé par le chemin.

Ce chemin va presque en ligne droite jusqu'à la borne suivante, passant à quelques mètres au nord d'une fontaine qui ne tarit pas, et distante de cent vingt mètres du repère antérieur.

Borne n° 253. — Sur une arête de terrain très-sensible et dominante qui vient du sommet du mont Carchila, au-dessus du point où le chemin fait un angle, à quatre cent cinquante mètres de la borne précédente, à sept cent cinquante mètres du sommet de Carchila, et à quarante mètres avant d'arriver à une pierre marquée d'une petite croix sans numéro, ancien repère de cette limite.

Borne n° 254. — Au col de Guimbéléta, à six cents mètres du n° 253.

Il est convenu que si les troupeaux de Soule dépassent la frontière et s'introduisent dans le territoire compris entre le chemin qui va du col de Belay à celui de Guimbéléta et la crête de Carchila, ils ne seront passibles d'aucune amende ni saisie.

A partir du col de Guimbéléta, la ligne divisoire reprend les crêtes de la chaîne principale, passant par le sommet du pic de Guimbéléta, situé à cinq cent vingt mètres du col de ce nom.

Borne n° 255. — Au col d'Ourdaïté, à huit cent soixante mètres du pic de Guimbéléta, et à quarante mètres à l'ouest du chemin qui va de Sainte-Engrâce à Isaba.

Borne n° 256. — Au col d'Eraïsé, à dix mètres à l'ouest du chemin qui entre d'Espagne en France, à quatre mille cinq cents mètres de la borne précédente, et à deux mille cinquante mètres du pic de Lacoura situé entre ces deux bornes.

Le versant français des Pyrénées étant impraticable entre les cols de Guimbéléta et d'Eraïsé, il a été convenu que le chemin qui va d'un de ces cols à l'autre par le versant méridional, et presque parallèlement aux crêtes, sera libre pour le passage des frontaliers et des troupeaux français, sans qu'ils puissent s'en éloigner, à moins d'y être autorisés.

A partir du col d'Eraïsé, deux chemins conduisent au Férial de ce nom par le versant septentrional; celui qui est le plus au sud se nomme chemin d'en haut, et l'autre chemin d'en bas. C'est par celui d'en haut que va la ligne divisoire des juridictions, abandonnant ainsi la crête de la chaîne principale.

Digitized by Google

Borne n° 257. S. — A six cents mètres du col d'Eraïsé, sur le chemin d'en haut, au lieu nommé coin de Sempori. Outre le numéro, cette borne porte aussi la lettre S pour la distinguer d'une autre qui est sur le chemin d'en bas, avec le même numéro et la lettre N; mais pour un autre objet, comme il sera dit ensuite.

Une croix sans numéro est gravée sur le roc, au point où les chemins entrent dans le Férial d'Eraïsé.

Borne n° 258. — A treize cents mètres du col d'Eraïsé, et à deux cent trente de la croix qui vient d'être mentionnée, croix sur un grand rocher vertical, à l'extrémité nord du Ferial.

La borne 257 N, placée sur le chemin d'en bas, à un saillant de la pente de Sempori qui se voit du col d'Eraïsé, à six cent quarante mètres, n'est point un repère de la limite internationale; cette borne et trois petites croix sans numéro gravées sur des rochers et situées au delà, dans la direction du Férial, n'ont d'autre but que de marquer le tracé du chemin du Nord.

Il a été convenu que, conformément à l'ancien usage, le chemin d'en haut et le chemin d'en bas continueraient à donner libre passage aux Français et aux Espagnols, et que le pâturage compris entre les deux, quoique appartenant à la juridiction française, pourrait être fréquenté, de soleil à soleil, par les troupeaux de la vallée de Roncal, comme par ceux du pays de Soule.

Depuis le repère 258 jusqu'au col de Camalonga, la frontière suit le chemin qui va du Férial à la pierre de Saint-Martin.

Borne n° 259. — A quatre cents mètres du repère 258, une croix sur une grande pierre au col de Arra-sarguia.

Borne n° 260. — A six cent soixante mètres, autre croix au col de Camalonga, à l'entrée de la Cuma-dé-Ançu.

La frontière va par une petite chaîne de rochers inaccessibles, presque parallèle au chemin de la pierre de Saint-Martin, et à une petite distance au nord; cette chaîne se réunit à une montagne que les Français nomment Léché, et les Espagnols, Leja.

Borne n° 261. — A mille quatre cents mètres du signal précédent, croix taillée dans une roche presque verticale au col de Léché ou Leja.

De là à la pierre de Saint-Martin, la frontière va en ligne droite et se confond presque avec le chemin, au nord duquel il y a trois petites croix sans numéro, servant de repères de délimitation.

Digitized by Google

Borne n° 262. — A cinq cent trente mètres du signal antérieur, dans le col et à un mètre de la pierre de Saint-Martin, qui est à six cent quarante mètres à l'est du sommet du Léché, et à mille deux cent soixante à l'ouest du pic d'Arlas.

Quoique le chemin qui va du Férial d'Eraïsé à la pierre de Saint-Martin soit en partie sur le territoire espagnol, il a été convenu qu'il serait considéré comme s'il était sur la frontière, quant aux conséquences résultant des stipulations de l'article 12 du Traité.

Depuis la pierre de Saint-Martin, la limite suit la ligne des crêtes qui passe par le pic d'Arlas et la montagne de Mourlon jusqu'à Agnalarra.

Borne n° 263. — Croix sur la roche de Monbiéla, à trois cent quarante mètres de la borne qui précède, et à deux cents au nord des trois croix de Monbiéla, sans numéro, qui marquent en ce point la limite de la facerie d'Arlas.

Borne n° 264. — Croix au sommet de Monbiéla ou de la Serra, et à six cent vingt mètres en deçà du pic d'Arlas.

Borne n° 265. — A cinq cents mètres du pic d'Arlas, au col de Pescamo ou Pescamou, il y a une borne, et, en outre, une croix sans numéro à sept mètres plus loin.

Borne n° 266. — A quatre cents mètres, au col de Baticoché, croix sur une roche horizontale au niveau du sol.

Borne n° 267. — A sept cents mètres, sur le sommet le plus élevé de Mourlon; le repère est une croix.

Borne n° 268. — A quatre cent soixante mètres; croix sur un monticule appelé le Petit-Port d'en haut ou Portillo-de-Arriba.

Borne n° 269. — Autre croix à deux cent cinquante mètres sur le dernier monticule apparent, avant un changement de direction des crêtes.

Entre ce signal et le suivant, il y a des croix sans numéro sur deux rochers pour bien marquer la frontière, qui est peu sensible dans cette partie.

Borne n° 270. — A cinq cent cinquante mètres du n° 269, sur un petit sommet formé de rochers, où la frontière change une autre fois de direction.

Les crêtes qui déterminent la limite internationale vont se réunir à la chaîne appelée Sierralonga de Anie, en s'élevant par son versant septentrional.

Borne n° 271. — Sur la crête de cette chaîne, et au lieu dit

Digitized by Google

Pas de Sierralonga ou de *Anie*, il y a une croix à six cents mètres de la précédente.

Borne n° 271 bis. — Autre croix, à trois cent soixante mètres, comptés sur la crête de Sierralonga.

Borne n° 272. — Au pied du versant méridional de Sierralonga de Anie, et sur la ligne de partage des eaux des Pyrénées, se trouve le col d'Insolo ou de Lescun où il y a une roche verticale près du chemin, sur laquelle on a gravé une croix, à cinq cent soixante mètres du dernier signal.

On donne le nom d'Agnalarra à toute cette partie de la Sierralonga de Anie.

A partir d'ici, la chaîne des Pyrénées s'élève considérablement, et sa crête, devenue très-apparente, sépare le département des Basses-Pyrénées de la Navarre jusqu'au haut sommet appelé Table des Trois-Rois, parce qu'il est commun aux trois anciens royaumes de France, de Navarre et d'Aragon.

Les précédentes annexes, qui auront la même force et valeur que si elles étaient insérées au traité de limites du 2 décembre 1856, seront ratifiées, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signées et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bayonne, le vingt-huitième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent cinquante-huit.

(*L. S.*) Signé Lobstein.
(*L. S.*) Gal Callier.
(*L. S.*) Signé Francisco-Mª Marin.
(*L. S.*) Signé Man^l^ Monteverde.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé A. Walewski.

Digitized by Google

N° 6363. — *Décret impérial relatif à l'inspection des Officines des Pharmaciens et des Magasins des Droguistes.*

Du 23 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791;

Vu les lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI;

Vu l'arrêté du Gouvernement, du 25 thermidor même année (1);

Vu les lois annuelles du budget des recettes;

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret portant règlement d'administration publique, du 22 août suivant (2);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, précédemment exercée par les juges médicaux, est attribuée au conseil d'hygiène publique et de salubrité; la visite en sera faite au moins une fois par année, dans chaque arrondissement, par trois membres de ces conseils, désignés spécialement par arrêté du préfet.

2. Les écoles supérieures de pharmacie de Paris, de Strasbourg et de Montpellier continueront à remplir, en ce qui concerne la visite des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, les attributions qui leur ont été conférées par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI.

3. Il sera pourvu au payement des frais de ces inspections conformément aux lois et règlements en vigueur.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

---

(1) IIIe série, Bull. 306, n° 3073. (2) XIe série, Bull. 217, n° 1958.

Digitized by Google

N° 6364. — *Décret portant règlement de la Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 26 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850, et celle du 4 juin 1858,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de seize mille sept cent soixante-quatre francs (16,764f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1859, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Caen.....	Calvados.....	Chambre....	2,473f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Lille.....	Nord.....	*Idem*.....	5,937	*Idem*.
		Bourse	4,828	Patentés de la ville de Lille.
Lorient.....	Morbihan	Chambre....	250	Patentés de tout le département.
		Bourse.	100	Patentés de la ville de Lorient.
Nîmes.....	Gard.....	Chambre....	2,416	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	760	Patentés de la ville de Nîmes.
			16,764	

Vu pour être annexé au décret en date du 26 Mars 1859, enregistré sous le n° 177.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6365. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La portion de territoire teintée en vert sur le plan ci-joint, et sur laquelle se trouvent situées les métairies de Jalade, Caune et Sigala, est distraite de la commune du Mas-Saint-Puelles, canton sud de Castelnaudary (Aude), et réunie à la commune de Labastide-d'Anjou, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne bleue du plan indiqué ci-dessus.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 26 Février 1859.*)

N° 6366. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les limites de la mer, à l'embouchure de la rivière de Leyre, dans le bassin d'Arcachon (Gironde), sont fixées suivant la ligne A, B du plan, à l'embouchure sud, et suivant la ligne C, D, à l'embouchure nord;

Digitized by Google

2° Que les droits des tiers sont expressément réservés. (*Paris, 9 Mars 1859.*)

N° 6367. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Marchal* (*Aimé François*), propriétaire, membre de la commission administrative des hospices de Metz (Moselle), né à Verdun (Meuse), le 10 frimaire an IV,

Et M. *Marchal* (*Germain-François*), son fils, né à Metz, le 19 janvier 1832,

Demeurant tous deux à Metz,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Corny*, et à s'appeler, à l'avenir, *Marchal de Corny*.

2° MM. *Marchal* ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Mars 1859.*)

N° 6368. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage des bacs de Busserais, Nalliers, Breuil, Antigny et Jouhet sur la Gartempe; Mairé, Leugny et Rives sur la Creuse; Laverré, Gué-Gautreau, Bonnillet, Chasseneuil, Beaumont sur le Clain; Moussac, Quéaux, Breuil, Latour, Cubord, le Temple, Saint-Martin-la-Rivière, la Prunerie, Bonnes, l'Écotière, Ribes, Chitré, Cenon, Ingrande et Vaux sur la Vienne, dans le département de la Vienne.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, les magistrats, les fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 26 Mars 1859.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs de Busserais, Nalliers, Breuil, Antigny et Jouhet sur la Gartempe; Mairé, Leugny et Rives sur la Creuse; Laverré, Gué-Gautreau, Bonnillet, Chasseneuil, Baumont sur le Clain; Moussac, Quéaux, Breuil, Latour, Cubord, le Temple, Saint-Martin-la-Rivière, la Prunerie, Bonnes, l'Écotière, Ribes, Chitré, Cesson, Ingrande et Vaux sur la Vienne, dans le département de la Vienne.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05°

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû,

Digitized by Google

d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage :

1° D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..... 10

2° D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci..... 10

3° D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci..... 05

4° D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes, ci..... 05

5° D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, cinq centimes, ci. 05

6° Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci..... 05

7° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, dix centimes, ci..... 10

8° Par veau ou porc, trois centimes, ci..... 03

9° Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies, de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

10° Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs etc. payeront cinq centimes, ci..... 05

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes, ci..... 40

Pour le passage:

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, et pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci. 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 35

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

D'une charrette chargée, attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30

D'une charrette chargée attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, quarante centimes, ci..... 40

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci. 15

D'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la

Digitized by Google

rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15°

De la même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

D'un chariot de roulage à quatre roues, chargé, le cheval et le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 35

D'un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

D'un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, soixante et quinze centimes, ci..... 75

D'un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne et ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes, ci..... 50

Pendant le temps des hautes eaux, le fermier pourra exiger une surtaxe de moitié du prix ordinaire. Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage. Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau de hauteur, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle. Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage;

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière et des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions. Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants, les enfants qui vont au catéchisme, à la messe ou à l'école. Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit dans leurs tournées de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires

Digitized by Google

chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs et chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une demi-heure pour les bacs et d'un quart d'heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'artice 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les gardes champêtres et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Avril 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Avril 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 679.

N° 6369. — *Décret impérial qui répartit entre les Départements de l'Empire les cent mille Hommes appelés, en 1859, sur la Classe de 1858.*

Du 25 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 mars 1858, qui fixe à cent mille hommes le contingent à appeler, en 1859, sur la classe de 1858, pour le recrutement des troupes de terre et de mer;

Vu le décret du 14 novembre 1858 (1), relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1858;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les cent mille hommes appelés, en 1859, sur la classe de 1858, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 27 avril prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 26 mai suivant.

(1) Bull. 648, n° 6017.

Digitized by Google

Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Tableau annexé au décret du 25 mars 1859, et présentant la répartition, entre les départements, des cent mille hommes appelés sur la classe de 1858.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe de 1858.	CONTINGENT de chaque département.
1	8	Ain	3,292	1,0
2	4	Aisne	4,674	1,5
3	19	Allier	3,158	1,0
4	9	Alpes (Basses-)	1,311	7
5	8	Alpes (Hautes-)	1,139	3
6	8	Ardèche	3,894	1,2
7	4	Ardennes	2,688	8
8	11	Ariége	2,486	8
9	1	Aube	2,837	9
10	11	Aude	2,544	8
11	10	Aveyron	3,826	1,2
12	9	Bouches-du-Rhône	3,803	1,2
13	2	Calvados	3,659	1,1
14	20	Cantal	2,288	7
15	14	Charente	3,074	1,0
16	14	Charente-Inférieure	3,650	1,1
17	19	Cher	2,460	8
18	21	Corrèze	3,104	1,0
19	17	Corse	2,280	7
20	7	Côte-d'Or	3,176	1,0

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe de 1853.	CONTINGENT de chaque département.
21	16	Côtes-du-Nord	5,600	1,830
22	21	Creuse	2,614	854
23	14	Dordogne	4,656	1,522
24	7	Doubs	2,635	861
25	8	Drôme	2,850	932
26	2	Eure	2,898	947
27	1	Eure-et-Loir	2,381	778
28	16	Finistère	5,779	1,889
29	10	Gard	3,322	1,086
30	12	Garonne (Haute-)	3,883	1,269
31	13	Gers	2,375	776
32	14	Gironde	4,901	1,602
33	10	Hérault	3,124	1,021
34	16	Ille-et-Vilaine	5,156	1,685
35	19	Indre	2,074	678
36	18	Indre-et-Loire	2,374	776
37	8	Isère	5,580	1,824
38	7	Jura	2,738	895
39	13	Landes	2,671	873
40	18	Loir-et-Cher	2,175	711
41	8	Loire	4,600	1,504
42	20	Loire (Haute-)	2,921	955
43	15	Loire-Inférieure	4,970	1,624
44	1	Loiret	2,729	892
45	12	Lot	2,609	853
46	14	Lot-et-Garonne	2,387	780
47	10	Lozère	1,232	403
48	15	Maine-et-Loire	4,386	1,434
49	16	Manche	4,910	1,605
50	4	Marne	2,691	880
51	7	Marne (Haute-)	2,142	700
52	16	Mayenne	3,276	1,071
53	5	Meurthe	3,939	1,287
54	5	Meuse	2,686	878
55	16	Morbihan	4,453	1,390
56	5	Moselle	4,066	1,329
57	19	Nièvre	3,073	1,004
58	3	Nord	10,049	3,285
59	1	Oise	3,089	1,010
60	2	Orne	3,459	1,131

Digitized by Google

numéros d'ordre.	numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1858.	contingent de chaque département.
61	3	Pas-de-Calais	6,185	2,022
62	20	Puy-de-Dôme	5,221	1,706
63	13	Pyrénées (Basses-)	4,347	1,421
64	13	Pyrénées (Hautes-)	2,290	748
65	11	Pyrénées-Orientales	1,745	570
66	6	Rhin (Bas-)	5,776	1,888
67	6	Rhin (Haut-)	4,999	1,634
68	8	Rhône	4,507	1,473
69	7	Saône (Haute-)	3,065	1,001
70	8	Saône-et Loire	5,299	1,732
71	18	Sarthe	4,024	1,315
72	1	Seine	10,332	3,377
73	2	Seine-Inférieure	6,280	2,053
74	1	Seine-et-Marne	2,811	919
75	1	Seine-et-Oise	3,692	1,207
76	15	Sèvres (Deux-)	2,881	942
77	3	Somme	4,810	1,572
78	12	Tarn	3,274	1,070
79	12	Tarn-et-Garonne	1,781	582
80	9	Var	2,653	867
81	9	Vaucluse	2,284	747
82	15	Vendée	3,696	1,208
83	18	Vienne	2,713	887
84	21	Vienne (Haute-)	2,872	939
85	5	Vosges	4,018	1,313
86	1	Yonne	3,192	1,043
		TOTAUX	305,943	100,000 (A)

(A) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 31.6838 pour cent.

Paris, le 25 Mars 1859.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé VAILLANT.

Digitized by Google

N° 6370. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la 3e circonscription du département de l'Aisne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 26 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), sur l'élection des députés au Corps législatif;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances du Corps législatif, duquel il résulte que l'élection de M. *Baudelot*, dans la troisième circonscription du département de l'Aisne, a été annulée,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Aisne sont convoqués pour le 25 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale qui aura été arrêtée le 31 mars prochain, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

N° 6371. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la 2e circonscription du département de la Charente-Inférieure, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 4 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) 2e série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Attendu la nomination de M. le comte *de Chasseloup-Laubat* aux fonctions de ministre de l'Algérie et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Charente-Inférieure sont convoqués pour le 1er mai prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. le comte *de Chasseloup-Laubat*.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Delangle.

N° 6372. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la 4e circonscription du département de la Gironde, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 4 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1);

Attendu le décès de M. Roguet, député de la quatrième circonscription du département de la Gironde,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la quatrième circonscription du

(1) 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

département de la Gironde sont convoqués pour le 1er mai prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 6373. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Fenaux* (*Joseph-Alexandre-Denis*), maire de la commune de Sainte-Radégonde (Somme), né à Valenciennes (Nord) le 3 octobre 1780,

M. *Fenaux* (*Jules-Denis-Joseph*), né à Sainte-Radégonde le 8 octobre 1834,

Et M. *Fenaux* (*Alexandre-Édouard-Jean-Baptiste*), né à Nancy (Meurthe) le 21 septembre 1823, demeurant à Sainte-Radégonde (Somme),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Maismont*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fenaux de Maismont*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Mars 1859.*)

N° 6374. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La commune de Crécy, canton de Saint-Benin, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, est réunie à la commune de Saint-Cy-Fertrève, même canton, à l'exception de la partie située à l'extrémité sud-ouest et désignée sous le nom de *domaine du Petit-Bray*, qui est rattaché à la commune d'Auxy, même canton.

Digitized by Google

2. La commune de Saint-Cy-Fertrève portera à l'avenir le nom de *Fertrève*, et son chef-lieu est fixé au village de ce nom.

3. Les limites entre les communes de Fertrève et d'Anlezy sont indiquées conformément à la ligne noire du plan annexé au présent décret.

4. Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 16 Mars 1859.*)

N° 6375. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Pimont* (*Alfred-Hippolyte*), maire et membre du conseil d'arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), né le 22 février 1810 à Gonneville-sur-Honfleur (Calvados), y demeurant,

M. *Pimont* (*Amédée-Jean-Baptiste*), capitaine adjudant-major au neuvième régiment de cuirassiers, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de la médaille de Crimée, né dans la même commune, le 23 juin 1817,

Et M. *Pimont* (*Gentien-Jules*), propriétaire, né dans la même commune, le 4 juin 1819, demeurant à Saint-Gatien-des-Bois (Calvados),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Cécire de Honnaville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pimont de Cécire de Honnaville*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Mars 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Avril 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Avril 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 680.

N° 6376. — *Loi qui ouvre un Crédit pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit spécial de la somme de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), pour le payement du semestre échu, le 1er mars 1859, des intérêts et de l'amortissement de la portion afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

2. Les payements faits en vertu de ce crédit auront lieu au moyen des ressources de la dette flottante du trésor, et à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mars 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture, au ministre des finances, d'un crédit spécial de 522,019 fr. 83 cent. pour le service de l'emprunt grec.

Délibéré et voté en séance au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6377. — *Loi qui accorde des Pensions à des Victimes de l'Attentat du 14 janvier 1858.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes ci-dessous dénommées une pension, conformément aux indications portées au tableau ci-après :

NOMS et prénoms.	MOTIFS DE LA PENSION.	TAUX de la pension.	DURÉE de la pension.
	ENFANTS.		
Zinkernagel (Caroline-Alexandrine).	Fille de Bridault (Lucile), décédée le 26 octobre 1858, par suite de blessures reçues lors de l'attentat du 14 janvier ...	600f	Annuelle et viagère.
	BLESSÉS.		
Augé (Cécile)	Claudication permanente très-prononcée, par suite de blessures reçues lors de l'attentat du 14 janvier	600	Annuelle et viagère.

2. Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront inscrites au livre des pensions civiles du Trésor public,

Avec jouissance,

Pour la pension *Zinkernagel*, du 26 octobre 1858;

Et pour la pension *Augé*, du 1er janvier 1859.

Ces pensions ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul, et seront assimilées aux pensions inscrites à titre de récompense nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mars 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant concession de pensions à des victimes de l'attentat du 14 janvier 1858.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARREIET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6378. — *Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite,

Digitized by Google

dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes (0f 02c) en 1860, en 1861 et en 1862, et quatre centimes (0f 04c) pendant les trois années suivantes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour les travaux d'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mars 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer deux centimes (0f 02c) en 1860, en 1861 et en 1862, et quatre centimes (0f 04c) pendant les trois années suivantes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6379. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante-cinq mille francs (65,000f), qui sera appliquée à l'achèvement de la caserne de gendarmerie de Vannes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1860, neuf dixièmes (9/10es) de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera

Digitized by Google

affecté au remboursement et au payement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera imputé sur le produit de la vente des bâtiments de l'ancienne caserne de gendarmerie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Morbihan à emprunter une somme de soixante cinq mille francs (65,000f), et à s'imposer pendant deux ans, à partir de 1860, neuf dixièmes (9/10es) de centime.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Digitized by Google

N° 6380. — *Loi qui autorise le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Oise à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1860, un centime (0f 01c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6381. — *Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1860, trois centimes (0f 03c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Haut-Rhin à s'imposer pendant six ans, à partir de 1860, trois centimes (0f 03c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROUER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6382. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1860, cinq dixièmes de centime (0f 00c 5/10m) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Saône, à s'imposer pendant dix ans, à partir de 1860, cinq dixièmes de centime (0f 00c 5/10m).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6383. — *Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1860, trois centimes (0f 03c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, baron Roguet, comte Henri de Kersaint.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

Digitized by Google

autorise le département des Vosges à s'imposer pendant neuf ans, à partir de 1860, trois centimes (0f 03c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, ED. THAYER.
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6384. — *LOI qui autorise la ville de Béziers à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à em-

Digitized by Google

emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante mille francs (160,000f), remboursable en cinq années, et destinée à accroître l'alimentation de ses fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1860, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent trente-huit mille six cent cinquante francs (138,650f) environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Béziers (Hérault) à emprunter une somme de cent soixante mille francs (160,000f), et à s'imposer pendant cinq années, à partir de 1860, dix centimes (0f 10c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6385. — *Loi qui autorise la ville de Falaise à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Falaise (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent vingt mille francs (120,000f), remboursable en treize années et destinée à l'acquisition de terrains nécessaires à l'établissement d'un embranchement qui doit relier cette ville au chemin de fer de Mézidon au Mans.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à pas-

Digitized by Google

ser de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : dix centimes (0f 10c) pendant quatre années, à partir de 1860, quinze centimes (0f 15c) pendant les huit années suivantes, et huit centimes deux tiers (0f 08c 2/3) en 1872, devant produire en totalité cent soixante-six mille francs (166,000f) environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Falaise (Calvados) à emprunter une somme de cent vingt mille francs (120,000f), et à s'imposer dix centimes (0f 10c) pendant quatre années, à partir de 1860, quinze centimes (0f 15c) pendant les huit années suivantes, et huit centimes deux tiers (0f 08c 2/3) en 1872.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6386. — *Loi qui distrait la commune de Cinq-Autels du canton de Bourguebus et de l'arrondissement de Caen, et la réunit à la commune de Fierville-la-Campagne, canton de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise* (*Calvados*).

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Cinq-Autels est distraite du canton de Bourguebus et de l'arrondissement de Caen, département du Calvados, pour être réunie à la commune de Fierville-la-Campagne, canton de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise, même département.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, de tous les droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Mars 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à changer la circonscription des arrondissements de Caen et de Falaise (Calvados) par la réunion des communes de Cinq-Autels et de Fierville-la-Campagne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6387. — *Loi qui modifie la délimitation des cantons de Sari-d'Orcino, de Sarrola et d'Ajaccio (Corse).*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Les communes d'Appietto, d'Alata et d'Afa sont distraites, savoir: Appietto et Alata du canton de Sari-d'Orcino, et Afa, du canton de Sarrola, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réunies au canton d'Ajaccio, même arrondissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une modification dans la délimitation des cantons de Sari-d'Orcino, Sarrola et Ajaccio.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6388. — *Loi qui réunit les communes de Saint-Avit-du-Tizac, de Larouquette et du Canet (Dordogne), en une seule Commune dont le chef-lieu est fixé à Port-Sainte-Foy.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Saint-Avit-du-Tizac, de Larouquette et du Canet, canton de Vélines, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Port-Sainte-Foy, et qui prendra le nom de cette localité.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, de tous les droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative

Digitized by Google

à la réunion en une seule commune sous le nom de *Port-Sainte-Foy*, des communes de Saint-Avit-du-Tizac, de Larouquette et du Canet, arrondissement de Bergerac (Dordogne)

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6389. — *Loi qui érige en Commune la section de Cormeray (Loir-et-Cher).*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

Art. 1er. La section de Cormeray, désignée par une teinte rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Chitenay, canton de Saint-Aignan, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, et érigée en commune distincte.

En conséquence, la limite entre la commune de Cormeray et la commune de Chitenay est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vert audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Cormeray, distraite de la commune de Chitenay.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 avril 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

Digitized by Google

ver, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6390. — *Loi qui fixe la limite entre les communes de Thierville et de Verdun (Meuse).*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le polygone compris dans les lignes rouges et vertes cotées E. F. H. D. sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Thierville, canton de Charny, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et réuni à la commune de Verdun, canton de Verdun, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Thierville et de Verdun est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en rouge audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mars 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERGARIOU.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune de Verdun (Meuse) d'une portion de territoire distraite de la commune de Thierville (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6391. — *Loi qui, 1° réunit les communes de Tardets et de Sorholus (Basses-Pyrénées) en une seule commune; 2° supprime la commune d'Abense-le-Haut, et réunit son territoire partie à la commune de Tardets, et partie à la commune d'Alos-Sibas.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Tardets et de Sorholus, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Tardets, et qui portera le nom de *Tardets-Sorholus*.

2. La commune d'Abense-le-Haut, même canton, est supprimée et réunie, savoir : la portion de son territoire située sur la rive droite du Saison, à la commune de Tardets, et la portion située sur la rive gauche, à la commune d'Alos-Sibas, même canton. Par suite de cette réunion, cette dernière commune prendra le nom d'*Alos Sibas-Abense*.

3 Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mars 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise, 1° la réunion, en une seule commune, des communes de Tardets-le-Haut et de Sorholus; 2° la suppression de la commune d'Abense-le-Haut, et la réunion de son territoire partie à la commune de Tardets, et partie à celle d'Alos-Sibas (Basses-Pyrénées).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARBELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6392. — *Loi qui distrait le village de Lafoy de la commune de Scillé, canton de Coulonges, arrondissement de Niort, et le réunit à la commune de l'Absie, canton de Moncoutant, arrondissement de Parthenay, (Deux-Sèvres).*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le village de Lafoy est distrait de la commune de

Digitized by Google

Scillé, canton de Coulonges, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, et réuni à la commune de l'Absie, canton de Moncoutant, arrondissement de Parthenay, même département.

2. Les limites entre les communes de Scillé et de l'Absie sont fixées conformément à la ligne orange tracée sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion, à la commune de l'Absie, de la section de Lafoy, distraite de la commune de Scillé (Deux-Sèvres).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRÉLET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire.

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

Digitized by Google

ver, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6393. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1858.*

Du 6 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858 ;

Vu notre décret du 9 décembre suivant (1), contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 mars 1859 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1858, sur le chapitre XLI du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de deux cent mille francs (200,000f).

2. Le crédit ouvert pour le même exercice 1858, sur le chapitre IX du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*),

---

(1) Bull. 565, n° 5137. (2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

est augmenté d'une somme de deux cent mille francs (200,000f), par virement du chapitre XLI.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 6394. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe, pour l'année 1859, le Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 13 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique, du 9 novembre suivant (1) ;

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1858 sur les pensions inscrites, et s'élevant à la somme totale de un million cinq cent sept mille quatre cent un francs soixante et douze centimes ;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles, régies par la loi du 9 juin 1853, est fixé, pour l'année 1859, à la somme de quinze cent sept mille francs.

---

(1) Bull. 104, n° 869.

Digitized by Google

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur, et grande chancellerie de la Légion d'honneur	10,000f
Ministère de la justice	174,000
——— des affaires étrangères	30,000
——— des finances	923,000
——— de l'intérieur	30,000
——— de la guerre	50,000
——— de l'Algérie et des colonies	11,000
——— de l'instruction publique et des cultes	162,000
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	87,000
	1,507,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements ci-dessus désignés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. Magne.

N° 6395. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux (Gironde) est autorisée à contracter un emprunt de quatre cent mille francs (400,000f), à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent l'an, et suivant les clauses et conditions contenues au cahier des charges annexé au présent décret. Cette somme sera employée par la chambre, tant à l'acquisition de l'immeuble indiqué à l'article 2 du présent décret, qu'aux réparations et à l'achèvement de l'Hôtel de la Bourse, à l'agrandissement de l'Entrepôt et à divers autres objets indiqués dans la délibération de la chambre, en date du 26 mai 1858.

2. La chambre est autorisée à acquérir, au prix principal de quarante mille francs, la maison appartenant à M. *Doris* et suivant les conditions contenues dans l'acte de vente, passé, entre elle et son vendeur, par-devant Me *Castéya* et son collègue, notaires à Bordeaux, le 5 janvier 1859. (*Paris, 26 Mars 1859.*)

Digitized by Google

N° 6396. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Jauvin* (*Louis-Jules*), propriétaire, né le 27 fructidor an XI, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Attainville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jauvin d'Attainville*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 6 Avril 1859.*)

N° 6397. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de tous les terrains et autres immeubles compris entre la rue Militaire intérieure, la rue de Flandre, à la Villette (route impériale n° 2), le canal Saint-Denis, le dépotoir et la route d'Allemagne (route impériale n° 3), et désignés par une teinte jaune sur les plans annexés au décret; ces terrains étant destinés à l'établissement d'un marché à bestiaux et d'abattoirs publics. (*Paris, 6 Avril 1859.*)

N° 6398. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif approuvé par décret du 25 novembre 1854 (1), pour la perception des droits de péage aux bacs situés sur la Dordogne, dans le département de ce nom, est rendu applicable au bac de Bout-d'Allas, établi sur la même rivière, dans la commune d'Allas-de-Berbiguière, même département.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif relaté à l'article précédent, agents auxquels il convient d'ajouter les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions, et les enfants qui seront obligés de passer l'eau pour recevoir l'instruction primaire ou religieuse.

En outre, le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions. (*Paris, 16 Avril 1859.*)

---

(1) Bull. 760, n° 21932.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Avril 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Avril 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 681.

N° 6399. — *Loi qui accorde, à titre de Récompense nationale, une Pension à Mlle Éveillard, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions.*

Du 20 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé à Mlle *Élise Éveillard* une pension annuelle et viagère de cinq mille francs (5,000f), à titre de récompense nationale pour sa conduite courageuse lors du meurtre de son père, consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions.

2. Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du trésor public, avec jouissance à dater du 15 juin 1858, jour du décès de M. *Éveillard*.

3. Dans cette pension sera confondu le secours auquel Mlle *Élise Éveillard* a droit, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 9 juin 1853.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'accorder, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de cinq mille francs (5,000f) à Mlle *Éveillard*, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6400. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1860, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Loir et-Cher à s'imposer pendant six ans, à partir de 1860, deux centimes (0f02c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux

Digitized by Google

cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6401. — *Décret impérial concernant le Legs fait à l'Académie des sciences de l'Institut impérial par le Baron* Barbier, *pour la fondation d'un Prix à décerner annuellement.*

Du 2 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret en date du 8 septembre 1856 (1), par lequel l'académie des sciences de l'Institut impérial de France est autorisée à accepter le legs d'une somme annuelle de trois mille francs fait par le sieur *Barbier,* pour la fondation d'un prix annuel à décerner à l'auteur d'une découverte précieuse pour la science chirurgicale, médicale, pharmaceutique et dans la botanique, ayant rapport à l'art de guérir ;

Vu le rapport des secrétaires perpétuels de l'académie des sciences, en date du 7 juin 1858, d'où il résulte que ladite académie demande l'autorisation d'accepter les propositions à elle adressées par la dame *Féburier,* légataire universelle du sieur *Barbier,* et consignées dans un projet d'acte joint au rapport précité ;

Vu l'acte notarié passé les 6 et 31 janvier 1859, entre les sieurs *Élie de Beaumont* et *Flourens,* secrétaires perpétuels de l'académie des sciences, agissant au nom de ladite académie, en vertu de sa délibération en date du 22 mars 1858, d'une part ;

Le sieur *Adolphe-Charles Féburier* et la dame *Marie-Élisabeth Lemerle de Salbrune,* son épouse, qu'il autorise, légataire universelle du sieur *Barbier,* son grand-oncle, d'autre part, et d'où il résulte :

1° Que les sieur et dame *Féburier* prennent à leur charge les droits de succession qu'ils ont acquittés en raison dudit legs et renoncent à en réclamer le remboursement ;

---

(1) Bull. 441, n° 4122.

Digitized by Google

2° Que ledit legs d'une annuité de trois mille francs sera converti en deux mille francs de rente trois pour cent sur l'État français; que les sieur et dame *Féburier* s'obligent solidairement à transférer au nom de l'académie des sciences, en toute propriété, aussitôt après l'approbation par le Gouvernement de la présente transaction, avec jouissance des arrérages, à partir du 22 juin ou 22 décembre qui aura précédé cette approbation;

3° Que l'académie des sciences aura la libre et entière disposition de cette rente; qu'elle maintiendra la fondation du prix institué par le sieur *Barbier*, mais qu'elle aura la faculté d'ajouter au programme que des encouragements pourront être accordés à ceux qui, sans avoir atteint le but indiqué, s'en seront le plus rapprochés;

4° Qu'au moyen de ces présentes et sous la foi de l'approbation d'icelles par le Gouvernement, les sieur et dame *Féburier* consentent en faveur de l'académie des sciences la délivrance du legs fait par le sieur *Barbier*, et, de leur côté, MM. *Élie de Beaumont* et *Flourens*, au nom de l'académie, quittent et déchargent irrévocablement les sieur et dame *Féburier* et la succession *Barbier* de toutes choses relatives à ce legs;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvé l'acte passé, les 6 et 31 janvier 1859, entre les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences de l'Institut impérial de France, agissant et stipulant au nom de ladite académie, d'une part; le sieur *Féburier* et la dame *Lemerle de Salbrune*, son épouse, qu'il autorise, légataire universelle du sieur *Barbier*, d'autre part; par lequel ces derniers s'engagent solidairement à transférer au nom de ladite académie, en toute propriété, deux mille francs de rente trois pour cent sur l'État français, pour ladite académie avoir la libre et entière disposition des arrérages de ladite rente, et, en outre, aux autres clauses et conditions énoncées audit acte.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 6402. — *Décret impérial portant répartition du produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1859.*

Du 11 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs:

1° Un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions;

2° Trois centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1859, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1859 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1858 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Digitized by Google

N° 6403. — *Décret impérial qui fixe le Prix de vente des Poudres de commerce extérieur et de mine.*

Du 20 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fixation du prix de vente des poudres à feu;

Vu le décret du Président de la République, en date du 29 septembre 1850 (1), qui fixe le prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, de la poudre de commerce extérieur, est fixé à partir du 1er mai 1859, à un franc trente centimes le kilogramme.

Le prix de la poudre de mine reste fixé ainsi qu'il suit:

Prise dans les entrepôts de la régie, deux francs vingt centimes le kilogramme; prise chez les débitants, deux francs cinquante centimes le kilogramme.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé P. Magne.

N° 6404. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant ce qui suit:

Il est créé, à la faculté de droit de Toulouse, un cours de droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières.

Ce cours est obligatoire pour les aspirants au doctorat en droit. (*Paris, 10 Mars 1859.*)

---

(1) 2e série, Bull. 314, n° 2965.

Digitized by Google

N° 6405. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui crée, à la faculté de droit de Poitiers, une deuxième chaire de droit romain. (*Paris, 10 Mars 1859.*)

N° 6406. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Antheaulme* (*René-Edmond*), conservateur des forêts, né le 31 août 1806, à Rueil (Seine-et-Oise), demeurant à Aix (Bouches-du-Rhône), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Nonville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Antheaulme de Nonville.*

2° M. *Durand* (*Alexandre-Louis-Adolphe*), préfet du département de Vaucluse, né le 26 juin 1808, à Paris, demeurant à Avignon, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Saint-Amand*, et à s'appeler, à l'avenir, *Durand-Saint-Amand.*

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Avril 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Avril 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

1. On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Avril 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 682.

N° 6407. — *Loi qui élève de 100,000 Hommes à 140,000 le contingent de la Classe de 1858.*

Du 28 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'appel autorisé par la loi du 24 mars 1858 sur la classe de 1858, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, est porté de cent mille hommes à cent quarante mille.

2. La répartition de ces cent quarante mille hommes entre les départements, et leur sous-répartition entre les cantons, seront faites conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la loi du 24 mars 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant

Digitized by Google

à cent quarante mille hommes le contingent à fournir par la classe de 1858.

Voté à l'unanimité, au palais du Sénat, le 28 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 28 Avril 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Avril 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 683.

N° 6408. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Avril 1859.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	16f 73c	16f 73c	16f 91c	16f 05c
	Gard	Gray	14 53	14 53	14 70	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon	14 62	14 44	14 62	
	Var	Marseille	19 41	19 56	19 87	
	Corse					
	Algérie					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde					
	Landes	Marans	15 17	15 30	15 50	16 15
	Bses-Pyrénées	Bordeaux	16 50	16 00	16 50	
	Hles-Pyrénées	Toulouse	16 73	16 73	16 91	
	Ariége					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	14 53	14 53	14 70	15 88
	Ain	Saint-Laurent	16 46	16 93	16 91	
	Isère	Le Grand-Lemps	16 75	16 03	16 07	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 10 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	14f 91c	14f 92c	15f 24c	14f 98c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	15 13	14 71	14 96	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 12	17 08	17 21	15 13
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 78	14 84	15 15	
	Somme.....	Roye.....	14 19	14 17	14 16	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	14 73	14 49	14 89	
	Eure.....	Paris.....	Pas de vente	Pas de vente	Pas de vente	
	Calvados.....	Rouen.....	14 53	14 76	14 81	
3e	Loire-Inférieure....	Saumur.....	14 08	13 91	14 03	14 89
	Vendée.....	Nantes.....	15 35	15 31	15 39	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	15 17	15 30	15 50	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	13 78	13 86	13 96	13 89
	Meuse.....	Verdun.....	13 35	13 57	13 37	
	Ardennes.....	Charleville....	13 56	13 55	13 55	
	Aisne.....	Soissons.....	14 73	14 49	14 89	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	16 22	16 15	15 96	15 03
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	13 93	14 83	13 60	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 70	14 45	14 49	
	Finistère.....	Hennebon....	15 00	15 00	15 00	
	Morbihan.....	Nantes.....	15 35	15 31	15 39	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Avril 1839.

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 6409. — *Décret impérial qui fixe les Droits à percevoir pour les Conférences facultatives dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences et les Facultés des lettres.*

Du 18 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 22 août 1854 (1), sur le régime des établissements d'enseignement supérieur, et notamment la rétribution fixée par ledit décret pour les conférences facultatives;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;

Considérant qu'il importe de rendre plus facile l'accès des conférences aux étudiants des facultés de droit, des facultés des lettres et des facultés des sciences, qui trouvent, dans ces exercices intérieurs, dont la direction est confiée aux professeurs et aux agrégés, un utile complément de l'enseignement oral;

Considérant qu'une modération du prix fixé pour les conférences, dont le taux est peut être trop élevé, eu égard aux dépenses obligatoires qui grèvent déjà les étudiants de ces facultés, peut assurer le succès d'une institution dont les avantages sont évidents;

Considérant, d'ailleurs, qu'une réduction du prix des conférences peut être combinée de telle sorte que la juste rétribution due aux professeurs qui les dirigent n'en soit pas diminuée;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres, sont fixés, pour l'année entière, à soixante francs.

Sur cette somme, celle de cinquante francs continuera d'être prélevée au profit des maîtres chargés des conférences dans lesdites facultés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du pré-

(1) Bull. 217, n° 1958.

Digitized by Google

sent décret, qui aura son effet à dater de l'année classique 1859-1860.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Certifié conforme :

Paris, le 1er Mai 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

*Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mai 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 684.

N° 6410. — *Loi qui autorise le Ministre des Finances à emprunter une somme de cinq cents millions.*

Du 2 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire, sur le grand-livre de la dette publique, la somme de rentes nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de cinq cents millions de francs (500,000,000f).

Le supplément nécessaire pour faciliter, s'il y a lieu, la liquidation des souscriptions et couvrir les frais d'escompte résultant des anticipations de payement, ne pourra excéder en capital la somme de vingt millions (20,000,000f).

Les rentes à inscrire en vertu des deux paragraphes précédents pourront être aliénées à l'époque, de la manière, dans le fonds, aux taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations.

Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement.

2. Les produits de l'emprunt seront exclusivement affectés aux dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre.

Un compte spécial de ces dépenses et des ressources qui y

Digitized by Google

auront été attribuées sera annexé à la loi de règlement de chaque exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte JOACHIM MURAT, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des finances à contracter un emprunt de cinq cents millions de francs (500,000,000f).

Voté à l'unanimité en séance, au palais du Sénat, le 2 mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6411. — *Décret impérial qui fixe le nombre des Mulets de bât attribués, sur le pied de guerre, aux Capitaines, Lieutenants et Sous-Lieutenants des Troupes d'Infanterie et de Cavalerie, pour le transport de leurs bagages.*

Du 21 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu le tarif n° 55 annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840 (1), concernant le nombre de rations de fourrages allouées à chaque grade sur le pied de guerre;

Vu le tarif du 12 octobre 1847, relatif aux allocations de fourrages attribuées aux troupes de l'armée d'Algérie;

Considérant que l'obligation imposée aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes d'infanterie et de cavalerie, de pourvoir à l'achat des mulets de bât nécessaires pour le transport de leurs bagages, est très-onéreuse à ces officiers,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des mulets de bât attribués, sur le pied de guerre, aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes d'infanterie et de cavalerie pour le transport de leurs bagages, est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

RÉGIMENT D'INFANTERIE OU DE CAVALERIE.

État-major	4 mulets.
Par compagnie ou escadron	2

BATAILLON DE CHASSEURS À PIED.

État-major	2
Par compagnie	2

RÉGIMENT DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS.

État-major	4
Par compagnie	3

2. Les mulets dont il s'agit seront fournis aux corps à titre gratuit, mais temporaire, sur les fonds du service de la remonte générale.

3. Les corps de troupes pourvoiront à l'achat des bâts et des

(1) IXe série, Bull. 780, n° 9073.

Digitized by Google

cantines au moyen d'une première mise qui sera allouée à cet effet.

La forme et les dimensions de ces bâts et cantines seront celles déterminées par l'instruction du 21 mars 1859.

4. La première mise d'achat du bât et de la paire de cantines est fixée à cent trente francs pour chaque mulet.

Le payement de cette première mise sera effectué sur les fonds généraux de la solde.

5. La masse d'entretien du harnachement et ferrage des mulets de bât sera perçue au taux fixé par le tarif n° 54, du 5 décembre 1840.

6. Les bâts et les cantines seront remis, à la fin de la campagne, à l'administration des domaines, pour être vendus au profit de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 6412. — *Décret impérial qui crée deux nouvelles compagnies dans chacun des 4e et 5e escadrons du train des équipages militaires.*

Du 23 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 29 février 1852 (1), sur l'organisation du corps des équipages militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans chacun des 4e et 5e escadrons du train des équipages militaires deux nouvelles compagnies.

Ces compagnies prendront les numéros 5 et 6.

---

(1) 2e série, Bull. 503, n° 3803.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 6413. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui répartit entre les Départements de l'Empire les cent quarante mille Hommes appelés sur la Classe de 1858.*

Du 28 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 24 mars 1858, qui avait autorisé un appel de cent mille hommes, sur la classe de 1858, pour le recrutement des troupes de terre et de mer ;

Vu le décret du 14 novembre 1858 (1), relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1858 ;

Vu la loi du 28 avril 1859, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 24 mars 1858 est porté de cent mille à cent quarante mille hommes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cent quarante mille hommes appelés, en 1859, sur la classe de 1858, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 1er mai prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 26 mai suivant.

---

(1) Bull. 648, n° 6017.

Digitized by Google

Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Tableau annexé au décret du 28 avril 1859, et présentant la répartition, entre les départements, des cent quarante mille hommes appelés sur la classe de 1858.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1858.	CONTINGENT de chaque département.
1	8	Ain.....	3,292	1,506
2	4	Aisne.....	4,674	2,139
3	19	Allier.....	3,158	1,445
4	9	Alpes (Basses-).....	1,311	600
5	8	Alpes (Hautes-).....	1,139	521
6	8	Ardèche.....	3,894	1,782
7	4	Ardennes.....	2,688	1,230
8	11	Ariége.....	2,486	1,138
9	1	Aube.....	1,837	841
10	11	Aude.....	2,544	1,164
11	10	Aveyron.....	3,826	1,751
12	9	Bouches-du-Rhône.....	3,403	1,557
13	2	Calvados.....	3,659	1,674
14	20	Cantal.....	2,288	1,047
15	14	Charente.....	3,074	1,407
16	14	Charente-Inférieure.....	3,650	1,670
17	19	Cher.....	2,460	1,126
18	21	Corrèze.....	3,104	1,420
19	17	Corse.....	2,280	1,043
20	7	Côte-d'Or.....	3,176	1,453

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1858.	CONTINGENT de chaque département.
21	16	Côtes-du-Nord.....	5,600	2,563
22	21	Creuse.....	2,614	1,196
23	14	Dordogne.....	4,656	2,131
24	7	Doubs.....	2,635	1,206
25	8	Drôme.....	2,850	1,304
26	2	Eure.....	2,898	1,326
27	1	Eure-et-Loir.....	2,381	1,090
28	16	Finistère.....	5,779	2,645
29	10	Gard.....	3,322	1,520
30	12	Garonne (Haute-).....	3,883	1,777
31	13	Gers.....	2,375	1,087
32	14	Gironde.....	4,901	2,243
33	10	Hérault.....	3,124	1,430
34	16	Ille-et-Vilaine.....	5,156	2,359
35	19	Indre.....	2,074	949
36	18	Indre-et-Loire.....	2,374	1,086
37	8	Isère.....	5,580	2,553
38	7	Jura.....	2,738	1,253
39	13	Landes.....	2,671	1,222
40	18	Loir-et-Cher.....	2,175	995
41	8	Loire.....	4,600	2,105
42	20	Loire (Haute-).....	2,921	1,337
43	15	Loire-Inférieure.....	4,970	2,274
44	1	Loiret.....	2,729	1,249
45	12	Lot.....	2,609	1,194
46	14	Lot-et-Garonne.....	2,387	1,092
47	10	Lozère.....	1,232	564
48	15	Maine-et-Loire.....	4,386	2,007
49	16	Manche.....	4,910	2,247
50	4	Marne.....	2,691	1,231
51	7	Marne (Haute-).....	2,142	980
52	16	Mayenne.....	3,276	1,499
53	5	Meurthe.....	3,939	1,803
54	5	Meuse.....	2,686	1,229
55	16	Morbihan.....	4,253	1,946
56	5	Moselle.....	4,066	1,861
57	19	Nièvre.....	3,073	1,406
58	3	Nord.....	10,049	4,598
59	1	Oise.....	3,089	1,414
60	2	Orne.....	3,459	1,583

Digitized by Google

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe de 1860.	CONTINGENT de chaque département.
61	3	Pas-de-Calais	6,785	2,830
62	20	Puy-de-Dôme	5,221	2,389
63	13	Pyrénées (Basses-)	4,347	1,989
64	13	Pyrénées (Hautes-)	2,290	1,048
65	11	Pyrénées-Orientales	1,745	799
66	6	Rhin (Bas-)	5,776	2,643
67	6	Rhin (Haut-)	4,999	2,288
68	8	Rhône	4,507	2,062
69	7	Saône (Haute-)	3,065	1,403
70	8	Saône-et-Loire	5,299	2,425
71	18	Sarthe	4,024	1,841
72	1	Seine	10,332	4,728
73	2	Seine-Inférieure	6,280	2,874
74	1	Seine-et-Marne	2,811	1,286
75	1	Seine-et-Oise	3,692	1,689
76	15	Sèvres (Deux-)	2,881	1,318
77	3	Somme	4,810	2,201
78	12	Tarn	3,274	1,498
79	12	Tarn-et-Garonne	1,781	815
80	9	Var	2,653	1,214
81	9	Vaucluse	2,284	1,045
82	15	Vendée	3,696	1,691
83	18	Vienne	2,713	1,242
84	21	Vienne (Haute-)	2,872	1,314
85	5	Vosges	4,018	1,839
86	1	Yonne	3,192	1,461
		TOTAUX	305,943	140,000 (A)

(A) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 45.760 sur cent.

Paris, le 28 Avril 1859.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé VAILLANT.

Digitized by Google

N° 6414. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage à percevoir au passage d'eau à établir à Ouzouer-sur-Loire, commune d'Ouzouer, département du Loiret.

2. Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 20 Avril 1859.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau d'Ouzouer-sur-Loire, dans le département du Loiret.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, huit centimes, ci..... 08c

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, huit centimes, ci..... 08

Pour chaque myriagramme excédant, trois centimes, ci..... 03

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage :

D'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci..... 25

D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci..... 15

D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci..... 10

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, dix centimes, ci..... 10

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, six centimes, ci... 06

Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne employé au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci..... 06

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, quinze centimes, ci..... 15

Par veau ou porc, huit centimes, ci..... 08

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons, cinq centimes, ci..... 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, ce droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront six centimes, ci..... 06

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes, ci..... 40

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double ; les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles auront atteint la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Digitized by Google

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau; quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne.

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs et chevaux requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera quarante-huit centimes (48°).

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procu-

Digitized by Google

reurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Mai 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Mai 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 685*.

N° 6415. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), qui sera appliquée à la construction d'un dépôt d'étalons à Perpignan.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées Orientales est également autorisé :

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

1° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1861, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus;

2° A prélever, pendant chacune des années 1859 et 1860, sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 avril 1855, pour les travaux des routes, deux centimes (0f 02c), dont le montant sera consacré au service des intérêts de l'emprunt et à l'achèvement du dépôt d'étalons.

Le complément des fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt sera prélevé sur les centimes facultatifs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mars 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, baron ROGUET, comte HENRI DE KERSAINT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Pyrénées Orientales à emprunter une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f),

Et 1° à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1861, deux centimes (0f 02c);

2° à prélever, pendant les années 1859 et 1860, sur l'imposition créée par la loi du 25 avril 1855, deux centimes (0f 02c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 Avril 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau

Digitized by Google

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé E. de Royer.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6416. — *Rapport et Décret impérial concernant les autorisations demandées, 1° pour l'ouverture de nouveaux Temples, Chapelles ou Oratoires destinés à l'exercice public des Cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an x; 2° pour l'exercice public de Cultes non reconnus par l'État.*

Du 19 Mars 1859.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Notre législation soumet à la condition de l'autorisation préalable du Gouvernement l'établissement de tout nouveau lieu de culte sur le territoire français. Plusieurs consistoires protestants et les églises dissidentes ou séparatistes ont élevé des doutes sur la légitimité de cette règle si importante pour l'indépendance de l'État et pour l'accomplissement de ses devoirs de surveillance. On a prétendu qu'elle était incompatible avec le principe de la liberté des cultes, mais on oubliait que ce principe, malgré sa formule générale, se rapportait surtout à la liberté absolue de conscience. L'État n'a point à demander compte des croyances personnelles, et nul ne peut être recherché ou inquiété à cause d'elles, si d'ailleurs il n'offense ni les règles de la morale, ni les lois du pays. Mais lorsque, sortant du for intérieur et des prières ou pratiques individuelles, des citoyens se réunissent dans le but d'exercer ensemble et extérieurement le culte de leur choix, il s'agit moins de la liberté de conscience que d'une assemblée religieuse qui se constitue et agit ostensi-

Digitized by Google

blement pour la manifestation de ses rites et de ses doctrines, et qui entre, en quelque sorte, dans le domaine de la vie publique. Dans ce cas, la législation française n'a jamais hésité, en vue de graves intérêts d'ordre public, à confier à l'État le droit d'autorisation préalable. Aussi, et depuis soixante ans, les lois sur la police de l'exercice public des cultes ont constamment existé à côté du principe de liberté. Quand le premier consul relevait les autels de la religion catholique, il écrivait, dans l'article 1er du Concordat, ces dispositions si expressives, acceptées par le saint-siége : « La religion catholique sera *librement* exercée en France; son culte sera public *en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires,* » et ces règlements, contenus dans les articles organiques, déclarent: « qu'aucune partie du territoire français ne pourra être « érigée en cure ou succursale; qu'aucune chapelle de secours ou « domestique, aucun oratoire, même privé, ne pourront être « établis sans l'autorisation du Gouvernement. » En agissant ainsi vis-à-vis de la religion de l'immense majorité des Français, le Gouvernement ne pouvait pas et ne devait pas agir autrement vis-à-vis de la religion réformée ou de tout autre culte reconnu. En conséquence, soit dans les articles organiques du culte protestant, soit dans des décrets spéciaux, la nécessité de l'autorisation des oratoires ou nouveaux lieux de culte a été formellement exprimée. « L'État a le droit et le devoir, disait *Portalis,* « d'empêcher qu'il ne se fasse, sans son consentement, aucun « rassemblement de citoyens ou de fidèles hors de lieux régulièrement consacrés. »

Voilà pourquoi, aujourd'hui comme toujours, un consistoire, dans sa circonscription, ne peut, pas plus qu'un évêque dans son diocèse, créer, par sa seule volonté, un oratoire ou nouveau lieu de culte. L'article 4 du décret du 26 mars 1852, rattachant administrativement au consistoire le plus voisin les protestants des localités où il n'y a pas de pasteur institué, n'a dérogé en rien à cette règle essentielle de la police des cultes. — Quant aux cultes non reconnus par l'État ou qui ne le reconnaissent pas, les dispositions générales des articles 291 et suivants du Code pénal et du décret du 25 mars 1852 soumettent leurs réunions, et de la manière la plus expresse, à la condition de l'autorisation préalable. On peut résumer notre législation en disant qu'elle a créé la liberté absolue de conscience, mais qu'elle n'a pas admis la liberté illimitée de l'exercice public des cultes.

Digitized by Google

Votre Majesté, Sire, apprécie trop bien la sagesse et l'utilité de cette législation pour jamais l'affaiblir ou l'abandonner. La liberté illimitée de l'exercice public de tout culte implique, pour l'élément religieux, bien au delà de la liberté de conscience; elle le suppose toujours irresponsable et supérieur, alors même qu'il se traduit en actes et réunions extérieures au milieu de la société. L'État, même dans ce cas, devrait rester complétement indifférent ou subordonné. Cette théorie excessive n'a jamais été admise en France : on y accorde respect et protection aux religions qui, de leur côté, se soumettent aux lois et règlements sur la police des cultes, et on a toujours exercé le droit de surveillance entière sur toute espèce d'association.

Mais Votre Majesté, Sire, mue par les sentiments les plus justes et les plus sincères, a pensé qu'il fallait multiplier les garanties d'attention et d'impartialité dans l'examen des demandes d'autorisation de nouveaux lieux de culte. En matière religieuse surtout les susceptibilités sont vives, et les citoyens sont facilement entraînés à suspecter l'autorité, quel que soit son désir de solutions équitables. Nous avons donc, suivant les ordres de Votre Majesté, cherché quelles pourraient être ces nouvelles garanties. Il nous a semblé qu'elles seraient complètes si les demandes présentées par les consistoires protestants étaient accordées ou refusées par un décret impérial rendu en Conseil d'État. Cette assemblée, placée si haut dans la hiérarchie des pouvoirs, et si loin des passions locales, donnerait son avis avec toute l'autorité et l'indépendance qui lui appartiennent. Elle examinerait et contrôlerait les renseignements fournis par le ministre des cultes, par les consistoires et par les administrateurs du département et de la commune où le nouveau lieu de culte devrait être établi, et la décision de l'Empereur interviendrait après cette instruction solennelle. Telle est la marche suivie, d'après le décret du 22 décembre 1812, pour la création des chapelles et oratoires catholiques. Elle deviendrait ainsi applicable à tous les cultes reconnus par l'État.

En ce qui concerne les cultes non reconnus, on pourrait, Sire, hésiter peut-être à leur concéder des garanties aussi considérables et qui semblent n'appartenir qu'à ceux qui ont accepté l'alliance de l'État. Pour ces derniers, en effet, tout est prévu par la loi, droits et devoirs réciproques, surveillance et protection. Des règles administratives certaines président à tous les rapports entre le Gouvernement et les consistoires. Mais le

Digitized by Google

ministre des cultes ne saurait administrer, en dehors d'un concordat ou règlement particulier, toutes les associations religieuses qui fondent autant d'églises libres qu'elles constituent de dissidences ou de nouveautés. En pareil cas, il y a des citoyens qui se groupent dans une nouvelle croyance, mais dont le culte n'est l'objet d'aucune convention organique entre eux et la puissance publique. La conséquence de cette situation exceptionnelle est que l'État ne peut voir dans ceux qui pratiquent ce culte que les membres d'une association ou réunion religieuse telle qu'est définie par l'article 291 du Code pénal et le décret du 25 mars 1852. Ces sortes de réunions existent donc en France, mais sous le régime spécial des lois que nous venons de citer, et elles sont soumises à la surveillance et à l'autorisation du ministre de l'intérieur, chargé de la police générale du pays. Toutefois, Sire, et quelle que soit la différence de situation et de régime que la nature des choses entraîne entre les cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas, comme il s'agit toujours de ce qu'il y a de plus intime et de plus respectable dans la conscience humaine, c'est-à-dire de besoins et de sentiments religieux, nous pensons que Votre Majesté pourrait, afin de prouver à tous sa haute équité, accorder aussi aux cultes non reconnus, pour l'examen des demandes de réunions et d'exercice, la garantie d'un décret impérial rendu en conseil d'État.

Mais au moment, Sire, où Votre Majesté donne aux réunions religieuses qui ne sont point des cultes reconnus un gage de sécurité pour l'examen de leurs demandes, il convient de leur rappeler qu'elles ne peuvent, soit en se déclarant indépendantes, soit en pourvoyant elles-mêmes à toutes leurs dépenses, échapper aux obligations de nationalité, de fidélité et de modération que nos lois imposent. Ces obligations, écrites dans les concordats ou dans les articles organiques de la religion catholique et protestante, intéressent à un haut degré les droits du souverain et le bien de l'État ; et il est évident qu'elles ne sont faites exclusivement ni pour les religions reconnues, ni pour leurs ministres rétribués par le Gouvernement. Suivant nos lois organiques, « tout ministre d'un culte pratiqué en France par des « nationaux doit être Français, ou, s'il est étranger, il doit être « naturalisé. Toute assemblée délibérante des ministres de ce « culte ne peut avoir lieu sans la permission du Gouvernement. « Aucune église, aucun ministre ne peuvent avoir des relations « avec une puissance ou autorité étrangère ; aucuns ministres,

Digitized by Google

« enfin, ne peuvent se permettre, dans leurs instructions, aucune « inculpation directe ou indirecte contre les personnes ou les « croyances d'un culte autorisé par l'État. »

Ces dispositions fondamentales ont un caractère d'utilité absolue. Les empiétements, les excès du prosélytisme venant de l'étranger, l'aigreur et la violence des polémiques et des prédications, tout ce qui trouble enfin le repos public et porte atteinte à la sécurité promise à chaque culte reconnu, peut aussi éclater au sein des églises particulières et libres. Il est donc indispensable de déclarer que ces règles devront être observées, par les réunions religieuses autorisées, à peine de déchéance de l'autorisation.

Le décret a dû prévoir le cas où la population protestante d'une localité, n'ayant point encore obtenu l'autorisation de l'exercice public et permanent du culte, désirerait la célébration temporaire de ce culte, c'est-à-dire à certains jours ou dans certaines circonstances, et au moyen de ministres envoyés par le consistoire de la circonscription. En pareille occurence, le consistoire ne sera point obligé aux délais et à la solennité d'une demande soumise au Conseil d'État. Les préfets continueront, après vérification des motifs allégués, d'accorder les autorisations nécessaires; mais s'il y a refus, comme le décret augmente les garanties au lieu de les affaiblir, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le Conseil.

Votre Majesté, Sire, entend que le décret actuel n'apporte aucun trouble dans les faits religieux qui se sont consommés sous les yeux et avec le consentement tacite de l'administration départementale. Ainsi, partout où des réunions religieuses se sont formées et ont vécu publiquement, sans opposition de la part de l'autorité suffisamment informée; partout où des temples ou oratoires ont été ouverts et fréquentés dans les mêmes conditions, l'état de choses reste acquis, et il n'y a pas lieu de demander l'autorisation exigée par le présent décret. Il ne statue que pour l'avenir et respecte tout ce qui peut se prévaloir d'une possession tranquille et notoire.

Enfin l'article 4 du décret règle de la façon la plus juste tout ce qui regarde la révocation des autorisations. Lorsque ces autorisations concernent l'établissement de nouveaux lieux du culte et sont le résultat d'un décret impérial rendu en conseil d'État, elles ne peuvent être révoquées que dans la même forme et avec les mêmes solennités d'examen. Tel est le principe du

Digitized by Google

droit commun. Cependant la révocation peut être urgente, et il peut se rencontrer pour l'autorité de pressantes nécessités d'agir dans un intérêt d'ordre public. En ce cas, les ministres compétents auront la faculté de suspendre provisoirement les effets de l'autorisation; mais ils devront, dans le délai de trois mois, se pourvoir devant Votre Majesté en son conseil d'État et faire prononcer définitivement la révocation; autrement la suspension cesserait de plein droit à l'expiration du délai précité. Il reste bien entendu, d'ailleurs, que le décret impérial pourrait se borner à maintenir la suspension pendant un temps limité, si les circonstances exigeaient l'adoption de cette mesure, et si la peine de la déchéance paraissait excessive en présence des infractions constatées.

Telles sont, Sire, les bases du décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Il ne contient rien qui ne soit l'expression fidèle de notre législation sur la police des cultes, et il consolide ainsi leur véritable liberté. Tout en consacrant les droits traditionnels de l'État, il concède aux différentes communions protestantes, pour l'établissement de leurs oratoires ou de leurs réunions, les plus fermes assurances d'instruction approfondie et d'impartiale décision. Enfin il respecte tous les droits acquis et tous les intérêts légitimes.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Les très humbles, obéissants et très-fidèles serviteurs,

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé DELANGLE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, et de l'instruction publique et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes pro-

Digitized by Google

stants organisés par la loi du 18 germinal an x, sera, sur la emande des consistoires, donnée par nous, en notre Conseil Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes.

2. Nos préfets continueront de donner les autorisations pour exercice public temporaire des mêmes cultes. En cas de diffiulté, il sera statué par nous, en notre Conseil d'État.

3. Si une autorisation est demandée pour l'exercice public un culte non reconnu par l'État, cette autorisation sera donnée ar nous en Conseil d'État, sur le rapport de notre ministre de ntérieur, après avis de notre ministre des cultes.

Les réunions ainsi autorisées pour l'exercice public d'un culte on reconnu par l'État sont soumises aux règles généra'es conacrées par les articles 4, 32 et 52 de la loi du 18 germinal n x (articles organiques du culte catholique) et 2 de la même i (articles organiques des cultes protestants).

Nos préfets continueront de donner, dans le même cas, les utorisations qui seront demandées pour des réunions accidenelles de ces cultes.

4. Lorsqu'il y aura lieu de révoquer les autorisations données ans les cas prévus par l'article 1er et par l'article 3, § 1er, du résent décret, cette révocation sera prononcée par nous, en otre Conseil d'État.

Toutefois, les ministres compétents pourront, en cas d'urence, et pour cause d'inexécution des conditions ou de sûreté ublique, suspendre provisoirement l'effet desdites autorisations.

La suspension cessera de plein droit à l'expiration du délai e trois mois, si, dans ce délai, la révocation n'a été définitiement prononcée, comme il est dit au paragraphe 1er du préent article.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'inérieur, et notre ministre secrétaire d'État au département de instruction publique et des cultes, sont chargés, chacun en e qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera nséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

Digitized by Google

N° 6417. — *Décret impérial qui détermine la direction de deux Embranchements de chemins de fer du réseau de l'Ouest.*

Du 13 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 7 avril 1855 (1) et la loi du 2 mai de la même année, lesquels ont constitué le réseau des chemins de fer de l'Ouest, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, ainsi que le cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852, relative au chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg;

Vu l'article 3 du cahier des charges annexé au décret susvisé du 7 avril 1855, lequel porte :

« 2° L'embranchement de Serquigny à Rouen se détachera de la « ligne de Paris à Caen et se raccordera au chemin de fer de Paris à « Rouen, suivant la direction qui sera déterminée par un décret rendu « en conseil d'État;

« 3° L'embranchement dirigé d'un point, soit de la ligne de l'Ouest, « soit de la ligne de Paris à Caen, sur le chemin de fer de Mézidon « au Mans, se portera sur ce dernier chemin en passant par ou près « Laigle.

« Un décret rendu en Conseil d'État déterminera, sur la proposition « de la compagnie, celle des deux lignes de l'Ouest ou de Paris à Caen, « qui devra servir de point de départ audit embranchement, le point « de départ précis sur l'une ou sur l'autre de ces lignes, ainsi que le « point de raccordement sur la ligne de Mézidon au Mans.

Vu les projets comparatifs de tracé de l'embranchement de Serquigny à Rouen, les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 27 août et 15 septembre 1853;

Vu, en ce qui concerne l'embranchement susénoncé, l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 2 avril 1857, et l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 6 juin de la même année;

Vu les projets comparatifs du tracé de l'embranchement à diriger, soit de la ligne de l'Ouest, soit de la ligne de Paris à Caen, sur le chemin de fer de Mézidon au Mans, les dossiers de l'enquête à laquelle lesdits projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux de ces commissions d'enquête;

Vu, en ce qui concerne le chemin susénoncé, l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 mars 1857;

---

(1) Bull. 313, n° 2877.

Digitized by Google

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 21 juillet 1858;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'embranchement de Serquigny à Rouen passera par ou près Brienne, Glos-sur-Rille, Bourgtheroulde et Elbeuf, et se raccordera, à ou près Tourville, au chemin de fer de Paris à Rouen.

2. L'embranchement dirigé sur la ligne de Mézidon au Mans, se détachera, à ou près Saint Cyr, de la ligne de Paris à Rennes, passera par ou près Dreux, Verneuil, Laigle, le Merlerault, Nonant, et aboutira, à ou près Surdon, sur la ligne de Mézidon au Mans.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6418. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prohibe la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des Objets désignés dans le tableau y annexé.*

Du 30 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 (1);

---

(1) VII° série, Bull. 184, n° 1622.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont prohibés la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans le tableau annexé au présent décret.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être accordées, en raison des destinations, par notre ministre secrétaire d'État des finances.

A l'égard des exportations, des réexportations et du transit, qui seront ainsi exceptionnellement autorisés, la destination, lorsqu'ils auront lieu par mer, sera garantie par des acquits-à-caution, qui devront être déchargés par les agents consulaires de France.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du jour où la publication en sera faite par les préfets, de la manière prescrite par l'ordonnance du 18 janvier 1817.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

Tableau des objets dont la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit sont prohibés, sauf les exceptions qui pourront être autorisées par le ministre des finances.

1° Armes de guerre de toute sorte;
2° Plomb,
Soufre,
Poudre,
Salpêtre,
Nitrate de soude,
Pierres à feu,
Capsules de poudre fulminante,
Bois de fusil,
Projectiles et autres munitions de guerre de toute sorte.

Digitized by Google

Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires;

3° Chevaux;

4° Bâtiments à voile et à vapeur, machines et parties de machines propres à la navigation, agrès et apparaux de navires et tous autres objets bruts ou confectionnés du matériel naval et militaire.

Arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être annexé au décret impérial du 30 avril 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 6419. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge jusqu'au 21 mai la Session du Corps législatif.*

Du 3 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 21 mai inclusivement.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 3 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6420. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Ethis* (*Emmanuel-Victor-Aimé*), propriétaire, né à Aubevoye (Eure) le 9 messidor an VI, demeurant au Bois-Préaux (Eure),

Et M. *Ethis* (*Louis-Charles-Casimir*), receveur des finances, né à Aubevoye le 25 fructidor an XIII, demeurant à Fontainebleau (Seine-et-Marne),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Corny*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ethis de Corny*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements

Digitized by Google

résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Mars 1859.*)

N° 6421. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Guillaume* (*Louis-Amand-Camille*), préfet du département des Landes, né à Châtillon (Seine) le 28 juin 1823, demeurant à Mont-de-Marsan, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Auribeau*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guillaume d'Auribeau*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Avril 1859.*)

N° 6422. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Clémenceau* (*Louis*), régisseur de l'octroi de Paris, né le 4 janvier 1819 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Julien*, et à s'appeler, à l'avenir, *Clémenceau de Saint-Julien*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Avril 1859.*)

N° 6423. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Darantière* (*François-Marie-Henry*), garde général dans l'administration des forêts, né le 13 août 1832 à Esnoms (Haute-Marne), demeurant à Lunéville (Meurthe), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bacourt*, et à s'appeler, à l'avenir, *Darantière de Bacourt*.

2° M. *Fourier* (*Charles-Louis-Xavier*), propriétaire, né à Toul (Meurthe) le 1er mai 1817, demeurant à Ligny (Meuse), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bacourt*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fourier de Bacourt*.

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements

Digitized by Google

résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Avril 1859.*)

Errata. Bulletin des lois n° 681, page 561, décret impérial du 20 avril 1859, qui fixe le prix de vente des poudres de commerce extérieur et de mine, 19e et 20e ligne, au lieu de *deux francs vingt centimes le kilogramme*, lisez *deux francs vingt-cinq centimes le kilogramme.*

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Mai 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice,

E. de ROYER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Mai 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 686.

N° 6424. **PROCLAMATION.**

Du 3 Mai 1859.

L'Empereur au Peuple français.

Français!

L'Autriche, en faisant entrer son armée sur le territoire du Roi de Sardaigne, notre allié, nous déclare la guerre. Elle viole ainsi les traités, la justice, et menace nos frontières. Toutes les grandes puissances ont protesté contre cette agression. Le Piémont ayant accepté les conditions qui devaient assurer la paix, on se demande quelle peut être la raison de cette invasion soudaine : c'est que l'Autriche a amené les choses à cette extrémité, qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique; car, dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour son pouvoir.

Jusqu'ici la modération a été la règle de ma conduite; maintenant l'énergie devient mon premier devoir.

Que la France s'arme et dise résolument à l'Europe : Je ne veux pas de conquête, mais je veux maintenir sans faiblesse ma politique nationale et traditionnelle; j'observe les traités, à condition qu'on ne les violera pas contre moi; je respecte le territoire et les droits des puissances neutres, mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre et qui gémit sous l'oppression étrangère.

La France a montré sa haine contre l'anarchie, elle a voulu me donner un pouvoir assez fort pour réduire à l'impuissance les fauteurs de désordre et les hommes incorrigibles de ces anciens partis qu'on voit sans cesse pactiser avec nos ennemis; mais elle n'a pas pour cela abdiqué son rôle civilisateur. Ses

Digitized by Google

alliés naturels ont toujours été ceux qui veulent l'amélioration de l'humanité, et quand elle tire l'épée, ce n'est point pour dominer, mais pour affranchir.

Le but de cette guerre est donc de rendre l'Italie à elle-même et non de la faire changer de maître, et nous aurons à nos frontières un peuple ami, qui nous devra son indépendance.

Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père, que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits.

Nous allons enfin sur cette terre classique, illustrée par tant de victoires, retrouver les traces de nos pères : Dieu fasse que nous soyons dignes d'eux !

Je vais bientôt me mettre à la tête de l'armée. Je laisse en France l'Impératrice et mon Fils; secondée par l'expérience et les lumières du dernier frère de l'Empereur, Elle saura se montrer à la hauteur de sa mission.

Je les confie à la valeur de l'armée qui reste en France pour veiller sur nos frontières, comme pour protéger le foyer domestique; je les confie au patriotisme de la garde nationale; je les confie enfin au peuple tout entier, qui les entourera de cet amour et de ce dévouement dont je reçois chaque jour tant de preuves.

Courage donc et union! Notre pays va encore montrer au monde qu'il n'a pas dégénéré. La Providence bénira nos efforts; car elle est sainte aux yeux de Dieu la cause qui s'appuie sur la justice, l'humanité, l'amour de la patrie et de l'indépendance.

Palais des Tuileries, le 3 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

N° 6425. — *Décret impérial qui nomme M. le Maréchal* Vaillant *et M. le Comte* Walewski *Membres du Conseil privé.*

Du 5 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Sont nommés membres du conseil privé institué par notre décret du 1er février 1858 (1) :

Son Excellence le maréchal *Vaillant*.

Son Excellence le comte *Walewski*.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6426. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève* M. de Royer *à la dignité de Sénateur.*

Du 5 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *de Royer*, garde des sceaux, ministre de la justice, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6427. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* de Royer *premier Vice-Président du Sénat.*

Du 5 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) Bull. 578, n° 5254.

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *de Royer*, sénateur, est nommé premier vice-président du sénat, en remplacement de M. *Mesnard*, décédé.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6428. — *Décret impérial qui nomme M.* Delangle *Garde des des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Du 5 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Delangle*, ministre de l'intérieur, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *de Royer*, elevé à la dignité de sénateur et nommé premier vice-président du sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6429. — *Décret impérial qui nomme M. le Duc* de Padoue *Ministre de l'Intérieur.*

Du 5 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le duc *de Padoue*, sénateur, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Delangle*, nommé garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6430. — *Décret impérial qui nomme M. le Maréchal* Randon *Ministre de la Guerre.*

Du 5 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le maréchal *Randon* est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le maréchal *Vaillant*, nommé major général de l'armée d'Italie.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6431. — *Décret impérial portant création d'un Régiment provisoire de Tirailleurs algériens.*

Du 26 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu la loi du 9 mars 1831, l'ordonnance du 7 décembre 1841 (1), l'arrêté du 31 octobre 1848 (2) et les décrets des 13 février 1852 (3), 9 mars 1854 (4), 9 janvier (5), et 10 octobre 1855 (6);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé un régiment provisoire de tirailleurs algériens.

Ce régiment aura trois bataillons de six compagnies et sera composé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Ce régiment sera formé, en partie, d'éléments tirés des trois régiments de tirailleurs algériens existants.

3. Toutes les dispositions qui régissent les régiments de tirailleurs algériens seront appliquées au régiment provisoire de tirailleurs algériens.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Composition et effectif du régiment provisoire de tirailleurs algériens.

	OFFICIERS.		TROUPE.		
ÉTAT-MAJOR.	Français.	Indigènes.	Français.	Français et indigènes.	Indigènes.
Colonel	1	»	»	»	»
Lieutenant-colonel	1	»	»	»	»
Chefs de bataillon	3	»	»	»	»
Major	1	»	»	»	»
Capitaines : adjudants majors	3	»	»	»	»
Capitaines : trésorier	1	»	»	»	»
Capitaines : d'habillement	1	»	»	»	»

(1) IXe série, Bull. 869, n° 9733.
(2) Xe série, Bull. 91, n° 868.
(3) Xe série, Bull. 493, n° 3697.
(4) XIe série, Bull. 149, n° 1240.
(5) XIe série, Bull. 258, n° 2303.
(6) XIe série, Bull. 339, n° 3128.

Digitized by Google

		OFFICIERS.		TROUPE.		
		Français	Indigènes.	Français.	Français et indigènes.	Indigènes.
Sous-lieutenant adjoint au trésorier		1	"	"	"	"
Médecin-major		1	"	"	"	"
Médecins aides-majors		2	"	"	"	"
PETIT ÉTAT-MAJOR.						
Adjudants sous-officiers		"	"	3	"	"
Sergent-major clairon		"	"	1	"	"
Caporaux	sapeur	"	"	1	"	"
	tambours ou clairons	"	"	3	"	"
Soldats-sapeurs		"	"	12	"	"
Section hors rang, Sergents	Chef armurier	"	"	1	"	"
	Sergent-major vaguemestre	"	"	1	"	"
	fourrier	"	"	1	"	"
	1er secrétaire du trésorier	"	"	1	"	"
	garde-magasin	"	"	1	"	"
Caporaux	2e secrétaire du trésorier	"	"	1	"	"
	secrétaire de l'officier d'habillement	"	"	1	"	"
	1er secrétaire de l'adjoint au trésorier	"	"	1	"	"
	chargé des détails de l'infirmerie	"	"	1	"	"
	conducteur des équipages	"	"	1	"	"
	1er ouvrier armurier	"	"	1	"	"
Soldats	secrétaire du colonel	"	"	1	"	"
	secrétaire du major	"	"	1	"	"
	2e secrétaire du trésorier	"	"	1	"	"
	2e secrétaire de l'adjoint au trésorier	"	"	1	"	"
	ouvriers armuriers	"	"	4	"	"
	conducteurs de mulets	"	"	4	"	"
Compagnie	Capitaine	1	"	"	"	"
	Lieutenants	1	1	"	"	"
	Sous-lieutenants	1	1	"	"	"
	Sergent-major	"	"	1	"	"
	Sergents	"	"	2	"	4
	Sergent-fourrier	"	"	1	"	"
	Caporaux	"	"	2	"	8
	Tambours et clairons	"	"	"	3	"
	Soldats	"	"	5	"	145
	Enfant de troupe	"	"	1	"	"
COMPLET RÉGIMENTAIRE.						
État-major		15	"	"	"	"
Petit état-major et section hors rang		"	"	43	"	"
Dix-huit compagnies		54	36	216	54	2,826
		69	36	259	54	2,826
		3,244				

Digitized by Google

N° 6432. — *Décret impérial qui détermine les conditions et les formes de la nomination des Greffiers et Commis-Greffiers des Tribunaux de l'Armée de terre.*

Du 6 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu le dernier paragraphe de l'article 9 du Code de justice militaire de l'armée de terre, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers; »

Vu le dernier paragraphe de l'article 29 du même Code;

Vu le décret du 18 juillet 1857 (1), relatif à l'organisation des tribunaux militaires;

Vu l'article 1er du décret du 29 août 1854 (2), qui a constitué le cadre du personnel administratif du service de la justice militaire, et a divisé les greffiers en quatre classes;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux de l'armée de terre sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Les commis-greffiers sont nommés par notre ministre de la guerre, sur la proposition des généraux divisionnaires.

2. Les commis-greffiers sont choisis parmi les sous-officiers en activité de service ou libérés, réunissant les conditions d'aptitude déterminées dans un programme arrêté par notre ministre de la guerre.

3. Les emplois de greffiers de quatrième classe sont donnés, en totalité, au choix, aux commis-greffiers.

4. Les emplois de greffiers de première, de deuxième et de troisième classe sont donnés aux greffiers de la classe immédiatement inférieure, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Nul ne peut passer à une classe supérieure s'il n'a accompli au moins deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

---

(1) Bull. 527, n° 4829. (2) Bull. 217, n° 1960.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 6433. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Traitements du premier Président de la Cour impériale d'Alger, du Procureur général, des Présidents de Chambre, du premier Avocat général, et ceux du Président du Tribunal d'Alger, du Procureur impérial et des Juges d'instruction près le même siége.*

Du 22 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 29 juillet (1) et 15 décembre 1858 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1859, les traitements du premier président de la cour impériale d'Alger, du procureur général, des présidents de chambre, du premier avocat général, ceux du président du tribunal d'Alger, du procureur impérial et des juges d'instruction près le même siége, sont fixés ainsi qu'il suit :

COUR IMPÉRIALE.

Premier président	15,000f
Procureur général	15,000
Président de chambre	9,000
Premier avocat général	9,000

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Président	8,000
Procureur impérial	8,000
Juges d'instruction	4,800

(1) Bull. 624, n° 5782. (2) Bull. 655, n° 6102.

Digitized by Google

2. Il est alloué une indemnité de représentation de trois mille francs au premier président et au procureur général près la cour impériale d'Alger.

3. Les dépenses résultant du présent décret seront imputées sur les fonds ouverts au chapitre IV du budget de l'Algérie et des colonies (exercice 1859).

4. Notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé E. de ROYER.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 6434. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Cadre du Corps de santé de l'Armée de terre.*

Du 23 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 23 mars 1852 (1), 21 juillet 1854 (2) et 4 août 1855 (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre du corps de santé de l'armée de terre est fixé ainsi qu'il suit :

---

(1) Xe série, Bull. 520, n° 3969.
(2) XIe série, Bull. 206, n° 1859.
(3) XIe série, Bull. 320, n° 2954.

Digitized by Google

MÉDECINS.

Inspecteurs	7
Principaux de première classe	40
Principaux de deuxième classe	40
Majors de première classe	260
Majors de deuxième classe	300
Aides-majors de première classe	400
Aides-majors de deuxième classe	100
TOTAL	1,147

PHARMACIENS.

Inspecteur	1
Principaux de première classe	5
Principaux de deuxième classe	5
Majors de première classe	36
Majors de deuxième classe	42
Aides-majors de première classe	55
Aides-majors de deuxième classe	15
TOTAL	159

2. Les médecins et les pharmaciens aides-majors de deuxième classe passeront à la première classe après deux années de service effectif.

3. Il y aura, à l'avenir, dans chaque régiment à trois bataillons et dans les corps d'un effectif équivalent :

Un médecin-major de première classe,
Un médecin-major de deuxième classe,
Un médecin aide-major.

4. La solde des médecins et des pharmaciens est fixée conformément au tarif ci-joint.

5. Les médecins et pharmaciens aides-majors de première classe aujourd'hui en possession d'une solde supérieure à celle du tarif ci-annexé resteront en possession de cette solde, dans les diverses positions, jusqu'à leur promotion au grade supérieur.

6. Toutes dispositions antérieures qui ne sont pas modifiées par le présent décret sont et demeurent maintenues.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE.

Tarif de la solde de présence et de l'indemnité de logement attribuées, sur pied de paix et par an, aux divers grades.

(Annexe au décret constitutif des cadres du corps de santé militaire, en date du 23 avril 1859.)

MÉDECINS ET PHARMACIENS.	SOLDE.	INDEMNITÉ de logement.
Inspecteurs	12,000f	1,200f
Principaux de première classe	6,250	960
Principaux de deuxième classe	5,300	840
Majors de première classe	4,500	720
Majors de deuxième classe	2,950	540
Aides-majors de première classe	2,000	360
Aides-majors de deuxième classe	1,800	360

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 6435. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Général de division* Gues-Viller *Commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.*

Du 24 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 31 août 1858 (1) ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le général de division *Gues-Viller,* sénateur, est nommé commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, en remplacement du général de division comte de

(1) Bull. 630, n° 5859.

Digitized by Google

Mac-Mahon, appelé au commandement du deuxième corps d'armée.

2. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre, de la marine, et de l'Algérie et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,
Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine,
Signé HAMELIN.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 6436. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée deux nouvelles Compagnies dans l'Escadron du Train des Équipages militaires de la Garde impériale.*

Du 27 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 17 février (1) et 20 décembre 1855 (2), et 6 décembre 1856 (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans l'escadron du train des équipages militaires de la garde impériale deux nouvelles compagnies.

Ces compagnies prendront les numéros 3 et 4.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

---

(1) Bull. 272, n° 2432.
(2) Bull. 352, n° 3259.
(3) Bull. 457, n° 4216.

Digitized by Google

N° 6437. — *Décret impérial qui appelle à l'activité les 140,000 jeunes Soldats formant le contingent de la Classe de 1858.*

Du 30 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 mars 1858, qui avait autorisé un appel de cent mille hommes, sur la classe de 1858, pour le recrutement des armées de terre et de mer;

Vu la loi du 28 avril 1859, aux termes de laquelle l'appel autorisé par la loi du 24 mars 1858 est porté de cent mille hommes à cent quarante mille hommes;

Vu le décret du 28 avril 1859 (1), qui fixe la clôture des listes du contingent de ladite classe au 26 mai prochain;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cent quarante mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1858 sont appelés à l'activité pour les armées de terre et de mer.

2. L'époque du départ de ces jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé Vaillant.

N° 6438. — *Décret impérial relatif aux Engagements volontaires.*

Du 3 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) Bull. 684, n° 6413.

Digitized by Google

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et l'ordonnance du 28 avril 1832 (1), sur les engagements volontaires et les rengagements;

Vu la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les engagements volontaires de deux ans, sans prime, sont ouverts conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 21 mars 1832.

2. Les engagements volontaires après libération et avec prime sont ouverts, pour une durée de trois à sept ans, en exécution des articles 11 et 13 de la loi du 26 avril 1855.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 6439. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'aliénation, par souscription publique, de la somme de Rentes quatre et demi et trois pour cent nécessaire pour produire un capital de cinq cents millions.*

Du 3 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu loi du 2 mai 1859,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'État des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'aliénation de la somme de rentes quatre et demi et trois pour cent nécessaire

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 155, n° 4155.

Digitized by Google

pour produire un capital de cinq cents millions de francs, et un capital supplémentaire, qui ne pourra excéder vingt millions, pour faciliter, s'il y a lieu, la liquidation des souscriptions et couvrir les frais d'escompte résultant des anticipations de payement.

2. La rente quatre et demi pour cent sera émise au taux de quatre-vingt-dix francs, avec jouissance du 22 mars 1859.

La rente trois pour cent sera émise au taux de soixante francs cinquante centimes, avec jouissance du 22 décembre 1858.

3. Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 mai 1859, la dotation de la caisse d'amortissement sera accrue, à partir du 1er janvier 1860, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes qui seront émises en vertu de l'article 1er du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 6440. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 28 juin 1854, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° L'ordonnance du 2 mars 1820, qui assigne quarante offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-neuf.

3° Le décret du 21 février 1852, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de la Réole (Gironde), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

4° Le décret du 12 mai 1858, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

Digitized by Google

5° Le décret du 18 juillet 1856, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Paris, 6 Avril 1859.*)

N° 6441. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bellier* (*Louis-Etienne*), juge au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), né à Pont-en Royans, le 6 ventôse an IX, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Charmeil*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bellier du Charmeil*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Avril 1859.*)

N° 6442. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Le préfet de Seine-et-Marne, au nom du département, est autorisé à procéder à l'établissement d'un pont en fer avec piles et culées en maçonnerie, sur la Marne, à Lagny, route départementale n° 21, de Melun à Dammartin, en remplacement du pont de bois actuel.

Les travaux seront exécutés par les sieurs *Oppermann* et *Joret* aux conditions indiquées dans leurs soumissions, et dans le cahier des charges annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense, au moyen d'une avance de fonds faite par la commune de Lagny, d'une subvention de l'État et d'une somme promise à titre de concours par la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Le montant de la subvention de l'État est fixé à quarante mille francs. Cette somme sera payée par tiers aux entrepreneurs, aux époques déterminées par le chapitre IV du cahier des charges.

La commune de Lagny est autorisée à percevoir sur le pont un péage dont le produit sera affecté au remboursement, en capital et intérêts, de l'emprunt qu'elle doit contracter en vertu de l'article suivant, pour assurer le payement des travaux. La perception du péage ne pourra excéder une durée de dix années; elle cessera de plein droit le jour où elle aura produit la somme nécessaire au remboursement dont il vient d'être parlé. L'état des dépenses faites par la ville, tant pour la construction du pont que pour les frais de perception du péage, sera réglé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

3. La commune de Lagny (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de soixante-cinq mille francs, destinée à concourir, avec les autres ressources ci-dessus mentionnées, au payement des travaux; ladite somme remboursable dans un délai de dix ans, à partir de 1860, au moyen des droits de péage, dont le tarif est ci-après déterminé.

4. Le tarif des droits de péage est fixé comme il suit :

Une personne chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci	05
Cheval ou mulet, chargé ou non monté, ou attelé, cinq centimes, ci.	05
Voiture à bras ou à âne, cinq centimes, ci	05
Voiture non suspendue, chaque paire de roues, cinq centimes, ci.	05
Voiture suspendue à un cheval, cheval compris, vingt centimes, ci.	20
Voiture suspendue à deux chevaux, chevaux compris, vingt-cinq centimes, ci	25
Bœuf ou vache, cinq centimes, ci	05
Veau, porc, paire de moutons, de chèvres, un centime, ci	01

Toute fraction de centime sera comptée comme un centime au profit du concessionnaire.

Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État; les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers des rivières, routes ou chemins, les procureurs impériaux, les juges d'instruction, les juges de paix et leurs greffiers dans l'exercice de leurs fonctions; les employés des contributions indirectes en tournée, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques; les gendarmes et les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément à la charge par eux de présenter, une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire; les directeurs et employés de l'enregistrement, des domaines et des contributions directes; les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent, bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les gardes nationaux marchant en détachement pour un service public.

Les fonctionnaires désignés au présent article auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise pour leur secrétaire, les domestiques attachés à leur personne, et celui de leurs voitures, chevaux et conducteurs.

5. La commune de Lagny est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en

Digitized by Google

se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités de toute nature auxquelles l'exécution des travaux pourra donner ouverture seront exclusivement à sa charge. (*Paris, 20 Avril 1859.*)

N° 6443. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Larreguy* (*Silvain*), ancien officier, chevalier de la Légion d'honneur, né aux Arcs, arrondissement de Draguignan (Var), le 8 germinal an IV, demeurant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise),

Et son fils,

M. *Larreguy* (*Francis-Arthur*), sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), né commune de Civrieux-d'Azergues, le 26 février 1830,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Civrieux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Larreguy de Civrieux*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Avril 1859.*)

N° 6444. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'Algérie et des colonies) qui érige en succursales les églises des communes ou centres de population de l'Algérie désignés en l'état suivant, savoir :

DIOCÈSE.	PROVINCES.	SIÉGE des succursales.	CIRCONSCRIPTIONS.	TRAITEMENT alloué aux desservants.
Alger.....	Alger.....	Tizi-Ouzou	Conformes aux plans annexés au présent décret.	1,800f
		Dra-el-Mizan.....		1,800
		Ouled-Fayet		1,800
		Fouka.....		1,800
		Guyot-Ville.....		1,800
		L'Alma.....		1,800
	Oran.....	Relizane	*Idem*.....	1,800
		Lourmel		1,800
		Gar-Rouban.....		1,800
	Constantine..	Duzerville.....	*Idem*.....	1,800

(*Paris, 23 Avril 1859.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 12 Mai 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Mai 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 687.

N° 6445. — *Lettres patentes qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur.*

Du 3 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant donner à Notre bien-aimée Épouse l'Impératrice des marques de la haute confiance que Nous avons en Elle,

Et attendu que Nous sommes dans l'intention d'aller Nous mettre à la tête de l'armée d'Italie, Nous avons résolu de conférer comme Nous conférons par ces présentes à Notre bien-aimée Épouse l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant notre absence, en conformité de nos instructions et de nos ordres tels que Nous les aurons fait connaître dans l'ordre général du service que Nous aurons établi et qui sera transcrit sur le Livre d'État;

Entendons qu'il soit donné connaissance à Notre Oncle le Prince *Jérôme*, aux présidents des grands Corps de l'État, aux membres du Conseil privé et à nos ministres, desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice des fonctions de Régente;

Voulons que l'Impératrice préside en notre nom le Conseil privé et le Conseil des ministres. Toutefois notre intention n'est point que l'Impératrice Régente puisse autoriser par sa signature la promulgation d'aucun sénatus-consulte ni d'aucune loi de l'État autres que ceux qui sont actuellement pendants devant le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État, Nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus.

Mandons à notre Ministre d'État de donner communication des présentes lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire

Digitized by Google

sur ses registres, et à notre garde des sceaux, ministre de la justice, de les faire publier au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 3 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6446. — *LETTRES PATENTES qui, 1° décident que l'Impératrice Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du Prince* Jérôme-Napoléon; *2° confèrent à Son Altesse Impériale le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice Régente, le Conseil privé et le Conseil des Ministres.*

Du 3 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Au moment de partir pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie, Nous avons, par nos lettres patentes de ce jour, confié la Régence à Notre bien-aimée Épouse l'Impératrice, et Nous avons réglé, pour le temps de notre absence, l'ordre du service par un acte inséré au Livre d'État et porté à la connaissance de Notre Oncle le Prince *Jérôme-Napoléon*, des membres du Conseil privé, du Conseil des ministres et des présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État;

Voulant donner à Notre Oncle le Prince *Jérôme* des marques de la haute confiance que Nous avons en lui et, par le concours de ses lumières, de son expérience et de son dévouement à Notre personne, faciliter à Notre bien-aimée Épouse l'accomplissement de sa mission, Nous avons décidé et Nous décidons que l'Impératrice Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du Prince Notre Oncle; Nous lui avons, en outre, conféré, comme Nous lui conférons par ces présentes, le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice Régente, le Conseil privé et le Conseil des ministres.

Digitized by Google

Donné au palais des Tuileries, le 3 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6447. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention spéciale signée, le 18 avril 1859, à l'effet de proroger le Traité de commerce conclu entre la France et la Belgique, le 27 février 1854.*

Du 10 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention spéciale ayant été signée, le 18 avril 1859, à l'effet de proroger le traité de commerce conclu entre la France et la Belgique le 27 février 1854 (1); et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 16 mai 1859, ladite Convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, voulant conserver au commerce de leurs États respectifs la jouissance des avantages résultant du traité qui a été signé à Bruxelles, le 27 février 1854, et qui doit expirer le 12 mai prochain, ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Alexandre* Comte

(1) Bull. 157, n° 1290.

Digitized by Google

Colonna-Walewski, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Firmin Rogier*, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Le traité de commerce conclu, le 27 février 1854, entre la France et la Belgique, et qui doit expirer le 12 mai prochain, est prorogé jusqu'au 12 mai 1861.

2. Si, avant l'expiration du terme mentionné dans l'article 1er, les droits d'octroi ou taxes commerciales sur les vins et eaux-de-vie venaient à être supprimés en Belgique, à titre général, il est convenu:

1° Que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges aura la faculté d'augmenter le droit d'accise actuellement perçu au profit de l'État sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du Royaume pendant l'année qui a précédé la conclusion de la présente Convention.

2° Que pour prévenir les réclamations qui pourraient s'élever de part ou d'autre, par suite de cette modification dans le taux actuel des droits d'accise, une commission mixte de quatre membres, dont deux nommés par la France et deux nommés par la Belgique, se réunira à Bruxelles pour fixer, de commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation éventuelle pour la suppression des taxes d'octroi susmentionnées.

En cas de partage égal des voix une puissance tierce, dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Russie, sera priée de nommer un cinquième commissaire.

3. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Digitized by Google

Fait à Paris, en double original, le dix-huitième jour du mois d'avril de l'année 1859.

(*L. S.*) Signé A. WALEWSKI.
(*L. S.*) Signé FIRMIN ROGIER.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

N° 6448. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rapporte celui du 30 septembre 1858, concernant l'importation des Denrées alimentaires.*

Du 7 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant que le décret du 30 septembre 1858 (1) devait être suivi, pendant la session du Corps législatif, de la présentation d'un projet de loi conformément aux prescriptions de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Mais considérant que, dans les circonstances actuelles, il est convenable d'ajourner la discussion des réformes que comporte la législation sur les céréales;

Considérant qu'il est équitable de donner au commerce le bénéfice de dispositions analogues à celles prises par le décret du 30 septembre en ce qui concerne les chargements qui, effectués dans les ports étrangers avant le 30 septembre 1859, ne seraient arrivés que postérieurement en France,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 30 septembre 1858, qui avait pro-

(1) Bull. 635, n° 5921.

Digitized by Google

rogé jusqu'au 30 septembre 1859 le délai fixé pour l'application des diverses mesures relatives à l'importation des denrées alimentaires, est rapporté.

2. Tout bâtiment dont le chargement en grains, farines ou autres denrées alimentaires aura été effectué intégralement avant le 1er juin 1859, sera régi par le décret du 30 septembre 1858.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6449. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'Algérie et des colonie) portant :

ART. 1er. L'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique) est autorisé à accepter, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à l'évêché de Saint-Pierre et de Fort-de-France par le sieur *Guesdon* (*Prudent*), vicaire général de ce diocèse, suivant acte notarié du 12 novembre 1858, et consistant,

1° Dans l'établissement fondé à Saint-Pierre, par M. *Leherpeur*, premier évêque de la Martinique, sous la dénomination de *séminaire-collége;*

2° Dans l'immeuble, composé de terrains, corps de bâtiments et dépendances, sur lequel cet établissement est placé; le tout estimé deux cent mille francs (200,000f);

3° Dans le mobilier et le matériel affectés à son usage, et évalués trente-quatre mille quatre cent soixante et seize francs (34,476f).

2. Les maires des communes de la Martinique, à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter le bénéfice éventuel résultant pour les pauvres de ladite donation. (*Paris, 23 Avril 1859.*)

Digitized by Google

N° 6450. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif approuvé par décret du 22 décembre 1858 (1), pour la perception des droits de péage au bac de Romagnaguet, sur l'Allier, commune de Saint-Vénérand (Haute-Loire), est et demeure applicable aux passages d'eau de Chilhac et de Tapon, situés sur la même rivière, dans le même département.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif relaté à l'article précédent et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 23 Avril 1859.*)

(1) Bull. 660, n° 6162.

Certifié conforme:

Paris, le 12 * Mai 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Mai 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 688.

N° 6451. — *Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et dix mille francs (170,000f) qui sera affectée au payement des dettes départementales énumérées dans la délibération du conseil général.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des

Digitized by Google

quatre contributions directes, un centime cinquante centièmes en 1862, et un centime cinquante-six centièmes en 1863, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Il sera pourvu en outre au service des intérêts dudit emprunt, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Calvados à emprunter une somme de cent soixante et dix mille francs (170,000f), et à s'imposer un centime cinquante centièmes (0f 01c 50/100mes) en 1862, et un centime cinquante-six centièmes (0f 01c 56/100mes) en 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6452. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinq dixièmes (0f 03c 5/10mes) en 1860, et six centimes (0f 06c) pendant cinq ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer trois centimes cinq dixièmes (0f 03c 5/10m) en 1860, et six centimes (0f 06c) pendant cinq ans, à partir de 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6453. — *Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, en 1860, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f 01c), dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer, en 1860, un centime (0f 01c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6454. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement,*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f 01c) en 1860, et un centime cinq dixièmes (0f 01c 5/10m) en 1861, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Mantes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

Digitized by Google

autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer un centime (0f 01c) en 1860, et un centime cinq dixièmes (0f 01c 5/10m) en 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARBUCCIA, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6455. — *Loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dant sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendans cinq ans, à partir de 1860, deux centimes (0f 02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Somme à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1860, deux centimes (0f 02c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6456. — *Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un Emprunt.*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent quarante mille francs (140,000^{f}) remboursable en neuf années, a partir de 1860, sur ses revenus, et destinée, avec ses ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires, au payement des travaux d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de cent quarante mille francs (140,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6457. — *Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter un Emprunt.*

(Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent trente mille francs (230,000f), destinée, avec ses ressources ordinaires, au payement des travaux de construction d'un abattoir public et de ses dépendances, et remboursable en dix-neuf ans sur le produit annuel des taxes d'abatage.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Roubaix (Nord) à emprunter une somme de deux cent trente mille francs (230,000f).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6458. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions trois cent mille francs (2,300,000f), remboursable en huit années, à partir de 1863, et destinée à subvenir, avec d'autres ressources, aux dépenses qui doivent résulter d'une distribution des eaux des sources du Furens.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1860, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement quarante-six mille francs (46,000f), soit en totalité quatre cent soixante mille francs (460,000f) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, notamment des taxes additionnelles au tarif de son octroi, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à emprunter une somme de deux millions trois cent mille francs (2,300,000f) et à s'imposer, pendant dix années, à partir de 1860, cinq centimes (0f 05c).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6459. — *Loi qui distrait les villages de Saint-Laurent de Gogabaud et des Castilliaires, de la commune de Brantôme, canton de ce nom, arrondissement de Périgueux, et les réunit à la commune de Condat, canton de Champagnac, arrondissement de Nontron (Dordogne).*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, et comprenant les villages de Saint-Laurent de Gogabaud et des Castilliaires, est distrait de la commune de Brantôme, canton de ce nom, arrondissement de Périgueux, département de la Dordogne, et réuni à la commune de Condat, canton de Champagnac, arrondissement de Nontron, même département.

2. Les limites entre les deux communes sont fixées conformément au liséré rouge, tracé sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion, à la commune de Condat (Dordogne), des villages de Saint-Laurent de Gogabaud et des Castilliaires, distraits de la commune de Brantôme (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau

Digitized by Google

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6460. — *Loi qui érige les sections de Porcaro, du Champ-Collet, du Puits et de la Ville-Briend (Morbihan) en une Commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Porcaro.*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les sections de Porcaro, du Champ-Collet, du Puits et de la Ville-Briend sont distraites, savoir : la première de la commune de Guer, canton de ce nom, arrondissement de Ploërmel, département du Morbihan; la deuxième de la commune de Montaneuf, même canton, et les troisième et quatrième de la commune d'Augan, également même canton, et érigées en une commune distincte, dont le chef-lieu est placé à Porcaro et qui en prendra le nom.

En conséquence, la limite entre les communes de Guer, Montaneuf, Augan et Porcaro, est fixée conformément au liséré rouge indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Digitized by Google

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à l'érection en commune, sous le nom de commune de Porcaro, des sections de Porcaro, du Champ-Collet, du Puits et de la Ville-Briend, distraites des communes de Guer, de Montaneuf et d'Augan (Morbihan).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6461. — *Décret impérial qui règle, entre le Département de la Marine et le Département de l'Algérie et des Colonies, le mode de procéder en ce qui concerne le Service du Matériel de l'Artillerie aux Colonies.*

Du 23 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies;

Considérant qu'il y a lieu de régler entre les deux départements le mode de procéder, en ce qui concerne le service du matériel de l'artillerie aux colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit;

Art. 1er. Les demandes d'approvisionnements de matériel d'artillerie à faire au département de la marine, pour le service colonial, devront être adressées à notre ministre secrétaire d'État de la marine par notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

2. Lorsqu'il ne s'agira que de consultations et d'avis à demander pour le meilleur emploi des crédits pour la conservation du matériel (ou pour l'armement de nos possessions d'outre-mer), notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies saisira directement de ces questions l'inspecteur général du matériel d'artillerie de la marine.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine, et de l'Algérie et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État de la marine,
Signé Hamelin.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,
Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

Digitized by Google

N° 6469. — *Décret impérial qui crée deux nouveaux Régiments d'Infanterie de ligne.*

Du 2 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé deux nouveaux régiments d'infanterie de ligne qui prendront les numéros 101 et 102.

2. Les vingt-quatre compagnies nécessaires pour la formation du 101e régiment seront prises, à raison d'une par corps, dans les 1er, 3e, 4e, 9e, 12e, 19e, 20e, 22e, 24e, 27e, 28e, 29e, 38e, 48e, 50e, 51e, 54e, 58e, 60e, 68e, 69e, 81e, 87e et 92e de ligne.

3. Les vingt-quatre compagnies nécessaires pour la formation du 102e régiment seront prises, à raison d'une par corps, dans les 5e, 7e, 10e, 13e, 16e, 17e, 31e, 32e, 35e, 36e, 39e, 42e, 47e, 57e, 62e, 63e, 66e, 67e, 79e, 83e, 94e, 95e, 96e et 97e de ligne.

4. Les emplois de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant qui viendront à vaquer par suite de la formation des états-majors des 101e et 102e régiments d'infanterie de ligne seront, par exception au dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 16 mars 1838 (1), donnés aux militaires des corps où la vacance se sera produite.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

---

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

Digitized by Google

N° 6463. — *Décret impérial qui fait application aux Officiers sans troupe, Fonctionnaires et Employés militaires, et à chaque Corps et fraction de Corps appartenant à l'Armée d'Italie, des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832, sur l'Avancement dans l'Armée.*

Du 4 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (1) (art. 92), rendue pour l'exécution de ladite loi;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832 seront applicables aux officiers sans troupe, fonctionnaires et employés militaires et à chaque corps et fraction de corps appartenant à l'armée d'Italie, à dater, soit du jour où ils auront passé la frontière piémontaise, soit du jour où ils se seront embarqués des ports de France ou d'Algérie pour se rendre en Italie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 6464. — *Décret impérial qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Turquie et en Égypte, à exercer leurs droits en France.*

Du 7 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) 11e série, Bull. 566, n° 7344.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Vu les lettres de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, en date des 15 et 31 janvier dernier;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, en Turquie et en Égypte, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenu, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mai 1859.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 6465. — *Décret impérial qui élève M.* de Thouvenel *à la dignité de Sénateur.*

Du 8 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *de Thouvenel*, ambassadeur à Constantinople, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6466. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lemoust* dit *Duclos* (*Jean-Alfred*), propriétaire, né à Paris, le 29 novembre 1822, demeurant à Varanval (Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Varanval*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lemoust* dit *Duclos de Varanval.*

2° M. *Mareschal de Longeville* (*Marie-Louis-Paul*), né le 3 avril 1834, à Besançon (Doubs), propriétaire, demeurant en la même ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Rodde*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mareschal de Longeville de la Rodde.*

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Avril 1859.*)

N° 6467. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Le Marchand* (*Adolphe-Auguste*), né le 17 prairial an II, à Vassy, arrondissement de Vire (Calvados), ancien préfet, demeurant à Fresquienne, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Fuverie*, et à s'appeler, à l'avenir, *Le Marchand de la Faverie.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Avril 1859.*)

N° 6468. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Giraudeau* (*Jean*), docteur en médecine, né le 14 brumaire an X, commune de Saint-Gervais, arrondissement de Châtellerault (Vienne), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patro-

Digitized by Google

nymique celui de *Saint-Gervais*, et à s'appeler, à l'avenir, *Giraudeau-Saint-Gervais*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Mai 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Mai 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Mai 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 689.

N° 6469. — *Loi concernant la création d'un Archevêché à Rennes.*

Du 14 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il pourra être créé à Rennes (Ille-et-Vilaine) un nouveau siége métropolitain dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le Saint-Siége et le Gouvernement.

2. Il est ouvert à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (exercice 1859), un crédit supplémentaire de vingt mille quatre cents francs (20,400f).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins de l'exercice 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte UGUCHIUS MERAL.

Digitized by Google

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant, 1° à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine); 2° à l'ouverture, au ministre de l'instruction publique et des cultes, en 1859, d'un crédit supplémentaire de vingt mille quatre cents francs (20,400f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6470. — *Loi qui autorise la ville de Lyon à émettre dix mille Obligations au porteur, de mille francs chacune, destinées à désintéresser la Compagnie des Ponts sur le Rhône pour la cession de ses droits et priviléges.*

Du 14 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 1858, à émettre dix mille obligations au porteur, de mille francs (1,000f) chacune, portant intérêt à cinq pour cent par an, et remboursables à mille deux cent cinquante francs (1,250f), d'après un tirage au sort, en soixante-neuf années.

Ces obligations seront remises à la compagnie des ponts sur le Rhône en payement de la cession de ses droits et priviléges, et en retour des cinq mille actions de deux mille francs (2,000f) chacune, formant son capital d'exploitation, le tout aux clauses et conditions du traité conclu entre la ville et la compagnie concessionnaire, le 10 juillet 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 AVRIL 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CARNEMARK, comte LÉCUREUR LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'émission, par la ville de Lyon (Rhône), de dix mille obligations au porteur, de mille francs chacune, destinées à désintéresser la compagnie des ponts sur le Rhône, pour la cession de ses droits et priviléges.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 11 MAI 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CHANZY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6471. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune du Conquet (Finistère).*

Du 14 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1865, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune du Conquet (Finistère), conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de huit francs (8f 00c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteille, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, indépendante du droit de quatre francs (4f 00c) à percevoir sur ces boissons.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune du Conquet (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 18 Mai 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Mai 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 690*.

N° 6472. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1860, quatre centimes (0f 04c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

autorise le département de l'Ardèche à s'imposer pendant douze ans, à partir de 1860, quatre centimes (o^{f} 04^{c}).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6473. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes (0f 04c) pendant neuf ans, à partir de 1860, et trois centimes (0f 03c) en 1869, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer quatre centimes (0f 04c) pendant neuf ans, à partir de 1860, et trois centimes en 1869.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Ferdinand Barrot, général Carrelet, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour

Digitized by Google

qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6474. — *Loi qui autorise le département du Gard à contracter un Emprunt.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs (120,000f), qui sera appliquée à la construction d'un palais de justice à Alais.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer

Digitized by Google

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er, au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental et du produit de la vente du palais de justice actuel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Gard à emprunter une somme de cent vingt mille francs (120,000f), et à pourvoir au remboursement de cette somme, au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs et le produit de la vente du palais de justice actuel.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

Digitized by Google

ver, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6475. — *Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1860, deux centimes (0f02c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Digitized by Google

2. Le département de la Manche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860, sept dixièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux dépenses de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte Louis DE CAUMONT, comte LÉONCE DE HOU, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer pendant six ans, à partir de 1860, deux centimes (0f 02c), et sept dixièmes de centime en 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente:

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6476. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime sept dixièmes en 1860, et un centime six dixièmes en 1861, dont le produit sera affecté aux dépenses nécessaires pour la construction d'un palais de justice à Bressuire, et pour l'isolement du palais de justice de Melle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer un centime sept dixièmes en 1860, et un centime six dixièmes en 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6477. — *Loi qui autorise le département de l'Yonne à modifier l'emploi du produit des Impositions extraordinaires créées par les lois des 25 avril 1851, 10 mars 1852, 8 mai 1854 et 5 mai 1855.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à appliquer au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 10 mai 1856, les fonds restés sans emploi sur les ressources extraordinaires créées par les lois des 25 avril 1851, 10 mars 1852, 8 mai 1854 et 5 mai 1855.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE GAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds par le département de l'Yonne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARBUCCIA, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6478. — *Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un Emprunt.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trente mille francs (30,000f), remboursable en dix années sur ses ressources, tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à faire face aux dépenses qui doivent résulter de la construction du musée *Granet*.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de trente mille francs (30,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur :
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6479. — *Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en huit années, à partir de 1860, et destinée, avec d'autres ressources, au payement de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 24 mai 1858.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1860, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre-vingt-dix mille francs (90,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant de ses recettes, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

3. La loi du 24 juin 1856, qui a autorisé la ville de Périgueux à emprunter trois cent mille francs (300,000f) pour la construction d'une halle aux grains et d'une maison d'école, est rapportée en ce qui concerne une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille francs (282,000f) destinée à la construction de la halle, et qui n'a pas été réalisée.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Périgueux (Dordogne) à emprunter une somme de quatre cent mille francs (400,000f); à s'imposer pendant huit années, à partir de 1860, dix centimes (0f 10c); et qui rapporte la loi du 24 juin 1856, en ce qui concerne une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille francs (282,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6488. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, douze centimes (0f 12c) pendant quatre années, à partir de 1860, et vingt centimes (0f 20c) en 1864, devant produire en totalité soixante mille francs (60,000f) environ, pour subvenir au payement d'une partie de ses dettes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saint-Lô (Manche) à s'imposer douze centimes (0f 12c) pendant quatre années, à partir de 1860, et vingt centimes (0f 20c) en 1864.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6481. — *Loi qui réunit les communes de Saulieu et de Plat-Pays (Côte-d'Or) en une seule Commune dont le chef-lieu est fixé à Saulieu.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er Les communes de Saulieu et de Plat-Pays, canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Saulieu, et qui portera le nom de *Saulieu*.

2. Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à la réunion des communes de Saulieu et de Plat-Pays (Côte-d'or) en une seule commune sous le nom de *Saulieu.*

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6482. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes de Rousson et de Salindres (Gard).*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit ;

ART. 1er. La limite entre les communes de Rousson et de Salindres, canton de Saint-Martin-de-Valgalgue, arrondissement d'Alais, département du Gard, est fixée conformément au tracé de la ligne indiquée, par une teinte carmin, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée, audit plan par une ligne ponctuée, est distrait de la commune de Rousson et réuni à la commune de Salindres.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY,

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Rousson et de Salindres (Gard).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6483. — *Loi qui distrait le hameau de Hodan de la commune de Frouville et le réunit à la commune d'Hédouville (Seine-et-Oise).*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le hameau de Hodan est distrait de la commune de Frouville, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et réuni à la commune d'Hédouville, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion du hameau de Hodan à la commune d'Hédouville (Seine-et-Oise).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente:

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6484. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Tessy-sur-Vire (Manche), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie.*

Du 10 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 14 septembre 1855 et 26 novembre 1856, par lesquels la dame veuve *Demortreux* a fait donation à la commune de Tessy-sur-Vire (Manche), avec éventualité, en faveur de l'évêché de Coutances, de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de quatre cents francs et l'autre de trois cents francs, et d'une somme de deux mille francs ou du capital nécessaire pour acheter une rente de cent francs sur l'État, à la charge, entre autres conditions, de prendre et conserver, 1° pour institutrices communales deux religieuses, au moins, de la congrégation des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie, dont la maison mère est à Blon, commune de Vaudry (Calvados); 2° pour instituteurs communaux des frères religieux, dits de la Miséricorde, de l'établissement de Montebourg, ou d'autres religieux approuvés par l'autorité diocésaine;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 27 novembre 1856;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur-de-Marie, à Blon, du conseil d'administration de l'institut des frères de la Miséricorde, à Montebourg, et du conseil municipal de Tessy-sur-Vire, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations précitées;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice et de ses héritiers présomptifs;

Digitized by Google

Vu les demandes de la congrégation des sœurs du Saint-Cœur de Marie et de l'institut des frères de la Miséricorde, tendant à être autorisés à fonder, chacun, un établissement de son ordre à Tessy-sur-Vire;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de l'établissement projeté, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Tessy-sur-Vire;

Vu l'état des recettes et dépenses présumées de l'établissement des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie à Tessy-sur-Vire;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation dûment vérifié et certifié;

Vu l'avis du conseil municipal de Tessy-sur-Vire en date du 3 mai 1857;

Vu les avis des évêques de Coutances et de Bayeux, en date des 6 décembre 1856 et 22 juin 1857, et ceux des préfets de la Manche et du Calvados, en date des 25 mars et 31 décembre 1856, 22 juillet 1857 et 1er avril 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur en date du 28 décembre 1857;

Vu le décret du 10 mars 1852 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie à Blon, commune de Vaudry, et notre décret du 5 août 1853 (2), qui l'a autorisé comme congrégation à supérieure générale;

Vu l'ordonnance du 1er février 1829 (3), qui a approuvé les statuts des sœurs de la Miséricorde à Rouen, adoptés par l'association de Blon; et notre décret précité du 5 août 1853, qui a modifié ces statuts en ce qui concerne la congrégation de Blon;

Vu notre décret du 4 septembre 1856 (4), qui a légalement reconnu l'association des frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde de Montebourg;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde de

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3794.
(2) XIe série, Bull. 78, n° 695.
(3) VIIIe série, Bull. 276, n° 10638.
(4) XIe série, Bull. 441, n° 8111.

Digitized by Google

Saint-Cœur de Marie existant à Blon, commune Vaudry (Calvados), en vertu d'un décret du 10 mars 1852 et de notre décret du 5 août 1853, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Tessy-sur-Vire (Manche), à la charge, par les membres de cette établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère, approuvés par ordonnance du 1er février 1829 et modifiés par notre décret précité du 5 août 1853.

2. Le maire de Tessy-sur-Vire (Manche), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie à Blon, commune de Vaudry (Calvados), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de quatre cents francs, au capital de huit mille francs, faite à ladite commune par la dame *Anne-Émérentine Hervieu*, veuve du sieur *Jean-François Demortreux*, suivant actes notariés des 14 septembre 1855 et 26 novembre 1856, à la charge de prendre et de conserver pour institutrices communales deux religieuses au moins de la congrégation de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie.

En cas de remboursement de cette rente de quatre cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rente sur l'État.

3. Le maire de Tessy-sur-Vire (Manche), au nom de cette commune, et le supérieur général des frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde de Montebourg, association légalement reconnue par décret du 4 septembre 1856, au nom de cette association, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite commune par la dame veuve *Demortreux*, suivant actes publics des 14 septembre 1855 et 26 novembre 1856, d'une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs, au capital de six mille francs, et d'une rente de cent francs sur l'État, à la charge, entre autres, de prendre et de conserver pour instituteurs communaux des frères de l'ordre de la Miséricorde de Montebourg ou d'autres religieux approuvés par l'autorité diocésaine.

En cas de remboursement de la rente précitée de trois cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rente sur l'État.

4. L'évêque de Coutances (Manche) est autorisé à accepter,

Digitized by Google

tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation éventuelle faite à l'évêché de Coutances par la dame veuve *Demortreux*, suivant actes notariés des 14 septembre 1855 et 26 novembre 1856, de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de quatre cents francs et l'autre de trois cents francs, et d'une rente de cent francs sur l'État, données directement à la commune de Tessy-sur-Vire (Manche), pour la fondation d'un établissement de religieuses institutrices et de frères instituteurs dans cette commune.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6485. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Congrégation des Sœurs de l'Ange-Gardien, existant à Quillan (Aude), 1° à transférer le siége de la Maison mère à Montauban; 2° à fonder un Établissement de son ordre à Quillan.*

Du 21 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Ange-Gardien, à Quillan (Aude), en date des 1er mars 1857 et 11 février 1858, tendant à obtenir l'autorisation de transférer le siége de sa maison mère à Montauban (Tarn-et-Garonne), et de maintenir un établissement de son ordre à Quillan;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Quillan et à Montauban;

Vu les états de l'actif et du passif, tant de la maison mère des sœurs de l'Ange-Gardien, que de l'établissement particulier à laisser à Quillan;

Digitized by Google

Vu les avis des conseils municipaux de Quillan et de Montauban, en date des 26 juillet et 30 août 1857;

Vu les avis des évêques de Carcassonne et de Montauban, en date des 8 décembre 1857 et 20 mars 1858, et ceux des préfets de l'Aude et de Tarn-et-Garonne, en date des 12 décembre 1857, 17 mai et 1er juin 1858;

Vu l'ordonnance du 31 août 1843 (1), qui a autorisé l'association des sœurs de l'Instruction chrétienne à Quillan, comme établissement dépendant de la congrégation du même nom à Saint-Gildas-des-Bois;

Vu notre décret du 11 décembre 1852 (2), qui a autorisé cet établissement comme congrégation à supérieure générale, sous le nom de *sœurs de l'Ange-Gardien*, à la charge, par les membres de l'association, de se conformer exactement aux statuts qui régissent la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne de Saint-Gildas-des-Bois, et qui ont été approuvés, par décret impérial du 23 avril 1807 (3), pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de Grâce à Aix;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1845, qui a autorisé l'acceptation des legs du sieur *Bataillé-de-Saint-Louis;*

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 12 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Ange-Gardien, existant à Quillan (Aude) en vertu de notre décret du 11 décembre 1852, est autorisée,

1° A transférer le siége de la maison mère à Montauban (Tarn-et Garonne);

2° A fonder un établissement particulier de son ordre à Quillan, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 23 avril 1807, pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de Grâce à Aix (Bouches-du-Rhône), et adoptés par la congrégation des sœurs de l'Ange-Gardien.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-

(1) IXe série, Bull. 1037, n° 10,872.
(2) XIe série, Bull. 6, n° 34.
(3) IVe série, Bull. 145, n° 2382.

Digitized by Google

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6486. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association de Sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, établie à Paramé (Ille-et-Vilaine).*

Du 21 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'acte notarié du 23 mars 1857, par lequel la demoiselle *Fristel*, supérieure générale de l'association religieuse des sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie établie à Paramé, a fait donation à cette association d'une maison et d'une métairie dite *des Chênes*, situées à Paramé, sous la condition notamment de *recevoir, nourrir* et *soigner* les malades les plus pauvres des deux sexes nés ou domiciliés depuis dix ans au moins dans la commune de Paramé ;

Vu un second acte notarié, en date du 4 novembre 1857, par lequel la même demoiselle *Fristel* a fait rétrocession à l'association religieuse des sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie d'une maison avec dépendances située à Saint-Pérès, et de divers objets mobiliers qu'elle déclare avoir acquis de la dame veuve *Huet*, moyennant une somme de quinze cents francs, pour le compte et au profit de l'association ;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 7 avril 1857 ;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie à Paramé tendant à obtenir, 1° sa reconnaissance légale comme congrégation dirigée par une supérieure générale ; 2° l'autorisation d'accepter les donation et rétrocession précitées ;

Vu l'engagement, pris par les membres de l'association, de se conformer aux statuts approuvés par les ordonnances des 1er novembre 1826 (1) et 31 août 1828 (2) pour la congrégation des sœurs de la Charité de la Providence établie à Ruillé-sur-Loir (Sarthe) ;

(1) VIIIe série, Bull. 125, n° 4156. (2) VIIIe série, Bull. 252, n° 9141.

Digitized by Google

Vu les statuts de ces statuts ;
Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association ;
Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, portant leur valeur à quarante-cinq mille neuf cent cinquante francs ;
Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice et sur celle de ses héritiers présomptifs ;
Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Paramé ;
Vu l'avis du conseil municipal de Paramé ;
Vu les avis de l'évêque de Rennes et du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date des 18 et 27 mai 1857 ;
Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 7 octobre 1857 ;
Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 ;
Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;
Vu les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 7 mai 1826 et 14 janvier 1831 ;
Vu le décret du 31 janvier 1852 ;
Notre Conseil d'État entendu,
AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, établie à Paramé (Ille-et-Vilaine), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par les ordonnances des 1er novembre 1826 et 31 août 1828 pour la congrégation des sœurs de la Charité de la Providence, établie à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), et que cette association a déclaré adopter.

2. La première assistante de la congrégation des sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie à Paramé (Ille-et-Vilaine), et le maire de Paramé, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois, la donation faite à cette congrégation, suivant acte notarié du 2 mars 1857, par la demoiselle *Amélie-Virginie Fricot*, actuellement supérieure générale de ladite congrégation, et consistant en une maison et une métairie dite *des Chênes*, situées à Paramé et estimées ensemble quarante-cinq mille neuf cent cinquante francs, sous la condition notamment de recevoir, de nourrir et de soigner les vieillards les plus pauvres des deux sexes nés ou domiciliés depuis dix ans au moins dans la commune de Paramé.

3. La première assistante de la congrégation des sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie à Paramé est autorisée à

Digitized by Google

accepter la rétrocession faite à cette congrégation, suivant acte notarié du 4 novembre 1857, par la même demoiselle *Fristel*, supérieure générale de la congrégation, d'une maison avec dépendances située à Saint-Pérès (Ille-et-Vilaine), et de divers objets mobiliers qu'elle a déclaré avoir acquis de la dame veuve *Huet*, moyennant une somme de quinze cents francs, pour le compte et avec les deniers de l'association.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6487. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Laval, d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 21 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, en date des 5 janvier et 23 avril 1858, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant à Laval ;

Vu l'engagement pris par la supérieure générale et les membres du conseil d'administration de faire observer les statuts de la congrégation par les sœurs qui seront appelées à la direction de l'établissement de Laval ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Laval ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement ;

Vu l'avis du conseil municipal de Laval, en date du 8 mai 1858 ;

Vu les avis de l'évêque de Laval et du préfet de la Mayenne, en date des 29 janvier, 28 mai et 3 juin 1858 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Digitized by Google

Vu la loi de 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décidé et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne) en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Laval (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 13 novembre 1810.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6488. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Beaupréau, d'un Établissement d'Ursulines de Jésus.*

Du 21 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des dames Ursulines de Jésus, à Chavagnes, en date du 2 octobre 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Beaupréau un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des Ursulines de Jésus, et celle du 28 mai de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation à Chavagnes;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Beaupréau;

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991. (2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

Digitized by Google

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Beaupréau ;

Vu l'avis du conseil municipal de Beaupréau ;

Vu les avis des évêques d'Angers et de Luçon, et des préfets de Maine-et-Loire et de la Vendée, en date des 4 février, 22 avril, 28 mai et 27 juillet 1858 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 24 novembre 1858 ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Ursulines de Jésus, existant à Chavagnes (Vendée) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à Beaupréau (Maine-et-Loire) un établissement de religieuses de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6489. — *Décret impérial qui proroge jusqu'au 28 mai la Session du Corps législatif.*

Du 17 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Corps législatif est prorogée jusqu'au 25 mai inclusivement.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6490. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Durand* (*Nicolas-François*), homme de lettres, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, né le 4 nivôse an x, à la Seyne (Var), demeurant à Versailles,

Et ses enfants,

M. *Durand* (*Antoine-Victor-Léopold*), peintre, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 17 janvier 1828,

M. *Durand* (*Charles-Godefroy-Henry*), chef de bureau au ministère de l'intérieur, né à Marseille, le 21 février 1829,

Mlle *Durand* (*Marie-Thérèse-Amélie*), née le 13 avril 1830, à Marseille, épouse de M. *Jean Bailly*,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Durangel*.

2° M. *Naudin* (*Jean-Jacques*), substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), y demeurant, né le 7 avril 1831, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Marchant*, et à s'appeler, à l'avenir, *Naudin-Marchant*.

3° Les sus impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 6 Mai 1859.*)

N° 6491. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux,

Digitized by Google

ministre de la justice) portant que le titre de comte, conféré par lettres patentes du mois de mai 1808, à M. *Sieyès* (*Emmanuel-Joseph*), est accordé à M. *Sieyès* (*Paul-Adolphe*), son petit-neveu : lequel titre sera transmissible à sa descendance directe, légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. (*Paris, 9 Mai 1859.*)

Errata. Bulletin des lois n° 676, page 436, 3e et 4e ligne, au lieu de *Mlle Dubourdieu* (*Louise-Eugénie*), *née à Toulon, le 5 Juin 1841*, lisez *Mlle Dubourdieu* (*Louise-Eugénie*), *née à Toulon, le 15 Juin 1841.*

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Mai 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 26 Mai 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 691.

N° 6492. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Cazères (Haute-Garonne), d'un Établissement de Sœurs du Saint-Nom de Jésus.*

Du 21 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Saint-Nom de Jésus, à Toulouse, en date des 15 juin 1852 et 18 novembre 1856, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant à Cazères; 2° l'autorisation d'acquérir de diverses personnes les bâtiments de l'ancien couvent des capucins de Cazères, moyennant le prix de quinze cents francs, et les portions de jardins en dépendant, moyennant le prix total de huit mille deux cents francs; 3° l'autorisation d'acquérir de la fabrique de Cazères la chapelle, avec ses dépendances, du même couvent, moyennant une rente annuelle de cinq francs;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église curiale de Cazères, en date des 15 avril 1855 et 5 octobre 1856, ayant pour but d'obtenir l'autorisation de vendre ladite chapelle à la congrégation des sœurs du Saint-Nom de Jésus;

Vu l'acte notarié, en date du 23 novembre 1854, contenant vente à la congrégation, par les sieurs *Antoine Penent* et autres, des bâtiments de l'ancien couvent des capucins;

Vu les actes sous seing privé des 10 janvier 1849, 12 novembre 1852, 26 janvier, 8 et 22 avril et 30 mai 1853, 22 mai 1854 et 15 mai 1858, contenant les promesses de vente souscrites par les sieurs *Toigne, Milhas* et autres, desdites portions de jardins;

Vu l'acte sous seing privé passé entre le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Cazères et la supérieure générale de la congrégation, au sujet de la chapelle des capucins;

Vu l'ordonnance royale du 18 février 1827, qui a autorisé la fa-

Digitized by Google

brique de Cazères, à accepter la donation de cette chapelle et de ses dépendances, faite en sa faveur par les sieurs *Paul Devise* et autres, suivant acte notarié du 2 janvier 1826;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant à quinze cent cinq francs deux centimes la valeur des bâtiments de l'ancien couvent des capucins de Cazères; à huit mille deux cents francs celle des portions de jardins acquises; et à deux mille cinq cent soixante et un francs quarante-six centimes celle de la chapelle et de ses dépendances;

Vu les plans des lieux;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Cazères;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à la direction de l'établissement de Cazères de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement des sœurs du Saint-Nom de Jésus à Cazères;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation du Saint-Nom de Jésus et de la fabrique de Cazères;

Vu la délibération du conseil municipal de Cazères, en date du 4 mai 1845, relative à la reconnaissance légale demandée;

Vu les délibérations du même conseil municipal, en date des 13 mai 1852 et 6 novembre 1853, portant vote d'une subvention de dix mille francs en faveur de l'établissement des sœurs du Saint-Nom de-Jésus, existant dans cette commune;

Vu le budget de la commune de Cazères;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse et du préfet de la Haute-Garonne, en date des 24 août 1853, 5 octobre 1854, 18 et 24 novembre 1856, 18 juillet et 30 octobre 1857, 21 et 25 mai 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 17 janvier 1857;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Saint-Nom de Jésus à Toulouse;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1827 (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs du Saint-Nom de Jésus,

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730. (2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Digitized by Google

existant à Toulouse (Haute-Garonne) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de Cazères (même département), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Nom de Jésus à Toulouse est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieurs *Antoine Penent* et autres, moyennant le prix de quinze cents francs, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 23 novembre 1844, leurs droits indivis dans les bâtiments de l'ancien couvent des capucins situés à Cazères et estimés quinze cent cinq francs deux centimes, qui seront affectés à l'établissement de sœurs du Saint-Nom de Jésus autorisé à Cazères par l'article 1er du présent décret.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Nom de Jésus à Toulouse est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieurs *Toigne*, *Milhas* et autres, moyennant le prix total de huit mille deux cents francs, égal au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans les actes sous seing privé des 10 janvier 1849, 12 novembre 1852, 26 janvier, 8 et 22 avril et 30 mai 1853, 22 mai 1854 et 15 mai 1858, diverses parcelles de jardins situées à Cazères et provenant de l'ancien couvent des capucins, pour être affectées au même établissement de sœurs du Saint-Nom de Jésus.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Cazères (Haute-Garonne) est autorisé à vendre, au nom de cet établissement, à la supérieure générale de la congrégation des filles du Saint-Nom de Jésus, qui est également autorisée à acquérir au nom de cette congrégation, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de cinq francs, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seing privé du 22 avril 1856, pour être annexée à l'établissement de son ordre à Cazères, l'ancienne chapelle, avec ses dépendances, du couvent des capucins de Cazères, appartenant à ladite fabrique en vertu d'une donation faite en sa faveur par divers, suivant acte notarié du 2 janvier 1826, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance royale du 18 février 1827.

5. Sont approuvées les délibérations du conseil municipal de

Digitized by Google

Cazères (Haute-Garonne), en date des 13 mai 1852 et 6 novembre 1853, portant vote d'une subvention de dix mille francs destinée à concourir aux dépenses de la fondation dans cette commune d'un établissement de sœurs du Saint-Nom de Jésus, à la charge, par ladite congrégation, d'entretenir une école gratuite pour l'instruction des jeunes filles de cette localité.

La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Nom de Jésus à Toulouse est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le bénéfice résultant à son profit des deux délibérations précitées du conseil municipal de Cazères.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6493. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, au Quesnoy (Nord), d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 21 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 26 février 1856 et 6 août 1857, par lesquels les sieurs *de Nédouchel* et autres ont fait donation à la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siége principal est à Paris, de deux maisons sises au Quesnoy, sous la condition de fonder au Quesnoy un établissement de sœurs de son ordre, pour y tenir à perpétuité, dans l'intérêt des jeunes filles pauvres, un orphelinat, un ouvroir avec internat et externat, et une école dominicale;

Vu les certificats de vie des donateurs, en date des 24, 26, 30 et 31 octobre, 6 et 23 novembre 1856;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Charité de Saint Vincent-de-Paul, en date du 18 février 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation; 2° de fonder au Quesnoy un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération en date du 9 août 1858, par laquelle le conseil municipal du Quesnoy a émis un avis favorable à cette fondation, mais a refusé d'intervenir dans l'acceptation de la donation;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, portant leur valeur à onze mille neuf cent quatre-vingt-seize francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement de se conformer aux statuts de la maison mère pris par les sœurs qui composent l'établissement du Quesnoy;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu au Quesnoy le 26 avril 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'archevêque de Cambrai et des préfets de la Seine et du Nord, en date des 18 mai, 30 juin et 10 septembre 1857, 25 août et 9 décembre 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 9 septembre 1858;

Vu les lois du 2 janvier 1817, du 24 mai 1825 et du 15 mars 1850;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder, dans la commune du Quesnoy (Nord), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. N'est pas approuvée la délibération du conseil municipal du Quesnoy (Nord), en date du 9 août 1858, portant refus d'accepter, en ce qui le concerne, le bénéfice résultant pour cette

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Digitized by Google

commune, de la donation faite à la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris par les sieurs *Charles-Louis Alexandre de Nédouchel*, *Albert-Marie-Léon de Nédouchel*, *Alexandre-Henri-Godefroy de Nédouchel* et autres, suivant actes notariés des 26 février 1856 et 6 août 1857, et consistant en deux maisons, sises au Quesnoy et estimées onze mille neuf cent quatre-vingt-seize francs, sous la condition de fonder, dans cette dernière commune un établissement de sœurs de son ordre, pour y tenir à perpétuité, dans l'intérêt des jeunes filles pauvres, un orphelinat, un ouvroir avec internat et externat, et une école dominicale.

La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, au nom de cette congrégation, et le maire de la commune du Quesnoy, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation ci-dessus désignée.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6494. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, au Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs hospitalières d'Ernemont.*

Du 21 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs hospitalières d'Ernemont, à Rouen, en date du 22 octobre

Digitized by Google

1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder au Petit-Quevilly un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs hospitalières d'Ernemont, à Rouen, et a approuvé ses statuts;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement pris par la supérieure générale de les faire observer par les sœurs qui composent l'établissement du Petit-Quevilly;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu au Petit-Quevilly, le 20 décembre 1857;

Vu l'avis du conseil municipal du Petit-Quevilly, en date du 11 février 1858;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 3 et 10 avril 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs hospitalières d'Ernemont, existant à Rouen (Seine-Inférieure) en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder au Petit-Quevilly (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

Digitized by Google

N° 6495. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Bais (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de Filles de la Sagesse.*

Du 22 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Sagesse, en date du 10 juillet 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Bais un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le décret impérial du 27 février 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvres et approuvé ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de se conformer à ces statuts pris par les sœurs qui composent l'établissement de Bais;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Bais le 10 octobre 1857;

Vu les avis du conseil municipal de Bais, en date des 8 et 11 novembre 1857;

Vu les avis des évêques de Rennes et de Luçon et des préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Vendée, en date des 22 août, 1er, 8 et 29 décembre 1857;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée) en vertu du décret impérial du 27 février 1811, est autorisée à fonder dans la commune de Bais (Ille-et-Vilaine) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'ins-

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6573.

Digitized by Google

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent decret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6496. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Curzon (Vendée), d'un Établissement de Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 22 Février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'acte notarié du 20 août 1857, par lequel les sieur et dame *Laverta* ont fait donation à la congrégation des filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, à la Salle-de-Vihiers, d'une maison avec dépendances située à Curzon, et d'une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs, à la charge de tenir constamment dans le bourg de Curzon trois sœurs de son ordre, deux pour l'instruction et une pour les malades ;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 20 août 1857 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 8 septembre 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation ; 2° de fonder à Curzon un établissement de sœurs de son ordre ;

Vu les délibérations, en date des 25 octobre et 22 novembre 1857, par lesquelles le conseil municipal de Curzon a émis un avis favorable à cette fondation et a demandé à intervenir dans l'acceptation de la donation ;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné portant sa valeur à huit mille francs ;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs ;

Vu deux décrets, en date du 2 avril 1852 (1), dont l'un a approuvé

---

(1) 2e série, Bull. 516, n° 3940, et Bull. 520, n° 3975.

Digitized by Google

les statuts de la congrégation des filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, et l'autre a autorisé cette congrégation ;

Vu la copie de ces statuts ;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Curzon ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation vérifié et certifié par le préfet de la Vendée ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Curzon, le 19 novembre 1857 ;

Vu les avis des évêques de Luçon et d'Angers et des préfets de la Vendée et de Maine-et-Loire, en date des 3 octobre, 8 et 21 décembre 1857 et 3 janvier 1858 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 17 août 1858 ;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, existant à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 2 avril 1852, est autorisée à fonder, dans la commune de Curzon (Vendée), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 2 avril 1852.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de Curzon (Vendée), au nom de cette commune et à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Jean-Martin-Aimé-Sibile Lavertu* et la dame *Marie-Charlotte-Aimée Richard*, son épouse, suivant acte notarié du 20 août 1857, et consistant en une maison avec dépendances située à Curzon et estimée huit mille francs, et une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs, au capital de dix mille francs, sous la condition notamment d'entretenir constamment à Curzon trois sœurs de son ordre, deux pour l'instruction et une pour les malades.

En cas de remboursement de la rente de cinq cents francs, le

Digitized by Google

capital en provenant sera employé en achats de rentes sur l'Etat.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6497. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une modification aux Statuts que la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie, existant à Sainte-Colombe-lès-Sens (Yonne), a été autorisée à suivre.*

Du 2 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie à Sainte Colombe-lès-Sens, en date du 10 juin 1858, tendant à obtenir la modification de ses statuts;

Vu notre décret du 28 avril 1853 (1), qui a autorisé cette congrégation, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826 (2), pour la congrégation des Ursulines de Jésus à Chavagnes;

Vu la copie de ces statuts modifiés qui a été signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Sens;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Denis-lès-Sens, le 22 août 1858;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Denis-lès-Sens, en date du 29 août 1858;

---

(1) XIe série, Bull. 42, n° 361. (2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Digitized by Google

Vu les avis de l'archevêque de Sens et du préfet de l'Yonne, en date des 10 juin et 9 septembre 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la modification proposée aux statuts adoptés pour la congrégation des sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie, et déjà approuvés, ne déroge en rien aux lois de l'État, et ne contient rien de contraire à la constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La modification demandée par la congrégation des sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie, existant à Sainte-Colombe-lès-Sens, commune de Saint-Denis (Yonne), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par notre décret du 28 avril 1853, est approuvée.

Cette modification, telle qu'elle résulte des statuts annexés au présent decret, sera enregistrée et transcrite sur les registres du Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'État sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6498. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une Convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un Chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.*

Du 26 Mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu la demande, en date du 7 février 1854, ayant pour objet l'exécution d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, et le mémoire descriptif des travaux à exécuter, ainsi que les plans, coupes et profils à l'appui;

Vu le registre de l'enquête ouverte à Lyon, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841;

Vu la délibération de la commission d'enquête et les délibérations de la commission municipale et de la chambre de commerce de Lyon;

Vu les lettres des 6 juin et 5 juillet 1858, par lesquelles MM. le comte *de Pulligny*, *A. de Jussieu*, *Drouet-Desvosseaux*, *Boussuge* et *Dugrolès*, formant une nouvelle société, demandent en leur nom personnel la concession dudit chemin de fer;

Vu les lettres, notes, plans et mémoires produits au nom de cette dernière société, et particulièrement les plans relatifs à deux systèmes nouveaux de freins automoteurs destinés à être employés sur le chemin projeté;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées, des 4 mars, 25 octobre 1854, février 1855, 21 et 22 mars, 5 et 6 août 1858;

Vu les avis du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, des 31 juillet 1854, 14 février 1855, 11 mars et 26 août 1858;

Vu les rapports de M. *Combès*, inspecteur général des mines, des 9 septembre et 23 octobre 1858, concernant les systèmes de freins ci-dessus mentionnés.

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 11 août 1855;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 17 juillet 1855 et 15 novembre 1858;

Vu le certificat délivré le 3 mars 1859 par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le versement d'un cautionnement de trente mille francs (30,000^{f});

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la Convention passée, le 26 mars 1859, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. le comte *de Pulligny*, *A. de Jussieu*, *Drouet-Desvosseaux*, *Boussuge* et *Dugrolès*, ladite convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

2. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions avant

Digitized by Google

d'avoir formé une société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Les actions ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Convention relative à la concession d'un Chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

L'an 1859 et le 26 mars,

Entre le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et Messieurs
Le comte *de Pulligny*,
A. de Jussieu,
Drouet-Desvosseaux,
Boussuge,
Dugrolès,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. le comte *de Pulligny*, *A. de Jussieu*, *Drouet-Desvosseaux*, *Boussuge* et *Dugrolès*, un chemin de fer destiné à joindre Lyon à la Croix-Rousse, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. le comte *de Pulligny*, *A. de Jussieu*, *Drouet-Desvosseaux*, *Boussuge* et *Dugrolès*, s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

Digitized by Google

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé Comte *L. de Pulligny.*

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé *E. Drouet-Desvosseaux.*

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé *A. Boussage.*

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé *A. de Jussieu.*

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé *Dugrolès.*

Enregistré à Paris, le 18 avril 1859, folio 16 recto, case 8. Reçu pour droit et double droit quatre francs quarante centimes.

Signé *Badereau.*

Cahier des charges pour la concession d'un Chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

Art. 1er. MM. le comte *de Pulligny*, *A. de Jussieu*, *Drouet-Desvosseaux*, *Boussages*, et *Dugrolès* s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, et à terminer dans un délai de deux années à dater du décret de concession, tous les travaux du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, et de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus.

2. Le chemin de Lyon à la Croix-Rousse partira de l'extrémité inférieure du Jardin-des-Plantes contiguë à la rue Savy. Il traversera ce jardin à peu près parallèlement à la rue de la Grande-Côte, passera au-dessus des rues Neyret, du Bon-Pasteur, et Jean-Baptiste-Say et aboutira au cours de la Citadelle (rue de Bellevue).

3. Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, dans un délai de trois mois à dater du décret de concession, le tracé définitif du chemin de fer, rapporté sur un plan à l'échelle d'un à mille, en se conformant aux indications de l'article précédent.

Ils indiqueront sur ce plan la position et le tracé des stations ; à ce même plan devront être joints, pour être également soumis à l'approbation de l'administration, un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, les dessins détaillés des voies, des appareils de sûreté et de locomotion, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages ainsi que des moyens de traction ou de retenue que les concessionnaires entendent employer.

En cours d'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire, mais ces modifications

Digitized by Google

ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer comprendra deux voies; sa largeur en couronne est fixée uniformément à huit mètres (8m,00).

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45); la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre trente-cinq centimètres (1m,35), non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux dans les tranchées.

5. Le chemin ne présentera qu'un seul alignement entre ses deux extrémités et une pente unique, qui ne pourra excéder vingt-cinq centimètres (0m,25) par mètre.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. L'étendue et l'emplacement des gares seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. Le chemin de fer passera au-dessous de toutes les voies publiques traversées.

8. Le passage au-dessus du chemin de fer dans la cour du Soleil, en face de la rue du Commerce, aura au moins seize mètres (16m,00) de largeur entre les parapets, et la hauteur de ces parapets ne pourra être moindre de quatre-vingts centimètres (0m,80).

Pour les rues Neyret, du Bon-Pasteur et Jean-Baptiste-Say, les passages auront toute la largeur donnée aux rues actuelles par les plans d'alignements approuvés.

Au-dessous de ce passage, l'ouverture du pont entre les culées sera de huit mètres (8m,00), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres (4m,00).

9. Les ponts à construire à la rencontre des voies de communication seront en maçonnerie ou en fer.

Ces ponts ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussés, et après les enquêtes d'usage.

10. Les concessionnaires pourront employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de Lyon. Toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles et couronnements seront en pierres de taille.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Les rails de circulation seront posés sur longrines, et leur poids sera au moins de vingt kilogrammes par mètre courant.

11. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, tels que gares, stations, lieux de chargement et de déchargement, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Digitized by Google

Les concessionnaires sont substitués aux droits comme ils sont soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

12. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Ils pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux nécessaires à la construction du chemin de fer et à son entretien; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours, à cet égard, contre l'administration.

13. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, et pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

14. Pendant toute la durée des travaux qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions qui leur sont prescrites par le présent cahier des charges.

15. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Ces commissaires feront l'épreuve du système de locomotion, du système de retenue, et des freins dont les voitures et les wagons devront être munis.

L'administration se réserve de déterminer la nature et la durée de ces épreuves.

Le procès-verbal de réception des travaux du chemin de fer et des épreuves mentionnées ci-dessus, qui sera dressé par les commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, les concessionnaires pourront mettre en service le chemin de fer et y percevoir les prix de transport ci après déterminés.

16. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser également à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition, dûment certifiée, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais des concessionnaires, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

17. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires resteront entièrement à la charge des concessionnaires.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, les concessionnaires demeurent soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en

Digitized by Google

bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet rendra exécutoires.

18. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, ainsi que les frais de surveillance de l'exploitation seront supportés par les concessionnaires. Ces frais seront réglés à raison de mille francs par an pendant la construction, et de deux mille francs par an, à partir de la mise en exploitation du chemin.

Les concessionnaires seront tenus de verser le montant à la caisse centrale du trésor pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

19. Si dans un délai d'un an, à dater du décret de concession, les concessionnaires ne se sont pas mis en mesure de commencer les travaux qu'ils sont chargés d'exécuter, et s'ils ne les ont pas effectivement commencés, ils seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 40, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Le cautionnement sera restitué après la réception définitive des travaux.

20. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à leur charge dans les délais fixés, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux comme à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des terrains achetés, des ouvrages déjà construits et des matériaux approvisionnés.

Les concessionnaires évincés recevront de l'adjudicataire la valeur que l'adjudication aura déterminée.

Le cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous leurs droits à la concession, et les portions du chemin déjà exécutées deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais, risques et périls des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié les moyens de reprendre et continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

21. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des ter-

Digitized by Google

rains occupés par le chemin de fer et ses dépendances, la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans les localités, et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places, ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix du transport des voyageurs.

22. Des règlements d'administration publique rendus, après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires, pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'ils feront pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes précédents seront obligatoires pour les concessionnaires.

23. Les machines destinées à opérer les mouvements seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en exploitation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront être également du meilleur modèle; elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures des deux classes.

Les voitures des deux classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes. Elles devront être disposées de manière que les voyageurs n'éprouvent aucune incommodité au passage du plan incliné sur les palis horizontaux des stations et *vice versa*.

Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront également de bonne et solide construction.

Chaque voiture ou wagon sera muni d'un frein pouvant fonctionner de lui-même en cas de rupture du câble.

24. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, des parapets en maçonnerie ou des garde-corps en fer.

25. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le Gouvernement leur accorde pour un laps de quatre-vingt dix années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les prix de péage et de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que ces prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueront eux-mêmes ce transport à leurs frais et par leurs propres moyens.

Digitized by Google

Les poids seront comptés par vingt kilogrammes ou multiples de vingt kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et vingt kilogrammes payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et quarante kilogrammes, il payera comme quarante kilogrammes; entre quarante et soixante, il payera comme soixante kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les concessionnaires entendus, le maximum de vitesse des convois, le nombre de voitures ou wagons dont se composera chaque convoi, et, au besoin, le poids maximum de chaque voiture ou wagon.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir en quantité suffisante des voitures des deux classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

Les concessionnaires ne pourront introduire dans un même convoi des voitures de voyageurs et des wagons de marchandises. Toutefois, ils pourront, dans un convoi de voyageurs, comprendre le transport des articles dits *de messagerie*.

TARIF.	PRIX		
VOYAGEURS.	de péage.	de transport.	Total.
Par tête, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.			
Voitures couvertes, garnies et fermées de glaces (1re classe).	0f 134	0f 067	0f 20c
Voitures couvertes et fermées à vitre (2e classe)	0 067	0 033	0 10
ANIMAUX OU BÉTAIL.			
Bœufs, vaches, taureaux, mulets, bêtes de trait			0 15
Veaux et porcs			0 10
Moutons, brebis, agneaux, chèvres			0 05
MARCHANDISES.			
Jusqu'à vingt kilogrammes inclusivement			0 05
De vingt à quarante kilogrammes			0 10
De quarante à soixante kilogrammes			0 15
De soixante à quatre-vingts kilogrammes			0 20
De quatre-vingts à cent kilogrammes			0 25
Pour les poids supérieurs à cent kilogrammes, par cent kilogrammes			0 25
Et pour les fractions en sus comme ci-dessus.			

Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par décisions de l'administration supérieure prises sur la proposition des concessionnaires et rendues exécutoires par le préfet.

La perception des taxes devra se faire par les concessionnaires indistincte-

Digitized by Google

ment et sans aucune faveur. Dans le cas où les concessionnaires auraient accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

26. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

27. Les prix déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000^{k});

2° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^{k}).

28. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment et avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées et objets quelconques qui leur seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Les concessionnaires seront tenus d'expédier les marchandises dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise.

Les prix relatifs aux transports non prévus, ainsi que les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire, eux-mêmes et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et les concessionnaires n'en seront pas moins tenus à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où les concessionnaires consentiraient, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements à un ou plusieurs expéditeurs, ils seront tenus, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

29. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit aux concessionnaires, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transports sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangement, qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les autres entreprises de même espèce.

30. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation et commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

La même faculté est accordée aux agents des contributions directes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Digitized by Google

31. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

32. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison.

Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, selon l'article ci-après.

33. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné en l'article 17.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, bureaux de perception, machines fixées, câbles de traction, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que voitures, wagons, chariots, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si les concessionnaires le requièrent, et réciproquement, si l'État le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder également à dire d'experts.

Toutefois l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

34. Dans le cas où le Gouvernement autoriserait la construction de voies de communication qui traverseraient le chemin de fer, les concessionnaires ne

Digitized by Google

pourront mettre obstacle à ces traversées; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, et aucuns frais pour les concessionnaires.

35. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route et chemin de fer entre Lyon et la Croix-Rousse ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part des concessionnaires.

36. Les concessionnaires se soumettront, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

37. Les épreuves mentionnées ci-dessus à l'article 6 pourront être renouvelées toutes les fois et à des intervalles aussi rapprochés que l'administration le jugera convenable. Les concessionnaires seront tenus de se soumettre à ces épreuves, qui auront lieu à leurs frais.

L'administration se réserve également le droit d'imposer aux concessionnaires tous les moyens de sûreté qu'elle jugera utiles.

38. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

39. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Lyon.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

41. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, les concessionnaires seront tenus de déposer une somme de trente mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transport, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 19.

42. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en vertu du présent acte devront être réglées par des décrets impériaux.

43. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 26 mars 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 6499. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Dagneux (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 1er Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon, en date du 7 septembre 1857, tendant à obtenir l'autorisation de fonder, à Dagneux, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'avis du conseil municipal de Dagneux, en date du 3 mars 1858;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de Dagneux;

Vu l'engagement pris par les membres qui composent cet établissement de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu le décret impérial du 22 octobre 1810 (1), qui a approuvé ces statuts et autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Charles à Lyon;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon, de l'évêque de Belley, et des préfets du Rhône et de l'Ain, en date des 4 novembre 1857, 21 janvier, 17 mars et 14 août 1858;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'un décret impérial du 22 octobre 1810, est autorisée à fonder dans la commune de Dagneux (Ain) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140.

Digitized by Google

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 6500. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 1er Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), en date du 9 décembre 1855, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à la Bastide-Clairence; 2° l'autorisation d'accepter le legs de cent francs de rente fait en faveur de cet établissement par la demoiselle *Dibarce;*

Vu le testament olographe de la demoiselle *Dibarce*, en date du 22 juillet 1850;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 11 février 1855;

Vu les actes sous seings privés, en date des 19 et 20 mars 1855, contenant le consentement du légataire universel et de l'héritier naturel de la testatrice à la délivrance du legs précité;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui dirigent l'établissement de la Bastide-Clairence de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu une copie de ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à la Bastide-Clairence;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement des filles de la Croix existant dans cette commune;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des filles de la Croix, vérifié et certifié par le préfet de la Vienne;

Vu l'avis du conseil municipal de la Bastide-Clairence, en date du 25 mars 1855;

Digitized by Google

Vu les avis des évêques de Poitiers et de Bayonne, en date des 4 janvier et 26 mars 1856, et ceux des préfets de la Vienne et des Basses-Pyrénées, en date des 23 janvier et 15 mai 1858;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Croix à la Puye, et celle du 30 avril précédent (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de son ordre dans la commune de la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix dites *de Saint-André*, à la Puye (Vienne), est autorisée à accepter le legs fait à titre gratuit, à cette congrégation, par la demoiselle *Catherine Diharce*, suivant son testament olographe du 22 juillet 1850, dans l'intérêt de l'établissement des filles de la Croix, autorisé à la Bastide-Clairence par l'article 1er du présent décret, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de cent francs.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139. (2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Digitized by Google

N° 6501. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Mur-de-Barrez (Aveyron).*

Du 13 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament mystique, du 5 mai 1836, par lequel la demoiselle *Belmon de Malcor* a légué :

1° Trois mille francs à la fabrique de l'église curiale de Mur-de-Barrez, sous condition de service religieux;

2° Six mille francs à l'hospice de Mur-de-Barrez;

3° Trente mille francs pour être employés, par les soins de son exécuteur testamentaire, à l'établissement, dans la ville de Mur-de-Barrez, de religieuses cloîtrées;

Et a prescrit, en outre, le placement d'une somme de deux mille francs, dont le revenu sera employé annuellement et à perpétuité, soit à fournir le luminaire devant le Saint-Sacrement de la chapelle du collége de Mur-de-Barrez, soit aux réparations et à l'ornement de cette chapelle;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 21 novembre 1841;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, qui a été désignée par l'évêque de Rodez pour remplir les intentions de la testatrice, tendant à obtenir, 1° sa reconnaissance légale à Mur-de Barrez, comme communauté dirigée par une supérieure locale; 2° l'autorisation d'accepter, en ce qui la concerne, les dispositions susénoncées, et d'acquérir l'ancien collége de Mur-de-Barrez, appartenant aux diverses communes du canton de Mur-de-Barrez;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église curiale de Mur-de-Barrez, du conseil municipal de Mur-de Barrez, et de la commission administrative de l'hospice de cette localité, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les legs de la demoiselle *Belmon de Malcor;*

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des diverses communes composant le canton de Mur-de-Barrez demandent à vendre à ladite association religieuse, moyennant une somme de deux mille cinq cents francs, l'ancien collége de Mur-de-Barrez, qui appartient à ces communes;

Vu le procès-verbal d'estimation, portant la valeur estimative de cet immeuble à seize mille neuf cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes;

Vu l'engagement pris par l'association des sœurs de la Visitation-

Digitized by Google

Sainte-Marie d'adopter les statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 (1), pour la communauté des sœurs de la Visitation à Paris;

Vu la copie de ces statuts, signée en témoignage d'adhésion par les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'évêque de Rodez;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cette association;

Vu l'acte sous seings privés, du 19 juillet 1843, par lequel les héritiers de la testatrice ont consenti la délivrance des legs précités;

Vu les réclamations formées postérieurement par ces héritiers, dans le but de s'opposer à l'acceptation des mêmes legs;

Vu les renseignements sur la valeur de la succession et la position de fortune des réclamants;

Vu l'état de l'actif et du passif de la fabrique de Mur-de-Barrez, vérifié et certifié par le préfet de l'Aveyron;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Mur-de-Barrez, du 7 au 21 septembre 1857;

Vu l'avis du conseil municipal de Mur-de-Barrez, en date du 22 septembre 1857, relatif à la reconnaissance légale de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Rodez et du préfet de l'Aveyron en date des 10 et 30 novembre et 12 décembre 1857, 11 février, 6 mars et 7 juillet 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 31 mars 1858;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant dans la commune de Mur-de-Barrez (Aveyron), est autorisée, comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la communauté des sœurs de la Visitation à Paris (Seine), et que cette association a déclaré adopter.

2. Le maire de la commune de Mur-de-Barrez (Aveyron), au nom de cette commune, et la supérieure de la communauté des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, reconnue dans la même

(1) VIIIe série, Bull. 93, n° 3087.

Digitized by Google

commune par l'article 1er du présent décret, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de trente mille francs fait par la demoiselle *Louise Félicie Belmon de Malcor*, suivant son testament mystique du 5 mai 1836, pour servir à l'établissement, dans la commune de Mur-de-Barrez, de religieuses cloîtrées.

Cette somme de trente mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Mur-de-Barrez (Aveyron) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette fabrique par la demoiselle *Belmon de Malcor*, suivant son testament mystique du 5 mai 1836, et consistant en une somme de trois mille francs.

Cette somme sera placée en rente sur l'État, et les arrérages de la rente acquise seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration du service anniversaire fondé à perpétuité par la testatrice.

4. Les maires des communes composant le canton de Mur-de-Barrez (Aveyron) sont autorisés à accepter, au nom de ces communes et aux clauses et conditions imposées, le legs à elles fait par la demoiselle *Belmon de Malcor*, suivant son testament mystique du 5 mai 1836, d'une somme de deux mille francs, dont le revenu sera employé à fournir le luminaire devant le Saint-Sacrement de la chapelle de l'ancien collége de Mur-de-Barrez, et aux réparations et à l'ornement de cette chapelle.

5. Les mêmes communes sont autorisées à céder à la communauté des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie existant au Mur-de-Barrez, qui est autorisée elle-même à accepter cette cession, moyennant le prix de deux mille cinq cents francs, et aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations municipales, en date des 14 et 18 avril 1857 l'ancien collége de Mur-de-Barrez et ses dépendances.

Le produit de cette aliénation sera partagé entre les communes dans la proportion de leurs droits de copropriété et placé en rente sur l'État.

6. La commission administrative de l'hospice de Mur-de-Barrez (Aveyron) et le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Mur-de-Barrez sont autorisés à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs de six mille francs fait à cet éta-

Digitized by Google

blissement par la demoiselle *Belmon de Malcor*, suivant son testament mystique du 5 mai 1836.

Cette somme sera placée en rente sur l'État, et les arrérages seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration des services religieux fondés, à perpétuité, par la testatrice.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6502. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Teillé (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame.*

Du 13 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 20 juillet 1853, par lequel la dame veuve *de Blérancourt*, 1° a légué à la commune de Teillé une somme de vingt mille francs pour y fonder, à perpétuité, un établissement de deux sœurs chargées de l'éducation des enfants et du soin des malades, et dont le choix appartiendra à l'évêque diocésain ; 2° a prescrit, en outre, la vente de ses diamants et l'emploi du produit à la fondation, dans l'hospice de Ballon, de deux lits affectés, l'un à la paroisse de Teillé, l'autre à la paroisse de Maresché;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 14 novembre 1853;

Vu l'acte sous seings privés du 18 avril 1855, par lequel M. *de Torcy*, légataire universel de la testatrice, a consenti à la délivrance du legs précité de vingt mille francs;

Vu deux actes notariés, en date l'un et l'autre du 19 janvier 1857, par lesquels M. *de Torcy*, en remplacement de la disposition relative aux diamants de la testatrice, a fait donation à chacune des communes

Digitized by Google

de Teillé et de Maresché d'une somme de six mille francs, pour les intérêts servir au soulagement des malades;

Vu les délibérations des conseils municipaux et des bureaux de bienfaisance de Teillé et de Maresché, en date des 9 avril 1855, 6 avril, 22 juin, 30 juillet et 2 août 1856, 1er, 8 et 10 février 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de quarante mille francs de Mme *de Blérancourt* et les donations de M. *de Torcy;* 2° de répudier le legs du produit des diamants;

Vu les délibérations, en date des 21 juin 1856 et 16 mars 1858, par lesquelles la commission administrative de l'hospice de Ballon demande à accepter ce dernier legs;

Vu la délibération, en date du 19 août 1855, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Notre-Dame à Briouze, désignée par l'autorité diocésaine du Mans pour exécuter les intentions de la testatrice, demande l'autorisation, 1° d'accepter le legs de vingt mille francs; 2° de fonder dans la commune de Teillé un établissement de sœurs de son ordre;

Vu nos deux décrets, en date du 5 janvier 1853 (1), dont l'un a autorisé la congrégation des sœurs de Notre-Dame à Briouze, et l'autre a approuvé ses statuts;

Vu la copie des statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Teillé de se conformer à ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Teillé, en date du 21 mars 1856, au sujet de la fondation projetée;

Vu les avis des évêques du Mans et de Séez et des préfets de la Sarthe et de l'Orne, en date des 13 et 26 septembre 1855, 18 février 1856, 30 mai 1857 et 23 juillet 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 janvier 1859;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 15 mars 1850;

Vu les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame, existant à Briouze (Orne) en vertu de notre décret du 5 janvier 1853,

(1) Bull. 13, nos 97 et 98.

Digitized by Google

est autorisée à fonder, dans la commune de Teillé (Sarthe), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par un second décret impérial du 5 janvier 1853.

2. Le maire et le bureau de bienfaisance de Teillé (Sarthe) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait à cette commune par la dame *Anne-Bernardine Guérout de Boisclaireau*, veuve de M. *Grenet de Blérancourt*, suivant son testament olographe du 20 juillet 1853, d'une somme de vingt mille francs, pour fonder à perpétuité à Teillé un établissement de sœurs chargées de l'éducation des enfants et du soin des malades.

3. Sont approuvées les délibérations des bureaux de bienfaisance de Teillé (Sarthe) et de Maresché (même département), en date des 7 avril 1855, 6 avril et 22 juin 1856, portant refus d'accepter le legs du montant de la vente de ses diamants fait par la même testatrice, suivant son testament précité, pour la fondation, à l'hospice de Ballon, de deux lits affectés, l'un aux malades de Maresché, l'autre aux malades de Teillé.

Ne sont pas approuvées les délibérations de la commission administrative de l'hospice de Ballon (même département), en date des 21 juin 1856 et 16 mars 1858, portant acceptation du legs précité.

4. Le maire et le bureau de bienfaisance de Teillé et de Maresché sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les donations faites par le sieur *Wladimir-Nicolas-William Villedieu de Torcy*, suivant acte notarié du 19 janvier 1857, 1° d'une somme de six mille francs à la commune de Teillé, pour servir au soulagement des malades; 2° d'une somme de six mille francs à la commune de Maresché, pour les intérêts servir également au soulagement des malades.

Ces deux sommes de six mille francs seront placées en rente sur l'État au nom de chaque commune.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6503. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Duerne (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 26 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, en date du 15 septembre 1857, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre, existant de fait à Duerne;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Duerne le 10 janvier 1858;

Vu l'avis du conseil municipal de Duerne, en date du 21 février 1858;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et celle du 23 mars de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Duerne;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 21 octobre et 27 novembre 1857, 18 mars et 16 septembre 1858;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106. (2) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.

Digitized by Google

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder, dans la commune de Duerne (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 5504. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Dième (Rhône), d'un Établissement de sœurs de Saint-Joseph.*

Du 28 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, en date du 26 avril 1858, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Dième un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint Joseph à Lyon, et l'ordonnance du 23 mars de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la copie de ces statuts:

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement de Dième;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu le 1er août 1858;

---

(1) VIIe série, Bull. 220, n° 5206. (2) VIIe série, Bull. 224, n° [illegible].

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil municipal de Dième, en date du 25 août 1857;
Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 29 avril et 17 août 1858;
Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder, dans la commune de Dième (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 6505. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à la ville de Rouen un Entrepôt réel pour les Sucres indigènes.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Vu l'article 10 de la loi du 27 février 1832;
Vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1846,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les sucres indigènes est accordé à la ville de Rouen, sous les conditions déterminées par l'article 21 de la loi du 31 mai 1846.

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 6506. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que l'exécution du projet d'abaissement du plan d'eau du canal Saint-Martin, entre l'entrepôt des Marais et la place de la Bastille, avec voûte continue de dix-neuf mètres cinquante centimètres d'ouverture, à partir de la rue de la Tour, est déclarée d'utilité publique;

2° Que ce projet sera exécuté par la ville de Paris, conformément aux dispositions générales indiquées sur un plan en date du 21 mars 1859, lequel restera annexé au décret. (*Paris, 30 Avril 1859.*)

Certifié conforme :
Paris, le 28 * Mai 1859,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,
DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Mai 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 692.

N° 6507. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Mai 1859.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude.					
	Hérault.	Toulouse.	18f 03c	19f 07c	18f 77c	18f 31c
	Gard.	Gray.	15 92	16 95	16 68	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon.	15 93	17 25	16 00	
	Var.	Marseille.	20 93	21 80	22 38	
	Corse.					
	Algérie.					
				2e CLASSE.		
1re	Gironde.					
	Landes.					
	Bes-Pyrénées.	Marans.	15 87	18 00	17 25	17 83
	Hes-Pyrénées.	Bordeaux.	16 50	19 00	18 00	
	Ariége.	Toulouse.	18 03	19 07	18 77	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.					
	Doubs.	Gray.	15 92	16 95	16 68	16 92
	Ain.	Saint-Laurent.	17 31	17 25	16 92	
	Isère.	Le Grand-Lemps.	16 58	17 46	17 17	
	Hautes-Alpes.					
	Basses-Alpes.					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	15f 56c	17f 27c	17f 91c	16f 72c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 10	17 39	16 09	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 98	20 39	19 32	16 80
	Pas-de-Calais..	Arras.....	16 69	17 41	16 68	
	Somme.....	Roye.....	14 99	16 42	16 09	
	Seine-Inférieure...	Soissons.....	15 88	15 98	16 56	
	Eure.....	Paris.....	15 97	16 79	17 09	
	Calvados.....	Rouen.....	15 80	16 20	16 13	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur.....	15 40	15 35	15 61	16 66
	Vendée.....	Nantes.....	17 49	17 46	17 47	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	15 87	18 00	17 25	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	14 92	16 09	15 46	15 18
	Meuse.....	Verdun.....	13 65	14 88	15 00	
	Ardennes.....	Charleville....	14 65	14 68	14 39	
	Aisne.....	Soissons.....	15 88	15 98	16 56	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	17 10	19 75	17 60	16 67
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	13 60	14 68	16 46	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente	15 30	16 42	
	Finistère.....	Hennebon....	15 22	16 37	18 50	
	Morbihan.....	Nantes.....	17 49	17 46	17 47	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Mai 1859.

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 6508. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 19 mars 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance du Vigan (Gard), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° L'ordonnance du 3 décembre 1831, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Lodève (Hérault), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

3° L'ordonnance du 2 août 1820, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

4° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance d'Alençon (Orne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

5° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Nantua (Ain), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

6° Le décret du 31 décembre 1856, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Belley (Ain), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt.

7° L'ordonnance du 5 février 1832, qui assigne trente-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Laon (Aisne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-deux.

8° Le décret du 11 juin 1858, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

9° Le décret du 20 juillet 1858, qui assigne trente-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Caen (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-sept.

10° Le décret du 9 septembre 1854, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit.

11° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première intance de Villefranche (Rhône), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

12° Le décret du 26 août 1857, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Paris, 30 Avril 1859.*)

N° 6509. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Thierry* (*Florent-Adolphe-Marie*), ancien consul de France à Tripoli, né à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), le 7 fructidor an x, demeu-

Digitized by Google

rant à Saint-Malo, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dufougeray*, et à s'appeler, à l'avenir, *Thierry-Dufougeray*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Mai 1859.*)

N° 6510. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Pierri* (*Simon*), garde champêtre, né à Corte (Corse), le 1er janvier 1827, demeurant à Stazzona (Corse), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Rinaldi*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Mai 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er* Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 693.

N° 6511. — *Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'exécution d'un Chemin de fer d'embranchement destiné à relier les Usines de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines; 2° approuve une Convention ayant pour objet la concession de ce chemin de fer.*

Du 23 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la soumission présentée par le sieur *Dumont*, propriétaire des usines métallurgiques de Ferrière-la-Grande, situées près de Maubeuge (département du Nord), pour la concession d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier lesdites usines à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines;

Vu les pièces de l'avant-projet dudit chemin de fer;

Vu les registres de l'enquête ouverte dans le département du Nord;

Vu la délibération de la commission d'enquête, du 8 novembre 1857;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées du département, des 21 et 23 décembre 1857;

Vu les rapports des ingénieurs des mines, des 19 et 27 mai 1857, 15 et 21 février 1858;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes ouvertes en conformité du décret du 16 août 1853, le 20 septembre 1858, et l'adhésion du colonel du génie directeur des fortifications, du 28 du même mois;

Vu les avis de M. le préfet du Nord, des 30 mai 1857 et 26 février 1858;

Vu la lettre de la compagnie du chemin de fer du Nord, du 13 mars 1858;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 16 décembre 1858;

Digitized by Google

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 12 février 1859;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, le 23 avril 1859, entre notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le sieur *Dumont*, ladite convention ayant pour objet la concession, au profit de ce dernier, d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les usines de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les usines de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines.

2. La convention susénoncée est approuvée. En conséquence, les conditions stipulées dans ladite convention et dans le cahier des charges qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution.

3. La convention et le cahier des charges susmentionnés resteront annexés au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

L'an 1859 et le 23 avril,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part;

Et le sieur *Dumont*, propriétaire et maître de forges, demeurant à Ferrière-la-Grande, près Maubeuge (département du Nord), d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède au sieur *Dumont*, un chemin de fer d'embranche-

Digitized by Google

ment partant de l'usine métallurgique de Ferrière-la-Grande, et aboutissant à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur *Dumont* s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessous annexé.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

Approuvé l'écriture:
Signé *Dumont.*

Enregistré à Paris, le 4 mai 1859, folio 41 verso, case 3. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Signé *Badereau.*

Cahier des charges de la concession du Chemin de fer d'embranchement de Ferrière-la-Grande (Nord) à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'embranchement de Ferrière-la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines partira de l'usine métallurgique que le sieur *Dumont* possède audit lieu de Ferrière-la-Grande, et se raccordera avec la ligne principale entre la station de Jeumont et de Maubeuge, à trois mille cinq cents mètres environ de cette dernière.

2. Les travaux devront être achevés dans un délai d'un an à dater du décret de concession, de manière que le chemin de fer dont il s'agit soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise au concessionnaire avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne,

1° Un plan général à l'échelle de un dix millième;

Digitized by Google

1° Un profil en long à l'échelle de un cinq millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long: le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par le concessionnaire pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Digitized by Google

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres ($0^m,015$) par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, le concessionnaire entendu.

Le nombre et l'emplacement des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera:

1° D'un plan à l'échelle de un cinq centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viadue sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres ($4^m,00$) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres ($5^m,00$) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres ($8^m,00$). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres ($0^m,80$).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra,

Digitized by Google

dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde, toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les articles 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues.

Digitized by Google

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutées conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails sur la proposition du concessionnaire.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc.; et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Digitized by Google

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire du chemin de fer.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

26. Pour l'exécution des travaux, le concessionnaire se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Le concessionnaire exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par le concessionnaire, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le concessionnaire sera tenu d'établir, à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les wagons destinés au transport des marchandises, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de vitesse des convois de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent

Digitized by Google

qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent soixante (1er janvier 1860), et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf (31 décembre 1959).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ces produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le concessionnaire sera tenu, si l'État le requiert, de lui céder ces objets en tout ou en partie sur l'estimation qui sera faite à dire d'experts. Mais l'État ne sera tenu de les reprendre, si le concessionnaire le requiert, que dans le cas de rachat stipulé ci-après.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer, en remboursant au concessionnaire la totalité des dépenses utilement faites pour son établissement. Il sera tenu compte, en outre, au concessionnaire, des intérêts desdites dépenses au taux de cinq pour cent par an, pendant le délai de la construction.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, en vertu de l'article 36 ci-dessus.

38. Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, il sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ni mise en demeure préalable.

39. Faute par le concessionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exé-

Digitized by Google

cution des autres engagements contractés par le concessionnaire; au moyen d'une adjudication, que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, s'il y a lieu, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF. 1° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	PAIX		
	du péage.	du transport.	TOTAUX.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées	»	»	0f 18c
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0f 09c	0f 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, graines, fasines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes,			

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
ctons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	c' c8 c	c' o8 c	c' 16 c
Troisième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fontes brutes, sel, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, briques, ardoises	o 06	o 04	o 10
2e VOITURES OU MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. (Par pièce et par kilomètre.)			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes	o 09	o 06	o 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes	o 12	o 08	o 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de 9 à 12 tonnes	o 90	o 60	1 50
Tender de plus de 12 tonnes	1 35	o 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger du concessionnaire que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

Digitized by Google

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais (sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après) aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets ou colis pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. 1° Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le

Digitized by Google

parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an pour les marchandises.

2° Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

3° La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

47. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

48. Le concessionnaire sera tenu de mettre les marchandises à la disposition du destinataire, dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

49. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

50. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de

Digitized by Google

voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

51. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin requis par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais du concessionnaire, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

52. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

53. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de che-

Digitized by Google

min de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

54. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur les chemins de fer, objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire pourra être assujetti, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par le concessionnaire;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

55. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines

Digitized by Google

et unies, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration l'exige, d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit du loyer des wagons, pour chaque période de retard après avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans les cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de deux centimes (0f 12m) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre

Digitized by Google

centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée, au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

56. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

57. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

58. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

59. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans ladite somme n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique du concessionnaire par les agents de l'État.

Si le concessionnaire ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Maubeuge.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

61. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

62. Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Arrêté à Paris, le 23 Avril 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6512. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de l'Isère, savoir :

Les chemins de grande communication n°s 1, 7 et 8 sous le n° 3 et la désignation de *route de Champagnier*, route impériale n° 85, à la Mure, par Champ, avec embranchements de Lamotte à la Frey, et de Saint-Georges de Comiers à Vif;

Le chemin n° 20 sous le n° 18 et la dénomination de *route de Saint-Marcellin à la Frette*, par Saint-Vérand, Véracieux, Chasselay et Saint-Geoirs;

Le chemin n° 21 sous le n° 19, avec le nom de *route de Tullins à Rives*, par Renage;

Le chemin n° 2 sous le n° 20 et la dénomination de *route de Gières à Vizille*, par Uriage;

Le chemin n° 3 sous le n° 21 et la dénomination de *route de Voreppe à Saint-Laurent-du-Pont*, par la Placette;

Le chemin de Vernas à Pontchéry, comme annexe de la route départementale n° 12, qui s'appellera *de Morestel à Lyon*, par Crémieu, avec embranchement de Pontchéry à Vernas et de Villeurbane à Lyon;

Enfin, le chemin de Lemps à Apprien, comme embranchement de la route départementale n° 7 entre cette route et Lemps.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement de ces nouvelles routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Mars 1859.*)

N° 6513. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées un terrain d'une contenance de quatre cent trente-cinq mètres carrés faisant partie des anciennes fortifications du Havre (Seine-Inférieure), et situé près du bassin de l'Eure et du dock-entrepôt, ledit terrain indiqué par une teinte rose sur le plan annexé au décret. (*Paris, 5 Mars 1859.*)

Digitized by Google

N° 6514. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui, 1° déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la réparation, l'amélioration et l'exhaussement des digues de défense du Doubs, au territoire de la commune de Pourlans (Saône-et-Loire); 2° réunit en association syndicale les propriétaires intéressés à l'exécution desdits travaux. (*Paris, le 5 Mars 1859.*)

N° 6515. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Aude n° 17, de Quillan à Roquefort, dans la traverse de Belvianes, suivant la direction générale figurée par des teintes rose et verte sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mars 1559.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 694.

N° 6516.—*Loi portant qu'il sera fait, en 1860, un Appel de cent quarante mille Hommes sur la Classe de 1859.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera fait, en 1860, un appel de cent quarante mille hommes, sur la classe de 1859, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Toutefois les opérations préliminaires relatives à la formation du contingent de cette classe pourront être effectuées, en vertu de décrets de l'Empereur, dans le cours de 1859.

2. La répartition des cent quarante mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Digitized by Google

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans les cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un appel de cent quarante mille hommes sur la classe de 1859.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6517. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1859.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions de francs (90,000,000f), affecté aux dépenses les plus urgentes résultant de l'accroissement de l'effectif et de la formation de l'armée d'Italie.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1859, d'un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions de francs.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6518. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1859.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de la marine, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cinquante millions (50,000,000f), affecté aux dépenses les plus urgentes de la guerre d'Italie et de l'expédition de l'Indo-Chine.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de la marine, sur l'exercice 1859, d'un crédit extraordinaire de cinquante millions de francs.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6519. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Algérie et des Colonies des Crédits supplémentaires et un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1859.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'Algérie et des colonies des crédits supplémentaires montant à la somme de treize cent quarante-quatre mille neuf cent quarante-quatre francs quarante-cinq centimes (1,344,944f 45c), pour dépenses relatives à l'administration centrale et aux colonies, sur les chapitres ci-après du budget de l'exercice 1859 :

CHAP. 1er.	Administration centrale. (Personnel.) Traitement du ministre.....	76,944f 45c
CHAP. XVI.	Personnel civil et militaire.....	969,000 00
CHAP. XVII.	Matériel civil et militaire.....	309,000 00
	SOMME ÉGALE.....	1,344,944 45

Digitized by Google

2. Il est ouvert au ministre de l'Algérie et des colonies, sur le même exercice, un crédit extraordinaire de soixante et quinze mille francs (75,000f) pour subvenir aux frais de mission aux colonies de deux inspecteurs des finances.

Ce crédit formera, dans le budget du ministère de l'Algérie et des colonies, un chapitre spécial, sous le numéro 16 *bis*, et sous le titre *Mission de deux inspecteurs des finances aux colonies.*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'Algérie et des colonies, sur l'exercice 1859, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant ensemble à un million quatre cent dix-neuf mille neuf cent quarante-quatre francs quarante-cinq centimes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, A. LAITT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État, Signé ACHILLE FOULD.

N° 6520. — *Loi qui augmente le personnel des Tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le tribunal de première instance de Lyon se compose :

D'un président,
De quatre vice-présidents,
De onze juges,
De six juges suppléants,
D'un procureur impérial,
De six substituts,
D'un greffier,
De quatre commis greffiers.
Il se divise en quatre chambres.

2. Le tribunal de Saint-Étienne se compose :

D'un président,
De deux vice-présidents,
De sept juges,
De quatre juges suppléants,
D'un procureur impérial,

Digitized by Google

De trois substituts,
D'un greffier,
De trois commis greffiers.
Il se divise en trois chambres.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Lyon (Rhône) et de Saint-Étienne (Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6361. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et les Bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord).*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 1er décembre 1858, entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'État, d'une part, et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque, d'autre part, l'échange de trois parcelles de terrain dépendant du fort Français à Bergues, contenant ensemble soixante ares, contre deux parcelles d'une contenance totale de trente-deux ares cinquante-trois centiares, qui doivent être réunies aux dépendances de ce fort.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à approuver un échange de terrains entre l'État et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6522. — *Loi portant que la Surtaxe perçue à l'Octroi de la ville de Lille est rendue applicable aux portions des communes d'Esquermes, Moulins-lès-Lille et Vazemmes, réunies à ladite ville.*

Du 28 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, la surtaxe de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool, perçue à l'octroi de la ville de Lille (département du Nord) en vertu de la loi du 6 mai 1858, est rendue applicable aux portions des communes d'Esquermes, Moulins-lès-Lille et Vazemmes, réunies à ladite ville et enclavées dans les limites de l'enceinte fortifiée.

Ladite surtaxe sera perçue jusqu'au 31 décembre 1864 inclusivement, et sous la condition imposée à la ville de Lille par l'article 2 de ladite loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant que la perception autorisée à l'octroi de Lille (Nord) sera applicable à l'ancien territoire des communes d'Esquermes, Moulins-lès-Lille et Vazemmes annexées à la ville de Lille, et enclavé dans l'enceinte fortifiée de ladite ville.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 28 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6523. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Lampaul (Finistère).*

Du 28 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Lampaul, département du Finistère, une surtaxe de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lampaul (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat.

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 28 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État du département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6524. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de Plabennec (Finistère).*

Du 28 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1868, il sera perçu à l'octroi de Plabennec (Finistère) une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Plabennec (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Ferdinand Barrot, général Carrelet, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 28 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6525. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère).*

Du 28 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère), limitée au 1er janvier 1865, une surtaxe de vingt et un francs (21f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudaniel (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 28 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6526. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouvien (Finistère).*

Du 28 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULG
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente
et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perç
l'octroi de la commune de Plouvien, département du Finistè
une surtaxe de dix-sept francs (17^{f}) par hectolitre d'alcool
contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-
et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE H
comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURA

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relati
à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Plouvien (Finis
tère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 M
1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

ent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 7 Mai 1859,

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6527. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Rumengol (Finistère).*

Du 28 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Rumengol (Finistère) une surtaxe de vingt et un francs (21^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Rumengol (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 28 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6528. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère).*

Du 28 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère), limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de vingt et un francs (21^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Marc (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 28 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6529. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes de Darbres et de Saint-Gineys-en-Coiron (Ardèche).*

Du 28 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire circonscrit par des lisérés verts et violets sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Darbres, canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, et réuni à la commune de Saint-Gineys-en-Coiron, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé des lignes vertes et violettes cotées A, B, C, D, E audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de réunir à la commune de Saint-Gineys-en Coiron (Ardèche) une portion de territoire distrait de la commune de Darbres, canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas même département.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CORNEMUZE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 28 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6530. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Lot-et-Garonne n° 11, de Damazan à Casteljaloux, dans la côte de l'Ourbise, suivant la direction générale figurée par des traits rouges sur un plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mars 1859.*)

N° 6531. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Vosges n° 2, de Neufchâteau à Jussey, suivant le tracé qui emprunte dans la vallée du Mouzon les chemins de grande communication n°s 3 et 5, et qui, à partir du confluent de l'Auger, se dirige sur Pompierre, suivant la direction générale exprimée par les lignes bleue puis rouge sur un plan annexé au décret, et en se maintenant sur la rive droite du Mouzon;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Mars 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 695.

N° 6532. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), qui sera appliquée à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble où seront établis la sous-préfecture, le tribunal et la caserne de gendarmerie de Montluçon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Allier est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions

Digitized by Google

directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er, et, pour le surplus, aux travaux d'appropriation de l'immeuble à acquérir à Montluçon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Allier à emprunter une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), et à s'imposer pendant six ans, à partir de 1860, un centime (0f 01c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6533. — *Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centimes en 1860, un centime en 1861, quatre centimes en 1862 et 1863, dix centimes en 1864, onze centimes en 1865 et 1866, et six centimes soixante et quinze centièmes en 1867.

Le produit de cette imposition sera affecté à la construction ou à la restauration de l'asile départemental d'aliénés, des tribunaux d'Évreux, de Pont-Audemer et de Louviers, de la caserne de gendarmerie d'Évreux, des prisons de Louviers, de Pont-Audemer, de Bernay et des Andelys, et à l'acquisition des terrains nécessaires à ces diverses constructions.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à appliquer aux travaux des bâtiments désignés dans l'article 1er ci-dessus le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 19 juin 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

Digitized by Google

autorise le département de l'Eure à s'imposer cinq dixièmes de centime en 1860, un centime en 1861, quatre centimes en 1862 et 1863, dix centimes en 1864, onze centimes en 1865 et 1866, et six centimes soixante et quinze centièmes en 1867; et à appliquer le produit de l'imposition créée par la loi du 19 juin 1857.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6534. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera affectée à l'acquisition de l'emplacement nécessaire pour la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article précédent, au moyen de l'imposition extraordinaire à recouvrer en vertu de la loi du 18 mai 1858, pendant sept ans, à partir de 1859, et pour le surplus, s'il y a lieu, par imputation sur les centimes facultatifs du budget départemental.

3. Le département de l'Isère est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement en 1860 six dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Isère à emprunter une somme de quatre cent mille francs (400,000f), et à s'imposer en 1860 six dixièmes de centime.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6535. — *Loi qui autorise le département du Jura à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS ; PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent,

1° Une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera affectée aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales ;

2° Une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), qui sera affectée aux travaux d'endiguement du Doubs et de la Loue.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Jura est également autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant sept ans, à partir de 1862.

Le produit de cette imposition sera affecté, concurremment avec celui de l'imposition extraordinaire de cinq centimes (0f 05c) à recouvrer pendant les trois années 1859, 1860 et 1861, en vertu de la loi du 18 mai 1858, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000f), autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

3. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent cinquante mille francs (150,000f), également autorisé par l'article 1er ci-dessus, par imputation sur le produit de l'imposition extraordinaire de un centime vingt-

Digitized by Google

cinq centièmes (0f 01c 25/100m), dont la loi du 18 mai 1858 a autorisé le recouvrement pendant dix ans, à partir de 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Jura à emprunter, 1° une somme de cinq cent mille francs (500,000f), 2° une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), et à s'imposer cinq centimes (0f 05c) pendant sept ans, à partir de 1862.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6536. — *Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous presents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Deux centimes en 1860, et quatre centimes pendant six ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales;

2° Deux centimes en 1860 et en 1861, dont le produit sera affecté aux dépenses d'entretien du dépôt de mendicité d'Albigny.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer, 1° deux centimes en 1860, et quatre centimes pendant six ans, à partir de 1861; 2° deux centimes en 1860 et en 1861.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6537. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de l'hôtel de sous-préfecture d'Autun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer pendant trois ans, à partir de 1860, un centime.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6538. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de neuf cent mille francs (900,000f), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux et à l'acquisition des immeubles désignés dans la délibération du conseil général.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également auto-

Digitized by Google

risé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime en 1860, et un centime vingt-cinq centièmes pendant neuf ans, à partir de 1861, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article premier ci-dessus;

2° Soixante et quinze centièmes de centime pendant douze ans, à partir de 1860, pour les travaux des routes départementales;

3° Quatre-vingts centièmes de centime en 1860, et deux centimes, pendant neuf ans, à partir de 1861, pour le payement d'une subvention destinée à l'exécution d'un embranchement du chemin de fer entre Serquigny et Tourville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à emprunter une somme de neuf cent mille francs (900,000f), et à s'imposer, 1° un centime en 1860, et un centime vingt-cinq centièmes pendant neuf ans, à partir de 1861; 2° soixante et quinze centièmes de centime pendant douze ans, à partir de 1860; 3° quatre-vingts centièmes de centime en 1860, et deux centimes pendant neuf ans, à partir de 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés.
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6539. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, en 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses à faire pour l'amélioration et le curage des cours d'eau.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARET, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer, en 1860, un centime (0f 01c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, A. LATTY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

6540. — *Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un Emprunt.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quinze millions de francs (15,000,000'), remboursable en trente-sept années, à partir de 1865, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement d'une subvention promise à l'État, et de diverses dépenses d'utilité publique qui doivent résulter de l'agrandissement de son territoire.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Lille (Nord) à emprunter une somme de quinze millions de francs (15,000,000').

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, A. LAITY,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6541. — *Loi qui autorise la ville de Lons-le-Saulnier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La ville de Lons-le-Saulnier (Jura) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en huit années, à partir de 1860, et destinée, avec d'autres ressources, au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 13 février 1858, notamment à l'agrandissement de l'école des filles, à l'élargissement d'une rue, à l'établissement de trottoirs et à l'amélioration du régime des eaux qui alimentent les fontaines publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1860, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante et seize mille huit cent quatre-vingts francs (76,880f), pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Lons-le-Saulnier (Jura) à emprunter une somme de cent mille francs (100,000f), et à s'imposer pendant huit années, à partir de 1860, douze centimes (0f 12c).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, A. LAITT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire.
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6542. — *Loi qui autorise la ville de Perpignan à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), remboursable en six années et destinée à diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 23 novembre 1858, notamment au payement de sa quote-part dans les travaux des fortifications de la ville neuve.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1860, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent huit mille francs (108,000f) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Perpignan à emprunter une somme de trois cent-cinquante mille francs (350,000f), et à s'imposer, pendant six années, à partir de 1860, dix centimes (0f 10c).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6543. — *Loi qui autorise la ville de Toulouse à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1860, quinze centimes trente millièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité neuf cent quatre-vingt-deux mille francs (982,000f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au payement des dépenses d'une nouvelle distribution d'eau.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à s'imposer pendant six années, à partir de 1860, quinze centimes trente millièmes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6544. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Concarneau (Finistère).*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1865 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Concarneau (Finistère), une surtaxe de seize francs (16f 00c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi rela-

Digitized by Google

tive à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Concarneau (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6545. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Lesneven (Finistère).*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Lesneven, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1865, une surtaxe de vingt francs (20^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Léopold Le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Lesneven (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Ferdinand Barrot, A. Laity, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

Digitized by Google

ver, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6546. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Pouldergat (Finistère).*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère), une surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Pouldergat (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, A. LAITY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur-Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N°. 6547. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les habitants des Colonies françaises pourront échanger des Correspondances entre eux par la voie des Paquebots britanniques et de la France.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu notre décret du 26 novembre 1856 (1), portant disposition sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants des colonies et établissements français désignés dans notre décret susvisé du 26 novembre 1856 pourront échanger entre eux, par la voie des paquebots britanniques et de la France, des lettres ordinaires et des lettres chargées.

Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie de Madagascar pourront, en outre, échanger entre eux, par la même voie, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

2. La taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées de colonie à colonie, par la voie de la France, à raison du parcours desdites lettres sur le territoire colonial est fixée, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à la somme de vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Et pour chaque lettre non affranchie, à la somme de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Le produit des taxes perçues en vertu du présent article sera partagé par moitié entre la colonie d'origine et la colonie de destination.

3. Indépendamment des taxes déterminées par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à

(1) Bull. 445, n° 4145.

Digitized by Google

raison de leur parcours entre la colonie d'origine et la colonie de destination, une taxe de voie de mer et de transit fixée pour chaque lettre à quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Cette taxe sera perçue pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

4. Les taxes applicables aux lettres chargées devront être payées d'avance par les envoyeurs. Elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

5. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte Marie de Madagascar échangeront entre eux, par la voie des paquebots britanniques et de la France, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

6. La taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire colonial, sera perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sur le pied de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article, sera partagé, par moitié, entre la colonie d'origine et la colonie de destination.

7. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, chaque paquet portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre la colonie d'origine et la colonie de destination, une taxe de voie de mer et de transit de vingt centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1859.

9. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, de l'Algérie et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,
Signé Comte P. de CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 6548. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Florémont, route départementale des Vosges n° 12 de Lunéville à Mirecourt, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Mars 1859.*)

N° 6549. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public la source d'eau minérale de l'établissement thermal d'Allevard, sise commune de ce nom (Isère). (*Paris, 26 Mars 1859.*)

N° 6550. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à l'exécution des travaux de réparation du môle d'abritement du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), conformément aux dispositions générales indiquées sur le plan joint au projet desdits travaux, lequel plan restera annexé au décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 25 septembre 1856;

2° Que la dépense restant à faire, et montant à trois cent dix mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Ports maritimes*). (*Paris, 26 Mars 1859.*)

Digitized by Google

N° 6551. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 65, de Neufchâteau à Bonny-sur-Loire, aux abords de la gare, à Chaumont (Haute-Marne), du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray, suivant la direction générale indiquée par une teinte rose sur un plan annexé au décret. (*Paris, 26 Mars 1859.*)

N° 6552. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de l'établissement thermal de Plombières (Vosges), conformément à un plan et à un état indicatif qui resteront annexés au présent décret.

En conséquence, la compagnie fermière dudit établissement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou portions de propriétés particulières telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan et désignées à l'état ci-dessus énoncé.

2. Le décret du 3 juillet 1857 (1) est et demeure rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

3. Les terrains acquis en vertu de l'article 1er formeront une dépendance de l'établissement thermal et feront, en conséquence, retour à l'État, à l'expiration du bail de ladite compagnie, comme l'établissement lui-même. (*Paris, 31 Mars 1859.*)

N° 6553. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Heinrich* (*Louis-Guillaume-Joseph*), marchand de comestibles, né le 29 septembre 1832, à Strasbourg (Bas-Rhin), y demeurant,

Et son fils mineur M. *Heinrich* (*Paul-Louis*), né à Strasbourg, le 28 janvier 1857,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Henry*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 6 Mai 1859.*)

N° 6554. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par

(1) Bull. 538, n° 4938.

Digitized by Google

l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Regley* (*Christophe-Adrien*), capitaine au quatorzième bataillon de chasseurs à pied, né à Paris, le 12 avril 1823, en garnison à Strasbourg (Bas-Rhin), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Kœnigsegg*, et à s'appeler, à l'avenir, *Regley de Kœnigsegg*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du delai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Mai 1859.*)

N° 6555. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Massif* (*Michel-Thomas*), propriétaire, né le 29 janvier 1820, à Fécamp (Seine Inférieure), demeurant en cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *des Carreaux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Massif des Carreaux*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Mai 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 696.

N° 6556. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1857, 1858 et 1859.*

Du 4 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1857.

ART. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1857, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 14 juillet 1856 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de vingt-six millions quatre cent soixante-sept mille neuf cent sept francs soixante et un centimes (26,467,907f 61c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits ouverts sur l'exercice 1857, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de trois cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (345,886f 33c), annulée conformément à l'état B ci-annexé.

Digitized by Google

3. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1857 sont augmentés d'une somme de six cent seize mille neuf cent vingt-huit francs vingt-cinq centimes (616,928f 25c), conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1858.

4. Il est alloué, sur l'exercice 1858, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 23 juin 1857 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de soixante millions vingt-six mille deux cent quarante et un francs quinze centimes (60,026,241f 15c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères conformément à l'état D ci-annexé.

5. Les crédits ouverts sur l'exercice 1858 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de quatre millions cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-six francs (4,183,446f), annulée conformément à l'état E ci-annexé.

6. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858 sont augmentés d'une somme de cent soixante et seize mille francs (176,000f), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1859.

7. Il est alloué, sur l'exercice 1859, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 juin 1858, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux millions neuf cent vingt-six mille francs (2,926,000f).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément à l'état G ci-annexé.

8. Il est accordé, sur l'exercice 1859, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quatre cent quarante-deux mille neuf cent quarante-sept francs quarante-six centimes (442,947f 46c).

Digitized by Google

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état H ci-annexé.

9. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux mille cent cinquante francs quatre-vingt quinze centimes (2,150f 95c), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

10. Il est accordé en augmentation des restes à payer des exercices 1854, 1855, 1856 et 1857, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre millions quatre cent quarante-cinq mille cinq cent vingt-huit francs cinquante-cinq centimes (4,445,528f 55c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

11. Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1857, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires, est augmenté d'une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f).

TITRE VI.

AVANCES AU GOUVERNEMENT GREC.

12. Il est ouvert au ministre des finances un crédit montant à la somme de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, le 1er septembre 1858, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

Digitized by Google

Ces payements auront lieu à titre d'avances au Gouvernement grec.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1859.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 4 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

ÉTAT A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1857.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'état. — Service ordinaire.....			71,611f 39c
Ministère des affaires étrangères.....			1,068,651 77
Ministère des finances.	Dette publique.....	10,221,714f 50c	18,483,542 50
	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.....	701,000 00	
	Service général.....	1,083,200 00	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts..	4,707,628 00	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes etc.	1,770,000 00	
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Service de l'instruction publique....	40,770 00	832,915 00
	Service des cultes...	792,145 00	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	Service ordinaire...	945,831 68	6,011,186 95
	Travaux extraordinaires.	5,065,355 27	
TOTAL de l'état A.....			26,467,907 61

ÉTAT B. *TABLEAU des Crédits annulés sur l'exercice 1857.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits.
Ministère de l'intérieur.....	345,886f 33c

Digitized by Google

ÉTAT C. *TABLEAU des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1857.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'état. — Légion d'honneur.....	41,928f 25c
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale.....	575,000 00
TOTAL de l'état C.....	616,928 25

ÉTAT D. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1858.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'état. — Service ordinaire.....			500,000f 00c
Ministère des affaires étrangères.....			90,000 00
Ministère de l'intérieur.....			345,886 33
Ministère des finances. — Service général.....			90,000 00
Ministère de la guerre.....			37,178,845 00
Ministère de la marine.....			14,843,670 00
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Service de l'instruction publique.....	84,439f 82c	434,439 82
	Service des cultes.....	350,000 00	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Travaux extraordinaires.....			3,940,000 00
Ministère de l'Algérie et des colonies.....			2,603,400 00
TOTAL de l'état D.....			60,026,241 15

ÉTAT E. *TABLEAU des Crédits annulés sur l'exercice 1858.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits.
Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	2,026,000f 00c
Ministère de la guerre.....	2,157,446 00
TOTAL de l'état E.....	4,183,446 00

ÉTAT F. *TABLEAU des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1858.*

MINISTÈRE ET SERVICE.	MONTANT des crédits.
Ministère d'état. — Légion d'honneur.....	176,000f 00c

Digitized by Google

ÉTAT G. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1859.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits.
Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	2,026,000f 00c
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes.....	500,000 00
Ministère de l'Algérie et des colonies.....	400,000 00
TOTAL de l'état G.....	2,926,000 00

ÉTAT H. *TABLEAU des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1859 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.		MONTANT des crédits.
Ministère d'État.....		289f 75c
Ministère des affaires étrangères.....		9,364 78
Ministère de l'intérieur.....		6,909 24
Ministère des finances.....		21,512 92
Ministère de la guerre.....		158,690 77
Ministère de la marine.....		174,290 94
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Service de l'instruction publique..... 2,180f 25c Service des cultes.... 29,542 73	31,722 98
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....		34,552 09
Ministère de l'Algérie et des colonies.....		5,613 99
TOTAL de l'état H.....		442,947 46

ÉTAT I. *TABLEAU des Crédits ouverts, pour dépenses d'exercices périmés, aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859.*

MINISTÈRE ET SERVICE.	MONTANT des crédits.
Ministère d'État. — Légion d'honneur.....	2,150f 95c

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 4 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6558. — *Loi qui autorise la perception de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Vervins (Aisne).*

Du 4 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1864, les surtaxes qui suivent seront perçues à l'octroi de la commune de Vervins, département de l'Aisne, sur les vins en cercles et en bouteilles, ainsi que sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles.	1 franc par hectolitre.
Alcool pur contenu dans les eaux-	

Digitized by Google

de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.. 6 francs par hectolitre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Vervins (Aisne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 4 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE,

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6559. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Briançon (Hautes-Alpes).*

Du 4 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et pendant une période de dix années, il sera perçu à l'octroi de la commune de Briançon, département des Hautes-Alpes, conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de quatre francs (4^f 00^c) par hectolitre d'alcool contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Briançon (Hautes-Alpes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 4 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6560. — *Loi qui réunit la commune de Taignevaux à celle des Essards (Jura.)*

Du 4 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Taignevaux, canton de Chaussin, arrondissement de Dôle, département du Jura, est réunie à la commune des Essards, même canton.

2. La commune réunie continuera à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à la réunion de la commune de Taignevaux, arrondissement de Dôle (Jura), à la commune des Essards, même canton.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 4 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6561. — *Loi qui fixe la limite entre les communes de Granville, de Donville et de Saint-Nicolas-près-Granville (Manche).*

Du 4 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les parties de territoire circonscrites par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites des communes de Donville et de Saint-Nicolas-près-Granville, canton de Granville, arrondissement d'Avranches, département de la Manche, et réunies à la commune de Granville.

En conséquence, la limite entre les communes de Granville, Donville et Saint Nicolas-prés-Granville, est fixée conformément au liséré rose indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

3. La commune de Granville demeure chargée de payer à la commune de Saint-Nicolas une indemnité égale au préjudice qu'elle éprouvera par la privation de son presbytère, et qui sera réglée administrativement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion à la commune de Granville (Manche) d'une partie du territoire des communes de Saint-Nicolas-près-Granville et de Donville (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Chancelier,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 4 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6562. — *Loi qui fixe la Limite, 1° entre les communes de Chantilly et de Gouvieux; 2° entre les communes de Chantilly et de Saint-Maximin (Oise).*

Du 4 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre les communes de Chantilly et de Gouvieux, canton de Creil, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, est fixée par la ligne du chemin de fer du Nord.

En conséquence, les polygones cotés AA sur le plan n° 1, annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Gouvieux et réunis à la commune de Chantilly, et le polygone coté B est distrait de cette dernière commune et réuni à la commune de Gouvieux.

2. La limite entre les communes de Chantilly et de Saint-Maximin, même canton, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en jaune sur le plan n° 2, annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire coté B est distrait de la commune de Saint-Maximin et réuni à la commune de Chantilly.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion à la commune de Chantilly de portions de territoire des communes de Gouvieux et de Saint-Maximin (Oise).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 4 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous à confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6563. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par articles, du Crédit ouvert pour les Dépenses du Ministère de l'Algérie et des Colonies, exercice 1859.*

Du 26 Janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de l'exercice 1859;

Vu le décret du 14 novembre suivant (1), qui a réparti par chapitres.

---

(1) XIe série, Bull. 648, n° 6012.

Digitized by Google

pour chaque ministère, les crédits généraux accordés par la loi précitée, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du ministère de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de trente-six millions cent soixante mille sept cent soixante et seize francs (36,160,776f), ouvert par l'article 1er de la loi du 4 juin 1858 et par le décret du 14 novembre suivant, pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des colonies, est subdivisé, dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé E. ROUHER.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

Sous-répartition, par articles, dans les divers chapitres du budget, des crédits ouverts par la loi de finances du 8 juin 1858 et le décret du 14 novembre suivant, pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des colonies.

Numéros des articles.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE Ier. PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Traitement du ministre	
2	Appointements des chefs et commis	371,500
3	Gages des gens de service	16,400
	Total du Chapitre Ier	388,900
	CHAPITRE II. MATÉRIEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Fournitures générales	30,100
2	Frais généraux d'impression	2,000
3	Location, entretien des bâtiments et hôtel	3,000
	Total du Chapitre II	35,100
	Total général pour le service central	424,100
	SERVICE DE L'ALGÉRIE.	
	CHAPITRE III. GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.	
1	Gouvernement	108,300
2	Administration générale	250,800
3	Administration provinciale	1,222,700
4	Service télégraphique	790,000
	Total du Chapitre III	2,371,800
	CHAPITRE IV. SERVICE DE LA JUSTICE.	
1	Personnel	688,400
2	Matériel de la justice, frais de justice criminelle et de passages	110,000
	Total du Chapitre IV	798,400

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	CHAPITRE V. SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration académique	32,200f
2	Instruction supérieure	16,400
3	Instruction secondaire	88,000
4	Instruction primaire	70,000
5	Bibliothèque et musée	10,000
	TOTAL du Chapitre V	216,600
	CHAPITRE VI, SERVICE DES CULTES.	
1	Cultes chrétien et israélite	545,200
2	Matériel	285,000
	TOTAL du Chapitre VI	830,200
	CHAPITRE VII. SERVICES INDIGÈNES EN ALGÉRIE.	
1	Commandement et administration des populations arabes	1,267,700
2	Corps des interprètes de l'armée	200,000
	TOTAL du Chapitre VII	1,467,700
	CHAPITRE VIII. SERVICE MARITIME EN ALGÉRIE.	
1	Service intérieur des ports	292,000
2	Service sanitaire	112,000
3	Surveillance de la pêche du corail	75,000
4	Service des transports civils et de la correspondance entre la France et l'Algérie	500,000
	TOTAL du Chapitre VIII	979,000
	CHAPITRE IX. SERVICES FINANCIERS EN ALGÉRIE.	
1	Service de l'enregistrement et des domaines. (Personnel et matériel.)	499,950
2	Service des opérations topographiques. (Personnel et matériel.)	414,950
	A reporter	914,900

Digitized by Google

Numéros des articles.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	Report.....	914,900f
3	Service des contributions diverses. (Personnel et matériel.).....	397,250
4	Service des forêts. (Personnel et matériel.).....	441,300
5	Poudres à feu.....	104,600
6	Service des poids et mesures (Personnel et matériel.).....	41,000
	TOTAL du Chapitre IX.....	1,902,050
	CHAPITRE X.	
	EXPROPRIATIONS EN ALGÉRIE.	
Uniq.	Indemnités pour expropriations en raison d'utilité publique et antérieures à 1845.....	50,000
	CHAPITRE XI.	
	COLONISATION EN ALGÉRIE.	
1	Personnel.....	139,900
2	Matériel.....	2,260,700
3	Commerce et industrie.....	55,000
	TOTAL du Chapitre XI.....	2,455,600
	CHAPITRE XII.	
	ÉTABLISSEMENTS DISCIPLINAIRES EN ALGÉRIE.	
Uniq.	Établissement de Lambessa.....	260,000
	CHAPITRE XIII.	
	TRAVAUX CIVILS EN ALGÉRIE.	
1	Personnel.....	887,900
2	Travaux ordinaires.....	700,000
3	Travaux extraordinaires.....	5,112,770
	TOTAL du Chapitre XIII.....	6,700,670
	CHAPITRE XIV.	
	DÉPENSES SECRÈTES EN ALGÉRIE.	
Uniq.	Missions secrètes et frais de surveillance en Algérie.	100,000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le service de l'Algérie.	18,132,020

Digitized by Google

numéros des articles	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	SERVICE DES COLONIES.	
	CHAPITRE XV.	
	FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSION.	
1	Frais généraux d'impression	3,000f
2	Abonnements au Moniteur et autres journaux	350
3	Achats de livres	350
	Total du Chapitre XV	3,700
	CHAPITRE XVI.	
	PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE.	
1	Solde	7,072,400
2	Accessoires de la solde	419,000
3	Hôpitaux	1,705,200
4	Vivres	3,572,500
	Total du Chapitre XVI	12,769,100
	CHAPITRE XVII.	
	MATÉRIEL CIVIL ET MILITAIRE.	
1	Travaux et approvisionnements	2,251,500
2	Dépenses diverses	611,000
	Total du Chapitre XVII	2,862,500
	CHAPITRE XVIII.	
	SUBVENTION AU SERVICE LOCAL.	
1	Guyane	523,000
2	Sénégal	349,500
3	Gorée et dépendances	273,500
4	Saint-Pierre et Miquelon	126,500
5	Sainte-Marie de Madagascar	70,000
6	Mayotte et dépendances	154,000
7	Établissements français de l'Océanie	400,000
	Total du Chapitre XVIII	1,896,500

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	CHAPITRE XIX. POUDRES.	
Uniq.	Services militaires aux colonies.....	72,856f
	TOTAL GÉNÉRAL pour le service des colonies.	17,604,656
	CHAPITRE XX.	
Uniq.	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	CHAPITRE XXI.	
Uniq.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	CHAPITRE XXII.	
Uniq.	Rappels de dépense payable sur revues, antérieures à 1859, et non passibles de déchéance.....	Mémoire.
	RÉCAPITULATION PAR SERVICE.	
	Service central.....	424,100
	Service de l'Algérie.....	18,132,020
	Service des colonies.....	17,604,656
	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Dépenses périmées non frappées de déchéance....	Mémoire.
	Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1859, et non passibles de déchéance...	Mémoire.
	TOTAL GÉNÉRAL.....	36,160,776

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme totale de trente-six millions cent soixante mille sept cent soixante et seize francs.

Paris, le 26 janvier 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du ministère de l'Algérie et des colonies,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 6564. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs Chambres et d'une Bourse de commerce.*

Du 24 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850, et celle du 4 juin 1858,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de douze mille quatre cent soixante et quatorze francs (12,474f) nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1859, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 24 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES ET BOURSES.	SOMMES À RÉPARTIR.	PATENTES REMBOURSABLES.
Dieppe.....	Seine-Inférieure...	Chambre....	3,470f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	330	Patentés de la ville de Dieppe.
Fécamp.....	Idem.....	Chambre....	1,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne.....	Idem.....	2,164	Patentés de tout le département.
Thiers.....	Puy-de-Dôme.....	Idem.....	485	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Troyes.....	Aube.....	Idem.....	666	Patentés de tout le département.
Valenciennes.....	Nord.....	Idem.....	3,859	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
			12,474	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 819.

Paris, le 24 Mai 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 6565. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public le groupe Est des sources d'eaux minérales de Cauterets, qui appartiennent aux sept communes de l'ancienne vallée de Saint-Savin (Hautes Pyrénées), ledit groupe comprenant les sources connues sous les noms de *César*, des *Espagnols* et de *Pauzi*, et dont les points d'émergence sont figurés sur le plan dressé le

Digitized by Google

28 janvier 1859 et vérifié le 6 février suivant par l'ingénieur en chef des mines, lequel plan restera annexé au décret. (*Paris, 31 Mars 1859.*)

N° 6566. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 13, de Gray à Dijon, dans les côtes d'Arc et de Nantilly, suivant la direction générale indiquée par des traits rouges pleins sur un plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Avril 1859.*)

N° 6567. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Gironde n° 2, de Saint-Macaire à Sainte-Foy, dans les pentes de Capelle et du pont de la Beauze, ainsi que dans les rampes de Lèves et des Gorins, suivant la direction générale figurée successivement par des traits rouge, bistre, violet, pointillé et violet plein sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Avril 1859.*)

N° 6568. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Basses-Alpes, n° 7, de Digne à Grasse, entre les ponts d'Embourgues et d'Engouires, suivant la direction générale indiquée en bleu sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Avril 1859.*)

Digitized by Google

N° 6569. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont Saint-Jacques, établi à Bonneval (Eure-et-Loir), pour le service de la route impériale n° 10, de Paris à Bordeaux, suivant les lignes rouges d'un plan qui restera annexé au décret;

2° Que la dépense, évaluée à soixante et dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction de ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics*);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 6 Avril 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 697.

N° 6570. — *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à faire un prélèvement sur le produit d'une Imposition extraordinaire autorisée par la loi du 14 mai 1856, etc.*

Du 19 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1860, un centime (o^{f} o1^{c}) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de Maine-et-Loire est également autorisé,

1° A prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire destinée par la loi du 14 mai 1856 au service des chemins vicinaux, deux centimes soixante-trois centièmes en 1859, et un centime vingt-neuf centièmes pendant chacune des années 1860

Digitized by Google

et 1861, pour en affecter le montant aux travaux des routes départementales;

2° A appliquer au service de l'emprunt de quatre cent mille francs (400,000f), contracté pour l'achèvement des mêmes routes, d'une part, une somme de quatorze mille trois cent quatre-vingt-huit francs soixante-huit centimes (14,388f 68c), qui sera imputée sur l'imposition créée par la loi du 14 mai 1856, pour les travaux des chemins vicinaux, et, d'autre part, les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition de un centime vingt-trois centièmes, autorisée par la même loi pour l'amortissement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 9 juin 1853.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1860, un centime (0f 01c); à prélever, sur le produit de l'imposition créée par la loi du 14 mai 1856, deux centimes soixante-trois centièmes en 1859, et un centime vingt-neuf centièmes pendant chacune des années 1860 et 1861; à appliquer une somme de quatorze mille trois cent quatre-vingt-huit francs soixante-huit centimes au service d'un emprunt de quatre cent mille francs (400,000f), et à y ajouter les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition de un centime vingt-trois centièmes, autorisée par la loi du 14 mai 1856.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6571. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mouriez (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 30 Avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu l'acte notarié du 19 octobre 1857, par lequel la demoiselle *Fauvelle* a fait donation, à la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Amiens, d'une maison avec dépendances sise à Mouriez, à la charge de l'affecter à perpétuité à la tenue d'une école de filles pour les jeunes personnes de la paroisse de Mouriez et au logement des sœurs institutrices;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 23 octobre 1857;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, en date du 9 novembre 1857, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter cette donation et de fonder à Mouriez un établissement des sœurs de son ordre;

Vu la délibération en date du 27 décembre 1857, par laquelle le conseil municipal de Mouriez demande à accepter, en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation de la maison donnée, portant sa valeur à trois mille francs;

Digitized by Google

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'ordonnance royale du 30 juillet 1826 (1), qui a autorisé l'association des sœurs de la Sainte Famille à Amiens, comme établissement dépendant de la congrégation du même nom à Besançon;

Vu l'ordonnance royale du 19 juin 1837 (2), qui a reconnu cet établissement comme congrégation à supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille à Besançon par ordonnance du 30 avril 1826 (3);

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer, pris par les sœurs qui composent l'établissement de Mouriez;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère, vérifié et certifié par le préfet de la Somme;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Mouriez, le 27 janvier 1858;

Vu l'avis du conseil municipal de Mouriez, en date du 25 avril 1858;

Vu les avis des évêques d'Arras et d'Amiens, et des préfets du Pas-de-Calais et de la Somme, en date des 10 mai, 3 et 18 juin et 12 juillet 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 août 1858;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850;

La section de l'intérieur de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens (Somme) en vertu des ordonnances royales des 30 juillet 1826 et 19 juin 1837, est autorisée à fonder dans la commune de Mouriez (Pas de-Calais) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Amiens (Somme), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Mouriez (Pas-de-Calais), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la demoi-

(1) VIIIe série, Bull. 107, n° 3595. (3) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(2) IXe série, Bull. 528, n° 7000.

Digitized by Google

selle *Béatrix-Françoise Fauvelle*, suivant acte notarié du 19 octobre 1857, et consistant en une maison avec dépendances située à Mouriez, et estimée trois mille francs, à la charge notamment d'affecter à perpétuité cet immeuble à la tenue d'une école de filles et au logement des sœurs institutrices.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 6572. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Tréguier (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Filles du Saint-Esprit.*

Du 5 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les testament et codicille olographes, en date du 22 février 1856, par lesquels le sieur *Le Gu·nt* a légué,

1° A la supérieure de l'Hôtel-Dieu de Tréguier, une somme de mille francs, dont elle connaît l'emploi ;

2° A l'établissement des filles du Saint-Esprit, existant à Tréguier sous le nom de *la Providence* et dépendant de la congrégation du même nom à Saint-Brieuc, une somme de deux mille francs ;

3° Aux pauvres de Tréguier, la moitié du produit de la vente de tous les biens non légués ;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 10 mai 1856 ;

Vu la délibération, en date du 16 mars, par laquelle le bureau de bienfaisance de Tréguier demande à accepter le legs de deux mille francs fait à l'établissement de la Providence, ainsi que l'institution universelle faite en faveur des pauvres ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation

Digitized by Google

des filles du Saint-Esprit, en date du 24 février 1858, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre à Tréguier; 2° l'autorisation d'accepter le legs de deux mille francs fait à cet établissement;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des sœurs Hospitalières de Tréguier, en date du 18 juillet 1857, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs de mille francs fait à sa supérieure;

Vu le consentement donné, le 1er octobre 1857, par les héritiers du testateur à la délivrance des legs;

Vu l'acte de la liquidation de la succession;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des filles du Saint-Esprit à Plérin, et a approuvé ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui a transféré à Saint-Brieuc le siége de la congrégation;

Vu la copie des statuts de ladite congrégation;

Vu l'engagement, pris par les sœurs appelées à faire partie de l'établissement de Tréguier, de se conformer à ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation et de la communauté légataire vérifiés et certifiés par le préfet des Côtes-du-Nord;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Tréguier, en date du 20 janvier 1858;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 8 octobre 1857, 27 avril et 28 mai 1858;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 5 octobre 1858;

Vu le décret impérial du 15 novembre 1810, qui a autorisé la communauté des sœurs Hospitalières de l'Hôtel-Dieu à Tréguier;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles du Saint-Esprit, reconnue à Plérin (Côtes-du-Nord), par décret impérial du 13 novembre 1810, et dont le siége a été transféré à Saint-Brieuc (même département) par ordonnance royale du 21 mars 1836, est autorisée à fonder dans la commune de Tréguier (même départe-

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311. (2) IIe série, Bull. 418, n° 6242.

Digitized by Google

ment) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles du Saint-Esprit, à Saint-Brieuc, est autorisée à accepter le legs de deux mille francs fait, à titre gratuit, par le sieur *Louis-Irénée Le Guent*, suivant son codicille olographe du 22 février 1856, à l'établissement de cet ordre existant à Tréguier et autorisé par l'article 1er du présent décret.

3. La supérieure de la communauté des sœurs Hospitalières, établie à Tréguier en vertu d'un décret impérial du 15 novembre 1810, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs de mille francs fait à cette communauté par le sieur *Louis-Irénée Le Guent*, suivant son testament olographe du 22 février 1856.

4. Le bureau de bienfaisance de Tréguier (Côtes-du-Nord) est autorisé à accepter le legs fait au pauvres par le sieur *Le Guent*, suivant son codicille olographe du 22 février 1856, et consistant dans la moitié du prix de la vente du restant de ses biens.

Les sommes d'argent qui proviendraient dudit legs, évaluées onze mille trente et un francs quarante-huit centimes, seront placées en rentes sur l'État.

5. N'est pas approuvée la délibération du bureau de bienfaisance de Tréguier, en date du 16 mars 1857, portant acceptation du legs de deux mille francs fait par le même testateur en faveur de l'établissement désigné par lui sous le nom de *la Providence de Tréguier*.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 6573. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Frévent (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 5 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés des 26 février et 30 septembre 1857 par lesquels les sieur et dame *de Fourmont* ont fait donation à la commune de Frévent de divers bâtiments avec cour et jardin, sous la condition de les affecter à la fondation d'un établissement de bienfaisance desservi par les filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en comprenant un asile, une école de filles, un ouvroir, un orphelinat de filles et une pharmacie pour les pauvres;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 27 février 1857;

Vu les délibérations, en date des 21 février et 24 août 1857, et 20 février 1858, par lesquelles le conseil municipal et le bureau de bienfaisance de Frévent demandent à accepter cette donation;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, en date du 2 décembre 1857, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder à Frévent un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés portant leur valeur à sept mille cinq cents francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement de se conformer à ces statuts pris par les sœurs qui composent l'établissement de Frévent;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Frévent, le 23 août 1857;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Paris, de l'évêque d'Arras, et des préfets de la Seine et du Pas-de-Calais, en date des 6 février, 23 mars, 15 et 29 mai 1858;

---

(1) IV° série, Bull. 252, n° 4838.

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur en date du 26 novembre 1858;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder dans la commune de Frévent (Pas-de-Calais) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Le maire et le bureau de bienfaisance de Frévent (Pas-de-Calais) et la supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris (Seine), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la commune de Frévent par le sieur *Antoine-Auguste de Fourment* et la dame *Louise-Adèle Frank-Carré*, son épouse, suivant actes notariés des 26 février et 30 septembre 1857, de divers bâtiments avec dépendances situés à Frévent et estimés sept mille cinq cents francs, pour la fondation d'une maison de charité desservie par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, et comprenant un asile d'enfants, une école de filles, un ouvroir, une orphelinat de filles et une pharmacie pour les indigents.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Digitized by Google

N° 6574. — *Décret impérial qui autorise la fondation, au Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sèvres), d'un Établissement de Sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 5 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 10 février 1858, par lequel l'abbé *Ménard* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, à Lasalle-de-Vihiers, d'une maison avec dépendances située au Puy-Saint-Bonnet, sous la condition d'établir et d'entretenir à perpétuité dans cette dernière commune des sœurs de son ordre pour y tenir école;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 20 février 1858;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, en date du 28 février 1858, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter cette donation et de fonder au Puy-Saint-Bonnet un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 23 mai 1858, par laquelle le conseil municipal du Puy-Saint-Bonnet demande à accepter, en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné portant sa valeur estimative à quinze cents francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur;

Vu deux décrets du 2 avril 1852 (1), dont l'un a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus et l'autre a approuvé ses statuts;

Vu la copie de ces statuts;

Vu l'engagement de s'y conformer pris par les sœurs qui composent l'établissement du Puy-Saint-Bonnet;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de Maine-et-Loire;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu au Puy-Saint-Bonnet le 22 mai 1858;

Vu l'avis du conseil municipal du Puy-Saint-Bonnet, en date du 23 mai 1858;

Vu les avis des évêques d'Angers et de Poitiers, et des préfets de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, en date des 14 avril, 23 juin 1er et 6 juillet 1858;

(1) 1re série, Bull. 516, n° 3940, et Bull. 520, n° 3975.

Digitized by Google

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 15 novembre 1858;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Lasalle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), en vertu d'un décret du 2 avril 1852, est autorisé à fonder, dans la commune du Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sèvres), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 2 avril 1832.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, à Lasalle-de-Vihiers (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune du Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sèvres), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation, par le sieur *Victor-Dominique-Martin Ménard,* suivant acte notarié du 10 février 1858, et consistant en une maison avec dépendances située au Puy-Saint-Bonnet et estimée quinze cents francs, sous la condition d'établir et d'entretenir dans cette dernière commune des sœurs de son ordre chargées d'y tenir école.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes.

Signé Rouland.

Digitized by Google

N° 6575. — *Décret impérial qui autorise la Communauté des Sœurs de la Miséricorde de Jésus, existant à Carhaix (Finistère), à transférer le siége de son établissement à Pont-l'Abbé (même département).*

Du 17 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des sœurs de la Miséricorde de Jésus à Carhaix, en date du 4 juin 1858, tendant à obtenir l'autorisation de transférer à Pont-l'Abbé le siége de son établissement;

Vu les procès verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Carhaix et à Pont-l'Abbé;

Vu les avis des conseils municipaux de Carhaix et de Pont-l'Abbé;

Vu le décret impérial du 15 novembre 1810 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs de la Miséricorde de Jésus à Carhaix;

Vu les avis de l'évêque de Quimper et du préfet du Finistère, en date des 15 et 16 juin, 7 juillet et 23 octobre 1858;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 15 mars 1850;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La communauté des sœurs de la Miséricorde de Jésus, existant à Carhaix (Finistère), en vertu d'un décret impérial du 15 novembre 1810, est autorisée à transférer à Pont-l'Abbé (même département) le siége de son établissement.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 17 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6315.

Digitized by Google

N° 6576. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Saint-Joseph, établie à Champagnole (Jura).*

Du 25 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph à Champagnole, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par cette associa ion religieuse de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 9 avril 1811 (1), pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, à Clermont;

Vu la copie de ces statuts, signée en témoignage d'adhésion par tous les membres de l'association présente à Champagnole et revêtue, en outre, de l'approbation de l'évêque de Sainte-Claude;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cette association religieuse;

Vu l'état des établissements particuliers de la maison mère de Champagnole;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Champagnole, en date du 22 août 1858;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Claude et du préfet du Jura, en date des 22 juillet et 26 octobre 1858;

Vu les lois du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, établie à Champagnole (Jura), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret impérial du 9 avril 1811, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur*, à Clermont (Puy-de-Dôme), et que cette association a déclaré adopter.

(1) IVe série, Bull. 364, n° 6682.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 25 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.
Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 6577. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre plusieurs Bureaux de Douane à l'importation des Livres et autres Ouvrages de la Presse anglaise, en quelque langue qu'ils soient imprimés.*

Du 9 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bureaux de douane de Bordeaux, Nantes, Granville, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Calais et Dunkerque, sont ouverts à l'importation des livres et autres ouvrages de la presse anglaise, en quelque langue qu'ils soient imprimés.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'intérieur et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.
Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 6578. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 117, de Perpignan à Bayonne, dans les côtes de Mène et de Montsaunès, suivant la direction générale indiquée par les lignes rouges sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que la dépense, évaluée à quatre-vingt-trois mille cinq cents francs, sera imputée sur les crédits affectés annuellement au service des rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics*);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 9 Avril 1859.*)

N° 6579. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont établi sur le Couesnon, à Pontorson (Manche), pour le service de la route impériale n° 176, de Caen à Lamballe, suivant les lignes rouges d'un plan qui restera annexé au décret;

2° Que la dépense, évaluée à cent huit mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds alloués annuellement pour la construction des grands ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics*);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette reconstruction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Avril 1859.*)

N° 6580. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Saône-et-Loire n° 14, d'Autun à Dijon, entre Autun et la borne kilométrique n° 2, suivant la direction générale indiquée par une teinte rose sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise en se conformant aux dispositions des titres 2 et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Avril 1859.*)

Digitized by Google

N° 6581. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 6 août 1843, qui assigne neuf offices d'avoué à la cour impériale d'Amiens, est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

2° Le décret du 13 août 1856, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

3° Le décret du 17 mars 1856, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Grasse (Var), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, 6 Mai 1859.*)

N° 6582. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lagarce* (*Georges-David*), étudiant à la faculté de théologie protestante de Strasbourg, né le 21 mai 1834, à Desandans (Doubs), demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Duvernoy*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 6 Mai 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 698.

N° 6583. — *Loi portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1860.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ Ier. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1860, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de

Digitized by Google

un milliard deux cent soixante-neuf millions huit cent onze mille neuf cent seize francs, ci..... 1,269,811,916f

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent cinquante-cinq millions cent quarante-cinq mille huit cent soixante-deux francs, ci..... 555,145,862

TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A ci-annexé..... 1,824,957,778

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1860, en principal et centimes additionnels, conformément à l'État *B* ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1860, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Digitized by Google

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1860, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1860.

7. Continuera d'être faite pour 1860, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1860 sont évalués à la somme totale de un milliard huit cent vingt-cinq millions huit cent cinquante quatre mille trois cent soixante et dix-neuf francs (1,825,854,379f), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent cinquante-cinq millions cent quarante-cinq mille huit cent soixante-deux francs, ci.....	555,145,862f
Recettes applicables aux charges réelles de l'État, un milliard deux cent soixante et dix millions sept cent huit mille cinq cent dix-sept francs, ci.....	1,270,708,517
TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état E ci-annexé.....	1,825,854,379

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1860 se résume ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

	BUDGET total.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à.....	1,824,957,778	555,145,862	1,269,811,916
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 8) à....	1,825,854,379	555,145,862	1,270,708,517
EXCÉDANT DE RECETTE.	896,601	»	896,601

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

10. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1860, à la somme de soixante et quinze millions quatre cent dix-sept mille sept cent huit francs (75,417,708f), conformément à l'état F ci-annexé.

11. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1860 pour cent seize millions cinq cent quatre-vingt-deux mille francs (116,582,000f), est réglée par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000,000f). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémen-

Digitized by Google

taires qui devront être autorisées par décrets impériaux, insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif, à sa plus prochaine session.

13 Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2,200,000f) pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1860.

14. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000f) pour l'inscription, au trésor public, des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1860 en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

15. Les effets de la loi du 10 juin 1853, concernant les secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1860.

16. A partir du 1er janvier 1860, les officiers et fonctionnaires des armées de terre et de mer, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur pendant leur activité de service, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 22 janvier 1852, seront appelés successivement à jouir des allocations annuelles fixées par l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852 (1).

A cet effet, une subvention spéciale de six cent mille francs (600,000f) est accordée, pour 1860, à la Légion d'honneur; elle s'accroîtra d'une somme égale en 1861 et chacune des années suivantes, jusqu'à ce que tous les membres de la Légion d'honneur désignés par le paragraphe précédent jouissent des traitements déterminés par le décret ci-dessus rappelé du 16 mars 1852.

Ces traitements seront attribués, jusqu'à concurrence de la subvention spéciale et sans distinction d'âge, de grade dans l'armée, ni de position d'activité ou de retraite, d'abord aux légionnaires en suivant l'ordre d'ancienneté de leurs nominations, puis aux officiers, et successivement aux commandeurs, aux grands officiers et aux grands-croix, en suivant, dans chaque catégorie, l'ordre d'ancienneté de leurs promotions.

17. Chaque année, un article de la loi de finances fixera le montant des bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris pourra mettre en circulation.

Pendant l'année 1859 les bons en circulation ne pourront

(1) 1re série, Bull. 503, n° 3797.

Digitized by Google

excéder trente millions de francs (30,000,000f), y compris les quinze millions de francs (15,000,000f) que cette caisse a été autorisée à émettre par le décret du 6 janvier 1859 (1).

Pendant l'année 1860, les bons en circulation ne pourront excéder la somme totale de soixante millions de francs (60,000,000f).

Les conditions de négociation des valeurs à émettre par la caisse des travaux publics devront être approuvées par le ministre des finances.

Il sera annexé à la loi annuelle de finances un compte particulier indiquant le montant des bons émis, l'emploi de leur produit et la situation des travaux.

18. Les obligations qui seront émises en 1860, pour le drainage, ne pourront excéder dix millions de francs (10,000,000f).

19. Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre.

La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique.

20. Seront considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'article 19, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 19, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur être appliquées.

21. Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

---

(1) Bull. 669, n° 6273.

Digitized by Google

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

22. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633, et 634, n° 1er, du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'article 69, § 3, n° 1, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de deux francs et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marches et traités, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

23. Dans le cas prévu par l'article 57 de la loi du 28 avril 1816, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

24. Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux marchés et traités sur lesquels des demandes en justice ont été formées antérieurement à la présente loi, et qui n'auraient pas encore été enregistrés. Néanmoins, il ne sera perçu que les droits simples, si lesdits marchés et traités sont soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de la promulgation de la présente loi ou, au plus tard, en même temps que le jugement, s'il est rendu avant l'expiration de ce mois.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Digitized by Google

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente:

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1860.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés
	fr.	fr.	fr.
BUDGET PAR MINISTÈRE.			
Ministère d'État	11,778,400	"	11,778,400
——— de la justice	27,633,595	"	27,633,595
——— des affaires étrangères	10,740,600	"	10,740,600
——— de l'intérieur	45,146,875	112,856,700	158,003,575
——— des finances	516,519,167	429,702,208	946,221,375
——— de la guerre	336,855,693	2,603,051	339,458,744
——— de la marine	123,403,216	99,927	123,503,143
——— de l'instruction publique et des cultes	61,473,736	5,957,000	67,430,736
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	97,976,100	3,484,000	101,460,100
Ministère de l'Algérie et des colonies	38,284,534	442,976	38,727,510
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministère, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852	1,269,811,916	555,145,862	1,824,957,778

RÉSUMÉ PAR SERVICES.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Ministère d'État		10,278,400	"	10,278,400
——— de la justice		27,633,595	"	27,633,595
——— des affaires étrangères		10,740,600	"	10,740,600
Ministère de l'intérieur.	Service général	45,146,875	2,256,700	47,403,575
	Service départemental.	"	110,600,000	110,600,000
	A reporter	93,799,470	112,856,700	206,656,170

Digitized by Google

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.	fr.	fr.
	Report.....	93,799,470	112,856,700	206,656,170
Ministère des finances.	Dette publique.....	454,743,820	105,404,856	560,148,676
	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.....	41,979,394	"	41,979,394
	Service général.....	19,795,953	"	19,795,953
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	"	199,747,104	199,747,104
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	"	124,550,248	124,550,248
Ministère de la guerre.....		336,855,693	2,603,051	339,458,744
—— de la marine.....		123,403,216	99,927	123,503,143
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique..	14,436,800	5,957,000	20,393,800
	Cultes.....	47,036,936	"	47,036,936
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....		67,876,100	3,484,000	71,360,100
Ministère de l'Algérie et des colonies.		38,284,534	442,976	38,727,510
TOTAL des dépenses ordinaires.		1,238,211,916	555,145,862	1,793,357,778
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.				
Ministère d'État.....		1,500,000	"	1,500,000
—— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics....		30,100,000	"	30,100,000
TOTAL des travaux extraordinaires.....		31,600,000	"	31,600,000
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		1,269,811,916	555,145,862	1,824,957,778

Digitized by Google

ÉTAT B. TABLEAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES À IMPOSER, EN PRINC

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			Centimes additionnels.	foncière. f.
Fonds pour dépenses générales.		Principal des contributions	"	163,180,7
		Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties imposables à partir du 1er janvier 1860, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (*Article 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.*)	"	219,2
		TOTAL DU PRINCIPAL	.....	163,400,0
		Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	"	"
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (17 5/10).	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	10 5/10	17,157,0
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	7	11,433,0
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 7 centimes 5/10*), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10es. (*Loi du 7 août 1850, art. 1er.*)	"	12,255,0
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que les dépenses concernant l'instruction primaire.	"	16,610,0
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum 5 centimes*)	"	7,8[illegible]
		A reporter	17 5/10	228,0[illegible]

(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à ..... [illegible]

Mais il y a à déduire 8 centimes par franc, dont le produit est attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844, ci ..... [illegible]

Digitized by Google

I CENTIMES ADDITIONNELS, POUR L'EXERCICE 1860.

CONTRIBUTIONS					TOTAUX	
personnelle et mobilière.	des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contribution.
fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
37,589,798	//	28,111,359	//	46,000,000	274,881,914	
110,202	//	188,641	//	//	518,086	291,630,400
37,700,000	.....	28,300,000	.....	46,000,000 (A)	275,400,000	
6,409,000	15 8/10	4,471,400	10 8/10	5,400,000	16,280,400	
3,958,500	//	//	//	//	21,115,500	
2,639,000	//	//	//	//	14,077,000	
2,827,500	//	//	//	//	15,082,500	
3,924,000	//	2,852,000	//	5,597,000	28,983,000	97,472,000
1,707,000	//	1,289,000	//	2,171,000	12,982,000	
59,165,000	15 8/10	36,912,400	10 8/10	59,168 000	383.920,400	389,152,400

(A) pour la portion du principal de la contribution des patentes applicable aux dépenses générales du budget, ci..... 46,000,000'

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			foncière.	Centimes additionnels.	
		Report.....	17 5/10		228,675,
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.)	**Centimes votés par les conseils généraux (suite)**	**pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 15 mars 1850 (*maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales**.....	»		3,225,
		pour dépenses du cadastre (*maximum 5 centimes*).....	»		25,
Fonds pour dépenses communales.		**Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum 5 centimes*)**.	»		8,170,
		Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets.*)	»		22,670,
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (*Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.*)..... *Mémoire.*	»		»
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum 5 centimes*).....	»		7,670,
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum 3 centimes*).....	»		4,345,
		Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)...	»		1,292,
		Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844.....	»		»
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.....			1		1,638,
Fonds de non-valeurs.	**Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations).**		1		1,638,
	Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs).....		»		»
		A reporter.....	19 5/10		279,110,

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle et mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contribution.
	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
/10	59,165,000	15 8/10	36,912,400	10 8/10	59,162,000	383,920,400	389,152,400
	680,000	//	504,000	//	798,000	5,207,000	
	//	//	//	//	//	25,000	
	1,885,000	//	//	//	//	10,055,000	
	3,603,000	//	2,843,000	//	4,628,000	33,744,000	
	//	//	//	//	//	//	68,970,388
	1,537,000	//	1,132,000	//	1,707,000	11,846,000	
	984,000	//	737,000	//	1,337,000	7,403,000	
	242,673	//	145,601	//	241,668	1,922,388	
	//	//	//	//	(B)4,000,000	4,000,000	
	377,000	//	//	//	//	2,011,000	2,011,000
	377,000	//	//	//	//	2,011,000	
	//	3	849,000	//	//	849,000	
/10	68,850,673	18 8/10	43,123,001	10 8/10	71,879,668	462,993,788	460,133,788

(B) Voir la note (A) du tableau précédent.

Digitized by Google

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			foncière. Centimes additionnels.	foncière.
				f.
		Report.....	17 5/10	228,675.f
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.)	Centimes votés par les conseils généraux (suite)	pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 15 mars 1850 (*maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales.....	"	3,225.f
		pour dépenses du cadastre (*maximum 5 centimes*).....	"	25.f
Fonds pour dépenses communales.		Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum 5 centimes*).	"	8,170.f
		Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets.*)	"	22,670.f
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (*Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.*)..... *Mémoire.*	"	"
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum 5 centimes*).....	"	7,470.f
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum 3 centimes*).....	"	4,345.f
		Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)...	"	1,291.f
		Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844.....	"	"
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.....			1	1,634.f
Fonds de non-valeurs.		Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations).	1	1,634.f
		Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs).....	"	"
		A reporter.....	19 5/10	279,140.f

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle et mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contribution.
	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
/10	59,165,000	15 8/10	36,912,400	10 8/10	59,162,000	383,920,400	389,152,400
	680,000	//	504,000	//	798,000	5,207,000	
	//	//	//	//	//	25,000	
	1,885,000	//	//	//	//	10,055,000	
	3,603,000	//	2,843,000	//	4,628,000	33,744,000	
	//	//	//	//	//	//	68,970,388
	1,537,000	//	1,132,000	//	1,707,000	11,846,000	
	984,000	//	737,000	//	1,337,000	7,403,000	
	242,673	//	145,601	//	241,668	1,922,388	
	//	//	//	//	(B)4,000,000	4,000,000	
	377,000	//	//	//	//	2,011,000	2,011,000
	377,000	//	//	//	//	2,011,000	
	//	3	849,000	//	//	849,000	
/10	68,850,673	18 8/10	43,123,001	10 8/10	71,879,668	462,993,788	460,133,788

(b) Voir la note (A) du tableau précédent.

Digitized by Google

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.	
	Centimes additionnels.	fr.
Report.....	19 5/10	279,140,146
Fonds de non-valeurs. (Suite.) Sur le principal de la contribution des patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes.).....	"	"
Centimes à ajouter au montant des impositions départementales, pour leur contribution à la formation du fond de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	"	685,250
Centimes à ajouter au montant des impositions communales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*).	"	426,550
Fonds de réimpositions.....	"	247,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.....	"	53,000
TOTAUX.....	19 5/10	280,552,146

Taxe de premier avertissement. (*Article 51 de la loi du 15 mai 1818.*).....

(c) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 17,500,000 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de..... 525,000f

3 centimes sur 900,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des départements et des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements, le produit de ces 3 centimes est de..... 27,000f

2 centimes sur la totalité des avertissements (18,400,000) sont attribués aux perceptrices pour la distribution desdits avertissements, soit..... 368,000 } 395,000

TOTAL..... 920,000

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle et mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contribution.
	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
10	68,850,673	18 8/10	43,123,001	10 8/10	71,879,668	462,993,788	460,133,788
	//	//	//	5	2,500,000	2,500,000	7,801,860
	157,360	//	139,350	//	428,300	1,110,260	
	80,050	//	141,360	//	383,600	1,031,600	
	753,000	//	//	//	//	1,000,000	1,000,000
	10,000	//	8,000	//	9,000	80,000	80,000
10	69,851,123	18 8/10	43,411,711	15 8/10	75,200,568	469,015,648	469,015,648
.....							(C) 920,000
					TOTAL GÉNÉRAL.....		469,935,648 (D)

) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de affectation aux dépenses, pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes.....	291,680,400f	292,205,400f
2° Produit des 3 centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État.....	525,000	
ositions affectées à des dépenses spéciales.....		177,730,248
	ENSEMBLE.....	469,935,648

produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.....	5,107,000f	99,458,000
Intérieur.....	92,24 ,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.....	2,011,000	
Finances.....		78,272,248
	TOTAL.....	177,730,248

Digitized by Google

ÉTAT C. CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSON

Fixation du contingent de

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fen
Ain	1,244,105f	273,182f	18
Aisne	2,796,897	577,560	55
Allier	1,373,871	265,306	16
Alpes (Basses-)	616,756	119,937	7
Alpes (Hautes-)	501,892	85,676	6
Ardèche	915,442	228,042	15
Ardennes	1,320,349	303,539	22
Ariége	605,774	166,829	9
Aube	1,458,466	307,814	21
Aude	1,791,275	286,976	15
Aveyron	1,470,166	278,392	18
Bouches-du-Rhône	1,827,576	796,725	63
Calvados	3,826,122	661,365	51
Cantal	1,121,240	182,149	8
Charente	1,863,091	363,054	21
Charente-Inférieure	2,438,524	496,629	27
Cher	1,047,063	233,402	16
Corrèze	866,504	178,092	11
Corse	180,804	84,611	4
Côte-d'Or	2,668,103	468,300	29
Côtes-du-Nord	1,720,165	382,071	18
Creuse	728,500	159,935	9
Dordogne	2,142,262	364,517	20
Doubs	1,233,430	284,779	19
Drôme	1,240,101	289,157	18
Eure	3,209,539	483,823	54
Eure-et-Loir	2,192,782	362,593	2
Finistère	1,498,727	435,402	27
Gard	1,852,136	423,537	30
Garonne (Haute-)	2,320,907	496,843	36
Gers	1,655,380	287,771	15
Gironde	3,128,519	832,617	68
Hérault	2,382,498	498,888	29
Ille-et-Vilaine	1,983,489	469,777	25
Indre	2,036,617	232,972	12
Indre-et-Loire	1,636,732	340,118	21
Isère	2,420,343	455,610	30
Jura	1,355,130	265,396	16
Landes	754,094	165,181	14
Loir-et-Cher	1,347,447	264,152	15
Loire	1,581,062	412,442	40
Loire (Haute-)	1,031,660	188,170	12
Loire-Inférieure	1,699,629	557,147	37
Loiret	1,914,309	410,833	28

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
.....	1,265,433f	257,882f	123,473f
-et-Garonne.....	2,124,562	354,991	171,746
ère.....	595,739	86,391	61,955
ne-et-Loire.....	2,626,051	463,866	357,795
nche.....	3,421,294	591,225	399,134
me.....	1,913,826	469,548	401,309
me (Haute-).....	1,114,975	276,783	160,853
yenne.....	1,608,521	295,445	165,050
urthe.....	1,777,501	422,592	289 814
use.....	1,555,933	322,294	187,629
rbihan.....	1,490,000	323,602	249,381
selle.....	1,748,347	405,980	330,696
vre.....	1,318,323	281,791	157,592
d.....	4,437,636	1,107,664	1,219,214
e.....	2,763,781	487,839	483,896
ie.....	2,392,322	427,552	293,285
-de-Calais.....	3,072,395	649,032	680,755
-de-Dôme.....	2,393,952	490,870	261,537
énées (Basses-).....	909,477	308,971	278,067
énées (Hautes-).....	580,276	150,506	110,813
énées-Orientales.....	719,915	130,077	80,243
n (Bas-).....	1,919,052	569,946	600,098
n (Haut-).....	1,632,644	408,778	415,523
ône.....	2,403,234	877,051	709,324
ne (Haute-).....	1,500,959	282,439	183,870
ne-et-Loire.....	2,941,662	491,615	336,203
the.....	2,278,432	417,024	277,348
ne.....	9,578,390	4,815,497	3,664,525
ne-Inférieure.....	5,111,915	1,231,080	1,190,331
ne-et-Marne.....	2,901,609	471,190	315,440
ne-et-Oise.....	3,501,236	792,456	617,339
res (Deux-).....	1,494,375	261,655	146,607
mme.....	3,217,279	603,303	718,147
n.....	1,669,037	301,453	186,899
n-et-Garonne.....	1,656,500	247,849	120,192
r.....	1,469,827	385,607	291,103
ucluse.....	934,811	276,599	228,521
ndée.....	1,613,565	273,109	156,006
nne.....	1,248,884	257,416	209,509
nne (Haute-).....	910,063	220,240	148,491
ges.....	1,204,702	286,944	218,292
ne.....	1,818,344	343,906	249,096
TOTAUX.....	163,180,757	37,589,798	28,111,359

Digitized by Google

ÉTAT D. TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1860, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

§ 1er. *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'État;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843*);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics, et des communautés d'habitants dument autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an X

Digitized by Google

[4 mai 1802], pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes impériales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI*) [4 mai 1803];

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*Loi du 14 floréal an XI* [4 mai 1803] *et article 25 de la loi du budget de 1858*);

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (*Loi du 28 février 1824*);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI [9 juin 1803] et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V*) [27 novembre 1796];

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an V*) [26 juillet 1797];

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII* [1er décembre 1798] *et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI [27 juin 1803];

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*),

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial an XII* [12 juin 1804] *et du 18 août 1811*);

Taxe municipale sur les chiens (*Loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant*).

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Contribution foncière		280,552,246f
Contribution personnelle et mobilière		69,851,123
Contribution des portes et fenêtres		43,411,711
Contribution des patentes		75,200,568
Taxe de premier avertissement		920,000
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.		
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	284,541,000f	337,677,000
Droit de timbre	53,136,000	
Revenus et prix de vente de domaines	12,700,000	
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères.	6,805,104	21,000,000
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,494,896	
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.		
Produits des coupes de bois		33,851,500
Produits divers et droits de pêche		3,279,000
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,025,000
DOUANES ET SELS.		
Droits de douanes à l'importation :		
Marchandises diverses		108,082,000
Sucres coloniaux	57,982,000f	80,923,000
Sucres étrangers	22,941,000	
Droits de douanes à l'exportation		3,804,000
Droits de navigation		3,802,000
Droits et produits divers de douanes		3,532,000
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		27,908,000
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Droits sur les boissons		167,042,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes		7,772,000
Droit de fabrication sur les sucres indigènes		66,641,000
Droits divers et recettes à différents titres		50,997,000
Produit de la vente des tabacs		183,000,000
Produit de la vente des poudres à feu		10,037,000
PRODUITS DES POSTES.		
Produit de la taxe des lettres		53,207,000
Droit de 2 p. o/o sur les envois d'argent		1,634,000
A reporter		

Digitized by Google

MOYENS DE L'EXERCICE 1860.

MONTANT des ...tes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
69,935,648f	99,458,000f	370,477,648f	
58,677,000	»	358,677,000	
37,755,500	»	37,755,500	
28,051,000	»	228,051,000	
85,489,000	»	485,489,000	
79,908,148	99,458,000	1,480,450,148	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
Report.....	
PRODUITS DES POSTES. (Suite.)	
Droit de transit des correspondances étrangères.....	2,493,000
Recettes diverses.....	320,000
Produits éventuels affectés au service départemental.....	
Produits et revenus de l'Algérie.....	
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.....	
Produit de la réserve de l'amortissement.....	
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.....	3,220,000
Redevances et produits extraordinaires des mines.....	1,250,000
Droit de vérification des poids et mesures.....	1,.30,000
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.....	50,100
Produit de la rente de l'Inde.....	1,050,000
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde....	322,000
Produit de la taxe des brevets d'invention.....	1,350,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.....	50,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	400,000
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	50,000
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.....	300,000
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	801,700
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.	30,000
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.....	56,000
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris.....	1,231,687
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.....	78,600
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.....	1,657,521
Versement par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires.....	800,000
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	151,700
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale.....	180,000
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires).....	1,094,900
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.....	4,374,192
A reporter.....	

Digitized by Google

ETAT des s prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
908,148f	99,458,000f	1,480,450,148f	
654,000	"	57,654,000	
360,000	18,360,000	"	
708,000	"	23,708,000	
673,600	12,673,600	"	
931,256	91,931,256	"	
	"	3,220,000	
	"	1,250,000	
	"	1,430,000	
	"	50,100	
	"	1,050,000	
	"	322,000	
	"	1,350,000	
	"	50,000	
	400,000	"	
	50,000	"	
	300,000	"	
	"	801,700	
	"	30,000	
	"	56,000	
	"	1,231,687	
	"	78,600	
	1,657,524	"	
	800,000	"	
	151,700	"	
	180,000	"	
286,012	"	1,094,900	
	"	4,374,192	
521,016	225,962,080	1,578,201,327	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
Report	.....
PRODUITS DIVERS DU BUDGET. (Suite.)	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	81,000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres : au département de la guerre	945,51
—— de la marine	99,91
—— des finances	5,192,73
—— de l'Algérie et des colonies	442,97
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	133,37
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge	1,675,000
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers, pour remboursements de frais de surveillance	73,000
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1860.	1,800,000
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	40,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	200,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.)	17,000
Produits de la télégraphie privée	5,000,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale	33,300
Produits divers des maisons centrales de force et de correction	3,200,000
Produits divers des prisons départementales	250,000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.)	50,000
Recettes de différentes origines	923,763
TOTAL des voies et moyens ordinaires	....
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord	.....
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg	.....
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Rhône à la Loire	.....
TOTAL des ressources extraordinaires	....
Ensemble	.....
A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre les prélèvements nécessaires pour couvrir :	
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus	.....
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	.....
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1860	.....

Digitized by Google

ANT s prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
11,016f	225,962,080f	1,578,201,327f	
	//	81,000	
	945,527	//	
	99,927	//	
	//	5,192,735	
	442,976	//	
	//	133,379	
	1,675,000	//	
	73,000	//	
	//	1,800,000	
	//	40,000	
	//	200,000	
	//	17,000	
	//	5,000,000	
	//	200,000	
	//	33,300	
	1,650,000	1,550,000	
	//	250,000	
	//	50,000	
	//	923,765	
11,016	230,848,510	1,593,672,506	
00,000	//	500,000	
29,286	//	629,286	
04,077	//	204,077	
33,363	//	1,333,363	
54,379	230,848,510	1,595,005,869	
//	199,747,104	324,297,352	
//	124,550,248		
54,379	555,145,862	1,270,708,517	

Digitized by Google

ÉTAT F.

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES SER

CHAPITRES spéciaux	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉ	
		par chapitres.	par sect
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
1	Rentes 4 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique.....	6,077,536f	
	Rentes 4 1/2 p. o/o sur le grand livre de la dette publique. (*Décret du 27 mars 1852.*).....	500,000	
2	Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations)...	5,267,790	
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi.....	80,000	
4	Remboursement du prix des décorations et médailles. — Produit des brevets. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères.....	180,000	13,218
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.....	14,843	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations).....	781	
7	Domaine d'Écouen.....	6,000	
8	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint Denis.....	66,000	
9	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis (succursales).	26,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Unique.	Produit des impressions diverses.....	3,853,900	3,853
	A reporter.....	.....	16,972

Digitized by Google

I RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1860.

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
ISTÈRE D'ÉTAT.....	Légion d'honneur.....	12,218,950
NISTÈRE DE LA JUSTICE.....	Imprimerie impériale...	3,853,900
	A reporter.....	16,072,850

Digitized by Google

Suite du TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES SER

CHAPITRES spéciaux	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PAR	
		par chapitres.	par service
	Report.....	.....	16,072,3
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1	Produits d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change.....	650,000	
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (*Article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.*).....	350,000	1,000,0
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies.... 582,258f		
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.... 50,000	632,358f	
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce..... 100		
	Médailles.		1,213,3
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832.. 580,000		
5	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc..... 1,000	581,000	
	A reporter.....	.....	18,286,2

Digitized by Google

CIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1860.

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
Report.....		16,072,850f
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES.	Chancelleries consulaires.	1,000,000
MINISTERE DES FINANCES.....	Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,213,358
A reporter.....		18,286,208

Digitized by Google

Suite du TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES SERVICES

CHAPITRES spéciaux	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres.	par service.
	Report.....	.....	18,286,208f
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.		
1	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire.....	28,800,000f	
2	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux, pour obtenir l'exonération du service militaire....	4,200,000	
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée.....	Mémoire.	
4	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique.....	6,600,000	
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.....	500,000	
6	Produits de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation.....	Mémoire.	41,639,000
7	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades dans le cours de leur service.....	Mémoire.	
8	Versements à faire par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu..	Mémoire.	
9	Versements à titres divers, et restitutions par les militaires de sommes indûment payées.....	10,000	
10	Fonds reportés de l'année 1858.....	1,529,000	
	A reporter.....	.....	59,925,208f

Digitized by Google

IX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1860.

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
	Report.....	18,286,208
ISTÈRE DE LA GUERRE....	Caisse de la dotation de l'armée....	41,639,000
	A reporter.....	59,925,208

Digitized by Google

Suite du TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES SERV

CHAPITRES spéciaux	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉ	
		par chapitres.	par sect
	Report.....	.....	59,923,1
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.....	4,504,174f	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé.....	130,000	
3	Retenues sur les salaires au commerce.....	1,350,000	
4	Décomptes des déserteurs.....	40,000	
5	Dépôt provenant de soldes, parts de prises, etc.....	360,000	
6	Dépôts provenant de naufrages.....	100,000	11,617
7	Droits sur les prises.....	10,000	
8	Dividende des actions de la banque de France.....	220,000	
9	Rentes 4 1/2 et 3 p. o/o (immobilisées).....	4,812,141	
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des navires du commerce.....	60,000	
11	Recettes diverses.....	330,685	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
1	Produit des établissements d'enseignement supérieur.	2,693,500	3,575
2	Subvention de l'État.....	882,000	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	.....	75,417,7

Digitized by Google

CIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1860.

	DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
	Report.....	59,925,208
NISTÈRE DE LA MARINE.....	Caisse des invalides de la marine.....	11,917,000
NISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.....	Établissements d'enseignement supérieur...	3,575,500
	TOTAL GÉNÉRAL.....	75,417,708

Digitized by Google

ETAT G. TABLEAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1860.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
	fr.	fr.
Ministère des finances.....	25,000	25,000
——— de l'intérieur.....	110,600,000	110,600,000
——— de l'instruction publique.....	5,957,000	5,957,000
	116,582,000	116,582,000

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 24 mai 1859.

Le Président,
Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1860.

Le Sénateur Secrétaire
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 11 juin 1859.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6584. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit supplémentaire applicable au service des Haras et des Dépôts d'étalons.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit:

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de cinquante-quatre mille francs (54,000f), applicable au chapitre v du budget (*Haras et dépôts d'étalons*).

2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources du budget de l'exercice 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de cinquante-quatre mille francs (54,000f), applicable au service des haras et dépôts d'étalons.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour

Digitized by Google

qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6585. — *Loi relative au produit des Droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des Départements, pour contribuer aux dépenses de construction des Ponts et de correction des Rampes sur les Routes départementales.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1860, le produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départements, pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales, sera compris parmi les recettes de la deuxième section du budget de ces départements.

Les articles 13 et 17 de la loi du 10 mai 1838 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGAIN, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de modifier l'affectation donnée par la loi du 10 mai 1838 aux produits des droits de péage autorisés pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6586. — *Décret impérial qui rapporte celui du 7 octobre 1858, concernant l'exemption des Droits de navigation intérieure sur les Céréales.*

Du 9 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 7 octobre 1858 (1), qui avait prorogé jusqu'au 30 septembre 1859 l'exemption des droits de navigation intérieure sur les bateaux chargés de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est rapporté.

2. Les bateaux ainsi chargés qui auront quitté leur point de départ avant le 1er juillet prochain jouiront de la franchise desdits droits jusqu'à leur arrivée à destination.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. Magne.

---

1) Bull. 641, n° 5957.

Certifié conforme :

Paris, le 17 Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 17 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 699.

N° 6587. — *Sénatus-Consulte qui autorise un Échange d'Immeubles entre la Liste civile et M. le Vicomte* Desacres de L'Aigle.

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

CONCERNANT UN ÉCHANGE D'IMMEUBLES ENTRE LA LISTE CIVILE ET M. LE VICOMTE *DESACRES DE L'AIGLE.*

ARTICLE UNIQUE. Est autorisé l'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur avec M. le vicomte *Jules-Louis Desacres de L'Aigle,* propriétaire, demeurant à Compiègne, suivant contrat passé devant Me *Mocquard* et son confrère, notaires à Paris, le 14 octobre 1858,

1° D'une maison avec jardin et dépendances, située à Compiègne, rue du Petit-Château;

2° D'une maison située dans la même ville, rue de l'Ancien-Chemin-de-Soissons;

3° D'une maison même rue;

4° D'une petite maison située dans la même ville et enclavée dans les dépendances du Palais impérial;

5° D'une maison, jardin et dépendances, située dans la même ville, rue de la Croix-du-Saint-Cygne;

6° D'un jardin et de deux terrains situés au même lieu, contenant ensemble treize ares quatre-vingt-six centiares,

Contre:

Un terrain planté, contenant dix hectares quatre-vingt-deux

Digitized by Google

ares, situé à Compiègne, à l'entrée de la forêt, près du Carrefour-Royal, et dépendant de la dotation immobilière de la Couronne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6588. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-dix mille francs (290,000f), qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture, à l'établissement de la station télégraphique de Gex, et au solde des travaux de la prison de Trévoux et de la sous-préfecture de Nantua.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ain est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante et quinze centièmes de centime en 1860, un centime neuf centièmes pendant trois ans, à partir de 1861, trois centimes soixante-cinq centièmes en 1864, trois centimes soixante et quinze centièmes en 1865; trois centimes quatre-vingt-cinq centièmes en 1866, et quatre centimes en 1867, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-

Digitized by Google

torise le département de l'Ain à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6589. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent dix mille francs (210,000f), qui sera affectée aux dépenses à faire pour la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Quentin, et d'une caserne de gendarmerie à Soissons, ainsi que pour la restauration et l'appropriation du palais de justice de Laon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1860, quatre centimes en 1861, et neuf dixièmes de centime en 1862, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des édifices départementaux indiqués dans le même article.

3. Le département de l'Aisne est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes en 1860, quatre centimes en 1861, cinq centimes en 1862 et 1863, et un centime en 1864, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aisne à emprunter une somme de deux cent dix mille francs (210,000f), et à s'imposer, 1° un centime en 1860, quatre centimes en 1861 et neuf dixièmes de centime en 1862; 2° deux centimes en 1860, quatre centimes en 1861, cinq centimes en 1862 et 1863, et un centime en 1864.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CAVAIGNAC, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6590. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un Emprunt.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera affectée tant à l'agrandissement de la maison de correction de Marseille qu'à la construction dans la même ville d'une caserne de gendarmerie et d'une prison destinée à la détention des femmes.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, au moyen du prix de la vente de l'ancien palais de justice de Marseille et par un prélèvement sur le montant des centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à emprunter une somme de quatre cent mille francs (400,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6591. — *Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent vingt mille francs (420,000f), qui sera appliquée à la dépense de construction d'un asile départemental d'aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre dixièmes de centime en 1861, un centime un dixième en 1862, un centime quatre dixièmes en 1863 et 1864, et deux centimes six dixièmes pendant six ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci dessus.

Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera, s'il y a lieu, prélevé sur le montant des centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente à emprunter une somme

Digitized by Google

de quatre cent vingt mille francs (420,000f), et à s'imposer quatre dixièmes de centime en 1861, un centime un dixième en 1862, un centime quatre dixièmes en 1863 et 1864, et deux centimes six dixièmes pendant six ans, à partir de 1865.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CAVAIGNAC, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6592. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord, 1° à contracter un Emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à modifier l'emploi du produit d'une Imposition extraordinaire.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de soixante-deux mille francs (62,000f), qui sera affectée au payement des dettes énumérées dans la délibération du conseil général.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime cinq dixièmes en 1860, et un centime en 1861, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Il sera pourvu, en même temps, au service des intérêts de cet emprunt, au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs du budget départemental.

3. Le département des Côtes-du-Nord est, en outre, autorisé à employer, en 1860 et 1861, à titre d'encouragement à l'agriculture et à l'industrie linière, le produit de deux des six centimes extraordinaires consacrés, par la loi du 28 juin 1856, aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAUMARTIN, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE RIANCEY, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

Digitized by Google

autorise le département des Côtes-du-Nord, à emprunter une somme de soixante-deux mille francs (62,000f), à s'imposer un centime cinq dixièmes en 1860 et un centime en 1861, et à employer le produit de deux centimes extraordinaires, en 1860 et 1861, pour encouragement à l'agriculture.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6593. — *Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement en 1860, et par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Trois centimes (0f 03c), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins de grande communication;

2° Un centime (0f 01c), dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces impositions seront perçues indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Gers est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860, un centime (0f 01c) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux études ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Gers à s'imposer, en 1860, 1° trois centimes (0f 03c); 2° un centime (0f 01c), et à s'imposer en outre, en 1860, un centime (0f 01c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a conférés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 1596. — *Loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un Emprunt, et à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 25 avril 1855.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ, SUR PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante et un mille francs (41,000f), qui sera appliquée au solde des travaux des prisons de Nancy, de la maison d'arrêt et de la caserne de gendarmerie de Lunéville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté

Digitized by Google

d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, au moyen d'un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire de quatre centimes (0f 04c) créée par la loi du 25 avril 1855.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Meurthe à contracter un emprunt et à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire autorisée en 1855 pour le même département.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Ferdinand Barrot, général Carrelet, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6595. — *Loi qui autorise le département du Nord à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent,

1° Une somme de huit cent soixante et douze mille francs (872,000f), qui sera appliquée tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux;

2° Une somme de deux cent soixante-huit mille francs (268,000f), qui sera consacrée aux travaux des routes départementales.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Trois centimes pendant trois ans, à partir de 1860, trois centimes deux dixièmes en 1863, quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1864, et un centime en 1867, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de huit cent soixante et douze mille francs autorisé par l'article 1er, et, pour le surplus, aux travaux de chemins vicinaux;

2° Soixante et dix centièmes de centime en 1860; un centime en 1861 et 1862, et quatre-vingts centièmes en 1863, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt de deux cent soixante-huit mille francs autorisé pour les travaux des routes départementales.

L'imposition à réaliser en vertu du paragraphe premier ci-dessus sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Nord à emprunter. 1° la somme de huit cent soixante et douze mille francs (872,000f); 2° une somme de deux cent soixante-huit mille francs (268,000f), et à s'imposer, 1° trois centimes (0f 03c) pendant trois ans, à partir de 1860, trois centimes deux dixièmes (0f 03c 2/10mes), en 1863, quatre centimes (0f 04c) pendant trois ans à partir de 1864, et un centime (0f 01c) en 1867; 2° soixante et dix centièmes de centime en 1860, un centime en 1861 et 1862, et quatre-vingts centièmes de centime en 1863.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CAMBRELING, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
En vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6596. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à accepter des avances de fonds à titre de Prêts sans intérêts; 3° à faire un prélèvement sur un Emprunt.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement pendant onze ans, à partir de 1860, et par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Cinq centimes trente centièmes dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

2° Soixante et seize centièmes de centime dont le montant sera consacré à l'amélioration des routes départementales.

L'imposition destinée aux travaux des chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de Seine-et-Marne est également autorisé à accepter, à titre de prêts sans intérêts, jusqu'à concurrence de un million, les avances de fonds qui pourraient lui être offertes par les communes ou les particuliers, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Les conditions de ces prêts seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le remboursement des emprunts réalisés en vertu de cette autorisation sera assuré, s'il y a lieu, sur le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes trente centièmes créée par l'article 1er ci-dessus.

3. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, en outre, à appliquer aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, une somme de cinquante-six mille cent soixante-cinq francs sept centimes, qui, aux termes de l'article 5 du décret du 13 mars 1852, devait être prélevée sur l'emprunt réalisable en vertu de ce décret, et affectée au service des prisons départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HERBET DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui auto-

Digitized by Google

rise le département de Seine-et-Marne à s'imposer pendant onze ans, à partir de 1860, 1° cinq centimes trente centièmes (0f 05c 30/100mes) ; 2° soixante et seize centièmes de centime (0f 00c 76/100mes), à accepter, à titre de prêts sans intérêts, des avances de fonds jusqu'à concurrence de un million, et à prélever sur un emprunt une somme de cinquante-six mille cent soixante-cinq francs sept centimes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6597. — *Loi qui autorise la ville de Bayonne à contracter un Emprunt.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, au fur et à mesure de ses besoins, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre cent soixante-cinq mille francs (465,000f), remboursable dans un délai qui ne pourra excéder douze années, à partir de 1865, sur ses revenus, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 8 décembre 1858, notamment à la construction d'un abattoir, à l'achèvement de l'église Saint-André et du chemin dit *de la Barre*, et à l'ouverture du passage Saint-Léon.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG,

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 juin 1859.

Pour l'Empereur,
En vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6598. — *Loi qui autorise la ville de Châlons à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Châlons (Marne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1860, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent quarante-cinq mille huit cents francs (145,800f) environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus, aux frais de construction d'un nouvel abattoir.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGORLAY, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Châlons (Marne) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a conférés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6599. — *Loi qui autorise la ville de Chartres à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, SOUMIS et SOUMETTONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de trois cent quarante mille francs (340,000f), remboursable en sept années, à partir de 1863, et destinée à la construction d'un théâtre.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1861, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité cent cinquante-six mille francs (156,000f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à emprunter une somme de trois cent quarante mille francs (340,000f), et à s'imposer pendant huit années, à partir de 1861, dix centimes (0f 10c).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6600. — *Loi qui autorise la ville de Libourne à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. La ville de Libourne (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1860, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité trente-cinq mille francs (35.000') environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au payement des travaux de restauration et d'agrandissement du collége.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Libourne (Gironde) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CHÂTELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil, des ministres au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6601. — *Loi qui autorise la ville de Rennes à contracter un Emprunt.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rennes (département d'Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent dix mille francs (210,000f), remboursable en trois années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au payement de diverses dépenses extraordinaires effectuées en 1858, et aux frais de reconstruction du lycée impérial.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6602. — *Loi qui autorise la ville de Troyes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en quatorze années, à partir de 1863, et destinée, concurremment avec un emprunt de sept cent quarante-six mille cinq cents francs (746,500f), approuvé par la loi du 10 juin 1854, et d'autres ressources, aux frais de translation du lycée, au payement des travaux de construction d'un abattoir et à l'extinction de diverses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1867, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement trente-six mille francs (36,000f) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Troyes (Aube) à emprunter une somme de cinq cent mille francs (500,000f), et à s'imposer pendant dix années, à partir de 1867, dix centimes (0f 10c).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6603. — *Loi qui autorise la ville de Toulon à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Toulon (Var) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million cent mille francs (1,100,000f) remboursable en dix années, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 15 février 1859, notamment à des travaux de percement, de nivellement et de pavage de rues, à la formation d'une place, à la création de deux boulevards, etc.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1860, vingt centimes (0f 20c) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à neuf cent soixante et quatorze mille huit cent soixante et dix francs (974 870f) environ, servira, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Toulon (Var) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 664. — *Loi qui autorise la ville de Vienne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), remboursable en vingt années, et destinée, avec d'autres ressources, au payement de son contingent dans les dépenses devant résulter de la rectification de la route départementale n° 9.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir: dix centimes pendant neuf années, à partir de 1859, et vingt centimes de 1868 à 1877 inclusivement.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cinq cent dix-sept mille francs (517,000f) environ, servira, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Vienne (Isère) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6605. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Hanvec (Finistère),*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Hanvec (Finistère), limitée au 31 décembre 1868, une surtaxe de seize francs (16^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LHERBETTE LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Hanvec (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6606. — *Loi qui fixe la Limite entre la commune de Colombiès, canton de Sauveterre, et la commune de Belcastel, canton de Rignac (Aveyron).*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire lavé en rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Colombiès, canton de Sauveterre, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, et réuni à la commune de Belcastel, canton de Rignac, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Colombiès et de Belcastel est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée A B audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à distraire une portion de territoire de la commune de Colombiès, canton de Sauveterre (Aveyron), pour la réunir à la commune de Belcastel, canton de Rignac (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6607. — *Loi qui supprime la commune de Mingot, et réunit le territoire de cette commune à celles de Châtillon et de Mont-et-Marré (Nièvre).*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Mingot, canton de Châtillon, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, est supprimée.

En conséquence, le territoire de cette commune est réuni :

1° La partie cotée n° 1, sur le plan annexé à la présente loi, à la commune de Châtillon, même canton;

2° La partie cotée n° 2 sur ledit plan, à la commune de Mont-et-Marré, même canton.

La limite entre les deux communes est fixée conformément aux lettres C A D du plan susdit.

Digitized by Google

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte Louis DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la suppression de la commune de Mingot, et à sa réunion à celles de Châtillon et de Mont-et-Marré (Nièvre).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6608. — *Loi qui distrait la commune de Bersac du canton de Bessines, arrondissement de Bellac et la réunit au canton de Laurière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Bersac est distraite du canton de Bessines, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et réunie au canton de Laurière, arrondissement de Limoges, même département.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HIPPOLYTE DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction de la commune de Bersac, du canton de Bessines, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), pour la réunir au canton de Laurière arrondissement de Limoges (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARBELLER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6609. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue un Conseil des Prises à Paris.*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur les rapports de nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine;

Vu la déclaration faite, par nos ordres, au Sénat et au Corps législatif, le 3 mai 1859, relativement à l'état de guerre existant avec l'Autriche;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un conseil des prises est institué à Paris.

2. Ce conseil statue sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

3. Ce conseil est composé :

1° D'un conseiller d'État, président;

Digitized by Google

2° De six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes de notre Conseil d'État;

3° D'un commissaire du Gouvernement, qui donne ses conclusions sur chaque affaire.

Les membres du conseil des prises sont nommés, par décret impérial, sur la présentation de nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

Leurs fonctions sont gratuites.

Un secrétaire greffier est attaché au conseil.

4. Les séances du conseil des prises ne sont pas publiques.

Ses décisions ne peuvent être rendues que par cinq membres au moins.

Le commissaire du Gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par un des membres du conseil.

5. Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

6. Les décisions rendues par le conseil des prises peuvent nous être déférées en notre Conseil d'État, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par les parties intéressées.

Le recours doit être exercé par le commissaire du Gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées dans les trois mois de la notification de cette décision.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises.

Toutefois, le conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution.

Dans tous les cas il peut être ordonné en notre Conseil d'État qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

7. Les avocats à notre Conseil d'État ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes qui sont présentés au conseil des prises.

8. Les équipages des bâtiments appartenant aux puissances alliées de la France sont représentés devant le conseil des prises par le consul de leur nation ou par tout autre agent que désigne leur gouvernement.

9. Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent convenables

Digitized by Google

dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement.

10. Les frais de secrétariat, et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du conseil des prises, demeurent à la charge de la caisse des invalides de la marine.

11. Les dispositions de l'arrêté des consuls du 6 germinal an VIII (1) et des autres règlements non contraires à notre présent décret sont maintenues.

Sont néanmoins abrogés les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

12. Nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères et au département de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine.

Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé A WALEWSKI.

N° 6610. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme les Membres du Conseil des Prises.*

Du 9 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret en date de ce jour, relatif à l'organisation d'un conseil des prises;

Sur les rapports de nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés :

Président du conseil des prises,

M. *Duvergier*, conseiller d'État en service ordinaire.

---

(1) IIIe série, Bull. 16, n° 112.

Digitized by Google

Membres dudit conseil:

MM. *Bourée*, ministre plénipotentiaire en disponibilité;
Quera, commissaire général de la marine;
de Lagau, ancien ministre plénipotentiaire;
de Selva, capitaine de vaisseau;
Ernest Baroche, maître des requêtes au Conseil d'État;
de L'Hôpital, maître des requêtes au Conseil d'État et commissaire du Gouvernement près ledit conseil;
de Clercq (*L. F. J.*)

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine,
Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,
Signé A. WALEWSKI.

N° 6611. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de la Lauze, à l'entrée d'Uzès, route départementale du Gard n° 23, de Bagnols à Anduze, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Avril 1859.*)

N° 6612. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la communication destinée à donner accès de la station de Charmes, du chemin de fer de Nancy à Gray, à la route départementale des Vosges n° 12, de Lunéville à Mirecourt, est et demeure classée comme embranchement de cette route, suivant la direction générale indiquée sur une carte visée par l'ingénieur en chef, à la date du 8 janvier 1858, laquelle carte restera annexée au décret;

Digitized by Google

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Avril 1859.*)

N° 6613. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Le décret du 14 février 1857, qui autorise la rectification, suivant une nouvelle direction, de plusieurs passages de la route départementale de la Gironde n° 2, de Saint-Macaire à Sainte-Foy, est et demeure rapporté en tant qu'il autorise l'exécution d'un nouveau tracé pour la partie de cette route comprise, aux abords de Sauveterre, entre les repères 116 et 132 d'un plan portant la date du 22 janvier 1858. (*Paris, 20 Avril 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 700.

N° 6614. — *Loi relative à l'exercice de la Pêche dans la Bidassoa.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'exercice de la pêche et de la navigation dans la Bidassoa, ainsi que la poursuite et la répression des délits et contraventions y relatifs, seront régis, en exécution de l'article 22 du traité de limites conclu entre la France et l'Espagne, le 2 décembre 1856 (1), par le règlement international arrêté le 1er juin 1858, et inséré textuellement dans l'acte additionnel qui a été signé le 31 mars 1859 entre les plénipotentiaires respectifs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un règlement de pêche dans la Bidassoa.

(1) Bull. 534, n° 4858.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Les délégués soussignés, nommés en vertu de l'article 22 du traité de délimitation, du 2 décembre 1856, savoir, du côté de la France, par les municipalités d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et, du côté de l'Espagne, par les municipalités de Fontarabie et d'Irun, et, au nom de ces deux communes, par le commandant de la marine de Saint-Sébastien, ont établi d'un commun accord le présent règlement de pêche, pour donner, conformément aux articles 12, 21 et 22 du susdit traité, aux frontaliers des deux rives de la Bidassoa, des droits identiques sur tout cours de cette rivière, à son embouchure, et dans la rade du Figuier, pour prévenir la destruction du poisson et pour maintenir le bon ordre et les bonnes relations, en consacrant des droits, des usages et coutumes reconnus et existants depuis longtemps.

DROIT DE PÊCHE.

ART. 1er. Le droit de pêche dans la Bidassoa, depuis Chapitelaco-Errota ou Chapitaco-Erreca, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartient exclusivement et indistinctement, en France, aux habitants d'Ur-

Digitized by Google

gnon, de Hendaye et de Biriatou, et en Espagne, aux habitants de Fontarabie et d'Irun.

Lesdits habitants pourront pêcher avec toute sorte d'embarcations et continueront, sans être tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leur pays respectif, à exercer, sur tous les points de la rivière couverts par la haute marée, des droits identiques pour la pêche et pour tous les amendements marins, sans être soumis à d'autres dispositions ou restrictions qu'à celles résultant du présent règlement.

2. Les riverains des deux pays pourront à leur convenance retirer et asséner leurs filets, soit sur la rive française, soit sur la rive espagnole; mais, dans aucun cas, sur une propriété particulière, sans l'autorisation du propriétaire; et, selon l'usage existant, tous les produits de la pêche pourront être introduits en franchise dans chacun des deux pays.

3. La pêche à la ligne flottante continuera par exception, comme par le passé, à être libre pour tous, à la réserve de l'époque du frai.

ÉPOQUES POUR LES DIFFÉRENTES PÊCHES; DIMENSIONS DES DIVERSES ESPÈCES DE POISSONS ET DE COQUILLAGE.

4. La pêche de l'anguille, de la lamproie, de la plie et du muge est permise en tout temps.

Elle est interdite :

Pour le saumon et la truite saumonnée, depuis la fin d'août jusqu'au 1er février;

Pour la truite, depuis le 20 octobre jusqu'au 31 janvier;

Pour l'alose, depuis la fin de mars jusqu'au 1er juin;

Pour les poissons dont il n'est pas fait mention, depuis le 15 mars jusqu'au 1er mai;

Pour les huîtres, depuis le 30 avril jusqu'au 1er septembre;

Pour les moules, depuis le 30 avril jusqu'au 1er juillet.

La pêche des huîtres et des moules sera toujours défendue entre le coucher et le lever du soleil.

5. Il est interdit de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs de tous les poissons, et ceux des crustacés, et de les employer comme appâts.

6. Il est interdit de pêcher les poissons qui n'ont pas la longueur suivante, entre l'œil et la naissance de la queue :

Le saumon qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres;

La truite saumonnée qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres;

L'anguille qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres;

L'alose qui n'a pas la longueur de vingt-sept centimètres;

Le turbot qui n'a pas la longueur de vingt centimètres,

Et tous les autres poissons qui n'ont pas atteint la longueur de seize centimètres.

Mais les poissons qui n'atteignent jamais la longueur de seize centimètres pourront être pris en tout temps, et quelle que soit leur grandeur.

Il est aussi interdit de recueillir les huîtres qui n'ont pas cinq centimètres de diamètre dans leur plus grande largeur, et les moules qui n'ont pas trois centimètres de diamètre.

Tous les autres coquillages pourront être pêchés quelle que soit leur dimension.

Digitized by Google

7. Les pêcheurs seront tenus de jeter en rivière les poissons désignés dans l'article précédent et qui n'ont pas atteint la longueur voulue, et de laisser les huîtres et les moules qui n'ont pas le diamètre fixé au même lieu où ils les ont recueillies.

AMENDEMENTS MARINS.

8. Selon l'usage existant, tous les riverains indistinctement continueront à prendre, sur tous les points du cours de la Bidassoa baignés par la haute marée, toutes les herbes marines excepté celles qui sont adhérentes aux baradeaux des terres labourées, et qui appartiennent exclusivement aux propriétaires de ces terres.

Ils continueront aussi à prendre les sables coquilliers, vases et autres amendements marins, sur ces mêmes points, qui resteront à découvert aux basses eaux; mais ils ne pourront les enlever qu'à une distance de dix mètres des baradeaux, des digues et des berges, et à huit mètres des parcs à huîtres et à moules, des dépôts quelconques de coquillages et des viviers à poissons, dont il sera fait mention dans un des articles suivants.

FILETS, INSTRUMENTS, PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PERMIS.

9. Pour la pêche du saumon, de l'alose et de la truite saumonnée, le seul filet permis sera le filet simple dont on se sert aujourd'hui, et dont les mailles du milieu ont au moins en carré cinquante-sept millimètres, et les mailles des rets des deux côtés au moins soixante et dix millimètres.

Pour la pêche du muge, de la plie, de la sole, du turbot et de la truite ordinaire, les mailles du filet devront avoir au moins vingt millimètres en carré, et pour la pêche de l'anguille et tous les poissons de petite espèce, au moins quinze millimètres.

Pour la pêche de ces petits poissons on pourra aussi faire usage de berteaux ayant des mailles de mêmes dimensions, mais tendus dans l'eau sans aucun barage sur les côtés.

Les mailles des filets et berteaux autorisés devront présenter les dimensions fixées pour chaque espèce, lorsque lesdits filets seront mouillés.

10. Selon la coutume établie depuis longtemps, huit jours avant l'ouverture de la pêche du saumon, tous les riverains indistinctement qui auront le filet réglementaire pour la pêche de ce poisson tireront au sort, devant leurs autorités respectives, leur tour de pêche, et, à chaque marée, suivant l'ordre des tours, un Français et un Espagnol seulement auront le droit de pêcher le saumon dans toute l'étendue de la Bidassoa qui sert de limite aux deux nations.

Si, par une raison quelconque, les pêcheurs des deux pays ne pouvaient pas s'entendre pour faire la pêche en commun comme cela se pratique aujourd'hui, les Français seuls jetteraient leurs filets à une marée, et les Espagnols seuls à la suivante, et ainsi de suite.

11. Il est expressément défendu,

1° De faire usage, sur la Bidassoa, des filets non mentionnés dans l'article 9;

2° De se servir des filets mentionnés, sans qu'ils soient revêtus des plombs ou marques qui seront adoptés par les autorités respectives, et de les employer pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est permis;

3° De jeter dans la rivière des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer ou à détruire le poisson, et de le faire fuir, pour qu'il donne dans les

Digitized by Google

filets ou instruments de pêche, en battant l'eau ou en l'épouvantant de toute autre manière;

4° De colporter et de débiter les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions déterminées dans l'article 6 ou qui auraient été pêchés en temps prohibés:

5° De pêcher à l'aide d'instruments piquants, tels que tridents, et avec des lignes dormantes ou de fond;

6° De barrer la rivière avec des filets quelconques et d'employer tout appareil qui aurait pour objet de détourner les eaux, d'empêcher le passage des poissons ou de nuire au repeuplement de la rivière.

12. Sous quelque prétexte que ce soit, il est défendu de crocher ou de soulever les filets ou autres instruments de pêche appartenant à autrui.

DÉPÔTS DE COQUILLAGES, VIVIERS À POISSONS.

13. Les riverains peuvent pêcher indistinctement, dans toutes les parties de la Bidassoa que couvrent les hautes marées, toutes espèces de coquillages; mais ils ne pourront construire des établissements de pêcheries à demeure ou temporaires, des parcs à huîtres ou à moules et des dépôts quelconques de coquillages, sans l'autorisation de la municipalité dans la juridiction de laquelle il s'agirait de les faire, et sans se soumettre aux conditions qui leur seront imposées.

L'autorisation ainsi donnée sera révocable et ne pourra jamais être considérée comme une concession, et si elle est retirée pour inexécution des conditions imposées, l'établissement sera toujours détruit aux frais du contrevenant.

Ces parcs ou dépôts ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation, ni servir de pêcherie à poisson, et devront avoir au moins une distance de cent mètres de l'un à l'autre.

14. Pour le repeuplement des eaux de la Bidassoa, les pêcheurs français et espagnols pourront établir, sur l'une ou l'autre rive de ladite rivière, mais seulement d'un commun accord et à frais communs, des viviers qui ne pourront servir qu'à la propagation du poisson, et ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation.

POLICE ET SURVEILLANCE DE LA PÊCHE.

15. Pour la surveillance de la jouissance en commun de la Bidassoa, un garde sera nommé par les municipalités d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et un autre par les municipalités de Fontarabie et d'Irun. Ces deux gardes-pêche, dont le salaire sera déterminé et à la charge des municipalités qui les auront nommés, veilleront isolément et collectivement au maintien de l'ordre et à l'exécution des dispositions du présent règlement.

Ces gardes seront assermentés et revêtus d'une bandoulière avec plaque indiquant leur qualité.

16. Les contraventions au présent règlement seront prouvées, soit par procès-verbaux, soit par témoins. Les procès-verbaux seront dressés par les deux gardes dont il est fait mention dans l'article précédent, et devront être signés par eux.

Ces deux gardes seront autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en contravention.

Lesdits gardes pourront requérir directement la force publique pour la répression des contraventions au présent règlement, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson et du coquillage pêchés en contravention.

Digitized by Google

Les infractions relatives au cas de vente et de colportage du frai, du poisson et du coquillage pris en temps prohibé, ou au-dessous des dimensions prescrites, pourront également être constatées par tout officier de police judiciaire.

DISPOSITIONS PÉNALES.

17. Afin qu'il y ait identité effective de droits pour tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées pour réglementer, conformément au susdit traité, la jouissance en commun de la Bidassoa.

Dans les deux pays, le tribunal ou les autorités compétentes seront en conséquence appelées à prononcer, pour les faits de contravention au présent règlement, contre les pêcheurs soumis à leur juridiction,

1° La saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche défendus;

2° L'amende depuis cinq francs (19 réaux) jusqu'à quarante francs (152 réaux), ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et dix jours au plus.

18. Dans tous les cas de récidive, l'infracteur sera condamné au double de l'amende ou de l'emprisonnement qui aura déjà été prononcé contre lui; mais cette double peine ne pourra jamais dépasser le maximum établi dans le paragraphe 2 de l'article précédent.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur un premier jugement pour contravention aux dispositions du présent règlement.

Si, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur deux jugements pour contravention aux dispositions du règlement, l'amende ou l'emprisonnement pourront être portés au double du maximum fixé dans l'article précédent.

19. Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en sus de la peine infligée pour fait de contravention au présent règlement, le payement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le montant.

20. Tout riverain qui pêchera le saumon en dehors de son tour de pêche sans l'autorisation de celui à qui il revient sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement établi dans le paragraphe 2 de l'article 17, et, de plus, devra restituer le poisson pris en contravention ou sa valeur au pêcheur dont il aura pris le tour. En cas de récidive, il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, et de plus la confiscation des filets pourra être prononcée.

21. Le poisson saisi pour contravention aux dispositions du présent règlement sera immédiatement distribué aux pauvres de la commune riveraine dans laquelle la saisie aura été faite.

22. Le produit des amendes prononcées en vertu du présent règlement sera versé, dans l'un et l'autre pays, dans les caisses municipales, et le quart en sera attribué aux gardes-pêche ou à l'agent de police municipale qui aura constaté la contravention.

23. Les pères, mères, maris et maîtres pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs femmes ou leurs serviteurs.

24. Tout riverain qui aura outragé un garde dans l'exercice de ses fonctions,

Digitized by Google

ou qui lui aura résisté avec violence et voies de fait, sera puni des peines portées pour ce cas dans le Code pénal de son pays.

25. Le garde qui dans l'exercice de ses fonctions fera preuve de négligence sera immédiatement révoqué, et, s'il a agréé des promesses ou reçu des présents pour manquer à ses devoirs, il sera poursuivi d'après les dispositions prévues pour ce cas dans la législation de son pays.

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

26. Le jugement de toute contravention au présent règlement sera placé, dans l'un et l'autre pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des autorités compétentes, et les contrevenants ne pourront être poursuivis que devant le tribunal ou les autorités compétentes de leurs pays respectif.

27. Les procès-verbaux qui constateront des contraventions au présent règlement devront être remis au maire ou à l'alcade sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant, et le maire ou l'alcade, après les avoir visés, devra, sans délai, les faire enregistrer et y donner suite.

28. Les deux gardes pêche, étant chargés par l'article 15 de veiller isolément ou collectivement à l'exécution du présent règlement, pourront constater les contraventions de tous les riverains, quelle que soit leur nationalité; mais, les contrevenants ne pouvant être jugés que par le tribunal ou les autorités compétentes de leur pays, le procès-verbal dressé par le garde français contre un Espagnol, après avoir été visé par le maire de l'une des trois communes riveraines françaises, sera envoyé par lui en Espagne à l'alcade sous la juridiction duquel se trouve l'inculpé.

De même, le procès-verbal dressé par le garde espagnol contre un Français, après avoir été visé par l'alcade de Fontarabie ou d'Irun, sera transmis par lui au maire sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant, et il devra être donné suite à ces procès-verbaux, comme il est dit dans l'article précédent.

29. Les procès-verbaux dressés, soit isolément, soit collectivement, par les deux gardes désignés ci-dessus, contre tous les riverains indistinctement, feront foi jusqu'à preuve contraire.

30. Sans préjudice des droits appartenant au ministère public, la poursuite des contraventions aux dispositions du présent règlement se fera à la diligence des maires ou des alcades et sur la plainte de la partie civile.

31. L'action publique et l'action civile résultant des contraventions prévues dans le présent règlement seront prescrites après trente jours révolus, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

32. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle où il aura été promulgué. Jusque-là, on continuera à se conformer à tous les usages existants; seulement les dispositions relatives aux époques de pêche, aux dimensions que doivent avoir les différents poissons, et aux prohibitions faites par les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 11, seront exécutoires depuis le jour où la promulgation aura eu lieu.

Un an sera accordé à partir du jour de la promulgation de ce règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 9, qui indique les dimensions des mailles des différents filets autorisés.

33. Aucun changement ne pourra être fait au présent règlement, si ce n'est sur la proposition et avec l'accord d'un nombre de délégués des municipalités des deux rives de la Bidassoa et avec l'approbation des autorités supérieures respectives.

Digitized by Google

En foi de quoi les délégués respectifs ont signé le présent règlement de pêche, fait en double, dans l'île des Faisans, le 1er juin de l'an 1858.

Signé :

Le délégué d'Urrugne,
Le délégué de Hendaye,
Le délégué de Birriatou.
Le délégué de Fontarabie,
Le délégué d'Irun,
Le délégué nommé par le commandant de la marine, pour les communes de Fontarabie et d'Irun.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le présent règlement établi en vertu de l'article 22 du traité de Bayonne, et les changements qui pourront y être introduits ultérieurement de la manière prévue par son article 33, seront promulgués, dans l'un et l'autre pays, conformément à leurs constitutions respectives.

Fait en double original, à Bayonne, le trente et unième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-neuf.

Les Plénipotentiaires de France,

(*L. S.*) Signé VICTOR LOBSTEIN. (*L. S.*) Signé Général CALLIER.

Les Plénipotentiaires d'Espagne,

(*L. S.*) Signé MARIN. (*L. S.*) Signé MONTEVERDE.

N° 6615. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Frois* (*Abraham*), négociant, né le 17 août 1807, à Bayonne (Basses-Pyrénées), demeurant dans cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Léon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Frois-Léon*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Mai 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 701.

N° 6616. — *Loi qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les Délais des Instances devant le Conseil d'État et devant la Cour de cassation.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'État par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 (1) pour les habitants de la France continentale.

L'article 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

2. Les lois et règlements qui déterminent pour la France continentale les délais à observer pour les pourvois et procédures en matière civile devant la Cour de cassation sont également applicables à la Corse et à l'Algérie.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

(1) IVe série, Bull. 107, n° 1793.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE H
comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURA

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi a
pour objet de déterminer les délais des instances devan
Conseil d'État et devant la Cour de cassation, pour la Co
pour l'Algérie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 18

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CA
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressé
cours, aux tribunaux et aux autorités administratives
qu'elles les inscrivent sur leurs registres, les observen
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publicat

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuil
11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il lui

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régen

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOUL

Digitized by Google

N° 6617. — *Loi qui détermine le Délai des Ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le délai des ajournements, devant les tribunaux de France, pour les personnes domiciliées en Algérie, ou devant les tribunaux d'Algérie, pour les personnes domiciliées en France, est de deux mois.

2. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de déterminer les délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6618. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit supplémentaire pour dépenses d'établissement et d'entretien des Lignes télégraphiques.*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de l'intérieur, en addition au budget de son département, pour l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de un million cinq cent trente-cinq mille cinq cents francs (1,535,500f), pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1859.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1859, d'un crédit supplémentaire de 1,535,500f pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 4619. — *Loi relative à la perception de la Rétribution scolaire dans les Écoles communales de filles.*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1860, la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles sera perçue, par le receveur municipal, dans la même forme que les contributions publiques directes. Elle sera exempte des droits de timbre et donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Sur l'avis conforme du conseil municipal, l'institutrice pourra être autorisée par le conseil départemental de l'instruction publique à percevoir elle-même la rétribution scolaire.

L'article 50 de la loi du 15 mars 1850 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6620. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent,

1° Une somme de deux cent vingt-huit mille francs (228,000f), qui sera appliquée à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales;

2° Une somme de soixante et douze mille francs (72,000f), qui sera consacrée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime cinquante-deux centièmes (0f 01c 52/100m) en 1860, et trois centimes quatre-vingts centièmes (0f 03c 80/100m) pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts des emprunts contractés pour les routes départementales, soit en vertu de l'article 1er ci-dessus, soit en exécution de la loi du 26 avril 1856;

2° Quarante-huit centièmes de centime (0f 00c 48/100m) en 1860, et un centime vingt centièmes (0f 01c 20/100m) pendant quatre ans, à partir de 1861, dont le montant sera affecté tant à l'amortissement et au payement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, pour les travaux des chemins vicinaux, qu'au service de l'emprunt réalisé pour la même dépense, en vertu de la loi du 26 avril 1856.

Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le complément des fonds nécessaires au service des emprunts de deux cent vingt-huit mille francs et de soixante et

Digitized by Google

douze millièmes sera imputé, soit sur les centimes facultatifs, soit sur le produit de chacune des impositions créées par la loi du 26 avril 1856, pour l'achèvement des routes départementales et les travaux des chemins vicinaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LEOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Loire à emprunter, 1° une somme de deux cent vingt-huit mille francs (228,000f); 2° une somme de soixante et douze mille francs (72,000f), et à s'imposer, 1° un centime cinquante-deux centièmes (0f 01c 52/100mes) en 1860, et trois centimes quatre-vingts centièmes (0f 03c 80/100mes) pendant quatre ans, à partir de 1861; 2° quarante-huit centièmes de centime (0f 00c 48/100mes) en 1860, et un centime vingt centièmes (0f 01c 20/100mes) pendant quatre ans, à partir de 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6621. — *Loi qui autorise le département du Lot à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département Lot est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre con-

Digitized by Google

tributions directes, et pendant treize ans à partir de 1864, sept centimes cinq dixièmes, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Jusqu'à l'époque du recouvrement de cette imposition, le service de l'emprunt sera assuré à l'aide d'un prélèvement sur l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 mai 1853, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

L'imposition établie par la présente loi sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte Henri DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 6622. — *Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement, et à modifier l'emploi du produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans la session de 1858,

1° A s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1860, huit centimes quatre dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux et des routes départementales;

2° A appliquer à l'amélioration des mêmes routes le montant des fonds qui doivent rester sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de la Vienne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6623. — *Loi qui autorise la ville de Cambrai à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Cambrai (Nord) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f), remboursable en douze années, et destinée au paiement de sa part contributive dans les travaux d'ouverture d'une nouvelle porte, et à diverses dépenses devant résulter de la construction du chemin de fer de Somain à Busigny.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1860, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante et quinze mille cent vingt francs (75,120f), pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Cambrai (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6624. — *Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un Emprunt.*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt de cinq pour cent, et jusqu'à concurrence de la somme de neuf millions et demi (9,500,000f), remboursable en vingt années sur ses revenus, et destinée avec d'autres ressources, et notamment avec le prix de revente des terrains non abandonnés à la voie publique, au payement des dépenses devant résulter de l'élargissement de la rue de Noailles, faisant partie de la traverse de la route impériale n° 8 *bis*.

Indépendamment de l'intérêt à cinq pour cent, il pourra être créé, au profit des prêteurs, un système de primes ou bonifications dont le montant n'excédera pas annuellement un demi pour cent du capital.

2. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt de neuf millions cinq cent mille francs (9,500,000f) par la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6625. — *Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un Emprunt.*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), remboursable en dix années, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de sa part contributive dans la dépense d'appropriation du quartier général du commandant supérieur des divisions militaires de l'Ouest.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Tours (Indre-et-Loire) à emprunter une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau

Digitized by Google

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6626. — *Loi qui autorise la perception de Surtaxes à l'Octroi de la commune d'Armentières (Nord).*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et pendant six années, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune d'Armentières (Nord), savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, sept francs;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, quatorze francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Armentières (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CAVAIGNAC, Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6624. — *Loi qui distrait la commune de Farinole du canton de Borgo et la réunit au canton de Bastia (Corse).*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Furiani est distraite du canton de Borgo, arrondissement de Bastia, département de la Corse, et réunie au canton de Bastia, même arrondissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction de la commune de Furiani du canton de Borgo pour la réunir à celui de Bastia (Corse).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur.
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6628. — *Loi qui fixe la Limite, 1° entre les cantons d'Amfreville-la-Campagne et du Neubourg ; 2° entre les communes d'Amfreville-la-Campagne, de Fouqueville et du Troncq (Eure).*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre les cantons d'Amfreville-la-Campagne et du Neubourg, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, est fixée conformément au tracé rouge sur le plan desdits cantons annexé à la présente loi.

En conséquence, la portion de terrains qu'entoure cette ligne, et qui dépend de la commune du Troncq, est distraite du canton du Neubourg et réunie au canton d'Amfreville-la-Campagne.

2. La limite entre la commune d'Amfreville-la-Campagne, canton d'Amfreville-la-Campagne, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, et les communes de Fouqueville, même canton, et du Troncq, canton du Neubourg, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne rose hachée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les deux portions de terrains lavées, l'une en jaune et l'autre en bleu, audit plan, et comprises entre cette

Digitized by Google

ligne et la cinquième limite, sont distraites, la première de la commune de Fouqueville, la seconde de la commune du Troncq, et réunies à la commune d'Amfreville.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une nouvelle délimitation des communes d'Amfreville-la-Campagne, de Fouqueville et du Troncq (Eure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Ferdinand Barrot, général Carrelet, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6629. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui classe, comme Ouvrage défensif détaché de la Place de Brest, le Fort projeté de Guelmeur.*

Du 9 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 11 mai 1859;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains environnant le fort projeté de Guelmeur, dépendant de la place de Brest;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le fort projeté de Guelmeur, dépendance de la place de Brest, est classé comme ouvrage défensif détaché de ladite place, et, comme tel, rangé dans la deuxième série des places de guerre au rang des postes militaires.

2. Les zones de prohibition dudit fort seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé RANDON.

N° 6630. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859, UN Crédit supplémentaire pour le Matériel de l'Artillerie et du Génie.*

Du 10 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 (1), portant répartition, par chapitre, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre de la guerre, en date du 6 juin 1859, mentionnant l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, au titre de l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de trois millions (3,000,000f) réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE XVIII. Matériel de l'artillerie.....	1,000,000f
——— XX. Matériel du génie.....	2,000,000
TOTAL.....	3,000,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1859.

(1) Bull. 648, n° 6012. (2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des ministres, à Saint-Cloud, le 10 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 6631. — *Décret impérial portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens.*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), par ordonnance du 22 juillet 1836 (1), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

---

(1) IXe série, Bull. 449, n° 6640.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 6632. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 73, de Moulins à Bâle, entre le domaine Creuse et Luzy (Nièvre), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que la dépense, évaluée à soixante-six mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes impériales (*2e section du budget du ministère des travaux publics*);

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'acquisition de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Avril 1859.*)

N° 6633. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 3, de Besançon à Neufchâteau, entre Combeaufontaine et Jussey, suivant la direction générale indiquée de la manière suivante sur un plan qui restera annexé au décret, savoir : par des lignes rouges ponctuées entre Combeaufontaine et Arbecy, d'une part, et Gevigney et Jussey, de l'autre; par une ligne rouge pleine entre Arbecy et le huitième kilomètre, et par une ligne bleue entre ce dernier point et la sortie de Gevigney (Haute-Saône);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Avril 1859.*)

Digitized by Google

N° 6634. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 3, de Besançon à Neufchâteau, dans les côtes de Traves et de Bucey, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Avril 1859.*)

N° 6635. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 15 mai 1835, qui assigne trente-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Coutances (Manche), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente-quatre.

2° Le décret du 20 juillet 1858, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Joigny (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq. (*Paris, 19 Mai 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 702.

N° 6636. — *Décret impérial qui, 1° érige l'Église épiscopale de Rennes en Métropole; 2° reçoit la Bulle portant érection canonique de l'Évêché de Rennes en Archevêché, et institution canonique de M.* Brossays-Saint-Marc *sous le titre d'Archevêque de Rennes.*

Du 26 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 14 mai 1859, portant qu'il pourra être créé à Rennes (Ille-et-Vilaine) un nouveau siége métropolitain dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le Saint-Siége et le Gouvernement;

Vu notre décret du 15 mai 1859, par lequel nous avons nommé M. *Brossays-Saint-Marc* à l'archevêché de Rennes;

Vu la bulle de Sa Sainteté *Pie IX* portant érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché, et institution canonique de M. *Brossays-Saint-Marc* sous le titre d'archevêque de Rennes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'église épiscopale de Rennes est érigée en Métropole; elle aura pour suffragantes les églises épiscopales de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper.

2. La bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape *Pie XI*, le 3 des nones de janvier de l'année de l'Incarnation 1858 (ou le 3 janvier 1859), et portant, 1° érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché avec les suffragances des églises épiscopales de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper; 2° institution canonique de M. *Godefroy*

Digitized by Google

Brossays-Saint-Marc, évêque actuel de Rennes, sous le titre d'archevêque de Rennes, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 26 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Texte et traduction de la bulle de S. S. Pie IX, *portant érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché, et institution canonique de M.* Brossays-Saint-Marc, *évêque actuel, sous le titre d'archevêque de Rennes.*

Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ubi primum placuit Deo qui dives est in misericordia, humilitatem Nostram in celsissima beati Petri sede collocare, ac vicariam Domini Nostri Jesu Christi potestatem nobis nullo quamvis meritorum favore suffultis, pro universalis Ecclesiæ suæ gubernatio committere, nos altissimo mandato hujusmodi fideliter sapienterque, Deo ipso adjuvante, respondere satagentes, non solum quæ Dominico gregi utilia et salubria sunt, verum etiam quæ illius incolumitatem atque accuratiorem regimen et administrationem Catholicis Episcopis concreditam

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir. Depuis qu'il a plu à Dieu, qui est riche en miséricorde, de nous placer sur le siége éminent du bienheureux Pierre et de nous confier, quoique sans mérite de notre part, la puissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ comme à son vicaire pour le gouvernement général de son Église, nous appliquant à remplir fidèlement et sagement, avec l'aide même de Dieu, cette haute mission, nous ne refusons pas de faire non-seulement ce qui est utile et salutaire au troupeau du Seigneur, mais encore ce qui sert à sa conservation et au plus

Digitized by Google

scopicum, constituere haud detrectamus. Ecclesiasticam ad id opus hierarchiam alicubi vel statuendo vel retexendo, aptiusque etiam dispertiendo prout locorum et temporum vicissitudines populorumque conditiones, majori in primis religionis bono et incremento, arbitrabimur in Domino præcipue benevertere. Summa itaque animi voluntate suscepimus postulationes carissimi in Christo filii Nostri *Napoleonis*, hoc nomine tertii Francorum Imperatoris illustris, quibus episcopalem ecclesiam Rhedonensem ad metropolitanam dignitatem attolli, eique episcopatus Venetensem, Briocensem et Corisopitensem, metropolitico Turonensis Archiepiscopi juri modo subditos, in suffraganeos adjici imperavendum studuit. Et revera perspectum sedulo est, quod ecclesiastica Turonensis Archiepiscopatus provincia vel nimis late protendatur, quum hic novem pertimpla episcopatus sedes suffraganeas dinumerentur, multas parœcias ingentemque Christifidelium numerum complectentes, ex quo scatere soleat rerum etiam gravissimarum necessario citiusque expediendarum maxima affluentia, ita ut metropolitanus antistes quandoque cogatur curis et laboribus plus æquo gravari, nequeatque tot negotia minimal peragenda ea qua par est diligentia extricare ac naviter explere. Nec omitti potest quod ob nimiam plerumque illorum locorum hinc inde distantiam, communicatio inter Metropolitam et suffraganearum ecclesiarum subditos nonnimis interdum obnoxia sit incommodis, difficultatibus, impedimentis vel dilationibus, et forsan spiritualibus etiam detrimentis. Ex quibus proinde aliisque illorum locorum circumstantiis, ultra insuper utilitas imo necessitas ex vastissima Turonensi hinc ecclesiastica provincia conficiendi, ita ut earum metropolitani antistites valeant earum suffragi-

pacifiis exercice de l'administration confiée aux évêques catholiques. Nous pensons qu'il est effet la hiérarchie ecclésiastique, constituée là où elle n'existait pas, ou bien, restructurée pour être plus convenablement répartie suivant les vicissitudes des lieux et des temps et les conditions des peuples, est ce qui contribue le plus puissamment dans le Seigneur au bien et à l'accroissement de la religion. C'est donc avec empressement que nous avons accueilli les demandes que nous a faites notre très-cher fils en Jésus-Christ *Napoléon III*, illustre Empereur des Français, pour que l'église épiscopale de Rennes soit élevée à la dignité de métropole, et que les évêchés de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper, actuellement soumis au droit métropolitain de l'archevêque de Tours, lui soient unis comme suffragants. On a considéré, en effet, que la province ecclésiastique de l'archevêché de Tours est trop étendue, puisqu'on y compte neuf vastes siéges épiscopaux suffragants comprenant beaucoup de paroisses et un nombre immense de fidèles, d'où résulte une grande multiplicité d'affaires très-graves qui demandent à être promptement expédiées; en sorte que le prélat métropolitain, se trouvant quelquefois accablé de soins et de travaux, ne peut les traiter et les expédier avec toute la célérité et l'application nécessaires. On ne doit pas non plus omettre que, à cause de la trop grande distance des lieux, les communications entre le métropolitain et les populations des églises suffragantes sont quelquefois sujettes à de très-grands inconvénients, à des difficultés, des empêchements ou lenteurs, et peut-être même à des dommages spirituels. De ces circonstances de localités ressort naturellement l'utilité, bien plus, la nécessité de former de la vaste province de Tours deux provinces ecclésiastiques; de manière que leurs prélats

Digitized by Google

nostrum ecclesiarum singulorumque Christifidelium opportunitatibus et exigentiis facilius promptiusque occurrere et satisfacere. Consulto autem animadvertimus Rhedonensis urbis excellentiam et dignitatem, quæ utpote Ellæ et Vicenoniæ provinciæ caput, cæteris iis civitatibus præstantioribus quidem antecellit pomœriis. Ea enim in centrali Britanniæ minoris planitie, sub aeris clementia et salubritate amplo ornatoque est condita, ac multarum familiarum decore et honestate ex politiorum morum, rerum copia, frequentique advenarum commercio, superiorum tribunalium auctoritate, publicarum litterarum scientiarumque cultura, bonarum artium singulari industria, pluribusque publicæ tum utilitatis tum ornamenti florentibus institutis excellit. Illic etiam plures enumerantur ecclesiæ, quarum septem parœciales baptismali fonte præditæ, ac inter quas magnifice solideque constructum eminet cathedrale templum, Deo in honorem sancti Petri apostoli dicatum, sacræ supellectilis copia confectum, et canonicorum capitulo divinis officiis operam navante celebratum. Duo insuper patent inibi, ecclesiasticorum alumnorum seminaria et aliquot sanctimonialium communitates; quibus titulis aliisque prærogativis accumulatam Rhedonen Ecclesiam, cujus regimini venerabilis frater noster *Godefridus Brossays Saint-Marc*, hodiernus illius præsul, summa prudentia et zelo præest, dignam esse in animo reputavimus ut ad metropolitanæ gradum et honorem exeheremus, cique peculiares assignaremus suffraganeæ ecclesiæ, ut in Britannia ipsa minori hæc altera quoque ecclesiastica provincia ordinetur. Nos propterea recommendati *Napoleonis* Imperatoris postulationes, diuque enixa illorum Christifidelium vota et pia desideria benigno favore prosequi voleptes, omnesque et singulos quibus hæ Nostræ litteræ favent,

métropolitains puissent plus facilement et plus promptement satisfaire aux convenances et aux besoins des fidèles de leurs églises suffragantes. Il est à remarquer que la ville de Rennes, comme chef-lieu du département d'Ille-et-Vilaine, l'emporte à beaucoup de titres, sur les autres villes de la province. Située, en effet, dans une plaine au centre de la petite Bretagne, dans un climat doux et salubre, cette grande et belle cité se distingue par le nombre des illustres et honorables familles qu'elle a dans son sein, par la politesse des mœurs, par l'abondance de ses productions, par l'affluence des étrangers, par les tribunaux supérieurs dont elle est le siége, par la culture des belles-lettres, des sciences et des arts, et par plusieurs établissements florissants qui, tout à la fois, sont d'utilité publique et lui servent d'ornement. On y compte aussi plusieurs églises, dont sept paroissiales avec fonts baptismaux, et parmi lesquelles s'élève, magnifiquement et solidement construite, l'église cathédrale dédiée en l'honneur de Saint-Pierre, apôtre, abondamment pourvue de mobilier pour le service du culte et desservie par un chapitre de chanoines qui vaquent à la célébration des divins offices. Il y existe de plus deux séminaires d'élèves ecclésiastiques et quelques communautés de religieuses. Nous avons pensé qu'à tous ces titres et par ses autres prérogatives, la ville de Rennes, au gouvernement de laquelle préside avec beaucoup de zèle et de prudence Notre vénérable frère Godefroy Brossays-Saint-Marc, son évêque actuel, était digne d'être élevée au rang et honneur d'église métropolitaine, et que des églises particulières lui fussent assignées comme suffragantes; de telle sorte qu'une seconde province ecclésiastique soit ainsi formée dans la petite Bretagne. En conséquence, voulant

Digitized by Google

a quibusvis excommunicationis, suspencionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie respective absolventes et absolutos fore censentes; cunctis quæ inspicienda erant matura deliberatione perpensis, habitaque peculiarium circumstantiarum ratione, obsequentem animum venerabilis etiam fratris Nostri *Hippolythi Gaibert*, hodierni Archiepiscopi Turonensis, quem super constitutione hujus novæ provinciæ a sua metropolitica jurisdictione separandæ, huic sanctæ sedi ultra pandidit maximopere laudando; necnon consensui aliorum quorumvis interesse habentium, vel quomodolibet habere præsumentium, quatenus opus sit Apostolica auctoritate harum quoque serie supplendo, motu proprio et ex certa scientia deque Apostolicæ potestatis plenitudine, quatuor episcopales ecclesias Rhedonensem scilicet, Venetensem, Briocensem et Corisopitensem a metropolitico jure Turonensis antistitis, cui modo subsunt, ita quod quatuor ipsæmet ecclesiæ illarumque ordinarii, antistites, civitates, territoria diocesana, et cuncta quæ inibi reperiuntur oppida, ecclesiæ sive parochiales, sive succursales, sive simplices, itemque conventus, monasteria et ecclesiastica quæque instituta nec non sæcularia, et quorumvis ordinum regularia, quæ per ea loca existunt beneficia, omnes denique et singuli utriusque sexus incolæ tam laici quam clerici, presbyteri, beneficiati, religiosi cujuscumque sint gradus, ordinis et conditionis, isthæc utique omnia et singula cum suis de more inhærentibus accessoriis, in posterum a Turonensi et alia quacumque jurisdictionali superioritate et prærogativa penitus exempta et dismembrata sint, Apostolica auctoritate plane dissolvimus perpetuoque

favorablement accueillir les demandes de l'Empereur *Napoléon*, les vœux depuis longtemps exprimés et les pieux désirs des fidèles, relevant respectivement par la teneur et à l'effet seulement des présentes, et regardant tous ceux qu'elles concernent comme relevés de toutes sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit, et des autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, s'ils en ont encouru quelqu'une; tout ce qu'il avait à considérer était mûrement pesé, tenant compte des circonstances particulières, donnant de justes éloges à l'adhésion que Notre vénérable frère *Hippolyte Gaibert*, archevêque actuel de Tours a spontanément exprimée au Siége Apostolique, relativement à la constitution de cette nouvelle province qui doit être distraite de sa juridiction métropolitaine, suppléant en tant que de besoin, en vertu de l'autorité apostolique et par la teneur des présentes, au consentement des autres intéressés ou se prétendant tels; de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, Nous déclarons distraire entièrement à perpétuité les quatre églises épiscopales de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper, du droit métropolitain du prélat de Tours, auquel elles sont actuellement soumises, en sorte que ces mêmes quatre églises et leurs prélats ordinaires, les cités, territoires diocésains et les villes qui s'y trouvent, les églises paroissiales, succursales ou simples annexes, les congrégations, monastères et toutes institutions ecclésiastiques, les bénéfices tant séculiers que réguliers de tous ordres qui y existent, enfin tous les habitants de l'un et de l'autre sexe tant laïques que clercs, prêtres, bénéficiers religieux de tout rang, de tout ordre et condition, tous et chacun d'iceux avec leurs accessoires accoutumés,

Digitized by Google

subtrahimus. Ad majorem itaque omnipotentis Dei gloriam et Catholicæ religionis incrementum, necnon ad spirituale illorum Christi fidelium bonum, exoptatamque consolationem ex dictis Rhedonen., Veneten., Briocen. et Coriospiten., territoriis, unaquidem cum suis omnibus et singulis desuper memoratis annexisque accessoriis, e vestigio Rhedonensem ecclesiasticam provinciam, seorsim distinctam, eadem Apostolica auctoritate perpetuo etiam constituimus. Hinc quæ inibi est caput quoque potioribus et commodioribus prærogativis illis cæteris circumsitis civitatibus præstare censetur, Rhedonensem urbem protinus archiepiscopalis quoque metropolitanæ honore et dignitate, pari Apostolica auctoritate perpetuo item condecoramus, fruiturum deinceps omnibus et singulis indultis, privilegiis, gratiis, honoribus et quibusvis cæteris quibus alias viciniores metropolitanæ civitates archiepiscopali residentia insignitæ, ipsarumque cives ordinarie solent uti et gaudere. Ita nempe templum illud quod in honorem sancti Petri Apostolorum principis, dedicatum celebratur (primævo ejus cathedralis titulo extincto) ad eminentiorem ecclesiæ metropolitanæ gradum et dignitatem, nulla quoad perexiguam ejus diœcesim actualem inducta immutatione, Apostolica auctoritate prædicta perpetuo similiter extollimus; ita ut in ea Rhedonensi metropoli et ecclesia perpetim erectis et constitutis sint sedes, cathedra et archiepiscopalis dignitas metropolitana, pro uno ejusmet ordinario antistiti Rhedonensi nuncupando, qui de more ab Apostolica Sede usum obtineat pallii cum suo item capitulo mox reficiendo, necnon peculiari cum sygillo, area, mensa omnibusque metropolicis insignis honoribus, juribus, prærogativis, privilegiis, indultis et cæteris omnibus quibus alii in Gallia metropolitani

soient à l'avenir absolument exempts et démembrés de la juridiction de Tours et de toute autre supériorité et prérogative juridictionnelle. Pour la plus grande gloire de Dieu tout-puissant, pour l'accroissement de la religion catholique en même temps que pour le bien spirituel et la consolation de ces fidèles des territoires diocésains des églises de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper, ensemble avec tous leurs accessoires ci-dessus mentionnés et accoutumés, nous constituons immédiatement à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, la province ecclésiastique de Rennes distincte de toute autre. Nous élevons ensuite à perpétuité, en vertu également de l'autorité apostolique, la ville de Rennes, qui est la ville principale et qui par ses avantages et ses prérogatives l'emporte sur toutes les autres villes environnantes, à l'honneur et à la dignité d'église métropolitaine, pour jouir désormais de tous les indults, privilèges, grâces, honneurs et autres avantages dont jouissent, ainsi que leurs habitants, les autres villes métropolitaines les plus voisines à résidence archiépiscopale. Nous élevons de même à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, l'église dédiée en l'honneur de Saint-Pierre, prince des apôtres (son titre primitif de cathédrale étant éteint), au rang plus éminent et à la dignité d'église métropolitaine, sans qu'elle éprouve aucun changement à l'égard de son vaste diocèse actuel; en sorte que dans cette métropole et église de Rennes soient érigés et constitués le siége, la chaire et la dignité archiépiscopale métropolitaine pour son prélat ordinaire, en titre de Rennes, lequel obtiendra, selon la coutume, l'usage du pallium du siége apostolique, avec son chapitre bientôt accru, avec son accru particulier, sa chaire, sa masse et tous les insignes, honneurs, droits,

Digitized by Google

politanarum ecclesiarum præsules utuntur atque fruuntur, iis dumtaxat exceptis quæ onerosotitulo vel speciali ex gratia seu privilegio fuerint forsitasse concessa et adquisita. Cui porro metropolitanæ Rhedonensi, ut quædam veluti membra capiti, ecclesiæ suffraganeæ adhæreant, Venetensem, Briocensem et Corisopitensem, episcopales ecclesias, una cum dictis omnibus accessoriis, in suffraganeas, dicta Apostolica auctoritate perpetuo quoque adjicimus et subjicimus, ita quod harum trium ecclesiarum antistites sese præbeant reverasque sint obsequentes in charitatis vinculo suffraganei Rhedonensi præsuli, qui valeat debeatque in posterum nomen, titulum, præeminentiam et dignitatem archiepiscopi metropolitæ, atque adeo fruatur ac defungatur iis cunctis et singulis rebus, muniis, et juribus quæ archiepiscoporum metropolitarum propria sunt, reservato tamen eum pallii usque dum apud Sedem Apostolicam, juxta morem, in sacro consistorio postulatum impetratumque fuerit. Ac insuper metropolitica cum jurisdictione, præsidentia et auctoritate quæ, nedum super Rhedonensi ejusque territorio, verum etiam super ipsis suffraganeis ecclesiis earumque incolis (dummodo peculiari non gaudeant exemptione), iisque super diœcesanis vel comprovincialibus territoriis et quibuslibet, insitis accessoriis, cuncta illa sive realia, sive personalia, sive mixta jura, itemque privilegia, honores, facultates, omnia et quævis cætera quæ ad sacrorum canonum et Apostolicarum constitutionum normam in Gallia obtinent eisque pollent archiepiscopi metropolitani, quoad suas etiam suffraganeas ecclesias, ita similiter ac vicissim habeat, tueri atque adeo exercere. Quique tandem suam præsentiæ habiturus metropoliticam civitatem ecclesiam et provinciam cum suffraganeis, uti præfertur, adscitis episcopatibus, deinjunxpropriæ libere

prérogatives, privilèges et indults, et tout ce dont jouissent les autres prélats des églises métropolitaines en France, à l'exception seulement de ce qui peut avoir été concédé et acquis à titre onéreux, par grâce spéciale ou par privilége. Or nous unissons et soumettons aussi à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, à l'église métropolitaine de Rennes, les villes épiscopales de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper comme suffragantes, avec leurs susdits accessoires, pour qu'elles s'y attachent comme les membres à leur chef, de manière que les prélats de ces trois églises se montrent et soient, en effet, des suffragants soumis dans le lien de la charité au prélat de Rennes, lequel pourra et devra prendre à l'avenir le nom, le titre, la prééminence et la dignité d'archevêque métropolitain, jouir de tous les droits et remplir toutes les fonctions qui sont propres aux archevêques métropolitains, à la réserve cependant de l'usage du pallium, jusqu'à ce que, selon la coutume, il ait été demandé et obtenu dans le sacré consistoire. Il pourra, de plus, avec sa juridiction, présidence et autorité métropolitaine, maintenir et exercer, non-seulement sur l'église de Rennes et son territoire, mais encore sur les églises suffragantes et leurs habitants (pourvu qu'il ne jouissent pas d'une exemption particulière), sur le territoire diocésain comme sur les territoires comprovinciaux et leurs accessoires naturels, tous les droits personnels, réels ou mixtes, tous les privilèges, honneurs et facultés qui sont en vigueur en France, conformément aux saints canons et aux constitutions apostoliques, et dont les archevêques métropolitains jouissent à l'égard de leurs églises suffragantes. Lorsqu'il sera en possession de sa ville et église métropolitaine et de sa province avec ses évêchés suffragants, comme il est dit ci-dessus,

Digitized by Google

possit ea omnia super iis gerere, facere, administrare, inquirere, decernere ac demum executioni mandare quæ metropolitis præsulibus comperiuntur ex jure in eorum civitates inque suffraganeas Ecclesias concreditasque diœceses attributa et commissa; inter quæ profecto valeat quoties vel oportere vel expedire visum fuerit, synodum, tum diœcesanam, tum provincialem convocare, consecrationem suis suffraganeis, ubi tamen ab hac sancta Sede in pontificio consistorio solemne præconium rite fuerint assecuti conferre, ac cum suis suffraganeis negotia ecclesiastica, tum respectiva, tum provincialia pertractare et definire, proindeque hujusmodi causas jure appellationis ad ipsum, ut pote ad metropolitam devolutas, cæteraque juxta sacros canones et Apostolicas constitutiones quomodolibet ad eum spectantia penitus agnoscere atque definire; porro pristinum palatium ante hac episcopale, in residentiale, pro tempore, Metropolitani Archiepiscopi Rhedonensis archiepiscopium et curiam cum cancellaria ita ut iis pariformiter archiepiscopalis et metropolitica nuncupatio inferatur; itidemque utraque ædificia pro binis ut antea seminariis ecclesiasticorum alumnorum in bonitate, disciplina et scientia, juxta sacrorum canonum præscripta, educandorum instituta, in archiepiscopalia metropolitana seminaria, cum suis utique omnibus et singulis prærogativis, juribus cæterisque aliis vel de jure vel de more concomitantibus, dicta Apostolica auctoritate perpetuo pariter assignamus. Rursus autem ut quisque Rhedonen pro tempore metropolita valeat suam uti, par est decenter tueri dignitatem et oneribus archipresbyteratui metropolitano inhærentibus prospicere ac satisfacere, ideo eam quæ jam pro cæteris in Gallia archiepiscopatibus adsignata et statuta comperitur congruam dotationem Rhedonensi quoil pourra librement, de son propre droit, y gérer, faire, administrer, informer, ordonner et faire exécuter tout ce qui, d'après le droit, est attribué aux prélats métropolitains sur leurs villes, sur leurs églises suffragantes et sur les diocèses qui leur sont confiés. Il pourra particulièrement, entre autres choses, convoquer, lorsqu'il le jugera nécessaire ou expédient, le synode tant diocésain que provincial, donner la consécration à ses suffragants, après, toutefois, qu'ils auront été solennellement préconisés dans le consistoire pontifical. Il pourra traiter et régler avec ses suffragants les affaires ecclésiastiques tant respectives que provinciales, et ensuite connaître et juger les causes à lui dévolues par droit d'appel, en sa qualité de métropolitain. Nous assignons également à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, l'ancien palais épiscopal pour être l'archevêché résidentiel et la cour avec chancellerie du Métropolitain archevêque de Rennes de l'époque, sous la dénomination de palais archiépiscopal et métropolitain. Nous assignons de même les deux édifices affectés, comme auparavant, aux deux séminaires où les élèves ecclésiastiques sont formés aux bonnes mœurs, à la vertu et à la science, suivant les prescriptions des canons, pour être les séminaires archiépiscopaux et métropolitains avec tous leurs droits et prérogatives et tout ce qui s'y rattache par le droit ou la coutume. Pour que chaque métropolitain de Rennes de l'époque puisse tenir convenablement son rang, pourvoir et satisfaire aux charges inhérentes à la dignité métropolitaine, nous attribuons à perpétuité, en vertu de ladite autorité apostolique, à l'archevêque de Rennes une dotation égale à celle qui est assignée aux autres archevêques en France. Il en est de même pour la mense, la cour ecclésias-

Digitized by Google

que archiepiscopali mensæ, itemque curiæ ecclesiasticæ et archiepiscopali vicario, apostolica auctoritate præfata, perpetuo etiam attribuimus, nulla tamen indecta immutatione quoad hujusce novæ metropolitanæ Ecclesiæ taxam quæ pro expeditione litterarum Apostolicarum sub plumbo in futuris quibuscumque illius provisionibus, in aureis tercentiis supra septuaginta florenis de camera conservetur. Quæquidem Rhedonensi Ecclesiæ post illius cathedralitatis extinctionem in metropolitanam, ut præmittitur erectæ, ne parumper quidem illi desit pastor canonice præficiendus, memoratum *Godefridum*, usque modo Episcopum Rhedonen, in archiepiscopum declaramus ita quod ipsemet *Godefridus* antistes, absque ulla de ejus ecclesiæ Rhedonensis provisione de novo faciendæ in archiepiscopum Rhedonen præfectum esse intelligatur, ipsamque metropolitanam Ecclesiam una cum suis suffraganeis administrare et gubernare valeat, perinde ac si litteræ Apostolicæ metropolitice hujusce provisionis ex sacri consistorii preconio solemniter expeditæ fuissent. Jam vero, ut juxta eminentiorem hunc novum Ecclesiæ metropolitanæ statum protinus ejus capituli conditio atque adeo nuncupatio uniforme acquirat decus et nominis incrementum, hinc capitulum ipsum (prævia prisci tituli cathedralis plena extinctione) illico ex nova veluti erectione ad capituli metropolitani gradum, titulum et dignitatem, ita quod illud una cum oneribus et muniis quæ iis in metropolitanis assolent riteque incumbunt habeat, quoque et fruatur suis honoribus, proeminentiis, gratiis, indultis, insigniis, privilegiis et cæteris omnibus quæ canonico ex jure hujusmodi capitulorum in Gallia propria esse solent; eadem Apostolica auctoritate, perpetuo item instituimus præcipiendo ut octo qui nunc inibi existant canonicatus in eodem statu, cum hotique et pour le vicaire archiépiscopal, sans qu'il soit rien changé cependant relativement à la taxe de la nouvelle église métropolitaine pour l'expédition des lettres apostoliques sous le sceau de plomb dans les futures provisions quelconques, laquelle est maintenue à la somme de trois cent soixante et dix florins de la chambre. Afin que l'église de Rennes érigée, comme il vient d'être dit, en métropole, après extinction de son titre d'évêché, ne soit pas, même momentanément, sans pasteur canoniquement institué, nous déclarons promu à la dignité d'Archevêque le susdit *Godefroy*, jusqu'à présent évêque de Rennes, de manière qu'il soit institué archevêque de Rennes sans nouvelle provision à faire relativement à cette église, et qu'il puisse, conjointement avec ses suffragants, administrer et gouverner l'église métropolitaine, comme si des lettres apostoliques pour cette provision métropolitaine avaient été solennellement expédiées après préconisation dans le sacré consistoire. Mais pour que, suivant la nouvelle et plus éminente position de l'église métropolitaine, la condition de son chapitre soit modifiée d'une manière analogue et reçoive une dénomination plus relevée (la pleine extinction de l'ancien titre cathédral préalablement opérée), dès lors comme s'il y avait une nouvelle érection, nous élevons à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, ce même chapitre au rang, titre et dignité de chapitre métropolitain, de manière qu'il remplisse les charges et fonctions qui incombent aux chapitres métropolitains et qu'il jouisse de ses honneurs, prééminences, grâces, indults, insignes, priviléges et de tout ce qui, d'après le droit canon, est propre aux chapitres de ce rang en France; prescrivant que les huit canonicats actuellement existants soient main-

Digitized by Google

nis seu reditibus jam attributis aliisque adsignandis ad normam capitularium aliarum in Gallia metropolitanarum, permaneant tanto tantummodo, imo eadem auctoritate jubendo, ut ex tertia canonicalium redituum parte massa pro quotidianis distributionibus ad sacrorum canonum rationem constituatur rite inter singulos divinis officiis præsentes dispertienda, ut quisquis capitularis eadem officia et alia ecclesiastica munia quæ inibi ad aliarum metropolitanarum morem sedulo sunt obeunda, magis libenter imposterumque satagat satisfacere; commendando insuper et alii duo, præter honorarios, inibi opportune constabiliantur, ut saltem decens sicuti in metropolitana Turonensi communeretur canonicatus titulares, quos inter prudenti metropolitæ Redonensis judicio relinquimus, ut unus vel duo qualibet dignitatis titulo ornententur; alterque interea ex iisdem canonicatibus titularibus, uti decet et oportet, in quibusque metropolitanis ecclesiis pro theologo, alter vero pro pœnitentiario canonicis permanenter destinentur ac conferantur. Secus autem quidquid constitutum inibi parochialitatem ejusque animarum exercitium respicit, id apprime earum tenorumque conservetur iisdemque sicuti antea more et ritiene fideliter expletur; nam tum parochialis, tum theologalis, tum pœnitentiaria, prædenda per concursum, juxta sacrorum canonum prescripta erunt conferenda. Cæterum eidem capitulo, quemadmodum eadem incumbere debent onera et munia quibus alia ex vicinioribus metropolitanis capitula defungi solent, ita simili Apostolica auctoritate perpetuo quoque concedimus facultatem utendi omnibus et singulis eisdem juribus, honoribus, indultis, gratiis, favoribus, prærogativis, privilegiis et reliquis quibuscumque, dummodo tamen adhuc legitimo in usu sint, neque peculiari ex concessione vel onerosa titulo adtenus dans le même état que les biens en revenus qui leur sont déjà attribués ou qui pourront l'être selon ce qui sera fait pour les chapitres des autres métropoles en France, prenant garde seulement, bien plus ordonnant, en vertu de la même autorité, que du tiers des revenus canoniaux il soit formé une masse pour les distributions quotidiennes, conformément aux saints canons, à répartir entre ceux qui sont présents aux offices divins, afin que chaque capitulaire mettre plus de zèle et faire plus d'efforts pour s'acquitter des offices et des autres fonctions ecclésiastiques qu'il a à remplir d'après la règle des autres métropoles; recommandant, de plus, que deux autres canonicats, outre les honoraires, soient établis, afin que l'on compte, comme dans l'église métropolitaine de Tours, au moins dix canonicats titulaires, parmi lesquels nous laissons au prudent jugement du métropolitain de Rennes le soin de créer un ou deux dignitaires, et de faire cependant que des canonicats titulaires il y en ait un destiné d'une manière permanente, comme il convient dans chaque église métropolitaine, au théologal et un autre au pénitencier canoniques. Que toutes ce qui regarde le service paroissial et le soin des âmes soit exactement maintenu et fidèlement observé de la même manière qu'auparavant. Les prébendes de curé, de théologal et de pénitencier devront être conférées par voie de concours suivant les prescriptions des saints canons. Au reste, comme à ce même chapitre doivent incomber les charges et fonctions dont s'acquittent les autres chapitres des métropoles voisines, nous lui accordons aussi, en vertu de l'autorité apostolique, la faculté d'user de tous leurs mêmes droits, honneurs, indults, grâces, faveurs, prérogatives, privilèges, pourvu, cependant, qu'ils soient encore en légitime usage et

nasitis comperiantur. Ulterius vero habita quoque novi hujus status ratione, ipsimet capitulo, ut vetera reformet vel nova sibi capitularia statuta ordinationes et decreta, apostolicis tamen constitutionibus ac sacrorum canonum et cæteris hujusmodi prærogativis penitus consentanea minimeque adversantia, necnon a metropolitano Rhedonen antistite, ut eisdem possint efficacem legis vim obtinere, approbanda etiam ex integro conficiat liberam et omnimodam potestatem, pari Apostolica auctoritate, tribuimus et impertimur. Quanquam autem superior ejusdem capituli suppressio ejusque nova et excellentior institutio successerit, attamen capitularium modo existentium incolumitati prospiciendo, simili Apostolica auctoritate, mandamus, ut unusquisque in eodem capitulo legitimus ipsorum canonicatuum nunc possessor, deinceps quoque ergat suum respectivum prebendam canonice retinere, quin alteram nominationem, sive alios institutionis actus ac vice obire teneatur; iisdem in choro stallis, cæterisque capitularibus ordinis locis uti prius adservatis, exepto dumtaxat casu quo aliquis posterior canonicus promoveatur ad aliquam ex prænuntiatis dignitatibus, quarum titulares gradatim inter se cæteris non dignitariis semper præsidebunt. Quibus omnibus ita compositis, freti nunc zelo et munificentia commendati *Napoleonis* Imperatoris, quem opus hoc ea qua decet liberalitate coadjuturum speramus, idem *Napoleoni* Francorum Imperatori, et cuique ipsius in posterum successori legitimo, facultatem et potestatem præsentandi huic sanctæ Sedi Apostolicæ, infra tempus per sacros canones præfinitum, idoneam dignamque uti alias præscriptum comperitur personam metropolitanæ ecclesiæ Rhedonensi, quoties deinceps vacaverit, a Romano pontifice pro tempore existente vice præficiendam dicta

qu'ils n'aient pas été acquis par concession particulière ou à titre onéreux. A raison du nouvel état des choses, nous donnons et accordons au chapitre, en vertu de l'autorité apostolique, la libre et pleine faculté de réformer ses anciens statuts et même de faire de nouveaux statuts capitulaires, ordonnances et décrets, qui soient cependant entièrement conformes et nullement contraires aux constitutions apostoliques et aux autres prescriptions des saints canons, et qui soient approuvés par le métropolitain de Rennes, pour qu'ils puissent avoir ensuite force de loi. Quoique le chapitre ait été d'abord supprimé et ensuite institué de nouveau et d'une manière supérieure, afin, cependant, de ne pas préjudicier à la position de ses membres actuels, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique, que chacun d'eux, présentement en légitime possession d'un canonicat, retienne canoniquement sa prébende respective, sans que, dans ce changement, il soit tenu d'obtenir une nouvelle nomination ou d'autres actes d'institution; les rangs dans les stalles du chœur et les autres préséances capitulaires continuent d'être observés comme auparavant, excepté cependant le cas où un chanoine postérieur serait promu à quelqu'une des dignités ci-dessus mentionnées et dont les titulaires, prenant graduellement rang entre eux, précéderont toujours les non-dignitaires. Toutes ces choses étant ainsi réglées, comptant sur le zèle et la munificence de l'Empereur *Napoléon*, que nous espérons y voir concourir avec la libéralité convenable, nous maintenons et accordons même de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, au même *Napoléon*, Empereur des Français, et à chacun de ses légitimes successeurs, la faculté et le pouvoir de présenter à ce siège apostolique, dans le délai déterminé

Digitized by Google

Apostolica auctoritate conservamus, seu denuo etiam indulgemus, servatis cæteroquin aliis omnibus quæ de jure moreque servanda sunt. Ac insuper easdem præsentes litteras et in eis contenta quæcumque de subrepsionis vel obreptionis aut nullitatis, aliove quocumque vicio seu intentionis nostræ, aut quolibet alio quantumvis juridico substantialissimo vel inexcogitato defectu, etiam ex eo quod quicumque in præmissis omnibus et singulis quomodolibet interesse habentes seu habere prætendentes, vel putantes, cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, ad id vocati, citati et auditi non fuerint, ac causæ propter quas omnia et singula emanaverint, minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint, et ex quocumque alio capite quantumvis legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno, impugnari, invalidari, infringi aut retardari, ad viam et terminos juris reduci, seu adversus illas, oris aperitionem, aut aliud quodcumque juris vel facti remedium impetrari non posse, sed illas semper validas et efficaces existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illasque sub quibuscumque similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus, etiam consistorialibus minime comprehendi, neque comprehensas aliquo modo censeri vel confundi, sed ut pote ad majorem religionis incrementum et spirituale Christifidelium bonum et commodum factas semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas, ac de novo etiam sub quacumqua posteriori datæ quandocumque eligenda concessas esse, et fore et ita ab omnibus censeri, sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate par les saints canons, une personne ayant les qualités requises et digne, comme il est prescrit ailleurs, afin qu'elle soit instituée par le Pontife Romain de l'époque pour l'église métropolitaine de Rennes, toutes les fois qu'elle viendra à vaquer, en observant d'ailleurs tout ce qui, d'après le droit et la coutume, doit être exécuté. Nous voulons, en outre, que sous prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part ou de quelqu'autre défaut juridique, quoique très-substantiel ou non encore prévu; sous prétexte que les intéressés de tout état, rang, condition et dignité se prétendant ou croyant intéressés n'ont pas été appelés ou entendus; sous prétexte que les causes pour lesquelles tout a été réglé n'ont nullement ou ont été insuffisament examinées; enfin, que pour tout autre chef, quelque légitime qu'il soit, méritant d'avoir été mentionné comme privilégié et spécial, les présentes lettres avec leur contenu ne puissent être attaquées, invalidées, enfreintes ou entravées dans leur exécution et ramenées aux termes du droit, et que l'ouverture d'instance et tout autre remède de droit ou de fait ne puissent être obtenus contre elles; mais qu'elles soient toujours valides et efficaces et produisent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises et nullement confondues avec toutes autres révocations, suspensions, limitations, dérogations de grâces semblables ou différentes, ou avec d'autres, dispositions contraires même consistoriales; mais comme étant données pour le plus grand accroissement de la Religion et le bien spirituel des fidèles, elles en soient toujours acceptées; et qu'il soit ainsi jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, même par les auditeurs du

Digitized by Google

itate fungentes, etiam causarum
alatii apostolici auditores, ac sanctæ
Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam
le latere legatos, vice-legatos dictæque Sedis nuncios, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, auctoritate, judicari et definiri debere; et si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et inane decernimus. Quocirca, venerabili, fratri nostro *Carolo Sacconi*, archiepiscopo liceno in partibus infidelium, et apud mperialem Gallorum aulam Nuncio postolico, motu simili, per easdem resentes committimus et mandamus quatenus ipse uti noster et ejusdem Sedis Apostolicæ deleatus, ad premissorum omnium et ingulorum executionem procedat, aleatque, vel per se, vel per aliam ersonam in dignitate ecclesiastica onstitutam, pro sui libitu subdeleandam, ea cuncta ordinare ac etiam efinitive, absque appellatione deernere quæ ad totum hoc negotium ecte fideliterque in Domino perfiiendum quomodolibet oportuerint, on obstantibus, quatenus opus sit, ostra et cancellariæ Apostolicæ regu- a de jure quæsito non tollendo, ac Lateranensis concilii novissime celebrati, dismembrationes perpetuas, nisi n casibus a jure permissis fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalius provincialibus, generalibus, et niversalibus conciliis, editis vel dendis; specialibus vel generalibus onstitutionibus, et ordinationibus postolicis, dictarumque Turonensis t Rhedonensis atque aliarum ecclesiarum etiam juramento, confirmaone Apostolica vel quavis firmitate lia roboratis, statutis et consuetudibus. Privilegiis quoque indultis et tteris apostolicis quibusvis superioibus et personis in genere vel in pecie, aut alias in contrarium remissorum etiam sub quibuscumue tenoribus et formis, ac cum quipalais apostolique et par les cardinaux de la sainte église romaine, même légats *a latere*, ou vice-légats et nonces du Siége apostolique, sans qu'ils aient la faculté d'interpréter et de juger autrement; et si, par ignorance ou sciemment, quelqu'un, de quelque autorité qu'il soit revêtu, ose faire quelque chose à ce contraire, nous le déclarons nul et de nul effet. C'est pourquoi nous commettons de propre mouvement, aussi par ces mêmes présentes, notre vénérable frère *Charles Sacconi*, archevêque *in partibus* de Nicée et nonce apostolique près le Cour impériale de France, pour que, comme notre délégué et délégué du Siége apostolique, il procède à l'exécution de tout ce qui précède et qu'il puisse, ou par lui-même, ou par une autre personne constituée en dignité ecclésiastique subdéléguée à sa volonté, régler et même définitivement ordonner sans appel tout ce qui sera nécessaire pour bien et fidèlement terminer toute cette affaire dans le Seigneur, nonobstant, en tant que de besoin, la règle de notre chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis, le décret du dernier concile de Latran, qui prohibe les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit; nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales portées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes desdites églises de Tours et de Rennes et des autres églises, même confirmés par serment et par la sanction apostolique. Nous dérogeons aussi de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, indults et lettres apostoliques accordés à tous

Digitized by Google

brevis clausulis et decretis, etiam motu pari, etiam consistorialiterque modolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua; non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris latissime et plenissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum, hac vice dumtaxat motu, scientia, et potestatis plenitudine, similibus harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque; volumus autem quod dictus *Carolus* archiepiscopus, ejusve subdelegatus, tres infra menses ab expleta ipsarum præsentium executione, diligenter ad hanc sanctam Sedem transmittere teneatur exemplar, authentica forma, exaratum decretorum omnium in hujusmodi executione ferendorum, ut ea etiam in archivio congregationis sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consistorialibus rebus præpositæ, ad perpetuam rei memoriam posterumque opportunitatem et normam insimul conserventur. Volumus etiam quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus adhibeatur fides in judicio et extra, illud quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, exemptionis, dissolutionis, se-

suprêmes et autres pouvants d'une manière générale ou particulière, sous quelques teneurs, formes et clauses que ce soit, et même aux décrets consistorialement rendus en leur faveur, approuvés, confirmés et renouvelés; bien que, pour une suffisante dérogation, il fallût faire, non une mention générale en termes équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toute leurs teneurs; et quoiqu'il y eût une autre expression à employer ou une autre forme particulière à observer, considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimés dans les présentes, de même que si elles y avaient été insérées tout au long et de mot à mot; tout le tout devant conserver sa force. Nous voulons que, dans le délai de trois mois depuis l'exécution des présents, ledit *Charles*, archevêque, ou un subdélégué, soit tenu de transmettre exactement à ce siége apostolique une copie en forme authentique des décrets à rendre pour cette exécution, pour être conservée dans les archives de la congrégation de cardinaux de la sainte église romaine préposée aux affaires consistoriales, en perpétuel souvenir et comme document à consulter au besoin. Nous voulons que créance soit donnée en jugement et hors de cour aux copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu qu'elles portent la signature d'un notaire public et d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, tout comme si l'original en était produit. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes ou d'entreprendre de s'y opposer témérairement en ce qui concerne les absolution, exemption, dissolution, séparation, constitution, érection, subjection, assignation, attribution, déclaration, institution, concession, mandat, indult, décret, commission, dérogation et volonté qui y sont exprimés. Si quelqu'un a

Digitized by Google

parationis, constitutionis, condemnationis, erectionis, subjectionis, assignationis, attributionis, declarationis, institutionis, concessionis, impetitionis, mandati, indulti, decreti commissionis, derogationis, et voluntatis infringere, vel ei usu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum-Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo quinquagesimo octavo, tertio nonas Januarii, pontificatus Nostri anno tertio decimo. ✠ Loco plumbi.

cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'incarnation du Seigneur mil huit cent cinquante-huit, le trois des nones de janvier, la treizième année de notre pontificat.

N° 6637. — *Décret impérial contenant, pour l'Algérie, des dispositions relatives à l'exportation, à la réexportation et au transit des Armes, Munitions et autres Objets propres à la guerre.*

Du 18 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des finances et au département de l'Algérie et des colonies;

Vu les lois des 9 juin 1845 et 11 juin 1851;

Vu notre décret du 30 avril 1859 (1), avec le tableau annexé,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 30 avril 1859, qui prohibe l'exportation, la réexportation et le transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre, sont étendues aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger.

2. La prohibition de sortie est levée à l'égard desdits objets en ce qui concerne les expéditions de France à destination de l'Algérie.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'Algérie et des colonies et au département des finances, sont

(1) Bull. 665, n° 6418.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 18 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,
Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 6638. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Péricaud* (*Louis-Alfrede*), propriétaire, né le 22 messidor an IX, à Lyon (Rhône), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Gravillon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Péricaud de Gravillon*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 31 Mai 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 703.

N° 6639. — *Sénatus-Consulte qui autorise, 1° un Échange entre la Liste civile et M. le Marquis* de L'Aigle; *2° un Échange entre la Liste civile et M.* Nolleval.

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS CONSULTE

AUTORISANT, 1° UN ÉCHANGE ENTRE LA LISTE CIVILE ET LE SIEUR *Desacres*, MARQUIS *DE L'AIGLE*; 2° UN ÉCHANGE ENTRE LA LISTE CIVILE ET LE SIEUR *Nolleval*.

ARTICLE UNIQUE. Sont autorisés, sous les conditions énoncées dans les contrats y relatifs,

1° L'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Empereur avec M. *Victor-Louis-Arthur Desacres*, marquis *de L'Aigle*, propriétaire, demeurant au château de Francport, près de Compiègne, suivant contrat passé devant Mes *Mocquard* et *Delaloges*, notaires à Paris, les 1er et 3 mars 1859,

De vingt-quatre hectares cinquante-quatre ares soixante-huit centiares de bois et de prés situés communes de Montmac, Saint-Léger, Plessis-Brion, Choisy-au-Bac, Pierrefonds et Vieux-Moulin (Oise),

Contre quinze hectares environ de bois, situés commune de Choisy-au-Bac (Oise), à prendre dans le bois des Bons-Hommes, dépendant de la forêt de Laigue et appartenant au domaine de la Couronne;

2° L'échange conclu par le ministre de la Maison de l'Em-

Digitized by Google

pereur avec M. *Louis-Lucien Nolleval*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 8, suivant contrat passé devant Mes *Mocquard* et *Lejeune*, notaires à Paris, les 1er et 3 mars 1859, de,

1° Le domaine de Courbuisson, situé commune de Samois (Seine-et-Marne), d'une contenance environ de cinq hectares quatorze ares quatre-vingt-deux centiares;

2° Un terrain contenant six ares trente et un centiares, situés à Fontainebleau rue de la Paroisse,

Contre une portion de l'arcade n° 106, galerie de Valois, au Palais Royal, à Paris, appartenant au domaine de la Couronne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron TH. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 703. — *Loi qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1859, pour les travaux de captage et d'aménagement des Sources d'Eaux minérales de Ploumbières.* Du 26 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit de deux cent mille francs (200,000f) pour les travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales qui alimentent les établissements thermaux de Ploumbières.

Ce crédit sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à un chapitre spécial.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE RIANCEY, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1859, un crédit de deux cent mille francs (200,000f) pour frais de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Ploumbières.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CASTELLAN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Chancelier-Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, *Le Ministre d'État,*

Signé DELANGLE. Signé ACHILLE FOULD.

N° 6641. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Dolard de Myon.

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu le 10 janvier 1859, entre le préfet du département de la Meurthe, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur *Dolard de Myon*, d'autre part, l'échange de cent soixante-trois hectares douze ares de bois appartenant à ce dernier, contre quatre-vingt dix-neuf hectares quatre-vingt-seize ares de la forêt domaniale de Parroi.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange entre l'État et le sieur *Dolard de Myon*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des Ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6642. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et la commune de Verzy (Marne).*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 14 mars 1859, passé entre le préfet de la Marne, agissant au nom de l'État, d'une part, et le maire de la commune de Verzy, d'autre part, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale de Verzy contenant deux ares dix-sept centiares, et renfermant une source dite *Sainte-Restitue*, contre une parcelle du bois communal de Verzy, contenant quatre ares trente quatre centiares.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE RENSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange entre l'État et la commune de Verzy (Marne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6643. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement, et à appliquer aux travaux du Palais de justice de Troyes les fonds libres provenant de plusieurs Impositions extraordinaires.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction de la prison de Bar-sur-Seine.

2. Le département de l'Aube est également autorisé à appliquer aux travaux du palais de justice de Troyes les fonds libres

Digitized by Google

provenant des impositions extraordinaires créées par le décret du 9 février 1852, et les lois des 1er et 7 juin 1853, 20 mai et 24 juin 1854, 25 avril et 5 mai 1855, et 26 avril 1856.

Le complément des crédits nécessaires aux travaux de la prison de Bar-sur-Seine et du palais de justice à Troyes sera imputé sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 juin 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LEOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire et à un emploi de fonds par le département de l'Aube.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau : Par l'Impératrice-Régente :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, Signé DELANGLE.

Le Ministre d'État, Signé ACHILLE FOULD.

N° 6644. — *Loi qui autorise le département de l'Aveyron, 1° à contracter un Emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à modifier l'emploi du produit de deux Impositions extraordinaires.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000f) qui sera appliquée aux travaux des routes départementales, et, jusqu'à concurrence de la somme de cent quarante-quatre mille cent francs, (144,100f) à la construction des palais de justice d'Espalion et de Villefranche.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer

Digitized by Google

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. A partir de 1860, l'imposition extraordinaire de onze centimes, créée par l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, sera répartie dans les proportions suivantes, savoir :

1° Huit centimes trente centièmes, pour le service de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, les travaux des bâtiments départementaux et ceux des routes départementales;

2° Deux centimes soixante et dix centièmes pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

La dernière de ces impositions continuera d'être perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le département de l'Aveyron est également autorisé,

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, neuf centimes pendant cinq ans à partir de 1865 et quatre centimes en 1870, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des bâtiments départementaux et des routes départementales;

2° A imputer, sur le montant des fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 août 1844, le crédit nécessaire pour l'achèvement de l'asile départemental des aliénés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt, à une imposition extraordinaire et à des emplois de fonds par le département de l'Aveyron.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Ferdinand Barrot, général Carrelet, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé Delangle.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6645. — *Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI,

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Sept centimes quatre dixièmes en 1860 et 1861; six centimes deux dixièmes en 1862; huit centimes huit dixièmes pendant les années 1863, 1864 et 1865, et huit centimes en 1866, dont le produit sera affecté tant au payement des dettes énumérées dans la délibération du conseil général qu'aux travaux de l'hôtel de la préfecture, de la prison de Brest, des routes départementales, et à la fondation d'établissements de charité dans les communes rurales;

2° Deux centimes six dixièmes en 1860 et en 1861; trois centimes huit dixièmes en 1862; un centime deux dixièmes pendant les années 1863, 1864 et 1865, et un centime en 1866, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, qu'à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

L'imposition autorisée par le paragraphe 2 ci-dessus sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Finistère.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6646. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement, et à faire un prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 20 avril 1854.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses d'acquisition et d'appropriation des immeubles destinés à l'installation du maréchal commandant supérieur des divisions militaires de l'Ouest.

2. Le département d'Indre-et-Loire est également autorisé à

Digitized by Google

prélever pendant trois ans, à partir de 1860, sur le produit de l'imposition extraordinaire dont la loi du 20 avril 1854 a autorisé le recouvrement, un centime, qui sera appliqué aux dépenses indiquées dans l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département d'Indre-et-Loire, et à un prélèvement sur une imposition extraordinaire précédemment autorisé pour ce département.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6647. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt, et à modifier l'emploi du produit d'une Imposition extraordinaire.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera affectée aux travaux de rectification et d'amélioration de la route départementale n° 9, dans la traverse de la ville de Vienne.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au payement des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, par imputation sur le produit de l'imposition extraordinaire dont la loi du 10 juillet 1856 autorise le recouvrement pour les travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KÉRSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt de quatre cent mille francs (400,000f) et à un emploi de fonds par le département de l'Isère.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés.

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6648. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1858, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt mille francs (20,000f), qui sera appliquée aux travaux de reconstruction et de restauration du dépôt d'étalons de Montiérender.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1860, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Marne.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6649. — *Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement, et à faire des prélèvements sur le produit de deux impositions extraordinaires.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande qui a été faite par le conseil général dans sa session de 1858 et dans une session extraordinaire du mois de mars 1859, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinq dixièmes en 1860, trois centimes en 1861, en 1862, en 1863 et en 1864, et deux centimes en 1865, dont le produit sera affecté aux travaux de construction de chemins classés comme lignes vicinales de grande communication, pour être ultérieurement, s'il y a lieu, convertis en embranchements de chemins de fer.

2. Le département du Bas-Rhin est, en outre, autorisé à prélever la somme nécessaire à la création d'un dépôt de mendicité à Hoerdt, 1° sur le montant des fonds provenant de l'imposition extraordinaire recouvrée en vertu de la loi du 5 mai 1855, pour la dépense d'acquisition de l'hôtel de la préfecture; 2° sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 25 juin 1856, pour l'agrandissement et la restauration de la maison de correction de Strasbourg, le tout jusqu'à concurrence d'une somme de cent quarante mille francs (140,000f).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CHABAUDÉNIS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Bas-Rhin et à un prélèvement sur des impositions précédemment autorisées.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6650. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

Article unique. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1858, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Un centime en 1860 et en 1861, un centime cinq dixièmes pendant les trois années suivantes, et un centime en 1865, dont le produit sera affecté à la restauration et à l'agrandissement de l'hôpital départemental de Napoléon-Vendée;

2° Un centime pendant dix ans, à partir de 1860, dont le montant sera consacré aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Ferdinand Barrot, général Carrelet, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

Digitized by Google

ver, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6651. — *Loi qui autorise la ville d'Agen à affecter aux travaux du Lycée l'Emprunt approuvé par la loi du 6 juin 1857, pour la création d'un Boulevard.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à affecter aux travaux du lycée l'emprunt de deux cent mille francs (200,000f) approuvé par la loi du 6 juin 1857, pour la création d'un boulevard.

Cet emprunt sera remboursable en quatorze années, au moyen des ressources spéciales créées par la loi précitée.

Il pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer

Digitized by Google

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à autoriser la ville d'Agen (Lot-et-Garonne) à changer la destination d'un emprunt précédemment autorisé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6652. — *Loi qui crée, dans l'arrondissement de Montluçon (Allier) un nouveau Canton dont le Chef-lieu est fixé à Commentry.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est créé, dans l'arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, un nouveau canton qui comprendra les communes de Commentry, Colombier, Malicorne et Hyds, détachées du canton de Montmarault.

Le chef-lieu de ce nouveau canton est fixé à Commentry.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la création d'un nouveau canton dans l'arrondissement de Montluçon (Allier).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6653. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes de Poix et d'Englefontaine (Nord).*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La partie du territoire du hameau de Petit-Poix, lavée en rose sur le plan annexé à la présente loi, compris entre la commune d'Ech à l'est, le chemin de Poix à Hecq au sud, et le territoire du Grand-Poix à l'ouest, ainsi que le territoire compris au même plan entre un liséré mi-partie rouge et vert, et un liséré vert, auquel est jointe une autre portion située à l'extrémité nord-ouest du territoire d'Englefontaine, compris entre un liséré rouge et la partie du chemin du Quesnoy pointée en noir, sont distraits, savoir : le premier de la commune de Poix, canton du Quesnoy, arrondissement d'Avesnes, département du

Digitized by Google

Nord, pour être réuni à la commune d'Englefontaine, même canton; et le deuxième de la commune d'Englefontaine, pour être réuni à la commune de Poix.

En conséquence, la nouvelle limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en noir déterminée par le chemin de Poix à Louvignies, de F en G; de celle marquée par un liséré vert de G en A; de la ligne brisée cotée A, E, H, et du chemin de Poix à Hecq de H en J.

Ce dernier chemin est mitoyen entre les communes.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Le Hon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la délimitation du territoire des communes de Poix et d'Englefontaine (Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1859.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Ferdinand Barrot, général Carrelet, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour

Digitized by Google

qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6654. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Daoulas (Finistère).*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Daoulas, département du Finistère, une surtaxe de vingt-deux francs (22ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARBUCCIA, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6655. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère).*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Plougastel-Daoulas (Finistère) une surtaxe de onze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Plougastel-Daoulas (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6656. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Dirinon (Finistère).*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Dirinon, département du Finistère, une surtaxe de quinze francs (15^{f} 00^{c}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Dirinon (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT. général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6657. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune d'Irvillac (Finistère).*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune d'Irvillac (Finistère) une surtaxe de six francs (6^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroide d'Irvillac (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6658. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'Asile impérial du Vésinet sera affecté aux femmes convalescentes.*

Du 28 Août 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret impérial, en date du 8 mars 1855 (1), qui a prescrit la création sur le domaine de la couronne, au Vésinet, d'un asile pour recevoir les ouvriers mutilés,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'asile impérial du Vésinet, destiné primitivement à recevoir des ouvriers mutilés sera affecté aux femmes convalescentes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Août 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé DELANGLE.

---

(1) Bull. 284, n° 2561.

Digitized by Google

N° 6879. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et l'article 2 du décret du 20 janvier 1851 (1), sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de vingt-six mille six cents francs, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie, pendant l'année 1859, et répartie conformément au tableau ci-annexé, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes par franc pour les frais de perception, seront payés en Algérie par les patentés désignés dans l'article 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats délivrés par les préfets des départements algériens, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au ministre de l'Algérie et des colonies, par l'intermédiaire des préfets.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur universel.

Fait en Conseil des ministres, à Turin, le 31 Mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) 2e série, Bull. 349, n° 2719.

Digitized by Google

NOMS des villes.	NOMS des provinces.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Alger.....	Alger.....	Chambre.....	8,400f	Patentés pour toute la province.
		Bourse.....	1,000	Patentés de la ville d'Alger.
[illegible]	[illegible]	Chambre.....	5,000	Patentés de toute la province.
Constantine.....	Constantine.....	*Idem*.....	6,200	Patentés de la circonscription de ladite chambre.
Philippeville.....	Constantine.....	*Idem*.....	3,500	*Idem*.
[illegible]	[illegible]	*Idem*.....	2,800	*Idem*.
			26,900	

N° 6660. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La section de Courneau est distraite de la commune de Saint-Geours d'Auribat, canton de Montfort, arrondissement de Dax, département des Landes, et réunie à la commune de Payarne, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 11 Avril 1859.*)

N° 6661. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des rampes du Barroux, route départementale de Vaucluse n° 4, du Buis au pont de Bompas, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge plein sur un extrait de carte qui restera annexé au décret ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Avril 1859.*)

N° 6662. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Aisne n° 19, de Laon à la rivière d'Aisne, entre Vaux et Ardon, suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur un plan qui restera annexé au décret ;

Digitized by Google

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaire à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Avril 1859.*)

N° 6663. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de Seine-et-Oise, les chemins vicinaux de grande communication ci-après désignés, savoir :

Le chemin n° 19, de Meulan à Vétheuil, comme prolongement de la route n° 44; la ligne ainsi prolongée prendra la dénomination de *route de Meulan à Vernon (Eure), par la Roche-Guyon.*

Le chemin n° 53, sous le n° 55, avec la dénomination de *route de Gournay à Villemonble (Seine).*

Le tout conformément aux indications des plans qui resteront annexés au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration des nouvelles portions de routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Avril 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 704*.

N° 6664. — *Loi sur les Douanes.*

Du 18 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

IMPORTATIONS.

ART. 1er. Le tarif des droits de douane à l'importation est établi ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après désignées :

Plumes de parure de toute sorte. (Décret du 5 janvier 1859.)				Exemptes.
Cire.	jaune ou brune.	Par navires français	1f	Les 100 kilog.
		Par navire étrangers	6	
	blanche.	Par navires français	2	
		Par navires étrangers	7	
(Décret du 29 octobre 1857.)				
Dégras de peaux. (Décret du 5 janvier 1859.)				Mêmes droits que les graisses animales de toute sorte.
Poissons marinés ou à l'huile, de toute pêche, importés de l'étranger. (Décret du 15 septembre 1856.)				25f les 100 kilog.
Sagou et salep importés directement	des colonies françaises d'Amérique			0f 50c les 100 k.
	de l'Inde par navires français			
(Décret du 5 janvier 1859.)				

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Graines de ricin. (Décret du 23 octobre 1856).....			Mêmes droits que les graines d'oeillette et de colza.
Graines de sésame importées de la côte occidentale d'Afrique par navires français. (Décret du 5 janvier 1859.)...			2f les 100 kilog.
Graines de lin de Zélande pour semences importées directement par navires français en fûts enrobés. (Décret du 5 janvier 1859.).....			Exemptes.
Cacao...	Par navires français.	Des colonies françaises.....	Droits actuels.
		Des pays à l'ouest du cap Horn.....	
		D'ailleurs, hors d'Europe.....	
		Des entrepôts..... 65f	Les 100 kilog.
	Par navires étrangers..... 75		
(Décrets des 26 avril et 12 juin 1856.)			
Girofle (Clous de), des colonies françaises. (Décret du 12 juin 1856.....			0f 30c le kilog.
Gingembre. (Décret du 7 mars 1857).....			Mêmes droits que les racines médicinales non dénommées.
Benjoin.	Par navires français.	Des pays hors d'Europe..... 10f	Les 100 kilog.
		Des entrepôts..... 15	
	Par navires étrangers..... 25		
(Décret du 5 janvier 1859.)			
Copahu.	Par navires français.	Des pays hors d'Europe..... 15f	Les 100 kilog.
		Des entrepôts..... 20	
	Par navires étrangers..... 30		
(Décret du 5 janvier 1859.)			
Huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé, importées par navires français des parties de l'Inde autres que les établissements français. (Décret du 7 mars 1857.).			2f 50c les 100 k.
Aloès...	Par navires français.	Des pays hors d'Europe..... 5f	Les 100 kilog.
		Des entrepôts..... 10	
	Par navires étrangers..... 20		
(Décret du 5 janvier 1859.)			
Salsepareille.	Par navires français.	Du Sénégal et de la Guyane française.. 5f	Les 100 kilog.
		D'ailleurs, hors d'Europe..... 10	
		Des entrepôts..... 15	
	Par navires étrangers..... 20		
(Décret du 5 janvier 1859.)			
Iris de Florence. (Décret du 5 janvier 1859.).....			5f les 100 kilog.
Écorce de quinquina.		Des entrepôts, par navires français... 10	Les 100 kilog.
		De tous pays, par navires étrangers.. 20	
(Décret du 5 janvier 1859.)			
Bois à construire bruts, simplement équarris à la hache ou			

Digitized by Google

sciés à plus de 80 millimètres d'épaisseur (autres que les bois de noyer sciés en planches ou plateaux), par navires français. (Décret du 5 janvier 1859.).....				Exempts.
Bois d'ébénisterie de toutes sortes, autres que des colonies françaises et du Sénégal.	En billes et bûches, ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur.	Par navires français	des pays hors d'Europe.....	Exempts.
			des entrepôts....	3f
		Par navires étrangers.....		6
	Sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins.	Par navires français	des pays hors d'Europe.....	1
			des entrepôts....	4
		Par navires étrangers.....		7

La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est supprimée. (Décret du 5 janvier 1859.)

Cotons importés de l'Inde par navires français.....		5f	Les 100 kilog.
Cotons importés de l'Inde par navires étrangers.....		20	
(Décret du 5 janvier 1859.)			
Garance.	en racines sèches ou alizari.	Par navires français.....	8f
		Par navires étrangers.....	10
	moulue ou en paille.....		20
(Décret du 7 mars 1857.)			
Acier laminé en bandes ou feuilles blanches ou brunes	non polies ni trempées ayant	Plus de 1 millimètre d'épaisseur, quelle que soit la largeur.....	50f
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et 15 centimètres ou plus de largeur.	75
		1 millimètre ou moins d'épaisseur et moins de 15 centimètres de largeur.	110
	Polies, bleuies, trempées ou non, roulées ou droites, autres que scies.		Mêmes droits que les fournitures d'horlogerie.
(Décret du 5 janvier 1859.)			
Cuivre pur ou allié de zinc (laiton) laminé en barres ou en planches. (Décret du 5 janvier 1859.).....			30f les 100 kilog.
Iode brut ou raffiné. (Décret du 11 juillet 1856.).....			5f le kilog.
Cristaux de soude. (Décret du 23 octobre 1856).....			19f les 100 kilog.
Iodure de potassium. (Décret du 11 juillet 1856.).....			5f le kilog.
Cochenille des colonies françaises. (Décret du 5 janvier 1859.).....			Exempte.
Outremer. (Décret du 17 juillet 1856.).....			2f 50c le kilog.
Cordages en fibres de coco. (Décret du 19 avril 1856).			Mêmes droits que les cordages de sparte, en fil ou tresses battues (veltes).

Digitized by Google

Machines et mécaniques.	Pièces détachées.	en acier	360f	Les 100 kilogr.
		purement agricoles, en fonte, en fer pur, ou en fer rechargé d'acier	15	

Les importateurs devront produire, à l'appui de leur déclaration en douane, des dessins coloriés sur échelle des machines agricoles auxquelles les pièces sont destinées; ces dessins indiqueront les points où lesdites pièces devront être appliquées. (Décrets des 29 octobre 1857 et 5 janvier 1859.)

Tubes en fer, droits ou courbes, avec ou sans raccords, ayant intérieurement un diamètre de	plus de 25 millimètres	40f	Les 100 kilog.
	25 millimètres ou moins	60	

Toutes les fois que le poids des tubes sera égal ou inférieur à trois kilogrammes par mètre courant, le prix de soixante francs leur sera appliqué quel que soit le diamètre.

Deux ans après la promulgation de la présente loi, les droits ci-dessus de quarante francs et soixante francs seront diminués: le premier de un franc par année, le deuxième de deux francs jusqu'à ce qu'ils aient été ramenés successivement, le premier au droit de trente-cinq francs, le deuxième au droit de cinquante francs.

Ne seront considérés comme raccords admissibles aux droits ci-dessus que les manchons, les mamelons et les boîtes à diminution, à vis intérieures ou extérieures. Ils ne jouiront du bénéfice de ces droits qu'autant qu'ils seront introduits en même temps que les tubes auxquels ils devront s'adapter, et que leur nombre n'excédera pas celui des tubes plus un.

Les autres pièces nécessaires à l'installation des tubes, telles que les pièces coudées à angle droit, en équerre ou en T, les bouchons à vis intérieure ou extérieure, longues vis, robinets, etc., ne pourront être admises qu'aux droits des pièces détachées de machines et mécaniques.

EXPORTATIONS.

2. Le tarif des droits de douane à l'exportation est modifié ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Peaux brutes	grandes, fraîches ou sèches.	de vache	10f	les 100 kilog.
		de bœuf et autres	2	
	petites, fraîches ou sèches.	de chevreaux	20	
		toutes autres	2	

Seront considérées comme peaux de vaches les peaux dont le poids ne dépassera pas trente-cinq kilogrammes à l'état frais et quinze kilogrammes à l'état sec. (Décret du 5 décembre 1857.)

Bois de noyer, brut ou scié de toute dimension (Décret du 5 décembre 1857.)	30f	les 100 kilog.
Tourteaux de graines de coton. (Décret du 28 mai 1856.)	0f 50c	les 100 kilog.
Meules.. à moudre	4f 00	la pièce.
Meules.. à aiguiser (Décret du 5 décembre 1857.)	0 20	la pièce.
Sulfate de fer. (Décret du 5 janvier 1859.)	Exempt.	

3. Les droits de sortie sont supprimés sur toutes les marchandises, à l'exception de celles désignées à l'article 2 ci-dessus et au tableau annexé à la présente loi. (Décret du 5 décembre 1857.)

Dispositions spéciales aux Antilles françaises, à la Corse, à l'Algérie.

4. Le tarif des douanes à l'importation dans les colonies françaises des Antilles est établi ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après désignées :

Mules et mulets importés directement de l'étranger aux Antilles françaises.	Par navires français	15f	par tête.
	Par navires étrangers	30	

5. Le tarif des douanes à l'importation en Corse est établi ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après désignées :

Poissons marinés. (Décret du 29 octobre 1857.)	Mêmes droits qu'au tarif général de la France.
Pâtes d'Italie de fabrication étrangère. (Décret du 5 janvier 1859.)	

Les pâtes d'Italie expédiées de l'île de Corse sur le continent français seront admises en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841, par les bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse. (Décret du 5 janvier 1859.)

6. L'huile d'arachides, les pâtes alimentaires, les poissons marinés à l'huile, les eaux de fleurs d'oranger, les pâtes à papier

Digitized by Google

et la ferraille, sont ajoutés aux nomenclatures des produits naturels ou fabriqués de l'Algérie, dont les articles 1er et 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorisent l'admission en franchise dans les ports de la métropole. (Décrets des 15 septembre 1856, 7 mars 1857 et 16 octobre 1858.)

Dispositions réglementaires.

PRIMES.

7. Les savons de couleur, composés d'huiles de graines et de graisses animales, jouiront d'une prime de sortie de six francs par cent kilogrammes, sous les conditions déterminées par la loi du 11 juin 1845, et notamment par l'article 5 de ladite loi. (Décret du 12 août 1857.)

8. Les vêtements confectionnés auront droit à la prime de sortie, toutes les fois que les tissus de laine, purs ou mélangés, dont ils sont formés, seront présentés à l'exportation en quantité suffisante pour donner ouverture à une allocation de dix francs au moins. (Décret du 29 octobre 1857.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux douanes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CAVAIGNAC, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

Digitized by Google

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 18 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Tableau des marchandises dont le régime actuel à la sortie est maintenu.

Amandes, noix, noisettes et avelines.	Huiles fixes, pures, de graines grasses.
Armes de guerre.	Légumes secs et leurs farines.
Béliers, brebis et moutons.	Légumes verts.
Bœufs.	Liqueurs.
Bois à brûler.	Marne.
Bois de chene à construire, exporté par mer.	Mercerie.
Bois de fusil en noyer, achevés ou ébauchés.	Meubles.
Bourre de soie.	Minerai de fer.
Bouteilles en cristal ou en verre, pleines ou vides.	——— de plomb.
Carton de simple moulage (pâte de papier).	Mules et mulets.
Céréales.	Noir animal, d'os.
Chapeaux de feutre ou de soie.	Œufs de volaille et de gibier.
Charbons de bois et chènevottes.	Or et argent bruts ou monnayés.
Chardons cardères.	Oreillons non dénommés.
Chiens de forte race.	Ouvrages en fer.
Contrefaçons en librairie.	——— de modes.
Cornes de bétail autres qu'en feuillets.	Pain et biscuit de mer.
Drilles.	Papier blanc ou rayé pour musique.
Eau-de-vie.	——— peint, en rouleaux pour tentures.
Écorce à tan (y compris la seconde écorce du chêne-liége).	Parfumeries.
Engrais.	Peaux préparées au tan.
Essence de térébenthine.	Perches.
Fleurs artificielles.	Pommes de terre.
Forte-piano.	Porcelaine.
Fourrages.	Porcs.
Fruits de table.	Poteries de terre.
Graines à ensemencer.	Poudre à tirer.
Graines d'œillette et de colza.	Projectiles de guerre.
Houille.	Soies en cocons.
	——— teintes (pures ou mélangées).
	Tourteaux de graines oléagineuses.
	Vaches.
	Verres et cristaux non dénommés.
	Vins ordinaires.

Digitized by Google

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 27 mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi relative aux douanes.

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 18 Juin 1859.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6665. — *Loi qui autorise la perception d'un Droit pour les dépenses de création et d'entretien d'un service de remorquage par Bateaux à vapeur dans le Port de Dunkerque.*

Du 18 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à percevoir, pendant une période de vingt-cinq ans, sur tous les navires qui entreront dans ce port ou qui en sortiront, un droit dont la quotité sera déterminée par un règlement d'administration publique, sans qu'elle puisse dépasser les chiffres portés au tarif ci-annexé.

Le produit de ce droit sera exclusivement affecté aux dépenses de création et d'entretien d'un service de remorquage par bateaux

Digitized by Google

à vapeur à établir dans le port de Dunkerque, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

2. Les comptes annuels des recettes et dépenses seront remis, à la fin de chaque exercice, par la chambre de commerce, au préfet du département, qui les soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Tarif des droits fixes perçus à l'entrée.

			PRIX.
1° Navires français armés au petit cabotage,	par tonneau	de jauge légale.....	0f 05c
	————	de marchandises.....	0 05
2° Navires français armés au grand cabotage,	par tonneau	de jauge légale.....	0 10
	————	de marchandises.....	0 10
3° Navires français armés au long cours,	par tonneau	de jauge légale.....	0 15
	————	de marchandises.....	0 15

4° Les navires étrangers assimilés aux navires français par les traités acquitteront les mêmes droits, en ayant égard à la nature de la navigation.

5° Les bâtiments de marine militaire, français ou étrangers, seront exempts des droits fixes.

6° Il en sera de même des bateaux armés pour la pêche au poisson frais.

7° La pêche d'Islande et de Terre-Neuve sera considérée comme grand cabotage.

Navires étrangers non assimilés aux navires français.

8° Armés au cabotage.....	par tonneau	de jauge légale.....	0 075
	————	de marchandises.....	0 075
9° Armés au grand cabotage	par tonneau	de jauge légale.....	0 15
	————	de marchandises.....	0 15
10° Armés au long cours...	par tonneau	de jauge légale.....	0 225
	————	de marchandises.....	0 225

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HILAIRE DE RÉISAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à autoriser la chambre de commerce de Dunkerque à percevoir un droit pour un service de remorquage par bateaux à vapeur.

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 18 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6666. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et la Compagnie des Mines de Vicoigne (Nord).*

Du 18 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé aux conditions stipulées dans le contrat administratif passé, le 20 décembre 1858, entre le préfet du Nord et la compagnie des mines de Vicoigne, l'échange de six parcelles de la forêt domaniale de Saint-Amand, d'une contenance de quatre hectares vingt-neuf ares sept centiares, contre cinq parties de terre, d'une étendue de dix hectares soixante et quinze ares cinquante-sept centiares, enclavées dans cette forêt et appartenant à ladite compagnie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et la compagnie des mines de Vicoigne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Brescia, le 18 Juin 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 6667. — *Loi qui autorise la ville d'Alençon à contracter un Emprunt et à proroger une Imposition extraordinaire.*

Du 18 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180.000f), remboursable en cinq années, à partir de 1860, et destinée à l'établissement d'une caserne d'infanterie.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à proroger, pendant cinq années à partir de 1860, une imposition de douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, approuvée par la loi du 5 mai 1855.

Le produit de cette imposition, évalué à dix-neuf mille francs (19,000f) environ par an, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, et au payement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 9 août 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERGARIOU, comte JOACHIM MURAT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt de cent quatre-vingt mille francs (180,000f) et à une prorogation d'imposition extraordinaire par la ville d'Alençon (Orne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARBELIER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Brescia, le 18 Juin 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6668. — *Loi qui fixe la limite entre les communes de Cette et de Frontignan (Hérault).*

Du 18 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

Digitized by Google

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre la commune de Cette, canton de Cette, arrondissement de Montpellier, département de l'Hérault, et la commune de Frontignan, canton de Frontignan, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne verte du plan annexé à la présente loi.

En conséquence, la portion des étangs et du canal de Cette, comprise entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée audit plan, par une ligne rouge, est distraite de la commune de Frontignan, et réunie à la commune de Cette.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la délimitation des communes de Cette et de Frontignan (Hérault).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Brescia, le 18 Juin 1859.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6669. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Comte* de Morny *Président du Corps législatif*

Du 19 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte *de Morny,* député, est nommé président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brescia, le 19 Juin 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6670. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Vice-Présidents du Corps législatif.*

Du 19 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. MM. *Schneider* et *Reveil*, députés, sont nommés vice-présidents du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brescia, le 19 Juin 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6671. — *Décret impérial portant nomination des Questeurs du Corps législatif.*

Du 19 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 83 du décret organique du 31 décembre 1852 (1);

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. MM. le général baron *Vast-Vimeux* et *Hébert*, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brescia, le 19 Juin 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 6672. — *Décret impérial qui affecte des Terrains domaniaux au service du Département de la Marine.*

Du 31 Mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) Bull. 11, n° 77.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu les conférences tenues, les 9 août et 17 décembre 1858, relativement aux améliorations admises en principe pour la ville militaire de Cherbourg et par suite desquelles il a été reconnu que les cessions de terrains à faire par le département de la guerre à celui de la marine pourraient être opérées dès à présent, pour la rue militaire, à l'ouest de la clôture actuelle de l'arsenal, et après la construction d'un nouveau magasin du génie pour la parcelle désignée par les lettres A, B, C, K, sur le plan annexé au présent décret;

Considérant que par deux dépêches en date des 17 février et 30 mars derniers, les ministres de la guerre et des finances ont déclaré consentir aux affectations proposées,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont et demeurent affectés au service du département de la marine, au port de Cherbourg, la rue militaire, à l'ouest de la clôture actuelle de l'arsenal et la parcelle de terrain désignée par les lettres A, B, C, K, sur le plan précité, après la construction d'un nouveau magasin du génie.

2. Les ministres de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

L'Amiral, Ministre de la marine,
Signé HAMELIN.

N° 6673. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui,

1° Fait concession au sieur *Renard* du desséchement des marais de

---

(1) 2e série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

la Somme, compris entre Saint-Simon et Pithon (Aisne), dans les communes de Saint-Simon, Ollezy, Dury, Sommette et Pithon;

2° Déclare d'utilité publique les travaux à exécuter dans l'intérêt de ce desséchement. (*Paris, 16 Avril 1859.*)

N° 6674. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur portant :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Gray (Haute Saône), ainsi que de ses abords, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication de ces travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de cet ouvrage au moyen d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder soixante et quinze ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir à l'amiable, ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Chaque personne à pied, ou un enfant en âge de marcher, trois centimes, ci.....	03
En prenant plusieurs bulletins, deux centimes et demi, ci.....	02 1/2
2° Chaque cheval attelé à une voiture quelconque, conducteur compris, dix centimes, ci.....	10
3° Chaque personne en voiture, autre que le conducteur, trois centimes, ci.....	03
En prenant plusieurs bulletins, deux centimes et demi, ci.....	02 1/2
4° Un cheval en laisse, conducteur compris, cinq centimes, ci.....	05
5° Un cheval sellé, cavalier compris, dix centimes, ci.....	10
6° Chaque paire de bœufs ou de vaches attelés, conducteur compris, dix centimes, ci.....	10
7° Chaque paire de bœufs ou de vaches attelés en sus, cinq centimes, ci.....	05
8° Bœuf ou vache non attelé, conducteur compris, cinq centimes, ci.	05

Digitized by Google

9° Âne ou ânesse, chargés ou non, conducteur compris, cinq centimes, ci..... 05c

10° Mouton, brebis, chèvre, chevreau, bouc, veau, porc de tout âge, un centime, ci..... 01

Lorsqu'un conducteur aura plus de dix de ces animaux sous sa garde il ne payera rien pour lui, mais au-dessous de ce nombre il payera pour lui un demi-centime, ci..... 0 1/2

Pour tout troupeau d'animaux énoncés à l'article 10, et dont le nombre excédera vingt-cinq, il sera perçu pour chaque animal en sus de ce nombre cinq millimes seulement..... 005

7. Seront exempts des droits de péage:

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions; et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 30 Avril 1859.*)

N° 6675. — Décret impérial (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. La commune de Taux, canton d'Oulchy-le-Château, arrondissement de Soissons (Aisne), est réunie à la commune d'Hartennes, même département.

En conséquence, ces deux circonscriptions municipales ne formeront, à l'avenir, qu'une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Hartennes, et qui portera le nom d'Hartennes-et-Taux.

2. Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1859.*)

Digitized by Google

N° 6676. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Boudin* (*Jean-Baptiste*), avocat, né à Paris, le 5 fructidor an III, demeurant dans cette ville,

Et M. *Boudin* (*Cyrus*), notaire, ancien président de la chambre des notaires, né à Paris, le 12 frimaire an XII, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Vesvres*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boudin de Vesvres*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat. (*Paris, 14 Juin 1859.*)

☞ *Errata.* Bulletin des lois n° 700, contenant la loi et le règlement relatifs à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, page 931, avant-dernière ligne de l'article unique de la loi, au lieu de *1839*, lisez *1859*; page 932, 8e ligne du préambule du règlement, au lieu de *sur tout cours de cette rivière*, lisez *sur tout le cours de cette rivière*; page 933, 1re ligne, au lieu de *Birriatou*, lisez *Biriatou*; page 936, 1re ligne de l'article 19, au lieu de *Le tribunal ou les magistrats compétents*, lisez *Le tribunal ou les autorités compétentes*; page 937, 2e ligne de l'article 33, au lieu de *avec l'accord d'un nombre de délégués*, lisez *avec l'accord d'un nombre égal de délégués*; page 938, 6e ligne, au lieu de *Birriatou*, lisez *Biriatou*; même page, 1re ligne de l'article additionnel, au lieu de *Le présent règlement*, lisez *Le précédent règlement*.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juin 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Juin 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 705.

N° 6677. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Juin 1859.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	18f 94c	18f 57c	18f 62c	18f 39c
	Gard	Gray	16 42	16 42	16 42	
	Bouches-du-Rhône.	Lyon	16 31	16 50	16 50	
	Var	Marseille	21 86	21 88	22 24	
	Corse					
	Algérie					
				2e CLASSE.		
1re	Gironde					
	Landes	Marans	18 50	18 37	18 12	18 57
	Bses-Pyrénées	Bordeaux	17 75	19 00	19 25	
	Htes-Pyrénées	Toulouse	18 94	18 57	18 62	
	Ariége					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	16 42	16 42	16 42	16 95
	Ain	Saint-Laurent	17 27	17 53	17 43	
	Isère	Le Grand-Lemps	16 97	16 92	17 21	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	17f 57c	16f 87c	16f 91c	16f 90c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 77	16 71	16 57	
2e	Nord.....	Bergues.....	19 74	19 64	19 51	17 44
	Pas-de-Calais..	Arras.....	17 15	16 90	17 03	
	Somme.....	Roye.....	16 94	16 82	16 57	
	Seine-Inférieure....	Soissons.....	16 75	16 78	16 61	
	Eure.....	Paris.....	17 18	Pas de vente	Pas de vente	
	Calvados.....	Rouen.....	17 28	17 02	17 15	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur.....	15 98	15 98	15 95	17 21
	Vendée.....	Nantes.....	17 33	17 23	17 45	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	18 50	18 37	18 12	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	16 03	16 09	15 45	15 70
	Meuse.....	Verdun.....	15 37	15 20	15 30	
	Ardennes.....	Charleville....	14 87	14 84	15 09	
	Aisne.....	Soissons.....	16 75	16 78	16 61	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	17 50	16 92	17 18	16 89
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	17 09	16 94	15 12	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 66	16 36	15 81	
	Finistère.....	Hennebon....	17 23	17 23	17 23	
	Morbihan.....	Nantes.....	17 33	17 23	17 45	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Juin 1859.

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 6678. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lebrethon* (*Albert-Édouard*), enseigne de vaisseau, remplissant les fonctions de lieutenant de vaisseau à bord de la corvette *le Lavoisier*, né commune de Clermont, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), le 11 décembre 1833, demeurant à Trouville-sur-Mer, arrondissement de Pont-l'Évêque, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Caligny*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lebrethon de Caligny*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Mai 1859.*)

N° 6679. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Graissessac est distraite de la commune de Camplong, canton de Bédarieux, arrondissement de Béziers (Hérault), et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Graissessac.

2. La limite entre la commune de Graissessac et la commune de Camplong est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en bleu au plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 7 Juin 1859.*)

N° 6680. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bonneau* (*Charles-François-Alexis*), chevalier de la Légion d'honneur, ancien maire, né le 12 juin 1806, à Sémelay, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), demeurant à Marry, même arrondissement,

M. *Bonneau* (*Louis-Adrien*), ancien capitaine d'artillerie, maire de la commune de Vandenesse, même arrondissement, né à Sémelay, le 19 mars 1810, demeurant à Vandenesse,

Et M. *Bonneau* (*Edmond*), chef d'escadron d'état-major, chevalier de la Légion d'honneur, né à Sémelay, le 1er mars 1813, domicilié au même lieu,

Digitized by Google

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *du Martray*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bonneau du Martray*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Juin 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice.

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juillet 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 706.

N° 6681. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1856.*

Du 16 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1856.

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

ART. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards deux cent onze millions sept cent trois mille cinquante-quatre francs quatre-vingt-quatre centimes, ci..... 2,211,703,054^f^ 84^c^

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards cent quatre-vingt-quinze millions sept cent quatre-vingt-un

Digitized by Google

mille sept cent quatre-vingt-sept francs huit centimes (2,195,781,787f 08c), savoir :

Dépenses ordinaires.	2,138,181,316f 16c	2,195,781,787f 08c
Travaux extraordinaires.	57,600,632 92	

Et les dépenses restant à payer, à quinze millions neuf cent vingt et un mille deux cent soixante-sept francs soixante et seize centimes, ci..... 15,921,267 76

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1856 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Réunion des Crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à deux milliards deux cent soixante-six millions deux cent deux mille deux cent un francs cinquante et un centimes (2,266,202,201f 51c), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1856, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits,

1° D'une somme de quarante-deux millions six cent neuf mille deux cent vingt-huit francs soixante-deux centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1856, et qui est annulée définitivement, ci. 42,609,228f 62c

2° De celle de quinze millions neuf cent vingt et un mille deux cent soixante-sept francs soixante et seize centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1856, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..... 15,921,267 76

3° Et de celle de onze millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent dix-huit

A reporter... 58,530,496 38

Report . . . 58,530,406f 38c

francs cinq centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1856, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1857 et 1858, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1854 et 1855, savoir :

Au budget de l'exercice 1857,			
Service départemental . .	7,499,512f 17c	7,499,512f 17c	
Divers services spéciaux.	»		
Au budget de l'exercice 1858,			21,809,918 85
Service départemental . .	3,095,014f 63c	4,290,406 68	
Divers services spéciaux.	1,295,391 25		

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante et dix millions quatre cent vingt mille quatre cent quatorze francs quarante-trois centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. 70,420,414 43

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1858 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards cent quatre-vingt-quinze millions sept cent quatre-vingt-un mille sept cent quatre-vingt-sept francs huit centimes (2,195,781,787f 08), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exer-

Digitized by Google

cice 1856 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard neuf cent vingt-quatre millions trois cent soixante et dix-neuf mille cinquante-deux francs cinq centimes, ci..... 1,924,379,052f 05c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard neuf cent treize millions deux mille cent quarante-neuf francs soixante-quatre centimes, ci..... 1,913,002,149 64

Et les droits et produits restant à recouvrer, à onze millions trois cent soixante et seize mille neuf cent deux francs quarante et un centimes, ci..... 11,376,902 41

5. Les recettes de l'exercice 1856, arrêtées par l'article précédent à la somme de..... 1,913,002,149f 64c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1854 et de 1855, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci..... 12,253,121 87

Les recettes ordinaires de l'exercice 1856, montant ainsi à..... 1,925,255,271 51

s'accroissent, en outre, de l'excédant de recette de l'exercice 1855, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au budget de 1856, ci.. 394,056,125f 31c

et des fonds généraux du budget de 1855 que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci..... 577,795 07

394,633,920 38

Ensemble..... 2,319,889,191 89

Digitized by Google

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1857 et 1858, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de onze millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent dix-huit francs cinq centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1856, savoir :

A l'exercice 1857.	7,499,512f 17c	11,889,918f 05c
A l'exercice 1858.	4,390,405 88	

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1856 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards trois cent sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante et treize francs quatre-vingt-quatre centimes, savoir :

Recettes ordinaires.	1,749,298,552f 55c		
Excédant de recettes du budget de 1855.	394,056,125 31	2,143,354,677f 86c	2,307,999,273 84
Ressources extraordinaires.....		164,644,595 98	

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1856 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à.	2,307,999,273f 84c
Payements fixés par l'article 1er, à.....	2,195,781,787 08

Excédant de recette réglé à la somme de cent douze millions deux cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-six francs soixante

Digitized by Google

et seize centimes, conformément au tableau D ci-annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1857, en accroissement de ses ressources, ci..... 112,217,486f 76c

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS, POUR ORDRE, AU BUDGET.

9. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1856, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent cinq millions huit cent vingt-six mille sept cent soixante et quatorze francs seize centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur.....	10,815,026f 82
Imprimerie impériale.....	3,699,518 85
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	2,623,140 11
Caisse des invalides de la marine.....	14,830,980 19
Établissements d'enseignement supérieur.	3,386,512 30
Dotation de l'armée.....	70,471,609 83
	105,826,774 16

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1855, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme d'un million cinq cent quarante-deux mille cent cinquante-trois francs quatorze centimes (1,542,153f 14c).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1856.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1856, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées

Digitized by Google

à la somme de cent vingt millions neuf cent trente-neuf mille sept cent trois francs soixante et dix-sept centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur.....	114,159,299f 98c
——— des finances.....	348,532 77
——— de l'instruction publique..	6,431,871 02
	120,939,703 77

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1855.

10. Le service colonial de l'exercice 1855 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatorze francs huit centimes (25,985,914f 08c), conformément au tableau H ci-annexé.

La somme de cinq cent soixante et dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze francs sept centimes (577,795f 07c), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1855 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1856 en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

11. Les crédits d'inscription accordés, sur l'exercice 1856, par la loi du 5 mai 1855 et le décret du 16 avril 1856, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de trois millions cent mille francs (3,100,000f).

12. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1856, dans les ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de deux cent trente sept millions trois cent vingt et un mille trois cent trente-trois francs

Digitized by Google

soixante centimes (237,321,333f 60c), conformément au tableau J ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mai 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

TABLEAU A. BUDGET définitif

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses reconnues des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINIST
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c
1	Administration centrale. (Personnel.).....	438,600 00	438,538
2	——— (Matériel.).....	115,000 00	114,997
3	Conseil d'État. (Personnel.).....	2,004,000 00	2,003,996
4	——— (Matériel.).....	125,300 00	125,300
5	Archives de l'Empire.....	124,000 00	124,999
6	Établissements des beaux-arts.....	299,200 00	299,065
7	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.	950,000 00	949,912
8	Encouragements et souscriptions.....	211,000 00	210,999
9	Indemnités annuelles à des artistes, etc.....	137,700 00	137,303
10	Théâtres impériaux, subventions, etc.....	1,700,500 00	1,700,156
11	Personnel des bâtiments civils et édifices publics.....	112,000 00	111,951
12	Entretien des bâtiments civils et édifices publics.....	681,400 00	681,361
13	Constructions et grosses réparations.....	1,235,400 00	1,235,337
14	Conservation d'anciens monuments historiques.	870,000 00	869,787
17	Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris.....	8,400 00	8,400
18	Exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur *Napoléon Ier*.....	3,800,000 00	3,800,000
19	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*...	43,842 63	43,842
20	Baptême du Prince impérial.....	505,500 00	505,511
21	Fête du 15 août.....	110,000 00	109,973
22	Funérailles de M. *Fortoul*.....	25,945 00	25,676
16	Dépenses des exercices périmés.....	450 35	150
		13,512,737 98	13,496,318
15	Dépenses des exercices clos.....	63,070 57	63,070
		13,575,808 55	13,559,618

Digitized by Google

ues de l'exercice 1856.

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
438,463 68	75 00	61 32	75 00	438,463 68
214,907 85	"	2 15	"	214,907 85
995,156 83	8,833 30	9 87	8,833 30	1,995,156 83
125,300 00	"	"	"	125,300 00
123,971 52	28 00	0 48	28 00	123,971 52
293,356 07	5,709 07	134 86	5,709 07	293,356 07
948,669 26	1,243 02	87 72	1,243 02	948,669 26
210,498 50	500 50	1 00	500 50	210,498 50
137,305 48	"	394 52	"	137,305 48
700,486 42	"	13 58	"	1,700,486 42
111,918 65	32 50	48 85	32 50	111,918 65
678,968 20	2,396 78	35 02	2,396 78	678,968 20
1,235,171 43	164 10	64 47	164 10	1,235,171 43
863,029 64	6,756 71	213 65	6,756 71	863,029 64
"	8,400 00	"	8,400 00	"
3,799,012 00	988 00	"	988 00	3,799,012 00
43,842 61	"	0 02	"	43,842 61
496,523 89	3,989 00	14,487 11	8,989 00	496,523 89
102,477 43	7,496 16	26 41	7,496 16	102,477 43
25,626 05	"	318 95	"	25,626 05
160 60	"	289 75	"	160 60
13,444,936 11	51,612 14	16,189 73	51,612 14	13,444,936 11
63,070 57	"	"	"	63,070 57
13,508,006 68	51,612 14	16,189 73	51,612 14	13,508,006 68
		67,801 f 87 c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES DE SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses réalisées des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈ
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr. c
1	Château de Saverne	201,000 00	200,295
2	Réunion du Louvre aux Tuileries	7,800,000 00	7,799,826
3	Exposition universelle de 1855	75,000 00	51,931
4	Palais de l'industrie	105 000 00	104,750
		8,181,000 00	8,156,802
			RÉCAPI
	Ire SECTION. — Service ordinaire	13,575,808 55	13,559,618
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	8,181,000 00	8,156,802
		21,756,808 55	21,716,423
			MINISTÈRE DE
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	532,100 00	532,695
2	——— (Matériel.)	100,000 00	99,957
	Cours et tribunaux.		
3	Cour de cassation	985,800 00	979,830
4	Cours impériales	5,733,500 00	5,719,766
5	——— d'assises	154,400 00	153,599
6	Tribunaux de première instance	7,793,695 09	7,770,082
7	——— de commerce	179,900 00	178,910
8	——— de police	65,500 00	65,215
9	Justices de paix	6,071,475 00	6,069,911
10	Service de la justice en Algérie	588,300 00	568,778
	Frais de justice.		
11	Frais de justice criminelle et des statistiques	5,142,100 00	4,754,591
	A reporter	27,346,770 00	26,892,934

Digitized by Google

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
ayements effectués sur ordonnances des inistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédit non consommé par les dépenses, annulé définitivement.	Crédit non consommé par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
T.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
99,393 68	901 37	704 95	901 37	199,393 68
82,225 98	17,600 49	173 53	17,600 49	7,782,225 98
42,511 51	9,421 25	23,067 24	9,421 25	42,511 51
04,528 15	222 45	249 40	222 45	104,528 15
28,659 32	28,145 56	24,195 12	28,145 56	8,128,659 32
		52,340f 68c		
8,006 68	51,612 14	16,189 73	51,612 14	13,508,006 68
8,659 32	28,145 56	24,195 12	28,145 56	8,128,659 32
6,666 00	79,757 70	40,384 85	79,757 70	21,636,666 00
		120,142f 55c		
GE.				
32,099 16	//	0 84	//	532,099 16
99,967 02	//	32 98	//	99,967 02
79,580 00	250 00	5,970 00	250 00	979,580 00
7,543 89	2,222 22	13,733 89	2,222 22	5,717,543 89
53,599 98	//	800 02	//	153,599 98
0,537 31	9,544 83	23,612 86	9,544 83	7,760,537 31
8,905 91	4 45	989 64	4 45	178,905 91
5,335 79	80 00	81 21	80 00	65,335 79
7,507 70	2,404 29	1,563 01	2,404 29	6,067,507 70
7,421 40	1,358 33	19,520 27	1,358 33	567,121 40
54,591 89	//	387,508 11	//	4,754,591 89
77,090 05	15,864 12	453,815 83	15,864 12	26,877,090 05

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réalisées des services fin. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.
	Suite du MINISTÈRE		
	Report....	fr. c. 27,346,770 00	fr. 26,892,93
	Secours et subventions.		
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, à leurs veuves et orphelins, etc. — Dépenses extraordinaires et imprévues. — Indemnité au Journal des savants.....	73,000 00	72,97
		27,419,770 00	26,965,90
13	Dépenses des exercices clos.....	6,335 93	6,33
		27,426,105 93	26,972,26
	MINISTÈRE DE		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.).....	643,331 00	643,33
2	Administration centrale. (Matériel.).....	262,466 17	262,46
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires.	5,149,529 68	5,149,52
4	Traitements des agents en inactivité.....	37,908 88	37,90
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement.....	350,120 31	350,12
6	Frais de voyage et de courriers.....	816,000 00	815,69
7	Frais de service.....	1,557,927 62	1,557,92
8	Présents diplomatiques.....	190,915 00	190,91
9	Indemnités et secours.....	59,110 33	58,91
10	Dépenses secrètes.....	550,000 00	550,00
11	Missions extraordinaires.....	2,328,085 00	2,309,08
12	Dépenses imprévues.....	47,206 09	47,20
15	Dépenses relatives à l'émir *Abd-el-Kader*.....	108,999 92	108,99
	A reporter...	12,101,600 00	12,080,68

Digitized by Google

48.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ordonnances des Ministres.	Restes à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
LA JUSTICE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
26,877,090 05	15,864 12	453,815 82	15,864 12	26,877,090 05
72,974 01	"	25 99	"	72,974 01
26,950,064 06	15,864 12	453,841 82	15,864 12	26,950,064 06
6,335 93	"	"	"	6,335 93
26,956,399 99	15,864 12	453,841 82	15,864 12	26,956,399 99
		469,705f 94c		
AIRES ÉTRANGÈRES.				
643,331 00	"	"	"	643,331 00
262,451 67	"	14 56	"	262,451 67
5,145,715 78	3,600 00	213 90	3,600 00	5,145,715 78
37,908 88	"	"	"	37,908 88
350,120 31	"	"	"	350,120 31
815,576 78	32 69	290 53	32 69	815,576 78
1,552,615 66	4,488 92	823 04	4,488 92	1,552,615 66
190,914 41	"	0 59	"	190,914 41
58,660 33	"	456 00	"	58,660 33
550,000 00	"	"	"	550,000 00
2,308,426 49	637 50	19,021 01	637 50	2,308,426 49
47,206 09	"	"	"	47,206 09
108,999 92	"	"	"	108,999 92
12,071,927 32	8,759 11	20,913 57	8,759 11	12,071,927 32

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈRE D
		fr. c.	fr.
	Report.....	12,101,600 00	12,080,696
16	Frais de location de l'hôtel Forbin Janson....	52,000 00	48,730
17	Exécution des dispositions testamentaires de *Napoléon Ier*.....	200,000 00	200,000
14	Dépenses des exercices périmés.....	17,310 69	17,310
		12,370,910 69	12,346,728
13	Dépenses des exercices clos.....	100,171 78	100,171
		12,471,082 47	12,446,899
			MINISTÈRE
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,048,600 00	1,048,590
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	354,850 00	354,840
	Services divers.		
3	Dépenses secrètes de sûreté publique.....	2,000,000 00	2,000,000
4	Personnel des lignes télégraphiques.....	2,861,400 00	2,857,393
5	Matériel des lignes télégraphiques.....	530,640 00	507,086
6	Dépenses générales de la garde nationale.....	85,000 00	83,425
	Secours et subventions.		
7	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	681,410 00	681,410
8	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance.....	720,000 00	716,860
	A reporter.....	8,281,900 00	8,249,606

Digitized by Google

).		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		Crédits définitifs
'yements ffectués sur rdonnances des finistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payements effectués sur l'exercice 1846.
AIRES ÉTRANGÈRES.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
71,927 32	8,759 11	20,913 57	8,759 11	12,071,927 32
47,793 57	937 34	3,269 09	937 34	47,793 57
100,000 00	"	"	"	200,000 00
17,3.0 69	"	"	"	17,310 69
37,031 58	9,696 45	24,182 66	9,696 45	12,337,031 58
00,171 78	"	"	"	100,171 78
37,203 36	9,696 45	24,182 66	9,696 45	12,437,203 36
12,446,899 81		33,899 11		
ÉRIEUR.				
046,990 64	1,600 00	9 36	1,600 00	1,046,990 64
354,833 73	7 01	9 26	7 01	354,833 73
000,000 00	"	"	"	2,000,000 00
854,488 67	2,904 63	4,006 70	2,904 63	2,854,488 67
502,301 03	4,785 45	23,553 52	4,785 45	502,301 03
83,425 43	"	1,574 57	"	83,425 43
681,410 00	"	"	"	681,410 00
714,674 00	2,186 00	3,140 00	2,186 00	714,674 00
238,123 50	11,483 09	32,293 41	11,483 09	8,238,123 50

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services fait. — Droits con... au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINIST...
		fr. c.	fr.
	Report.....	8,281,980 00	8,249,606
9	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.....	775,000 00	768,2...
10	Secours aux réfugiés étrangers.....	621,600 00	614,10...
11	Subvention pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux.....	245,312 00	168,3...
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
12	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.....	4,489,017 50	4,488,07...
13	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	5,097,502 00	5,097,4...
14	Inspections administratives des services départementaux.....	204,166 66	203,0...
15	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie.....	953,000 00	939,55...
16	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale.....	1,966,920 00	1,966,9...
17	Frais de police de l'agglomération lyonnaise...	586,420 00	586,4...
	Détention des condamnés.		
18	Frais de détention et de transport des condamnés à la charge de l'État.....	17,705,133 34	17,041,9...
19	Construction et acquisition pour la détention des condamnés.....	610,000 00	610,00...
20	Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.....	1,858,532 00	1,842,0...
	A reporter.....	43,394,803 50	42,576,7...

Digitized by Google

Payements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
INTÉRIEUR.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
238,123 50	11,483 09	32,293 41	11,483 09	8,238,123 50
768,037 56	245 00	6,717 44	245 00	768,037 56
613,949 37	151 09	7,499 54	151 09	613,949 37
168,333 00	"	76,979 00	"	168,333 00
487,735 71	337 50	944 29	337 50	4,487,735 71
097,379 66	96 50	25 84	96 50	5,097,379 66
203,062 22	"	1,104 44	"	203,062 22
935,739 67	3,814 00	13,446 33	3,814 00	935,739 67
966,920 00	"	"	"	1,966,920 00
586,419 07	"	0 93	"	586,419 07
034,423 72	7,574 58	663,435 04	7,574 58	17,034,423 72
610,000 00	"	"	"	610,000 00
842,887 46	41 84	15,602 70	41 84	1,842,887 46
553,010 94	28,743 60	818,048 96	28,743 60	42,553,010 94

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.
				Suite du MINISTÈ
		fr. c.	fr. c.	fr.
	Report...	43,394,803 50	42,576,754 54	42,553,010
	Matériel des cours impériales.			
21	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du Palais de justice de Paris par la cour de cassation	476,156 00	476,156 00	475,07
	Services extraordinaires.			
28	Dépenses du service de l'émigration...	80,000 00	61,982 25	61,98
29	Secours aux incendiés.....	2,000,000 00	1,997,963 50	1,943,48
30	Travaux de construction de lignes télégraphiques.....	933,699 00	855,595 09	833,60
31	Palais de justice de Bastia et de Montpellier.....	85,000 00	85,000 00	85,000
32	Construction de bains et lavoirs publics.	41,111 02	41,111 02	41,11
33	Subvention à la ville du Havre.....	500,000 00	500,000 00	500,00
23	Dépenses des exercices périmés.....	37,404 18	37,341 11	37,3
		47,548,173 70	46,631,905 41	46,554,5
22	Dépenses des exercices clos.....	273,020 83	273,020 83	273,0
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....	47,821,194 53	46,904,925 24	46,827,5
	DÉPENSES DÉPARTEMENTALES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES SPÉCIALES.			
24	Dépenses ordinaires. Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements et sur le produit du fonds commun.	32,115,932 85	31,446,772 16	31,416,7
	Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires....	577,068 73	540,088 97	540,0
	A reporter.....	32,693,001 58	31,986,861 13	31,956,8

Digitized by Google

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, après avoir les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, RESTANT DE L'EXERCICE transportés à l'exercice 1857.	Crédits applicables au service départemental, RESTANT DE L'EXERCICE transportés à l'exercice 1858.	Crédit définitif égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
L'INTÉRIEUR.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c.
23,741 60	818,048 96	23,743 60	"	"	42,553,010 94
1,128 62	"	1,128 62	"	"	475,027 38
"	18,017 75	"	"	"	61,982 25
52,180 44	2,036 50	52,180 44	"	"	1,945,783 06
293 28	78,103 01	293 28	"	"	855,302 71
"	"	"	"	"	85,000 00
"	"	"	"	"	41,111 02
"	"	"	"	"	500,000 00
"	63 07	"	"	"	37,341 11
77,345 94	916,269 29	77,345 94	"	"	46,554,558 47
"	"	"	"	"	273,020 83
77,345 94	916,269 29	77,345 94	"	"	46,827,579 30
	993,615 23				
"	"	"	195,272 36	473,888 23	31,446,272 10
"	"	"	4,433 93	32,545 83	540,088 97
"	"	"	199,706 29	506,434 16	31,986,861 13

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des Ministres.
				Suite du MINISTÈRE
		fr. c.	fr. c.	fr.
	Report.....	32,693,001 58	31,986,861 13	31,986,861
	Dépenses facultatives. — Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, etc.	14,854,948 54	13,870,030 80	13,870,030 8
25	Dépenses facultatives. — Dépenses sur produits éventuels facultatifs.....	601,556 15	415,817 38	415,817 3
	Dépenses facultatives. — Dépenses sur le produit des subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale.....	2,253,060 66	1,988,762 99	1,988,762
	Dépenses spéciales extraordinaires. — Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	29,067,024 64	23,663,200 31	23,663,200 3
26	Dépenses spéciales extraordinaires. — Dépenses sur les fonds d'emprunt autorisés par des lois spéciales.	8,784,087 86	7,860,503 59	7,860,503 3
	Dépenses spéciales. — Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux	13,719,467 72	12,752,537 24	12,752,537 1
27	Dépenses spéciales. — Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières.	12,186,162 83	11,618,686 52	11,618,686 5
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	114,159,299 98	104,156,399 96	103,156,399 9
				RÉCAPIT
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....	47,821,194 53	46,904,925 24	46,827,579 3
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....	114,159,299 98	104,156,399 96	104,156,399 9
		161,980,494 51	151,061,325 20	150,983,979 3

Digitized by Google

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

te à payer la clôture de exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, rapportés à l'exercice 1857.	Crédits applicables au service départemental, rapportés à l'exercice 1858.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
L'INTÉRIEUR.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	199,706 29	506,444 16	31,986,861 13
"	"	"	581,400 56	403,517 18	13,870,030 80
"	"	"	83,997 12	101,741 65	415,817 38
"	"	"	165,093 76	99,191 91	1,988,762 99
"	"	"	4,305,170 67	1,008,653 66	23,663,200 31
"	"	"	723,344 11	290,240 16	7,860,503 59
"	"	"	718,046 62	268,883 86	12,752,537 24
"	"	"	567,476 31	"	11,618,686 52
"	"	"	7,434,237 44	2,568,662 58	104,156,399 96
		"	10,002,900f 02c		
TION.					
7,345 94	916,269 29	77,345 94	"	"	46,827,579 30
"	"	"	7,434,237 44	2,568,662 58	104,156,399 96
7,345 94	916,269 29	77,345 94	7,434,237 44	2,568,662 58	150,983,979 26
	993,615f 23c		10,002,900f 02c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réalisées, services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.
		fr. c.	fr.
	1° DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.		
1	Rentes 4 1/2 p. 0/0. (Décret du 14 mars 1853)	172,071,749 60	172,065,781
2	—— 4 1/2 p. 0/0. (Ancien fonds)	884,560 00	884,560
3	—— 4 p. 0/0	2,355,699 00	2,353,699
4	—— 3 p. 0/0	129,341,236 50	129,341,236
5	Fonds d'amortissement	86,560,932 00	86,560,932
	2° EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor	4,155,460 45	4,155,460
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor	4,804,839 55	4,804,839
8	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,346,327 00	1,346,327
	3° INTÉRÊTS DE CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.		
9	Intérêts de cautionnements	7,500,000 00	7,500,000
10	—— de la dette flottante du Trésor	37,700,000 00	32,517,370
	4° DETTE VIAGÈRE.		
11	Douaire de Madame la duchesse *d'Orléans*	300,000 00	300,000
12	Rentes viagères	9,910 12	9,912
13	—— pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)	2,085,416 67	2,061,801
13 *bis.*	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.	26,267 00	26,166
13 *ter.*	Dotation du maréchal *Pélissier*, duc de *Malakoff*.	100,000 00	100,000
14	Pensions de l'ancienne pairie	222,000 00	210,000
15	—— civiles. (Décret du 13 septembre 1808.)	1,285,421 18	1,216,329
16	—— à titre de récompenses nationales	819,616 11	819,771
17	—— militaires	34,058,865 60	33,571,163
18	—— ecclésiastiques	65,925 16	53,666
19	—— de donataires dépossédés	1,087,818 32	1,053,996
	A reporter	388,366,073 69	436,542,201

Digitized by Google

yements ffectués ... ses rdonnances des linistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits provisoirement maintenus par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
IQUE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
64,9 0 93	1,200,864 30	5,963 77	1,200,864 30	170,864,920 93
83,1 3 50	1,428 50	//	1,428 50	883,132 50
48,369 00	5,199 00	2,131 00	5,199 00	2,348,369 00
7 ,086 00	86 ,721 00	429 50	86 ,721 00	128,476,086 00
60,932 00	//	//	//	86,560,932 00
155,460 45	//	//	//	4,155,460 45
804,839 55	//	//	//	4,804,839 55
346,327 00	//	//	//	1,346,327 00
049,702 63	450,297 37	//	450,297 37	7,049,702 63
517,370 26	//	182,629 74	//	37,517,370 26
300,000 00	//	//	//	300,000 00
912,667 80	//	48,242 32	//	912,667 80
061,807 76	//	23,608 91	//	2,061,807 76
26,266 66	//	0 34	//	26,266 66
100,000 00	//	//	//	100,000 00
210,000 00	//	12,000 00	//	210,000 00
216,349 54	//	69,071 64	//	1,216,349 54
810,774 44	//	38,811 70	//	810,774 44
571,665 77	//	1087,199 83	//	33,571,665 77
53,866 17	//	15,088 99	//	53,866 17
053,996 82	//	33,821 50	//	1,053,996 82
324,534 28	2,522,510 17	1,519,029 24	2,522,510 17	484,324,534 28

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat
			Suite de la DET
		fr. c.	fr.
	Report.....	488,366,073 69	486,847,01
20	Pensions civiles sur fonds de retenue.....	23,605,775 39	23,396,57
21	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.....	513,000 00	513,000
22	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	300,000 00	299,310
23	Secours viagers à des anciens militaires de la République et de l'Empire.....	2,694,284 36	2,611,363
24	Indemnités viagères de retraite aux employés et agents de la dernière liste civile.....	287,303 72	271,196
25	Indemnités aux employés et agents du domaine privé du dernier règne.....	149,627 05	140,191
		515,916,064 21	514,079,51
"	Rappels d'arrérages de rentes viagères, d'exercices clos.....	41,219 83	41,21
"	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	284,216 43	284,21
		516,241,500 47	514,404,93
		DOTATIONS ET DÉPENSES DIVERS	
26	Liste civile de l'Empereur.....	25,000,000 00	25,000,000
27	Dotations des princes et princesses de la Famille impériale.....	1,500,000 00	1,500,000
28	Dotations du Sénat.....	4,980,000 00	4,961,49
29	Dépenses administratives du Sénat.....	1,260,762 00	1,250,76
30	——— du Corps législatif et indemnités aux députés.....	3,399,500 00	3,399,50
31	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	2,795,700 00	2,795,70
		38,935,962 00	38,907,46

Digitized by Google

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
ryements effectués sur exercices des finistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
LIQUE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
24,534 28	2,522,510 17	1,519,029 24	2,522,510 17	484,324,534 28
96,375 10	"	309,400 29	"	23,396,375 10
13,000 00	"	"	"	513,000 00
98,960 00	380 00	660 00	380 00	298,960 00
12,363 10	"	81,921 26	"	2,612,363 10
71,196 99	"	16,106 73	"	271,196 99
40,194 87	"	9,432 18	"	140,194 87
56,624 34	2,522,890 17	1,836,549 70	2,522,890 17	511,556,624 34
41,219 83	"	"	"	41,219 83
84,216 43	"	"	"	284,216 43
82,060 60	2,522,890 17	1,836,549 70	2,522,890 17	511,882,060 60
		4,359,439f 87c		
POUVOIRS LÉGISLATIFS.				
000,000 00	"	"	"	25,000,000 00
500,000 00	"	"	"	1,800,000 00
941,499 93	20,000 00	18,500 07	20,000 00	4,941,499 93
250,762 00	"	10,000 00	"	1,250,762 00
399,500 00	"	"	"	3,399,500 00
795,700 00	"	"	"	2,795,700 00
887,461 93	20,000 00	28,500 07	20,000 00	38,887,461 93
		48,500f 07c		

Digitized by Google

CHAPITRE spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réalisées des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		SERVICE GÉNÉRAL.	fr. c.	fr.
32	Cour des comptes.	Personnel	1,205,900 00	1,195,366
33		Matériel et dépenses diverses	71,878 00	71,871
34	Administration centrale des finances.	Personnel	5,727,500 00	5,715,15.
35		Matériel	1,764,230 00	1,76.,221
36		Dépenses diverses	244,994 20	230,3.1
37	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)	Personnel	72,600 00	72,582
38		Matériel	77,121 80	77,017
39		Dépenses diverses	33,900 00	33,885
40		Refonte des monnaies de cuivre (loi du 6 mai 1852)	1,930,800 00	1,865,3.6
41	Service de trésorerie.	Frais de trésorerie	4,429,000 00	4,408,203
42		Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,701,000 00	5,619,083
43		Idem des payeurs dans les dépts	1,060,000 00	1, 60,000
44	Dépenses des exercices périmés		374,401 71	221,109
			22,793,326 71	22,483,267
45	Dépenses des exercices clos		2,105,258 68	2,105,255
			24,898,585 39	24,588,523

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION

	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (Service administratif et de perception dans les départements.)			
46	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles.	Personnel	2,510,800 00	2,510,136
47		Dépenses diverses	1,973,665 69	1,956,257
		A reporter	4,484,465 69	4,466,393

ts.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
ayements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1858.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
FINANCES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
05,366 04	"	533 96	"	"	4,205 366 04
71,877 29	"	0 71	"	"	71,877 29
14,984 31	170 53	12,345 16	170 53	"	5,714 984 31
61,079 35	142 29	8 36	142 29	"	1,761,079 35
39,439 83	"	5,554 37	"	"	239,439 83
72,165 68	416 66	17 66	416 66	"	72,165 68
77,017 53	"	104 27	"	"	77,017 53
33,884 83	"	15 17	"	"	33,884 83
64,900 98	425 99	65,473 03	425 99	"	1,864,900 98
07,156 55	1,046 70	20,796 75	1,046 70	"	4,407,156 55
49,083 25	"	51,916 75	"	"	5,649,083 25
60,000 00	"	"	"	"	1,160,000 00
21,109 27	"	153,293 44	"	"	221,109 27
81,061 91	2,202 17	310,059 63	2,202 17	"	22,,81,06, 91
05,258 68	"	"	"	"	2,105,258 68
80,323 59	2,202 17	310,059 63	2,202 17	"	24,586,323 59
		312,261 80			
PLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
10,051 72	84 45	663 83	84 45	"	2,590,051 72
56,211 26	16 66	17,407 77	16 66	"	1,956,211 26
66,292 98	101 11	18,071 60	101 11	"	4,466,292 98

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services ins — Droits cons au profit des caisses de l'État.
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
		fr. c.	fr.
	Report.....	4,484,465 69	4,460,3
48	Cadastre..... Dépenses à la charge du fonds commun.....	154,671 53	53,3
	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements.	193,861 24	155,3
49	Mutations cadastrales.....	574,000 00	573,8
50	Frais de perception des contributions directes, etc. (Remises aux percepteurs, frais de distribution, etc.).....	11,425,957 80	11,421,585
51	Subventions au fonds de secours pour les agents de la perception.....	40,000 00	40,000
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
52	Personnel.....	10,725,250 00	10,683,107
53	Matériel.....	811,600 00	752,3
54	Dépenses diverses.....	1,315,080 00	1,251,655
	FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
55	Personnel.....	3,968,573 00	3,968,180
56	Matériel.....	2,023,000 00	1,817,187
57	Dépenses diverses.....	1,055,555 00	1,043,666
57 *bis.*	Frais d'aliénation de bois de l'État.....	70,000 00	48,602
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
58	Personnel.....	43,627,400 00	43,626,4
59	Matériel.....	15,750,389 52	15,595,8
60	Dépenses diverses.....	6,788,370 00	6,719,4
	A reporter.....	103,008,173 78	102,017,3

Digitized by Google

6.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
yements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1858.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.

PLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
166,292 98	101 11	18,071 60	101 11	//	4,466,292 98
53,378 34	//	//	//	101,293 19	53,378 34
155,397 62	//	//	//	38,763 62	155,397 62
573,655 98	236 12	107 90	236 12	//	573,655 98
421,585 95	0 03	4,371 82	0 03	//	11,421,585 95
40,000 00	//	//	//	//	40,000 00
483,101 27	6 11	242,142 62	6 11	//	10,483,101 27
752,471 14	53 86	59,075 00	53 86	//	752,471 14
1,250,337 25	1,296 15	63,446 60	1,296 15	//	1,250,337 25
3,968,219 25	260 94	92 81	260 94	//	3,968,219 25
1,813,503 52	3,684 30	205,812 18	3,684 30	//	1,813,503 52
1,041,860 85	1,803 97	11,888 18	1,805 97	//	1,041,860 85
48,528 98	73 90	21,397 12	73 90	//	48,528 98
43,626,083 39	357 14	959 47	357 14	//	43,626,083 39
15,590,104 37	5,713 02	154,572 13	5,713 02	//	15,590,104 37
6,717,052 03	2,364 66	68,953 31	2,364 66	//	6,717,052 03
102,001,572 92	15,953 31	850,890 74	15,953 31	139,756 81	102,001,572 92

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATIONS DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Paiemens effectués par les caisses du Trésor.
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION			
	Report.....	fr. c. 103,008,173 78	fr. c. 102,017,526 23	fr. 102,001,3
61	Avances recouvrables.....	792,000 00	790,271 33	790,1
62	Achats et transports de tabacs.....	27,050,100 00	26,822,7.0 70	26,822,2
63	Dépenses du service des douanes en Algérie.....	1,054,565 00	1,053,856 64	1,051,7
	POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départemens.)			
64	Personnel.....	15,242,369 00	15,217,479 80	15,113,2
65	Matériel.....	12,193,801 00	12,105,957 11	12,007,8
66	Dépenses diverses.....	2,8.9,600 00	2,830,057 72	2,828,9
67	Subventions.....	5,256,118 20	5,256,118 20	5,256,1
		167,446,72 98	66 094,018 03	166,061,8
	REMBOURSEMENS ET RESTITUTI			
68	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçue en vertu de rôles...	76,383,998 94	75,832,487 80	75,829,7
69	Remboursements sur produits indirects et divers.....	3,004,000 00	2,951,779 22	2,907,6
70	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.....	840,000 00	824,027 21	824,0
71	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.....	5,733,000 00	4.999,251 06	4,996,6
72	Primes à l'exportation des marchandises.....	42,310,000 00	42,309,996 4	42,300,1
73	Escomptes sur droits divers.....	2,114,000 00	2.052,471 91	2,052,4
		130,384,998 94	128,970,013 65	128,910,6

Digitized by Google

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

payer clôture e cice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1858.	Crédit applicable aux non-valeurs sur contributions directes, transporté à l'exercice 1858.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
LOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.					
r. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
953 31	850,890 74	15,953 31	139,756 81	//	102,001,572 92
100 00	1,728 67	100 00	//	//	790,171 33
370 86	227,349 30	370 86	//	//	26,822,379 84
104 88	708 36	2,104 88	//	//	1,051,751 76
244 47	24,889 20	4,244 47	//	//	15,213,235 33
347 57	87,845 59	8,347 57	//	//	12,097,609 84
090 77	19,542 28	1,090 77	//	//	2,828,966 95
//	//	//	//	//	5,256,118 20
211 86	1,212,952 14	32,211 86	139,756 81	//	166,061,806 17
	1,245,164f 00c				
VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.					
743 42	272,408 54	2,743 42	//	279,102 60	75,829,744 38
121 16	52,220 78	44,121 16	//	//	2,907,658 06
3 49	15,972 79	3 49	//	//	824,023 72
634 66	735,748 94	2,634 66	//	//	4,996,616 40
845 58	3 55	9,845 58	//	//	42,300,150 87
//	61,528 09	//	//	//	2,052,471 91
348 31	1,135,882 69	59,348 31	//	279,102 60	128,910,665 34
	1,195,231f 00c				

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réali des services fa — Droits constat au profit des créanciers de l'Éta
		fr. c.	f.
1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,933,718 00	1,933,613
2	——————— (Matériel.).....	619,000 00	617,551
3	États-majors.....	20,915,815 11	20,597,838
4	Gendarmerie.....	35,990,237 85	35,990,237
5	Recrutement et réserve.....	480,000 00	436,689
6	Justice militaire.....	1,139,949 55	1,050,977
7	Solde et entretien des troupes.....	330,504,684 16	322,738,414
8	Habillement et campement.....	50,531,995 00	50,415,731
9	Lits militaires.....	6,438,095 00	6,438,095
10	Transports généraux.....	70,136,011 00	65,774,122
11	Remonte générale.....	11,040,650 00	9,177,331
12	Harnachement.....	4,661,036 00	4,187,369
13	Fourrages.....	79,587,417 00	79,567,711
14	Solde de non-activité et solde de réforme.....	510,204 50	481,655
15	Secours.....	1,424,823 88	1,420,179
16	Dépenses temporaires.....	202,640 84	163,085
17	Dépôt général de la guerre.....	148,200 00	148,191
18	Matériel de l'artillerie.....	17,912,288 00	17,721,617
19	Poudres et salpêtres.....	9,660,959 00	9,344,856
20	Matériel du génie.....	37,798,800 00	37,758,774
21	Écoles impériales militaires.....	2,617,470 00	2,430,994
22	Invalides de la guerre.....	3,278,405 00	2,987,193
23	Gouvernement et administration de l'Algérie..	1,996,283 80	1,954,998
24	Services militaires indigènes en Algérie.....	12,485,279 83	11,657,556
25	Service maritime en Algérie.....	979,000 00	862,736
26	Services financiers en Algérie.....	1,765,395 00	1,700,102
27	Expropriation en Algérie.....	150,000 00	84,631
28	Colonisation en Algérie.....	3,068,800 00	2,925,203
29	Établissements disciplinaires en Algérie.....	1,270,000 00	1,137,593
	A reporter.....	709,247,158 52	691,705,314

Digitized by Google

s.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les déponses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.

A GUERRE.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
933,572 13	41 85	104 02	41 85	1,933,572 13
617,551 01	//	1,448 99	//	617,551 01
597,838 90	//	317,976 21	//	20,597,838 90
989,402 85	835 00	//	835 00	35,989,402 85
434,973 03	1,716 41	43,310 56	1,716 41	434,973 03
050,797 19	180 05	88,972 31	180 05	1,050,797 19
366,124 79	7,372,294 74	7,766,264 63	7,372,294 74	315,366,124 79
487,841 80	1,927,891 01	116,262 19	1,927,891 01	48,487,841 80
906,789 77	531,230 74	74 49	531,230 74	5,906,789 77
543,710 05	230,417 19	4,361,883 76	230,417 19	65,543,710 05
175,261 85	2,070 00	1,863,318 15	2,070 00	9,175,261 85
186,417 87	951 32	473,666 81	951 32	4,186,417 87
572,009 97	995,701 55	19,705 48	995,701 55	78,572,009 97
481,655 72	//	28,548 78	//	481,655 72
420,479 63	//	4,344 25	//	1,420,479 63
163,082 02	//	39,558 82	//	163,082 02
148,111 36	80 00	8 64	80 00	148,111 36
665,410 98	56,236 86	190,640 16	56,236 86	17,665,410 98
344,856 93	//	316,102 07	//	9,344,856 93
713,805 25	44,973 56	40,021 19	44,973 56	37,713,805 25
429,917 42	1,011 30	186,541 28	1,011 30	2,429,917 42
987,181 70	114 05	291,109 25	114 05	2,987,181 70
953,738 92	1,230 76	41,314 12	1,230 76	1,953,738 92
650,130 09	7,456 24	827,693 50	7,456 24	11,650,130 09
862,248 90	481 15	116,269 95	481 15	862,248 90
695,172 02	4,930 62	65,292 36	4,930 62	1,695,172 02
79,661 49	4,960 28	65,378 23	4,960 28	79,661 49
918,753 86	6,451 57	143,594 57	6,451 57	2,918,753 86
137,595 62	//	132,404 38	//	1,137,595 62
514,093 12	11,191,256 25	17,531,809 25	11,191,256 25	680,514,093 12

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈ
		fr. c.	fr.
	Report.....	709,247,158 52	691,705,319
30	Travaux civils en Algérie.....	6,952,040 00	6,655,855
31	Dépenses secrètes en Algérie.....	300,000 00	173,725
33	Dépenses des exercices périmés.....	41,859 72	41,069
34	Rappels de dépenses payables sur revues non passibles de déchéance.....	781,643 48	781,613
		717,322,701 72	699,357,643
32	Dépenses des exercices clos.....	5,019,738 15	5,019,738
		722,342,439 87	704,377,382
			MINISTÈRE
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	SERVICE MARINE.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.).....	943,600 00	943,373
2	Administration centrale. (Matériel.).....	212,500 00	212,497
	Service général.		
3	Solde et accessoires de la solde.....	53,061,014 32	48,244,718
	A reporter.....	54,217,114 32	49,400,588

Digitized by Google

).	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		
'ayements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.

A GUERRE.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
514,093 12	11,191,256 25	17,531,809 15	11,191,256 25	680,514,093 12
622,906 78	32,949 03	296,184 19	32,949 03	6,622,906 78
173,725 32	"	126,274 68	"	173,725 32
41,069 88	"	789 84	"	41,069 88
781,643 48	"	"	"	781,643 48
133,438 58	11,224,205 28	17,965,057 86	11,224,205 28	688,133,438 58
019,738 15	"	"	"	5,019,738 15
153,176 73	11,224,205 28	17,965,057 86	11,224,205 28	693,153,176 73
		29,189,263f 14c		

ARINE ET DES COLONIES.

943,323 14	50 00	226 86	50 00	943,323 14
212,028 16	469 39	2 45	469 39	212,028 16
243,795 66	922 52	4,816,296 14	922 52	48,243,795 66
399,146 96	1,441 91	4,816,525 45	1,441 91	49,399,146 96

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION. Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈ
		fr. c.	fr. c.
	Report.....	54,217,114 32	49,400,588 8
4	Hôpitaux.....	3,534,800 00	2,959,368 3
5	Vivres.....	35,118,000 00	34,938,060 6
6	Justice maritime.....	115,100 00	113,986 3
7	Salaires d'ouvriers.....	21,182,000 00	19,742,950 4
8	Approvisionnements généraux de la flotte....	91,323,000 00	82,207,106 9
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	7,785,742 00	7,482,200 8
10	Poudres.....	1,869,543 00	1,413,748 7
11	École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées.....	159,000 00	152,282 6
12	Chiourmes.....	250,000 00	225,699 2
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres.....	573,150 00	573,121 3
14	Frais de voyages et dépenses diverses.....	2,909,050 00	2,595,853 5
15	Dépenses temporaires.....	119,951 11	65,660 8
16	Matériel du dépôt des cartes et plans.....	306,800 00	230,371 3
18	Dépenses des exercices périmés.....	57,249 53	55,933 3
		219,520,499 96	202,156,937 1
17	Dépenses des exercices clos.....	546,707 10	546,707 1
	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1856.....	1,340,448 57	1,340,448 5
	TOTAL des dépenses du service Marine...	221,407,655 63	204,044,093 0

Digitized by Google

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
ayements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
MARINE ET DES COLONIES.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
99,146 96	1,441 91	4,816,525 45	1,441 91	49,399,146 96
59,226 46	141 93	575,431 61	141 93	2,959,226 46
14,695 72	23,364 90	179,939 38	23,364 90	34,914,695 72
07,016 44	6,969 90	1,113 66	6,969 90	107,016 44
08,914 79	334,035 61	1,439,049 60	334,035 61	19,408,914 79
81,350 11	825,756 83	9,115,893 06	825,756 83	81,381,350 11
68,823 84	113,376 96	303,541 20	113,376 96	7,368,823 84
13,748 78	"	455,794 22	"	1,413,748 78
52,282 63	"	6,717 37	"	152,282 63
25,699 28	"	24,300 72	"	225,699 28
72,995 35	127 03	27 62	127 03	572,995 35
569,250 40	26,603 12	313,196 48	26,603 12	2,569,250 40
65,660 83	"	54,290 28	"	65,660 83
230,221 10	153 20	76,425 70	153 20	230,221 10
55,933 34	"	1,316 19	"	55,933 34
824,966 03	1,331,971 39	17,363,562 54	1,331,971 39	200,824,966 03
546,707 10	"	"	"	546,707 10
340,448 57	"	"	"	1,340,448 57
712,121 70	1,331,971 39	17,363,562 54	1,331,971 39	202,712,121 70
		18,695,533f 93c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses réalisées des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	Suite de la Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	SERVICE COLONIAL.	fr. c.	fr.
1	Personnel civil et militaire.....	12,315,609 20	12,310,497
2	Matériel civil et militaire.....	3,341,500 00	3,334,893
3	Subvention au service local.....	1,736,500 00	1,736,500
5	Dépenses des exercices périmés.....	7,469 85	6,105
		17,401,079 05	17,387,994
4	Dépenses des exercices clos.....	123,551 25	123,551
#	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1856.....	8,290 80	8,290
	TOTAL des dépenses du service colonial..	17,532,921 10	17,519,836
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
19	Digue et arsenal de Cherbourg.....	5,800,000 00	5,575,030
20	Dépenses des exercices clos.....	22,251 86	22,251
	TOTAL de la IIe Section.....	5,822,251 86	5,597,281
			RÉCAPITULATION.
Ire SECTION. — Service ordinaire.....	Service marine.....	221,407,655 63	204,044,093
	Service colonial.....	17,532,921 10	17,519,836
		238,940,576 73	221,563,929
IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.....		5,822,251 86	5,597,281
		244,762,828 59	227,161,210

Digitized by Google

).		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
ayements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.

DES COLONIES.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
287,951 68	22,545 70	5,111 82	22,545 70	12,287,951 68
289,046 94	45,845 59	6,607 47	45,845 59	3,289,046 94
736,500 00	"	"	"	1,736,500 00
6,104 71	"	1,365 14	"	6,104 71
319,603 33	68,391 29	13,084 43	68,391 29	17,319,603 33
123,551 25	"	"	"	123,551 25
8,290 80	"	"	"	8,290 80
451,445 38	68,391 29	13,084 43	68,391 29	17,451,445 38
		81,475f 72c		
5,532,894 80	42,134 43	224,970 77	42,134 43	5,532,891 80
22,251 86	"	"	"	22,251 86
5,555,146 66	42,134 43	224,970 77	42,134 43	5,555,146 66
		267,105f 20c		

TION.

2,712,121 70	1,331,971 39	17,363,562 54	1,331,971 39	202,712,121 70
7,451,445 38	68,391 29	13,084 43	68,391 29	17,451,445 38
0,163,567 08	1,400,362 68	17,376,646 97	1,400,362 68	220,163,567 08
5,555,146 66	42,134 43	224,970 77	42,134 43	5,555,146 66
5,718,713 74	1,442,497 11	17,601,617 74	1,442,497 11	225,718,713 74
		19,044,114f 85c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses réelles des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION
	Ire PARTIE. DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Ire SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.	fr. c.	fr.
1	Administration centrale. (Personnel.).....	472,250 00	472,237
1 *bis.*	Indemnités à des employés supprimés et auxiliaires.....	6,100 00	6,099
2	Administration centrale. (Matériel.).....	180,713 45	180,711
3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique.	232,000 00	231,965
4	Services généraux de l'instruction publique...	194,000 00	193,996
5	École normale supérieure.....	178,610 00	178,609
6	Administration académique.....	817,600 00	817,523
7	Subvention à l'enseignement supérieur.....	800,000 00	800,000
8	Instruction secondaire. (Frais généraux.)....	41,000 00	40,957
9	——————— (Lycées impériaux et colléges communaux).....	1,400,000 00	1,399,976
10	Instruction secondaire. (Bourses impériales et dégrèvements.).....	710,950 00	710,859
11	Instruction primaire. (Inspecteurs des écoles primaires.).....	723,000 00	722,177
12	——————— (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.).....	5,170,000 00	5,169,937
13	Institut impérial.....	607,354 69	607,354
14	Collége de France.....	180,000 00	180,000
15	Muséum d'histoire naturelle.....	479,780 00	479,779
16	Établissements astronomiques.....	189,260 00	189,260
16 *bis.*	Observatoire impérial de Paris.....	45,000 00	
17	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.).....	304,800 00	45,000 304,799
18	Bibliothèque impériale. (Crédit extraordinaire. — Confection des catalogues.).....	50,000 00	50,000
19	Bibliothèques publiques.....	200,400 00	200,391
20	Académie impériale de médecine.....	43,700 00	43,700
21	École des chartes.....	35,400 00	35,400
	A reporter.....	13,061,918 14	13,060,740

Digitized by Google

ments tués r nances m tres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1857.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1858.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
QUE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,237 50	"	12 50	"	"	"	472,237 50
,099 96	"	0 04	"	"	"	6,099 96
,384 65	2,326 46	2 34	2,326 46	"	"	178,384 65
,515 20	450 00	34 80	450 00	"	"	231,515 20
,213 35	783 32	3 33	783 32	"	"	193,213 35
,609 54	"	0 46	"	"	"	178,609 54
,020 92	1,502 40	76 68	1,502 40	"	"	816,020 92
,000 00	"	"	"	"	"	800,000 00
,157 35	800 00	42 65	800 00	"	"	40,157 35
,546 61	2,430 00	23 39	2,430 00	"	"	1,397,546 61
,467 50	6,391 80	90 70	6,391 80	"	"	704,467 50
,567 34	609 99	822 67	609 99	"	"	721,567 34
,665 62	62,272 30	62 08	62,272 30	"	"	5,107,665 62
,304 70	49 99	"	49 99	"	"	607,304 70
,000 00	"	"	"	"	"	180,000 00
,779 72	"	0 28	"	"	"	479,779 72
,260 00	"	"	"	"	"	189,260 00
,667 00	7,333 00	"	7,333 00	"	"	37,667 00
,779 98	"	0 02	"	"	"	304,799 98
,000 00	"	"	"	"	"	50,000 00
,394 52	"	5 48	"	"	"	200,394 52
,700 00	"	"	"	"	"	43,700 00
,400 00	"	"	"	"	"	35,400 00
,771 46	84,949 26	1,177 42	84,949 26	"	"	12,975,771 46

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réalisées des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈRE
		fr. c.	fr.
	Report.....	13,061,918 14	13,060,740
22	École spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille.....	55,800 00	55,800
23	Souscriptions.....	120,000 00	119,999
24	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres.....	180,000 00	179,999
25	Sociétés savantes.....	30,000 00	30,000
26	Voyages et missions scientifiques.....	65,000 00	64,999
27	Recueil et publication de documents inédits..	120,000 00	119,999
28	Dépenses de l'instruction publique en Algérie.	184,200 00	184,071
29	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice à affecter au service de l'instruction publique. (Loi du 20 février 1849.)	33,750 00	33,750
		13,850,668 14	13,849,359
30	Dépenses des exercices clos.....	126,756 10	126,756
		13,977,424 24	13,976,115
	2e SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES SPÉCIALES.		
31	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.).....	5,883,265 16	5,462,673
32	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales, etc.)	548,605 86	517,327
		6,431,871 02	5,980,001
	RÉCAPITULATION.		
	1re SECTION. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État..	13,977,424 24	13,976,115
	2e SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources spéciales.....	6,431,871 02	5,980,001
		20,409,295 26	19,956,116

Digitized by Google

ments ctués ur onnances les istres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1857.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1858.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
RUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5,771 46	84,949 26	1,177 42	84,949 26	//	//	12,975,771 46
5,800 00	//	//	//	//	//	55,800 00
9,785 50	214 00	0 50	214 00	//	//	119,785 50
9,999 38	//	0 62	//	//	//	179,999 38
0,000 00	//	//	//	//	//	30,000 00
4,651 37	348 00	0 63	348 00	//	//	64,651 37
9,999 24	//	0 76	//	//	//	119,999 24
0,016 45	4,054 80	128 75	4,054 80	//	//	180,016 45
33,750 00	//	//	//	//	//	33,750 00
9,793 40	89,566 06	1,308 68	89,566 06	//	//	13,759,793 40
16,756 10	//	//	//	//	//	126,756 10
86,549 50	89,566 06	1,308 68	89,566 06	//	//	13,886,549 50
		90,874f 74c		//		
62,673 67	//	//	//	52,210 49	368,381 00	5,462,673 67
17,327 38	//	//	//	13,064 24	18,214 24	517,327 38
80,001 05	//	//	//	65,274 73	386,595 24	5,980,001 05
		//		451,869f 97c		
86,549 50	89,566 06	1,308 68	89,566 06	//	//	13,886,549 50
80,001 05	//	//	//	65,274 73	386,595 24	5,980,001 05
66,550 55	89,566 06	1,308 68	89,566 06	65,274 73	386,595 24	19,866,550 55
		90,874f 74c		451,869f 97c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services fait — Droits consta au profit des créanciers de l'Etat.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUC		
	IIe PARTIE. DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.	fr. c.	fr.
33	Personnel des bureaux des cultes.....	190,500 00	190,500
34	Matériel et dépenses diverses des cultes.....	27,000 00	26,999
	Culte catholique.		
35	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.....	1,430,800 00	1,430,800
36	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	33,827,590 00	33,792,251
37	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	144,200 00	144,170
38	Bourses des séminaires.....	1,029,000 00	1,028,589
39	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	765,000 00	762,366
40	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.....	520,500 00	520,413
41	Travaux ordinaires d'entretien et grosses réparations des édifices diocésains.....	2,604,573 85	2,597,831
42	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,200,000 00	1,200,000
43	Secours à divers établissements ecclésiastiques.	100,000 00	100,000
44	Dépenses diverses et accidentelles.....	5,000 00	4,998
45	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.).....	500,000 00	500,000
46	Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (Décret du 26 septembre 1852.).....	400,000 00	386,526
	A reporter.....	42,744,163 85	42,685,450

Digitized by Google

ements nués sur lonnances les istres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1857.	à l'exercice 1858.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.

QUE ET DES CULTES.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0,500 00	"	"	"	"	"	190,500 00
6,999 53	"	0 47	"	"	"	26,999 53
9,340 60	1,459 40	"	1,459 40	"	"	1,429,340 60
0,226 72	12,024 63	35,338 65	12,024 63	"	"	33,780,226 72
4,170 05	"	29 95	"	"	"	144,170 05
4,071 64	4,518 30	410 06	4,518 30	"	"	1,024,071 64
1,216 14	1,150 00	2,633 86	1,150 00	"	"	761,216 14
0,285 36	130 00	84 64	130 00	"	"	520,285 36
9,208 53	18,624 38	6,740 94	18,624 38	"	"	2,579,208 53
0,800 00	9,200 00	"	9,200 00	"	"	1,190,800 00
0,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
4,998 50	"	1 50	"	"	"	4,998 50
7,392 55	92,607 45	"	92,607 45	"	"	407,392 55
3,526 75	40,000 21	13,473 04	40,000 21	"	"	346,526 75
2,736 37	179,714 37	58,713 11	179,714 37	"	"	42,505,736 37

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réalisées des services fés. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION		
		fr. c.	fr.
	Report.....	42,744,163 85	42,685,450
	Cultes non catholiques.		
47	Dépenses du personnel des cultes protestants.	1,244,936 00	1,238,092
48	Dépenses du matériel des cultes protestants...	84,000 00	83,708
49	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.....	32,000 00	31,993
50	Dépenses du culte israélite.....	164,400 00	161,811
51	Dépenses des cultes en Algérie.....	638,100 00	635,157
Spéc[l].	Frais d'acquisition et construction d'un nouveau séminaire à Lyon.....	80,000 00	80,000
Spéc[l].	Acquisition de terrains pour l'agrandissement de l'évêché d'Alger.....	100,000 00	100,000
53	Dépenses des exercices périmés.....	463,562 65	463,562
		45,551,162 50	45,479,786
52	Dépenses des exercices clos.....	101,204 24	101,204
	TOTAL de la IIe Partie.....	45,652,366 74	45,580,990
			RÉC
Ire PARTIE.	— Dépenses de l'instruction publique...	20,409,295 26	19,956,116
IIe PARTIE.	— Dépenses des cultes.....	45,652,366 74	45,580,990
		66,061,662 00	65,537,107

Digitized by Google

ts.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
iyements ffectués sur rdonnances des inistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1857.	à l'exercice 1858.	
IQUE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5,736 37	179,714 37	58,713 11	179,714 37	//	//	42,505 736 37
7,337 16	755 54	6,843 30	755 54	//	//	1,237,337 16
0,708 57	3,000 00	291 43	3,000 00	//	//	80,708 57
1,999 92	//	0 08	//	//	//	31,999 92
1,714 88	100 00	2,585 12	100 00	//	//	161,714 88
4,686 58	10,470 60	2,942 82	10,470 60	//	//	624,686 58
9,874 86	125 14	//	125 14	//	//	79,874 86
0,000 00	//	//	//	//	//	100,000 00
3,467 75	94 90	//	94 90	//	//	463,467 75
5,526 09	194,260 55	71,375 86	194,260 55	//	//	45,285,526 09
1,204 24	//	//	//	//	//	101,204 24
6,730 33	194,260 55	71,375 86	194,260 55	//	//	45,386,730 33
		265,636f 41c		//		
ION.						
3,550 55	89,566 06	1,308 68	89,566 06	65,274 73	386,595 24	19,866,550 55
6,730 33	194,260 55	71,375 86	194,260 55	//	//	45,386,730 33
3,280 88	283,826 61	72,684 54	283,826 61	65,274 73	386,595 24	65,253,280 88
		356,511f 15c		451,869f 97c		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services fa… — Droits consta… en vertu des créanc… de l'Ét…
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,		
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	f…
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,043,450 00	1,043,310
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	185,000 00	184,960
	AGRICULTURE ET COMMERCE.		
3	Écoles impériales vétérinaires	621,300 00	621,100
4	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	4,122,151 02	4,121,…
5	Haras et dépôts d'étalons	1,800,756 41	1,800,…
6	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	1,321,400 00	1,309,…
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,306,765 00	1,305,…
8	Encouragements aux manufactures et au commerce	294,300 00	292,…
8 *bis.*	Dépenses de l'exposition universelle	400,000 00	247,…
9	Encouragements aux pêches maritimes	3,487,235 00	3,446,…
10	Poids et mesures		
11	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	769,550 00	767,…
12	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	58,948 58	56,…
13	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales	172,000 00 37,500 00	153,… 37,…
14	Établissements et services sanitaires		
15	Secours aux colons de Saint-Domingue réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon, etc.	259,… 00	242,…
16	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	680,000 00 2,840,125 28	679,… 1,826,…
	A reporter	19,399,881 29	18,134,…

Digitized by Google

s.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1858.	Crédits définitifs de l'exercice 1856.
yements effectués sur ordonnances Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		
ERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3,310 59	"	139 41	"	"	1,043,310 59
4,960 49	"	39 51	"	"	184,960 49
1,100 00	"	200 00	"	"	621,100 00
6,224 03	4,988 35	938 64	4,988 35	"	4,116,224 03
0,363 84	3,689 83	702 74	3,689 83	"	1,790,363 84
9,125 80	10,520 00	11,754 20	10,520 00	"	1,299,125 80
5,291 67	"	1,473 33	"	"	1,305,291 67
0,358 18	2,027 30	1,914 52	2,027 30	"	290,358 18
7,132 46	136 15	152,731 39	236 15	"	247,132 46
5,923 77	215 72	41,095 51	215 72	"	3,445,923 77
6,849 43	319 33	2,381 24	319 33	"	766,849 43
3,416 82	3,000 00	"	3,000 00	2,534 76	53,416 82
3,219 75	"	18,780 25	"	"	153,219 75
7,500 00	"	"	"	"	37,500 00
2,415 28	357 51	16,627 21	357 51	"	242,415 28
8,407 90	1,035 00	557 10	1,035 00	"	678,407 90
6,368 39	"	"	"	1,013,756 89	1,826,368 39
1,968 40	32,289 19	249,335 05	32,289 19	1,016,288 65	18,101 968 40

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fa — Droits constatés au profit des créances de l'Ét.
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,		
	TRAVAUX PUBLICS.	fr. c.	fr.
	Report.....	19,399,881 29	18,134,257
17	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	3,223,000 00	3,117,189
18	——— des conducteurs.....	3,518,000 00	3,512,252
19	——— du corps des mines, enseignement, écoles.....	610,000 00	607,809
20	Personnel des gardes-mines.....	115,000 00	114,876
21	——— des officiers et maîtres de port du service marine.....	225,000 00	224,909
22	Contrôle et surveillance des chemins de fer....	1,050,000 00	1,024,817
23	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	28,735,975 23	28,705,488
24	——— (Achèvement de lacunes.).....	670,000 00	573,951
25	——— (Rectifications.).....	3,450,311 80	3,263,748
26	Part contributive de l'État pour l'ouverture de la rue de Strasbourg.....	683,000 00	683,000
26 *bis.*	Part contributive de l'État pour l'ouverture du boulevard de Sébastopol.....	5,000,000 00	5,000,000
27	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires.....	7,240,879 69	7,224,295
28	Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires.....	5,185,463 55	5,181,608
29	Ports maritimes, phares et fanaux.....	6,229,970 97	6,202,280
30	Dunes et semis, desséchements et irrigations....	1,754,703 10	1,748,385
31	Matériel des mines.....	60,000 00	59,794
32	Frais généraux, secours, etc.....	53,442 00	53,282
33	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage.....	150,000 00	104,416
34 *bis.*	Dépenses des exercices périmés.....	68,063 74	66,678
		87,422,691 37	85,603,042
34	Dépenses des exercices clos.....	157,211 84	157,211
	TOTAL de la Ire Section.....	87,579,903 21	85,760,253

Digitized by Google

...		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
...yements Foctués sur ...donnances Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1858.	Crédits définitifs de l'exercice 1856.
IERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
›1,968 40	32,289 19	249,335 05	32,289 19	1,016,288 65	18,101,968 40
16,289 28	900 00	105,810 72	900 00	//	3,116,289 28
10,331 85	1,920 55	5,747 60	1,920 55	//	3,510,331 85
06,046 30	1,763 00	2,190 70	1,763 00	//	606,046 30
14,701 28	175 00	123 72	175 00	//	114,701 28
24,517 47	392 50	90 03	392 50	//	224,517 47
23,085 37	1,731 99	25,182 64	1,731 99	//	1,023,085 37
52,258 61	53,229 82	30,486 80	53,229 82	//	28,652,258 61
62,735 43	11,217 28	96,047 29	11,217 28	//	562,735 43
54,560 54	9,189 03	186,562 23	9,189 03	//	3,254,560 54
83,000 00	//	//	//	//	683,000 00
00,000 00	//	//	//	//	5,000,000 00
09,873 64	14,421 95	16,584 10	14,421 95	//	7,209,873 64
80,522 17	1,084 28	3,857 10	1,084 28	//	5,180,522 17
00,467 61	1,812 97	27,690 39	1,812 97	//	6,200,467 61
47,481 75	904 09	6,317 26	904 09	//	1,747,481 75
59,794 73	//	205 27	//	//	59,794 73
53,282 00	//	160 00	//	//	53,282 00
04,416 34	//	45,583 66	//	//	104,416 34
66,678 18	//	1,385 56	//	//	66,678 18
72,010 95	131,031 65	803,360 12	131,031 65	1,016,288 65	85,472,010 95
57,211 84	//	//	//	//	157,211 84
29,222 79	131,031 65	803,360 12	131,031 65	1,016,288 65	85,629,222 79
		934,391 f 77 c			

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr. c.
35	Nouvelles routes de la Corse	300,000 00	292,648
35 *bis.*	Routes forestières de la Corse	500,000 00	500,000
36	Construction de ponts	1,767,349 76	1,757,411
37	Amélioration des rivières	3,001,300 00	2,918,969
38	Établissement de canaux de navigation	1,080,000 00	1,062,237
39	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes	5,932,998 36	5,864,406
40	Réparations des dommages causés par les inondations	85,000 00	76,579
40 *bis.*	Réparations des dommages causés par les inondations de 1856	11,041,000 00	11,027,650
41	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	20,118,999 00	20,118,560
		43,826,647 12	43,618,761
42	Dépenses des exercices clos	86,455 48	86,455
	TOTAL de la IIe Section	43,913,102 60	43,705,217
			RÉCAPITULATION.
	Ire SECTION. — Service ordinaire	87,579,903 21	85,760,256
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	43,913,102 60	43,705,217
		131,493,005 81	129,465,473

Digitized by Google

s.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
yements ffectués aux rdonnances Ministères.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1858.	Crédits définitifs égaux aux payements de l'exercice 1856.

MERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
291,808 96	1,139 60	7,051 44	1,139 60	"	291,808 96
495,306 56	4,693 44	"	4,693 44	"	495,306 56
757,344 75	67 40	9,937 61	67 40	"	1,757,344 75
914,335 23	4,633 80	82,330 97	4,633 80	"	2,914,335 23
059,004 62	3,221 11	17,774 27	3,221 11	"	1,059,004 62
864,306 80	100 10	68,591 46	100 10	"	5,864,306 80
76,579 29	"	8,420 71	"	"	76,579 29
,025,934 52	1,716 59	13,348 89	1,716 59	"	11,025,934 52
,113,750 49	4,818 35	430 16	4,818 35	"	20,113,750 49
,598,371 22	20,390 39	207,885 51	20,390 39	"	43,598,371 22
86,455 48	"	"	"	"	86,455 48
~~,684,826~~ 70	~~20,390 39~~	~~207,885~~ 51	20,390 39	"	43,684,826 70
		~~228,275~~ f 90 c			

ION.

,629,222 79	131,031 65	~~802,360~~ 12	131,031 65	1,016,288 65	85,629,222 79
,684,826 70	20,390 39	207,885 51	20,390 39	"	43,684,826 70
9,314,049 49	151,422 04	1,011,245 63	151,422 04	1,016,288 65	129,314,049 49
		1,162,667 f 67 c			

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			RÉCAPITULATION
SERVICE ORDINAIRE.		fr. c.	fr. c.
Ministère d'État		13,575,808 55	13,559,618 82
——— de la justice		27,426,105 93	26,972,264 11
——— des affaires étrangères		12,471,082 47	12,446,899 81
Ministère de l'intérieur.	Service général	47,821,194 53	46,904,925 21
	Service départemental	114,159,299 98	104,156,399 96
Ministère des finances.	Dette publique	516,241,500 47	514,404,950 77
	Dotations	38,935,962 00	38,907,461 93
	Service général	24,898,585 39	24,588,525 76
	Frais de régie et de perception des impôts	167,446,726 98	166,094,018 03
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	130,384,998 94	128,970,013 85
Ministère de la guerre		722,342,439 87	704,377,382 01
Ministère de la marine et des colonies.	Service marine	221,407,655 63	204,044,093 09
	Service colonial	17,532,921 10	17,519,836 67
Ministère de l'instruction publique et des cultes.		66,061,662 00	65,537,107 49
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		87,579,903 21	85,760,254 11
TOTAUX		2,208,285,847 05	2,154,243,751 78
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'État		8,181,000 00	8,156,801 88
——— de la marine		5,822,251 86	5,597,281 09
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		43,913,102 60	43,705,217 09
TOTAUX		57,916,354 46	57,459,303 06
TOTAL GÉNÉRAL		2,266,202,201 51	2,211,703,054 84

Digitized by Google

ITUATION DES DÉPENSES.

Payements effectués sur les ordonnances des Ministres			
es dépenses ropres exercices 1856.	pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	TOTAL des payements.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.
LE DES DÉPENSES.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
44,936 11	63,070 57	13,508,006 68	51,612 14
50,064 06	6,335 93	26,956,399 99	15,864 12
37,031 58	100,171 78	12,437,203 36	9,696 45
54,558 47	273,020 83	46,827,579 30	77,345 94
56,399 96	"	104,156,399 96	"
82,060 60	"	511,882,060 60	2,522,890 17
87,461 93	"	38,887,461 93	20,000 00
81,064 91	2,105,258 68	24,586,323 59	2,202 17
61,806 17	"	166,061,806 17	32,211 86
10,665 34	"	128,910,665 34	59,348 31
33,438 58	5,019,738 15	693,153,176 73	11,224,205 28
65,414 60	546,707 10	202,712,121 70	1,331,971 39
27,894 13	123,551 25	17,451,445 38	68,391 29
25,320 54	227,960 34	65,253,280 88	283,826 61
72,010 95	157,211 84	85,629,222 79	131,031 65
790,127 93	8,623,026 47	2,138,413,154 40	15,830,597 38
128,659 32	"	8,128,659 32	28,145 56
532,894 80	22,251 86	5,555,146 66	42,134 43
598,371 22	86,455 48	43,684,826 70	20,390 39
259,925 34	108,707 34	57,368,632 68	90,670 38
050,053 27	8,731,733 81	2,195,781,787 08	15,921,267 76

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les personnes représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.
Suite du SERVICE ORDINAIRE.		Suite de la RÉCAPITU
Ministère d'État	16,189f 73c	5,6
——— de la justice	453,841 82	13,8
——— des affaires étrangères	24,182 66	9,9
Ministère de l'intérieur. Service général	916,269 29	77,3
Ministère de l'intérieur. Service départemental	»	»
Ministère des finances. Dette publique	1,830,549 70	2,522,1
Ministère des finances. Dotations	28,500 07	20,0
Ministère des finances. Service général	310,059 63	2,2
Ministère des finances. Frais de régie et de perception des impôts	1,212,952 14	32,1
Ministère des finances. Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	1,135,882 69	59,3
Ministère de la guerre	17,965,057 86	11,221,2
Ministère de la marine et des colonies. Service marine	17,363,562 54	1,331,4
Ministère de la marine et des colonies. Service colonial	13,084 43	63,1
Ministère de l'instruction publique et des cultes	72,684 54	283,0
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	803,360 12	131,3
TOTAUX	42,152,177 22	15,830,3
	57,982,774f 60c	
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Ministère d'État	24,195 12	28,1
——— de la marine	224,970 77	12,1
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	207,885 51	20,3
TOTAUX	457,051 40	0
	547,721f 78c	
TOTAL GÉNÉRAL	42,609,228 62	15,921,7
	58,530,496f 38c	

Digitized by Google

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

Crédits transportés au budget exercice 1857. — Crédits applicables au service départemental.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1858. — Crédits applicables au service départemental.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1858. — Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
ALE DES DÉPENSES.			
//	//	//	13,508,006f 68c
//	//	//	26,956,399 99
//	//	//	12,437,203 36
//	//	//	46,827,579 30
434,237f 44c	2,568,662f 58c	//	104,156,399 96
//	//	//	511,882,060 60
//	//	//	38,887,461 93
//	//	//	24,586,323 59
//	139,756 81	//	166,061,806 17
//	//	279,102f 60c	128,910,665 34
//	//	//	693,153,176 73
//	//	//	202,712,121 70
//	//	//	17,451,445 38
65,274 73	386,595 21	//	65,253,280 88
//	//	1,016,288 65	85,629,222 79
,499,512 17	3,095,014 63	1,295,391 25	2,138,413,154 40
	4,390,405f 88c		
12,682f 65c			
//	//	//	8,128,659 32
//	//	//	5,555,146 66
//	//	//	43,684,826 70
//	//	//	57,368,632 68
,499,512 17	3,095,014 63	1,295,391 25	2,195,781,787 08
	4,390,405f 88c		
	11,889,918f 05c		
0,414f 43c			

Digitized by Google

TABLEAU B. *TABLEAU modificatif des prévisions de l'*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des recettes d'après le budget (Loi du 1 mai 1855.)
Contributions directes		429,493,3[illegible]
Enregistrement, timbre et domaines		325,245,5[illegible]
Produits des forêts et de la pêche		26,542,5[illegible]
Douanes et sels		187,639,0[illegible]
Contributions indirectes		373,798,0[illegible]
Produits des postes		57,262,0[illegible]
Divers revenus.	Produits éventuels affectés au service départemental	17,100,0[illegible]
	Produits et revenus de l'Algérie	17,100,0[illegible]
	Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	10,962,5[illegible]
	de la réserve de l'amortissement	98,091,5[illegible]
Produits divers		34,697,2[illegible]
Ressources extraordinaires.	Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et intérêts, sur les prêts qui leur ont été faits par le trésor	300,0[illegible]
	Produit des oblig[s] de la comp[ie] du chemin de fer du Nord	2,000,0[illegible]
	——— de Paris à Lyon	6,351,7[illegible]
	Produit de l'aliénation des bois de l'État	15,000,0[illegible]
	Produit de l'emprunt de 750 millions (reliquat)	
	FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.	1,601,586,7[illegible]
Fonds reportés des exercices 1854 et 1855 pour le service départemental et pour divers services spéciaux	Exercice 1854. 5,369,991[f] 17[c]	
	——— 1855. 6,883,130 70	
		1,601,586,7[illegible]

SERVICES SPÉCIAUX RATTAC[illegible]

Ministère d'État	Légion d'honneur	9,708,7[illegible]
——— de la justice	Imprimerie impériale	3,298,3[illegible]
——— des affaires étrangères	Chancelleries consulaires	500,0[illegible]
——— des finances	Monnaies et médailles	1,213,3[illegible]
——— de la marine	Caisse des invalides	10,346,0[illegible]
——— de l'instr. pub. et des cultes	Établissem[ts] d'enseig[t] supérieur	3,985,2[illegible]
——— de la guerre	Dotation de l'armée	
		29,051,8[illegible]

(A) Voir le développement par nature de produits, page .
(B) Loi du 11 juillet 1855.

Digitized by Google

get primitif de l'exercice 1856.

MODIFICATIONS de la réalisation des ressources ées au service départemental divers services spéciaux. (A)		MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1856.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1856.
ıtations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	
,196f 46c	//	//	//	445,356,498f 46c
,225 53	//	//	//	325,292,057 53
//	//	//	//	26,542,500 00
//	//	//	//	187,639,000 00
//	//	//	//	373,798,000 00
//	//	//	//	57,262,000 00
,702 09	//	//	//	22,443,702 09
//	//	//	//	17,100,000 00
//	//	//	//	10,962,500 00
//	//	//	//	98,091,543 00
,683 26	//	//	//	34,860,946 26
//	//	//	//	300,000 00
//	//	//	//	2,000,000 00
//	//	//	//	6,354,792 co
//	//	//	//	15,000,000 00
//	//	(B)154,342,681f 33c	//	154,342,681 33
,807 34	//	154,342,681 33	//	1,777,346,220 67
//	//	12,253,121 87	//	12,253,121 87
6,807 34	//	166,595,803 20	//	1,789,599,342 54
21,416,807f 34c		166,595,803f 20c		
		188,012,610f 54c		

ORDRE AU BUDGET.

//	//	//	//	9,708,750f 00c
//	//	//	//	3,298,500 00
//	//	//	//	500,000 00
9,788f 11c	//	//	//	2,623,146 11
//	//	//	//	10,346,000 00
//	//	//	//	3,386,512 30
//	598,748f 70c	//	//	//
9,788 11	598,748 70	//	//	29,862,908 41
811,039f 41c				

Digitized by Google

Tableau modificatif des prévisions de Dé

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif (Loi de finances du 5 mai 1850 et décret de répartition du 31 octobre 1850)
SERVICE ORDINAIRE.	
Ministère d'État	8,9[illegible]
——— de la justice	27,11[illegible]
——— des affaires étrangères	10,00[illegible]
Ministère de l'intérieur. — Service général	40,67[illegible]
Ministère de l'intérieur. — Service départemental	96,20[illegible]
Ministère des finances. — Dette publique	454,45[illegible]
Ministère des finances. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	38,17[illegible]
Ministère des finances. — Service général	20,60[illegible]
Ministère des finances. — Frais de régie, et de perception des impôts, et revenus	164,63[illegible]
Ministère des finances. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	93,96[illegible]
Ministère de la guerre	339,80[illegible]
——— de la marine et des colonies. — Service marine	101,31[illegible]
——— de la marine et des colonies. — Service colonial	16,31[illegible]
——— de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique	19,17[illegible]
——— de l'instruction publique et des cultes. — Cultes	54,38[illegible]
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	78,30[illegible]
	1,557,37[illegible]
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
Ministère d'État	4,17[illegible]
——— de la marine et des colonies	3,00[illegible]
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	33,53[illegible]
	40,70[illegible]
TOTAL GÉNÉRAL	1,598,08[illegible]
SERVICES SPÉCIAUX ET	
Ministère d'État — Légion d'honneur	9,70[illegible]
——— de la justice — Imprimerie impériale	3,29[illegible]
——— des affaires étrangères — Chancelleries consulaires	500,00
——— des finances — Monnaies et médailles	1,21[illegible]
——— de la marine — Caisse des invalides	10,346,00
——— de l'instruction publique — Établissements d'enseignement supérieur	3,98[illegible]
	29,05[illegible]

Digitized by Google

et primitif de l'exercice 1856.

MODIFICATIONS résultant réalisation des ressources affectées service départemental divers services spéciaux.		CRÉDITS REPORTÉS des exercices 1854 et 1855, pour le service départemental et pour divers services spéciaux.	MODIFICATIONS résultant de décrets qui ont autorisé des virements de crédit de chapitre à chapitre. (Art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.)	
tations.	Diminutions.		Augmentations.	Diminutions.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	30,000 00
"	"	"	57,900 00	57,900 00
"	"	"	445,545 10	445,545 10
"	"	"	69,854 66	69,854 66
,651 93	"	8,883,248 05	"	"
"	"	"	5,434,981 81	598,470 19
"	"	"	"	"
"	"	"	120,321 80	17,294 80
,111 57	"	170,250 31	286,388 38	5,917,227 00
,959 30	"	1,821,537 64	701,300 00	"
"	"	"	6,892,643 48	6,892,643 48
"	"	"	2,140,698 57	1,540,698 57
"	"	"	8,290 80	608,290 80
,701 90	"	493,169 12	10,000 00	10,000 00
"	"	"	"	"
,382 64	"	884,916 75	2,812,665 00	1,452,665 00
,807 34	"	12,253,121 87	18,970,589 60	17,640,589 60
21,416,807f 34c			1,330,000f 00c	
"	"	"	30,000 00	"
"	"	"	"	"
"	"	"	1,140,000 00	2,500,000 00
"	"	"	1,170,000 00	2,500,000 00
			1,330,000f 00c	
6,807 34	"	12,253,121 87	20,140,589 60	20,140,589 60
21,416,807f 34c			"	
ORDRE AU BUDGET.				
"	"	550,000 00	584,646 25	584,646 25
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
9,788 11	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	598,748 70	"	"	"
9,788 01	598,748 70	550,000 00	584,646 25	584,646 25
821,639f 41c			"	

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	AUGMENTATIONS et diminutions de crédits résultant de lois spéciales. Crédits accordés.	Crédits
	fr. c.	fr.
SERVICE ORDINAIRE.		
Ministère d'État	4,588,637 98	200,00
——— de la justice	"	"
——— des affaires étrangères	269,310 69	"
Ministère de l'intérieur. Service général	4,026,704 77	"
Service départemental	"	"
Ministère des finances. Dette publique	112,883 35	"
Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	"	"
Service général	61,402 71	"
Frais de régie de perception des impôts et revenus	70,000 00	"
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes etc	"	"
Ministère de la guerre	356,796,859 72	"
——— de la marine et des colonies. Service marine	116,747,249 53	800,00
Service colonial	1,667,469 85	"
——— de l'instruction publique et des cultes. Instruction publique	248,431 00	"
Cultes	643,562 65	"
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	5,468,063 74	"
	490,700,575 99	1,000,00
	489,700,575f 99c	
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Ministère d'État	180,000 00	"
——— de la marine et des colonies	2,800,000 00	"
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	10,000,000 00	"
	12,980,000 00	"
	12,980,000f 00c	
TOTAL GÉNÉRAL	503,680,575 99	1,000,00
	502,680,575f 99c	
SERVICES SPÉCIAUX RATTA		
Ministère d'État. Légion d'honneur	407,327 40	"
de la justice. Imprimerie impériale	"	"
des affaires étrangères. Chancelleries consulaires	"	"
des finances. Monnaies et médailles	"	"
de la marine. Caisse des invalides	"	"
de l'instruction publ. Établissemt d'enseignement supérieur.	"	"
	407,327 40	"
	407,327f 40c	

Digitized by Google

MODIFICATIONS DE CRÉDITS Résultant de décrets impériaux dont la régularisation est demandée dans le projet de loi générale des crédits supplémentaires de la session 1858.		CRÉDITS pour dépenses des exercices clos payés pendant l'année 1856.	CRÉDIT servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1856.
édits accordés.	Crédits annulés.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
258,900 00	//	63,070 57	13,575,808 55
//	//	6,335 93	27,446,105 93
2,095,000 00	//	100,171 78	12,471,082 47
3,191,419 50	349,490 57	273,020 83	47,821,194 53
//	//	//	114,159,299 98
6,841,254 50	//	//	516,241,500 47
762,500 00	//	//	38,935,962 00
2,034,078 00	//	2,105,258 68	24,898,585 39
8,069,937 72	//	//	167,446,726 98
1,977,700 00	//	//	130,384,998 94
0,664,000 00	//	5,019,738 15	722,342,439 87
//	//	546,707 10	221,407,655 63
//	//	123,551 25	17,532,921 10
150,837 14	//	126,756 10	20,409,295 26
325,063 85	//	101,204 24	45,652,366 74
2,361,586 24	//	157,211 84	87,579,903 21
7,732,276 95	349,490 57	8,623,026 47	2,208,285,847 05
117,382,786f 38c			
3,800,000 00	//	//	8,181,000 00
//	//	22,251 86	5,822,251 86
1,650,648 12	//	86,455 48	43,913,102 60
5,450,648 12	//	108,707 34	57,916,354 46
5,450,648f 12c			
13,182,925 07	349,490 57	8,731,733 81	2,266,202,201 51
122,833,434f 50c			
ORDRE AU BUDGET.			
161,467 96	//	2,875 50	10,830,420 86
490,000 00	//	//	3,788,500 00
//	//	//	500,000 00
//	//	//	2,623,146 11
//	//	//	10,346,000 00
//	//	//	3,386,512 30
651,467 96	//	2,875 50	31,474,579 27
651,467f 96c			

Digitized by Google

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du Budget pr
service départemental et à divers services spéc

ÉVALU

NATURE DES RECETTES.		MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminu
Contributions directes. (Augmentation : 15,862,945f 91c.)			
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes additionnels pour dépenses ordinaires	//	1,018f 1
	Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements. applicables aux dépenses ordinaires.....	5,515f 19c	/
	Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements. applicables aux dépenses facultatives....	//	/
	Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives.....	32,431 63	/
	Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires.....	3,070,676 24	/
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux.....	623,355 65	/
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire.....	110,051 61	/
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre.....	42,371 89	/
	Centimes affectés aux dépenses ordinaires....	3,099 38	/
	Centimes affectés aux dépenses extraordinaires et aux frais de bourses et de chambres de commerce.....	9,230,756 70	/
Fonds pour dépenses communales.	Centimes affectés aux dépenses des ch^ins vicinaux	631,014 27	/
	Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire.....	1,238,667 69	/
	Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux de diverses impositions communales..	52,869 12	/
	Centimes pour frais de perceptions de diverses impositions communales.....	340,354 40	/
	Restitution sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes.....	242,975 85	/
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits.....		787 66	/
Fonds de non-valeurs	des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	98,260 25	/
	des portes et fenêtres. (Non valeurs.).....	37,391 13	/
	des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.....	330,688 63	/
	A reporter.....	16,221,267 39	1,018

Digitized by Google

ervice 1856 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées au tion de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

ETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	MODIFICATIONS. Diminutions.
Report.....	16,091,267f 39c	1,028f 87c
ds de réimpositions.....	"	261,118 22
e de premier avertissement, et frais de confection de les de contributions extraordinaires autorisées par écrets.....	34,076 16	"
e annuelle sur les biens de mainmorte. (Frais de premier avertissement.).....	"	250 55
Enregistrement, timbre et domaines. (Augmentation : 46,225f 53c.)		
oduits d'établissements spéciaux régis par l'État. (Produits consommés en nature provenant de ces établissements.).....	46,225 53	"
roduits éventuels affectés aux dépenses départementales. (Augmentation : 5,343,702f 09c.)		
oduits affectés aux dépenses ordinaires.....	"	89,407 82
oduits affectés aux dépenses facultatives sur diverses natures de recettes.....	"	56,155 58
oduits affectés aux dépenses facultatives sur subvention pour travaux de routes.....	48,907 99	"
oduits affectés aux dépenses extraordinaires.....	4,034,747 69	"
oduits affectés aux dépenses spéciales sur subventions communales.....	506,509 81	"
Produits divers. (Augmentation : 163,933f 81c.)		
devances et produits extraordinaires des mines.....	3 50	"
oduits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	18,241 77	"
oduit de la subvention allouée pour le service de l'instruction primaire.....	"	36,634 65
ssources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	122,043 17	"
nds avancés pour dépenses cadastrales.....	60,910 57	"
rsements des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses pour remboursement de frais de surveillance.	"	630 55
	21,862,033 58	445,226 24
RÉSULTAT en gmentation. { Ressources applicables au service départemental..... 9,391,636f 29c Ressources applicables à des services spéciaux. 12,025,171 05 }	21,416,807f 34c	

Digitized by Google

CRÉDITS OUV

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	Ministère des finances.		
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. (Augmentation : 137,111f 57c.)		
47	Dépenses diverses. — Frais d'impressions et de confection de rôles, etc	13,875f 69c	»
48	Cadastre. — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux	103,282 46	»
50	Service administratif et de perception des contributions directes dans les départements (frais de perception), et taxe annuelle des biens de main-morte (frais de premier avertissement)	19,953 42	»
	Remboursements et non-valeurs sur les contributions directes. (Augmentation : 11,944,959f 30c.)		
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes	3,099 38	»
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes	9,230,756 79	»
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux	631,014 27	»
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	1,238,667 69	»
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de confection de rôles spéciaux des impositions communales	52,869 13	»
68	Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales	340,354 40	»
	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du capital des patentes attribués aux communes	242,975 85	»
	Remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière	98,260 25	»
	Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres	37,391 13	»
	Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des patentes	330,688 63	»
	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions	»	261,118f 91c
	A reporter	12,341,189 09	261,118 91

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Report.....	12,341,189f 09c	261,118f 22c
Ministère de l'intérieur. (Augmentation : 9,074,651f 93c.)		
Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements.....	//	1,028 87
Dépenses ordinaires sur le fonds commun.....	5,515 19	//
Dépenses ordinaires sur produits éventuels ordinaires	//	89,407 82
Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux.....	32,431 63	//
Dépenses facultatives sur produits éventuels facultatifs.....	//	56,155 58
Dépenses facultatives sur subventions communales.	948,007 99	//
Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes extraordinaires.....	3,070,676 24	//
Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunt autorisés par des lois particulières.....	4,034,747 69	//
Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux.....	623,355 65	//
Dépenses spéciales sur subventions communales et souscriptions particulières pour les chemins vicinaux.....	506,509 81	//
Ministère de l'instruction publique. (Augmentation : 213,701f 90c.)		
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les centimes additionnels votés par les conseils généraux.....	91,658 73	//
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.....	122,043 17	//
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (Augmentation : 46,382f 64c.)		
Encouragement à l'agriculture et enseignement professionnel.....	18,769 12	//
Haras et dépôts d'étalons.....	27,456 41	//
Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses.....	//	630 55
Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.....	787 66	//
	21,825,148 38	408,341 04
RÉSULTAT en augmentation. Crédits applicables au service départemental..... 9,391,636f 29c Crédits applicables à divers services spéciaux. 12,025,171 05	21,416,807f 34c	

Digitized by Google

TABLEAU C.

Budget définitif des Re

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits réels des droits constat
		CONTRIBUTI
	fr. c.	fr
Contribution foncière	275,310,943 75	275,354,4
—— personnelle et mobilière	66,707,129 13	66,750,1
—— des portes et fenêtres	40,802,967 59	40,744,6
—— des patentes	61,651,081 83	64,651,8
Taxe de premier avertissement	884,076.16	900,1
	445,356,198 46	448,401,1
		ENREGISTREMENT,
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	259,000,000 00	288,927,8
Droit de timbre	52,000,000 00	54,419,8
	311,000,000 00	343,347,7
Domaines : Revenus et prix de vente de domaines	9,175,000 00	10,595,1
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	3,611,876 00	10,274,3
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,505,181.53	1,196,9
	325,292,057 53	365,414,2
		PRODUITS DES FO
Produits des coupes de bois	21,869,500 00	32,240,7
Produits divers et droits de pêche	3,048,000 00	3,166,8
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,625,000 00	1,879,6
	26,542,500 00	36,287,1

Digitized by Google

rcice 1856.

ITTES.		RÉSULTAT DES RECOUVR.		
vièments ectués sur ls constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1856.
TES.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
54,408 91	"	43,465 16	"	275,354,408 91
50,429 54	"	43,000 41	"	66,750,429 54
44,637 45	"	"	58,330 14	40,744,637 45
51,822 58	"	3,000,740 75	"	64,651,822 58
00,130 60	"	16,054 44	"	900,130 60
01,429 08	"	3,103,260 76	58,330 14	448,401,429 08
		3,044,930f 62c		
ET DOMAINES.				
691,168 27	2,236,697 96	27,691,168 27	"	286,691,168 27
419,794 48	45 06	2,419,794 48	"	54,419,794 48
110,962 75	2,236,743 02	30,110,962 75	"	341,110,962 75
152,201 12	4,442,946 91	"	3,022,798 88	6,152,201 12
786,266 44	188,112 33	6,174,390 44	"	9,786,266 44
196,669 68	300 00	"	308,511 85	1,196,669 68
246,099 99	7,168,102 26	36,285,353 19	3,331,310 73	358,246,099 99
		32,954,042f 46c		
DE LA PÊCHE.				
230,915 19	9,811 48	10,361,415 19	"	32,230,915 19
763,893 49	102,923 36	"	284,106 51	2,763,893 49
852,400 31	27,217 11	227,400 81	"	1,852,400 31
847,208 99	439,951 95	10,588,815 50	284,106 51	36,847,208 99
		10,304,708f 99c		

Digitized by Google

PRODUITS ET RECETTES.	Évaluations des produits.	Produits réels des droits constatés
		DOUANES.
	fr. c.	fr.
Droits à l'importation. Marchandises diverses	104,000,000 00	116,611,841
Droits à l'importation. Sucres des colonies françaises	32,000,000 00	40,954,79
Droits à l'importation. Sucres étrangers	14,000,000 00	19,405,15
Droits à l'exportation	2,600,000 00	1,664,51
Droits de navigation	3,413,000 00	3,615,09
Droits et produits divers	2,346,000 00	2,600,89
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	29,280,000 00	28,267,62
	187,639,000 00	213,119,91
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
Droits sur les boissons	120,000,000 00	142,343,61
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	6,263,000 00	7,053,55
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	38,000,000 00	48,079,80
Droits divers et recettes à différents titres	39,135,000 00	52,083,84
Produit de la vente des tabacs	164,000,000 00	163,434,51
Produit de la vente des poudres à feu	6,400,000 00	11,069,13
	373,798,000 00	424,064,51
		POSTES.
Produit de la taxe des lettres	54,003,000 00	51,565,34
Droit de 2 p. o/o sur les envois d'argent	1,225,000 00	1,746,75
Produit des places dans les malles-postes	150,000 00	143,26
Produit des places dans les paquebots	51,000 00	
Droit de transit des correspondances étrangères	1,426,000 00	1,959,54
Recettes accidentelles	407,000 00	380,29
	57,262,000 00	55,795,20
		DIVERS.
Produits éventuels affectés au service départemental	22,443,702 09	22,443,70
Produits et revenus de l'Algérie	17,100,000 00	18,466,76
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	10,962,500 00	11,941,11
Produit de la réserve de l'amortissement	98,091,543 00	111,587,32

Digitized by Google

...ES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...ements ...tués ...ir ... constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1856.
5.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,843 68	//	12,611,843 68	//	116,611,843 68
,799 27	//	8,954,799 27	//	40,954,799 27
,152 28	//	5,405,152 28	//	19,405,152 28
,516 30	//	//	935,483 70	1,664,516 30
,095 06	//	202,095 06	//	3,615,095 06
,890 31	//	254,890 31	//	2,600,890 31
,621 93	//	//	1,012,378 07	28,267,621 93
,918 83	//	27,428,780 60	1,947,861 77	213,119,918 83
		25,480,918f 83c		
ET POUDRES.				
,238 20	96,381 50	22,247,238 20	//	142,247,238 20
,556 84	//	790,556 84	//	7,053,556 84
,155 18	16,649 30	10,063,155 18	//	48 063,155 18
,265 53	608,583 15	12,340,265 53	//	51,475,265 53
,548 79	//	//	565,451 21	163,434,548 79
,136 07	0 50	4,669,136 07	//	11,069,136 07
,900 61	721,614 45	50,110,351 82	565,451 21	423,342,900 61
		49,544,900f 61c		
ISTES.				
,340 78	//	//	2,437,659 22	51,565,340 78
,755 83	//	521,755 83	//	1,746,755 83
,268 59	//	//	6,731 41	143,268 59
//	//	//	51,000 00	//
,546 10	//	533,546 10	//	1,959,546 10
,638 38	655 20	//	27,361 62	379,638 38
,549 68	655 20	1,055,301 93	2,522,752 25	55,794,549 68
		1,467,450f 32c		
US.				
,702 09	//	//	//	22,443,702 09
,769 34	//	1,366,769 32	//	18,466,769 34
,115 61	//	978,615 61	//	11,941,115 61
,323 15	//	13,495,780 15	//	111,587,323 15

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés du droit commun
	fr. c.	
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,099,749 45	3,138,0[illegible]
Redevances et produits extraordinaires des mines	700,003 50	1,3[illegible]
Droit de vérification des poids et mesures	1,200,000 00	1,318,[illegible]
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	50,100 00	308,[illegible]
Produit de la rente de l'Inde	1,050,000 00	1,105,[illegible]
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	362,000 00	362,[illegible]
Produit de la taxe des brevets d'invention	850,000 00	1,203,[illegible]
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	50,000 00	35,[illegible]
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	522,043 17	522,[illegible]
Produits éventuels départementaux appartenant à l'instruction primaire	45,241 77	45,[illegible]
Produit de la subvention pour dépenses de l'instruction primaire	313,365 35	313,[illegible]
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	869,200 00	751,[illegible]
Recouvrements de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	30,000 00	21,[illegible]
Pensions des élèves de l'école navale de Brest	53,200 00	77,[illegible]
Retenue de 2 pour 0/0 sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,101,210 00	1,210,[illegible]
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	48,600 00	46,[illegible]
Portion des dépenses de la garde de Paris et du corps des sapeurs-pompiers remboursée à l'État par la ville de Paris	1,525,000 00	1,751,[illegible]
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700 00	151,[illegible]
Remboursement par les communes du département de la Seine des dép[illegible] faites pour leur police municipale	180,000 00	178,[illegible]
Revenus de divers établissements spéciaux (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires, etc.)	974,900 00	987,[illegible]
Produits provenant des ministères et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	1,977,646 00	6,547,[illegible]
A reporter	15,153,959 24	21,406,[illegible]

Digitized by Google

18.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
rements tués ur constatés.	Restes à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1856.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,839 93	//	37,090 48	//	3,136,889 93
,301 35	//	622,297 85	//	1,322,301 35
,057 06	//	118,057 06	//	1,318,057 06
,965 15	//	256,865 15	//	306,965 15
,465 19	//	55,465 19	//	1,105,465 19
,000 00	//	//	//	362,000 00
,085 00	//	355,085 00	//	1,205,085 00
,862 76	//	//	14,137 24	35,862 76
,043 17	//	//	//	522,043 17
,241 77	//	//	//	45,241 77
,365 35	//	//	//	313,365 35
,421 68	//	//	116,778 32	752,421 68
,000 00	//	//	9,000 00	21,000 00
,000 00	//	23,800 00	//	77,000 00
,361 19	//	119,151 19	//	1,220,361 19
,698 65	//	//	1,901 35	46,698 65
,239 06	//	226,239 06	//	1,751,239 06
,700 11	//	0 11	//	151,700 11
,080 00	//	//	1,920.00	178,080 00
,252 15	//	12,352 15	//	987,252 15
,097 11	//	4,569,451 11	//	6,547,097 11
,976 68	//	6,395,854 35	143,736 91	21,406,076 68

Digitized by Google

PRODUITS ET RECETTES.	Évaluations des produits.	Produits constatés du droit ou
		Suite des Pr
	fr. c.	
Report.....	15,153,959 24	21,406,0
Produit de la vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.....	70,000 00	66,88
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.. au département des finances.	3,611,617 00	4,143,7
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.. au département de la guerre.	1,022,285 00	969,9
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.. au département de la marine.	679,057 00	1,438,5
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.....	195,000 00	101,8
Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge..	1,115,000 00	1,066,6
Versements des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses pour rembours[et] de frais de surveillance.	37,369 45	37,3
Frais de surveillance des télégraphes électriques.....	"	249,1
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1856.....	2,000,000 00	1,772,3
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.....	60,000 00	80,7
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	200,000 00	1,140,8
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance.....	12,000 00	14,4
Produit de la télégraphie privée.....	4,500,000 00	3,715,3
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.....	200,000 00	3,451,2
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale pour l'exercice 1856.	59,750 00	40,7
Produits divers des maisons de force et de correction.	2,600,000 00	2,933,5
Remboursement des associations ouvrières, capital et intérêts.....	100,000 00	121,3
Produit de la vente des matières provenant de la refonte des monnaies de cuivre.....	1,930,800 00	2,864,9
Fonds avancés pour dépenses cadastrales.....	60,910 57	60,9
Recouvrement sur avances faites aux comptoirs nationaux d'escompte.....	"	72,8
Versements faits en atténuation du reste à recouvrer de l'emprunt de 250 millions.....	"	62,5
Recettes sur exercices clos.....	"	733,1
Recettes de diverses origines.....	1,253,198 90	1,318,6
	34,860,946 26	48,166,3

Digitized by Google

ES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...ouvrés ctués sur s constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1856.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,976 68	"	6,395,854 35	143,736 91	21,406,076 68
,863 18	"	"	3,136 82	66,863 18
,729 98	"	832,112 98	"	4,443,729 98
,903 99	"	"	52,381 01	969,903 99
,897 23	"	759,840 23	"	1,438,897 23
,825 53	"	"	93,174 47	101,825 53
,699 63	"	"	58,300 37	1,056,699 63
,369 45	"	"	"	37,369 45
,120 49	"	249,120 49	"	249,120 49
,322 01	"	"	227,677 99	1,772,322 01
,729 18	"	20,729 18	"	80,729 18
,015 70	"	940,015 70	"	1,140,015 70
,493 20	"	2,493 20	"	14,493 20
,361 60	"	"	784,038 40	3,715,361 60
,299 03	"	3,251,299 03	"	3,451,299 03
,761 23	"	"	18,988 77	40,761 23
,565 02	"	333,565 02	"	2,933,565 02
,394 09	"	24,394 09	"	124,394 09
,995 11	"	934,195 11	"	2,864,995 11
,910 57	"	"	"	60,910 57
,858 00	"	72,858 00	"	72,858 00
,527 53	"	62,527 53	"	62,527 53
,152 46	"	733,152 46	"	733,152 46
,665 40	"	75,467 40	"	1,328,665 40
,536 29	"	14,687,624 77	1,382,034 74	48,166,536 29
		13,305,590 03		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits de droits
		REP
	fr. c.	fr.
Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et intérêts, sur les prêts qui leur ont été faits par le Trésor	300,000 00	
Produit des obligations du chemin de fer du Nord	2,000,000 00	2,000,000
——— de Paris à Lyon	6,354,792 00	4,295,[illegible]
Produit de l'aliénation des bois de l'État	15,000,000 00	6,[illegible]
Produit de l'emprunt de 500 millions	"	801,[illegible]
——— de 750 millions. (Portion affectée à l'exercice 1856.)	154,342,681 33	154,[illegible]
	177,997,473 33	167,691,[illegible]

FONDS REPORT

Fonds affectés au service départemental et à divers services spéciaux avec la même affectation, est fait au budget de l'exercice 1856,

Par la loi de règlement de l'exercice 1854

——— de l'exercice 1855

Digitized by Google

...ITES. ...ouvrements effectués sur ...its constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1856.
ORDINAIRES.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
//	//	//	300,000 00	//
000,000 00	//	//	//	2,000,000 00
295,250 26	//	//	2,059,541 74	4,295,250 26
250,507 96	//	//	8,749,492 04	6,250,507 96
540,665 21	262,069 77	540,665 21	//	540,665 21
558,172 55	2,784,508 78	//	2,784,508 78	151,558,172 55
644,595 98	3,046,578 55	540,665 21	13,893,542 56	164,644,595 98
		13,352,877f 35c		

ICES PRÉCÉDENTS.

employer à la clôture des exercices 1854 et 1855, et dont le transport,

	SERVICE départemental.	DIVERS services spéciaux.
	fr. c.	fr. c.
.....	2,663,536 78	2,706,454 39
.....	6,883,130 70	//
	9,546,667 48	2,706,454 39
	12,253,121f 87c	

Digitized by Google

RÉCAPITULATION

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits [illegible] du droit [illegible]
	fr. c.	
Contributions directes	445,356,498 46	448,401,[illegible]
Produit des domaines	14,292,057 53	22,066,[illegible]
Produit des forêts et de la pêche	26,542,500 00	37,28[illegible]
Impôts et revenus indirects. — Enregistrement et timbre	311,000,000 00	343,31[illegible]
Impôts et revenus indirects. — Douanes et sels	187,639,000 00	213,11[illegible]
Impôts et revenus indirects. — Contributions indirectes	373,798,000 00	424,06[illegible]
Impôts et revenus indirects. — Postes	57,262,000 00	55,79[illegible]
Produits éventuels affectés au service départemental.	22,443,702 09	22,41[illegible]
Produits et revenus de l'Algérie	17,100,000 00	18,46[illegible]
Retenues et produits affectés au service des pensions civiles	10,962,500 00	11,94[illegible]
Produit de la réserve de l'amortissement	98,091,543 00	111,58[illegible]
Produits divers	34,860,946 26	48,16[illegible]
	1,599,348,747 34	1,756,68[illegible]
Ressources extraordinaires	177,997,473 33	167,69[illegible]
	1,777,346,220 67	1,924,37[illegible]
Fonds reportés des exercices 1854 et 1855, pour le service départemental et pour divers services spéciaux	12,253,121 87	.....
	1,789,599,342 54	

Excédant de recette du budget de 1855, que le règlement définitif de cet exercice [illegible]

Fonds généraux du budget de 1855 que le règlement définitif du service colonial de[illegible]

Digitized by Google

DES RECETTES.

ETTES.		RÉGLEMENT DES RECETTES.		
couvrements effectués sur rois constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant de recouvrements sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1856.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3.401.429 08	"	3,044,930 62	"	448 401.429 08
7,135,137 24	4,931,359 4	2,843,079 71	"	17,135,137 24
5,847,208 99	439,951 95	10,304,708 99	"	36,847,208 99
1,110,962 75	2,236,743 02	30,110,962 75	"	341,110,962 75
3,119,9 8 83	"	25,480 918 83	"	213,119,918 83
3.342,900 61	721,614 45	49,544,900 61	"	423.342,900 61
5,794,5 9 68	655 20	"	1,467,450 32	55,794,549 68
2,413,702 09	"	"	"	22,413,702 09
8,466,769 34	"	1,366,769 34	"	18 466,769 34
1,941,115 61	"	978,615 61	"	11,941,115 61
1,587,323 15	"	13,195,789 15	"	111,587 323 15
8 166,536 29	"	13,305,590 03	"	48,166,536 29
8,357,553 66	8,330,323 86	150,476,256 64	1,467.450 32	1,748,357.553 66
4,64 ,595 98	3,0 6,578 55	"	13,352,877 35	164,644,595 98
3,002,149 64	11,376,902 41	150,476,256 64	14,820,327 67	1,913,002,149 64
		135,655,928f 97c		
				12,253,121 80
				1,925,255,271 51
dget de 18 6. (Art. 6 de la loi des comptes de 1855).		394,056,125f 31c		394,633,920 31
és disponibles. (Art. 10 de la loi des comptes de 1856).		577,795 07		
				2,319,889,191 82

Digitized by Google

RECETTE.

Fonds reportés des exercices 1854 et 1855 pour le service départemental et pour divers services spéciaux 12,253,121f 67c

Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget de l'exercice 1856 :

Contributions directes.....	448,401,429f 08c		
Produit de domaines.....	17,135,137 24		
Produit des forêts et de la pêche.....	36,847,208 99	1,748,357,553f 60c	
Impôts et revenus indirects.....	1,033,368,381 87		
Revenus et produits divers.....	101,08,123 33		
Produit de la réserve de l'amortissement...	111,587,323 15		1,913,002,249 64
Ressources extraordinaires portées au budget.	12,545,758 22	164,644,595 98	
Emprunt de 500 millions. 540,665f 21c	152,098,837 76		
Emprunt de 750 millions. 151,558,172 55			

ENSEMBLE..... 1,925,255,271 51

A AJOUTER :

1° Excédant de recette de l'exercice 1855, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au budget de 1856.....	394,056,125f 31c	394,633,920 38
2° Fonds généraux du budget de 1855, que le règlement du service colonial de cet exercice a laissés disponibles....	577,795 07	
		2,319,889,191 89

A DÉDUIRE :

Fonds transportés au budget des exercices 1857 et 1858, avec affectation spéciale au service départemental et à divers services spéciaux..... 11,889,918 05

TOTAL DE LA RECETTE..... 2,307,999,273 84 2,307,999f 23c 84

Digitized by Google

DÉPENSE.

SERVICE ORDINAIRE.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1856 :

Dette publique	511,882,060f 60c		
Dotations	38,887,461 93		
Services généraux des ministères	1,292,671,160 36	2,138,413,154f 40c	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	166,061,806 17		
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	128,910,665 34		

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1856 :

Ministère d'État	8,128,659f 32c		
——— de la marine	5,555,146 66	57,368,632 68	
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	43,684,826 70		
			2,195,781,787f 08c

Excédant final de recette transporté au budget de l'exercice 1857 en accroissement de ses ressources. (Art. 6 du projet de loi.) 112,217,486 76

Digitized by Google

TABLEAU E. *SERVICES SPÉCIAUX portés*

CHAPITRES spéciaux	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	
		fr.	
1	Rente 4 1/2 p. o/o	6,077,536	6,077
1	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 27 mars 1852.)	500,000	500
2	Supplément à la dotation (comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations)	2,795,700	2,795
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	165,000	115
4	Remboursement par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations ou médailles (décrets des 16 mars 19 novembre 1852) — Produits des brevets de nomination ou de promotions (décret du 14 mars 1853). — Droits de chancellerie, etc.	91,200	210
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,843	1
6	Versements par des titulaires de majorats (transmissions de dotations)	3,471	4
7	Domaine d'Ecouen	6,000	15
8	Montant présumé des sommes à verser en 1856 par les parents des élèves de la maison impériale de St-Denis, tant pour pensions que pour trousseaux.	55,000	61
		9,708,750	9,823
9	Transport à l'exercice 1856 de l'excédant des recettes de l'exercice 1855	"	550
10	Produits divers	"	5
11	Sommes versées à charge de restitutions et de virements	"	37
12	Versements faits par Son Excellence le ministre d'État pour l'exécution du testament de l'Empereur *Napoléon Ier* et intérêts de cette somme	"	404
		9,708,750	10,819

Digitized by Google

de l'Exercice 1856.

EUR.

TTES.

		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
ements ués r constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1856.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
536 00	"	"	"	6,077,536 00
000 00	"	"	"	500,000 00
700 00	"	"	"	2,795,700 00
550 00	"	"	49,450 00	115,550 00
227 15	"	149,027 15	"	246,227 15
843 00	"	"	"	14,843 00
576 30	"	1,105 30	"	4 576 30
458 00	7,052 00	2,458 00	"	8,458 00
166 65	900 00	5,166 65	"	60,166 65
057 10	7,952 00	157,757 10	49,450 00	9,817,057 10
000 00	"	550,000 00	"	550,000 00
163 50	"	5,163 50	"	5,163 50
966 33	"	37,966 33	"	37,966 33
819 95	"	404,819 95	"	404,819 95
006 88	7,952 00	1,153,706 88	49,450 00	10,815,006 88
		1,106,758 88		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales (a).	Dépenses
1	Grande chancellerie. (Personnel).....	278,800f 00c	278,8
2	——— (Matériel).....	44,000 00	43,9
3	Traitements et supplements de traitements aux membres de l'Ordre.....	7,220,417 50	6,820,5
4	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement	30,000 00	29,4
5	Gratifications aux membres de l'Ordre.....	74,000 00	72,1
6	Traitements aux médaillés militaires.....	1,216,894 05	1,216,8
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel).....	119,100 00	119,1
8	——— (Matériel).....	382,000 00	381,9
9	——— (Travaux pour création d'une nouvelle lingerie, etc.).....	20,000 00	19,9
10	Succursales. (Personnel).....	21,400 00	21,3
11	——— (Matériel).....	305,850 00	305,8
12	Secours aux élèves	4,000 00	4,0
13	Commissions aux receveurs généraux des finances. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen. — Remboursements de sommes versées à charge de restitutions, etc	60,737 48	60,7
14	Dépenses imprévues et intérêts à la caisse des dépôts et consignations.....	20,000 00	17,6
15	Prix des décorations, médailles, brevets et ampliations de décrets pour ordres étrangers. — Emploi de l'excédant de recettes sur le prix des brevets, etc	229,110 53	229,1
16	Dépenses des exercices clos.....	2,875 50	2,8
17	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations; à-compte sur ses avances à la Légion d'honneur. (Loi du 21 juin 1845.).....	200,000 00	200,0
	A reporter.....	10,129,185 06	10,126,9

(a) Crédits accordés par le budget..... 9,[illegible]
Crédits non employés sur l'exercice 1855, transportés à l'exercice 1856..... [illegible]

Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des virements de chapitre à chapitre.

	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Décret du 20 décembre 1856.....	10,000f 00c	10,000f 00c
——— du 24 décembre 1857.....	285,857 80	285,857 80
——— du 24 décembre 1857.....	288,788 45	288,788 45
	584,646 25	584,646 25

A reporter..... 10,[illegible]

Digitized by Google

ÉPENSES.

yements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1857.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
8,798f 80c	//	1f 20c	//	//	178,798f 80c
3,932 14	57f 50c	10 36	57f 50c	//	43,932 14
0,543 70	//	19,873 80	//	380,000f 00c	6,820,543 70
9,973 00	//	27 00	//	//	29 973 00
2,850 00	//	1,250 00	//	//	72,850 00
6,894 05	//	//	//	//	1,216,894 05
9,390 30	//	9 70	//	//	119,390 30
1,971 94	//	28 00	//	//	381,971 94
9,979 90	//	20 10	//	//	19,979 90
1,399 48	//	0 52	//	//	21,399 48
3,728 16	2,120 00	1 84	2,120 00	//	303,728 16
4,000 00	//	//	//	//	4,000 00
0,737 48	//	//	//	//	60,737 48
7,681 19	//	2,318 81	//	//	17,681 19
9,110 53	//	//	//	//	229,110 53
2,875 50	//	//	//	//	2,875 50
00,000 00	//	//	//	//	200,000 00
23,866 17	2,177 50	23,541 39	2,177 50	380,000 00	9,723,866 17

Report.....	10,258,750f 00
Crédits accordés par la loi du 21 juillet 1856.....	407,327 40
Crédits accordé par le décret du 24 décembre 1857.....	161,467 96
Crédit pour dépenses d'exercices clos.....	2,875 50
Ensemble.....	10,830,420 86

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales.	Dépenses réelles des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers
	Report.....	10,129,485f 06c	9,726,01[illegible]
18	Dispositions testamentaires de l'Empereur *Napoléon Ier*.....	404,813 95	401,81[illegible]
19	Traitements des exercices périmés.....	7,327 40	7,32[illegible]
20	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'Ordre. (Exercices clos.).....	233,824 70	233,81[illegible]
21	Traitements de la médaille militaire. (Exercices clos.).....	54 963 75	54 [illegible]
		10.829,420 86	10,426 6[illegible]

Transport à l'exercice 1857 de l'excédant des recettes de l'exercice 1856, affecté à l'acq[illegible] dans le présent compte.....

Application à l'ancien déficit de l'Ordre de l'excédant des recettes sur les dépenses....

RÉSU[illegible]

RECETTES.....

DÉPENSES.....

IMPRIMERIE

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.
		fr.
1	Produits de l'exercice. — Produits des impressions diverses.....	2,900,000
	— du dépôt du Bulletin des lois, codes, budgets, etc.	250,000
	— du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation....	1.000
	— des fournitures de journaux à souches, etc.....	90,000
	— du 1/2 p. o/o net mis sur les factures de papiers pour frais du dépôt du 6e.....	7,500
2	— des recettes diverses.....	50,000
		3,238,500

Digitized by Google

yements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice	Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1857.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1857.
13,860f 17c	2,177f 50c	23,541f 39c	2,177f 50c	380,000f 00c	9 723,866f 17c
04,819 95	"	"	"	"	404,819 95
7,042 70	"	184 70	"	"	7,0.2 70
33,824 70	"	"	"	"	233,824 70
54,963 75	"	"	"	"	54,963 75
24,51 27	2.177 50	23.726 09	2,177 50	380,000 00	10,424,5 7 27
des traitements non soldés, conformément au transport de crédit porté					
					380.000 00
					10,489 61
					10,815,006 88

ÉRAL.

	10,815 006f 88c
	10.815,0 6 88

ÉRIALE.

ECETTES.

ION DES RECETTES. Produits résultant des mis constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des droits constatés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les droits constatés.	Produits définitifs de l'exercice 1856.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
192,071 00	3,180,827 80	11.243 20	292,071 00	"	3,192,071 00
328,005 46	318,325 31	9,680 15	78,005 46	"	328,005 46
928 20	920 20	8 00	"	71 80	928 20
94,621 66	93,8.0 26	781 40	4,621 66	"	9 ,621 66
8,969 14	8,969 14	"	1,469 14	"	8,969 14
74,923 39	74,823 07	100 32	24,923 39	"	74,923 39
,699,518 85	3,677,705 78	21,813 07	401,090 65	71 80	3,699,518 85
			401 018f 85c		

Digitized by Google

Suite de l'IMPRIM

RÈGL

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits annuels par le budget et par décrets spéciaux.
		fr.
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation.....	300,500
2	——— d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.....	(a)3,381,500
3	——— d'augmentation et renouvellement du matériel.....	46,750
4	——— des exercices clos.....	»
		3,728,750
5	Application aux produits divers du budget de l'excédant des recettes de l'exercice 1856.....	59,750
		3,788,500

(a) Y compris 490,000 francs, crédit ouvert par le décret du 30 octobre 1856.

RÉSUL

RECETTES.....

DÉPENSES.....

Digitized by Google

MPÉRIALE.

ES DÉPENSES.

ITUATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
297,529 60	297,529 60	//	2,970 40	//	297,529 60
3,318,891 22	3,318,891 22	//	62,608 78	//	3,318,891 22
42,336 80	42,336 80	//	4,413 20	//	42,336 80
//	//	//	//	//	//
3,658,757 62	3,658,757 62	//	69,992 38	//	3,658,757 62
40,761 23	40,761 23	//	18,988 77	//	40,761 23
3,699,518 85	3,699,518 85	//	88,981 15	//	3,699,518 85
			88,981f 15c		

GÉNÉRAL.

..... 3,699,518f 85c

..... 3,699,518 85

Digitized by Google

SERVICE DE LA FABRICATION

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits.
	MONNAIES.	fr. c.
1	Retenues sur les matières apportées aux changes, pour frais de fabrication	583,258 00
2	Bénéfice provenant du résultat des tolérances en faible dans la fabrication	50,000 00
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100 00
	MÉDAILLES.	
4	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 21 octobre 1836	580,000 00
5	Produit de la vente des médailles provenant de l'ancienne monnaie des médailles	"
6	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000 00
	TOTAUX	1,213,358 00

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.
	MONNAIES.	fr. c.
1	Frais de fabrication des monnaies	583,258 00
2	Perte résultant de l'emploi des tolérances en fort dans la fabrication.	50,000 00
	MÉDAILLES.	
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières	531,000 00
4	Remise de 5 p. 0/0 au directeur de la fabrication sur la vente des médailles de l'ancienne monnaie des médailles	"
		1,163,258 00
	Application aux produits divers du budget du bénéfice net { sur les monnaies	100 00
	{ sur les médailles	50,000 00
	TOTAUX	1,213,358 00

RÉSULTAT

RECETTES.....

DÉPENSES.....

Digitized by Google

S MONNAIES ET MÉDAILLES.

S RECETTES.

MODIFICATIONS des evaluations d'après la réalisation des produits.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1856.
Augmentations.	Diminutions.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
886,185 02	//	1,468,443 02	1,468,443 02	1,468,443 02	1,468,443 02
193,277 24	//	243,277 24	243,277 24	243,277 24	243,277 24
1,651 80	//	1,751 80	1,751 80	1,751 80	1,751 80
328,291 92	//	908,291 92	908,291 92	908,291 92	908,291 92
278 70	//	278 70	278 70	278 70	278 70
103 43	//	1,103 43	1,103 43	1,103 43	1,103 43
1,409,788 11	//	2,623,146 11	2,623,146 11	2,623,146 11	2,623,146 11
1,409,788 11					

S DÉPENSES.

MODIFICATIONS des crédits d'après la réalisation des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1856.
Augmentations.	Diminutions.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
881,082 67	//	1,463,340 67	1,463,340 67	1,463,340 67	1,463,340 67
//	38,403 86	11,596 14	11,596 14	11,596 14	11,596 14
310,230 22	//	841,230 22	841,230 22	841,230 22	841,230 22
13 93	//	13 93	13 93	13 93	13 93
1,191,326 82	38,403 86	2,316,180 96	2,316,180 96	2,316,180 96	2,316,180 96
238,435 25	//	238,535 25	306,965 15	306,965 15	306,965 15
18,429 90	//	68,429 90			
1,428,191 97	38,403 86	2,623,146 11	2,623,146 11	2,623,146 11	2,623,146 11
1,409,788 11					

ÉNÉRAL.

..... 2,623,146 11
..... 2,623,146 11

Digitized by Google

CAISSE
RÈGLE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluation des produits.
		fr. c.
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale	3,872,560 00
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine et des colonies en congé	185,000 00
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*	900,000 00
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale	20,000 00
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de succession de marins, non réclamés pendant le délai réglementaire *à la caisse des gens de mer*, et versés comme dépôts, *pour ordre*, à la caisse des invalides	375,000 00
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit	80,000 00
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés pour cause de piraterie ou de contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs	100,000 00
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides	95,000 00
9	Rentes 3 et 4 1/2 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées)	4,361,422 00
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce	50,000 00
11	Recettes diverses	307,018 00
		10,346,000 00
12	Fonds reportés de l'exercice 1855 (voir le compte dudit exercice)	
		10,346,000 00

Digitized by Google

'DES DE LA MARINE.

:GETTES.

DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
duits ultant les onstatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1836.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,734 99	7,184,734 99	"	3,312,174 99	"	7,184,734 99
,481 98	128,481 98	"	"	56,518 02	128,481 98
,101 16	1,204,101 16	"	304,101 16	"	1,204,101 16
,051 71	51,051 71	"	31,051 71	"	51,051 71
,171 17	272,171 17	"	"	102,828 83	272,171 17
,919 45	121,919 45	"	21,919 45	"	121,919 45
980 41	110,980 41	"	10,980 41	"	110,980 41
648 00	165,648 00	"	70,648 00	"	165,648 00
141 00	4,452,141 00	"	90,719 00	"	4,452,141 00
245 13	42,245 13	"	"	7,754 87	42,245 13
686 75	338,686 75	"	31,668 75	"	338,686 75
161 75	14,072,161 75	"	3,893,263 47	167,101 72	14,072,161 75
818 44	758,818 44	"	758,818 44	"	758,818 44
980 19	14,830,980 19	"	4,652,081 91	167,101 72	14,830,980 19
			4,484,980f 19c		

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Calcu... recett... par bud...
		fr.
1	Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation mixte, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; et aux ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'État; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers.....	2,760,000
2	Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de cent marins à l'hotel des invalides; pensions de veuves: pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats, avec la pension ou le droit de l'obtenir.....	6,6[illegible],000
3	Fonds de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort...	206,000
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses: prises, gens de mer et invalides.....	330,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions.....	260,000
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages.....	70,000
7	Dépenses diverses.....	60 000
		10,3[illegible],000
8	Dépenses d'ordre.....	/
		10,3[illegible]6,000

Transport à l'exercice 1857 de l'excédant de recette de l'exer...

RÉSUL...

RECETTES.....

DÉPENSES.....

Digitized by Google

ÉPENSES.

NSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
es résultant des ces faits. — constatés profit réanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
fr. c.	fr. c.		fr. c.		fr. c.
3,785 68	2,593,785 68	//	166,214 32	//	2,593,785 68
8,029 44	6,538,029 44	//	101,970 56	//	6,538,029 44
4,536 50	204,536 50	//	1,463 50	//	204,536 50
9,784 71	349,784 71	//	215 29	//	349,784 71
6,852 53	146,852 53	//	113,147 47	//	146,852 53
6,906 98	16,906 98	//	53,093 02	//	16,906 98
9,331 91	29,331 91	//	30,668 09	//	29,331 91
9,227 75	9,879,227 75	//	466,772 25	//	9,879,227 75
7,450 01	4,727,450 01	//	//	//	4,727,450 01
6,677 76	14,606,177 76	//	466,772 25	//	14,606,677 76
			466,772 25		
.....					224,302 43
					14,830,980 19

RAL.

..... 14,830,980f 19c

..... 14,830,980 19

Digitized by Google

Suite des *Services spéciaux portés*

ÉTABLISSEMENTS D'EN

RÈGLEM

NUMÉROS des articles.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits.	MODIFICATION des évaluations d'après la réalisation des recettes. Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS rectifiées.
	CHAPITRE 1er. *Recettes ordinaires.*	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
1	Facultés de théologie....	2,645 00	1,185 00	//	3,830
2	——— de droit.....	1,192,655 00	//	77,920 00	1,114,735
3	——— de médecine....	552,030 00	//	70,927 50	481,102
4	——— des sciences....	638,480 00	//	351,134 00	287,346
5	——— des lettres	418,289 00	12,103 00	//	430,392
6	Écoles supérieures de pharmacie.....	226,522 00	//	74,622 00	151,900
7	Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.....	114,640 00	//	30,900 00	83,740
8	Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.....	40,000 00	//	39,325 00	675
	CHAPITRE 2. *Recettes extraordinaires.*	3,185,261 00	13,288 00	644,828 50	2,553,720
Unique	Subvention de l'État	800,000 00	//	//	800,000
	CHAPITRE 3.				
Idem.	Transport à l'exercice 1856 de l'excédant des recettes de l'exercice 1855..	//	32,791 80	//	32,791
		3,985,261 00	46,079 80	644,828 50	3,386,512
			598,748 70		

Digitized by Google

au budget de l'Exercice 1856.

MENT SUPÉRIEUR.

RECETTES.

PRODUITS résultant des ...its constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RECETTES définitives de l'exercice 1856.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
3,830 00	3,830 00	//	3,830 00	
114,735 00	1,114,735 00	//	1,114,735 00	
487,803 50	484,102 50	6,701 00	481,102 50	
287,346 00	287,346 00	//	287,346 00	
430,392 00	430,392 00	//	430,392 00	
151,900 00	151,900 00	//	151,900 00	
83,740 00	83,740 00	//	83,740 00	
675 00	675 00	//	675 00	
560,421 50	2,553,720 50	6,701 00	2,553,720 50	
800,000 00	800,000 00	//	800,000 00	
32,791 80	32,791 80	//	32,791 80	
393,213 30	3,386,512 30	6,701 00	3,386,512 30	

Digitized by Google

Suite des *ÉTABLISSEME*

RÈGLE

NUMÉROS des articles.	NATURE DES PRODUITS.	CRÉDITS accordés par le budget.	MODIFICATION des crédits d'après la réalisation des recettes. Augmentations.	Diminutions.	CRÉDITS rectifiés.
	CHAPITRE 1er.				
	Dépenses ordinaires.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f. c.
1	Facultés de théologie. . . .	155,365 00	"	1,168 22	154,196 7
2	——— de droit.	809,342 00	"	46,966 03	762,375 9
3	——— de médecine. . . .	731,126 00	"	27,303 26	703,742 7
4	——— des sciences. . . .	750,261 00	"	28,065 49	722,195 5
5	——— des lettres.	551,415 00	"	4,674 81	546,740 1
6	Écoles supérieures de pharmacie.	157,837 00	"	6,730 35	151,106 6
7	Dépenses communes à toutes les facultés. . . .	159,150 00	"	6,074 34	153,155 5
	CHAPITRE 2.	3,314,496 00	"	120,982 50	3,193,513 5
	Dépenses extraordinaires.				
Unique	Reconstruction de la Sorbonne, renouvellement des collections, etc. . . .	670,562 06	"	477,766 20	192,795 8
	CHAPITRE 3.				
Idem.	Dépenses des exercices clos.	202 94	"	"	202 9
		3,985,206 00	"	598,748 70	3,386,512 3
			598,748f 70c		

Transport l'exercice 1857 de l'excédant des recettes sur les dépenses. . . . . .

RÉSULTA

RECETTES. . . . . .

DÉPENSES. . . . . .

Digitized by Google

ÉPENSES.

PENSES sultant des ices faits. — s constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS non consommés par les dépenses annulés définitivement.	CRÉDITS non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1856.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4,196 78	154,196 78	"	"	"	154,196 78
2,375 97	761,525 97	850 00	"	850 00	761,525 97
3,742 74	703,030 57	712 17	"	712 17	703,030 57
2,195 51	722,189 51	6 00	"	6 00	722,189 51
6,740 19	546,702 45	37 74	"	37 74	546,702 45
1,106 65	151,106 65	"	"	"	151,106 65
3,155 66	152,933 13	222 53	"	222 53	152,933 13
93,513 50	3,191,685 06	1,828 44	"	1,828 44	3,191,685 06
57,136 13	157,136 13	"	35,659 73	"	157,136 13
202 94	202 94	"	"	"	202 94
50,852 57	3,349,024 13	1,828 44	35,659 73	1,828 44	3,349,024 13
			37,488' 17°		
.....					37,488 17
					3,886,512 30

ÉRAL.

..... 3,386,512' 30°
..... 3,386,512 30

Digitized by Google

Suite des Services spéciaux p

DOTATION DE L'AR

RÈGLEMENT DÉFINITIF DES RECETTES ET DES DÉPENSES FAITES

RECETTES.

DOTATION DE L'ARMÉE.

Versements faits par de jeunes appelés compris dans le contingent de la classe de 1855 (22,464 hommes) pour être exonérés du service	62,899,200f00c	
Versements faits par des militaires sous les drapeaux (3,273 hommes), pour être admis à l'exonération du service	6,539,800 00	
Dons et legs faits à la dotation	4,800 00	
Restitution de primes indûment payées	28,924 30	
Intérêts bonifiés par la caisse des dépôt et consignations à la caisse de la dotation (règlement du compte de 1856)	952,378 47	
	70,425,102 83	70,425,102

VERSEMENTS VOLONTAIRES.

Versements volontaires faits par des militaires à titre de dépôt 15,000f Versements volontaires provenance de primes de réengagement 25,607	40,607 00	40,607

VERSEMENTS AVANT L'APPEL.

Versements faits par de jeunes appelés, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicable à leur exonération du service, s'il y a lieu : Classe de 1856 2 800f Classe de 1859 3 100	5,900 00	5,900
	70,471,609	

RÉSU

RECETTES.....

DÉPENSES.....

Digitized by Google

~~ordre au budget de 1856.~~

ret du 9 janvier 1856.)

AISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS AU 31 DÉCEMBRE 1856.

DÉPENSES.

DOTATION DE L'ARMÉE.		
tions de primes et d'annuités payées à des militaires engagés en 1855 et 1856 :		
1855 et de janvier à mars 1856, sur les fonds des corps, et remboursés par la dotation de l'armée, au moyen des avances faites par la caisse des dépôts et consignations..... 17,272,914f 36c		
avril à décembre 1856, sur les fonds des corps et remboursés par la dotation. 12,117,463 75	29,390,378f 11c	
~~rentes payées de ce chef aux militaires~~		
rengagés en en 1855 et 1856 :		
ements effectués en 1855 et de janvier à mars 1856, sur les fonds des corps, et remboursés par la dotation, au moyen des avances faites par la caisse des dépôts et consignations. 263,994f 60c		
ements effectués d'avril à décembre 1856.	~~1,088,951 75~~	
sur les fonds des corps, et remboursés par la dotation..... 820,957 15		
mboursements de versements faits par 37 jeunes appelés compris dans le contingent (classe de 1855) et non exonérés.....	103,600 00	
mboursements de versements faits par des militaires sous les drapeaux (5 exonérations non prononcées et remboursement d'un excédant de versement.....	6,400 00	
térêts payés à la caisse des dépôts et consignations pour avances faites en 1855 à la dotation.....	240,953 69	
	30,826,283 55	30,826,283f 55c
VERSEMENTS VOLONTAIRES.		
emboursement de versement volontaires faits à titre de dépôt.....	4,800 00	
emboursements de versements volontaires provenant de primes d'engagement.....	22,518 00	27,318 00
VERSEMENTS AVANT L'APPEL.		
éant.....	//	//
		30,853,601 55
lde général au 31 décembre 1856, en faveur de la dotation de l'armée, reporté à l'exercice 1857.....		39,618,008 28
		70,471,609 83

ÉRAL.

.....	70,471,609f 83c
.....	70,471,609 83

Digitized by Google

Résultat général du règlement des recettes et des dépenses .....

- Ministère d'État.....
- ——— de la justice.....
- ——— des finances.....
- ——— de la marine.....
- ——— de l'instruction publique, etc.....
- ——— de la guerre.....

TABLEAU F. *SERVICE SPÉCIAL DES CHANCELLE*

RÈGLEM

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
		fr. c.	fr.
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.....	350,000 00	1,231,710
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries, au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833.).....	150,000 00	310,442
	TOTAUX.....	500,000 00	1,542,153

Digitized by Google

	RECETTES.	DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.
on d'honneur.....	10,815,006 88	10,815,006 88
rimerie impériale.....	3,699,518 85	3,699,518 85
ice de la fabrication des monnaies et mé- ailles.....	2,623,146 11	2,623,146 11
se des invalides de la marine.....	14,830,980 19	14,830,980 19
olissements d'enseignement supérieur....	3,386,512 30	3,386,512 30
ation de l'armée.....	70,471,609 83	70,471,609 83
TOTAUX.....	105,826,774 16	105,826,774 16

SULAIRES POUR L'EXERCICE 1855.

RECETTES.

e.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
couvrements effectués r les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
231,710 78	//	881,710 78	//	1,231,710 78
310,442 36	//	160,442 36	//	310,442 36
642,153 14	//	1,042,153 14	//	1,542,153 14

Digitized by Google

Suite du *SERVICE SPÉCIAL DES CHANCELLE*

RÈGLEM

SITUATION

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	TOTAL
		fr. c.	fr. c.	fr.
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.	350,000 00	735,651 41	1,085,651
2	Versements effectués au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance royale du 23 août 1833), savoir:			
	Portion employée pour les chancelleries dont les recettes ont été inférieures aux dépenses..	100,000 00	210,442 36	310,442
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'Etat.....	50,000 00	96,059 37	146,059
	TOTAUX.....	500,000 00	1,042,153 14	1,542,153

RÉSULT

RECETTES.....

DÉPENSES.....

Digitized by Google

DINAIRES POUR L'EXERCICE 1855.

ÉPENSES.

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
			Crédits annulés.		
penses ctuel vices faits. — constatés profit des ine'ers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,651 41	1 085,651 41	//	//	//	1,085,651 41
,442 36	310,442 36	//	//	//	310,442 36
.059 37	146,059 37	//	//	//	146,059 37
,153 14	1,542,153 14	//	//	//	1,542,153 14

ÉRAL.

.... 1,542,153f 14c

.... 1,542,153 14

Digitized by Google

TABLEAU G.

SERVICE DÉPARTEM

TABLEAU DÉFIN

1° RÉSULTATS

MINISTÈRES ET SERVICES.	
Ministère de l'intérieur.....	1re Section. — Dépenses ordinaires.....
	2e Section. — Dépenses facultatives.....
	3e Section. — Dépenses extraordinaires.....
	4e Section. — Dépenses spéciales.....
Ministère des finances. — Cadastre.....	
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction primaire.....	
TOTAL général du service départemental...	

Digitized by Google

EXERCICE 1856.

TES ET DES DÉPENSES.

ISTÈRES.

FIXATIONS LÉGISLATIVES
servant de base au règlement de l'exercice.

nds reportés des exercices récédents. ableau C.)	Recettes et dépenses prévues par le budget. (*Tableau E, y compris 50.000 francs pour le fonds commun du cadastre.*)	Augmentation résultant de la plus-value des ressources réalisées. (*Tableau B annexé à la présente loi.*)	TOTAL des recettes et des dépenses servant de base au règlement législatif de l'exercice.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
25,523 08	32,252,400 00	à déd. 84,921 50	32,693,001 58
53,271 31	15,332,000 00	924,284 04	17,709,555 35
73,688 57	25,372,000 00	7,105,423 93	37,851,112 50
30,765 09	23,245,000 00	1,129,865 46	25,905,630 55
83,248 05	96,201,400 00	9,074,651 93	114,159,299 98
70,250 31	75,000 00	103,282 46	348,532 77
93,169 12	5,725,000 00	213,701 90	6,431,871 02
46,667 48	102,001,400 00	9,391,636 29	120,939,703 77

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	Fonds reportés de l'exercice 1854.	Fonds reportés de l'exercice 1855.	Recettes de l'exercice
	fr. c.	fr. c.	
Ministère de l'intérieur. — 1re Section. — Dépenses ordinaires	293,564 63	231,958 45	32,167
Ministère de l'intérieur. — 2e Section. — Dépenses facultatives	708,493 34	744,777 97	16,256
Ministère de l'intérieur. — 3e Section. — Dépenses extraordinaires	827,555 23	4,546,133 34	32,477
Ministère de l'intérieur. — 4e Section. — Dépenses spéciales	250,959 29	1,279,805 80	24,371
TOTAL du service départemental du ministère de l'intérieur	2,080,572 49	6,802,675 56	105,271
	8,883,248f 05c		
Ministère des finances. — Cadastre	170,260 31	x	1,781
	412,713 98	80,455 14	5,938
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction primaire	493,169f 12c		
	2,663,536 78	6,883,130 70	111,393
TOTAL GÉNÉRAL du service départemental	9,546,667f 48c		

Digitized by Google

NISTÈRES. (Suite.)

ENT LÉGISLATIF DE L'EXERCICE.

TOTAL de recette.	Dépense. Dépenses de l'exercice 1856.	Fonds restés sans emploi appliqués au budget général de 1856.	Fonds reportés à l'exercice 1857.	Fonds reportés à l'exercice 1858.	TOTAL de la dépense.
fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
93,001 58	31,986,861 13	"	199,706 29	506,431 16	32,693,001 58
09,555 35	16,274,611 17	"	830,493 44	604,450 74	17,709,555 35
51,112 50	31,523,703 90	"	5,118,514 78	1,208,893 82	37,851,112 50
05,630 55	24,371,223 70	"	1,285,522 93	248,883 86	25,905,630 55
59,299 98	104,156,399 96	"	7,434,237 44	2,568,662 58	114,159,299 98
			10,002,900f 02c		
48,532 77	208,775 96	"	"	139,756 81	348,532 77
31,871 02	5,980,001 05	"	65,274 73	386,595 24	6,431,871 02
			451,869f 97c		
39,703 77	110,345,176 97	"	7,499,512 17	3,095,014 63	120,939,303 77
			10,594,526f 80c		

Digitized by Google

RECETTE.

MINISTE

Ire SECTION. — Dépenses ordinaires

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1854 ET 1855.

Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun.....	251,200f 93c	293,564f 63c	525,5[illegible]
	Produits éventuels ordinaires..	42,363 70		
Exercice 1855.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun.....	207,845 60	231,958 45	
	Produits éventuels ordinaires..	24,112 85		

RECETTES DE L'EXERCICE 1856.

Produit des 9 centimes additionnels ordinaires imposés par la loi.....	17,819,371f 13c	31,656,886f 32c	32,167,4[illegible]
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements.....	13,837,515 19		
Produits éventuels ordinaires.....		510,592 18	

32,693,00[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSE.

ÉRIEUR.

et 15 de la loi du 10 mai 1838).

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1856.

aux ordinaires des bâtiments départementaux....	1,875,488f 25c		
ributions dues par les propriétés des départe- ents.....	3,297 79		
rs des hôtels de préfectures et de sous préfectures du local affecté au service départemental de l'ins- uction publique.....	245,532 68		
ilier des préfectures et des sous-préfectures et du cal ci-dessus désigné.....	605,042 73		
rnement de la gendarmerie.....	2,158,137 83		
s d'assises et tribunaux.....	1,326,371 74		
s de garde des préfectures.....	27,111 89	31,986,661f 13c	
tien des routes départementales.....	12,922,287 73		
nts trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres..	5,225 011 29		
és.....	4,842,091 76		
e-sions.....	121,502 98		
ives départementales.....	262,624 00		
nses diverses ordinaires.....	883,697 01		
s départementales ordinaires.....	1,466,095 46		
enses diverses payées à Paris sur ordonnances du inistre de l'intérieur, à titre de dépenses départe- entales.....	22,567 99		

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1857 ET 1858.

cice 7.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun.....	195,272f 36c	199,706f 29c	706,140 45
	Produits éventuels ordinaires.....	4,433 93		
cice 8.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun.....	473,888 33	506,434 16	
	Produits éventuels ordinaires.....	32,545 83		
				32,693,001 58

Digitized by Google

RECETTE. Suite du MINIST

2e SECTION. — Dépenses facultat

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1854 ET 1855.

Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels facultatifs et du fonds commun.	454,939f 01c		
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public.....	50,619 08	708,493f 34c	1,453,271f 3
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes, etc.....	202,935 25		
Exercice 1855.	Produit des centimes additionnels facultatifs.....	535,577 90		
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public.....	107,092 65	744,777 97	
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes, etc.....	102,107 42		

RECETTES DE L'EXERCICE 1856.

Produit des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux.....	13,864,431 63	
Produits éventuels facultatifs.....	443,844 42	16,256,281
Subventions communales ou particulières pour travaux de routes.....	1,948,007 99	
		17,709,555

3e SECTION. — Dépenses extraordinair

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1854 ET 1855.

Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	681,765f 40c		
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales.....	145,789 83	827,555f 23c	
Exercice 1855.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	3,942,583 00		5,373,685f 5
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales.....	603,550 34	4,546,133 34	

RECETTES DE L'EXERCICE 1856.

Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	24,442,676 24	
Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales.....	8,054,747 69	32,497,423
		37,851,112

Digitized by Google

SERVICES. (Suite.)

L'INTÉRIEUR. DÉPENSE.

16, 17 et 18 de la loi du 10 mai 1838).

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1856.

Travaux neufs des édifices départementaux	1,461,194f28c	
Travaux des routes départementales	5,251,041 00	
Subventions aux communes	856,892 70	
Encouragements et secours	3,990,564 60	
Dettes	323,275 81	16,274,611f17c
Secours contre la mendicité	929,009 47	
Dépenses diverses	2,965,157 38	
Dettes départementales extraordinaires	479,475 93	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1857 ET 1858.

Produit des centimes additionnels facultatifs	581,400f56c		
Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	83,997 12	830,493f44c	
Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes	165,095 76		1,434,944 18
Produit des centimes additionnels facultatifs	403,517 18		
Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	101,741 65	604,450 74	
Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes	99,191 91		
			17,709,555 05

t. 19 de la loi du 10 mai 1838).

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1856.

Dépenses diverses imputées sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	23,663,200 31	
Dépenses diverses imputées sur le produit d'emprunts autorisés par des lois spéciales	7,860,503 59	31,523,703 90

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1857 ET 1858.

1857. Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	4,395,170f67c		
1857. Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	723,344 11	5,118,514 78	
1858. Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	1,008,653 66		6,327,408 60
1858. Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	200,240 16	1,208,893 82	
			37,851,112 50

Digitized by Google

RECETTE.

Suite du MINISTÈ

4e SECTION. — Dépenses spécial

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1854 ET 1855.

Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.	238,959f 29c		
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.....	12,000 00	250,959f 29c	
Exercice 1855.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.....	612,152 78		1,530,765f 09
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.....	667,653 02	1,279,805 80	

RECETTES DE L'EXERCICE 1856.

Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux.....	12,868,355f 65c	
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux.....	11,506,509 81	24,374,865 46
		25,905,630 55

MINISTÈR

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1854.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre.....	104,671f 53c	
Produit des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre.....	65,578 78	170,250f 31

RECETTES DE L'EXERCICE 1856.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre.....	50,000f 00c	
Produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses du cadastre.....	128,282 46	178,282 46
		348,532 77

Digitized by Google

SERVICES. (Suite.)

L'INTÉRIEUR.

DÉPENSE.

13, 19 de la loi du 10 mai 1838).

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1856.

Dépenses des chemins vicinaux imputées sur le produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux.....	12,752,537f 24c	24,371,223f 76c
Dépenses des chemins vicinaux de grande communication imputées sur le produit des contingents communaux et souscriptions particulières.....	11,618,686 52	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1857 ET 1858.

Exercice 1857. Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.	718,046f 62c			
Exercice 1857. Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.....	567,476 31	1,285,522 93		
Exercice 1858. Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.....	248,883 86			1,534,406 79
Exercice 1858. Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication.....	"	248,883 86		
				25,905,630 55

S FINANCES.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1856.

Dépenses du cadastre.	Frais d'arpentage.....	84,560f 01c	208,775f 96c
	—— d'expertise.....	40,717 57	
	Dépenses diverses.....	83,498 35	

FONDS REPORTÉS À L'EXERCICE 1858.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre.....	101,293f 19c	139,756 81
Portion des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre.....	38,463 62	
		348,532 77

Digitized by Google

RECETTE.

MINISTÈRE

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1854 ET 1855.

Exercice 1854.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	392,811 09	412,713 98	493,169 1
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	19,902 89		
Exercice 1855.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	73,795 34	80,455 14	
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	6,659 80		

RECETTES DE L'EXERCICE 1856.

Produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux pour dépenses de l'instruction primaire	5,058,051 61	5,416,658 73	5,938,701
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	45,241 77		
Produit de la subvention allouée par le budget départemental pour le service de l'instruction primaire	313,365 35		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires		522,043 17	

6,431,871

Digitized by Google

ERVICES. (Suite.)

DÉPENSE.

STRUCTION PUBLIQUE.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1856.

Dépenses ordinaires et obligatoires.

Complément du traitement fixe des instituteurs et des loyers de maisons d'école.....	2,844,895f 00c		
Dépenses ordinaires des écoles normales primaires.....	1,208,159 02		
Dépenses des commissions d'examen et de délégations cantonales; frais généraux d'impressions.....	48,159 53	4,101,213f 55c	
Dépenses extraordinaires.			
Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires (achats de livres, mobilier, etc.).	38,955f 57c		
Subventions aux communes pour acquisition construction et réparation de maisons d'école...	264,748 52		5,462,673f 67c
Subventions pour achat et renouvellement du mobilier des écoles.....	60,050 90		
Subventions spéciales des écoles primaires désignées spécialement par les conseils généraux....	26,819 00		
Achats de livres pour les élèves indigents.	32,444 53		
Encouragements pour l'instruction des filles.....	147,621 52	1,361,460 12	
A reporter.....			5,462,673 67

Digitized by Google

RECETTE.

Suite du MINISTÈRE D

6,431,871f 02c

DÉPENSES.

RUCTION PUBLIQUE.

		Report..... 5,462,673f 67c	
Subventions aux classes d'adultes.....	17,740f 00c		
Subventions aux salles d'asile et ouvroirs..	156,768 17		
Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices en exercice.....	39,654 81		
Secours aux anciens instituteurs et institutrices.....	66,742 55		
Indemnité aux inspecteurs des écoles primaires.....	27,439 58		5,980,001f 05c
Dépenses non acquittées des années antérieures.....	189,543 53		
Cours normaux destinés aux institutrices.....	223,634 79		
Dépenses imprévues..	57,145 20		
Frais généraux d'impression.....	12,151 45		
ses de l'instruc- primaire im- bles sur les res- rces spéciales écoles nor- es primaires.	Dépenses ordinaires. 509,050 18		
	Dépenses non acquittées des années antérieures..... 8,277 20	517,327 38	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1857 ET 1858.

Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	52,210f 49c		
Ressources spéciales des écoles normales primaires.....	13,064 24	65,274 73	
Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	368,381 00		451,869 97
Ressources spéciales des écoles normales primaires.....	18,214 24	386,595 24	
			6,431,871 02

Digitized by Google

TABLEAU H.

Règl

NATURE DES RECETTES.			Recettes portées au tableau annexé à la loi des comptes de 1855.
			fr.
Recettes des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841.	Recettes du service général.....	Martinique.....	474,300
		Guadeloupe.....	445,800
		Ile de la Réunion.....	810,900
		Guyane française.....	96,815
	Recettes du service local.....	Martinique.....	1,564,300
		Guadeloupe.....	1,277,500
		Ile de la Réunion.....	1,430,000
		Guyane française.....	160,800
		TOTAL.....	6,260,415

Digitized by Google

EXERCICE 1855.

lles.

SITUATION DES RECETTES.

réglem.

Modifications ant de la réalisation ces ressources es au service local.		Évaluations servant de base au règlement définitif des recettes de l'exercice 1855.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés transporté à l'exercice suivant.
ier.	A déduire.				
r.. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
	"	474,300 00	472,586 50	472,586 50	"
	"	445,800 00	494,752 92	494,752 92	"
	"	810,900 00	1,094,942 44	974,938 77	120,003 67
	"	96 845 00	114,556 82	114,556 82	"
79 98	"	2,097,579 98	2,995,752 51	2,097,579 98	898,172 53
45 32	"	1,994,945 32	3,995,811 44	1,994,945 32	2,000,866 12
058 15	"	2,498,058 15	2,987,522 07	2,498,058 15	489,463 92
655 69	"	301,455 69	478,115 28	301,455 69	176,659 59
439 14	"	8,719,884 14	12,634,039 98	8,948,874 15	3,685,165 83

1,459,439f 14c

NATURE DES RECETTES.			Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.
			fr. c.	fr. c.
Recettes des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841.	Recettes du service général.....	Martinique.....	1,713 50	//
		Guadeloupe.....	//	48,95
		Ile de la Réunion....	//	164 03
		Guyane française....	//	17,71
	Recettes du service local.....	Martinique.....	//	//
		Guadeloupe.....	//	//
		Ile de la Réunion....	//	//
		Guyane française....	//	//
	TOTAL.....		1,713 50	230,70
				228,990f 01c

FONDS GÉNÉRAUX du budget applicables à l'insuffisance des ressources du service colo
(Art. 6 du projet de loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1855.

Digitized by Google

	fr. c
duits	
nitifs	
de	
ercice	
855.	
	,586 50
	,752 92
	,938 77
	,556 82
	,579 98
	,945 32
	,058 15
	,455 69
	,874 15
	,039 93
	,914 08

OBSERVATIONS.

(a) Par l'article 6 du projet de la loi des comptes de 1855, il a été prélevé sur les fonds généraux du budget de cet exercice, pour l'excédant présumé des dépenses du service colonial, une somme de..... 17,614,835f 00c

En règlement d'exercice, ce prélèvement se trouve réduit de 577,795 fr. 07 cent. pour les causes ci-après :

Services militaires.

Crédits non consommés.....	158,296f 16c	171,793f 96c
Dépenses restées à payer.....	13,497 80	

Service général des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.

Recettes réalisées en excédant des prévisions..	228,990f 01c	364,968 38
Crédits non consommés.....	83,448 58	
Dépenses restées à payer.....	52,529 79	

Établissement pénitentiaire à la Guyane française.

Crédits non consommés.....	90,385f 58c	91,327 87
Dépenses restées à payer.....	944 29	
		628,090 21

A DÉDUIRE :

Dépenses des exercices clos.

Payements faits, à la charge du budget de 1855, de dépenses d'exercices clos restées à solder à la clôture de ces exercices.....	50,295 14	
	577,795 07	ci 577,795 07

Le prélèvement provisoirement effectué sur les fonds généraux du budget de 1855 demeure, en conséquence, fixé à..... 17,037,039 93

La somme ci-dessus de 577,795 francs 07 centimes est transportée en recette au budget de l'exercice 1856, en accroissement de ses ressources.

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux	NATURE DES DÉPENSES.	
1	Dépenses des services militaires	Personnel
2		Matériel
3	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841	Martinique
		Guadeloupe
		Ile de la Réunion
		Guyane française
		Services communs aux quatre colonies.
4	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841	Martinique
		Guadeloupe
		Ile de la Réunion
		Guyane française
5	Établissement pénitentiaire à la Guyane française	
6	Subvention à divers établissements coloniaux	Sénégal et dépendances
		Gorée et dépendances
		Saint-Pierre et Miquelon
		Sainte-Marie de Madagascar
		Mayotte et dépendances
		Océanie
8	Dépenses des exercices périmés	
7	Dépenses des exercices clos	
9	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1835	

Digitized by Google

dépenses.

SITUATION DES DÉPENSES.

Dépenses qui étaient à régler.					Dépenses résultant des services faits.
Modifications résultant définitivement aux crédits ci-contre (1).		Modifications résultant de la réalisation des ressources affectées au service local.		Crédit servant de base au règlement définitif des dépenses de l'exercice 1855.	Droits constatés au profit des créanciers.
outer.	A déduire.	A ajouter.	A déduire.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	1,466 00	"	"	6,416,314 00	6,264,895 60
"	"	"	"	1,460,800 00	1,453 922 24
"	"	"	"	1,797,500 00	1,75[illegible],163 1[illegible]
"	125 00	"	"	1,877,275 00	1,835,036 45
"	291 67	"	"	1,398,708 33	1,388 914 72
"	163 90	"	"	606 436 10	587,609 4[illegible]
"	"	"	"	89,800 00	117,517 06
"	"	523,279 98	"	2,097,579 98	2,097,579 98
"	"	717,445 32	"	1,99[illegible],945 32	2,063.0[illegible] 87
"	"	1,068 058 15	"	2,498,058 15	2,198,058 15
"	"	140,655 69	"	74[illegible],455 69	680,300 1[illegible]
"	187 50	"	"	3,077 842 50	2,987,428 92
"	"	"	"	749.000 00	749.000 00
"	"	"	"	354,900 00	354 900 00
"	"	"	"	209,500 00	209 500 00
"	"	"	"	148,000 00	123.000 00
"	"	"	"	280,000 00	305.000 00
"	"	"	"	527,400 00	527,400 00
"	"	"	"	"	"
"	2,234 07	2,459,439 14	"	26,332,485 07	26,000,356 75
"	"	"	"	50,295 14	50,295 1[illegible]
4 07	"	"	"	2,231 07	2,234 07
4 07	2,234 07	2,459,439 14	"	26,385,014 28	26,052,885 96
"		2,459,439 14			

CHAPITRES spéciaux	NATURE DES DÉPENSES.	SITUATION DES Payements effectués
		fr.
1	Dépenses des services militaires — Personnel	6,261,093
2	Dépenses des services militaires — Matériel	1,444,116
3	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Martinique	1,756,393
	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Guadeloupe	1,833,930
	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Ile de la Réunion	1,337,791
	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Guyane française	587,665
	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Services communs aux quatre colonies	117,517
4	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Martinique	2,097,579
	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Guadeloupe	2,063,010
	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Ile de la Réunion	2,198,038
	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841 — Guyane française	680,360
5	Établissement pénitentiaire à la Guyane française	2,986,181
6	Subvention à divers établissements coloniaux — Sénégal et dépendances	749,000
	Subvention à divers établissements coloniaux — Gorée et dépendances	351,900
	Subvention à divers établissements coloniaux — Saint-Pierre et Miquelon	209,300
	Subvention à divers établissements coloniaux — Sainte-Marie de Madagascar	123,000
	Subvention à divers établissements coloniaux — Mayotte et dépendances	305,000
	Subvention à divers établissements coloniaux — Océanie	527,400
8	Dépenses des exercices périmés	»
		25,933,381
7	Dépenses des exercices clos	50,295
9	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1855	2,231
		25,985,914

RÉSULT

Recettes.....

Dépenses.....

Digitized by Google

aite.) Reste payer clôture de kercice.	RÈGLEMENT DES DÉPENSES. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer.	Crédits définitifs, égaux aux payements effectués sur l'exercice 1855.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
802 41	151,418 40	3,802 41	6,261,093 19	(A) Dépenses payables sur revues antérieures à l'année 1855, retirées des chapitres qui en avaient reçu primitivement l'imputation, et transportées à un chapitre spécial (2,234 fr. 07 cent.). Mémoire.
695 39	6,877 76	9,695 39	1,444,226 85	
269 85		269 85	1,756,893 34	
106 33		1,106 33	1,833,930 12	
153 61	(B)83,448 58	51,153 61	1,337,791 11	(B) Excédants de crédits :
"		"	587,609 43	Martinique..... 40,336f 81c
"		"	117,517 06	Guadeloupe..... 42,236 55
"			2,097,579 98	Réunion..... 9,763 61
"			2,063,040 87	Guyane française..... 18,826 67
"	(C) "	"	2,498,058 15	111,165 64
"			680,360 14	Insuffisance de crédits :
944 29	90,383 58	944 29	2,986,484 63	Services communs aux quatre colonies..... 27,717 06
"			749,000 00	Somme égale.... 83,448 58
"			354,900 00	
"			209,500 00	
"	(D) "	"	123,000 00	(C) Excédant de crédits :
"			305,000 00	Guyane française..... 68,095 55
"			527,400 00	Insuffisance de crédits :
"	"	"	"	Guadeloupe..... 68,095 55
				"
6,971 88	332,128 32	66,971 88	25,933,384 87	
"	"	"	50,295 14	(D) Excédants de crédits :
"	"	"	2,234 07	Sainte-Marie de Madagascar..... 25,000 00
				Insuffisance de crédits :
66,971 88	332,128 32	66,971 88	25,985,914 08	Mayotte et dépendances. 25,000 00
	399,100f 20c			"

GÉNÉRAL.

..... 25,985,914f 08c
..... 25,985,914 08

Digitized by Google

TABLEAU I.

TABLEAU des Crédits d'inscription de pensions militaires, pour l'exercice 1856.

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.	
Loi du 5 mai 1855	1,800,000f 00c
Crédit ouvert par le décret du 16 avril 1856	1,300,000 00
PENSIONS INSCRITES.	3,100,000 00
Pendant les années 1856 et 1857	3,100,000 00

TABLEAU J.

SITUATION, par service, des approvisionnements existants, à l'époque du 31 décembre 1856, dans les ports et établissements de la marine.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existants au 31 décembre 1856.
Habillement des équipages de ligne	4,650,471f 75c
Habillement des corps de troupes	1,243,571 47
Casernement	977,601 46
Hôpitaux	1,318,057 23
Vivres	11,175,153 08
Justice maritime	24,537 42
Approvisionnements généraux de la flotte	214,464,923 69
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	2,043,553 05
Chauffage et éclairage	58,902 52
Poudres	1,245 208 60
Chiournes	119,353 33
TOTAL	237,321,333 60

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 18 mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Vu pour être annexé à la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1856.

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 16 Juin 1859.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

6682. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains écessaires pour l'agrandissement des gares de Paris et de Bercy, sur ligne de Paris à Lyon : lesdits terrains, d'une contenance totale de euf hectares vingt-six ares (9h 26a), désignés par une teinte verte sur n plan qui restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article qui précède, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée ux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration e la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés à la concession du chemin de er de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et feront, en conséquence, etour à l'État à l'expiration de la concession, comme le chemin de er lui-même. (*Paris, 30 Avril 1859.*)

N° 6683. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la parcelle de terrain d'une contenance de trois hectares quatre-vingt-dix-huit ares, dépendant de la forêt domaniale de Perseigne (Sarthe), et limitée par des lignes rouges sur le plan annexé au décret, est et demeure affectée au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour servir à la rectification de la route impériale n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, sous les conditions suivantes :

1° Les bois existants sur la parcelle dont il s'agit seront, préalablement à la prise de possession, exploités et vendus pour le compte de l'État par les soins de l'administration des forêts;

2° La partie de l'ancienne route à délaisser, par suite de la rectification, sera remise au domaine par le service des ponts et chaussées pour être réunie au sol de la forêt domaniale. (*Paris, 30 Avril 1859.*)

N° 6684. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, et en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les limites de la mer à l'embouchure des ruisseaux de Certes et d'Audenge, qui se jettent dans le bassin d'Arcachon, sont fixées, savoir : à l'embouchure du ruisseau de Certes, suivant la ligne CC' marquée en rouge sur le plan annexé au décret, et à l'embouchure du ruisseau d'Audenge, suivant la ligne PP' du même plan;

2° Que les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 19 Mai 1859.*)

Digitized by Google

N° 6685. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur lui a confiés, et contre-signé par le ministre de la guerre) qui réalloue au service du département de la guerre, pour l'établissement d'une communication entre l'entrée du fort d'Issy (Seine) et le chemin conduisant à la station du chemin de fer, une bande de terrain de trois mètres de largeur à prendre dans une parcelle située au pied des glacis dudit fort, au saillant du bastion 1, laquelle bande de terrain est teintée en jaune et indiquée par les lettres P. Q. R. S sur un plan annexé au décret. (*Paris, 24 Mai 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Juillet 1859.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Juillet 1859.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 707.

N° 6686. — *Loi sur le transport, par la Poste, des Valeurs déclarées.*

Du 4 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, est autorisée jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sous condition d'en faire la déclaration.

2. Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

3. L'administration des postes est responsable jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi.

Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

4. L'expéditeur des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment d'un droit fixe de vingt centimes et du port de la

Digitized by Google

lettre, selon son poids, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent.

6. L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

7. Les valeurs de toute nature, autre que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans les lettres chargées, sans déclaration préalable.

La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner, pour l'administration des postes, que l'obligation de payer une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 14 de la loi du 5 nivôse an v.

8. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes.

En conséquence, et indépendamment du droit fixe de vingt centimes, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée :

Jusqu'à dix grammes inclusivement, vingt centimes ;

Au-dessus de dix grammes jusqu'à vingt grammes inclusivement, quarante centimes ;

Au-dessus de vingt grammes jusqu'à cent grammes inclusivement, quatre-vingts centimes.

Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse cent grammes, sont taxées quatre-vingts centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant les cent premiers grammes.

Digitized by Google

2. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs :

1° L'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux ;

2° L'insertion des valeurs énumérées dans l'article 1er de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les articles 2 et 3.

La poursuite est exercée à la requête de l'administration des postes, qui a le droit de transiger.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Avril 1859.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE JERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1859.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Digitized by Google

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 4 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6687. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prononce la clôture de la Session du Sénat, ouverte le 7 février 1859.*

Du 6 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session du Sénat, ouverte le 7 février 1859, est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre ministre d'État.

Fait en Conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 6 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 6688. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui soumet à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des Terrains situés à Cherbourg.*

Du 11 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant l'utilité en temps ordinaire, et plus particulièrement dans les circonstances actuelles, de la construction d'un embranchement du chemin de fer de Paris à Cherbourg sur le nouvel arsenal de ce port;

Considérant la nécessité de hâter autant que possible l'exécution des travaux relatifs audit embranchement;

Considérant que les terrains désignés dans un plan parcellaire dressé en vertu des ordres de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et appartenant aux sieurs:

Marie, veuve *Numa* et héritiers,
Veuve *Jacquemot*, née *Liot*,
Le Fauqueur, veuve *Surtainville*,
Josset, *Lubin*,
Le Poittevin, veuve *Langlois*, héritiers,
Salley (*Louis-François-René*),
La compagnie des chemins de fer de l'Ouest,
Hamond, consul anglais,
Les héritiers *Legrand*,
De Saint-Germain, veuve *Simon Bras*,
Le Duc (*Hyacinthe*),
Lamotte (*Jean-Baptiste*), mégissier,
Hervieu (*Eugène*), propriétaire, à Martinvast,
Delaunay (*Adélaïde*), femme *Gautier*,
Quetteville (*Bonne-Charlotte*), veuve *Piqueray*,
Piqueray (*Louis*), propriétaire,
Brione (*Cécile*), veuve *Le Normand*,
Stears, gérant de la société de l'usine à gaz,
Bouillon (*Victor*), propriétaire, à Cherbourg,
Le Cacheux,
Morial,
Le Landais,
Allemandais (*Bon-Aimable*), tonnelier, à Cherbourg,
Bourgeois (*Laurent*), ouvrier au port,
Boissel, propriétaire, à Cherbourg,
Griffort, propriétaire, à Cherbourg,
Marais (*Jean-François-Antoine*),
Noyon (*Charles*), propriétaire, à Cherbourg,
Salley, marchand de fers, à Cherbourg,
Ferey (*Bon*), propriétaire, à Cherbourg,
Bélin (*Louis-Michel*), charpentier, à Cherbourg,
Coucy, Ducouesel (*Marie-Anne-Félicité*), propriétaire, à Cherbourg;

Digitized by Google

Dorange (*Alfred-Adolphe*), propriétaire, à Cherbourg,
Dubois (*Louis-Marie*), propriétaire, à Cherbourg,
La ville de Cherbourg,
Poirier, propriétaire, à Cherbourg,
Hochet, maître de port, à Cherbourg,
Hervieu (*Eugène*), à Martinvast,
Serres (*François-Bernard*),
Veuve *Etasse*, rue des Corderies,
Lefèvre de Virandeville (*Henri*),
Veuve *Bonamy*, à Octeville,
Veuve *Chazot*, propriétaire, à Cherbourg,
Devannes (*Aristène*), entrepreneur, à Cherbourg,
Le Laidier (*Jean-Jacques*),
Hélani (*Jean-Charles*),
Veuve *Bourdet*, propriétaire, à Cherbourg,
Veuve *Dubost* (*Jean-François-Julien*),
Le Brun (*Nicolas*), à Tourlaville,
Bourdet (*Louis-Guillaume-Michel*),

Et *Vilette*, représenté par M. *Hochet*, maître de port, sont indispensables pour la construction de l'embranchement précité.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les terrains compris dans le plan parcellaire annexé au présent décret et appartenant aux individus susnommés, sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Le préfet du département de la Manche est autorisé, par application des dispositions de l'article 75 (titre VII, chapitre II) de la loi du 3 mai 1841, à remplir les formalités indiquées pour acquérir, au nom et pour le compte du département de la marine, les terrains dont il s'agit.

3. Les ministres secrétaires d'État de la marine, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a conférés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
L'Amiral Ministre de la marine,
Signé HAMELIN.

Digitized by Google

N° 6689. — *Décret impérial portant création d'un nouveau Régiment provisoire de Tirailleurs algériens.*

Du 13 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 mars 1831, l'ordonnance du 7 décembre 1841 (1), l'arrêté du 31 octobre 1848 (2) et les décrets du 13 février 1852 (3), 9 mars 1854 (4), 9 janvier (5) et 10 octobre 1855 (6) et 26 mars 1859 (7);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé un nouveau régiment provisoire de tirailleurs algériens.

Ce régiment aura trois bataillons de six compagnies et sera composé comme le premier régiment provisoire.

2. Le deuxième régiment provisoire sera formé de trois bataillons pris tout entiers, et dans l'état où se trouvent actuellement leurs cadres, à raison d'un par corps, dans chacun des trois régiments de tirailleurs algériens, lesquels resteront à deux bataillons, qui seront portés à sept compagnies.

3. Toutes les dispositions qui régissent les régiments de tirailleurs algériens seront appliquées au deuxième régiment provisoire de tirailleurs.

4. Toutes les vacances résultant, soit de la présente organisation, soit de la reconstitution des deux bataillons des trois régiments de tirailleurs actuellement existants, seront remplies par des nominations faites dans des corps où les vacances se produiront, et par l'admission des officiers de toutes armes qui en auront fait la demande.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) IXe série, Bull. 869, n° 9733.
(2) Xe série, Bull. 91, n° 868.
(3) Xe série, Bull. 493, n° 3697.
(4) Xe série, Bull. 149, n° 1240.
(5) XIe série, Bull. 258, n° 2303.
(6) XIe série, Bull. 339, n° 3128.
(7) XIe série, Bull. 660, n° 6181.

Digitized by Google

Au quartier général de Cassano, le 13 Juin 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 6690. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit supplémentaire pour Dépenses administratives du Corps législatif et Indemnités des Députés.*

Du 14 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décret;

Vu nos décrets des 3 (3) et 17 mai 1859 (4), d'après lesquels la session législative de cette année, qui devait être close le 7 mai, a été prorogée jusqu'au 28 du même mois;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de sept cent douze mille francs (712,000f) pour les dépenses ci-après :

CHAPITRE XXX. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

---

(1) XIe série, Bull. 648, n° 6012.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 685, n° 6419.
(4) XIe série, Bull. 690, n° 6489.

Digitized by Google

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législiative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 6691. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, du Crédit extraordinaire de 90 millions ouvert au département de la Guerre sur l'exercice 1859.*

Du 25 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de 1859;

Vu le décret du 14 novembre 1858 (1), portant répartition, par chapitre, des crédits généraux accordés par ladite loi;

Vu la loi du 31 mai 1859 qui a ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions au titre de 1859 pour les dépenses les plus urgentes résultant de l'accroissement de l'effectif et de la formation de l'armée d'Italie;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions ouvert au département de la guerre par la loi du 31 mai dernier, au titre de l'exercice 1859, demeure subdivisé entre les divers chapitres du budget de ce département suivant la répartition adoptée, le 3 mai 1859, par notre Conseil d'État; savoir :

---

(1) Bull. 648, n° 6012.

Digitized by Google

CHAPITRE III.	État-major.....	1,200,000
—— VII.	Solde et entretien des troupes.....	28,000,000
—— VIII.	Habillement et campement.....	10,000,000
—— IX.	Remonte générale.....	6,500,000
—— XI.	Remonte générale.....	2,000,000
—— XII.	Harnachement.....	500,000
—— XIII.	Fourrages.....	15,000,000
—— XVII.	Matériel de l'artillerie.....	8,000,000
—— XIX.	Poudres et salpêtres.....	2,500,000
—— XX.	Matériel du génie.....	500,000
—— XXIII.	Corps indigènes en Algérie.....	500,000
—— XXIV.	Dépenses secrètes.....	150,000
	TOTAL.....	90,000,000

2. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 25 Juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice Régente :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé RANDON.

N° 6592. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1859, un Crédit extraordinaire pour travaux de consolidation de bâtiments à l'Hôtel des monnaies de Paris.*

Du 28 Juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

(1) Bull. 648, n° 6012.

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décret;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000f) pour travaux de consolidation de bâtiments à l'hôtel des monnaies de Paris.

Ce crédit formera un chapitre spécial sous le n° 38 *bis* au budget du ministère des finances.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 28 Juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 6693. — DÉCRET IMPÉRIAL (signé en Conseil des ministres par l'Impératrice-Régente, en vertu des pouvoirs que l'Empereur Lui a confiés, et contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Phelippe* (*Louis*), avocat, né le 15 juin 1792, à Nantes (Loire-Inférieure),

M. *Phelippe* (*Emmanuel*), avocat, né le 5 mai 1829, à Nantes,

Et Mlle *Phelippe* (*Armande*), née le 26 janvier 1835, à Nantes,

Demeurant tous trois en la même ville,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Beaulieux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Phelippe-Beaulieux*.

---

(1) Bull. lois, n° 4120.

Digitized by Google

2° M. *Clément* (*Alphonse*), né le 7 juin 1817, à Paris, ingénieur civil, demeurant à Lyon (Rhône),

Et M. *Clément* (*Horace-Henri*), né le 22 avril 1829, à Paris, caissier d'agent de change, demeurant en cette ville,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Desormes*, et à s'appeler, à l'avenir, *Clément-Desormes*.

3° M. *de Caix* (*Marie-Joseph-Victor*), propriétaire et maire de la commune de Couture, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), né à Amiens, le 20 juin 1809,

M. *de Caix* (*Louis-Marie-Léonce*), propriétaire, maire de la commune d'Ognon, arrondissement de Senlis (Oise), né à Amiens, le 19 juillet 1810,

Et M. *de Caix* (*Charles-Louis-Marie-Oswald*), propriétaire, membre du conseil général de la Somme, maire de la ville de Corbie (Somme), né à Amiens, le 25 décembre 1812,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Saint-Aymour*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Caix de Saint-Aymour*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Juin 1859.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Juillet 1859,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Juillet 1859.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

LOIS ET DÉCRETS IMPÉRIAUX.

TOME XIII.

(N°s 658 à 707.)

1er SEMESTRE 1859.

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots (*loi du*..... avec la date, sont des décrets impériaux.

Les nombres précédés de n^o indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la page.

A

AJOURNEMENTS. Voyez *Cours et Tribunaux.*

ALGÉRIE. Création d'un centre de population dans la province d'Alger, sous le nom de Dra-el-Mizan, n° 6168, p. 75; dans la province d'Oran sous le nom de l'Hillil, n° 6176, p. 84. — Fixation, à Blidah, du siége du deuxième conseil de guerre de la division d'Alger, n° 6199, p. 111. — Création d'un centre de population, dans la province d'Alger, sous le nom de Guelt-Zerga; dans la province d'Oran, sous le nom de Rio-Salado, n°s 6257 et 6258, p. 190 et 191. — Application à l'Algérie, avec certaines modifications de détail, de la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, n° 6290, p. 221. — Modification des statuts de la banque de l'Algérie, n° 6336, p. 441. — Fixation des traitements du premier président de la cour impériale d'Alger, du procureur général, des présidents de chambre, du premier avocat général et de ceux du président du tribunal d'Alger, du procureur impérial et des juges d'instruction près le même siége, n° 6433, p. 605. — Érection en succursales des églises de plusieurs communes ou centres de population des provinces d'Alger, Oran et Constantine, n° 6444, p. 615. — Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie, n° 6659, p. 1016. Voyez *Armée de terre et de mer, Cours et tribunaux.*

ARCHEVÊCHÉS. Création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine) (loi du 14 mai 1859), n° 6469, p. 649. — Érection de l'église épiscopale de Rennes en métropole; réception de la bulle portant érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché et institution canonique de Mgr *Brossays-Saint-Marc* sous le titre d'archevêque de Rennes, n° 6636, p. 967.

ARMÉE *de terre et de mer.* Maintien définitif dans la première section du cadre de l'état-major général de M. le général de division *Thiry*, n° 6255, p. 188;

Digitized by Google

de M. le général de division *Herbillon*, n° 6293, p. 231. — Répartition entre les départements de l'Empire des cent mille hommes appelés, en 1859, sur la classe de 1858, n° 6369, p. 515. — Élévation à cent quarante mille hommes du contingent de la classe de 1858 (loi du 28 avril 1859), n° 6407, p. 563. — Fixation du nombre des mulets de bât attribués, sur le pied de guerre, aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes d'infanterie et de cavalerie, pour le transport de leurs bagages. — Création de deux nouvelles compagnies dans chacun des quatrième et cinquième escadrons du train des équipages militaires. — Répartition entre les départements de l'Empire des cent quarante mille hommes appelés sur la classe de 1858, n°s 6411 à 6413, p. 571 à 573. — Création d'un régiment provisoire de tirailleurs algériens, n° 6431, p. 601. — Détermination des conditions et des formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers des tribunaux de l'armée de terre, n° 6432, p. 604. — Fixation du cadre des corps de santé de l'armée de terre. — M. le général de division *Gaes-Viller* est nommé commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie. — Création de deux nouvelles compagnies dans l'escadron du train des équipages militaires de la garde impériale. — Appel à l'activité des cent quarante mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1858. — Dispositions relatives aux engagements volontaires, n° 6434 à 6438, p. 606 à 610. — Règlement, entre le département de la marine et le département de l'Algérie et des colonies, du mode de procéder en ce qui concerne le service du matériel aux colonies. — Création de deux nouveaux régiments d'infanterie de ligne. — Application aux officiers sans troupe, fonctionnaires et employés militaires, et à chaque corps et fraction de corps appartenant à l'armée d'Italie, des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, n°s 6461 à 6463, p. 641 à 644. — Appel de cent quarante mille hommes sur la classe de 1859 (loi du 31 mai 1859), n° 6516, p. 747. — Création d'un nouveau régiment provisoire de tirailleurs algériens, n° 6689, p. 1181. Voyez *Sapeurs-pompiers*.

Asiles *impériaux*. L'asile impérial du Vésinet est affecté aux femmes convalescentes, n° 6658, p. 1015.

Assistance *judiciaire*. Voyez *Algérie*.

Associations *commerciales*. Voyez *Sociétés*.

Associations *religieuses*. Sont autorisées comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des filles de la Croix existant à Loudéac, n° 6193, p. 102. — Comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Sainte-Marthe, établie à Grasse, n° 6308, p. 249; l'association des sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, établie à Pannaé (Ille-et-Vilaine), n° 6486, p. 680. — Comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation Sainte-Marie, existant à Mur-de-Barrez (Aveyron), n° 6501, p. 713. — Comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Saint-Joseph, établie à Champagnole (Jura), n° 6576, p. 843. Voyez *Communautés, Congrégations, Sœurs*.

Attentat *du 14 janvier 1858*. Voyez *Pensions*.

Avoués. Voyez *Cours et Tribunaux*.

B

Bacs *et passages d'eau*. Approbation du tarif des droits de péage ou passage

d'eau de Romagnaguet, sur l'Allier (Haute-Loire), n° 6162, p. 61; au bac établi sur la rivière de la Garonne, à l'Auriole, commune de Bourdelles (Gironde), n° 6239, p. 157; au bac de Roulo, établi sur la rivière canalisée de l'Oust, commune du Roc-Saint-André (Morbihan), n° 6360, p. 469; au passage d'eau de Fontaine-sur-Somme, commune du même nom (Somme), n° 6361, p. 472; au passage de vingt-huit bacs dans le département de la Vienne, n° 7368, p. 514. — Application au bac de Bout-d'Allas du tarif approuvé par décret du 25 novembre 1854, pour les droits de péage aux bacs situés sur la Dordogne, département de la Dordogne, n° 6398, p. 553. — Approbation du tarif des droits de péage au passage d'eau à établir à Ouzouer-sur-Loire, commune d'Ouzouer (Loiret), n° 6414, p. 577. — Application aux passages d'eau de Chilliac et de Tapou du tarif du bac de Romagnaguet (Haute-Loire), n° 6450, p. 623.

Banque. Voyez *Algérie*.

Bassins. Voyez *Ports*.

Bassins à *flot*. Modification et complément des travaux du bassin à flot de Saint-Nazaire, n° 6209, p. 124. — Exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un bassin à flot dans le port de Boulogne, n° 6219, p. 145.

Blé. Voyez *Grains*.

Bois *pour l'approvisionnement de Paris*. Cotisation à payer pendant l'exercice 1859, par le commerce de bois à ouvrer, à percevoir sur les trains de bois flottés, n° 6204 et 6205, p. 118 et 119.

Bons *du trésor*. Autorisation pour la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1858, n° 6170, p. 76.

Bourses. Voyez *Écoles normales préparatoires, Lycées impériaux*.

Bourses *de commerce*. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

Brevets *d'invention*. Proclamation de douze cent quarante brevets d'invention et de quatre cent un certificats d'addition.

Budgets. Fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860. Crédits ouverts aux ministres; état de perception de contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes; état du contingent des départements dans les contributions; maximum des centimes additionnels à imposer d'office, par le Gouvernement, sur les communes pour les dépenses obligatoires; des centimes additionnels à voter par les conseils municipaux et les conseils généraux pour le service de l'instruction primaire et pour concourir aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et des autres chemins vicinaux; l'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continue d'avoir son effet pour l'exercice 1860; état des divers droits, produits et revenus à percevoir au profit de l'État, des départements, des communes, etc. voies et moyens du budget; fixation en recettes et dépenses des services spéciaux; autorisation de créer des bons du trésor pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France; crédits pour l'inscription de pensions au trésor public; secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire; jouissance des allocations annuelles fixées pour la Légion d'honneur; fixation du montant des bons à mettre en circulation par la caisse des travaux publics de la ville de Paris pour 1859 et 1860; du montant des obligations à émettre pour le drainage, droit de timbre pour les effets de commerce, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies; dispositions générales (loi du 11 juin 1859), n° 6583,

Digitized by Google

p. 847. — Règlement définitif du budget de l'exercice 1856 (loi d 16 juin 1859), n° 6681, p. 1043. Voyez *Caisses d'amortissement et des dépôt et consignations, Crédits, Légion d'honneur, Ministères.*

BUDGETS *des départements.* Le produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départements, pour contribuer aux dépenses d construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales, sera compris parmi les recettes de la deuxième section des budget des départements (loi du 11 juin 1859), n° 6585, p. 884.

C

CAISSE *des travaux de Paris.* Modification des dispositions du décret du 14 novembre 1858, portant institution de cette caisse, n° 6215, p. 135. — Allocation à cette caisse d'une dotation de dix millions de francs, n° 6216 p. 137. — Autorisation à cette caisse de faire une émission de bons pour une somme de quinze millions de francs, n° 6273, p. 200.

CAISSES *d'amortissement et des dépôts et consignations.* Fixation du budget des dépenses administratives pour l'exercice 1859, n° 6167, p. 71. — Allocation de crédits additionnels et annulation de crédits sur le budget des dépenses administratives, exercice 1858, n° 6251, p. 183. Voyez *Bons du trésor.*

CANAUX. Prorogation du tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal d'Arles à Bouc, n° 6151, p. 25. — Construction, dans la vallée de Montaubry (Saône-et-Loire), d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation du canal du Centre, n° 6329, p. 433. Voyez *Domaines, Utilité publique.*

CÉRÉALES. Voyez *Denrées alimentaires.*

CERTIFICATS *d'addition.* Voyez *Brevets d'invention.*

CHAMBRES *et bourses de commerce.* Le décret du 10 mars 1851, qui a autorisé la translation provisoire de la bourse du Havre au Lloyd commercial, est rapporté, n° 6146, p. 15. — Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, n° 6232, p. 147. — Même objet, n° 6274, p. 201. — Même objet, n° 6364, p. 509. — La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à contracter un emprunt pour divers travaux, n° 6395, p. 552. — Contribution spéciale à percevoir, en 1859, pour les dépenses de plusieurs chambres et d'une bourse de commerce, n° 6564, p. 827. — Perception, par la chambre de commerce de Dunkerque, d'un droit pour les dépenses de création et d'entretien d'un service de remorquage par bateaux à vapeur dans le port (loi du 18 juin 1859), n° 6665, p. 1026. Voyez *Algérie, Douanes.*

CHAMBRES *temporaires.* Voyez *Cours et tribunaux.*

CHEMINS. Voyez *Routes.*

CHEMINS *de fer.* Urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nancy à Gray, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, situées sur des communes du département de la Haute-Saône, n° 6323, p. 431; — pour l'établissement du chemin de fer de Mont-de-Marsan à Tarbes, de terrains non bâtis situés sur le territoire de plusieurs communes des départements des Landes, du Gers et des Hautes-Pyrénées, n° 6325, p. 432. — Détermination de la direction de deux embranchements de chemin de fer du réseau de l'Ouest, n° 6417, p. 590. — Approbation d'une convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse, n° 6498, p. 698. Voyez *Conventions, Utilité publique.*

Digitized by Google

Cantons. Le collége de Mont-de-Marsan (Landes) est érigé en lycée impérial, n° 6287, p. 218. Voyez *Lycées impériaux.*

Cantons électoraux. Convocation, pour élire un député, des électeurs compris dans la deuxième circonscription du département du Calvados, n° 6248, p. 179; — dans la première circonscription du département de la Drôme, n° 6288, p. 219; — dans la troisième circonscription du département du Haut-Rhin, n° 6292, p. 232; — dans la troisième circonscription du département de l'Aisne; dans la deuxième circonscription du département de la Charente-Inférieure; dans la quatrième circonscription du département de la Gironde, n°s 6370 à 6371, p. 519 et 520.

Colonies. Établissement d'un port de commerce, de refuge et de carénage à Saint-Pierre (île de la Réunion), n° 6249, p. 180. — Les habitants des colonies françaises pourront échanger des correspondances entre eux par la voie des paquebots britanniques et de la France, n° 6547, p. 797.

Communautés religieuses. Autorisation à la communauté des sœurs de la Miséricorde de Jésus existant à Carhaix (Finistère), de transférer le siége de son établissement à Pont-l'Abbé, n° 6575, p. 842. Voyez *Associations religieuses, Congrégations, Sœurs.*

Communes. Réunion en une seule commune des communes de Pertheville et de Ners, canton et arrondissement de Falaise (Calvados), sous le nom de Pertheville-Ners; des communes de Saint-Benin et de Thury-Harcourt, même canton, arrondissement et département, sous le nom de Thury-Harcourt; des communes de Saint-Surin et de Châteauneuf, canton de Châteauneuf, arrondissement de Cognac (Charente), sous le nom de Châteauneuf; des communes de Bouthiers et de Saint-Trojan, canton et arrondissement de Cognac (Charente), sous le nom de Bouthiers-Saint-Trojan, n°s 6142 à 6145, p. 14 et 15; le chef-lieu de la commune de Musinens, canton de Châtillon-de-Michaille, arrondissement de Nantua (Ain), est transféré à Bellegarde, et cette commune prendra, à l'avenir, le nom de cette dernière localité, n° 6148, p. 15. — La commune de Fontaine-Saint-Georges, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), prendra à l'avenir le nom de Fontaine-les-Grès; réunion en une seule commune, sous le nom de Beaufort-Blidrucourt, des deux communes de ces noms, canton d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais); la commune de Marnes, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), prendra, à l'avenir, le nom de Marnes-la-Coquette, n°s 6265 à 6267, p. 196 et 197. — La commune de Chiesne, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), prendra à l'avenir le nom de Saint-Georges-de-Chesné, n° 6328, p. 433. — La section de Kerfot est distraite de la commune d'Yvias, canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et érigée en commune sous le nom de Kerfot; fixation des limites entre les communes de Plœzal et de Pontrieux (Côtes-du-Nord); la commune de Scherwiller passe du canton de Villé au canton de Schelestadt (Bas-Rhin); fixation de la limite entre la commune de Windstein, canton de Niederbronn, et les communes de Langensoultzbach et de Nechwiller, canton de Wœrth (Bas-Rhin); entre les communes d'Avrolles et de Saint-Florentin (Yonne) (lois des 31 mars-8 avril 1859), n°s 6349 à 6353, p. 459 à 465. — Une portion de territoire où se trouvent les métairies de Jalade, Caune et Sigale est distraite de la commune de Mas-Saint-Puelles et réunie à la commune de Labastide-d'Anjeu, canton sud de Castelnaudary (Aude), n° 6365, p. 510. — Réunion, à l'exception du domaine de Petit-Bray rattaché à la commune d'Anlezy, de la commune de Créot, canton de Saint-Benin, arrondissement de Nevers (Nièvre), à la com-

Digitized by Google

mune de Saint-Cy-Fertrève, n° 6374, p. 521. — Réunion de la commune de Cinq-Autels, canton de Bourguebus, arrondissement de Caen, à la commune de Fierville-la-Campagne, canton de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise (Calvados); délimitation des cantons de Sari-d'Orcino, de Sarrola et d'Ajaccio (Corse); réunion des communes de Saint-Avis-du-Tizac, de la Rouquette et du Canet en une seule commune sous le nom de Port-Sainte-Foy (Dordogne); la section de Cormeray est distraite de la commune de Chitenay, canton de Saint-Aignan, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), et est érigée en une commune distincte; fixation de la limite entre les communes de Thierville et de Verdun (Meuse); réunion des communes de Tardets et de Sorholus en une seule commune, sous le nom de Tardets-Sorholus, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées); suppression de la commune d'Abense-le-Haut, réunie partie à la commune de Tardets, partie à la commune d'Alos-Sibas, qui prendra le nom d'Alos-Sibas-Abense; réunion du village de Lafoy, commune de Scillé, canton de Coulonges, arrondissement de Niort, à la commune d'Absie, canton de Moncoutan, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres) (lois du 16 avril 1859), n°s 6386 à 6392, p. 539 à 548. — Réunion des villages de Saint-Laurent, de Gogabaud et des Castilliaires, commune et canton de Brantôme, arrondissement de Périgueux, à la commune de Condat, canton de Champagnac, arrondissement de Nontron (Dordogne); érection de sections de plusieurs communes en une commune distincte sous le nom de Porcaro, canton de Guer, arrondissement de Ploërmel (Morbihan) (lois du 9 mai 1859), n°s 6459 et 6460, p. 638 à 640. — Réunion des communes de Saulieu et de Plat-Pays en une seule commune sous le nom de Saulieu, arrondissement de Sémur (Côte-d'Or); fixation de la limite entre les communes de Rousson et de Salindres (Gard); réunion du hameau de Hodan, commune de Frouville, à la commune d'Hédouville (Seine-et-Oise) (lois du 19 mai 1859), n°s 6481 à 6483, p. 670 à 673; fixation de la limite entre les communes de Darbres et de Saint-Gineys-en-Coiron (Ardèche) (loi du 28 mai 1859), n° 6529, p. 768. — Réunion de la commune de Taignevaux à la commune des Essards, canton de Chaussin, arrondissement de Dôle (Jura); fixation de la limite entre les communes de Granville, de Douville et de Saint-Nicolas-près-Granville, arrondissement d'Avranches (Manche); entre les communes de Chantilly et de Gouvieux, et entre Chantilly et Saint-Maximin (Oise) (lois du 4 juin 1859), n°s 6560 à 6562, p. 815 à 818. — Entre la commune de Colombiès, canton de Sauveterre, et la commune de Belcastel, canton de Rignac (Aveyron); suppression de la commune de Mingot, canton de Châtillon, arrondissement de Château-Chinon, et réunion de son territoire aux communes de Châtillon et de Mont-et-Marré (Nièvre); la commune de Bersac, canton de Bessines, arrondissement de Bellac, passe au canton de Laurière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne) (lois du 11 juin 1859), n°s 6606 à 6608, p. 921 à 925. — La commune de Furiani passe du canton de Borgo au canton de Bastia (Corse); fixation de la limite entre les cantons d'Amfreville-la-Campagne et du Neubourg, et entre les communes d'Amfreville-la-Campagne, de Fouqueville et du Troncq (Eure) (lois du 14 juin 1859), n°s 6627 et 6628, p. 958 et 960. — Création d'un nouveau canton, arrondissement de Montluçon, dont le chef-lieu est fixé à Commentry, et qui comprendra les communes de Commentry, Colombier, Malicorne et Hyds (Allier); fixation de la limite entre les communes de Poix et d'Englefontaine (Nord) (lois du 16 juin 1859), n° 6652 et 6653,

Digitized by Google

p. 1006 et 1007. — Réunion de la section de Courneau, commune de Saint-Géours-d'Auribat à la commune de Poyanne, canton de Montfort, arrondissement de Dax (Landes), n° 6660, p. 1017. — Fixation de la limite entre les communes de Cette et de Frontignan (Hérault) (loi du 18 juin 1859), n° 6668, p. 1031. — Réunion de la commune de Taux à la commune d'Hartennes, canton d'Oulchy-le-Château, arrondissement de Soissons, laquelle prendra le nom d'Hartennes-et-Taux (Aisne), n° 6675, p. 1037. — La section de Graissessac, distraite de la commune de Camplomb, canton de Bédarieux, arrondissement de Béziers (Hérault), est érigée en commune distincte sous le nom de Graissessac, n° 6679, p. 1041.

COMPAGNIE *des ponts du Rhône.* Voyez *Obligations.*

CONGRÉGATIONS. Autorisation à la congrégation des sœurs de l'Ange-Gardien, existant à Quillan (Aude), de transférer le siége de la maison mère à Montauban, et de fonder un établissement de son ordre à Quillan, n° 6485, p. 678. — Modification aux statuts de la congrégation des sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie, existant à Sainte-Colombe-lès-Sens (Yonne), n°s 6497, p. 697. Voyez *Associations religieuses, Communautés, Sœurs.*

CONSCRIPTION. Voyez *Armée de terre et de mer.*

CONSEIL *d'État.* Sont nommés : M. *Sibert de Cornillon,* conseiller d'État en service ordinaire, n° 6241, p. 160; M. *de Lascour,* conseiller d'État en service ordinaire hors sections, n° 6243, p. 160. — Délais des instances devant le Conseil d'État et devant la cour de cassation, pour la Corse et l'Algérie (loi du 11 juin 1859), n° 6616, p. 939.

CONSEIL *des prises.* Institution d'un conseil des prises à Paris, n° 6609, p. 926. — Nomination des membres de ce conseil, n° 6610, p. 928.

CONSEIL *du sceau des titres.* Rapport à l'Empereur et décret impérial pour le rétablissement du sceau des titres, n° 6149, p. 17. — Nomination des membres du conseil du sceau des titres, n° 6150, p. 23. — Fixation du traitement du commissaire impérial, du secrétaire, et de l'indemnité annuelle des auditeurs au Conseil d'État attachés au conseil du sceau des titres, n° 6217, p. 138. — M. *de Lascoux* est nommé commissaire impérial près le conseil, n° 6244, p. 160. — M. *Bresson* est nommé membre du conseil, n° 6245, p. 160. — Rapport à l'Empereur et décret impérial qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'Empereur, n° 6278, p. 205. — Autorisation, au comte *de Tascher de la Pagerie,* de prendre le titre de duc, n° 6279, p. 208.

CONSEIL *privé.* M. le maréchal *Vaillant* et M. le comte *Walewski* sont nommés membres de ce conseil, n° 6425, p. 598. Voyez *Lettres patentes.*

CONSEILS *de guerre.* Voyez *Algérie.*

CONSEILS *de prud'hommes.* Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne, n° 6319, p. 271.

CONTRIBUTIONS. Répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres de 1859, n° 6402, p. 560. Voyez *Budgets.*

CONTRIBUTIONS *spéciales.* Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

CONVENTIONS. Promulgation de la convention télégraphique internationale conclue, le 30 juin 1858, entre la France, la Belgique et la Prusse, n° 6141, p. 1; — de la convention relative aux chemins de fer internationaux, conclue, le 23 novembre 1858, entre la France et la Sardaigne, n° 6153, p. 35. — Ratification et promulgation du règlement relatif au

Digitized by Google

transit international par chemins de fer entre la France et la Sardaigne, n° 6054, p. 39. — Promulgation de la convention conclue, le 30 octobre 1858, entre la France et le canton de Genève pour la protection de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, n° 6155, p. 441; — de la convention télégraphique internationale conclue, le 1er septembre 1858, entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse, n° 6247, p. 165; — d'un article additionnel à la convention d'extradition conclue, le 9 novembre 1843, entre la France et les États-Unis d'Amérique, n° 6272, p. 199; — d'une convention additionnelle au traité de délimitation conclu entre la France et l'Espagne, n° 6362, p. 475; — de la convention spéciale signée, le 18 avril 1859, à l'effet de proroger le traité de commerce conclu, entre la France et la Belgique, le 27 février 1854, n° 6447, p. 619. Voyez *Chemins de fer, Déclarations, Utilité publique.*

Corps *législatif.* Prorogation jusqu'au 21 mai 1859 de la session du Corps législatif, n° 6419, p. 593. — Nouvelle prorogation jusqu'au 28 mai, n° 6489, p. 684. — Nomination du président, des vice-présidents et des questeurs du Corps législatif, n° 6669 à 6677, p. 1033 et 1034. Voyez *Ministère des finances, Sénat.*

Correspondances. Voyez *Colonies.*

Corse. Voyez *Conseil d'État, Cours et tribunaux.*

Côtes. Voyez *Routes.*

Coupations *spéciales.* Voyez *Bois.*

Cours *et tribunaux.* Réduction du nombre des avoués près les tribunaux de première instance d'Hazebrouck (Nord) à quatre, de Senlis (Oise) à sept; des huissiers des tribunaux de première instance de Baugé (Maine-et-Loire) à onze; de Langres (Haute-Marne) à vingt-six, et de Tarbes (Hautes-Pyrénées) à trente-huit, n° 6160, p. 60; — des avoués près les tribunaux de première instance de Corne (Nièvre) à six, de Mamers (Sarthe) à six, n° 6182, p. 89; — des huissiers des tribunaux de première instance de Bourg (Ain) à vingt; de Digne (Basses-Alpes) à quatorze; de Charleville (Ardennes) à quinze; d'Aubusson (Creuse) à trente-cinq; de Saint-Pons (Hérault) à treize; de Clinon (Indre-et-Loire) à dix-neuf; de Cahors (Lot) à vingt-cinq; de Briey (Moselle) à onze; de Mortagne (Orne) à trente-six; de Saint-Omer (Pas-de-Calais) à dix-huit, et de Charolles (Saône-et-Loire) à vingt-huit, n° 6160, p. 193. — Prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin, n° 6294, p. 232. — Réduction du nombre des avoués près les tribunaux de première instance de Gannat (Allier) à six; de Montmédy (Meuse) à cinq; du nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Bayeux (Calvados) à trente-trois; de Bergerac (Dordogne) à vingt-neuf; de Toulouse (Haute-Garonne) à quarante-et-un; de Béziers (Hérault) à vingt-cinq; de Montpellier (Hérault), à vingt-neuf; de Gourdon (Lot) à dix-neuf; de Cherbourg (Manche) à quinze; de Mayenne (Mayenne), à vingt-quatre, et de Dunkerque (Nord) à quatorze, n° 6301, p. 234; — du nombre des avoués au tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme) à onze; du nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) à trente-neuf; de la Réole (Gironde) à quatorze; de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) à dix-neuf; de la Flèche (Sarthe) à quinze, n° 6440, p. 612; — du nombre des avoués près les tribunaux de première instance du Vigan (Gard) à six; de Lodève (Hérault) à six; de Nevers (Nièvre) à huit; d'Alençon (Orne) à neuf; du nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Nantua (Ain) à dix-sept;

Digitized by Google

de Belley (Ain) à vingt ; de Laon (Aisne) à trente-deux ; de Castelnaudary (Aude) à dix ; de Caen (Calvados) à trente-sept ; de Beaune (Côte-d'Or) à vingt-huit ; de Villefranche (Rhône) à vingt-cinq ; de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) à douze, n° 6608, p. 725. — Augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne (loi du 31 mai 1859), n° 6520, p. 754. — Réduction du nombre des avoués près la cour impériale d'Amiens à huit ; des huissiers près les tribunaux de première instance de Saumur (Maine-et-Loire) à dix-huit ; de Grasse (Var) à quatorze, n° 6581, p. 846. — Délai des instances devant le Conseil d'État et devant la cour de cassation pour la Corse et pour l'Algérie ; délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie (loi du 11 juin 1859), n°s 6616 et 6617, p. 939 et 941. — Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, n° 6631, p. 964. — Réduction du nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Coutances (Manche) à trente-quatre ; de Joigny (Yonne) à vingt-cinq, n° 6635, p. 966. Voyez *Algérie*.

Crédits. Loi du 4 juin 1859, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1857, 1858 et 1859, n° 6556, p. 803. — Répartition, par chapitres, du crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix millions ouvert au département de la guerre sur l'exercice 1859, n° 6691, p. 1183. Voyez *Budgets, Ministères, Pensions*.

Cultes. Rapport et décret impériaux concernant l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an x et pour l'exercice public de cultes non reconnus par l'État, n° 6416, p. 583.

D

Déclarations. Promulgation des déclarations pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières, signées entre la France et la Belgique ; entre la France et la Sardaigne ; entre la France et la Suisse, n°s 6280 à 6282, p. 209 à 212. Voyez *Conventions*.

Dégrèvements. Voyez *Contributions*.

Délimitations *maritimes et fluviales*. Fixation des limites de la mer à l'embouchure de la rivière de Vie (Vendée), n° 6147, p. 15 ; — dans la partie de l'étang de Caronte et de ses dépendances (Bouches-du-Rhône) ; sur les bords de la Dives (Calvados), n°s 6179 et 6180, p. 86 ; — à l'embouchure de la rivière de Leyre, dans le bassin d'Arcachon (Gironde), n° 6366, p. 550 ; — à l'embouchure du ruisseau de Certes et à l'embouchure du ruisseau d'Audenge, n° 6684, p. 1173.

Denrées *alimentaires*. Dispositions relatives à la distillation des grains et des substances farineuses servant à l'alimentation, n° 6220, p. 141. — Le décret du 30 septembre 1858, concernant l'importation des denrées alimentaires est rapporté, n° 6448, p. 621. — Le décret du 7 octobre 1858, concernant l'exemption des droits de navigation intérieure sur les céréales, est rapporté, n° 6566, p. 886.

Dépêches *télégraphiques*. Voyez *Déclarations*.

Distillation. Voyez *Denrées alimentaires*.

Docks. Règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros, n° 6304, p. 239.

Digitized by Google

DOMAINES. Autorisation au préfet du Finistère de concéder des parcelles de lais de mer, n° 6185, p. 88. — Même autorisation au préfet du Calvados, n° 6200, p. 112. — Réaffectation au service du canal de Bourgogne d'une parcelle de terrain, commune de Percey (Yonne), n° 6226, p. 144. — Autorisation au préfet du Calvados de concéder une parcelle de lais de mer, n° 6238, p. 156. — Affectation au service du département de la guerre d'une portion du talus intérieur de la levée du Chardonnet, à Saumur (Maine-et-Loire), n° 6240, p. 160. — Autorisation au préfet du Pas-de-Calais de concéder une parcelle de lais de mer, n° 6264, p. 196. — Affectation au service du département de la guerre d'un terrain situé commune de Trouville-sur-Mer (Calvados), n° 6277, p. 204; au service du département des finances de l'ancien hôtel des gardes, rue de Luxembourg, à Paris, n° 6289, p. 220. — Autorisations aux préfets du Calvados et des Côtes-du-Nord de concéder les parcelles de lais de mer, n°s 6302 et 6303, p. 235 et 236. — Échange de terrains entre l'État et la ville de Lunéville (loi du 31 mars 1859), n° 6333, p. 437. — Affectation au service des ponts et chaussées d'un terrain faisant partie des anciennes fortifications du Havre (Seine-Inférieure), n° 6513, p. 745. — Approbation d'un échange de terrains entre l'État et les bureaux de bienfaisance de Bergues et de Coudekerque (Nord) (loi du 31 mai 1859), n° 6521, p. 756; entre l'État et M. *Auguste de Creutzer* (loi du 4 juin 1859), n° 6557, p. 811; entre l'État et M. *Dolard de Myon;* entre l'État et la commune de Verzy (Marne) (loi du 16 juin 1859), n°s 6641 et 6642, p. 986 et 988; — entre l'État et la compagnie des mines de Vicoigne (Nord) (loi du 18 juin 1859), n° 6666, p. 1028. — Affectation de terrains domaniaux au service du département de la marine, n° 6672, p. 1034. — Affectation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Perseigne (Sarthe), n° 6683, p. 1173. — Réaffectation au service du département de la guerre d'une bande de terrain, pour l'établissement d'une communication entre l'entrée du fort d'Issy (Seine) et le chemin conduisant à la station du chemin de fer, n° 6685, p. 1174.

DONATIONS. Voyez *Dons et legs.*

DONS *et legs.* Autorisation à l'académie impériale de médecine d'accepter la donation faite par Mme veuve *Orfila,* n° 6178, p. 86; — au ministre de l'instruction publique et des cultes, d'accepter le legs fait par le sieur *Pierre Chapsal* à l'académie des beaux-arts de l'institut impérial de France, d'accepter le legs fait par feu M. *Chartier,* n°s 6295 et 6297, p. 233; — à l'académie des sciences de l'institut impérial de France, d'accepter le don fait par M. et Mme *Feburier,* n° 6401, p. 558; — à l'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France, d'accepter la donation faite par le sieur *Guesdon,* n° 6449, p. 622.

DOTATION *des princes et princesses de la famille impériale.* Voyez *Sénatus-consulte.*

DOUANES. Droits à l'importation et à l'exportation de diverses marchandises, n° 6158, p. 57. — Ouverture du bureau de douane du Hourdel (Somme), à l'exportation des grains et farines, n° 6221, p. 142. — La chambre de commerce de Mulhouse est chargée de la gestion de l'entrepôt réel des douanes et du magasin général de dépôt de marchandises établis dans cette ville, n° 6291, p. 229. — Prohibition de la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit de divers objets de matériel de guerre, n° 6418, p. 591. — Il est accordé à la ville de Rouen un entrepôt réel de sucres indigènes, n° 6505, p. 721. — Ouverture de plusieurs bureaux de douane à l'impor-

Digitized by Google

tation des livres et autres ouvrages de la presse anglaise, en quelque langue qu'ils soient imprimés, n° 6577, p. 844 (loi du 18 juin 1859 sur les douanes), n° 6664, p. 1019.

IOGUISTES. Voyez *Pharmaciens.*

IOITS. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

.E

AUX *minérales.* Est déclarée d'intérêt public la source d'eau minérale de l'établissement thermal d'Allevard (Isère), n° 6549, p. 800; le groupe Est des sources d'eaux minérales de Cauterets (Hautes-Pyrénées), n° 6565, p. 828.

CHANGES. Voyez *Domaines, Sénatus-consultes.*

COLE *française à Athènes.* Organisation de cette école, n° 6286, p. 215.

COLES *communales.* Dispositions relatives à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles (loi du 14 juin 1859), n° 6619, p. 944.

COLES *navales préparatoires.* Fondation de bourses à l'école navale préparatoire annexée au collége de Dieppe (Seine-Inférieure), n° 6300, p. 234.

GLISES. Voyez *Algérie.*

MPRUNT *grec.* Voyez *Ministère des finances.*

MPRUNTS. Sont autorisés à contracter un emprunt et à faire des prélèvements sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 16 mars 1857, le département de la Corse, pour travaux aux chemins vicinaux (loi du 31 mars 1859), n° 6339, p. 443; — à contracter un emprunt, le département de la Loire-Inférieure, pour dépenses relatives aux édifices départementaux et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt et pour rectification et amélioration des routes départementales (loi du 31 mars 1859), n° 6342, p. 448; — à contracter un emprunt, la ville du Puy, pour frais de recherche et de conduite des eaux destinées à alimenter la fontaine monumentale de la place dite *du Breuil;* la ville de Valence, pour couvrir le déficit de ses budgets et acquitter une partie de ses dettes (loi du 31 mars 1859), n°s 6347 et 6348, p. 456 et 458; — à contracter un emprunt, le département du Morbihan, pour l'achèvement de la caserne de gendarmerie de Vannes et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 16 avril 1859), n° 6379, p. 528; — à contracter un emprunt, la ville de Béziers (Hérault), destiné accroître l'alimentation de ses fontaines publiques, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; à contracter un emprunt, la ville de Falaise (Calvados), pour acquisition de terrains nécessaires à l'établissement d'un embranchement qui doit relier cette ville au chemin de fer de Mézidon au Mans (lois du 16 avril 1859), n°s 6384 et 6385, p. 535 à 537; — à contracter un emprunt, le département des Pyrénées-Orientales, pour la construction d'un dépôt d'étalons à Perpignan, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 16 avril 1859), n° 6415, p. 581; — à contracter un emprunt, le département du Calvados, pour payement de dettes départementales, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 9 mai 1859), n° 6451, p. 625; — à contracter un emprunt, la ville d'Aix, pour travaux d'une distribution d'eau; la ville de Roubaix, pour la construction d'un abattoir public; à contracter un emprunt, la ville de Saint-Étienne, pour une distribution des eaux du Furens, et la même ville à

Digitized by Google

s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 9 mai 1859), n°s 6456 à 6458, p. 633 à 636; — à contracter un emprunt, le département du Gard, pour la construction d'un palais de justice à Alais (loi du 19 mai 1859), n° 6474, p. 658; — la ville d'Aix, pour les dépenses de construction du musée *Granet* (loi du 19 mai 1859), n° 6498, p. 665; — à contracter un emprunt, la ville de Périgueux, pour divers travaux d'utilité publique, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 19 mai 1859), n° 6479, p. 657; — à contracter un emprunt, le département de l'Allier, pour l'acquisition et l'appropriation d'un immeuble où seront établis la sous-préfecture, le tribunal et la caserne de gendarmerie de Montluçon, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 31 mai 1859), n° 6532, p. 771; — le département de l'Isère à contracter un emprunt pour l'acquisition de l'emplacement nécessaire à la construction d'un hôtel de préfecture à Grenoble, et à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire; le département du Jura, à contracter un emprunt pour divers travaux d'utilité publique, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 31 mai 1859), n° 6535, p. 776; — le département de la Seine-Inférieure, à contracter un emprunt pour acquisition d'immeubles, et à s'imposer extraordinairement tant pour le remboursement de cet emprunt que pour divers travaux (loi du 31 mai 1859), n° 6538, p. 782; — la ville de Lille, à contracter un emprunt destiné au payement d'une subvention et de diverses dépenses d'utilité publique; la ville de Lons-le-Saunier, à contracter un emprunt pour diverses dépenses d'utilité publique, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Perpignan, à contracter un emprunt pour diverses dépenses d'utilité publique, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 31 mai 1859), n°s 6540 à 6542, p. 785 à 789; — le département de l'Ain, à contracter un emprunt pour divers travaux d'utilité publique, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; le département de l'Aisne, à contracter un emprunt pour divers travaux d'utilité publique, et à s'imposer extraordinairement tant pour le remboursement de l'emprunt que pour travaux à des édifices et aux chemins vicinaux de grande communication; le département des Bouches-du-Rhône, à contracter un emprunt pour travaux à la maison de correction de Marseille, pour construction d'une caserne de gendarmerie et d'une prison; le département de la Charente, à contracter un emprunt pour la dépense de construction d'un asile départemental d'aliénés, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; le département des Côtes-du-Nord, à contracter un emprunt pour payement de dettes, à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt, et à employer, en 1860 et 1861, à titre d'encouragement à l'agriculture et à l'industrie linière, le produit de deux des six centimes extraordinaires consacrés aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication par la loi du 28 juin 1855 (lois du 11 juin 1859), n°s 6588 à 6592, p. 888 à 896; — le département de la Meurthe, à contracter un emprunt pour solder des travaux des prisons de Nancy, de la maison d'arrêt et de la caserne de Lunéville, et à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire pour le remboursement de cet emprunt; le département du Nord, à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement pour leur remboursement et pour des travaux aux chemins vicinaux et aux routes départemen-

Digitized by Google

tales (lois du 11 juin 1859), nos 6594 et 6595, p. 900 et 902; — à contracter un emprunt, la ville de Bayonne, pour construction d'un abattoir et autres travaux (loi du 11 juin 1859), n° 6597, p. 906; — à contracter un emprunt, la ville de Chartes, pour la construction d'un théâtre, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 11 juin 1859), n° 6599, p. 909; — à contracter un emprunt, la ville de Rennes, pour payement de diverses dépenses et pour les frais de reconstruction du lycée impérial; à contracter un emprunt, la ville de Troyes, pour frais de translation du lycée, pour construction d'un abattoir et diverses dettes, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; à contracter un emprunt, la ville de Toulon, pour pavage des rues, la formation d'une place et la création de deux boulevards, etc. et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; à contracter un emprunt, la ville de Vienne, pour payer son contingent de la rectification de la route départementale n° 9, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 11 juin 1859), nos 6601 à 6604, p. 913 à 918; — à contracter un emprunt, le département de la Haute-Loire, pour travaux aux routes départementales et aux chemins vicinaux de grande communication, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; à contracter un emprunt, le département du Lot, pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 14 juin 1859; nos 6620 et 6621, p. 945 et 948; — à contracter un emprunt, la ville de Cambrai, pour dépenses de travaux d'ouverture d'une nouvelle porte et diverses dépenses devant résulter de la construction du chemin de fer de Douai à Busigny; à contracter un emprunt, la ville de Marseille, pour dépenses de l'élargissement de la rue de Noailles; la ville de Tours, pour le payement de sa part contributive dans la dépense d'appropriation du quartier général du commandant supérieur des divisions militaires de l'Ouest (lois du 16 juin 1859), nos 6624 à 6625, p. 952 à 955; — le département de l'Aveyron, à contracter un emprunt pour la construction des palais de justice d'Espalion et de Villefranche et pour travaux aux routes départementales, à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt et à modifier l'emploi de deux impositions extraordinaires (loi du 16 juin 1859), n° 6644, p. 991; — le département de l'Isère, à contracter un emprunt pour rectification et amélioration de la route départementale n° 9, dans la traverse de Vienne, et à imputer le remboursement de cet emprunt sur le produit d'une imposition extraordinaire; le département de la Haute-Marne, à contracter un emprunt pour reconstruction du dépôt d'étalons de Montiérender, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 16 juin 1859), nos 6647 et 6648, p. 997 et 998; — la ville d'Agen, à affecter aux travaux du lycée l'emprunt approuvé, par la loi du 6 juin 1857, pour la création d'un boulevard (loi du 16 juin 1859), n° 6652, p. 1004; — la ville d'Alençon, à contracter un emprunt pour l'établissement d'une caserne d'infanterie et à proroger une imposition extraordinaire pour le remboursement de cet emprunt (loi du 18 juin 1859), n° 6667, p. 1030. *Voyez Chambres et bourses de commerce, Impositions extraordinaires, Ministère des finances.*

ENTREPÔTS réels. *Voyez Douanes.*

ERRATA. Bulletin des lois, n° 662, p. 106, rectification dans la désignation d'un exercice. *Voir l'errata*, p. 126. — Bulletin des lois, n° 660, p. 58, rectification d'épaisseur de bois à ouvrer. *Voir l'errata*, p. 146. — Bulletin

Digitized by Google

des lois, n° 652, p. 915, rectification de date. Voir l'errata, p. 186. — Bulletin des lois, n° 681, p. 561, rectification de sommes. Voir l'errata, p. 595. — Bulletin des lois, n° 676, p. 436, rectification de date. Voir l'errata, p. 686. — Bulletin des lois, n° 700, relatif à la pêche dans la Bidassoa, diverses rectifications. Voir l'errata, p. 1038.

ÉTABLISSEMENTS *thermaux*. Voyez *Eaux minérales, Utilité publique.*

ÉTAT-MAJOR *général*. Voyez *Armée de terre et de mer.*

EXPORTATION. Voyez *Grains, Douanes.*

EXTRADITION. Voyez *Conventions.*

F

FACULTÉS. Création, à la faculté des lettres de Besançon, d'une chaire de littérature étrangère, n° 6298, p. 234; — à la faculté de droit de Toulouse, d'un cours de droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières, n° 6404, p. 561; — à la faculté de droit de Poitiers, une deuxième chaire de droit romain, n° 6405, p. 562. — Fixation des droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres, n° 6409, p. 567.

FARINES. Voyez *Douanes, Grains.*

FORTS. Voyez *Places de guerre.*

FROMENT. Voyez *Douanes, Grains.*

G

GARDE IMPÉRIALE. Voyez *Armée de terre et de mer.*

GRAINS. Tableau du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 28 janvier 1859, n° 6186, p. 91; — même tableau, arrêté le 26 février 1859, n° 6246, p. 163; — même tableau, arrêté le 29 mars 1859, n° 6307, p. 247; — même tableau, arrêté le 29 avril 1859, n° 6408, p. 565; — même tableau, arrêté le 28 mai 1859, n° 6507, p. 723; — même tableau, arrêté le 29 juin 1859, n° 6677, p. 1039. Voyez *Douanes.*

H

HUISSIERS. Voyez *Cours et tribunaux.*

I

IMMEUBLES. Voyez *Domaines, Sénatus-consulte.*

IMPORTATION. Voyez *Douanes, Grains.*

IMPOSITIONS *extraordinaires*. Sont autorisés à s'imposer extraordinairement: le département de la Côte-d'Or, pour travaux aux chemins vicinaux; le département de l'Hérault, pour dépenses du service de l'instruction primaire (lois du 31 mars 1859), n° 6340 et 6341, p. 445 et 446; le département de Lot-et-Garonne, pour amélioration aux routes départementales; le département de la Mayenne, pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication; le département de la Moselle, pour amélioration des routes départementales, à faire un prélèvement sur le produit des ressources extraordinaires créées par la loi du 28 juin 1856; le département du Pas-de-Calais, pour la construction d'une maison d'arrêt et de correction à Arras (lois du 31 mars 1859), n°s 6343 à 6346 p. 450 à 454; le département de la Loire, pour venir en aide aux communes relativement à l'achèvement des

Digitized by Google

chemins vicinaux (loi du 16 avril 1859), n° 6378, p. 526; le département de l'Oise, pour amélioration des routes départementales; le département du Haut-Rhin, pour achèvement et améliorations des routes départementales; le département de la Haute-Saône, pour le service de l'instruction primaire; le département des Vosges, pour achèvement et amélioration des routes départementales (lois du 16 avril 1859), n°s 6380 à 6383, p. 530 à 534; le département de Loir-et-Cher, afin de venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux (loi du 20 avril 1859), n° 6400, p. 556; le département d'Eure-et-Loir, pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication; le département du Loiret, pour dépenses de l'instruction primaire; le département de Seine-et-Oise, pour la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Mantes; le département de la Somme, pour venir en aide aux communes dans la construction de leurs chemins vicinaux (lois du 9 mai 1859), n°s 6452 à 6455, p. 627 à 631; le département de l'Ardèche, pour achèvement et amélioration des routes départementales, le département des Bouches-du-Rhône, pour achèvement et améliorations des routes départementales (lois du 19 mai 1859), n° 6472 et 6473, p. 655 et 656; le département de la Manche, à l'effet de venir en aide aux communes pour la construction de leurs chemins vicinaux; le département des Deux-Sèvres, pour la construction d'un palais de justice à Bressuire et l'isolement du palais de justice de Melle (loi du 19 mai 1859), n°s 6475 et 6476, p. 660 et 662; — autorisation au département de l'Yonne de modifier l'emploi du produit des impositions extraordinaires créées par les lois des 25 avril 1851, 10 mars 1852, 8 mai 1854 et 5 mai 1855 (loi du 19 mai 1859), n° 6477, p. 663. — Sont autorisés à s'imposer extraordinairement : la ville de Saint-Lô (Manche), pour payement d'une partie de ses dettes (loi du 19 mai 1859), n° 6480, p. 669; — le département de l'Eure, pour travaux dans diverses villes (loi du 31 mai 1859), n° 6533, p. 773; — le département du Rhône, pour travaux aux routes départementales; — le département de Saône-et-Loire, pour la reconstruction de l'hôtel de la sous-préfecture d'Autun (lois du 31 mai 1859), n°s 6536 et 6537, p. 779 et 780; — le département de Tarn-et-Garonne, pour l'amélioration et le curage des cours d'eau (loi du 31 mai 1859), n° 6539, p. 784; — la ville de Toulouse, pour dépenses d'une nouvelle distribution d'eau (loi du 31 mai 1859), n° 6543, p. 791; — le département de Maine-et-Loire, à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 14 mai 1856, pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication et aux routes départementales (loi du 19 mai 1859), n° 6570, p. 831; — à s'imposer extraordinairement, le département du Gers, pour travaux aux chemins vicinaux (loi du 11 juin 1859), n° 6593, p. 898; — à s'imposer extraordinairement, à accepter des avances à titre de prêts sans intérêts, et à faire un prélèvement sur un emprunt, le département de Seine-et-Marne, pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication et aux routes départementales (loi du 11 juin 1859), n° 6596, p. 904; — à s'imposer extraordinairement, la ville de Châlons (Marne), pour construction d'un nouvel abattoir (loi du 11 juin 1859), n° 6598, p. 908; — la ville de Libourne, pour le payement des travaux de restauration et d'agrandissement du collége (loi du 11 juin 1859), n° 6600, p. 911; — à s'imposer extraordinairement, le département de la Vienne, et à modifier l'emploi du produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 10 juin 1853, pour travaux aux bâtiments départementaux et aux routes départementales (loi du 14 juin 1859),

Digitized by Google

n° 6622, p. 950; — le département de l'Aube, à s'imposer extraordinairement pour la construction de la prison de Bar-sur-Seine, et à appliquer aux travaux du palais de justice de Troyes les fonds libres provenant de plusieurs impositions extraordinaires (loi du 16 juin 1859), n° 6643, p. 989; — à s'imposer extraordinairement, le département du Finistère, pour divers travaux d'utilité publique; à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire, le département d'Indre-et-Loire, pour dépenses d'installation du maréchal commandant supérieur des divisions militaires de l'Ouest et pour divers travaux (loi du 16 juin 1859), n°s 6645 et 6646, p. 993 et 995; — le département du Bas-Rhin, à s'imposer extraordinairement et à faire un prélèvement sur deux impositions extraordinaires pour construction de chemins et création d'un dépôt de mendicité; à s'imposer extraordinairement, le département de la Vendée, pour restauration et agrandissement de l'hôpital de Napoléon-Vendée et pour amélioration aux routes départementales (loi du 16 juin 1859), n°s 6649 et 6650, p. 1000 et 1002. Voyez *Emprunts.*

Instances. Voyez *Conseil d'État, Cours et tribunaux.*

Institutions *canoniques.* Voyez *Archevêchés.*

Instruction *primaire.* Règlement définitif des recettes et dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1857, n° 6166, p. 69.

Intérêt *public.* Voyez *Eaux minérales.*

Intérim. L'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies est confié à *M. Rouher,* ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, n° 6177, p. 85; — Cessation de cet intérim, n° 6222, p. 143; — *M. Rouher* est chargé de l'intérim du ministère de l'Algérie et des colonies, n° 6283, p. 213. — Cessation de cet intérim, n° 6321, p. 274.

L

Lais *de mer.* Voyez *Domaines.*

Légion *d'honneur.* Crédit supplémentaire, exercice 1857, applicable au chapitre XII, n° 6173, p. 81. — Virements de crédits au budget, exercice 1857, n°s 6174 et 6175, p. 82 et 83.

Legs. Voyez *Dons et legs.*

Lettres *patentes,* qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur; autres lettres patentes qui décident que l'Impératrice-Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du prince *Jérôme Napoléon,* et qui confèrent à Son Altesse Impériale le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice-Régente, le conseil privé et le conseil des ministres, n°s 6445 et 6446, p. 617 et 618.

Lignes *télégraphiques.* Organisation de l'administration des lignes télégraphiques, n° 6214, p. 127. Voyez *Ministère de l'intérieur.*

Lycées *impériaux.* Formation d'un fonds commun destiné à procurer aux lycées impériaux, par voie d'emprunts, les ressources nécessaires pour l'amélioration et l'agrandissement des bâtiments, n° 6164, p. 67. — Élévation du lycée impérial de Saint-Quentin à la troisième catégorie, n° 616, p. 68. — Augmentation du crédit inscrit annuellement au budget du département de l'Isère pour l'entretien de bourses au lycée impérial de Grenoble, n° 6181, p. 86. — Élévation à dix des demi-bourses que le département de Vaucluse est autorisé à entretenir dans le lycée impérial d'Avignon, et transformation de ces demi-bourses, n° 6183, p. 87. — Fondation de

Digitized by Google

bourses et demi-bourses dans le lycée impérial de Rouen (Seine-Inférieure), n° 6299, p. 234. Voyez *Colléges*.

M

Magasins *généraux de marchandises*. Voyez *Docks*.

Mercuriale. Voyez *Grains*.

Métropoles. Voyez *Archevêchés*.

Ministère *des affaires étrangères*. Crédit supplémentaire sur l'exercice 1858, applicable au chapitre XI, n° 6269, p. 75. Voyez *Budgets, Crédits*.

Ministère *de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*. Crédit sur l'exercice 1858, représentant des sommes versées au trésor par la ville de Paris et applicables aux travaux du pont des Tuileries et du Pont-au-Change, n° 6206, p. 121; — par la ville de Marseille, en exécution du traité approuvé par le décret du 25 janvier 1854 et par la loi du 10 juin suivant, n° 6207, p. 122. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1858, applicable au chapitre IX, n° 6233, p. 149. — Crédit représentant des sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1858, n° 6234, p. 150; — par la ville de Marseille, pour la construction du nouveau lazaret, n° 6250, p. 181. — Virement de crédit au budget, exercice 1858, n° 6393, p. 556. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1859, applicable au service des haras et des dépôts d'étalons (loi du 11 juin 1859), n° 6584, p. 882. — Crédit sur l'exercice 1859, pour les travaux de captage et d'aménagement des sources d'eaux minérales de Plombières (loi du 16 juin 1859), n° 6640, p. 985. Voyez *Budgets, Crédits*.

Ministère *de l'Algérie et des colonies*. M. le comte *Prosper de Chasseloup-Laubat* est nommé ministre de ce département, n° 6321, p. 274. — Crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1859, applicables à divers chapitres (loi du 31 mai 1859), n° 6519, p. 752. — Répartition, par articles, du crédit ouvert pour l'exercice 1859, n° 6563, p. 820. Voyez *Armée de terre et de mer, Budgets, Crédits*.

Ministère *des finances*. Crédit supplémentaire sur l'exercice 1859, applicable au personnel des douanes et des contributions indirectes, n° 6171, p. 78. — Crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos, n° 6172, p. 79. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1859, affecté à l'établissement de manufactures de tabacs, n° 6219, p. 140. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1858, pour l'établissement d'un vitrage sur une cour du ministère et les travaux accessoires, n° 6254, p. 187. — Virement de crédits au budget, exercice 1858, n° 6256, p. 189. — Crédit pour le service de l'emprunt grec (loi du 16 avril 1859), n° 6376, p. 523. — Le ministre des finances est autorisé à emprunter une somme de cinq cents millions (loi du 2 mai 1859), n° 6410, p. 569. — Autorisation pour l'aliénation, par souscription publique, de la somme de rentes quatre et demi et trois pour cent nécessaire pour produire un capital de cinq cents millions, n° 6439, p. 611. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1859, pour dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés, n° 6690, p. 1182. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1859, pour travaux de consolidation de bâtiments à l'hôtel des monnaies de Paris, n° 6692, p. 1184. Voyez *Budgets, Crédits*.

Ministère *de la guerre*. Crédit extraordinaire sur l'exercice 1858, applicable

Digitized by Google

aux chapitres IX et XIII, n° 6157, p. 56. — M. le maréchal *Randon* est nommé ministre de la guerre, n° 6430, p. 601. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1859, pour les dépenses d'accroissement de l'effectif et de la formation de l'armée d'Italie (loi du 31 mai 1859), n° 6517, p. 789. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1859, pour le matériel de l'artillerie et du génie, n° 6630, p. 963. Voyez *Budgets, Crédits.*

MINISTÈRE *de l'instruction publique et des cultes.* Crédit supplémentaire sur l'exercice 1858, service des cultes, n° 6191, p. 99. — Crédit sur l'exercice 1858, représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains, n° 6192, p. 101. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1859, applicable aux frais de construction d'un nouveau séminaire dans la ville de Lyon, n° 6196, p. 106. — La section des cultes non catholiques à la direction générale des cultes prendra le titre de sous-direction des cultes non catholiques, n° 6296, p. 233. Voyez *Budgets, Crédits, Instruction primaire.*

MINISTÈRE *de l'intérieur.* Virements de crédit au budget, exercice 1858, n° 6318, p. 270. — M. le duc *de Padoue* est nommé ministre de l'intérieur, n° 6429, p. 600. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1859, pour dépenses d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques (loi du 14 juin 1859), n° 6618, p. 942. Voyez *Budgets, Crédits.*

MINISTÈRE *de la justice.* Virements de crédits au budget, exercice 1857, n° 6159, p. 59. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1859, applicable aux chapitres 1er et XI *bis*, n° 6218, p. 139. — M. *de Lascoux* est nommé secrétaire général du ministère, n° 6242, p. 160. — Virement de crédit au budget, exercice 1858, n° 6320, p. 272. — M. *Delangle* est nommé ministre de la justice, n° 6428, p. 600. Voyez *Budgets, Crédits.*

MINISTÈRE *de la marine.* — Répartition, par subdivisions de chapitres, du crédit accordé pour les dépenses de l'exercice 1859, n° 6152, p. 26. — Ouverture au budget, pour l'exercice 1857 et le service marine, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de soldes antérieures à cet exercice, n° 6156, p. 52. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, n° 6203, p. 115. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1859, pour les dépenses de l'armée d'Italie et de l'expédition de l'Indo-Chine (loi du 31 mai 1859), n° 6518, p. 751. Voyez *Armée de terre et de mer, Budgets, Crédits.*

MONNAIES. Les pièces de cinq francs en or de quatorze millimètres sont retirées de la circulation à partir du 1er août 1859, n° 6259, p. 192.

N

NAVIGATION. Subrogation du sieur *Degenne* à la compagnie concessionnaire du Drot, n° 6228, p. 145. Voyez *Canaux, Denrées alimentaires.*

NOMINATIONS. Voyez *Conseil d'État, Conseil des prises, Conseil du sceau des titres, Conseil privé, Corps législatif, Ministère, Sénat.*

NOMS. Sont autorisés : MM. *Campiglia* (*Jérôme-Étienne*), *Campiglia* (*Dominique-Antoine*), *Campiglia* (*Ange-Toussaint*), et Mlles *Campiglia* (*Thomassine*), *Campiglia* (*Marie*) et *Campiglia* (*Marie-Antoinette*), à ajouter à leur nom celui de *Colonna d'Ornano*, n° 6161, p. 61; — M. *Nordlingen* (*Wilhem*), à substituer à son nom celui de *Norling*; — M. *Assenat* (*Gabriel-Saturnin-Léon*), à ajouter à son nom celui de *de Pellegars*, n° 6184, p. 87; — M. *Lafforgue* (*Pierre-Charles-Théodore*), à ajouter à son nom celui de *Robertson*, n° 6201, p. 113; — M. *Dircks* (*Joachim-Gaspard-Barthelemy-Edouard*) et ses quatre enfants

Digitized by Google

mineurs, à ajouter à leur nom celui de *Dilly*, n° 6208, p. 124; — M. *Masson* (*Antoine-Achille*) et ses trois enfants mineurs, à ajouter à leur nom celui de *de Montalivet*, n° 6213, p. 125; — MM. *François*, et ses trois enfants, à ajouter à leur nom celui de *Rallion*, n° 6223, p. 143; — M. *Martineau* (*Léandre-Ambroise*), à ajouter à son nom celui de *de Jemonville*, n° 6230, p. 145; — M. *Richard* (*Antoine*), à ajouter à son nom celui de *de Montjoyeux*, n° 6231, p. 146; — M. *Bro* (*Dominique-Louis-Olivier*), à ajouter à son nom celui de *de Comère*; M. *Bonnier* (*Isidore-Ernest-Marie*), et ses deux fils, à ajouter à leur nom celui de *de Layens*, n° 6236 et 6237, p. 156; — MM. *Billard* (*Germain-Dominique-Laumer*), *Billard* (*Frédéric-Laumer-Dominique*), *Billard* (*Jean-Baptiste-Alexandre*), *Billard* (*Victor-Ludovic-Laumer*), à ajouter à leur nom celui de *de Saint-Laumer*, n° 6253, p. 186; — M. *Capitant* (*Aignan-Anatole*), à ajouter à son nom celui de *de Villebonne*; M. *Ruffier* (*Pierre-Amable-Auguste*), et ses trois enfants, à continuer de porter le nom de *Ruffier d'Epenoux*; M. *Guillaume* (*Alban-Emmanuel*), à ajouter à son nom celui de *Rey*, n° 6261 et 6262, p. 193 et 194; — M. *Armand* (*Pierre*), à ajouter à son nom celui de *Bechade*; M. *de Roux* (*Ernest-Raimond-Marie*), à ajouter à son nom celui de *Larcy*, n°s 6284 et 6285, p. 214; — M. *Duplessis* (*Thémoléon-Amédée*), à ajouter à son nom celui de *de Denoüs*; M. *Grangez* (*Edouard-Louis*), à ajouter à son nom celui de *du Roust*; M. *Sénéchal* (*Victor*), à substituer à son nom celui de *Duval*, n°s 6305 et 6306, p. 245; — M. *de Marsilly* (*Auguste-Amable-Louis*), à substituer à son nom celui de *du Verdier*; M. *Pierre* (*Léon*), à substituer à son nom celui de *Lallemant*; M. *Creuzé* (*Germain-Alfred*), à ajouter à son nom celui de *de Latouche*; M. *Cochon* (*Charles-Farsy*), et son fils mineur, à substituer à leur nom celui de *d'Aubigny*; M. *Flambart* (*Louis-Guillaume*), à ajouter à son nom celui de *Delanos*; M. *Leloup* (*Louis-Félix-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *de Sancy*; M. *Auban* (*Camille-Jacques-Victor*), à ajouter à son nom celui de *Moët-Romont*; M. *Gaudefroy* (*Julien*), à ajouter à son nom celui de *Bouttes*, n°s 6354 à 6359, p. 467 à 469; — M. *Marchal* (*Aimé-François*) et M. *Marchal* (*Germain-François*), à ajouter à leur nom celui de *de Corny*, n° 6367, p. 511; — MM. *Fenaux* (*Joseph-Alexandre-Denis*), *Fenaux* (*Jules-Denis-Joseph*) et *Fenaux* (*Alexandre-Edouard-Jean-Baptiste*), à ajouter à leur nom celui de *de Moismont*, n° 6373, p. 521; — MM. *Pimont* (*Alfred-Hippolyte*), *Pimont* (*Amédée-Jean-Baptiste*) et *Pimont* (*Gentien-Jules*), à ajouter à leur nom celui de *de Cécire de Honnaville*, n° 6375, p. 522; M. *Jauvin* (*Louis-Jules*), à ajouter à son nom celui de *d'Attainville*, n° 6396, p. 553; — M. *Antheaulme* (*René-Edmond*), à ajouter à son nom celui de *de Nouville*; M. *Durand* (*Alexandre-Louis-Adolphe*), à ajouter à son nom celui de *Saint-Amand*, n° 6406, p. 562; — MM. *Ethis* (*Emmanuel-Victor-Aimé*), *Ethis* (*Louis-Charles-Casimir*), à ajouter à leur nom celui de *de Corny*; M. *Guillaume* (*Louis-Amand-Camille*), à ajouter à son nom celui de *d'Auribeau*; M. *Clémenceau* (*Louis*), à ajouter à son nom celui de *de Saint-Julien*; M. *Daruntière* (*François-Marie-Henry*), à ajouter à son nom celui de *de Bacourt*; M. *Fourier* (*Charles-Louis-Xavier*), à ajouter à son nom celui de *de Bacourt*, n° 6420 à 6423, p. 593 et 594; — M. *Bellier* (*Louis-Etienne*), à ajouter à son nom celui de *du Charmeil*, n° 6441, p. 613; — M. *Larreguy* (*Silvain*) et son fils (*Francis-Arthur*), à ajouter à leur nom celui de *de Civrieux*, n° 6443, p. 615; M. *Lenoust* dit *Duclos* (*Jean-Alfred*), à ajouter à son nom celui de *de Varanval*; M. *Maréchal de Longeville*, à ajouter à son nom celui de *de la Rodde*; M. *Le Marchand* (*Adolphe-Auguste*), à ajouter à son nom celui de *de la Faverie*; M. *Giraudeau* (*Jean*), à ajouter à son nom celui de *Saint-Gervais*, n°s 6466 à 6468,

Digitized by Google

p. 646; — M. *Durand* (*Nicolas-François*) et ses trois enfants, à substituer à leur nom celui de *Durangel*; M. *Naudin* (*Jean-Jacques*), à ajouter à son nom celui de *Marchant*, n° 6490, p. 685; — M. *Thierry* (*Florent-Adolphe-Marie*), à ajouter à son nom celui de *Dufougeray*; M. *Pierri* (*Simon*), à substituer à son nom celui de *Rinaldi*, n°s 6509 et 6510, p. 725 et 726; — M. *Heinrich* (*Louis-Guillaume-Joseph*) et son fils mineur, à substituer à leur nom celui de *Henri*; M. *Regley* (*Christophe-Adrien*), à ajouter à son nom celui de *de Kœnigsegg*; M. *Massif* (*Michel-Thomas*), à ajouter à son nom celui de *de Carreaux*, n°s 6553 à 6555, p. 801 et 802; — M. *Lagarce* (*Georges-David*), à substituer à son nom celui de *Duvernoy*, n° 6558, p. 846; — M. *Prêt* (*Abraham*), à ajouter à son nom celui de *Léon*, n° 6615, p. 938; — M. *Pericaud* (*Louis-Alfred*), à ajouter à son nom celui de *de Graveillon*, n° 6620, p. 982; — M. *Boudin* (*Jean-Baptiste*) et M. *Boudin* (*Cyrus*), à ajouter à leur nom celui de *de Vesvres*, n° 6676, p. 1038; — M. *Lebrethon* (*Albert-Edouard*), à ajouter à son nom celui de *de Caligny*, n° 6678, p. 1041; — MM. *Bonneau* (*Charles-François-Alexis*), *Bonneau* (*Louis-Adrien*) et *Bonneau* (*Edmond*), à ajouter à leur nom celui de *du Martray*, n° 6680, p. 1041; — M. *Phelippe* (*Louis*), M. *Phelippe* (*Emmanuel*) et Mlle *Phelippe* (*Armande*), à ajouter à leur nom celui de *Beaulieux*; MM. *Clément* (*Alphonse*) et *Clément* (*Horace-Henri*), à ajouter à leur nom celui de *Desormes*; MM. *de Caix* (*Marie-Joseph-Victor*), *de Caix* (*Louis-Marie-Léonce*) et *de Caix* (*Charles-Louis-Marie-Oswald*), à ajouter à leur nom celui de *de Saint-Aymour*, n° 6693, p. 1185.

O

Obligations. Autorisation à la ville de Lyon d'émettre dix mille obligations destinées à désintéresser la compagnie des ports du Rhône, pour le rachat de ses droits et priviléges (loi du 14 mai 1859), n° 6470, p. 650.

Octrois. Surtaxe à l'octroi de la commune d'Elbeuf (Seine-inférieure); — de la commune de Port-Launay (Finistère) (lois du 31 mars 1859), n°s 6334 et 6335, p. 438 et 439; — de la commune du Conquet (Finistère) (loi du 14 mai 1859), n° 6471, p. 652; — des portions des communes d'Esquermes, Moulin-lès-Lille et Varennes, réunies à la ville de Lille (Nord), et des communes de Lampaul, de Plabennec, de Ploudaniel, de Plouvien, de Rumengol, de Saint-Marc (Finistère) (lois du 28 mai 1859), n°s 6522 à 6528, p. 757 à 766; — de Concarneau, de Lesneven, de Pouldergat (Finistère) (lois du 31 mai 1859), n° 6544 à 6546, p. 793 à 796; — de Vervins (Aisne), de Briançon (Hautes-Alpes) (lois du 4 juin 1859), n°s 6555 et 6559, p. 812 et 814; — de la commune de Hanvec (Finistère) (loi du 11 juin 1859), n° 6605, p. 920; — de la commune d'Armentières (Nord) (loi du 14 juin 1859), n° 6626, p. 957; — des communes de Daoulas, de Plougastel-Daoulas, de Dirinon, d'Irvillac (Finistère) (lois du 16 juin 1859), n° 6654 à 6657, p. 1009 à 1013.

Œuvres d'esprit et d'art. Voyez *Conventions*.

P

Passages d'eau. Voyez *Bacs*.

Pêche. Loi du 11 juin 1859 relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa (loi du 11 juin 1859), n° 6614, p. 931.

Pensions. Pensions à des victimes de l'attentat du 14 janvier 1858 (loi du 16 avril 1859), n° 6377, p. 524. — Fixation, pour l'année 1859, du crédit

Digitized by Google

d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, n° 6394, p. 551. Voyez *Récompenses nationales.*

PHARMACIENS. Dispositions relatives à la visite des officines des pharmaciens et des magasins de droguistes, n° 6363, p. 508.

PLACES *de guerre.* Classement, comme ouvrage défensif détaché de la place de Brest, du fort projeté de Guelmeur, n° 6629, p. 962.

PONTS. Mise en adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Drac (Isère), et tarif des droits de péage sur ce pont, n° 6163, p. 64. — Reconstruction du pont de la Brauze, n° 6337, p. 442. — Établissement d'un pont en fer sur la Marne, à Lagny, et tarif des droits de péage, n° 6442, p. 613. — Reconstruction du pont Saint-Jacques à Bonneval (Eure-et-Loir), n° 6569, p. 830 ;— du pont établi sur le Couesnon, à Pontorson (Manche), n° 6579, p. 845. Voyez *Budget des départements, Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Routes.*

PORTS. Exécution des travaux d'amélioration du chenal du port de Carantan; de l'entrée du port de Noirmoutiers, n°s 6210, 6211, p. 125; — du chenal du port de Fécamp (Seine-Inférieure), n° 6269, p. 197. — Autorisation pour l'ouverture d'un bassin communiquant avec la Saône dans les terrains de Vaise, et pour l'établissement des ports de chargement et de déchargement des marchandises, n° 6317, p. 267. — Exécution des travaux de réparation du môle d'abritement du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), n° 6550, p. 800. Voyez *Colonies.*

POSTES, Dispositions relatives au transport, par la poste, des valeurs déclarées (loi du 4 juin 1859), n° 6686, p. 1175. Voyez *Correspondances.*

POUDRES. Fixation du prix de vente des poudres de commerce extérieur et de mine, n° 6403, p. 561.

PRISES. Voyez *Conseil des prises.*

PROCLAMATION de l'Empereur au peuple français, relativement à la déclaration de guerre de l'Autriche, n° 6424, p. 597.

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes.*

R

RAMPES. Voyez *Routes.*

RÉCOMPENSES *nationales.* Pension, à titre de récompense nationale, à la veuve du vice-amiral baron *Dubourdieu*, sénateur (loi du 31 mars 1859), n° 6332, p. 435; — à Mlle *Eveillard*, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions (loi du 20 avril 1859), n° 6399, p. 555.

RECRUTEMENT. Voyez *Armée de terre et de mer.*

RÉGENCE. Voyez *Lettres patentes.*

RÉSERVOIRS *d'eau.* Voyez *Canaux.*

RÉTRIBUTION *scolaire.* Voyez *Écoles communales.*

ROUTES, *Chemins, Rampes et Côtes.* Rectification de la route impériale n° 24, de Paris à Lorient, entre Plélan et le pont du Secret, n° 6212, p. 125; — de la route départementale de Saône-et-Loire, n° 13, entre la Clayette et Sainte-Foy, et classement, parmi les routes départementales de la Seine, des prolongements des boulevards Malesherbes, de l'Étoile ou de Bezons, et d'une communication de la barrière Monceaux à la route départementale n° 11, n°s 6224 et 6225, p. 144. — Classement de plusieurs chemins vicinaux comme annexes de la route impériale n° 13, de Paris à Cherbourg et au fort de Querqueville (Manche), n° 6227, p. 144. — Remplacement de la route départementale de la Creuse n° 7 par une autre voie de communi-

Digitized by Google

cation, sous la dénomination de *route de Boussac à Guéret*, n° 6268, p. 197. — Rectification de la rampe du Chêne-Blanc, route départementale des Bouches-du-Rhône n° 13 *bis*, n° 6270, p. 197; — de la route impériale n° 143, de Clermont à Tours, dans la côte de Saint-Jean, n° 6274, p. 198; — de la route départementale de la Gironde, n° 5, dans la rampe de Fronsac, n° 6276, p. 203; — de la route impériale n° 93, de Valence à Sisteron, à la traversée et aux abords du torrent de Mounenas, n° 6324, p. 431; — de la route départementale du Var, n° 16, entre Grassé et l'embranchement du chemin de grande communication n° 9, au lieu dit *le Pré-au-Lac*; de la route départementale de la Loire-Inférieure n° 8 *bis*, dans la traverse de Batz, n°s 6326 et 6327, p. 432. — Prolongement de la route départementale du Tarn n° 14, jusqu'à Bruniquel, n° 6330, p. 433. — Déclassement de la portion de la route départementale de l'Ardèche n° 6, entre le port du Rouze et la ferme des Bardons, et son remplacement par une partie du chemin vicinal de grande communication n° 8, entre Sarras et la ferme des Bardons, n° 6331, p. 434. — Classement parmi les routes départementales de l'Ain, sous le n° 23, des parties des chemins de grande communication n°s 9, 47 et 34, n° 6338, p. 442. — Classement, parmi les routes départementales de l'Isère, de plusieurs chemins de grande communication, n° 6511 p. 745. — Rectification de la route départementale de l'Aude n° 17, dans la traverse de Belvianes, n° 6515, p. 746; — de la route départementale de Lot-et-Garonne n° 11, dans la côte de l'Ourbise; de la route départementale des Vosges n° 2, n°s 6530 et 6531, p. 770; — des côtes de Flaremont, route départementale des Vosges n° 12, de Lunéville à Mirecourt, n° 6548, p. 800; — de la route impériale n° 65, de Neufchâteau à Bourg-sur-Loire, aux abords de la gare, n° 6551, p. 801; — de la route départementale de la Haute-Saône n° 13, dans les côtes d'Arc et de Nantilly; de la route départementale de la Gironde n° 2, dans les pentes de Capelle et du pont de la Beauze; de la route départementale des Basses-Alpes n° 7, entre les ponts d'Embourgues et d'Engonère, n°s 6566 à 6568, p. 829; — de la route impériale n° 117, de Perpignan à Bayonne, dans les côtes de Mane et de Montsaunès; de la route départementale de Saône-et-Loire n° 14, entre Autun et la borne kilométrique n° 2, n°s 6578 et 6580, p. 845; — de la côte de la Lauze à l'entrée d'Uzès, route départementale du Gard n° 23, n° 6611, p. 929. — La communication destinée à donner accès de la station de Charmes, du chemin de fer de Nancy à Gray, à la route départementale des Vosges n° 12, est et demeure classée comme embranchement de cette route, n° 6612, p. 929. — Le décret du 14 février 1859, autorisant la rectification de plusieurs passages de la route départementale de la Gironde n° 2, est rapporté autant qu'il autorise l'exécution d'un nouveau tracé pour la partie de cette route comprise aux abords de Sauveterre, n° 6613, p. 930. — Rectification de la route impériale n° 73, de Moulins à Bâle, entre le domaine Creuse et Luzy (Nièvre); de la route départementale de la Haute-Saône n° 3, entre Cobeau-Fontaine et Jussey, et dans les côtes de Traves et de Bucey, n°s 6632 à 6634, p. 965 et 966; des rampes du Barroux, route départementale de Vaucluse n° 4, de la route départementale de l'Aisne n° 19, entre Vaux et Ardon. — Classement, parmi les routes départementales de Seine-et-Oise, des chemins n°s 19 et 53, n° 6661 à 6663, p. 1017 et 1018. Voyez *Budgets des départements, Emprunts, Impositions extraordinaires, Ponts.*

Digitized by Google

S

Sapeurs-pompiers. Création d'un emploi de chef armurier dans le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, n° 6235, p. 155.

Sceau *des titres*. Voyez *Conseil du sceau des titres*.

Sénat. Convocation du Sénat et du Corps législatif pour le 7 février 1859, n° 6202, p. 115. — M. *de Royer* est élevé à la dignité de sénateur et nommé premier vice-président du Sénat, n°s 6426 et 6427, p. 599. — M. *de Rhoneuel* est élevé à la dignité de sénateur, n° 6465, p. 645. — Clôture de la session du Sénat, ouverte le 7 février 1859, n° 6687, p. 1178.

Sénatus-consultes. Augmentation de la dotation des princes et princesses de la famille impériale; allocation d'une somme pour le mariage de S. A. I. le Prince *Napoléon*, et fixation du douaire de S. A. I. la Princesse *Clotilde-Napoléon*, n° 6263, p. 195. — Autorisation pour un échange d'immeubles entre la liste civile et M. le vicomte *Desacres de l'Aigle*, n° 6587, p. 887; entre la liste civile et M. le marquis *de l'Aigle*; entre la liste civile et M. *Nolleval*, n° 6639, p. 983.

Sociétés. Dispositions qui autorisent les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Turquie et en Égypte, à exercer leurs droits en France, n° 6464, p. 644.

Sœurs. Autorisation pour la fondation d'un établissement de petites sœurs des Pauvres à Colmar (Haut-Rhin); de filles de Jésus à Beauregard (Lot); de sœurs de Sainte-Marthe à Lévignac (Lot-et-Garonne); de filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à Cieutat (Hautes-Pyrénées), n°s 6187 à 6190, p. 93 à 97; — de petites sœurs des Pauvres à Angers (Maine-et-Loire); de dames du Sacré-Cœur de Jésus à Rennes (Ille-et-Vilaine), n°s 6194 et 6195, p. 103 et 104; — de sœurs de Saint-Joseph à Limoux (Aude); de sœurs de la Providence aux Maillys (Côte-d'Or), n°s 6197 et 6198, p. 107 et 109; — de sœurs de la Charité et instruction chrétienne à Cahors (Lot); de sœurs de Sainte-Marie de la Providence à Château-Bernard (Charente); de sœurs de la Doctrine chrétienne à Allemans (Dordogne); de sœurs de la Providence à Loury (Loiret); des mêmes sœurs à Coulie (Sarthe); de sœurs de Notre-Dame de Grâce à Cannes (Var); de sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à la Jumellière (Maine-et-Loire); de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Tiergeville (Seine-Inférieure), n°s 6309 à 6316, p. 250 à 262; — de sœurs de la Miséricorde de Saint-Cœur de Marie à Tessy-sur-Vire (Manche), n° 6484, p. 675; — de sœurs de la Charité à Laval (Mayenne); d'Ursulines de Jésus à Beaupréau (Maine-et-Loire), n°s 6487 et 6488, p. 682 et 683; — de sœurs du Saint-Nom de Jésus à Cazères (Haute-Garonne); de filles de la charité de Saint-Vincent de Paul au Quesnoy (Nord); de sœurs Hospitalières d'Ernemont au Petit-Quevilly (Seine-Inférieure); de filles de la Sagesse à Bais (Ille-et-Vilaine); de filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus à Curzon (Vendée), n°s 6492 à 6496, p. 687 à 695; — de sœurs de Saint-Charles à Dagneux (Ain); de filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), n°s 6499 et 6500, p. 710 et 711; — de sœurs de Notre-Dame à Teillé (Sarthe); de sœurs de Saint-Joseph à Duerne et à Diéme (Rhône), n° 6502 à 6504, p. 716 à 720; — de sœurs de la Sainte-Famille à Mouriez (Pas-de-Calais); de filles du Saint-Esprit à Tréguier (Côtes-du-Nord); de filles de la charité de Saint-Vincent de Paul à Frévent (Pas-de-Calais); de sœurs de la charité du Sacré-Cœur de

Digitized by Google

Jésus au Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sèvres), nos 6571 à 6574, p. 833
Voyez *Associations religieuses, Communautés, Congrégations.*
Substances *alimentaires.* Voyez *Denrées alimentaires.*
Sucres. Voyez *Douanes.*

T

Tarifs. Voyez *Bacs et passages d'eau, Canaux, Ponts.*
Télégraphie. Voyez *Conventions, Déclarations, Lignes télégraphiques.*
Terrains. Voyez *Chemins de fer, Domaines.*
Titres. Le titre de comte conféré à M. *Sieyès* (*Emmanuel-Joseph*) est a
à M. *Sieyès* (*Paul-Adolphe*), son petit-neveu, n° 6491, p. 685. Voyez
du sceau des titres.
Traités. Voyez *Conventions, Déclarations.*
Travaux. Voyez *Bassins à flot, Caisses des travaux, Canaux, Ministère a
griculture, du commerce et des travaux publics, Ministère de l'instructio
blique et des cultes, Ponts, Ports, Routes, Utilité publique.*
Tribunaux *de commerce.* Augmentation du nombre des juges du tribun
commerce de Marseille, n° 6252, p. 185.
Tribunaux *militaires.* Voyez *Armée de terre et de mer.*

U

Utilité *publique.* Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'endiguem
de la rive droite du torrent du Roubion (Drôme), n° 6276, p. 203; — l'ac
sition, par la ville de Paris, de divers terrains et immeubles, n° 6
p. 553; — l'abaissement du plan d'eau du canal Saint-Martin entre l
trepôt des Marais et la place de la Bastille, n° 6506, p. 722; — l'exécu
d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les usines de Ferri
la-Grande à la ligne de Saint-Quentin à Erquelines; approbation d'une c
vention ayant pour objet la concession de ce chemin de fer, n° 65
p. 727; — la réparation, l'amélioration et l'exhaussement des digues
défense du Doubs, n° 6514, p. 746; — l'agrandissement de l'établi
ment thermal de Plombières (Vosges), n° 6552, p. 801; — l'exécution
travaux pour le desséchement de marais de la Somme; les travaux de c
truction d'un pont suspendu sur la Saône à Gray (Haute-Saône), et le tarif
droits de péage sur ce pont, nos 6673 et 6674, p. 1035 et 1036; — l'oc
pation des terrains nécessaires pour l'agrandissement des gares de Pari
de Bercy, sur la ligne de Paris à Lyon, n° 6682, p. 1173; — l'expropr
tion de terrains situés à Cherbourg, n° 6688, p. 1178.

V

Valeurs *déclarées.* Voyez *Postes.*
Ventes *publiques.* Voyez *Docks.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XIII.

PARIS, IMPRIMERIE IMPÉRIALE, — Septembre 1859.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

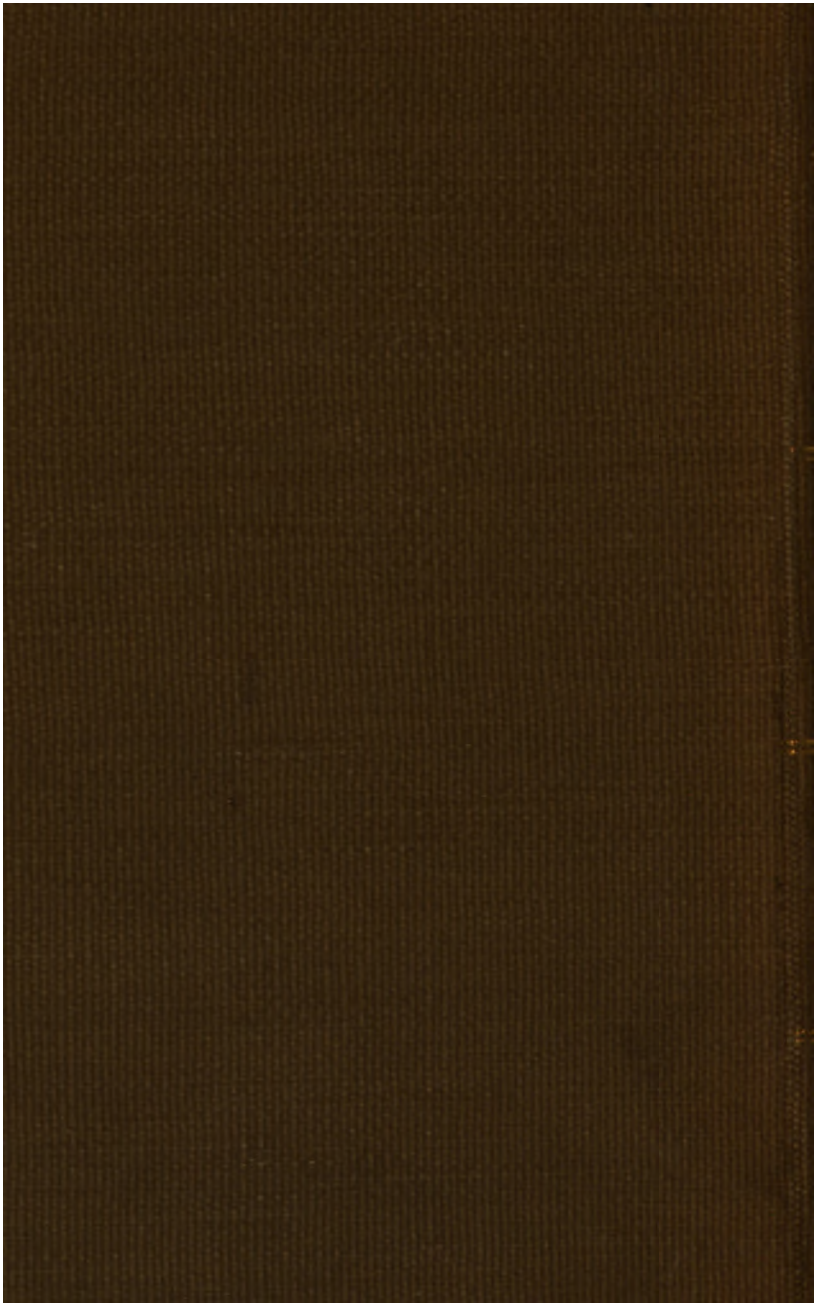
Digitized by Google